ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION EUROPEENNE

BAC 259/1980

Nº 1071

1978 - 1979

Disclaimer

- In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.
- Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.
- In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlusssachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION CE

BAC

259/1980

REUNION N°: 500

1979

1071

Historical Archives of the European Commission

Réunion: 500 LE 15-17-19 JANVIER 1979

O.J

Historical Archives of the European Commission

CE Réunion 500

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Secrétariat Général

COM(79) OJ 500

Bruxelles, le 11 janvier 1979

PROJET D'ORDRE DU JOUR

de la 500e réunion de la Commission
à tenir à :

- Bruxelles, 200, rue de la Loi (Berlaymont)
  le lundi 15 janvier 1979
  (à 12 h et déjeuner)

  le vendredi 19 janvier 1979
  (après-midi à 15 h)

- Strasbourg, Palais de l'Europe
  salle C/14 - niveau 0
  le mercredi 17 janvier 1979
  (matin à 9 h)

Historical Archives of the European Commission

Séance du lundi 15 janvier 1979 (à 12 h et déjeuner - Bruxelles)

1. Principales activités du Conseil pendant le premier semestre

   - Rencontre avec le Président du Conseil

SEC(79) 7/5

Historical Archives of the European Commission

.../...

Séance du mercredi 17 janvier 1979 (matin à 9 heures - Strasbourg)

2. Approbation du projet d'ordre du jour	doc. COM(79) OJ 500
3. Approbation des projets de procès-verbal et de procès-verbal spécial de la 498e réunion de la Commission (réunion des 18 et 20 décembre 1978)	doc. COM(78) PV 498 COM(78) PV 498, 2e partie
4. Résultats de la réunion hebdomadaire des Chefs de cabinet	doc. SEC(79) 40
5. Conclusions de la 925e réunion du Comité des Représentants permanents et questions à l'ordre du jour de la 926e réunion du Comité	
6. Travaux du Parlement Européen	SP(79) 28 SP(79) 97
7. Habilitation	
a) Période du 5 au 10 janvier 1979	doc. SEC(79) 13 à SEC(79) 13/4
b) Mesures d'urgence - période fin 1978/début 1979	
- Note du Secrétariat Général en accord avec M. GUNDELACH et M. DAVIGNON	doc. SEC(79) 43
8. Questions administratives et budgétaires diverses	doc. SEC(79) 41

o 0 o

.../...

Historical Archives of the European Commission

9. Relations de la Communauté avec un pays tiers

   - Communication de M. HAFERKAMP

10. Problèmes dans le secteur nucléaire

   - Communication de M. BRUNNER — doc. COM(78) 747, COM(78) 747/2 et document à diffuser ultérieurement

11. Infractions aux Traités - secteur de la pêche

   a) Communication de M. GUNDELACH — document à diffuser ultérieurement

   b) Résultats de la réunion spéciale des Chefs de cabinet

o O o

12. Travaux du Conseil

   a) Déroulement de la 560e session (Affaires étrangères) (Bruxelles, 15 janvier 1979)

   b) Préparation de la 561e session (ECO/FIN) (Bruxelles, 22 janvier 1979)

   - Communication verbale de M. ORTOLI

.../...

Historical Archives of the European Commission

13. Relations de la Communauté avec des pays tiers

- Communications verbales de M. HAFERKAMP et de M. CHEYSSON
- Communication verbale de M. le Président

14. Elargissement

- Communication verbale de M. NATALI

15. Questions diverses

.../...

Historical Archives of the European Commission

Séance du vendredi 19 janvier 1979 (après-midi à 15 h - Bruxelles)

16. Niveau commun des prix agricoles et mesures connexes

a) Communications de M. GUNDELACH — documents à diffuser ultérieurement — COM(78) 500 Parties I et II

b) Communication de M. TUGENDHAT, en accord avec M. GUNDELACH

c) Résultats de la réunion spéciale des Chefs de cabinet

17. Travaux du Conseil

- Préparation de la 562e session (Agriculture) (Bruxelles, 22 et 23 janvier 1979)

18. Budget

- Communication verbale de M. TUGENDHAT

Historical Archives of the European Commission

Ctx Réunions

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Secrétariat Général

COM(79) OJ 500 /2

Bruxelles, le 15 janvier 1979

DOCUMENT INTERNE

TEXTE REVISE

DU

PROJET D'ORDRE DU JOUR

de la 500e réunion de la Commission
à tenir à :

- Bruxelles, 200, rue de la Loi (Berlaymont)
  le lundi 15 janvier 1979
  (à 12 h et déjeuner)

  le vendredi 19 janvier 1979
  (après-midi à 15 h)

- Strasbourg, Palais de l'Europe
  salle C/14 - niveau 0
  le mercredi 17 janvier 1979
  (matin à 9 h)

Historical Archives of the European Commission

Séance du lundi 15 janvier 1979 (à 12 h et déjeuner - Bruxelles)

1. Principales activités du Conseil pendant le premier semestre

   - Rencontre avec le Président du Conseil

SEC(79) 7/5

Historical Archives of the European Commission

.../...

Séance du mercredi 17 janvier 1979 (matin à 9 heures - Strasbourg)

2. Approbation du projet d'ordre du jour — doc. COM(79) OJ 500 SEC(79) 65

3. Approbation des projets de procès-verbal et de procès-verbal spécial de la 498e réunion de la Commission (réunion des 18 et 20 décembre 1978) — doc. COM(78) PV 498
COM(78) PV 498/2
COM(78) PV 498, 2e partie

4. Résultats de la réunion hebdomadaire des Chefs de cabinet — doc. SEC(79) 40
SEC(79) 40/2

5. Conclusions de la 925e réunion du Comité des Représentants permanents et questions à l'ordre du jour de la 926e réunion du Comité — doc. SEC(79) 48
SI(79) 4
SI(79) 13
SI(79) 19

6. Travaux du Parlement Européen — SP(79) 28
SP(79) 97

7. Habilitation

a) Période du 5 au 10 janvier 1979 — doc. SEC(79) 13 à
SEC(79) 13/5

b) Mesures d'urgence - période fin 1978/début 1979

- Note du Secrétariat Général en accord avec M. GUNDELACH et M. DAVIGNON — doc. SEC(79) 43

8. Questions administratives et budgétaires diverses — doc. SEC(79) 41/2

o 0 o

.../...

Historical Archives of the European Commission

9. Relations de la Communauté avec un pays tiers

- Communication de M. HAFERKAMP — doc. COM(79) 6

10. Problèmes dans le secteur nucléaire

- Communication de M. BRUNNER — doc. COM(78) 747 à COM(78) 747/3

- Note de M. DAVIGNON — doc. COM(78) 747/4

11. Infractions aux Traités - secteur de la pêche

a) Communication de M. GUNDELACH — doc. C(79) 25

b) Résultats de la réunion spéciale des Chefs de cabinet

o O o

12. Travaux du Conseil

- Déroulement de la 560e session (Affaires étrangères) (Bruxelles, 15 janvier 1979)

.../...

Historical Archives of the European Commission

13. Relations de la Communauté avec des pays tiers

- Communications verbales de M. HAFERKAMP et de M. CHEYSSON
- Communication verbale de M. le Président

14. Elargissement

- Communication verbale de M. NATALI

15. Questions diverses

Historical Archives of the European Commission

.../...

Séance du vendredi 19 janvier 1979 (après-midi à 15 h - Bruxelles)

16. Niveau commun des prix agricoles et mesures connexes

a) Communications de M. GUNDELACH — doc. COM(79) 10 et document à diffuser ultérieurement — COM(78) 500 Parties I et II

b) Communication de M. TUGENDHAT, en accord avec M. GUNDELACH — doc. SEC(79) 44

c) Résultats de la réunion spéciale des Chefs de cabinet

17. Travaux du Conseil

- Préparation de la 561e session (Agriculture) (Bruxelles, 22 et 23 janvier 1979) — SEC(79) 37, SEC(79) 37/2

18. Budget

- Communication verbale de M. TUGENDHAT

Historical Archives of the European Commission

Ct Réunions 500.

COMMISSION
DES
COMMUNAUTES EUROPEENNES

Secrétariat général

Bruxelles, le 15 janvier 1979

DOCUMENT INTERNE

COM(79) OJ 500/3

TEXTE REVISE 2

DU

PROJET D'ORDRE DU JOUR

de la 500e réunion de la Commission
séance à tenir à :

- Strasbourg, Palais de l'Europe
  salle C/14 - niveau 0
  le mercredi 17 janvier 1979
  (matin à 9 h)

- Bruxelles, 200, rue de la Loi (Berlaymont)
  le vendredi 19 janvier 1979
  (après-midi à 15 h)

N.B. : Les points marqués de (+) ont fait l'objet d'un consensus lors des réunions préparatoires des Chefs de cabinet.

Historical Archives of the European Commission

Séance du mercredi 17 janvier 1979 (matin à 9 heures - Strasbourg)

2. Approbation du projet d'ordre du jour — doc. COM(79) OJ 500/3

(+) 3. Approbation des projets de procès-verbal et de procès-verbal spécial de la 498e réunion de la Commission (réunion des 18 et 20 décembre 1978) — doc. COM(78) PV 498
COM(78) PV 498/2
COM(78) PV 498/3
COM(78) PV 498, 2e partie

4. Résultats de la réunion hebdomadaire des Chefs de cabinet — doc. SEC(79) 40
SEC(79) 40/2

5. Conclusions de la 925e réunion du Comité des Représentants permanents et questions à l'ordre du jour de la 926e réunion du Comité — doc. SEC(79) 48
SEC(79) 48/2
SI(79) 4

6. Travaux du Parlement Européen — SP(79) 28
SP(79) 97

7. Habilitation

(+) a) Période du 5 au 10 janvier 1979 — doc. SEC(79) 13 à
SEC(79) 13/5

(+) b) Mesures d'urgence - période fin 1978/début 1979

- Note du Secrétariat Général en accord avec M. GUNDELACH et M. DAVIGNON — doc. SEC(79) 43

8. Questions administratives et budgétaires diverses — doc. SEC(79) 41/3

o O o

Historical Archives of the European Commission

.../...

(+) 9. Relations de la Communauté avec un pays tiers

- Communication de M. HAFERKAMP — doc. COM(79) 6, COM(79) 6/2 et COM(79) 6/3 (à diffuser ult.)

10. Problèmes dans le secteur nucléaire

a) Communication de M. BRUNNER — doc. COM(78) 747 à COM(78) 747/3

b) Note de M. DAVIGNON — doc. COM(78) 747/4

c) Résultats des travaux préparatoires des Chefs de cabinet — doc. COM(78) 747/5 (à diffuser ult.)

11. Infractions aux Traités - secteur de la pêche

a) Communication de M. GUNDELACH — doc. C(79) 25

b) Résultats de la réunion spéciale des Chefs de cabinet — doc. C(79) 25/2

o O o

12. Travaux du Conseil

- Déroulement de la 560e session (Affaires étrangères) (Bruxelles, 15 janvier 1979)

.../...

Historical Archives of the European Commission

13. Relations de la Communauté avec des pays tiers

- Communications verbales de M. HAFERKAMP et de M. CHEYSSON
- Communication verbale de M. le Président

14. Elargissement

- Communication verbale de M. NATALI

15. Questions diverses

(+) a) Communication verbale de M. le Président

(+) b) Communication verbale de M. BRUNNER

Historical Archives of the European Commission

Séance du vendredi 19 janvier 1979 (après-midi à 15 h - Bruxelles)

16. Niveau commun des prix agricoles et mesures connexes

a) Communications de M. GUNDELACH	doc. COM(79) 10 et document à diffuser ultérieurement	COM(78) 500 Parties I et II
b) Communication de M. TUGENDHAT, en accord avec M. GUNDELACH	doc. SEC(79) 44	
c) Résultats de la réunion spéciale des Chefs de cabinet		

17. Travaux du Conseil

- Préparation de la 561e session (Agriculture) (Bruxelles, 22 et 23 janvier 1979)	SEC(79) 37 SEC(79) 37/2

18. Budget

a) Communication de M. TUGENDHAT	document à diffuser ultérieurement
b) Résultats de la réunion spéciale des Chefs de cabinet	

Historical Archives of the European Commission

P. V

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION
DES
COMMUNAUTES EUROPEENNES

Secrétariat général

COM(79) PV 500 final

Bruxelles, le 31 janvier 1979

DOCUMENT FINAL

PROCES-VERBAL

de la cinq centième réunion de la Commission tenue à

-Bruxelles, 200 rue de la Loi (Berlaymont)
le lundi 15 janvier 1979
(midi)

-Strasbourg, Palais de l'Europe
le mercredi 17 janvier 1979
(matin)

Le présent procès-verbal a été adopté par la Commission lors de sa 502ème réunion tenue à Bruxelles, le 31 janvier 1979. Il comprend 29 pages, 2 annexes, 20 pages PE, 25 annexes PE.

Roy Jenkins
Président

Emile Noël
Secrétaire général

Historical Archives of the European Commission

Etaient présents :

M. JENKINS,	Président
M. ORTOLI,	Vice-Président
M. HAFERKAMP,	Vice-Président
M. GUNDELACH,	Vice-Président
M. NATALI,	Vice-Président
M. VREDELING,	Vice-Président (sauf pour les points II à XVI)
M. CHEYSSON	(sauf pour les points II à XVI)
M. BRUNNER	
M. VOUEL	(sauf pour les points II à XVI)
M. GIOLITTI	(sauf pour les points II à XVI)
M. BURKE	(sauf pour les points II à XVI)
M. DAVIGNON	
M. TUGENDHAT	

Le secrétariat était assuré par M. E. NOEL, Secrétaire Général (2e séance) et par M. C.J. AUDLAND, Secrétaire Général adjoint (1ère séance), assistés par M. F. DE KOSTER, Directeur au Secrétariat Général.

Historical Archives of the European Commission

S O M M A I R E

Pages

I. Programme de travail du Conseil pendant le premier semestre de 1979 (doc. SEC(79) 7/5) 5

II. Approbation du projet d'ordre du jour (doc. COM(79) OJ 500/3 7

III. Approbation des projets de procès-verbal et de procès-verbal spécial de la 498e réunion de la commission 7

A. Procès-verbal ordinaire (doc. COM(78) PV 498 à COM(78) PV 498/3) 7

B. Procès-verbal spécial (doc. COM(78) PV 498, 2e partie).. 9

IV. Résultats de la réunion hebdomadaire des chefs de cabinet (doc. SEC(79) 40 à SEC(79) 40/3) 9

V. Conclusions de la 925e réunion du Comité des représentants permanents et question à l'ordre du jour de la 926e réunion du Comité (doc. SEC(79) 48, SEC(79) 48/2, SI(79) 4) 9

VI. Habilitation

A. Période du 5 au 10 janvier 1979 (doc. SEC(79) 13 à SEC(79) 13/5) 10

B. Mesures d'urgence - Période de fin 1978 - Début 1979 (doc. SEC(79) 43) 11

VII. Questions administratives diverses

A. Renouvellement du congé de convenance personnelle de M. NASS, fonctionnaire de grade A/3 à la Direction générale de l'Agriculture (doc. PERS(79) 4) 11

B. Promotion au sein du cadre linguistique (vers LA/4 et vers LA/6 : nouvelles carrières) - exercice 1978 (doc. PERS(79) 6) 12

Historical Archives of the European Commission

Pages

C. Frais de transport - Missions fatigantes (doc. SEC(79) 46, SEC(78) 4860) 15

VIII. Relations de la Communauté avec des pays tiers - Ouverture de négocations avec la Roumanie (doc. COM(79) 6) 22

IX. Relations Euratom/AIEA (doc. COM(78) 747/5), (doc. COM(78) 747/6) 23

X. Budget de l'exercice 1979 (cf. doc. COM(79) PV 500, 2e partie) 24

XI. Infractions aux traités - Secteur de la pêche - Mesures nationales au Royaume-Uni (doc. C(79) 25 et C(79) 25/2) .. 24

1. Mailles de filets - dimensions pour la pêche des langoustines (ouverture minimale de 70 mm) 25

2. Autres mesures 25

3. Transmission des textes 26

XII. Problèmes dans le secteur de l'énergie (cf. doc. COM(79) 500, 2e partie) 27

XIII. Problèmes dans le secteur de l'agriculture

A. Renvoi de la session du Conseil (agriculture) 27

B. Propositions de la commission relatives au niveau commun des prix agricoles pour la prochaine campagne et aux mesures connexes 27

XIV. Relations de la Communauté avec des pays tiers (suite) - Importation de chaussures originaires de la Roumanie 28

XV. Questions administratives diverses (suite) - Permanences pendant les fins de semaine aux services du télex et du téléphone 28

XVI. Clôture de la séance 29

Annexes : doc. COM(78) 747 final
doc. COM(79) 6 final

Historical Archives of the European Commission

Première séance : lundi 15 janvier 1979 (midi)

La séance est ouverte à 12 heures 20, sous la présidence de M. JENKINS, Président.

M. EHLERMANN, Directeur général du Service juridique, M. PERLOT, Porte-parole et Directeur général de l'Information, et M. TICKELL, Chef de cabinet de M. le Président, assistent à la séance.

I. PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL PENDANT LE PREMIER SEMESTRE DE 1979 (doc. SEC(79) 7/5)

M. FRANCOIS-PONCET, Ministre français des Affaires étrangères, est introduit en sa qualité de Président en exercice du Conseil pendant le premier semestre de 1979.

M. FRANCOIS-PONCET est accompagné de M. BERNARD-REYMOND, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, et de l'ambassadeur de la BARRE de NANTEUIL, Représentant permanent de la France et Président en exercice du Comité des Représentants permanents pendant le premier semestre de 1979.

Historical Archives of the European Commission

Sur la base d'exposés introductifs de M. le Président JENKINS et de M. le Président FRANCOIS-PONCET, la Commission et la présidence du Conseil pour le premier semestre de 1979 procèdent à un échange de vues sur les principales questions au programme de travail du Conseil pendant cette période (voir doc. SEC(79) 7/5).

La séance est levée à 13 heures 25. La Commission donne ensuite un déjeuner officiel en l'honneur de la présidence française du Conseil.

Historical Archives of the European Commission

Deuxième séance : mercredi 17 janvier 1979 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 05, sous la présidence de M. JENKINS, Président.

M. VREDELING, Vice-président, M. CHEYSSON, M. VOUEL, M. GIOLITTI et M. BURKE se sont fait excuser. Mme JOSSELIN, Chef de cabinet adjoint de M. CHEYSSON, M. KUIPERS, Administrateur principal au cabinet de M. GIOLITTI, M. DUKES, Administrateur principal au cabinet de M. BURKE, et M. THURMES, Administrateur au cabinet de M. VOUEL, assistent à la séance.

M. EHLERMANN, Directeur général du Service juridique, M. PHILLIPS, Chef de cabinet adjoint de M. le Président, et M. SANTARELLI, Porte-parole adjoint, assistent à la séance.

II. APPROBATION DU PROJET D'ORDRE DU JOUR (doc. COM(79) OJ 500/3)

Le projet d'ordre du jour est adopté.

III. APPROBATION DES PROJETS DE PROCES-VERBAL ET DE PROCES-VERBAL SPECIAL DE LA 498e REUNION DE LA COMMISSION)

A. PROCES-VERBAL ORDINAIRE (doc. COM(78) PV 498 à COM(78) PV 498/3)

Historical Archives of the European Commission

1. La Commission adopte l'amendement suivant introduit par M. BRUNNER :

- Au point XXX (Préparation de la 559e session du Conseil - Energie - Bruxelles, 21 décembre 1978), il y a lieu d'ajouter le passage ci-après :

"L'attention de la Commission est appelée sur certaines difficultés concernant le soutien communautaire aux projets de démonstration.

De manière à faciliter un accord au Conseil, la Commission habilite M. BRUNNER à apporter, s'il le juge nécessaire, des aménagements mineurs à la décision de la Commissions sur la liste des projets."

2. La Commission prend note des corrigenda repris au point 2 du document COM(78) PV 498/2 et au document COM(78) PV 498/3, à savoir :

a) au point XXVII (Retrait de proposition n'ayant plus un caractère d'actualité), le point 2 de la page 54 est remplacé par le texte suivant :

"2. Secteurs de l'union douanière et du marché intérieur et des affaires industrielles

La Commission, sur proposition de M. DAVIGNON, décide qu'elle sera saisie par une procédure écrite en janvier 1979 des dossiers faisant l'objet des fiches 4 à 17 de l'annexe III du document SEC(78) 2606/3.

Historical Archives of the European Commission

M. DAVIGNON examinera en particulier la possibilité du retrait de plusieurs de ces propositions (fiches 6 à 11) et d'une décision corrélative de reprise de certains de leurs éléments dans une proposition nouvelle."

b) Les pages 24 et 25 sont inversées.

3. Le projet de procès-verbal de la 498e réunion de la Commission, amendé et corrigé comme indiqué aux points 1 et 2 ci-dessus, est adopté.

PROCES-VERBAL SPECIAL (doc. COM(78) PV 498, 2e partie)

La Commission adopte le projet de procès-verbal spécial de la 498e réunion de la Commission.

IV. RESULTATS DE LA REUNION HEBDOMADAIRE DES CHEFS DE CABINET (doc. SEC(79) 40 à SEC(79) 40/3)

La Commission est informée du déroulement de la réunion hebdomadaire des Chefs de cabinet tenue le 15 janvier 1979. Elle procède à l'examen des rapports du Secrétariat général contenant les résultats de cette réunion.

V. CONCLUSIONS DE LA 925e REUNION DU COMITE DES REPRESENTANTS PERMANENTS ET QUESTION A L'ORDRE DU JOUR DE LA 926e REUNION DU COMITE (doc. SEC(79) 48, SEC(79) 48/2, SI(79) 4)

Historical Archives of the European Commission

La Commission est informée des conclusions de la 925e réunion du Comité des Représentants permanents et de l'ordre du jour de la 926e réunion du Comité. Elle procède à l'examen du point suivant :

- Programme quadriennal de développement de l'information dans la Communauté (doc. SI(79) 4)

La Commission est informée des discussions qui ont eu lieu sur cette question dans le Comité des Représentants permanents, le 10 janvier 1979 (voir rapport du Secrétariat général - SI(79) 4).

Comme suggéré par les Chefs de cabinet, la Commission prend note des problèmes de nature juridique et institutionnels qui se posent en liaison avec l'adoption par le Conseil du programme quadriennal "informatique", notamment en ce qui concerne la procédure de décision pour le soutien financier aux projets particuliers.

La Commission convient qu'elle demandera que la partie litigieuse du programme (actions spécifiques) soit dissociée du programme, de manière à ce que son adoption soit renvoyée à un stade ultérieur des travaux.

VI. HABILITATION

A. PERIODE DU 5 AU 10 JANVIER 1979 (doc. SEC(79) 13 à SEC(79) 13/5)

Historical Archives of the European Commission

La Commission prend note des communications par lesquelles le Secrétaire général a donné acte des décisions arrêtées par la Commission par la procédure de l'habilitation pour la période du 5 au 10 janvier 1979.

B. MESURES D'URGENCE - PERIODE DE FIN 1978 - DEBUT 1979 (doc. SEC(79) 43)

La Commission prend note du rapport établi par le Secrétariat général en accord avec M. GUNDELACH et M. DAVIGNON concernant les décisions prises par la procédure de l'habilitation pour des mesures d'urgence pendant la période de fin 1978 - début 1979 dans les secteurs de l'agriculture et de l'acier, conformément aux décisions arrêtées par la Commission lors de la 498e réunion, le 20 décembre 1978 (cf. doc. COM(78) PV 498, § IX, B). La Commission note également qu'aucune décision n'a été prise pendant cette période pour des mesures d'urgence dans le secteur de la pêche.

VII. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES

A. RENOUVELLEMENT DU CONGE DE CONVENANCE PERSONNELLE DE M. NASS, fonctionnaire de grade A/3 à la Direction générale de l'Agriculture (doc. PERS(79) 4)

La Commission, sur proposition de M. GUNDELACH et de M. TUGENDHAT, décide que, en application des dispositions de l'article 40 § 2 du statut, le congé de convenance

Historical Archives of the European Commission

personnelle accordé pour la période du 15 septembre 1976 au 14 septembre 1978 à M. Klaus NASS, fonctionnaire de grade A/3 à la Direction générale de l'Agriculture, est renouvelé pour une durée d'un an, du 15 septembre 1978 au 14 septembre 1979.

B. PROMOTION AU SEIN DU CADRE LINGUISTIQUE (vers LA/4 et vers LA/6 : nouvelles carrières) - exercice 1978 (doc. PERS(79) 6)

La Commission, sur proposition de M. TUGENDHAT, adopte les dispositions suivantes relatives à la promotion dans le cadre linguistique (vers LA/4 et vers LA/6 : nouvelles carrières) pour l'exercice 1978 :

1. La Commission arrête la liste des fonctionnaires jugés les plus méritants pour obtenir une promotion pour l'exercice 1978 jointe au rapport du Comité de promotion, à savoir :

Historical Archives of the European Commission

LISTE DES FONCTIONNAIRES JUGES LES PLUS MERITANTS POUR OBTENIR UNE PROMOTION AU GRADE LA/4 - EXERCICE 1978 -

ATKINS Paul
BEESTERMOELLER Hildegard
BOHN Irène
BUERSTEL Wilhelm
CAILLET René
CHRISTENSEN Christian
CHRISTOFFERSEN Jens
COLOV Finn Martens
COMINOTTI Valentino
COWOOD John Philipp
DELBOS Jean Paul
EICHERT Irène
GILA Luciana
GUINLE Pierre
HUTTENHOELSCHER Rudolph
ISCHEBECK Edith
JACQUET Françoise
KEHOE Teresa
LADAGE Harry
LEWIS Felicity
MACRAE Alexander
MEREDITH Miles
MILIS Michel
MOREL Monika
MUYLLE Noël
NOSS Clarita
PANOS Suzanne
PAVING Ida
POWER Elizabeth
RICCI Maria Grazia
SCHLESER Rudolf
SCHLEUSSNER Christa
STAPEL Ernst
THIELE Brigitte
VAN DER WOUDE Gasper
VOSSEN Kurt
ZAMPERINI Clara

Historical Archives of the European Commission

LISTE DES FONCTIONNAIRES JUGES LES PLUS MERITANTS POUR OBTENIR UNE PROMOTION AU GRADE LA/6 - EXERCICE 1978 -

BANGSGAARD Bent
BIZZARRO Gaetano
BRADLY Anthony
BRIDGEWATER Anthony
CASARELLA Carmelo
DESSY Annie
FLEMING Richard
GIAMPIETRO Giovambattista
GOETZ Michele
HAMES - HOLTZ Annette
HANAY Brigitte
KERBOSCH François Matthieu
KLINGSHEIM Annie
LINDSAY Thomas
LYNG Inger
MAGI Luigi
MAHIEU Gery
MOON Brian
PAESMANS Hubert
PERGOLA Miep
POSBORG Knud
RASMUSSEN Herman Anker
ROBYNS Leo
SCHOLTE Katrin
SENIS Jesephine
SIRONI Maria Paola
STABOLI Paola
TANGUY Rosalyn
TIEFENTHAL Caecilia
WIDDERSHOVEN Mechtildis
ZAREMBA Hans-Dieter

Historical Archives of the European Commission

2. Pour tenir compte des délais prévisibles pour l'achèvement de la procédure, la Commission décide que la validité des listes ci-dessus est prolongée jusqu'au 28 février 1979.

C. FRAIS DE TRANSPORT - MISSIONS FATIGANTES (doc. SEC(79) 46, SEC(78) 4860)

Comme demandé lors de la 498e réunion, le 20 décembre 1978 (cf. doc. COM(78) VP 498, § X, E), la Commission est saisie par M. TUGENDHAT d'une version révisée de sa communication relative à la modification de la réglementation fixant les modalités relatives au remboursement des frais de transport pour missions effectuées dans des conditions particulièrement fatigantes (doc. SEC(79) 46).

La Commission est informée des résultats de l'examen de cette question au cours de la réunion hebdomadaire des Chefs de cabinet (doc. SEC(79) 40, point 8.3) et de ce que M. HAFERKAMP a levé la réserve d'attente introduite par son représentant à cette réunion.

Sur proposition de M. TUGENDHAT, comme suggéré par les Chefs de cabinet, la Commission adopte les dispositions mentionnées au point 8.3 du document SEC(79) 40, a savoir :

1. La Commission décide de saisir pour avis le Comité du Statut d'un projet de réglementation modifiant la réglementation, prise de commun accord des Institutions, fixant les modalités relatives au remboursement des frais de transport pour missions effectuées dans des conditions particulièrement fatigantes,

Historical Archives of the European Commission

2. La Commission approuve la lettre de transmission à Messieurs les Présidents du Comité du Statut de ce projet,

3. La Commission précise que l'autorisation du voyage en classe de luxe ou en première classe pour les fonctionnaires des grades A 1 à A 3 peut être donnée par l'autorité habilitée à autoriser la mission elle-même ; que pour les autres fonctionnaires cette compétence sera exercée par le Directeur du personnel. La décision de la Commission relative à l'exercice des pouvoirs dévolus par le statut des fonctionnaires à l'autorité investie du pouvoir de nomination sera adaptée en conséquence,

4. La Commission précise que l'autorisation exceptionnelle de voyage en classe de luxe ou en première classe à accorder en vertu de la modification de l'article 2 de la réglementation sous d) sera donnée, par décision explicite cas par cas, par le Membre de la Commission chargé du Personnel et de l'Administration. La décision de la Commission relative à l'exercice des pouvoirs dévolus par le statut des fonctionnaires à l'autorité investie du pouvoir de nomination sera adaptée en conséquence.

5. La Commission souligne qu'elle attache un caractère très exceptionnel au recours à la dérogation dont question à l'article 2, sous d). M. TUGENDHAT veillera à ce que l'utilisation de cette possibilité ne devienne pas régulière, mais au contraire garde son caractère exceptionnel et soit pleinement justifiée dans chaque cas. La Commission demande également que sa position sur ce point soit notifiée aux fonctionnaires concernés.

Historical Archives of the European Commission

6. La Commission décide d'appliquer à titre anticipatif les dispositions prévues à ce projet de réglementation.

7. Le projet de réglementation est adopté dans le texte ci-après :

Historical Archives of the European Commission

"REGLEMENTATION MODIFIANT LA REGLEMENTATION FIXANT LES MODALITES RELATIVES AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT POUR MISSIONS EFFECTUEES DANS DES CONDITIONS PARTICULIEREMENT FATIGANTES

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

VU le Statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents des Communautés, fixés par le règlement (C.E.E., Euratom, CECA) n° 259/68 (1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 3085/78 (2) et notamment l'article 12 paragraphe 2 troisième alinéa de l'annexe VII du Statut des fonctionnaires,

VU l'avis du Comité du Statut,

VU le commun accord des institutions des Communautés européennes constaté par le président de la Cour de Justice des Communautés européennes le

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter la réglementation du 2 juin 1974 fixant les modalités relatives au remboursement des frais de transport pour missions effectuées dans des conditions particulèrement fatigantes à la suite de la modification apportée à l'article 12, paragraphe 2, troisième alinéa de l'annexe VII du statut des fonctionnaires par le règlement du Conseil n° 912/78,

Historical Archives of the European Commission

A ARRETE LA PRESENTE REGLEMENTATION :

Article premier

A l'article premier de la réglementation fixant les modalités relatives au remboursement de frais de transport pour missions effectuées dans des conditions particulièrement fatigantes, les termes "de catégorie A des grades inférieurs à A 3 et du cadre linguistique des grades inférieurs à L/A 3" sont supprimés.

Article 2

L'article 2 de la réglementation préoitée est complété par un troisième alinéa, ainsi libellé :

"Peuvent également être assimilés à des déplacements dans des conditions particulièrement fatigantes les déplacements ne répondant pas aux conditions fixées aux alinéas un et deux, tels que :

a) les déplacements d'un fonctionnaire atteint d'un handicap physique constaté par le médecin-conseil de l'institution,

---

(1) JO n° L 56 du 4.3.1968, p. 1
(2) JO n° L 369 du 29.12.1978, p. 6

Historical Archives of the European Commission

b) les déplacements vers un lieu de destination situé hors d'Europe soit dans le cadre d'une mission comportant plusieurs lieux de destination, soit lorsque le fonctionnaire doit effectuer des missions successives à caractère répétitif,

c) les déplacement vers un lieu de destination situé hors d'Europe d'un fonctionnaire chargé par son institution, pour cette mission, de responsabilités particulières ou de fonctions de représentation,

d) à titre exceptionnel et sur base d'une décision explicite du membre de la Commission (institution) chargé des questions du Personnel et de l'Administration, les déplacements comportant des responsabilités ou des fonctions de représentation particulières et/ou effectués dans des conditions de travail particulièrement durs."

Historical Archives of the European Commission

Article 3

L'article 3 de la réglementation précitée est complétée par un troisième alinéa, ainsi libellé :

"Le remboursement du coût du trajet en classe de luxe ou de première classe peut, à titre exceptionnel, également être décidé s'il a été impossible, indépendamment de la volonté du fonctionnaire, d'obtenir pour un vol un billet en classe immédiatement inférieure à la classe de luxe ou de la première classe".

Article 4

La présente réglementation entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le commun accord des institutions prévu à l'article 12, paragraphe 2, troisième alinéa de l'annexe VII du statut aura été constaté par le président de la Cour de Justice. Elle est applicable avec effet au 4 mai 1978".

8. En ce qui concerne le passage du point 5, page 2 de la note de M. TUGENDHAT (SEC(79) 46), où il est indiqué que "des modalités d'application particulières de cette réglementation seront établies par le Directeur du Personnel, en collaboration avec des Représentants des DG I et VIII, afin d'assurer la mise en oeuvre de procédures les plus simples possibles pour ces deux Directions générales", la Commission prend note de l'assurance donnée par M. TUGENDHAT que ces modalités d'application particulières seront portées à la connaissance de tous les Services de la Commission, en sorte d'assurer que des règles et critères identiques soient appliqués de façon égale à l'ensemble des Services de la Commission.

Historical Archives of the European Commission

VIII. RELATIONS DE LA COMMUNAUTE AVEC DES PAYS TIERS

- Ouverture de négociations avec la Roumanie (doc. COM(79) 6)

M. HAFERKAMP présente une communication relative à l'ouverture de négociations avec la Roumanie (doc. COM(79) 6).

La Commission est informée des résultats de l'examen de cette question au cours de la réunion hebdomadaire des Chefs de cabinet (doc. SEC(79) 40, SEC(79) 40/2 et SEC(79) 40/3).

Sur proposition de M. HAFERKAMP, comme suggéré par les Chefs de cabinet, la Commission adopte les dispositions ci-après :

1. La Commission donne son accord au doc. COM(79) 6, étant entendu que certains passages seront mis au point sous l'autorité de M. HAFERKAMP comme convenu lors de la réunion préparatoire des Chefs de cabinet, voit notamment doc. SEC(79) 40/3.

2. Compte tenu de la mise au point visée au point 1 ci-dessus, la Commission adopte dans le texte du doc. COM(79) 6 final, une Recommandation de Décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec la Roumanie en vue de la conclusion d'un accord relatif au commerce de produits industriels et de l'institution d'une commission mixte.

La recommandation de la Commission sera immédiatement transmise au Conseil.

Historical Archives of the European Commission

IX. RELATIONS EURATOM/AIEA

Comme demandé lors de sa précédente réunion, le 10 janvier 1979 (cf. doc. COM(79) PV 499, § IX), la Commission est saisie par M. BRUNNER d'une version révisée de sa communication relative aux relations entre EURATOM et l'AIEA (doc. COM(78) 747/5). Cette version révisée a été établie en liaison avec M. DAVIGNON, suite à l'examen de la note que celui-ci a fait diffuser sous la réf. COM(78) 747/5.

La Commission est informée de l'examen de cette version au cours d'une réunion spéciale des Chefs de cabinet tenue le 16 janvier 1979 (doc. COM(78) 747/6).

Sur proposition de M. BRUNNER, en accord avec M. DAVIGNON, la Commission adopte les dispositions suivantes :

1. La Commission prend note de la correction suggérée par les Chefs de cabinet au point 2 du doc. COM(78) 747/2.

2. Compte tenu de la modification visée au point 1 ci-dessus, la Commission adopte, dans le texte du doc. COM(79) 747 final, une communication de la Commission au Conseil concernant les relations entre EURATOM et l'AIEA.

La communication de la Commission sera immédiatement transmise au Conseil.

Historical Archives of the European Commission

X. BUDGET DE L'EXERCICE 1979

Les délibérations de la Commission sur cette question font l'objet d'un procès-verbal spécial (cf. doc. COM(79) PV 500, 2e partie).

XI. INFRACTIONS AUX TRAITES - SECTEUR DE LA PECHE

- Mesures nationales au Royaume-Uni (doc. C(79) 25 et C(79) 25/2)

M. GUNDELACH présente une communication relative à l'état du dossier concernant les mesures nationales du Royaume-Uni dans le secteur de la pêche (doc. C(79) 25).

La Commission est informée des résultats de l'examen de cette question au cours d'une réunion spéciale des Chefs de cabinet, tenue le 15 janvier 1979 (doc. C(79) 25/2).

La Commission entend un exposé de M. GUNDELACH sur ce dossier. M. GUNDELACH fait notamment part d'une démarche effectuée auprès de lui par M. SILKIN, Ministre britannique de l'agriculture et des pêcheries, tendant à obtenir un nouveau délai de réponse pour certaines parties du dossier.

Historical Archives of the European Commission

La Commission procède à un échange de vues, au cours duquel elle est notamment informée par M. EHLERMANN, Directeur Général du Service Juridique, de la position du Service Juridique sur certains aspects du dossier.

Sur proposition de M. GUNDELACH, la Commission adopte les dispositions ci-après :

1. Mailles de filets - dimensions pour la pêche des langoustines (ouverture minimale de 70 mm)

Sur la base de suggestions faites en séance par M. NATALI et M. ORTOLI, après avis du Directeur Général du Service Juridique et en accord avec M. GUNDELACH, la Commission convient de ne pas adresser à ce stade un avis motivé pour cette partie du dossier, mais de faire connaître dans une lettre au gouvernement britannique que, au cas où les mesures en cause (qui sont actuellement suspendues) seraient mises en application, la Commission adresserait immédiatement un avis motivé. La lettre en cause sera établie par le Service Juridique sous l'autorité de M. GUNDELACH.

2. Autres mesures

La Commission convient pour les autres mesures que celles reprises au point 1 ci-dessus (c'est-à-dire pour le règlement Irlande du Nord portant limitation de la pêche aux

Historical Archives of the European Commission

harengs dans la zone de Mourne ; pour la pêche dans la zone de l'Ile de Man et dans la partie septentrionale de la Mer d'Irlande, et pour l'extension du "box" du tacaud norvégien) de poursuivre la procédure de l'article 169 CEE et d'adresser au gouvernement du Royaume-Uni un avis motivé.

Après délibération, sur proposition de M. GUNDELACH, et comme suggéré par les Chefs de cabinet, la Commission convient de fixer le délai de réponse à cet avis motivé à 15 jours, à dater de la date de la remise de l'avis motivé à la Représentation permanente du Royaume-Uni.

La Commission convient que la mise en forme juridique de certains passages fera l'objet d'une dernière révision par le Service Juridique, sous l'autorité de M. GUNDELACH.

3. Transmission des textes

La Commission convient que, après la mise au point des textes comme prévu aux points 1 et 2 ci-dessus, la lettre et l'avis motivé seront remis à la Représentation permanente du Royaume-Uni dans le courant de la prochaine semaine.

Historical Archives of the European Commission

XII. PROBLEMES DANS LE SECTEUR DE L'ENERGIE

Les délibérations de la Commission sur cette question font l'objet d'un procès-verbal spécial (cf. doc. COM(79) 500, 2e partie).

XIII. PROBLEMES DANS LE SECTEUR DE L'AGRICULTURE

A. RENVOI DE LA SESSION DU CONSEIL (AGRICULTURE)

M. GUNDELACH informe la Commission de ce que la session du Conseil (Agriculture) prévue pour le 22 janvier 1979 a été remise au 29 janvier 1979.

La Commission prend note de cette information. Sur proposition de M. GUNDELACH, elle convient d'insister auprès de la présidence du Conseil pour qu'un nouveau report soit évité.

B. PROPOSITIONS DE LA COMMISSION RELATIVES AU NIVEAU COMMUN DES PRIX AGRICOLES POUR LA PROCHAINE CAMPAGNE ET AUX MESURES CONNEXES

Sur proposition de M. GUNDELACH, la Commission convient de porter cette question à l'ordre du jour de sa 501e réunion, le 24 janvier 1979 (au lieu de la séance du vendredi 19 janvier 1979 de la 500e réunion.

Historical Archives of the European Commission

XIV. RELATIONS DE LA COMMUNAUTE AVEC DES PAYS TIERS (SUITE)

- Importation de chaussures originaires de la Roumanie

La Commission est informée par M. HAFERKAMP de ce que M. DAVIGNON et lui-même procèdent actuellement à l'examen des problèmes touchant aux importations dans la Communauté de chaussures originaires de la Roumanie.

La Commission prend note de cette information.

XV. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES (SUITE)

- Permanences pendant les fins de semaine aux services du télex et du téléphone

M. ORTOLI souligne la nécessité urgente de prendre des dispositions supplémentaires en matière de permanences aux services du télex et du téléphone de la Commission.

La Commission donne acte à M. ORTOLI de cette demande. M. TUGENDHAT procèdera à l'examen rapide de ce dossier.

Historical Archives of the European Commission

XVI. CLOTURE DE LA SEANCE

1. A l'occasion de la tenue de la 500e réunion de la Commission, M. le Président donnera, le jeudi 25 janvier prochain (à 18 heures), une réception pour les Membres de la Commission ainsi que pour les fonctionnaires associés directement aux travaux d'organisation des réunions de la Commission.

M. le Président organisera également, vers la fin mars, un repas auquel seront invités tous les Membres de la Commission des Communautés européennes depuis son entrée en fonction, le 6 juillet 1967.

2. La Commission est informée du prochain départ de M. Hayden PHILLIPS, Chef de cabinet adjoint de M. le Président, appelé à occuper des fonctions de niveau élevé au Home Office.

La Commission adresse de vifs remerciements à M. PHILLIPS pour les importants services qu'il a rendus à M. le Président et à la Commission tout entière.

La réunion est close à 10 heures.

Historical Archives of the European Commission

ANNEXES P.V

Historical Archives of the European Commission

PV: 500 Annexes **PV.** 2				**PV.** Manquant	
Annexes	type doc	Année	N°	type doc	N°
	Annexes dans UP n° 1071				
1	COM	1978	747		
2	COM	1979	6		
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
19 Bis					
20					
21					
22					
23					
24					
25					

Annexes **PE:** 25			**PE.** Manquant
type doc	Année	N°	
Annexes dans UP n° 1071			
COM	1978	724	
COM	1978	755	
COM	1978	749	
COM	1978	754	
COM	1978	745	
COM	1978	746	
COM	1978	762	
COM	1978	715	
COM	1978	761	
COM	1978	769	
COM	1978	711	
COM	1978	763	
COM	1978	764	
COM	1978	725	
COM	1978	722	
COM	1978	741	
COM	1979	1	
COM	1978	759	
COM	1978	756	
C	1978	1515	
C	1978	1503	
C	1978	1517/1/2	
SEC	1978	5069	
C	1978	1507	
C	1978	1520	
C	1978	1521	

Historical Archives of the European Commission

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 747 final

Strasbourg, le 17 janvier 1979.

Relations Euratom/A.I.E.A.

(Communication de la Commission au Conseil)

Historical Archives of the European Commission

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

RELATIONS EURATOM/IAEA

Un certain désaccord se manifest entre Euratom et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique des Nations Unies au sujet de l'organisation des inspections du contrôle de sécurité des centrales nucléaires par les deux organismes. Une solution rapide s'impose de manière à ce que les "formules types par installation" restantes (documents détaillés qui précisent les méthodes d'inspection pour chaque installation) puissent être définitivement mises au point, si possible avant le 21 février 1979, date de la réunion à Vienne du Conseil de l'AIEA qui fera le point de la situation.

2) Les négociations durent depuis longtemps et de nouveaux retards soulèveront des critiques et risquent de laisser soupçonner (d'une manière tout à fait injustifiée) qu'Euratom s'efforce de contrecarrer les objectifs de l'AIEA qui ont été convenus par la communauté internationale. Il peut en résulter des menaces, de la part de certains de nos fournisseurs, d'interrompre les expéditions de combustibles nucléaires.

3) L'accord Euratom/AIEA signé en 1973 était fondé sur le principe que compte tenu de l'efficacité du service d'inspection Euratom et pour éviter des doubles emplois onéreux pour les entreprises, les inspecteurs de l'AIEA doivent opérer en règle générale en "observant" les activités des inspecteurs d'Euratom, la fréquence et l'intensité de l'inspection de l'AIEA étant normalement moindres que celles de l'inspection Euratom. Ceci n'excluait pas le droit pour l'AIEA de vérifier qu'il n'y a pas eu de détournement irrégulier de combustibles nucléaires en effectuant des mesures et observations indépendantes selon des procédures figurant dans l'accord.

4) Avec le temps et sous la pression (essentiellement des Etats Unis) de mesures antiprolifération plus contraignantes, l'AIEA cherche à obtenir des pouvoirs d'inspection plus fréquents et plus directs qui, de l'avis d'Euratom, non seulement sont en infraction avec l'accord (parce qu'ils supposent que l'on ne fait guère de cas du rôle d'Euratom) mais encore imposent une lourde charge aux exploitants et à l'extrême limite réduisent la sécurité commerciale.

Historical Archives of the European Commission

5) En septembre 1977, le Conseil a accepté des concessions pour l'inspection des réacteurs à eau légère et pour certaines installations plus délicates; pour ces dernières, des équipes communes d'inspecteurs des deux organisations ont été admises. Ces concessions ont permis de se mettre d'accord sur 147 formules types par installation. Une soixantaine de formules types restent encore à établir, elle concernent principalement des installations de fabrication de combustibles faiblement enrichis (où l'on fabrique des éléments de combustible pour les réacteurs), des réacteurs de recherche et des installations de recherche.

6) Le reste du présent document décrit les principaux problèmes en suspens et propose des manières de les résoudre.

Observation

7) Le désaccord a été ramené à des activités d'inspection que l'AIEA prétend ne pas pouvoir accomplir d'une manière efficace en observant l'inspecteur d'Euratom :

- compter et identifier les matières
- vérifier les relevés.

Il est évident que si l'inspecteur de l'AIEA au lieu de se borner à surveiller l'inspecteur Euratom en train de "compter" ou "d'examiner la comptabilité", peut le faire lui-même en même temps, l'AIEA obtiendra ainsi des assurances plus directes. Mais ces deux opérations constituent une part importante du processus d'inspection et (du point de vue Euratom) l'accord indique nettement que l'observation de l'inspecteur d'Euratom est la bonne méthode; ne pas en tenir compte tendra à attribuer à l'inspecteur Euratom un rôle mineur. (Les sections correspondantes de l'accord figurent à l'annexe A).

8) Les solutions possibles sont les suivantes :

(a) s'en tenir fermement à l'interprétation Euratom de l'accord;

(b) accepter l'opinion de l'AIEA selon laquelle ses inspecteurs doivent travailler "autrement que par l'observation", c'est-à-dire directement, mais en présence de l'inspecteur d'Euratom et d'une manière telle que les doubles emplois inutiles soient évités;

./.

Historical Archives of the European Commission

(c) maintenir le principe de l'observation, mais le préciser de telle sorte qu'en réalité les deux inspecteurs travaillent ensemble, l'inspecteur d'Euratom assurant nettement la direction des opérations;

(d) abandonner l'idée de l'observation dans ce contexte et accepter que les deux inspecteurs travaillent en équipe lorsqu'ils comptent et identifient les matières ou examinent les relevés.

9) De ces formules, (d) serait la plus simple mais elle va plus loin qu'il ne faut; ni (a) ni (b) n'offre une solution acceptable pour les deux parties. La solution (c) doit être adoptée, car elle peut être considérée comme entrant dans les termes de l'accord; et elle constitue en réalité une manière naturelle de procéder pour les deux inspecteurs sur place. La formule appropriée serait la suivante :

"Pour compter et identifier les matières, et examiner les relevés, l'inspecteur de l'AIEA observera, sans répéter ces activités d'inspection exécutées par l'inspecteur d'Euratom, directement les matières et les relevés qu'est en train de contrôler l'inspecteur d'Euratom, de manière à pouvoir juger en toute indépendance les résultats du travail d'inspection d'Euratom. Lorsque des relevés auront été contrôlés par l'inspecteur d'Euratom à un moment où l'inspecteur de l'AIEA n'était pas présent, l'inspecteur de l'AIEA pourra recontrôler lui-même en présence de l'inspecteur d'Euratom."

Participation

10) Les deux services d'inspection sont convenus qu'il est nécessaire que des inspecteurs visitent les installations de fabrication de combustibles faiblement enrichis (au nombre de six) à des intervalles réguliers (par exemple tous les quinze jours). L'AIEA souhaite que ses inspecteurs accompagnent les inspecteurs d'Euratom dans 80% de ces visites et prétend que, sans cela, elle ne peut pas avoir des assurances suffisantes d'un contrôle de sécurité efficace. De l'avis d'Euratom, cette attitude est en contradiction avec le principe fondamental de l'accord selon lequel les inspecteurs de l'AIEA doivent "tenir dûment compte de l'efficacité" du système Euratom et éviter les doubles emplois. (Les parties correspondantes de l'accord figurent à l'annexe B). Des mesures complémentaires détaillées qui font partie intégrante de l'accord ont prévu que le rapport entre les visites d'inspection de l'AIEA et d'Euratom doit varier entre 1 : 2 et 1 : 3, selon l'importance de l'installation.

Historical Archives of the European Commission

Comme nouvelle concession, Euratom a maintenant proposé que des inspecteurs de l'AIEA assistent en moyenne à 50% des inspections bimensuelles, avec le droit de visiter n'importe quelle installation particulière lors de plusieurs inspections consécutives. Cette concession devrait être soumise à la double condition :

- que les inspections AIEA soient suffisamment réparties entre toutes les installations pour éviter de constituer une charge particulière pour certaines;
- que le rythme des inspections soit espacé dès que des appareillages de contrôle admis par les deux inspections le rendront possible de manière à alléger autant que possible la charge des inspections.

Les inspecteur de l'AIEA n'ont pas besoins d'annoncer leurs intentions à l'avance et Euratom soutient que cette manière de procéder leur donnerait des assurances suffisantes, à condition qu'ils soient disposés à observer l'accord et à accorder un crédit suffisant aux travaux de l'inspecteur d'Euratom.

11) Les solutions possibles sont les suivantes :

(a) s'en tenir à l'offre de 50%;

(b) accepter la proposition de l'AIEA de 80%.

12) Etant donné la question de principe posée, la solution (a) doit être adoptée.

Coûts

13) L'accord précise que le coût des travaux supplémentaires exigés par l'AIEA dans l'installation doivent être supportés par l'AIEA; mais il y a litige au sujet de ce qui est "supplémentaire". Les deux services d'inspection sont convenus que jusqu'à ce que le problème puisse être réglé, chaque nouvelle formule type par installation se bornera a reprendre le libellé de l'accord. Lors de la prochaine réunion du Conseil de l'AIEA en février, l'AIEA devra être instamment priée de préciser sa position, de manière à ce qu'on puisse l'examiner du point de vue juridique et à ce que les inspecteurs de l'AIEA soient tenus de respecter une discipline nette en matière de coûts.

Historical Archives of the European Commission

Objectifs de détection

14) L'AIEA a suggéré que les procédures d'inspection devraient permettre de détecter à court terme le détournement de 8 kilogrammes de plutonium ou de 25 kilogrammes de U 235, mais ces objectifs n'ont pas encore été acceptés par le Conseil de l'AIEA. Compte tenu de l'incidence que pourrait avoir la quantification des objectifs de détection sur les révendications de l'AIEA relatives au nombre des points d'accès et au rythme des inspections - et partant, sur la charge qu'elles représentent pour les installations - une prudence particulière s'impose en cette matière. Ce problème ne peut être résolu que dans chaque cas d'espèce. Le nombre d'installations en question est faible.

Action future

15) Lorsqu'un accord aura été obtenu à la Communauté, des propositions devront être faites formellement à l'AIEA. Si ces propositions sont rejetées, il pourra s'avérer nécessaire de recourir à l'arbitrage prévu dans l'accord, mais il est évident qu'il faudrait autant que possible l'éviter.

Il faut en tout cas qu'il soit clair dans toutes les discussions ultérieures avec l'AIEA que, de l'avis de la Communauté, les formules proposées maintenant pour "Observation" et "Participation" vont à la limite de ce qui est possible dans le cadre de l'Accord.

Conclusions

16) Le Conseil est invité à marquer son accord à ce que la Commission propose :

- pour "l'observation" du décompte des matières et des relevés, la concession proposée au paragraphe 9 ci-dessus,
- pour "la participation" dans les installations de fabrication de combustible faiblement enrichis et autres installations similaires, la présence des inspecteurs de l'AIEA dans 50% des cas aux conditions définies au paragraphes 10 ci-dessus,
- pour les coûts, la poursuite des négociations sur la base d'une définition précise de la position de l'AIEA,
- pour les objectifs de détection, un effort fait dans chaque cas d'espèce pour répondre aux demandes raisonnables de l'AIEA, sur une base provisoire, en veillant à éviter une charge susceptible de compromettre la conduite économique et sûre des activités nucléaires pacifiques.

Historical Archives of the European Commission

Historical Archives of the European Commission

COM(79) 6 final

Bruxelles le 17 janvier 1979.
Strasbourg,

COMMISSION
DES
COMMUNAUTES EUROPEENNES

Secrétariat général

FORTROLIGT

VERTROUWELIJK

RISERVATISSIMO

CONFIDENTIAL

VERTRAULICH

CONFIDENTIEL

RECOMMENDATION DE DECISION DU CONSEIL

autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec la Roumanie en vue de la conclusion d'un accord relatif au commerce de produits industriels et de l'institution d'une commission mixte.

(Présentée par la Commission au Conseil)

Historical Archives of the European Commission

EXPOSE DES MOTIFS

1. En 1974, lorsque les accords bilatéraux des Etats membres allaient prendre fin, la Communauté fit savoir aux autorités roumaines, comme à celles d'autres pays à commerce d'Etat, qu'elle était disposée à négocier avec la Roumanie un accord commercial si celle-ci le demandait.

Bien qu'aucune réaction directe à la démarche de la Communauté n'ait été enregistrée à l'époque, la Roumanie multiplia progressivement ses contacts avec la Communauté et cela non seulement au niveau des experts avec les Services de la Commission, mais aussi au plus haut niveau. On peut citer à ce propos la visite de Sir Christopher SOAMES à Bucarest en 1976, la visite à la Commission d'une délégation roumaine conduite par M. STANCIU, Vice-Ministre du Commerce Extérieur, en juillet 1977, et la visite à Bucarest de M. HAFERKAMP en février 1978. Au cours de ces différents contacts, les divers aspects des relations entre la Roumanie et la Communauté firent l'objet d'échanges de vues approfondis.

L'originalité de la position roumaine au sein du CAEM avait déjà amené ce pays à demander en janvier 1972 à être admis au bénéfice des préférences généralisées de la Communauté, ce qui lui fut accordé en 1974 sous une forme particulière. La Communauté a cependant, à plusieurs reprises, élargi le bénéfice des préférences par l'inclusion de nouveaux produits.

Sur le plan des relations conventionnelles, la Roumanie fut le premier pays de l'Est à parapher, dès 1977, un accord bilatéral sur les produits textiles avec la Communauté. Un arrangement sur les produits sidérurgiques et un deuxième accord textile suivirent peu après.

2. Au cours des contacts évoqués plus haut et en particulier lors de la visite de M. STANCIU à Bruxelles, les représentants roumains avaient expliqué les raisons pour lesquelles ils souhaitaient procéder à des échanges de vues avec les Services de la Commission quant aux possibilités de régler les problèmes commerciaux par une série d'accords couvrant pratiquement tous les secteurs économiques : agriculture, pêche, sidérurgie, textiles, autres produits industriels, etc... Ces entretiens ont finalement permis de constater que, pour diverses raisons

FORTROUWELIJK
VERTROUWELIJK
RISERVATISSIMO
CONFIDENTIAL
VERTRAULICH
CONFIDENTIEL
Historical Archives of the European Commission

- les secteurs textiles et sidérurgiques CECA étant entretemps réglés à part(1)- seul l'examen du secteur des autres produits industriels méritait, du moins à ce stade, d'être approfondi en vue de rechercher d'éventuelles solutions conventionnelles aux problèmes posés.

C'est ainsi que par une note verbale du 24 juillet 1978, les autorités roumaines ont formellement proposé des négociations en vue de la conclusion d'un accord avec la Communauté portant sur lesdits produits industriels et sur la création d'un Comité Mixte entre les deux parties (cf. annexe I).

3. Sur la base des éléments contenus dans cette note verbale et des explications fournies par les représentants roumains lors des entretiens qui suivirent, la position roumaine peut être résumée comme suit :

- la Roumanie souhaite un accord avec la Communauté dans la mesure où il comporterait une amélioration sensible de ses possibilités actuelles d'accès au marché communautaire et lui fournirait des assurances suffisantes de stabilité des mêmes possibilités d'accès ;

- à cette fin, la Roumanie souhaite que l'accord proposé comporte l'élimination des restrictions quantitatives spécifiques (par rapport au régime GATT) qui subsistent encore tant au niveau communautaire que national à l'encontre des exportations roumaines. Cet objectif devrait être atteint moyennant des mesures de libéralisation, d'une part, et d'autolimitation des exportations vers la Communauté, d'autre part ;

- les régimes de libéralisation communautaire et nationaux devraient être consolidés dans le cadre de l'accord ;

- des contingents à l'importation dans la Communauté pour les autres produits soumis à des restrictions quantitatives devraient être établis d'un commun accord ;

- l'accord comporterait une clause des prix et une clause de sauvegarde permettant d'éviter la perturbation du marché communautaire. Cette dernière clause devrait s'inspirer de celle retenue dans l'accord textile avec la Communauté :

---

1) En effet, un accord textile de cinq ans, paraphé avec la Roumanie le 16 décembre 77, a été déjà mis en application depuis le 1er janvier 1978. Pour le secteur sidérurgique CECA, un arrangement avait été conclu avec le même pays pour 1978 et des négociations sont actuellement en cours pour son renouvellement en 1979.

FORTROLIGT
VERTRAULICH
CONFIDENTIEL
RISERVATISSIMO
CONFIDENTIAL
VERTROUWELIJK
CONFIDENTIEL
Historical Archives of the European Commission

- par un accord séparé serait créé un Comité Mixte compétent pour traiter de tous les problèmes d'intérêt commun.

4. Au cours des entretiens qui ont suivis la proposition roumaine du 24 juillet 1978 les représentants de la Commission ont attiré l'attention des représentants roumains sur les difficultés d'ordre divers que soulevait l'ampleur de leurs demandes et sur le fait que des négociations avaient d'autant plus de chance d'être ouvertes et d'aboutir à un accord, que les objectifs poursuivis par la Roumanie cadreraient avec les possibilités de la Communauté et avec les conceptions de base de sa politique commerciale à l'égard des pays à commerce d'Etat. L'accord envisagé devait en effet être apprécié non seulement en raison des avantages immédiats qu'il comporterait, mais surtout en fonction des perspectives de développements futurs qu'il ouvrirait.

Les représentants de la Commission ont fait part aux Roumains des observations suivantes en ce qui concerne certains aspects essentiels de leurs demandes :

a) compte tenu de la différence des systèmes économiques en présence, du haut degré de sensibilité que revêtent les produits encore soumis à des restrictions quantitatives spécifiques à l'importation et de la situation socio-économique de la Communauté, l'élimination, sous différentes formes, de ces restrictions quantitatives ne pourrait en tout cas être envisagée que d'une façon sélective, à réaliser progressivement.

Cet objectif pourrait être réalisé par :

- un effort de libéralisation autonome
- la suspension des restrictions quantitatives spécifiques (1) pour certains produits, moyennant l'adoption par la Roumanie d'une autolimitation à l'exportation dans la Communauté pour les mêmes produits ;
- l'établissement d'un commun accord de contingents d'importations pour certains autres produits. (Les contingents relatifs aux autres produits garderaient leur caractère autonome mais pourraient être communiqués à la Roumanie sous une forme à définir) ;

./...

(1) a savoir celles que la Communauté ou les Etats membres appliquent aux pays de l'Est en plus des restrictions appliquées erga omnes.

FORTROLIGT
VERTROUWELIJK
RISERVATISSIMO
CONFIDENTIAL
VERTRAULICH
CONFIDENTIEL
Historical Archives of the European Commission

b) pour ce qui est de la consolidation des libéralisations communautaire et nationales, la Communauté ne pourrait accepter de souscrire à des engagements plus contraignants que ceux qui existent à l'égard de la Roumanie au sein du GATT;

c) une clause de sauvegarde satisfaisante serait la conditio sine qua non pour tout assouplissement du régime d'importation communautaire. A cet effet, la clause en question prévoierait des consultations préalables à toute mesure de sauvegarde, mais elle devrait toutefois permettre l'adoption, dans des cas critiques, sans consultation préalable, des mesures conservatoires nécessaires. La clause de sauvegarde de l'accord textile ne pourrait en tout cas être considérée comme acceptable, compte tenu de sa complexité et du fait qu'elle serait très difficilement applicable à des produits industriels aussi hétérogènes que ceux couverts par l'accord envisagé. Il conviendrait, par conséquent, de retenir une clause beaucoup plus souple, en s'inspirant d'autres accords communautaires ;

d) en contrepartie des avantages concédés à la Roumanie, la Communauté demanderait une amélioration des possibilités d'accès au marché roumain, notamment moyennant la diversification des achats roumains. L'accord devrait, par conséquent, comporter des dispositions à cette fin ;

e) l'institution d'une Commission Mixte, compétente pour les questions relatives aux échanges, ne semble pas soulever de problèmes particuliers.

5. Les Etats membres ont été régulièrement tenus au courant, au sein du Comité des Représentants Permanents et au Comité de Consultation "Pays de l'Est" de l'évolution des entretiens avec les Roumains.

CONCLUSIONS

A l'issue des conversations exploratoires avec la Roumanie, la Commission estime que des concordances de vues suffisantes existent pour que l'on puisse envisager une négociation avec des chances de succès raisonnables.

./...

CONFIDENTIEL
CONFIDENTIAL
RISERVATISSIMO
VERTROUWELIJK
VERTRAULICH
FORTROLIGT
Historical Archives of the European Commission

Certes, les experts roumains ont, sans doute pour des raisons de principe, réitéré jusqu'à la fin leurs demandes initiales, mais en même temps ils ont montré qu'ils ont mieux compris les limites des éventuelles concessions communautaires et ils ont esquissé d'eux-mêmes des hypothèses alternatives ouvrant ainsi la voie à des compromis.

De plus, les conversations exploratoires ont dû amener les experts roumains à se rendre compte que le succès des négociations éventuelles sera étroitement lié à un assouplissement de leur position, notamment sur deux points essentiels pour la Communauté : la progressivité de la réalisation des objectifs de l'accord et le fonctionnement souple de la clause de sauvegarde.

La Commission considère que la Communauté doit répondre de façon positive à la proposition roumaine, qui constitue une réponse à la proposition de la Communauté de 1974 de conclure un accord de commerce avec la Roumanie.

Si, pour des raisons propres à la Roumanie, les accords envisagés ne correspondent pas entièrement, quant à la forme, à ce que la Communauté suggéra en 1974 par son schéma d'accord, ils reprennent en fait l'essentiel de la substance de celui-ci (1).

Ainsi, si l'on tient compte d'une part, de l'accord existant avec la Roumanie dans le secteur textile, et de l'arrangement que l'on espère renouveler prochainement pour le secteur sidérurgique CECA, et d'autre part, du fait que la Roumanie a été admise au bénéfice de préférences tarifaires généralisées de la Communauté, les deux accords envisagés ci-dessus compléteraient le cadre des relations avec ce pays et contribueraient à leur développement sur le plan tant quantitatif que qualitatif.

Dans ces conditions, la Commission recommande au Conseil d'adopter la décision, dont le projet figure à l'annexe II, et qu'elle considère comme répondant aux exigences fondamentales mentionnées ci-dessus.

(1) (Cfr à l'annexe III, notamment la part des produits industriels concernés dans les importations de la C.E.E. en provenance de Roumanie).

CONFIDENTIEL
VERTRAULICH
CONFIDENTIAL
RISERVATISSIMO
VERTROUWELIJK
PORTROLIGT
Historical Archives of the European Commission

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I : Note verbale de la Roumanie du 24 juillet 1978

ANNEXE II : Projet de décision du Conseil

ANNEXE III : Les échanges avec la Roumanie

FORTROLIGT
VERTROUWELIJK
RISERVATISSIMO
CONFIDENTIAL
VERTRAULICH
CONFIDENTIEL
Historical Archives of the European Commission

Annexe I

AMBASSADE
DE LA
JBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

No.1187

1180 BRUXELLES, LE 24 juillet 1978
RUE GABRIELLE, 105

FORTROLIGT

VERTROUWELIJK

RISERVATISSIMO

CONFIDENTIAL

VERTRAULICH

CONFIDENTIEL

L'Ambassade de la République Socialiste de Roumanie présente ses compliments à la Commission des Communautés européennes - Direction générale des relations extérieures - et a l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit:

I. Les pourparlers menés par la Partie roumaine avec la Commission des Communautés européennes au cours du mois de juillet 1977, à Bruxelles, l'échange de vues qu'a eu Monsieur W.Haferkamp, vice président de la Commission des Communautés européennes, lors de sa visite à Bucarest, ainsi que les discussions au niveau d'experts ont mis en évidence la nécessité et la possibilité de conclure un Accord sectoriel dans le domaine du commerce des produits industriels, autres que sidérurgiques et textiles pour lesquels des arrangements distincts ont déjà été conclus.

En développant ces échanges de vues, tenus à différents niveaux, la Partie roumaine soumet les propositions suivantes au sujet du contenu d'un tel Accord et, sur cette base, manifeste son intérêt de passer à une nouvelle étape des discussions, qui permette d'entrer en négociations:

1. Convenir un régime d'importation dans la Communauté Economique Européenne de produits industriels en

./.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES -
DIRECTION GENERALE DES RELATIONS EXTERIEURES

Historical Archives of the European Commission

provenance de Roumanie, le plus libéral possible, par:

- l'octroi de nouvelles libéralisations et la consolidation du régime de libéralisation dont bénéficient les exportations roumaines dans la Communauté Economique Européenne.

- la fixation annuelle, d'un commun accord, de plafonds communautaires ou régionaux à l'importation en provenance de Roumanie pour les produits dont la libéralisation complète ou partielle n'est pas possible dans l'étape actuelle.

2. Convenir des modalités de garantir la non-perturbation des marchés communautaires par les exportations roumaines, par l'inclusion dans l'Accord d'une clause de sauvegarde et d'une clause de prix.

3. Exprimer l'intention des deux Parties de favoriser, par des moyens propres et en prenant en considération leurs niveaux de développement économique, le développement d'un commerce équilibré et son expansion harmonieuse.

4. Vu la demande faite par les experts de la Commission au cours de la dernière rencontre, il est présenté, en annexe une liste de produits d'intérêt pour la Roumanie, soumis, à présent, à des restrictions quantitatives à l'importation de Roumanie, pour lesquels la Partie roumaine désire obtenir un régime de libéralisation par la conclusion d'un tel Accord. Dans l'élaboration de cette liste prioritaire, il a été dûment tenu compte tant du régime appliqué par la Communauté à d'autres pays tiers et de l'existence de ces produits dans la nomenclature d'exportation de la Roumanie, que du degré de sensibilité de différents marchés communautaires.

II. La Partie roumaine propose la constitution d'un Comité mixte (Groupe de contact), composé de représentants des deux Parties, et d'un mécanisme de consultations destinés à analyser périodiquement, et chaque fois qu'il s'avérera nécessaire, l'évolution des échanges commerciaux bilatéraux,

./.

CONFIDENTIEL
CONFIDENTIAL
VERTRAULICH
RISERVATISSIMO
VERTROUWELIJK
CONFIDENTIEL
Historical Archives of the European Commission

en vue d'éliminer les eventuelles difficultés qui peuvent surgir dans le déroulement de ces échanges et d'arriver à des solutions visant à développer et diversifier le commerce entre les deux Parties.

La Partie roumaine est prête à examiner à fond, avec la Commission des Communautés Européennes, le contenu de l'Accord sur le commerce des produits industriels et la création du Comité mixte (Groupe de contact) et exprime son espoir que la Direction générale des relations extérieures fera de son mieux pour que ces discussions puissent commencer au cours de la première quinzaine du mois de septembre prochain.

L'Ambassade de la République Socialiste de Roumanie saisit cette occasion pour renouveler à la Commission des Communautés Européennes - Direction générale des relations extérieures - l'assurance de sa haute considération.

CONFIDENTIAL

VERTRAULICH

CONFIDENTIEL

RISERVATISSIMO

VERTROUWELIJK

VERTROUWELIJK

Historical Archives of the European Commission

L I S T E

des produits pour lesquels la Partie roumaine sollicite la libéralisation, par la conclusion de l'Accord sectoriel

Position tarifaire	Produits
1. 27.07.B11	XILOL et produits similaires
2. 28.17	Hydroxydes et péroxydes de sodium et de potassium
3. 28.40	Polyphosphates
4. 28.46	Perborates de sodium
5. 28.47	Bicromates de sodium
6. 28.56 C	Carbures de calcium
7. 29.02	Dérivés halogénés
8. 29.06	Phenol et ses sels
9. 29.13 A.I.	Acétone
10. 29.15	Orthophtalate
11. 29.22	Composés à fonction amine
12. 29.27	Acrylonitrile
13. 38.19	Produits chimiques N.D.A.
14. 39.02	Produits de polymérisation
15. 42.03 B	Gants
16. 44.15	Placage
17. 44.1[illegible]	Plaques agglomérées
18. 46.03	Ouvrage de vannerie
19. 48.09	Plaques pour construction
20. 48.01 C+E	Papiers et cartons
21. 70.04	Verre à glace
22. 70.05	Verre pour serres
23. 70.13	Objets en verre pour ménage
24. 76.02	Barres et profiles en aluminium
25. 76.03	Tôles et bandes en aluminium
26. 87.01	Tracteurs
27. 94.01 B	Sièges
28. 94.03	Meubles

FORTROLIGT
VERTROUWELIJK
RISERVATISSIMO
CONFIDENTIAL
VERTRAULICH
CONFIDENTIEL
Historical Archives of the European Commission

ANNEXE II

RECOMMANDATION DE :

Décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec la Roumanie en vue de la conclusion d'un accord relatif au commerce de produits industriels et de l'institution d'une Commission Mixte.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

VU le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, et notamment son article 113 ;

VU la Recommandation de la Commission,

CONSIDERANT que depuis 1974, la Communauté s'est déclarée disposée à engager des négociations commerciales avec la République Socialiste de Roumanie ;

CONSIDERANT que, en date du 24 juillet 1978, les Autorités roumaines ont proposé l'ouverture des négociations en vue, d'une part, de la conclusion d'un accord relatif au commerce de produits industriels, et, d'autre part, de l'institution d'une Commission Mixte ;

CONSIDERANT que, compte tenu des résultats des conversations exploratoires engagées à cette fin avec les représentants du gouvernement roumain, il convient d'autoriser la Commission à ouvrir les négociations en question avec la République Socialiste de Roumanie.

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE

1. La Commission est autorisée à ouvrir des négociations avec la République Socialiste de Roumanie en vue de la conclusion d'un accord relatif au commerce de produits industriels et de l'institution d'une Commission Mixte entre la Communauté et ce pays.
2. La Commission conduit ces négociations en consultation avec le Comité spécial de l'article 113 et sur base des directives qui figurent en annexe.

Fait à le Par le Conseil, le Président

FORTROLIGT
VERTROUWELIJK
RISERVATISSIMO
CONFIDENTIAL
VERTRAULICH
CONFIDENTIEL
Historical Archives of the European Commission

ANNEXE (à l'annexe II)

DIRECTIVES DE NEGOCIATION

ACCORD SUR LES PRODUITS INDUSTRIELS

FORTROLIGT
VERTROUWELIJK
RISERVATISSIMO
CONFIDENTIAL
VERTRAULICH
CONFIDENTIEL

A. Caractère de l'accord

1. Accord non préférentiel concernant le commerce de produits industriels entre la C.E.E. et la Roumanie.

2. Durée : 5 ans avec tacite reconduction pour des périodes annuelles.

B. Objectifs de l'accord

1. Créer les conditions favorables à un développement harmonieux des échanges ;

2. Diversifier la structure de ces échanges.

C. Contenu de l'accord

1. Un préambule exprimera la volonté de la Communauté et de la Roumanie, de développer leurs relations commerciales sur la base d'égalité et de satisfaction mutuelle des partenaires, et de réciprocité permettant, dans l'ensemble, une répartition équitable des avantages et des obligations d'ampleur comparable.

2. Seront couverts par l'accord, les produits industriels - autres que les textiles faisant l'objet de l'accord bilatéral existant entre les deux Parties en la matière ;

3. Les deux parties exprimeront la volonté :

   - de prendre, dans le cadre des lois et réglementations respectives en vigueur, les mesures propres à atteindre les objectifs de l'accord ;

   - d'examiner avec bienveillance, chacune de son côté, les suggestions formulées par l'autre, en vue de la réalisation des mêmes objectifs.

./...

Historical Archives of the European Commission

4. Une clause exprimera la volonté de la Communauté de tendre vers un degré de libéralisation des importations le plus élevé possible.

La Communauté communiquera à la Roumanie la liste des produits dont l'importation dans la Communauté n'est soumise à aucune restriction quantitative, y compris les produits libérés à l'occasion de la signature de l'accord.

5. L'accord comportera des dispositions relatives à la suspension des restrictions quantitatives spécifiques (c'est-à-dire appliquées uniquement aux pays à commerce d'Etat) à l'importation dans la Communauté de certains produits, moyennant l'adoption, par la Roumanie, de mesures d'autolimitation à l'exportation, assorties d'un mécanisme de contrôle de la part de la Communauté.

La liste des produits faisant l'objet de ces mesures ainsi que les montants d'autolimitation annuels seront définis d'un commun accord entre les deux parties et figureront dans une annexe à l'accord.

6. Des dispositions seront prévues concernant l'ouverture, par les autorités compétentes dans la Communauté, de contingents d'importation pour certains produits encore sous restrictions quantitatives.

La liste de ces produits et leurs montants annuels seront définis d'un commun accord entre les deux Parties et figureront dans une annexe à l'accord. La Communauté communiquera par ailleurs à la Roumanie les contingents autonomes annuels qu'elle envisage d'ouvrir à son égard pour d'autres produits encore soumis à des restrictions quantitatives.

7. Une clause des prix, s'appliquant à tous les produits couverts par l'accord, prévoiera l'engagement de la Roumanie à ne pas pratiquer des prix ou des conditions qui peuvent perturber les producteurs nationaux de produits similaires.

8. La clause de sauvegarde comportera le principe de la consultation préalable, avec toutefois la possibilité d'adopter des mesures d'urgence en cas de nécessité sans consultation préalable. Une procédure de consultation sera convenue d'un commun accord.

./...

FORTROLIGT
VERTROUWELIJK
INSERATISSIMO
CONFIDENTIAL
VERTRAULICH
CONFIDENTIEL
Historical Archives of the European Commission

9. Des dispositions seront prévues en ce qui concerne les contreparties que la Roumanie envisage d'accorder à la Communauté. A cette fin, la Roumanie pourrait s'engager à développer ses achats dans la Communauté pour des produits intéressant particulièrement celle-ci et à indiquer dans une annexe.

10. Clause d'application territoriale de l'Accord, telle qu'elle figure dans les autres accords communautaires.

11. Clause concernant l'entrée en vigueur de l'Accord, sa durée, la tacite reconduction annuelle et le délai de préavis (6 mois) en cas de dénonciation.

ACCORD SUR LA
CREATION D'UNE COMMISSION MIXTE

Les deux Parties conviendront de créer une Commission Mixte avec les tâches suivantes :

- examiner l'évolution des échanges entre les deux Parties ;
- rechercher les moyens propres à éviter les difficultés qui se présenteraient dans le domaine commercial ;
- envisager des mesures propres à développer et à diversifier le commerce, notamment moyennant l'ouverture de nouvelles possibilités d'importation dans la Communauté et en Roumanie ;
- échanger des vues et formuler des suggestions sur tout problème d'intérêt commun relatif aux échanges.
- formuler des recommandations susceptibles de favoriser l'expansion des échanges.

Des dispositions seront prévues en ce qui concerne la fréquence et le lieu des réunions, la présidence et autres questions éventuelles.

FORTROLIGT
VERTROUWELIJK
RISERVATISSIMO
CONFIDENTIAL
VERTRAULICH
CONFIDENTIEL
Historical Archives of the European Commission

ANNEXE III

ECHANGES CEE- ROUMANIE

FORTROLIGT

VERTROUWELIJK

RISERVATISSIMO

CONFIDENTIAL

VERTRAULICH

CONFIDENTIEL

Historical Archives of the European Commission

FORTROLIGT

ECHANGES COMMUNAUTE - ROUMANIE

Importations de la Communauté en provenance de la Roumanie

VERTROUWELIJK

en Millions UCE

Années	1958	1960	1963	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1977 (Janv-Août)	1978 (Janv-Août)
	66	105	186	321	311	351	431	476	547	655	835	868	1.092	1.003	665	710

BEPERKT

Exportations de la Communauté vers la Roumanie

	52	101	183	475	471	465	478	516	616	752	1.099	1.036	1.095	1.192	808	887

CONFIDENTIAL

Balance commerciale

	- 14	- 4	- 3	154	160	114	47	40	69	97	264	169	3	189	143	177

VERTRAULICH

Sources: OSCE; Numéro spécial 1958 - 1977 et Bulletins mensuels 12/1977 - 11/1978:

CONFIDENTIEL

Historical Archives of the European Commission

FORTROLIGT
VERTROUWELIJK
RISERVATISSIMO
CONFIDENTIAL
VERTRAULICH
CONFIDENTIEL

COMMERCE CEE- ROUMANIE (Années 1976-1977)

En 1 000 UCE

NOMENCLATURE TDC	Importations 1976	% des Importations Totales 1976	% des Importations Extra-CEE 1976	Importations 1977	% des Importations Totales 1977	% des Importations Extra-CEE 1977	Exportations 1976	% des Exportations Totales 1976	% des Exportations Extra-CEE 1976	Exportations 1977	% des Exportations Totales 1977	% des Exportations Extra-CEE 1977
Section I												
Animaux vivants et produits du règne animal												
1 Animaux vivants	12.249	1,1	-	7.469	0,7	-	4.872	0,5	-	4.131	0,4	-
2 Viandes et abats comestibles	49.264	4,5	-	23.387	2,3	-	784	0,1	-	419	-	-
3 Poissons, crustacés et mollusques	689	0,1	-	504	0,1	-	17	-	-	-	-	-
4 Lait et produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux ; miel naturel ; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	4.889	0,5	-	7.056	0,7	-	104	-	-	5.186	0,4	-
5 Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	2.515	0,2	-	2.954	0,3	-	218	-	-	151	-	-
Section II												
Produits du règne végétal												
6 Plantes vivantes et produits de la floriculture	686	0,1	-	778	0,1	-	272	-	-	397	-	-
7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	23.800	2,2	-	14.169	1,4	-	515	0,1	-	1.055	0,1	-
8 Fruits comestibles ; écorces d'agrumes et de melons	11.587	1,1	-	16.796	1,7	-	97	-	-	1.511	0,1	-
9 Café, thé, maté et épices	236	-	-	688	0,1	-	147	-	-	-	-	-
10 Céréales	767	0,1	-	5.509	0,6	-	31.377	2,4	-	-	-	-
11 Produits de la minoterie ; malt ; amidons et fécules ; gluten ; inuline	411	-	-	333	6	-	6.745	0,6	-	1.543	0,1	-
12 Graines et fruits oléagineux ; graines, semences et fruits divers ; plantes industrielles et médicinales ; pailles et fourrages	3.083	0,3	--	5.337	0,5	-	1.440	0,1	-	1.022	0,1	-

Personal Archives of the European Commission

FORTROLIGT
VERTROUWELIJK
RISERVATISSIMO
CONFIDENTIAL
VERTRAULICH
CONFIDENTIEL

COMMERCE CEE- ROUMANIE (Années 1976-1977)

En 1 000 UCE

	Importations 1976	% des Importations Totales 1976	% des Importations Extra-CEE 1976	Importations 1977	% des Importations Totales 1977	% des Importations Extra-CEE 1977	Exportations 1976	% des Exportations Totales 1976	% des Exportations Extra-CEE 1976	Exportations 1977	% des Exportations Totales 1977	% des Exportations Extra-CEE 1977
13 Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage ; gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux	337	-	-	-	-	-	484	-	-	541	0,1	-
14 Matières à tresser et à tailler et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	252	-	-	-	-	-	122	-	-	180	-	-
Section III												
Graisses et huiles (animales et végétales) ; produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ; cires d'origine animale ou végétale												
15 Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ; cires d'origine animale ou végétale	13.191	1,2	-	34.966	3,5	-	14.700	1,4	-	12.014	1,0	-
Section IV												
Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres ; tabacs												
16 Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques	13.592	1,3	-	14.182	1,4	-	16	-	-	-	-	-
17 Sucres et sucreries	-	-	-	-	-	-	410	-	-	18.940	1,6	-
18 Cacao et ses préparations	-	-	-	-	-	-	321	-	-	145	-	-
19 Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons ou de fécules ; pâtisseries	-	-	-	-	-	-	96	-	-	-	-	-
20 Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes	5.020	0,5	-	5.130	0,5	-	79	-	-	-	-	-
21 Préparations alimentaires diverses	54	-	-	115	-	-	2.493	0,2	-	3.842	0,3	-
22 Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	2.569	0,2	-	2.992	0,3	-	1.566	0,1	-	1.931	0,2	-
23 Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux	23	-	-	-	-	-	4.682	0,4	-	9.736	0,8	-
24 Tabacs	9.578	0,9	-	5.116	0,5	-	338	-	-	167	-	-

Historical Archives of the European Commission

CONFIDENTIEL

VERTRAULICH

COMMERCE CEE- ROUMANIE (Années 1976-1977)

En 1 000 UCE

	Importations 1976	% des Importations Totales 1976	% des Importations Extra-CEE 1976	Importations 1977	% des Importations Totales 1977	% des Importations Extra-CEE 1977	Exportations 1976	% des Exportations Totales 1976	% des Exportations Extra-CEE 1976	Exportations 1977	% des Exportations Totales 1977	% des Exportations Extra-CEE 1977
Section V												
Produits minéraux												
25 Sel ; soufre ; terres et pierres ; plâtres, chaux et ciments	282	-		407	-	-	3.531	0,3	-	3.787	0,3	-
26 Minerais métallurgiques, scories et cendres	1.116	0,1		299	-	-	739	0,1	-	1.481	0,1	-
27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales	278.849	25,7	0,2	282.409	18,2	0,1	56.923	5,3	-	18.919	1,6	-
Section VI												
Produits des industries chimiques et des industries connexes												
28 Produits chimiques inorganiques ; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radio-actifs, de métaux des terres rares et d'isotopes	5.403	0,5	-	5.703	0,6	-	14.676	1,4	-	13.794	1,2	-
29 Produits chimiques organiques	14.134	1,3	-	18.284	1,8	-	36.411	3,4	-	32.449	2,7	-
30 Produits pharmaceutiques	1.010	0,1	-	1.034	0,1	-	5.398	0,5	-	4.824	0,4	-
31 Engrais	20.100	1,9	-	15.114	1,5	-	483	-	-	854	0,1	-
32 Extraits tannants et tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés ; matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures ; mastics ; encres	1.035	0,1	-	1.160	0,1	-	22.368	2,1	-	23.131	1,9	-
33 Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques	51	-	-	114	-	-	3.96[illegible]	0,4	-	3.172	0,3	-
34 Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et « cires pour l'art dentaire »	30	-	-	-	-	-	3.270	[illegible]	-	5.668	0,5	-
35 Matières albuminoïdes et colles	78	-	-	109	-	-	1.052	0,1	-	1.469	0,1	-
36 Poudres et explosifs ; articles de pyrotechnie ; allumettes ; alliages pyrophoriques ; matières inflammables	1	-	-	-	-	-	21	-	-	117	-	-
37 Produits photographiques et cinématographiques	17	-	-	-	-	-	2.182	0,2	-	2.812	0,2	-
38 Produits divers des industries chimiques	985	0,1	-	1.813	0,2	-	25.773	2,4	-	32.260	2,7	-

CONFIDENTIAL
RISERVATISSIMO
VERTROUWELIJK
FORTROLIGT
Archives of the European Commission

CONFIDENTIEL
VERTRAULICH
CONFIDENTIAL
RISERVATISSIMO
VERTROUWELIJK
FORTROLIGT

COMMERCE CEE - ROUMANIE (Années 1976-1977)

En 1 000 UCE

	Importations 1976	% des Importations Totales 1976	% des Importations Extra-CEE 1976	Importations 1977	% des Importations Totales 1977	% des Importations Extra-CEE 1977	Exportations 1976	% des Exportations Totales 1976	% des Exportations Extra-CEE 1976	Exportations 1977	% des Exportations Totales 1977	% des Exportations Extra-CEE 1977
Section VII												
Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières ; caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc												
39 Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières	8.597	0,8	-	10.653	1,1	-	30.194	2,8	-	27.967	2,4	-
40 Caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	11.656	1,1	-	12.656	1,3	-	19.558	1,8	-	23.078	1,9	-
Section VIII												
Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières ; articles de bourrellerie et de sellerie ; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires ; ouvrages en boyaux												
41 Peaux et cuirs	546	0,1	-	215	-		7.252	0,7	-	5.342	0,5	-
42 Ouvrages en cuir ; articles de bourrellerie et de sellerie ; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires ; ouvrages en boyaux	7.208	0,7	-	7.163	0,7	-	176	-	-	151	-	-
43 Pelleteries et fourrures ; pelleteries factices	2.140	0,2	-	1.843	0,2	-	184	-	-	286	-	-
Section IX												
Bois, charbon de bois et ouvrages en bois ; liège et ouvrages en liège ; ouvrages de sparterie et de vannerie												
44 Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	35.755	3,3	-	35.455	3,5	-	2.935	0,2	-	1.385	0,1	-
45 Liège et ouvrages en liège	-	-	-	-	-	-	23	-	-	-	-	-
46 Ouvrages de sparterie et de vannerie	5.083	0,5	-	6.478	0,7	-	20	-	-	-	-	-

Historical Archives of the European Commission

CONFIDENTIEL

VERTRAULICH

CONFIDENTIAL

RISERVATISSIMO

VERTROUWELIJK

FORTROLIGT

Historical Archives of the European Commission

COMMERCE CEE- ROUMANIE (Années 1976-1977)

En 1 000 UCE

		Importations 1976	% des Importations Totales 1976	% des Importations Extra-CEE 1976	Importations 1977	% des Importations Totales 1977	% des Importations Extra-CEE 1977	Exportations 1976	% des Exportations Totales 1976	% des Exportations Extra-CEE 1976	Exportations 1977	% des Exportations Totales 1977	% des Exportations Extra-CEE 1977
	Section X												
	Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications												
47	Matières servant à la fabrication du papier ...	3.195	0,3	-	449	-	-	183	-	-	243	-	-
48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton	14.968	1,4	-	11.598	1,2	-	6.379	0,6	-	4.876	0,4	-
49	Articles de librairie et produits des arts graphiques	696	0,1	-	935	0,1	-	1.411	0,1	-	1.988	0,2	-
	Section XI												
	Matières textiles et ouvrages en ces matières												
50	Soie, bourre de soie (schappe) et bourrette de soie	228	-	-	-	-	-	66	-	-	-	-	-
51	Textiles synthétiques et artificiels continus ...	3.527	0,3	-	2.606	0,2	-	20.514	1,9	-	15.125	1,3	-
52	Fils métalliques	-	-	-	-	-	-	35	-	-	-	-	-
53	Laine, poils et crins	875	0,1	-	341	-	-	6.211	0,6	-	4.416	0,4	-
54	Lin et ramie	2.210	0,2	-	2.127	0,2	-	1.333	0,1	-	742	0,1	-
55	Coton	12.888	1,2	-	10.485	1,1	-	4.121	0,4	-	3.496	0,3	-
56	Textiles synthétiques et artificiels discontinus..	22.949	2,1	-	15.778	1,6	-	10.546	1,0	-	9.042	0,8	-
57	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier	970	0,1	-	500	0,1	-	8	-	-	-	-	-
58	Tapis et tapisseries; velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille; rubanerie; passementeries; tulles et tissus à mailles nouées (filet); dentelles et guipures; broderies	17.078	1,6	-	15.301	1,5	-	3.034	0,3	-	1.869	0,2	-
59	Ouates et feutres; cordages et articles de corderie; tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits; articles techniques en matières textiles ..	377	-	-	202	-	-	7.122	0,7	-	7.007	0,6	-
60	Bonneterie	50.351	4,6	-	43.930	4,4	-	16.001	1,5	-	14.639	1,2	-
61	Vêtements et accessoires du vêtement en tissus	93.377	8,6	0,1	78.702	7,9	0,1	1.932	0,2	-	3.314	0,3	-
62	Autres articles confectionnés en tissus	2.397	0,2	-	1.987	0,2	-	173	-	-	492	-	-
63	Friperie, drilles et chiffons	415	-	-	314	-	-	76	-	-	126	-	-

CONFIDENTIEL
VERTRAULICH
CONFIDENTIAL
RISERVATISSIMO
VERTROUWELIJK
FORTROLIGT

COMMERCE CEE- ROUMANIE (Années 1976-1977)

En 1 000 UCE

	Importations 1976	% des Importations Totales 1976	% des Importations Extra-CEE 1976	Importations 1977	% des Importations Totales 1977	% des Importations Extra-CEE 1977	Exportations 1976	% des Exportations Totales 1976	% des Exportations Extra-CEE 1976	Exportations 1977	% des Exportations Totales 1977	% des Exportations Extra-CEE 1977
Section XII												
Chaussures ; coiffures ; parapluies et parasols ; plumes apprêtées et articles en plumes ; fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux ; éventails												
64 Chaussures, guêtres et articles analogues ; parties de ces objets	32.645	3,0	-	35.849	3,6	-	2.796	0,3	-	3.895	0,3	-
65 Coiffures et parties de coiffures	152	-	-	132	-	-	1	-	-	-	-	-
66 Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties	4	-	-	-	-	-	58	-	-	-	-	-
67 Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet ; fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux ; éventails	-	-	-	-	-	-	68	-	-	-	-	-
Section XIII												
Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues ; produits céramiques ; verre et ouvrages en verre												
68 Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues	1.642	0,2	-	1.508	0,2		8.098	0,8	-	7.798	0,7	-
69 Produits céramiques	753	0,1	-	484	0,1		12.703	1,2	-	14.253	1,2	-
70 Verre et ouvrages en verre	7.584	0,7	-	11.186	1,1	-	3.522	0,4	-	4.428	0,4	-
Section XIV												
Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie ; monnaies												
71 Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie	1.892	0,2	-	-	-	-	5.172	0,6	-	6.419	0,5	-
72 Monnaies	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Historical Archives of the European Commission

CONFIDENTIEL
VERTRAULICH
CONFIDENTIAL
RISERVATISSIMO
VERTROUWELIJK
FORTROLIGT

COMMERCE CEE- ROUMANIE (Années 1976-1977)

En 1 000 UCE

		Importations 1976	% des Importations Totales 1976	% des Importations Extra-CEE 1976	Importations 1977	% des Importations Totales 1977	% des Importations Extra-CEE 1977	Exportations 1976	% des Exportations Totales 1976	% des Exportations Extra-CEE 1976	Exportations 1977	% des Exportations Totales 1977	% des Exportations Extra-CEE 1977
Section XV													
	Métaux communs et ouvrages en ces métaux												
73	Fonte, fer et acier	74.344	6,8	0	98.097	9,8	0,1	202.877	18,8	0,1	192.411	16,2	0,1
74	Cuivre	3.011	0,3	-	1.494	0,2	-	28.488	2,6	-	25.163	2,1	-
75	Nickel	-	-	-	-	-	-	4.839	0,5	-	4.296	0,4	-
76	Aluminium	18.683	1,7	-	25.176	2,5	-	5.917	0,6	-	9.520	0,8	-
77	Magnésium, béryllium (glucinium)	5	-	-	-	-	-	-	-	-	177	-	-
78	Plomb	-	-	-	-	-	-	9	-	-	-	-	-
79	Zinc	-	-	-	-	-	-	3.673	0,3	-	1.336	0,1	-
80	Etain	-	-	-	-	-	-	48	-	-	-	-	-
81	Autres métaux communs	71	-	-	184	-	-	1.379	0,1	-	1.380	0,1	-
82	Outillage ; articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs	2.259	0,2	-	4.456	0,4	-	5.424	0,5	-	6.156	0,5	-
83	Ouvrages divers en métaux communs	792	0,1	-	1.009	0,1	-	3.352	0,3	-	4.011	0,3	-
Section XVI													
	Machines et appareils ; matériel électrique												
84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques	20.732	1,9	-	27.342	2,7	-	229.678	21,3	0,2	330.398	27,7	0,2
85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques	8.890	0,8	-	10.574	1,1	-	59.999	5,6	-	68.381	5,7	-
Section XVII													
	Matériel de transport												
86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication	5.782	0,5	-	8.835	0,9	-	10.159	0,9	-	12.983	1,1	-

Historical Archives of the European Commission

CONFIDENTIEL
VERTRAULICH
CONFIDENTIAL
RISERVATISSIMO
VERTROUWELIJK
FORTROLIGT

COMMERCE CEE - ROUMANIE (Années 1976-1977)

En 1 000 UCE

	Importations 1976	% des Importations Totales 1976	% des Importations Extra-CEE 1976	Importations 1977	% des Importations Totales 1977	% des Importations Extra-CEE 1977	Exportations 1976	% des Exportations Totales 1976	% des Exportations Extra-CEE 1976	Exportations 1977	% des Exportations Totales 1977	% des Exportations Extra-CEE 1977
87 Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres	29.048	2,7	-	29.806	3,0	-	30.420	2,8	-	35.500	3,0	-
88 Navigation aérienne	910	0,1	-	777	0,2	-	18.217	1,7	-	23.463	2,0	-
89 Navigation maritime et fluviale	5.187	0,5	-	-	-	-	75	-	-	171	-	-
Section XVIII												
Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision ; instruments et appareils médico-chirurgicaux ; horlogerie ; instruments de musique ; appareils d'enregistrement et de reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des images et du son												
90 Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision ; instruments et appareils médico-chirurgicaux	2.445	0,2	-	2.121	0,2	-	26.093	2,4	-	36.992	3,1	-
91 Horlogerie	139	-	-	254	-	-	226	-	-	170	-	-
92 Instruments de musique ; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des images et du son ; parties et accessoires de ces instruments et appareils	845	0,1	-	839	0,1	-	1.582	0,2	-	2.040	0,2	-
Section XIX												
Armes et munitions												
93 Armes et munitions	26	-	-	-	-	-	61	-	-	-	-	-

Historical Archives of the European Commission

CONFIDENTIEL
VERTRAULICH
CONFIDENTIAL
RISERVATISSIMO
VERTROUWELIJK
FORTROLIGT

COMMERCE CEE - ROUMANIE (Années 1976-1977)

En 1 000 UCE

	Importations 1976	% des Importations Totales 1976	% des Importations Extra-CEE 1976	Importations 1977	% des Importations Totales 1977	% des Importations Extra-CEE 1977	Exportations 1976	% des Exportations Totales 1976	% des Exportations Extra-CEE 1976	Exportations 1977	% des Exportations Totales 1977	% des Exportations Extra-CEE 1977
Section XX												
Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs												
94 Meubles ; mobilier médico-chirurgical ; articles de literie et similaires	76.998	7,1	0,1	92.144	9,3	0,1	501	0,1	-	295	-	-
95 Matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé (y compris les ouvrages)	21	-	-	-	-	-	267	-	-	382	-	-
96 Ouvrages de brosserie et pinceaux, balais, plumeaux, houppes et articles de tamiserie	168	-	-	210	-	-	20	-	-	-	-	-
97 Jouets, jeux, articles pour divertissements et pour sports	2.790	0,3	-	3.841	0,4	-	142	-	-	501	-	-
98 Ouvrages divers	171	-	-	-	-	-	3.162	0,3	-	2.250	0,2	-
Section XXI												
Objets d'art, de collection et d'antiquité												
99 Objets d'art, de collection et d'antiquité	10.181	0,9	-	3.938	0,4	-	9.454	0,9	-	4.815	0,4	-
TOTAL	1.086.535			1.003.120			1.080.216			1.191.680		

Sources: OSCE - Microfilms + Bulletins mensuels 4/6 - 1977 et 4/1978

N.B.: Les produits qui seraient couverts par l'accord ont représenté en moyenne en 1976 et 1977 400 Mio UCE, correspondant à 39 % des importations totales de Roumanie.

Historical Archives of the European Commission

P.E

Historical Archives of the European Commission

PROCEDURES ECRITES APPROUVEES AU COURS DE LA PERIODE
DU 8 AU 12 JANVIER 1979

La Commission a arrêté, par la procédure écrite, aux dates indiquées, les décisions suivantes, sur proposition du (ou des) Membre (s) responsable (s) :

I. SECTEUR DU SECRETARIAT GENERAL

E/1/79 - SEC(78) 2600/4 - en date du 12 janvier 1979
12ème rapport général

La Commission a :

- approuvé la version définitive du 12ème rapport général sur les activités des Communautés européennes.

Historical Archives of the European Commission

II. SECTEUR DE L'UNION DOUANIERE

1. E/1660/78 - COM(78) 724 - en date du 10 janvier 1979
Modalités pour l'établissement d'une déclaration en douane

La Commission a adopté :

- la proposition de règlement du Conseil définissant les conditions auxquelles une personne est admise à établir une déclaration en douane.

(dans le doc. COM(78) 724 final - Annexe PE/1 au présent PV).

2. E/1756/78 - COM(78) 755 - en date du 11 janvier 1979
Accord européen relatif à l'échange des réactifs pour la détermination des groupes sanguins - participation communautaire

La Commission a adopté :

- la recommandation de décision du Conseil concernant la négociation d'un instrument juridique permettant à la Communauté économique européenne de devenir partie contractante à l'Accord européen relatif à l'échange des réactifs pour la détermination des groupes sanguins.

(dans le doc. COM(78) 755 final - Annexe PE/2 au présent PV).

3. E/1757/78 - COM(78) 749 - en date du 11 janvier 1979
Accord pour l'importation temporaire en franchise de douane à titre de prêt gratuit et à des fins diagnostiques ou thérapeutiques, de matériel médico-chirurgical et de laboratoire destiné aux établissements sanitaires - participation communautaire

La Commission a adopté :

- la recommandation de décision du Conseil concernant la négociation d'un instrument juridique permettant à la Communauté économique européenne de devenir partie contractante à l'Accord pour l'importation temporaire en franchise de douane, à titre de prêt gratuit et à des fins diagnostiques ou thérapeutiques, de matériel médico-chirurgical et de laboratoire destiné aux établissements sanitaires.

(dans le doc. COM(78) 749 final - Annexe PE/3 au présent PV).

Historical Archives of the European Commission

4. E/1758/78 - COM(78) 754 - en date du 11 janvier 1979

Accord européen relatif à l'échange de substances thérapeutiques d'origine humaine - participation communautaire

La Commission a adopté :

- la recommandation de décision du Conseil concernant la négociation d'un instrument juridique permettant à la Communauté économique européenne de devenir partie contractante à l'Accord européen relatif à l'échange de substances thérapeutiques d'origine humaine.

  (dans le doc. COM(78) 754 final - Annexe PE/4 au présent PV).

Historical Archives of the European Commission

III. SECTEURS DE L'UNION DOUANIERE ET DES RELATIONS EXTERIEURES

1. E/1748/78 - COM(78) 745 - en date du 10 janvier 1979

CEE/AELE

- définition de la notion de produits originaires
- simplification dans les secteurs de la technique de l'électrique et de l'électronique

La Commission a :

1°) arrêté la décision des Comités mixtes CEE/AELE complétant les annexes II et III du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative par l'adjonction de règles alternatives pour les produits visés aux chapitres 84 à 92 de la Nomenclature du Conseil de Coopération Douanière ;

2°) adopté la proposition de règlement du Conseil concernant l'application de la décision des Comités mixtes CEE/AELE, complétant les annexes II et III du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative par l'addition de règles alternatives de pourcentage pour les produits des chapitres 84 à 92 de la Nomenclature du Conseil de Coopération Douanière.

(dans le doc. COM(78) 745 final - Annexe PE/5 au présent PV).

2. E/1751/78 - COM(78) 746 - en date du 10 janvier 1979

Accords CEE/AELE : système de cumul de l'origine

- simplification

La Commission a adopté :

- la recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission à négocier avec les pays de l'AELE, sous la forme d'un échange de lettres, une simplification et une harmonisation du système de cumul de l'origine, la suppression des dispositions transitoires concernant l'origine qui sont périmées et l'extension des pouvoirs des Comités mixtes en matière de modification des protocoles n° 3 annexés aux accords conclus entre la Communauté économique européenne et les pays de l'AELE.

(dans le doc. COM(78) 746 final - Annexe PE/6 au présent PV).

Historical Archives of the European Commission

IV. SECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

E/1770/78 - COM(78) 762 + /2 - en date du 12 janvier 1979
Application du prix à l'unité de mesure aux denrées alimentaires et produits à usage ménager préemballés en quantités préétablies

La Commission a adopté :

- la résolution du Conseil relative à l'application du prix à l'unité de mesure aux denrées alimentaires et produits à usage ménager premballés en quantités préétablies.

  (dans le doc. COM(78) 762 final - Annexe PE/7 au présent PV).

Historical Archives of the European Commission

V. SECTEUR DES RELATIONS EXTERIEURES

E/1621/78 - COM(78) 715 - en date du 10 janvier 1979

Prorogation ou reconduction de certains accords commerciaux conclus par les Etats membres avec les pays tiers (1ère tranche 1979)

La Commission a adopté :

- la décision du Conseil autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des Etats membres avec les pays tiers.

  (dans le doc. COM(78) 715 final - Annexe PE/8 au présent PV).

Historical Archives of the European Commission

VI. SECTEUR DU MARCHE INTERIEUR ET DES AFFAIRES INDUSTRIELLES

1. E/1762/78 - C(78) 1515 - en date du 10 janvier 1979
Sanction contre huit entreprises sidérurgiques en infraction avec les règles de prix découlant du Traité CECA

La Commission a :

1°) arrêté la décision de la Commission concernant une amende prononcée au titre de l'article 47 du Traité CECA contre la S.A. Forges de Clabecq ;

2°) arrêté la décision de la Commission concernant une amende prononcée au titre des articles 61 et 64 du Traité CECA contre Laminoirs d'Anvers à Schoten ;

3°) arrêté la décision de la Commission concernant une amende prononcée au titre des articles 61 et 64 du Traité CECA contre Officine Laminatoi Sebino à Pisogne (Brescia) ;

4°) arrêté la décision de la Commission concernant une amende prononcée au titre des articles 61 et 64 du Traité CECA contre I.L.F.O. - Industria Laminati Ferrosi Odolesi S.r.l. à Odolo ;

5°) arrêté la décision de la Commission concernant une amende prononcée au titre des articles 61 et 64 du Traité CECA contre Ferriera Valchiese S.p.A. à Vestone (Brescia) ;

6°) arrêté la décision de la Commission concernant une amende prononcée au titre des articles 61 et 64 du Traité CECA contre Terni - Società per l'Industria e l'elettricita S.p.A. à Rome ;

7°) arrêté la décision de la Commission concernant une amende prononcée au titre des articles 61 et 64 du Traité CECA contre les Forges de Thy-Marcinelle et Monceau S.A. à Marcinelle ;

8°) arrêté la décision de la Commission concernant une amende prononcée au titre des articles 61 et 64 du Traité CECA contre Société des Aciéries de Montereau à Montereau Fault Yonne ;

9°) adopté la communication à publier au Journal Officiel des Communautés ;

10°) décidé de ne pas publier les huit décisions au Journal Officiel des Communautés ;

11°) pris acte du communiqué de Presse.

 (annexe PE/19/fin) ./.

Historical Archives of the European Commission

2. E/1764/78 - COM(78) 761 - en date du 12 janvier 1979

Politique communautaire de l'informatique

La Commission a adopté :

- le premier rapport annuel de la Commission au Conseil concernant la politique communautaire de l'informatique.

  (dans le doc. COM(78) 761 final - Annexe PE/9 au présent PV).

Historical Archives of the European Commission

VII. SECTEURS DU MARCHE INTERIEUR ET DES AFFAIRES INDUSTRIELLES, DU CREDIT ET DES INVESTISSEMENTS, TASK FORCE pour la coordination des instruments financiers à finalité structurelle, D.G. DES BUDGETS ET D.G. DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES

E/1654/78 - COM(78) 769 - en date du 10 janvier 1979

Interventions communautaires en faveur d'investissements de restructuration ou de reconversion des industries de la construction navale et des textiles

La Commission a adopté :

1°) la proposition de décision du Conseil relative aux interventions communautaires en faveur d'investissements de restructuration ou de reconversion de l'industrie de la construction navale ;

2°) la proposition de décision du Conseil relative aux interventions communautaires en faveur d'investissements de restructuration ou de reconversion de l'industrie des textiles, particulièrement des fibres synthétiques.

(dans le doc. COM(78) 769 final - Annexe PE/10 au présent PV).

Historical Archives of the European Commission

VIII. SECTEUR DE LA CONCURRENCE

1. E/1707/78 - C(78) 1503 - en date du 10 janvier 1979
ARTICLE 85 CEE - Affaire IV/C-29.290 Vaessen/Moris

La Commission a :

1°) arrêté la décision de la Commission relative à une procédure d'application de l'article 85 du Traité instituant la CEE (Affaire n° IV/C-29.290 Vaessen/Moris ;

2°) décidé la publication intégrale de cette décision au Journal Officiel des Communautés européennes.

(annexe PE/20)

2. E/1769/78 - C(78) 1517 - en date du 12 janvier 1979 + /2
ARTICLE 65 CECA - autorisation d'accords (fil machine) entre la S.A. COCKERILL ET ESTEL N.V. et entre la S.A. COCKERILL et KLÖCKNER-WERKE A.G. (fil machine et tôles en acier inoxydables)

La Commission a :

1°) arrêté la décision de la Commission relative à l'autorisation d'un accord strictement analogue à un accord de spécialisation entre COCKERILL S.A. et KLÖCKNER WERKE A.G. dans le domaine du fil de machine et des tôles en aciers inoxydables ;

2°) arrêté la décision de la Commission relative à l'autorisation d'un accord strictement analogue à un accord de spécialisation entre Cockerill S.A. et Estel N.V. dans le domaine du fil de machine ;

3°) décidé de publier ces décisions au Journal Officiel des Communautés européennes. (annexe PE/21)

Historical Archives of the European Commission

IX. SECTEURS DE LA CONCURRENCE ET DU MARCHE INTERIEUR ET DES AFFAIRES INDUSTRIELLES

E/1752/78 - SEC(78) 5069 - en date du 10 janvier 1979

Infraction/France (A. 274)

- aménagement du monopole français des tabacs manufacturés/Droit exclusif d'importation et de commercialisation en gros
- suspension de la procédure de l'article 169 CEE

La Commission a décidé :

1°) de constater que le Gouvernement français, par lettre de la Représentation permanente du 26 octobre 1978, s'est déclaré disposé à se conformer à l'avis motivé de la Commission ;

2°) de suspendre la procédure d'infraction entamée contre la France en vue de la clôturer dès que la nouvelle législation en la matière aura été adoptée ;

3°) d'en informer le Gouvernement français par la lettre dont le projet est joint au doc. SEC(78) 5069.

(annexe PE 22)

Historical Archives of the European Commission

X. SECTEUR DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES

E/1608/78 - COM(78) 711 - en date du 12 janvier 1979

ARTICLE 119 CEE - égalité entre rémunérations masculines et féminines - rapport au Conseil

La Commission a :

1°) adopté le rapport de la Commission au Conseil sur l'état d'application au 12 février 1978 du principe d'égalité entre rémunérations masculines et féminines ;

2°) décidé de transmettre ce rapport également pour information au Parlement européen et au Comité économique et social.

(dans le doc. COM(78) 711 final - Annexe PE/11 au présent PV).

Historical Archives of the European Commission

XI. SECTEUR DE L'AGRICULTURE

a) Sucre

1. E/1749/78 - C(78) 1507 - en date du 10 janvier 1979

SUCRE : montant maximum pour la participation aux frais de stockage

La Commission a arrêté :

- le règlement de la Commission fixant, pour la campagne sucrière 1978/1979, le montant maximum pour la participation aux frais de stockage que les fabricants de sucre peuvent, en cas de report, exiger des producteurs de betteraves et de cannes.

(annexe PE/23)

b) Oléagineux, matières grasses, plantes textiles

2. E/1773/78 - C(78) 1520 - en date du 12 janvier 1979

HUILE D'OLIVE : mise en vente pour l'exportation

La Commission a arrêté :

- le règlement de la Commission modifiant le règlement (CEE) n° 825/78 relatif à la mise en vente pour l'exportation de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien.

(annexe PE/24)

c) Produits laitiers

3. E/1772/78 - C(78) 1521 - en date du 11 janvier 1979

BEURRE : vente à prix réduit

La Commission a arrêté :

- le règlement de la Commission modifiant le règlement (CEE) n° 232/75 relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie et de glaces alimentaires.

(annexe PE/25)

d) Structures de production et environnement agricoles

4. E/1768/78 - COM(78) 763 - en date du 12 janvier 1979

Assimilation des communes en Italie aux zones de montagne

La Commission a adopté :

- la proposition de décision du Conseil modifiant la décision n° 76/557/CEE concernant l'assimilation de certaines communes sinistrées en Italie aux zones de montagne, au sens de la directive 75/268/CEE sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées.
(dans le doc. COM(78) 763 final - Annexe PE/12 au présent PV).

Historical Archives of the European Commission

e) Harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives dans les domaines vétérinaires et zootechniques

5. E/1766/78 - COM(78) 764 - en date du 12 janvier 1979

Protection des animaux en transport international

La Commission a adopté :

- la proposition de directive du Conseil fixant certaines mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la directive du Conseil relative à la protection des animaux en transport international.

  (dans le doc. COM(78) 764 final - Annexe PE/13 au présent PV).

f) Harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives dans le domaine des produits végétaux et alimentaires

6. E/1682/78 - COM(78) 725 - en date du 10 janvier 1979

SEMENCES ET PLANTS : équivalence des contrôles des sélections conservatrices effectués dans des pays tiers

La Commission a adopté :

- la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 78/476/CEE concernant l'équivalence des contrôles des sélections conservatrices effectués dans des pays tiers.

  (dans le doc. COM(78) 725 final - Annexe PE/14 au présent PV).

Historical Archives of the European Commission

XII. SECTEUR DES TRANSPORTS

E/1633/78 - COM(78) 722 - en date du 10 janvier 1979

Infrastructure des transports

- modification en vertu de l'article 149 alinéa 2 du Traité CEE

La Commission a adopté :

- la proposition modifiée de règlement (CEE) du Conseil, modifiant le règlement (CEE) nº 1108/70 instaurant une comptabilité des dépenses afférentes aux infrastructures de transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (proposition présentée en vertu de l'article 149, alinéa 2 du Traité CEE).

  (dans le doc. COM(78) 722 final - Annexe PE/15 au présent PV).

Historical Archives of the European Commission

XIII. SECTEUR DU DEVELOPPEMENT

E/1712/78 - COM(78) 741 - en date du 10 janvier 1979
Conclusion de l'Accord international sur le cacao de 1975

La Commission a adopté :

- la recommandation de décision du Conseil relative à la conclusion de l'Accord international sur le cacao de 1975.

(dans le doc. COM(78) 741 final - Annexe PE/16 au présent PV).

Historical Archives of the European Commission

XIV. SECTEURS DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

E/5/79 - COM(79) 1 - en date du 10 janvier 1979

Politique communautaire - aide alimentaire

- modification en vertu de l'article 149, 2 du Traité CEE

La Commission a adopté :

1°) la proposition de règlement du Conseil relative à la gestion de l'aide alimentaire (annexe I) au doc. COM(79) 1 ;

2°) la proposition de règlement du Conseil modifiant les règlements (CEE) n° 2052/69, n° 1703/72 et n° 2681/74 relatifs au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire, et abrogeant la décision n° 72/335/CEE (présentés en vertu de l'article 149,2 du Traité CEE).

(dans le doc. COM(79) 1 final - Annexe PE/17 au présent PV).

Historical Archives of the European Commission

XV. SECTEUR DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION

E/1651/78 - PERS(78) 181 - en date du 12 janvier 1979

STATUT - réclamation d'un fonctionnaire sur la base de l'article 90

La Commission a :

- adopté la réponse à adresser à

Exclue(s) par le règlement n° 1700/2003 du Conseil, art.2§2:
"renseignements relevant de l'exception concernant
la vie privée et l'intégrité de l'individu"

, concernant sa réclamation introduite le 7 juillet 1978 sur la base de l'article 90 du Statut, dont le texte figure en annexe au doc. PERS(78) 181.

Historical Archives of the European Commission

XVI. SECTEUR DE L'INSTITUTION FINANCIERE ET DE LA FISCALITE

E/1759/78 - COM(78) 759 - en date du 11 janvier 1979

Information périodique à publier par les sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeur

La Commission a adopté :

- la proposition de directive du Conseil concernant l'information périodique à publier par les sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeur.

  (dans le doc. COM(78) 759 final - Annexe PE/18 au présent PV).

Historical Archives of the European Commission

XVII. SECTEURS DE LA POLITIQUE REGIONALE, DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES ET CREDIT ET INVESTISSEMENTS

1. E/1763/78 - COM(78) 756 - en date du 11 janvier 1979
ARTICLE 56 CECA - demande de prêt de reconversion n° 240 en faveur de la société "Forges et Boulonneries d'Ars-sur-Moselle (France)

La Commission a :

1°) décidé, conformément aux dispositions générales prises par la Commission le 22 décembre 1976 (P.E. 898/76 - SEC(76) 1768) l'octroi du prêt suivant :

Demandeur	: Forges & Boulonneries d'Ars-sur-Moselle (France)
Bénéficiaire	: idem
Montant du prêt	: 2 millions de FF (ou - 357.000 UCE) ou montant équivalent (taux de conversion du 1/9/1978)
Taux d'intérêt	: Taux effectif conforme à la décision de la Commission du 20 octobre 1975
Bonification	: Pour un montant maximum de 357.000 UCE - 3 points pendant les 5 premières années
Coût budgétaire	: 53.550 UCE
Emplois créés	: 60 emplois réservés en priorité à d'anciens travailleurs CECA

2°) invité le Conseil à donner son avis conforme sur cette décision ;

3°) autorisé, en cas d'avis conforme du Conseil, le Directeur général du Crédit et des Investissements à exécuter cette décision.
(dans le doc. COM(78) 756 final - Annexe PE/19 au présent PV).

2. E/1765/78 - SEC(78) 5089 - en date du 12 janvier 1979
Fixation du taux des prélèvements CECA - interprétation

La Commission a pris la décision suivante :

- l'alinéa intitulé "Utilisation plus efficace des aciers et recours à des applications nouvelles" au chapitre II.A.3 du document COM(78) 519 final (aide-mémoire sur la fixation du taux des prélèvements CECA et l'établissement du budget opérationnel de la CECA pour 1979) doit être interprété de façon à comprendre la promotion de l'utilisation de l'acier susceptible de conduire à la création d'activités nouvelles.

Historical Archives of the European Commission

ANNEXES PE

Historical Archives of the European Commission

PV: 500 Annexes **PV.** 2				**PV.** Manquant	
Annexes	type doc	Année	N°	type doc	N°
	Annexes dans UP n° 1071				
1	COM	1978	747		
2	COM	1979	6		
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
19 Bis					
20					
21					
22					
23					
24					
25					

Annexes **PE:** 25			**PE.** Manquant
type doc	Année	N°	
Annexes dans UP n° 1071			
COM	1978	724	
COM	1978	755	
COM	1978	749	
COM	1978	754	
COM	1978	745	
COM	1978	746	
COM	1978	762	
COM	1978	715	
COM	1978	761	
COM	1978	769	
COM	1978	711	
COM	1978	763	
COM	1978	764	
COM	1978	725	
COM	1978	722	
COM	1978	741	
COM	1979	1	
COM	1978	759	
COM	1978	756	
C	1978	1515	
C	1978	1503	
C	1978	1517/1/2	
SEC	1978	5069	
C	1978	1507	
C	1978	1520	
C	1978	1521	

Historical Archives of the European Commission

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 724 final

Bruxelles, le 11 janvier 1979

Proposition de règlement
du Conseil

définissant les conditions auxquelles une personne
est admise à établir une déclaration en douane

(présentée par la Commission au Conseil)

Historical Archives of the European Commission

EXPOSE DES MOTIFS

L'affectation d'une marchandise à un régime douanier quelconque est subordonnée au dépôt auprès des autorités douanières compétentes d'une déclaration en douane. Cette déclaration entraîne pour la personne qui l'établit des conséquences juridiques qui varient d'une part selon le régime douanier auquel la marchandise est destinée et d'autre part, selon les conditions de son intervention. La personne qui établit la déclaration en douane est traditionnellement désignée sous le vocable de "déclarant".

Etant donné le rôle joué par le déclarant dans l'exécution des obligations juridiques qui naissent de l'acceptation par les autorités douanières d'une déclaration en douane, on pourrait croire que les conditions à remplir pour être admis à établir une déclaration en douane sont sensiblement identiques dans tous les Etats membres de la Communauté.

Or, les règles actuellement en vigueur en la matière varient sensiblement d'un Etat membre à l'autre, notamment en ce qui concerne la possibilité d'établir une déclaration en douane soit en son nom propre, mais pour le compte d'autrui, soit au nom et pour le compte d'autrui. Dans certains Etats membres, cette possibilité est très largement ouverte et les dispositions du droit commun en matière de représentation juridique ne trouvent en principe aucun obstacle à s'appliquer. Dans d'autres Etats membres, cette possibilité se trouve au contraire restreinte par des mesures spécifiques réservant à des personnes physiques ou morales agréées par les autorités douanières le droit d'établir une déclaration en douane pour autrui. Encore la portée de ces restrictions n'est-elle pas la même dans chacun des Etats membres qui les pratiquent.

Ces différences portant sur le droit d'établir une déclaration en douane pour le compte d'autrui n'ont pas seulement des conséquences sur le degré d'intervention des autorités douanières chargées de vérifier les déclarations en douane. Elles en ont également sur la charge pécuniaire qu'entraîne pour les opérateurs économiques de la Communauté la déclaration de leurs marchandises pour un régime douanier. Dans la mesure où certains d'entre eux se trouvent contraints de recourir plus ou moins systématiquement aux services

.../...

Historical Archives of the European Commission

de déclarants agréés alors que d'autres peuvent confier le soin de les représenter à leurs employés ou à d'autres mandataires de leur choix, il en résulte pour les premiers des frais extra-administratifs supérieurs, pour une même opération douanière, à ceux que supportent les seconds.

Ces frais entrent évidemment dans la formation des prix des produits importés ou exportés et conduisent donc à altérer les conditions de concurrence entre les opérateurs économiques de la Communauté.

De telles distorsions de traitement entre les opérateurs économiques de la Communauté ne sont pas compatibles avec le bon fonctionnement de l'union douanière . Aussi convient-il d'y mettre fin en établissant en la matière des règles communes.

Tel est l'objet de la présente proposition de règlement qui se fonde sur les principes suivants :

a) les droits à l'importation ou à l'exportation applicables à une marchandise ayant pour unique base la marchandise elle-même, toute personne qui est en mesure de présenter aux autorités douanières chargées de leur recouvrement la marchandise en cause ainsi que tous les documents dont la production est prévue par les dispositions régissant le régime douanier demandé pour cette marchandise, doit être habilitée à établir la déclaration en douane.

Conformément aux règles du droit civil ou du droit commercial régissant les rapports entre les personnes physiques ou morales et entre celles-ci et les biens qu'elles détiennent , cette personne peut agir, selon le cas, soit en son nom et pour son compte propre, soit en son nom propre mais pour le compte d'autrui, soit au nom et pour le compte d'autrui.

b) afin de leur permettre d'exercer leurs contrôles dans les meilleures conditions, les autorités douanières auprès desquelles la déclaration en douane a été déposée doivent savoir à quel titre le déclarant agit.

La responsabilité personnelle du déclarant vis-à-vis des autorités douanières varie en effet selon le cadre juridique dans lequel il opère.

.../...

Historical Archives of the European Commission

Aux fins de leur permettre de déterminer leur action, tant lors du déroulement de la procédure de dédouanement des marchandises qu'à l'occasion d'éventuels contrôles a posteriori, ces autorités doivent être informées avec exactitude, lorsque le déclarant agit, soit en son nom propre mais pour le compte d'autrui, soit au nom et pour le compte d'autrui, du rapport juridique existant entre lui et la personne qu'il représente, afin de pouvoir déterminer les responsabilités de chacun d'eux en cas de violation des dispositions que lesdites autorités sont chargées de faire observer.

c) Afin de tenir compte, d'une part, des caractéristiques propres à l'union douanière (et notamment de l'existence du territoire douanier commun), d'autre part, des objectifs fondamentaux du Traité concernant la libre circulation des marchandises, des personnes et des services, toute personne domiciliée dans la Communauté doit pouvoir être admise à établir une déclaration en douane, quel que soit l'Etat membre où les formalités douanières sont effectuées.

La règle en vigueur actuellement dans la plupart des Etats membres, selon laquelle, sauf situations particulières (cas des voyageurs, notamment), ne sont admises comme déclarants que les personnes domiciliées dans l'Etat membre où la déclaration en douane est déposée, ne peut être maintenue plus longtemps. Les règles d'assistance mutuelle entre les autorités compétentes des Etats membres, notamment dans le domaine du recouvrement des créances, permettent déjà d'atteindre un redevable dans toute la Communauté, quel que soit l'Etat membre où la dette douanière a pris naissance. La mise en place des dispositions proposées par la Commission en ce qui concerne la protection pénale des intérêts financiers des Communautés ainsi que la poursuite des infractions aux dispositions des traités instituant les Communautés (1) permettra par ailleurs d'obtenir de tout Etat membre l'assistance judiciaire nécessaire en vue d'assurer la répression des infractions au droit communautaire.

---

(1) J.O. n° C 222 du 22.9.1976, p. 2

Historical Archives of the European Commission

Il n'y a donc plus aucune justification à exiger que le déclarant soit domicilié dans l'Etat membre où sont accomplies les formalités douanières. Mais si toute personne domiciliée dans la Communauté doit pouvoir être admise à établir une déclaration en douane, il n'apparaît par contre pas possible d'élargir ce droit à des personnes qui sont domiciliées hors de cette dernière, à moins qu'il ne s'agisse d'opérations effectuées à titre occasionnel par le déclarant en son nom et pour son compte propres (cas des voyageurs, notamment) (cf. art. 4).

d) Les personnes qui ont commis des infractions graves ou répétées à la législation douanière, à la législation fiscale ou à la législation relative aux opérations financières avec l'étranger doivent pouvoir être exclues du droit d'établir une déclaration en douane pour le compte d'autrui.

En effet, compte tenu du fait que les autorités douanières n'ont pas les moyens de contrôler d'une manière approfondie toutes les déclarations en douane qui leur sont présentées, il est important que leurs relations avec les déclarants se déroulent dans un climat de confiance.

Des mesures d'exclusion du droit à établir une déclaration pour autrui fondées sur de telles considérations existent dans la plupart des Etats membres. Il convient de permettre que ces possibilités soient maintenues et même que soient mis en place les moyens nécessaires pour s'assurer de l'application de ces mesures d'exclusion dans l'ensemble de la Communauté (cf. art. 5 et 6).

* *

*

Fondée sur l'article 235 du Traité instituant la Communauté économique européenne, la présente proposition requiert l'avis du Parlement européen. Compte tenu de son objet, il apparaît souhaitable de solliciter également l'avis du Comité économique et social.

Historical Archives of the European Commission

Proposition de règlement du Conseil

définissant les conditions auxquelles une personne est admise à établir une déclaration en douane

---

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment sont article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le placement sous un régime douanier quelconque des marchandises importées dans la Communauté ou exportées de cette dernière est subordonné au dépôt auprès des autorités douanières compétentes d'une déclaration en douane ;

considérant que les conditions auxquelles une personne physique ou morale est habilitée à établir cette déclaration en douane varient sensiblement d'un Etat membre à l'autre, notamment en ce qui concerne la possibilité d'établir une déclaration en douane pour le compte d'autrui; qu'il s'ensuit que la déclaration d'une marchandise pour un régime douanier déterminé peut donner lieu, pour des motifs tenant uniquement à la définition de ces conditions, à des frais extra-administratifs différents selon l'Etat membre dont relèvent les autorités douanières auprès desquelles cette déclaration est déposée ;

.../...

Historical Archives of the European Commission

considérant qu'il est nécessaire d'uniformiser ces conditions de manière à supprimer toute distorsion de traitement entre les opérateurs économiques de la Communauté ;

considérant que les dispositions à arrêter au plan communautaire doivent tenir compte tant des caractéristiques de l'Union douanière, et notamment de l'existence du territoire douanier commun, que des objectifs fondamentaux du Traité relatifs à la libre circulation des marchandises, des personnes et des services au sein de la Communauté ;

considérant que ces dispositions communautaires doivent également tenir compte des conditions particulières du commerce international et de la nécessité qui en découle pour les services douaniers de disposer d'une réglementation leur permettant d'exercer leurs contrôles dans les meilleures conditions et de se prémunir contre d'éventuelles irrégularités ;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis pour la mise en place des règles définissant les conditions auxquelles une personne physique ou morale est admise à établir une déclaration en douane; que de ce fait, il y a lieu de fonder le présent règlement sur l'article 235 du Traité,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Au sens du présent règlement, on entend par :

a) personne, tant une personne physique qu'une personne morale ;

b) déclaration en douane, l'acte par lequel une personne manifeste sa volonté d'assigner à une marchandise un régime douanier déterminé.

.../...

Historical Archives of the European Commission

Article 2

La déclaration en douane d'une marchandise peut être établie par toute personne en mesure de présenter au service des douanes compétent la marchandise en cause ainsi que tous les documents dont la production est prévue par les dispositions régissant le régime douanier demandé pour cette marchandise.

La personne qui établit une déclaration en douane est ci-après appelée "déclarant".

Article 3

1. Le déclarant peut établir la déclaration en douane :

   a) soit en son nom propre et pour son compte propre ;
   b) soit en son nom propre, mais pour le compte d'autrui ;
   c) soit au nom et pour le compte d'autrui.

2. Lorsque le régime douanier faisant l'objet de la déclaration en douane implique un engagement personnel de l'intéressé d'exécuter telle ou telle obligation particulière, ou lorsque l'acceptation de la déclaration en douane est subordonnée à la production d'une autorisation ou de tout autre document établi à titre nominatif, seule la personne tenue à l'exécution de l'obligation considérée ou au nom de laquelle l'autorisation ou le document exigible a été établi peut établir la déclaration en son nom propre et pour son compte propre.

3. Lorsque le déclarant agit dans les conditions visées au paragraphe 1 point b) ou c), mention de cette situation doit être faite sur la déclaration en douane.

   Si elles l'estiment nécessaire, les autorités douanières peuvent exiger du déclarant qu'il apporte la preuve de l'exactitude de ces indications et qu'il précise la nature juridique exacte de son intervention.

.../...

Historical Archives of the European Commission

Article 4

Sauf dispositions contraires arrêtées dans le cadre d'un régime douanier particulier, le déclarant doit être domicilié dans la Communauté.

Toutefois, cette condition n'est pas exigée des personnes qui déclarent des marchandises à titre occasionnel en leur nom propre et pour leur compte propre.

Article 5

Peuvent être exclues du droit à déclarer pour le compte d'autrui les personnes qui ont commis des infractions graves et répétées à la législation douanière, à la législation fiscale ou à la législation économique.

Article 6

1. Le Comité de la réglementation douanière générale prévu à l'article 25 de la directive 78/ /CEE du Conseil, relative à l'harmonisation des procédures de mise en libre pratique des marchandises (1), peut examiner toute question relative à l'application du présent règlement qui est évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.

2. Les dispositions nécessaires à l'application des articles 3 à 5 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27 paragraphes 2 et 3 de la directive du 78/ /CEE.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1980.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le président

(1) J.O. .....

Historical Archives of the European Commission

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 755 final

Bruxelles, le 12 janvier 1979

RECOMMANDATION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la négociation d'un instrument juridique permettant à la Communauté économique européenne de devenir partie contractante à l'Accord européen relatif à l'échange des réactifs pour la détermination des groupes sanguins

(présentée par la Commission au Conseil)

Historical Archives of the European Commission

EXPOSE DES MOTIFS

L'Accord européen relatif à l'échange des réactifs pour la détermination des groupes sanguins, ouvert à la signature des pays membres du Conseil de l'Europe le 14 mai 1962, a été signé ou ratifié par les Etats membres entre 1962 et 1970.

Cet accord, conçu dans un esprit de solidarité européenne, répond à des motivations hautement humanitaires dont il y a lieu de se féliciter.

Indépendamment de ces considérations, il y a lieu de noter que l'article 5 de l'Accord en question prévoit que chaque partie contractante prendra toutes mesures nécessaires en vue d'exempter de tous droits d'importation les réactifs pour la détermination des groupes sanguins mis à sa disposition par les autres parties. En pratique cela signifie que les Etats membres renoncent à l'application des droits du T.D.C. (12 %) sur les produits en question relevant actuellement de la sous-position 30.05 du Tarif.

Compte tenu du fait que, en particulier, pour les compétences d'ordre tarifaire, la Communauté s'est substituée aux Etats membres, il est souhaitable que la Communauté conclue à côté des Etats membres l'Accord en question pour ce qui a trait à son article 5.

Toutefois, étant donné que l'Accord européen relatif à l'échange des réactifs pour la détermination des groupes sanguins est ouvert seulement à l'adhésion des Etats membres du Conseil de l'Europe, il convient de prévoir un instrument juridique qui permette également à la Communauté de devenir partie contractante à l'Accord.

A cet effet, la Commission recommande au Conseil, en vertu de l'article 113 du Traité, de l'autoriser à négocier un instrument juridique permettant à la Communauté économique européenne de conclure, à côté des Etats membres, l'Accord européen relatif à l'échange des réactifs pour la détermination des groupes sanguins.

Le texte de l'article 5 de l'Accord figure en annexe au présent projet de décision du Conseil.

Historical Archives of the European Commission

recommandation pour une décision du Conseil relative à la négociation d'un instrument juridique permettant à la Communauté économique européenne de devenir partie contractante à l'Accord européen relatif à l'échange des réactifs pour la détermination des groupes sanguins

---

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que l'Accord européen relatif à l'échange des réactifs pour la détermination des groupes sanguins, élaboré à l'initiative du Conseil de l'Europe, a comme but l'établissement d'une assistance mutuelle entre les pays membres de cette organisation en vue de la fourniture réciproque de ces réactifs ;

considérant qu'une des conditions nécessaires à la réalisation d'une assistance mutuelle efficace consiste, comme le prévoit l'article 5 dudit accord, à faire bénéficier les réactifs en question d'une exemption des droits de douane ;

considérant que l'accord en question a été signé par tous les Etats membres de la Communauté entre 1962 et 1970; qu'entre temps, en particulier pour les compétences d'ordre tarifaire, la Communauté s'est substituée aux Etats membres; que par conséquent, il est souhaitable que la Communauté conclue à côté des Etats membres cet Accord pour ce qui a trait à son article 5,

---

.../...

Historical Archives of the European Commission

DECIDE

Article unique

La Commission est autorisée à mener dans le cadre du Conseil de l'Europe des négociations en vue de l'insertion, dans l'Accord européen relatif à l'échange de réactifs pour la détermination des groupes sanguins, d'un instrument juridique permettant à la Communauté économique européenne de devenir partie contractante audit Accord.

La Commission conduit ces négociations avec le Comité spécial prévu à l'article 113 du traité CEE, qui l'assiste dans cette tâche.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le Président

Historical Archives of the European Commission

ANNEXE

Article 5

Les Parties Contractantes prendront toutes mesures nécessaires en vue d'exempter de tous droits d'importation les réactifs pour la détermination des groupes sanguins mis à leur disposition par les autres Parties.

Elles prendront également toutes mesures nécessaires pour assurer, par la voie la plus directe, la livraison rapide de ces substances aux destinataires visés à l'article 3 du présent Accord.

Historical Archives of the European Commission

3

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 749 final

Bruxelles, le 12 janvier 1979

RECOMMANDATION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la négociation d'un instrument juridique permettant à la Communauté économique européenne de devenir partie contractante à l'Accord pour l'importation temporaire en franchise de douane, à titre de prêt gratuit et à des fins diagnostiques ou thérapeutiques, de matériel médico-chirurgical et de laboratoire destiné aux établissements sanitaires

(présentée par la Commission au Conseil)

Historical Archives of the European Commission

EXPOSE DES MOTIFS

L'accord pour l'importation temporaire en franchise de douane, à titre de prêt gratuit et à des fins diagnostiques ou thérapeutiques de matériel médico-chirurgical et de laboratoire destiné aux établissements sanitaires, ouvert à la signature des pays membres du Conseil de l'Europe le 28 Avril 1960, a été signé et notifié par tous les Etats membres de la Communauté entre 1960 et 1966.

Cet accord, conçu dans un esprit de solidarité européenne, répond à des motivations hautement humanitaires dont il y a lieu de se féliciter.

Indépendamment de ces considérations, il y a lieu de noter que l'article 1er de l'Accord en question prévoit que chaque partie contractante, qui dispose de réserves suffisantes pour ses propres besoins, mettra du matériel médico-chirurgical et de laboratoire, à titre de prêt gratuit, à la disposition des autres parties contractantes qui, se trouvant dans des circonstances exceptionnelles en ont un besoin urgent, ce matériel devant être rendu ultérieurement; et, qu'en outre, l'article 2 fixe la durée de l'importation temporaire ainsi que les bénéficiaires de ce régime.

En pratique, cela signifie que les Etats membres dérogent à l'application des droits du tarif douanier commun sur le matériel en cause.

Compte tenu du fait que, en particulier, pour les compétences d'ordre tarifaire, la Communauté s'est substituée aux Etats membres, il est souhaitable qu'elle conclue, à côté des Etats membres, l'Accord en question pour ce qui a trait à ses articles 1 et 2.

Toutefois, étant donné que ledit Accord est ouvert seulement à l'adhésion des Etats membres du Conseil de l'Europe, il convient de prévoir un instrument juridique qui permette à la Communauté de devenir partie contractante à l'Accord.

A cet effet, la Commission recommande au Conseil, en vertu de l'article 113 du Traité, de l'autoriser à négocier un instrument juridique permettant à la Communauté économique européenne de conclure, à côté des

./.

Historical Archives of the European Commission

Etats membres, l'Accord pour l'importation temporaire en franchise de douane, à titre de prêt gratuit et à des fins diagnostiques ou thérapeutiques, de matériel médico-chirurgical et de laboratoire destiné aux établissements sanitaires.

Le texte des articles 1 et 2 de l'Accord figure en annexe au présent projet de décision du Conseil.

Historical Archives of the European Commission

recommandation pour une décision du Conseil relative à la négociation d'un instrument juridique permettant à la Communauté économique européenne de devenir partie contractante à l'accord pour l'importation temporaire en franchise de douane, à titre de prêt gratuit et à des fins diagnostiques ou thérapeutiques, de matériel médico-chirurgical et de laboratoire destiné aux établissements sanitaires.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 113,

Vu la recommandation de la Commission,

Considérant que l'accord pour l'importation temporaire en franchise de douane, à titre de prêt gratuit et à des fins diagnostiques ou thérapeutiques, de matériel médico-chirurgical et de laboratoire destiné aux établissements sanitaires, élaboré à l'initiative du Conseil de l'Europe, a comme but de faciliter l'importation par des Etats membres de cette organisation, sous réserve de réexportation, de matériel médico-chirurgical et de laboratoire prêté, en cas de circonstances exceptionnelles, par d'autres Etats membres;

Considérant qu'une des conditions nécessaires à la réalisation de cette coopération qui vise à satisfaire les besoins les plus urgents des populations des Etats membres concernés, consiste, comme le prévoient les articles 1er et 2 dudit accord, à faire bénéficier ces matériels d'une franchise temporaire des droits de douane dès lors qu'ils sont destinés aux hôpitaux et autres établissements sanitaires,

Considérant que l'octroi d'une franchise temporaire des droits de douane par voie conventionnelle doit tenir compte des exigences propres à l'Union douanière, notamment de l'existence du tarif douanier commun; que toute dérogation au tarif douanier commun relève de la compétence exclusive de la Communauté;

./.

Historical Archives of the European Commission

Considérant que l'accord en question a été signé et notifié par tous les Etats membres de la Communauté entre 1960 et 1966; qu'il s'avère dès lors nécessaire que la Communauté conclue à coté des Etats membres cet accord pour ce qui a trait à ses articles 1er et 2,

décide :

Article unique

La Commission est autorisée à mener dans le cadre du Conseil de l'Europe des négociations en vue de l'insertion, dans l'Accord pour l'importation temporaire en franchise de douane, à titre de prêt gratuit et à des fins diagnostiques ou thérapeutiques, de matériel médico-chirurgical et de laboratoire destinés aux établissements sanitaires, d'un instrument juridique permettant à la Communauté économique européenne de devenir partie contractante audit Accord.

La Commission conduit ces négociations avec le Comité Spécial, prévu à l'article 113 du traité CEE, qui l'assiste dans cette tâche.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil,

Le Président

Historical Archives of the European Commission

ANNEXE

Article premier

1. Les Parties Contractantes, pour autant qu'elles disposent des réserves suffisantes pour leurs propres besoins, mettront du matériel médico-chirurgical et de laboratoire, à titre de prêt gratuit, à la disposition des autres Parties Contractantes qui, se trouvant dans des circonstances exceptionnelles, en ont un besoin urgent; ce matériel sera envoyé sur demande de la Partie intéressée et sera rendu ultérieurement.

2. Toute Partie Contractante bénéficiaire des dispositions du paragraphe précédent accordera toutes les facilités possibles pour l'importation temporaire, sur son territoire, du matériel prêté.

Article 2

1. La durée de l'importation temporaire ne dépassera pas six mois; elle est renouvelable dans les mêmes conditions en accord avec le pays d'exportation.

2. Ces facilités concerneront uniquement le matériel médico-chirurgical et de laboratoire destiné aux hôpitaux et aux autres établissements sanitaires. Elles comporteront l'octroi de licences éventuellement nécessaires pour la mise sous régime d'importation temporaire et la suspension des droits et taxes à l'importation (y compris tous les droits et taxes perçus à l'occasion de l'importation). Cependant, les autorités du pays d'importation temporaire peuvent se faire rembourser les frais correspondant au coût des services rendus.

Historical Archives of the European Commission

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 754 final

Bruxelles, le 12 janvier 1979

RECOMMANDATION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la négociation d'un instrument juridique permettant à la Communauté économique européenne de devenir partie contractante à l'Accord européen relatif à l'échange de de substances thérapeutiques d'origine humaine

(présentée par la Commission au Conseil)

Historical Archives of the European Commission

EXPOSE DES MOTIFS

L'Accord européen relatif à l'échange de substances thérapeutiques d'origine humaine, ouvert à la signature des pays membres du Conseil de l'Europe le 15 décembre 1958, a été signé et ratifié par tous les Etats membres de la Communauté entre 1958 et 1964.

Cet accord, conçu dans un esprit de solidarité européenne, répond à des motivations hautement humanitaires dont il y a lieu de se féliciter.

Indépendamment de ces considérations, il y a lieu de noter que l'article 5 de l'Accord en question prévoit que chaque partie contractante prendra toutes mesures nécessaires en vue d'exempter de tous droits d'importation les substances thérapeutiques mises à sa disposition par les autres parties. En pratique cela signifie que les Etats membres renoncent à l'application des droits du T.D.C. (8,8 % - 9,6 %) sur les produits en question relevant actuellement des sous-positions 30.01 B et 30.02 A du Tarif.

Compte tenu du fait que, en particulier pour les compétences d'ordre tarifaire, la Communauté s'est substituée aux Etats membres, il est souhaitable que la Communauté conclue à côté des Etats membres l'Accord en question pour ce qui a trait à son article 5.

Toutefois, étant donné que l'Accord européen sur l'échange de substances thérapeutiques d'origine humaine est ouvert seulement à l'adhésion des Etats membres du Conseil de l'Europe, il convient de prévoir un instrument juridique qui permette également à la Communauté de devenir partie contractante à l'Accord.

A cet effet, la Commission recommande au Conseil, en vertu de l'article 113 du Traité, de l'autoriser à négocier un instrument juridique permettant à la Communauté économique européenne de conclure, à côté des Etats membres, l'Accord européen sur l'échange de substances thérapeutiques d'origine humaine.

Le texte de l'article 5 de l'Accord figure en annexe au présent projet de décision du Conseil.

.../...

Historical Archives of the European Commission

recommandation pour une décision du Conseil
relative à la négociation d'un instrument juridique
permettant à la Communauté économique européenne
de devenir partie contractante à l'Accord européen
relatif à l'échange de substances thérapeutiques
d'origine humaine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que l'Accord européen relatif à l'échange de substances thérapeutiques d'origine humaine, élaboré à l'initiative du Conseil de l'Europe, a comme but l'établissement d'une assistance mutuelle entre les pays membres de cette organisation en vue de la fourniture réciproque de ces substances thérapeutiques;

considérant qu'une des conditions nécessaires à la réalisation d'une assistance mutuelle efficace consiste, comme le prévoit l'article 5 dudit accord, à faire bénéficier les substances thérapeutiques en question d'une exemption des droits de douane ;

considérant que l'Accord en question a été signé et ratifié par tous les Etats membres de la Communauté entre 1958 et 1964; qu'entre temps, en particulier pour les compétences d'ordre tarifaire, la Communauté s'est substituée aux Etats membres; que, par conséquent, il est souhaitable que la Communauté conclue à côté des Etats membres cet Accord pour ce qui a trait à son article 5,

DECIDE :

.../...

Historical Archives of the European Commission

Article unique

La Commission est autorisée à mener dans le cadre du Conseil de l'Europe des négociations en vue de l'insertion, dans l'Accord européen sur l'échange de substances thérapeutiques d'origine humaine, d'un instrument juridique permettant à la Communauté économique européenne de devenir partie contractante audit Accord.

La Commission conduit ces négociations avec le Comité Spécial prévu à l'article 113 du traité CEE, qui l'assiste dans cette tâche.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil,

Le Président,

Historical Archives of the European Commission

ANNEXE

Article 5

Les Parties contractantes prendront toutes mesures nécessaires en vue d'exempter de tous droits d'importation les substances thérapeutiques d'origine humaine mises à leur disposition par les autres Parties.

Elles prendront également toutes mesures nécessaires pour assurer, par la voie la plus directe, la livraison rapide de ces substances aux destinataires visés à l'article 3 du présent Accord.

Historical Archives of the European Commission

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 745 final.

Bruxelles, le 11 janvier 1979

Projet de

DECISION DU COMITE MIXTE

complétant les annexes II et III du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative par l'adjonction de règles alternatives pour les produits visés aux chapitres 84 à 92 de la Nomenclature du Conseil de Coopération Douanière

---

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

concernant l'application de la décision du Comité mixte CEE- (1) n° /79, complétant les annexes II et III du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative par l'addition de règles alternatives de pourcentage pour les produits des chapitres 84 à 92 de la Nomenclature du Conseil de Coopération Douanière

---

(présentées par la Commission au Conseil)

---

(1) Autriche, Finlande, Islande, Norvège, Portugal, Suède, Suisse

Historical Archives of the European Commission

EXPOSE DES MOTIFS

1. Les règles d'origine actuelles de l'AELE

1.1. Pour les produits qui ne sont pas entièrement obtenus, les règles d'origine dans le protocole n° 3 sont basées sur le principe du changement de position tarifaire, prévoyant que chaque matériel, partie ou composant utilisé dans la fabrication d'un produit doit changer de position tarifaire (telle que prévue dans la Nomenclature de Coopération Douanière) au cours de l'ouvraison ou de la transformation.

En complément à cette règle du changement de position tarifaire, il existe pour un grand nombre de produits, des règles complémentaires dans les listes A et B. Dans la liste A se trouvent des règles exigeant certaines ouvraisons ou transformations en supplément au changement de position tarifaire, tandis que la liste B contient des exceptions à la règle principale et reprend des ouvraisons ou transformations desquelles il ne résulte pas un changement de position tarifaire et qui sont cependant considérées comme suffisantes pour que le produit fini acquière le statut originaire.

1.2. Pour des produits simples pour lesquels peu de matériels, parties ou composants sont utilisés lors de la fabrication, la mise en application et le contrôle des règles d'origine n'est pas trop difficile. La plupart de ces produits doivent satisfaire simplement à la règle du changement de position tarifaire ou aux règles existantes dans les listes A et B, prévoyant que les matériels utilisés doivent subir les ouvraisons ou transformations prévues dans la liste.

1.3. Pour des produits plus complexes, les règles sont plus difficiles à appliquer et à contrôler. Ceci est particulièrement vrai pour les produits techniques, électriques et du secteur électronique (chapitre 84 - 92 dans la NCCD) qui sont le plus souvent composés de cent ou de mille parties ou composants.

.../...

Historical Archives of the European Commission

Ces produits relèvent normalement des listes A et B qui limitent le contenu de parties et composants non originaires à 40 % pour les parties et composants relevant d'une autre position tarifaire que le produit fini et 5 % pour les parties et composants relevant de la même position tarifaire. De plus, pour certains produits même si ces pourcentages limites sont observés, 50 % des matériels utilisés doivent être originaires ou certains composants spécifiques doivent avoir le statut de produit originaire.

1.4. Un producteur appliquant le système de l'origine pour les produits les plus complexes, doit suivre la démarche ci-après afin d'établir si le produit fini a obtenu le statut originaire :

- établir la position tarifaire (NCCD), ainsi que le prix de revient du produit fini
- classer en fonction de la NCCD et établir la valeur de chaque partie ou composant utilisés dans la fabrication et pour ceci, le plus souvent procéder à la consultation et recourir à l'aide des autorités douanières. Souvent les sociétés ont à classer plusieurs milliers de parties et composants.
- calculer si la valeur des parties et composants relevant de la même position tarifaire dépasse 5 % du produit fini
- calculer si la valeur totale des parties et composants à l'intérieur de chaque position tarifaire semblable à celle du produit fini ou d'autres positions tarifaires dépasse 40 %
- calculer (en cas de nécessité) que 50 % des matériels utilisés sont originaires et que certains composants sont originaires
- si les règles des 5 %, 40 % ou 50 % sont dépassées, voir si certains matériels supposés non originaires (ou d'autres matériels) sont en fait originaires et tenter d'en obtenir la preuve documentaire du fournisseur.

Ayant ainsi déterminé l'origine, le producteur doit prendre les enregistrements de chaque expédition et établir quand il y a changements dans le processus de fabrication, les éléments de coût ou chez les fournisseurs. Pour une machine relativement simple, ceci nécessite de tenir compte dans l'opération, d'un système compliqué de comptabilisation, enregistrement et classification.

.../...

Historical Archives of the European Commission

2. Problèmes de l'application des règles d'origine actuelles

Il existe un important commerce entre la CEE et les pays de l'AELE dans les secteurs technique, électrique et électronique et la complexité du système de l'origine pour ces produits a entraîné des plaintes de la part des commerçants aussi bien que de la part des autorités douanières.

Les critiques portent sur le fait que :

- la complexité du système entraîne des coûts administratifs excessifs et un système administratif important et compliqué,
- les petits et moyens producteurs avec des moyens administratifs limités et pas d'expérience en matière de classement tarifaire, ne peuvent en fait utiliser le système,
- les producteurs qui seraient susceptibles d'obtenir la préférence, ne l'obtiennent pas étant donné qu'il est trop onéreux de vérifier et de rechercher l'origine d'un produit déterminé parmi un nombre important de produits

et pour ce qui concerne les autorités douanières :

- que la possibilité de contrôle effectif est limitée en raison du manque d'effectifs possédant le haut degré de spécification nécessaire dans l'application d'un système très compliqué et du temps nécessaire au contrôle de chaque cas.

Il doit être remarqué que les plaintes n'ont pas forcément de rapports avec les effets économiques du système. La plupart des producteurs qui se plaignent n'ont pas de difficultés à respecter les règles d'origine, mais même les producteurs qui satisfont aisément aux règles d'origine ont à passer par des stades compliqués d'opérations et ils ne peuvent même pas être certains d'avance de pouvoir prouver aux autorités douanières que tel est le cas.

3. Objectifs de base à atteindre par une simplification

La Commission pense que les objectifs de base ci-après doivent être recherchés dans le cadre d'un système simplifié :

1. Les efforts de simplfication doivent être concentrés dans les secteurs où la complexité du système actuel est la plus sensible.

.../...

Historical Archives of the European Commission

2. Il doit être simple à comprendre et facile à appliquer.
3. Il doit avoir dans tous les domaines les mêmes effets économiques que le système actuel.
4. Les produits ayant le statut originaire dans le cadre des règles actuelles ne doivent pas perdre leur droit à la préférence.
5. Il doit permettre un contrôle plus simple et plus efficace de l'origine par les autorités douanières.

L'objectif principal doit être d'arriver à une simplification maximum sans changement des effets économiques des règles d'origine.

4. Idées de la Commission

4.1. Dans l'opinion de la Commission, il y a une nécessité urgente de simplifier les règles d'origine pour les machines et les équipements électriques (chapitres 84 - 92 de la NCCD) en raison des difficultés particulières dans l'application des règles d'origine pour les produits complexes de ces secteurs et de l'importance du commerce dans ce secteur où la Communauté exporte plus de deux fois ce qu'elle importe de ces produits dans le commerce avec les pays de l'AELE.

4.2. Il a été estimé par l'industrie communautaire que le coût de l'application des règles d'origine actuelles représente entre 10 et 30 % de l'avantage tarifaire obtenu par les produits finis lors de leur importation dans les pays de l'AELE, ce coût étant supérieur pour les petites et moyennes industries. Etant donné que le contrôle de l'origine entraînera toujours certains coûts pour les commerçants, il est nécessaire d'abaisser ces coûts par l'introduction de règles plus simples, afin de donner aux produits originaires une possibilité maximum de bénéficier des accords de libre circulation.

4.3. La nécessité de procéder à la classification tarifaire pour chaque partie et composant est la raison principale de la complexité du système actuel. La classification tarifaire des parties et composants en raison des différentes limites de pourcentage dans les listes A et B pour les parties changeant de position tarifaire et celles qui ne changent pas. Pour arriver à une simplification plus grande des règles, il est nécessaire d'introduire les mêmes pourcentages dans les listes A et B afin de supprimer la nécessité de distinguer les parties en fonction de leur classification tarifaire.

.../...

Historical Archives of the European Commission

4.4. La Commission, par conséquent, suggère l'introduction de mêmes niveaux de pourcentage dans les listes A et B, sous la forme d'une règle générale de pourcentage.

L'avantage d'une telle règle réside dans le fait que disparait la nécessité de la classification tarifaire individuelle des parties et composants, ainsi que la tenue des dossiers d'enregistrement.

Le producteur devra en premier lieu examiner si la valeur ajoutée pour le produit concerné (frais généraux, bénéfices, salaires, etc...) est suffisante pour satisfaire aux règles de pourcentage. Cette information est une partie de ses calculs normaux de coûts. Seulement dans le cas où le niveau de pourcentage ne peut être atteint par ce système, il devra continuer et examiner si des parties originaires ont été utilisées, leur valeur pouvant l'aider à rechercher le pourcentage requis. Il est évidemment préférable de sélectionner pour cela, les produits originaires pour lesquels les informations concernant l'origine et la valeur sont le plus facile à obtenir. Une fois que le pourcentage requis a été atteint, il n'y a plus de nécessité d'examiner l'origine des parties et composants. Ainsi, à aucun stade, la connaissance de la classification tarifaire des parties et composants n'est nécessaire.

4.5. La solution la plus simple serait l'adoption du même niveau de pourcentage pour tous les produits des chapitres 84 à 92. Ceci serait,sur le plan administratif, la solution préférable mais ne tiendrait pas compte des différences dans les effets économiques du présent système pour différents produits, lequel dépend des règles de la Nomenclature concernant le classement des parties et composants destinés à un produit particulier. Pour les produits dont les parties et composants sont classés dans une autre position du tarif douanier, par rapport au produit fini, le système actuel pour un produit type qui a à présent une règle de 40 % dans la liste A et 5 % dans la liste B correspond à un pourcentage général de 40 %. Pour d'autres produits pour lesquels les parties et composants (ou encore finalement certaines parties et certains composants) relèvent de la même position du tarif douanier, les effets combinés de la règle des 40 % dans la liste A et 5 % dans la liste B doivent être pris en considération pour la détermination d'un pourcentage commun à incorporer dans les listes A et B.

.../...

Historical Archives of the European Commission

4.6. La Commission a étudié avec l'industrie les effets économiques des règles actuelles et en a conclu que pour les produits pour lesquels la règle de 5 % dans la liste B avait un effet, le pourcentage commun à incorporer dans les listes A et B devait être fixé à 30 %. C'est une règle d'origine particulièrement stricte car elle représente une valeur ajoutée de 70 % et une amputation de 10 % de la règle des 40 % de la liste A, qui recouvre l'utilisation de matériels non originaires de toute nature, quand la liste B concerne les parties et composants directement destinés pour le produit fini dans la position tarifaire en question.

Il est certain que des producteurs ne seront pas à même d'utiliser une telle règle étant donné qu'ils utilisent plus de matériels non originaires qu'il est permis, même s'ils obtiennent des produits de caractère originaire dans le cadre des règles présentes dans les listes A et B. Tout en reconnaissant qu'il existe là un problème, la Commission ne pense pas qu'il doit possible de fixer le pourcentage plus haut, sans qu'il y ait un risque de modification du contenu économique des présentes règles.

4.7. Comme il est mentionné plus haut, les règles type dans les listes A et B pour les produits des chapitres 84 à 92 sont de 40 % dans la liste A et 5 % dans la liste B. Cependant, pour certains produits, il n'y a pas de limites de pourcentage dans la liste A, pour d'autres produits les pourcentages dans la liste B sont supérieurs à 5 %. Dans d'autres cas, il existe des règles complémentaires telles que l'exigence de 50 % de matériels devant être originaires ou des règles exigeant que certains matériels soient originaires. Après une analyse prudente, la Commission n'a pas estimé justifié de s'écarter de la ligne générale établissant deux niveaux de pourcentage de 30 % ou 40 % pour tous les produits dans les chapitres en question étant donné qu'il est d'une importance capitale que tout système nouveau doit être aussi simple que possible à comprendre et à appliquer par les utilisateurs.

.../...

Historical Archives of the European Commission

4.8. La Commission suggère d'introduire le nouveau pourcentage commun dans les listes A et B, en tant que système alternatif aux règles actuelles et pour des raisons de simplicité, sous la forme de deux listes de produits auxquels un pourcentage de 40 ou 30 % s'applique, et ceci avec les produits placés sur l'une des listes sur la base du critère cité plus haut.

Le système doit prendre la forme d'un système alternatif et laisser les règles actuelles intactes, afin d'éviter de priver certains produits des droits à la préférence dont ils bénéficient sous l'empire des présentes règles et pour la raison qu'ils ne peuvent satisfaire aux nouvelles, il y aurait là une conséquence qui serait inacceptable.

Considérant la liste des produits pour lesquels une règle de 40 % est proposée, il n'y a pas de changement réel dans la règle d'origine, mais une présentation plus aisée et plus compréhensible qui sera d'une aide importante pour les producteurs spécialement les plus petits, pour l'application des règles.

4.9. Il a été estimé par l'industrie que l'introduction du système ci-dessus pouvait réduire de moitié les coûts administratifs pour les producteurs pour ce qui concerne l'application des règles d'origine.

5. Autres idées

Les pays de l'AELE ont proposé en 1975, en tant qu'élément de leur "propositions globales" l'introduction d'une règle alternative de pourcentage pour tous les produits sauf le textile. La même idée a été reprise à l'intérieur de la Communauté.

La Commission ne trouve pas opportun dans les circonstances économiques actuelles de rechercher une libéralisation plus importante des règles d'origine et a préféré rechercher une simplification administrative des règles actuelles pour les secteurs où la nécessité la plus aiguë existait tout en ne changeant pas les effets économiques du système actuel.

Il était mentionné dans la proposition des pays de l'AELE que le besoin le plus urgent de simplification résidait dans les chapitres 84 à 92.

.../...

Historical Archives of the European Commission

6. Conclusion

De l'avis de la Commission, il est nécessaire de rechercher une simplification des règles d'origine pour les secteurs de la technique, de l'électrique et de l'électronique (NCCD - chapitres 84 à 92) en raison des complications et des coûts élevés pour l'application du système d'origine pour ces produits et de l'important commerce dans ces secteurs entre la Communauté et les pays de l'AELE.

La Commission suggère d'introduire un pourcentage identique dans les listes A et B à deux niveaux, 30 % et 40 %, suivant l'effet économique de cette règle sur les produits pris individuellement. Ces nouvelles règles devraient être introduites sous la forme d'un système alternatif avec deux listes de produits sujets, soit à la règle des 30 %, soit à celle des 40 %.

Le producteur serait libre de choisir, soit le nouveau système simplifié, soit les règles actuelles qui demeureront inchangées.

Les avantages du nouveau système sont qu'il sera plus aisé et simple à comprendre et à appliquer, spécialement pour les petits producteurs, et qu'il réduira considérablement les coûts administratifs.

Pour les administrations douanières, un système plus simple est plus aisé à contrôler et rend plus effectif un contrôle de l'origine.

L'annexe comprend un projet de décision du Comité mixte reprenant le nouveau système, ainsi qu'un projet de règlement mettant la décision en application dans la Communauté.

Historical Archives of the European Commission

ACCORD CEE- (1)
LE COMITE MIXTE

Projet de

DECISION DU COMITE MIXTE

complétant les annexes II et III du protocole nº 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative par l'adjonction de règles alternatives pour les produits visés aux chapitres 84 à 92 de la Nomenclature du Conseil de Coopération Douanière

---

LE COMITE MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et (2), signé à Bruxelles le (3),

vu le protocole nº 3 (ci-après dénommé "protocole nº 3") relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, et notamment son article 28,

considérant qu'il est apparu que, pour les produits visés aux chapitres 84 à 92 de la Nomenclature du Conseil de Coopération Douanière (ci-après dénommée "NCCD", l'application des règles d'origine définies dans le protocole nº 3 a suscité des difficultés pratiques dans leur application ; qu'il est nécessaire de simplifier les règles applicables dans ces cas afin de résoudre ces difficultés ; qu'afin de prévenir toute modification de l'effet global produit par les règles actuelles sur l'économie, il est souhaitable d'établir des règles simplifiées qui aient, dans l'ensemble, le même effet que les règles actuelles ; que, ces règles simplifiées pouvant avoir un effet négatif pour certains produits, il y a donc lieu de prévoir l'application de ces règles simplifiées comme une alternative aux règles actuelles ;

.../...

(1) Autriche, Finlande, Islande, Norvège, Portugal, Suède et Suisse.

(2) La République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la République portugaise, le Royaume de Suède, la Confédération suisse.

(3) Autriche, Islande, Portugal, Suède, Suisse : le 22 juillet 1972
Norvège : le 14 mai 1973
Finlande : le 5 octobre 1973

Historical Archives of the European Commission

considérant que les règles alternatives les plus simples sont des règles de pourcentage identiques pour les listes A et B ; que les pourcentages choisis doivent varier selon les produits afin de prévenir toute modification globale de l'effet économique ;

considérant qu'il est préférable, pour des raisons de clarté, d'unir ces règles alternatives des listes A et B en deux listes de produits en fonction de la règle de pourcentage applicable,

DECIDE :

Article premier

1. Les listes A et B contenues dans les annexes II et III du protocole nº 3 sont modifiées par l'adjonction des règles suivantes :

   a) le caractère originaire peut être conféré aux produits énumérés dans la liste I ci-annexée par ouvraison, transformation ou montage dans lesquels sont incorporés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ;

   b) le caractère originaire peut être conféré aux produits énumérés dans la liste II ci-annexée par ouvraison, transformation ou montage dans lesquels sont incorporés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 30 % de la valeur du produit fini.

.../...

Historical Archives of the European Commission

2. Les règles reprises au paragraphe 1 s'ajoutent mais ne se substituent pas aux règles des listes A et B. Toutefois, les règles définies au paragraphe 1 ne sont applicables à un produit donné qu'à titre d'alternative aux règles contenues dans ces listes, sans pouvoir se combiner avec ces dernières.

3. L'exportateur a la faculté de décider de recourir soit aux règles définies au paragraphe 1 soit d'appliquer toute autre règle contenue dans les listes A et B.

Article 2

Lorsque des exportateurs appliquent la règle alternative, les certificats EUR.1 et les formulaires EUR.2 doivent être revêtus d'une des mentions suivantes, apposées dans la case "Observations" :

"Règle de pourcentage alternative"
"Alternativ procentregel"
"Alternative Prozentregel"
"Alternative percentage rule"
"Regola alternativa di percentuale"
"Alternatieve percentageregel"

SF
IS
N
P
S

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1er juillet 1979.

Fait à Bruxelles, le

Par le Comité mixte

Le président

Historical Archives of the European Commission

LISTE I

Produits finis auxquels s'applique la règle des 40 % définie à l'article 1

Produits obtenus	
N° de la position de la NCCD	Désignation
84.05	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, même formant corps avec leurs chaudières .....
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons :
84.09	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique
84.12	Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité .....
84.16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre ; cylindres pour ces machines .....
ex 84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières pour des opérations impliquant un changement de température, pour les industries du bois, de pâtes à papier papiers et cartons
84.31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton :
84.33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre .....
84.36	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles ; machines et appareils pour la préparation des matières textiles ; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles ; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles .....
84.37	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet ; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.) :
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre, à l'exception des machines à coudre piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur ; aiguilles pour machines à coudre
84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des nos 84.49 et 84.50 :
84.46	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84.49 .....
84.47	Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires .....
84.48	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des nos 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils, porte-outils .....

Historical Archives of the European Commission

Produits obtenus

N° de la position de la NCCD	Désignation
84.51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation ; machines à authentifier les chèques :
84.52	Machines à calculer ; machines à écrire dites « comptables », caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation :
84.53	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités ; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs .....
84.54	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agrafer, etc.) :
84.64	Joints métalloplastiques ; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues .....
84.65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques :
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion .....
85.24	Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc. :
85.25	Isolateurs en toutes matières :
85.26	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85.25 :
85.27	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement .....
85.28	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre .....
chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication à l'exclusion des produits du n° 86.10

Historical Archives of the European Commission

Produits obtenus

N° de la position de la NCCD	Désignation
87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils :
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises :
87.03	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures balayeuses, voitures chasse-neige, voitures épandeuses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires .....
87.04	Châssis des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur :
87.10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur .....
87.11	Fauteuils et véhicules similaires pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion .....
87.12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux nos 87.09 à 87.11 inclus :
88.01	Aérostats .....
88.02	Aérodynes (avions, hydravions, cerfs-volants, planeurs, autogyres, hélicoptères, ornithoptères, etc.) ; rotochutes :
88.03	Parties et pièces détachées des appareils des nos 88.01 et 88.02 :
Chap. 89	Navigation maritime et fluviale
90.01	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement ; matières polarisantes en feuilles ou en plaques :
90.02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement .....
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires .....
90.23	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux :
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14 :
90.27	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90.14, y compris les tachymètres magnétiques ; stroboscopes :
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse :
90.29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des nos 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions :

Historical Archives of the European Commission

Produits obtenus	
N° de la position de la NCCD	Désignation
ex chapitre 91	Horlogerie, à l'exception des produits des n°s 91.04 , 91.08, 91.10 et 91.11
ex chapitre 92	Instruments de musique, appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exclusion des produits du n° 92.11 et
	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues du n° 92.12

Historical Archives of the European Commission

ANNEXE II

LISTE II

Produits finis auxquels s'applique la règle des 30 % définie à l'article 1 b) :

Produits obtenus	
N° de la position de la NCCD	Désignation
84.01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur); chaudières dites «à eau surchauffée» .....
84.02	Appareils auxiliaires pour chaudières du n° 84.01 (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc.); condenseurs pour machines à vapeur .....
84.03	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs ; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs .....
84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques ...
84.08	Autres moteurs et machines motrices :
84.10	Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) :
84.11	Pompes, motopompes et turbopompes à air et à vide ; compresseurs, motocompresseurs et turbocompresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à pistons libres ; ventilateurs et similaires :
84.13	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz ; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires .....
84.14	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85.11 :
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre :
ex 84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques ; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques :
	. à l'exclusion de ceux pour les industries du bois, de pâtes à papier papiers et cartons
84.18	Centrifugeuses et essoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz :
84.19	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients ; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants ; à empaqueter ou emballer les marchandises ; appareils à gazéifier les boissons ; appareils à laver la vaisselle ...

Historical Archives of the European Commission

Produits obtenus

N° de la position de la NCCD	Désignation
84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins ; poids pour toutes balances .....
84.21	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, chargés ou non ; pistolets aérographes et appareils similaires ; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires .....
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, « skips », treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléfériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23 :
84.23	Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, « bulldozers », « scrapers », etc.) ; sonnettes de battage ; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03 :
84.24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports .....
84.25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles ; presses à paille et à fourrage ; tondeuses à gazon ; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.29 .....
84.26	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie .....
84.27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires
84.28	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture .....
84.29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier .....
84.30	Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires .....
84.32	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets .....

Historical Archives of the European Commission

Produits obtenus

N° de la position de la NCCD	Désignation
84.34	Machines à fondre et à composer les caractères ; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires ; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants ; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.) :
84.35	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie :
84.38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.) ; pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n°s 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.) .....
84.39	Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièce ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie .....
84.40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus) ; machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc. ; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines) :
ex 84.41	Machines à coudre piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur
84.42	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84.41 .....
84.43	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie .....
84.44	Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs :
84.49	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main .....
84.50	Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle .....

Historical Archives of the European Commission

Produits obtenus

N° de la position de la NCCD	Désignation
84.55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des nos 84.51 à 84.54 inclus :
84.56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides ; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte ; machines à former les moules de fonderie en sable
84.57	Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre ; machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires :
84.58	Appareils de vente automatiques dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc. .....
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre :
84.60	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles .....
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires :
84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme) .....
84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.) .....
ex chapitre 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits des nos 85.23, 85.24, 85.25, 85.26, 85.27 et 85.28
86.10	Matériel fixe de voies ferrées; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication ; leurs parties et pièces détachées .....
87.05	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines :
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus :
87.07	Chariots automobiles des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports, les aéroports, pour le transport sur de courtes distances ou la manutention des marchandises (chariots porteurs, chariots gerbeurs, chariots cavaliers, par exemple); chariots tracteurs du type utilisé dans les gares; leurs parties et pièces détachées :

Historical Archives of the European Commission

Produits obtenus	
N° de la position de la NCCD	Désignation
87.08	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non ; leurs parties et pièces détachées :
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans « side-car » ; « side-cars » pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément .....
87.13	Voitures pour le transport des enfants ; leurs parties et pièces détachées
87.14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules ; leurs parties et pièces détachées :
88.04	Parachutes et leurs parties, pièces détachées et accessoires .....
88.05	Catapultes et autres engins de lancement similaires ; appareils au sol d'entraînement au vol ; leurs parties et pièces détachées :
ex chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision, instruments et appareils médicochirurgicaux, à l'exclusion des produits des n°s 91.01, 91.02, 91.04, 91.23, 91.24, 91.27, 91.28 et 91.29
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre :
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés
91.10	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties .....
91.11	Autres fournitures d'horlogerie :
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision :
ex 92.12	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues :

Historical Archives of the European Commission

Proposition de règlement (CEE) du Conseil
concernant l'application de la décision du Comité mixte CEE- (1)
n° /79, complétant les annexes II et III du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative par l'addition de règles alternatives de pourcentage pour les produits des chapitres 84 à 92 de la Nomenclature du Conseil de Coopération Douanière

---

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et (2)
(3) a été signé le (4) et est entré en vigueur le (5) ;

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole n° 3, relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, qui fait partie intégrante dudit accord, le Comité mixte a adopté la décision n° /79 complétant les annexes II et III annexées à ce protocole par l'addition de règles alternatives de pourcentage pour les produits des chapitres 84 à 92 de la Nomenclature du Conseil de Coopération Douanière ;

considérant qu'il est nécessaire de mettre cette décision en application dans la Communauté,

.../...

---

(1) Autriche, Finlande, Islande, Norvège, Portugal, Suède, Suisse
(2) la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la République portugaise, le Royaume de Suède, la Confédération suisse
(3) Autriche, Suède, Suisse : JO n° L 300 du 31.12.1972
Finlande : JO n° L 328 du 28.11.1973
Norvège : JO n° L 171 du 27.6.1973
Islande, Portugal : JO n° L 301 du 31.12.1972
(4) Autriche, Islande, Portugal, Suède, Suisse : 22 juillet 1972
Norvège : 14 mai 1973
Finlande : 5 octobre 1973
(5) Autriche, Portugal, Suède, Suisse : 1er janvier 1973
Islande : 1er avril 1973
Norvège : 1er juillet 1973
Finlande : 1er janvier 1974

Historical Archives of the European Commission

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et (1), la décision du Comité mixte n° /79 est applicable dans la Communauté.

Le texte de la décision est annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

(1) la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la République portugaise, le Royaume de Suède, la Confédération suisse.

Historical Archives of the European Commission

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 746 final

Bruxelles, le 11 janvier 1979

RECOMMANDATION DE DECISION DU CONSEIL

autorisant la Commission à négocier avec les pays de l'AELE, sous la forme d'un échange de lettres, une simplification et une harmonisation du système de cumul de l'origine, la suppression des dispositions transitoires concernant l'origine qui sont périmées et l'extension des pouvoirs des Comités mixtes en matière de modification des protocoles nº 3 annexés aux accords conclus entre la Communauté économique européenne et les pays de l'AELE.

(présentée par la Commission au Conseil)

Historical Archives of the European Commission

EXPOSE DES MOTIFS

I. CUMUL

1. Le système actuel de cumul de l'AELE

1.1. Le but du système actuel de cumul prévu par le protocole n° 3 est d'exempter les matériaux originaires de la CEE et des pays de l'AELE de l'obligation d'ouvraison ou de transformation importante qui s'applique par ailleurs à tous les matériaux importés. Il encourage ainsi l'utilisation de matériaux provenant des pays qui sont parties aux accords.

1.2. Les systèmes actuels de cumul du protocole n° 3 sont de deux types différents, le premier, établi par l'article 1 (ci-après dénommé cumul bilatéral) est utilisé lorsque seulement deux pays sont impliqués (la Communauté étant traitée comme un seul pays), et le second, établi par les articles 2 et 3, est utilisé lorsque trois pays ou plus sont concernés (ci-après dénommé cumul multilatéral), tous les pays en cause étant partenaires à un des accords de libre-échange et, par conséquent, situés dans la zone de libre-échange.

1.3. Le cumul bilatéral fonctionne en exemptant les matériaux originaires d'un pays A de l'exigence d'ouvraisons et de transformations suffisantes dans un pays B lorsqu'ils font, dans le pays B, l'objet d'une transformation ultérieure en produits destinés à être exportés vers le pays A. Les matériaux originaires de tout autre pays de la zone de libre-échange sont soumis aux mêmes exigences de transformation que les matériaux de pays tiers.

1.4. Le cumul multilatéral consiste en fait en deux systèmes distincts, l'un pour les marchandises auxquelles s'appliquent des règles particulières (modification dans les listes A et B de la règle relative à la position tarifaire et des règles particulières relatives à la transformation), et l'autre, pour les marchandises soumises à des règles de pourcentage.

.../...

Historical Archives of the European Commission

Dans le premier cas, les matériaux originaires de tout pays (A) situé dans la zone peuvent être utilisés dans un autre pays de la zone (B) en vue de leur transformation ultérieure en produits destinés à être exportés vers n'importe quel autre pays de la zone (C, D, E, etc) sans devoir faire l'objet d'une ouvraison et d'une transformation suffisantes, à condition que seuls des matériaux originaires de l'un des pays de la zone soient utilisés pour cette transformation ultérieure (sous réserve d'une règle de tolérance de 5 %, assortie de la condition que les additions de ces 5 % de marchandises non-originaires n'eussent pas entraîné la perte de l'origine si elles avaient été ajoutées dans le premier pays de la zone).

Dans le cas des règles de pourcentage, les matériaux originaires de tout pays (A) de la zone peuvent être utilisés dans un autre pays de la zone (B) en vue d'une transformation ultérieure en produits destinés à être exportés vers n'importe quel autre pays de la zone (C, D, E, etc) sans avoir été soumis à une ouvraison et une transformation suffisantes à condition que les matériaux non-originaires utilisés lors de la transformation ultérieure dans le pays (B) ne soient seulement incorporés que dans la mesure autorisée par l'application de la/des règle(s) de pourcentage au prix départ usine du produit fini diminué de la valeur des matériaux originaires utilisés. Les matériaux originaires sont donc considérés comme "neutres" lorsque l'on calcule si le produit fini a acquis l'origine.

1.5. Il convient d'insister sur le fait que le cumul bilatéral et le cumul multilatéral sont des systèmes distincts, et ne peuvent être appliqués en même temps. Par conséquent, pour tout produit, tout exportateur dispose théoriquement de huit possibilités différentes de cumul si l'on envisage un cumul bilatéral différent pour chacun des pays partenaires, et le cumul multilatéral.

1.6. Les faiblesses fondamentales du système actuel sont, en premier lieu, sa complexité qui décourage les exportateurs d'y recourir, en particulier ceux de petite et de moyenne dimensions, et deuxièmement la "qualité" différente de l'origine obtenue, en ce sens que, par exemple, l'origine cumulative valable à l'occasion d'une relation commerciale déterminée n'est pas nécessairement valable dans le cas d'exportations vers d'autres partenaires de la zone. En outre, en raison de sa complexité, le contrôle et la gestion du système sont onéreux.

.../...

Historical Archives of the European Commission

2. L'objectif du cumul

Comme il est indiqué ci-dessus, la raison économique et commerciale d'instituer un système de cumul dans le cadre des accords AELE est de créer une zone de libre-échange fondée sur les 7 accords de libre-échange et la convention de l'AELE dans lesquelles on a favorisé l'utilisation des matériaux et composants provenant de pays partenaires plutôt que de pays tiers. Mais il ressort du paragraphe 1 ci-dessus que la complexité du système actuel bat cet objectif en brèche, ce qui est particulièrement grave pour la Communauté qui est de loin le principal fournisseur de matériaux, pièces et composants dans la zone.

3. Objectifs fondamentaux de toute simplification

La Commission estime qu'il est possible de déterminer les objectifs fondamentaux suivants :

1. Tout système doit être simple à comprendre et à appliquer.
2. Il doit s'agir d'un système uniforme ne faisant aucune distinction entre échanges commerciaux bilatéraux et multilatéraux.
3. Il doit constituer une incitation à l'achat mutuel de composants.
4. Il ne doit pas s'écarter fondamentalement dans ses effets économiques du système actuel.

Il convient de souligner le fait que le système devrait être simple, non seulement en vue d'en faciliter l'emploi par des négociants, mais aussi afin de faciliter le contrôle de l'ensemble du système d'origine par les administrations douanières, et le rendre plus efficace. Cet aspect devrait également être pris en considération au moment d'envisager toute disposition du système tendant à en compliquer l'administration.

4. Idées de la Commission

De l'avis de la Commission, un système fondé sur la notion selon laquelle le cumul devrait être limité aux matériaux originaires, remplit la plupart des objectifs énumérés ci-dessus. En conséquence, la Commission suggère d'utiliser un système de cumul multilatéral s'appuyant sur la notion selon laquelle les matériaux, pièces et composants originaires de l'une des parties peuvent entrer en ligne de compte pour l'application du système du cumul sans que des restrictions particulières soient introduites en ce qui concerne l'un quelconque des produits.

Historical Archives of the European Commission

5. Autres idées

5.1. Les pays de l'AELE ont proposé en 1975 - en tant qu'élément de leurs "propositions globales" - l'introduction du cumul "intégral" et "entier" qui traite la zone de libre-échange, composée de 16 pays, comme une seule zone pour l'application des règles d'origine. Il n'existe donc aucune disposition stipulant que les produits intermédiaires (matériaux) doivent être originaires. La Commission ne peut pas accpeter cette proposition.

La principale objection contre l'introduction d'un tel système (qui existe dans certains autres accords préférentiels de la Communauté) est qu'il ne remplit pas les objectifs cités au point 3.4. ci-dessus, à savoir qu'il ne devrait pas s'écarter fondamentalement du système actuel dans ses effets économiques. En outre, certaines difficultés administratives découlent d'un système de ce genre, en raison de la nécessité de déclarer toutes les ouvraisons pouvant contribuer à obtenir l'origine pour les produits finis.

5.2. Un Etat membre a proposé un système qui, dans une large mesure, est identique aux propositions de la Commission, en ce sens qu'il est fondé sur la notion de base du système actuel, à savoir que seuls les matériaux originaires de l'un des partenaires aux accords devraient être pris en considération pour le cumul. Il existe néanmoins une différence marginale, car cet Etat membre souhaite maintenir la différence de traitement des produits soumis à des règles de pourcentage, qui existe dans le système actuel.

En conséquence, les matériaux originaires du pays d'exportation et de destination devraient être considérés comme originaires à 100 % pour le calcul si le produit fini a acquis l'origine, alors que les matériaux originaires des autres pays partenaires resteraient "neutres" (en dehors du calcul).

Le grave inconvénient d'un tel système est qu'il maintient sept systèmes de cumul différents, alors que la principale difficulté du système actuel réside précisément dans sa complexité.

.../...

Historical Archives of the European Commission

5.3. Pour justifier le maintien d'un système aussi complexe, on affirme qu'un système permettant de considérer un produit comme originaire à 100 % tend à être trop libéral en ce qu'il permet à des marchandises originaires partiellement transformées de passer un nombre illimité de fois entre deux parties aux accords, acquérant ainsi, à chaque stade d'ouvraison, par ce jeu de "va et vient" une proportion croissante et injustifiée de composants non-originaires.

5.4. Compte tenu de l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur des accords en 1973, la Commission est convaincue qu'il n'existe aucun risque pouvant justifier l'adoption de dispositions particulières et complexes dans le cadre de ce système, attendu que les règles qui sont contestées ci-dessus (à savoir la prise en compte des matériaux originaires comme étant originaires à 100 %) sont appliquées depuis 1973 dans la Communauté et les différents pays de l'AELE, dans les échanges commerciaux bilatéraux entre la Communauté et chaque pays de l'AELE ainsi que dans les échanges commerciaux bilatéraux de ces pays entre eux.

On sait en outre que le cumul dans les échanges bilatéraux est bien plus important que le cumul dit diagonal qui est la seule partie du système où s'appliquent les restrictions. Même dans ce cas, au cours des cinq années d'application du système actuel de l'origine, il n'est pas présenté un seul cas où l'on ait pu prétendre que le fait de considérer les matériaux originaires comme originaires à 100 % aurait entraîné des abus.

5.5. La raison pour laquelle l'utilisation de produits originaires à 100 % ne s'est jamais traduite par la présence d'une quantité trop importante de matériaux non originaires s'explique vraisemblablement par le fait que les considérations relatives à l'origine ne sont que l'un des éléments dont l'industrie doit tenir compte lors de la mise au point de la fabrication d'un produit. Les impératifs du marché, les indications d'ordre technique, la qualité, le prix, etc. revêtent la même importance, et l'établissement d'un processus de fabrication fondé plus ou moins entièrement sur des considérations relatives à l'origine n'est ni réalisable ni économiquement viable.

.../...

Historical Archives of the European Commission

5.6. En réalité, le principal bénéficiaire d'un nouveau système de cumul simple et homogène sera vraisemblablement la Communauté, en tant que fournisseur de pièces et composants destinés à être incorporés dans des produits faisant l'objet d'un commerce entre les pays de l'AELE alors que, jusqu'à présent, seul le système de cumul multilatéral était appliqué, attendu que la Communauté est le fournisseur prépondérant de matériaux, pièces et composants dans le secteur le plus important (machines, équipements de transports et équipements électriques) où sont appliquées les règles de pourcentage.

6. Conclusions

La Commission estime, en conclusion, qu'il ne convient pas d'introduire dans le système de cumul des restrictions particulières concernant les produits soumis à une règle de pourcentage.

La meilleure solution consiste en un système de cumul multilatéral simple s'appuyant sur la notion selon laquelle les matériaux, pièces et composants originaires de l'une des parties aux divers accords peuvent entrer en ligne de compte pour l'application du système de cumul, sans que des restrictions particulières autres que les règles d'origine soient introduites en ce qui concerne l'un quelconque des produits.

Ce système a l'avantage d'être le plus simple, puisqu'il permet d'appliquer le même traitement aux matériaux originaires du pays d'exportation et de destination ainsi que des autres pays de la zone et qu'il constitue ainsi la meilleure incitation à l'utilisation des matériaux, pièces et composants fournis par l'une ou l'autre des parties. Ceci revêt un intérêt particulier pour la Communauté qui est, de loin, le principal fournisseur de matériaux, pièces et composants.

Cette proposition aurait l'avantage à l'intérieur du système du cumul, de maintenir le principe de base de la séparation, mais en liant les accords, car seuls des matériels originaires dans un des Etats membres sont admis à être utilisés dans le système cumulatif.

On trouvera à l'annexe un projet que la Commission prendrait comme base de négociations des articles 1, 2, 3 et 9 paragraphes 2,3 et 4.

.../...

Historical Archives of the European Commission

II. ELIMINATION DES ARTICLES PERIMES

La Commission propose en outre la suppression de certains articles périmés afin d'éviter des confusions parmi les usagers.
Ces articles sont les suivants :

Article 18

Cet article stipule que les règles entrent en vigueur le 1er avril 1973.

Article 21

Cet article traite des marchandises en transit à cette date.

Article 24, paragraphe 2

Ce paragraphe stipule que la plus-value acquise dans différentes parties de la Communauté ou dans les pays de l'AELE doit figurer, le cas échéant, sur les certificats de circulation EUR.1. Cette disposition n'est plus nécessaire.

Article 25, paragraphe 4

Ce paragraphe permet l'adoption de dispositions transitoires afin de percevoir des droits sur la partie d'un produit ne pouvant bénéficier d'une réduction complète des droits en vigueur, attendu que cette partie du produit, si elle avait été expédiée directement, n'aurait pas eu droit à une réduction complète. Cette disposition n'est plus nécessaire.

III. EXTENSION DES POUVOIRS DU COMITE MIXTE

Les pouvoirs des Comités mixtes en matière de modification du protocole n° 3 se limitent actuellement aux modifications à apporter aux arrangements administratifs et aux règles d'origine proprement dites, c'est-à-dire les listes A et B. Cette restriction ne se rencontre plus dans les accords ultérieurs ; elle est inutile et constitue un obstacle à toute modification utile qui pourrait être apportée en tenant compte de l'expérience acquise dans l'application des dispositions actuelles.

Historical Archives of the European Commission

ANNEXE

Article premier

1. Pour l'application de l'Accord, sont considérés comme produits originaires de la Communauté, sous réserve qu'ils répondent également aux conditions de l'article 3 du présent protocole :

a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté au sens de l'article 4 du présent protocole ;

b) les produits contenant des matériaux qui n'ont pas été entièrement produits dans la Communauté au sens de l'article 4 du présent protocole, à condition que :

i) ces matériaux aient fait l'objet dans la Communauté d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5 du présent protocole, ou que

ii) ces matériaux soient originaires de Suède au sens du présent protocole, ou d'Autriche, de Finlande, d'Islande, de Norvège, du Portugal ou de Suisse en application des protocoles ou de l'annexe relative à l'origine, qui régissent les échanges entre ces six pays ou entre ces pays et la Communauté ou la Suède, dans la mesure où les règles contenues dans ces protocoles ou dans cette annexe sont identiques à celles du présent protocole.

c) les produits qui sont considérés comme originaires de la Communauté aux termes des dispositions de l'article 3 de l'un qeulconque des protocoles ou de l'annexe visés au point b) ii) ci-dessus.

2. Pour l'application de l'Accord, sont considérés comme produits originaires de Suède, sous réserve qu'ils répondent également aux conditions de l'article 3 du présent protocole :

a) les produits entièrement obtenus en Suède, au sens de l'article 4 du présent protocole ;

b) les produits contenant des matériaux qui n'ont pas été entièrement produits en Suède au sens de l'article 4 du présent protocole, à condition que :

.../...

Historical Archives of the European Commission

i) ces matériaux aient fait l'objet en Suède d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5 du présent protocole, ou que

ii) ces matériaux soient originaires de la Communauté, au sens du présent protocole, ou d'Autriche, de Finlande, d'Islande, de Norvège, du Portugal ou de Suisse en application des protocoles ou de l'annexe relative à l'origine qui régissent les échanges entre ces six pays ou entre ces pays et la Suède ou la Communauté, dans la mesure où les règles contenues dans ces protocoles ou cette annexe sont identiques à celles du présent protocole.

c) les produits qui sont considérés comme originaires de Suède aux termes des dispositions de l'article 3 de l'un quelconque des protocoles ou de l'annexe visés au point b) ii) ci-dessus.

Article 2

Les produits énumérés dans la liste C sont temporairement exclus de l'application du présent protocole.

Article 3

1. Un produit obtenu dans la Communauté dans les conditions fixées à l'article 1 (1) (b) (ii) ou (2) (b) (ii) est considéré comme originaire de la Communauté si :

i) le prix départ usine de ce produit (déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation),

diminué

ii) de la valeur en douane au moment de l'importation de l'ensemble des matériaux originaires de la Suède ou des pays mentionnés à l'article 1 (1) (b) (ii) ou (2) (b) (ii) incorporés dans ce produit,

est supérieur à la valeur des matériaux visés au point (ii) ci-dessus originaires de l'un de ces pays.

Dans le cas contraire, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays dont la valeur prise, soit globalement, soit individuellement, des matériaux visés au point (ii) ci-dessus est la plus élevée.

.../...

Historical Archives of the European Commission

2. Un produit obtenu en Suède dans les conditions fixées à l'article 1 (1) (b) (ii) ou (2) (b) (ii) est considéré comme originaire de Suède si :

i) le prix départ usine de ce produit (déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation),

diminué

ii) de la valeur en douane au moment de l'importation de l'ensemble des matériaux originaires de la Communauté ou des pays mentionnés à l'article 1 (1) (b) (ii) ou (2) (b) (ii) incorporés dans ce produit,

est supérieur à la valeur des matériaux visés au point (ii) ci-dessus originaires de l'un de ces pays.

Dans le cas contraire, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays dont la valeur prise, soit globalement, soit individuellement, des matériaux visés au point (ii) ci-dessus est la plus élevée.

Article 5

1. Pour l'application des dispositions de l'article 1 (1) (b) (i) et (2) (b) (i), sont considérées comme suffisantes :

a) les ouvraisons ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des matériaux mis en oeuvre, à l'exception, toutefois, de celles qui sont énumérées dans la liste A et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste ;

b) les ouvraisons ou transformations énumérées dans la liste B.

Par sections, chapitres et positions tarifaires, on entend les sections, chapitres et positions tarifaires de la Nomenclature du Conseil de Coopération Douanière pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

.../...

Historical Archives of the European Commission

2. Lorsque, pour un produit obtenu déterminé, une règle de pourcentage limite, dans la liste A et dans la liste B, la valeur des produits mis en oeuvre susceptibles d'être utilisés, la valeur totale de ces produits, qu'ils aient ou non dans les limites et conditions prévues dans chacune des deux listes, changé de position tarifaire au cours des ouvraisons, des transformations ou du montage, ne peut dépasser par rapport à la valeur du produit obtenu celle correspondant soit, si les taux sont identiques dans les deux listes, à ce taux commun, soit, s'ils sont différents, au plus élevé des deux.

3. Pour l'application de l'article 1 (1) (b) (i) et (2) (b) (i), les ouvraisons ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, qu'il y ait ou non changement de position tarifaire :

a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état de marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires) ;

b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage ;

c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;

ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc. et toutes autres opérations simples de conditionnement ;

d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;

e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires, soit de la Communauté, soit de la Suède ;

f) la simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet ;

.../...

Historical Archives of the European Commission

g) le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises sous a) à f) ;

h) l'abattage des animaux.

Article 6

§ 1 - à la dernière ligne, substituer la référence "article 8 (5)" à "articles 2 et 3".

§ 2 - supprimer.

Article 9

Paragraphe 2 :

"Les autorités douanières des Etats membres de la Communauté ou de Suède délivrent, sous réserve des conditions établies aux paragraphes 3 et 4 ci-dessous, les certificats EUR.1 si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme marchandises originaires de la Communauté, de la Suède, de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège, du Portugal ou de la Suisse au sens du présent protocole ou de protocoles ou annexe contenant des règles d'origine identiques à celles du présent protocole annexés aux accords conclus entre la Communauté ou la Suède ou l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, le Portugal ou la Suisse ou entre chacun de ces six pays eux-mêmes."

Paragraphe 3 :

"Lorsque l'article premier paragraphe 1 sous b) à (ii) ou paragraphe 2 sous b) à (ii) est appliqué ou lorsque les marchandises sont réexportées en l'état, le certificat EUR.1 ne peut être délivré par les autorités douanières de l'un des pays concernés où les marchandises ont soit séjourné avant leur réexportation en l'état, soit subi des ouvraisons ou transformations, que sur présentation des certificats EUR.1 délivrés antérieurement."

.../...

Historical Archives of the European Commission

Paragraphe 4 :

"Le certificat EUR.1 ne peut être délivré que s'il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application du régime préférentiel prévu dans le présent accord ou dans les accords visés au paragraphe 2 ci-dessus.

La date de délivrance du certificat EUR.1 doit être indiquée dans la case des certificats EUR.1 réservée à la douane."

Article 10

Paragraphe 6, ligne 3, supprimer les termes : "deuxième alinéa".

Article 13

Paragraphe 6 b), lignes 4 et 5, supprimer les termes : "le second sous-paragraphe de".

Article 15

Paragraphe 1, ligne 3, substituer "article premier" à "Article 2".

Article 16

Paragraphe 1, lignes 6 à 8, supprimer "y compris ceux délivrés en vertu de l'article 9 paragraphe 3 du présent protocole".

Article 18

Supprimer

Article 21

Supprimer

Article 22

Lignes 6 et 11, substituer "article 9 paragraphe 3 à "article 2".

Article 23

Paragraphe 1, sous a), dernière ligne, substituer "article premier" à "article 2".

.../...

Historical Archives of the European Commission

Article 24

Paragraphe 2, supprimer

Article 25

Paragraphe 1, sous a) dernière ligne, substituer "article premier" à "article 2".

Paragraphe 1, sous b) à 2) avant-dernière ligne, substituer "article premier" à "article 2".

Paragraphe 4 , supprimer.

Article 27

1. Pour l'application de l'article 1 (2)(b)(ii) du présent protocole, tout produit originaire d'Autriche, de Finlande, d'Islande, de Norvège, du Portugal ou de Suisse est traité comme produit non originaire pendant la ou les périodes où - pour ce produit et à l'égard de ce pays - la Suède applique le droit pays tiers ou une mesure correspondante de sauvegarde en vertu des dispositions régissant les échanges entre la Suède et ces pays.

2. Pour l'application de l'article 1 (1)(b)(ii), du présent protocole, tout produit originaire d'Autriche, de Finlande, d'Islande, de Norvège, du Portugal ou de Suisse est traité comme produit non originaire pendant la ou les périodes où la Communauté applique le droit pays tiers en vertu de l'accord conclu par elle avec ce pays.

Article 28

Le Comité mixte peut décider d'amender les dispositions du présent protocole. Il est notamment habilité à arrêter les mesures nécessaires pour les adapter aux exigences propres à des marchandises déterminées ou à certains modes de transport.

.../...

Historical Archives of the European Commission

Notes explicatives

Nouvel ordre :

2 - articles premier et 3, ligne 2 : substituer "article premier" à "article 2".

4 - articles premier et 3

6 - articles 3 et 6

3 - article 5 : supprimer le texte actuel et lui substituer :
"Lorsque le produit obtenu est repris dans la liste A, la règle visée constitue donc un critère additionnel à celui du changement de position tarifaire pour la pièce ou partie non originaire éventuellement utilisée."

Listes A, B et C - supprimer et remplacer dans tous les cas le titre de la colonne 1 par "N° de la position de la NCCD".

Historical Archives of the European Commission

recommandation de décision du Conseil

autorisant la Commission à négocier avec les pays de l'AELE, sous la forme d'un échange de lettres, une simplification et une harmonisation du système de cumul de l'origine, la suppression des dispositions transitoires concernant l'origine qui sont périmées et l'extension des pouvoirs des Comités mixtes en matière de modification des protocoles n° 3 annexés aux accords conclus entre la Communauté économique européenne et les pays de l'AELE.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il s'avère nécessaire de modifier les règles d'origine en ce qui concerne le système de cumul de l'origine dans les protocoles n° 3 annexés aux accords conclus entre la Communauté économique européenne et l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, le Portugal, la Suède et la Suisse afin de simplifier et de rationaliser ces règles ;

considérant que certaines dispositions de ces protocoles relatives à l'entrée en vigueur des règles d'origine et à la période transitoire prenant fin le 1er juillet 1977 devraient désormais être supprimées ;

considérant qu'il est souhaitable d'octroyer aux Comités mixtes les pouvoirs nécessaires pour modifier toute disposition concernant les règles d'origine contenues dans ces protocoles,

DECIDE :

Historical Archives of the European Commission

Article unique

La Commission est autorisée à négocier des accords identiques, sous la forme d'un échange de lettres, avec la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, la république portugaise, le royaume de Suède et la Confédération suisse. Elle mènera ces négociations en consultation avec le Comité Spécial prévu à l'article 113 et conformément aux directives contenues dans l'annexe à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

Historical Archives of the European Commission

ANNEXE

CUMUL

1. Le système de cumul en vigueur sera remplacé par un système alliant la simplicité administrative et le traitement identique des produits, quelle que soit leur destination dans les zones de libre-échange et quel que soit le pays d'origine particulier des pièces originaires utilisées dans les ouvraisons ou transformations ultérieures.

2. Le nouveau système de cumul ne doit pas entraîner la perte du caractère originaire pour les produits originaires auxquels ce caractère est actuellement reconnu en vertu des règles de cumul en vigueur.

3. Le nouveau système de cumul sera basé sur le principe actuel selon lequel seuls les produits originaires des zones de libre-échange peuvent être pris en considération pour le cumul, tandis que tout composant non originaire devra remplir les conditions normales stipulées à l'article 5 de chacun des accords CEE-AELE.

DISPOSITIONS PERIMEES

4. Toutes les dispositions relatives à l'entrée en vigueur des règles d'origine ainsi que les dispositions transitoires qui sont périmées seront supprimées.

COMITE MIXTE

5. L'article 28 des protocoles n° 3 sera modifié de manière à donner aux Comités mixtes le pouvoir d'apporter des amendements.

Historical Archives of the European Commission

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 762 final

Bruxelles, le 16 janvier 1979

Projet de

RESOLUTION DU CONSEIL

relative à l'indication du prix à l'unité de mesure aux denrées alimentaires et produits non alimentaires de consommation courante préemballés en quantités préétablies

---

(présenté par la Commission au Conseil)

Historical Archives of the European Commission

EXPOSE DES MOTIFS

1. La Commission a transmis le 26 mai 1977 au Conseil une proposition de directive relative à l'indication du prix des denrées alimentaires (1). Le Comité économique et social et le Parlement européen, consultés conformément à l'article 235 du Traité ont émis leurs avis respectivement le 27 octobre 1977 (2) et le 16 février 1978 (3). Cette proposition a été élaborée conformément aux actions prioritaires mentionnées dans le Programme préliminaire de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs (4). L'objectif de cette proposition de directive est de faciliter les comparaisons de prix sur le lieu de vente et de stimuler la concurrence dans l'intérêt des consommateurs. L'article 10 de la proposition de directive prévoit les conditions d'exemption des denrées alimentaires préemballées faisant l'objet de normalisation des gammes de quantités au niveau communautaire.

2. A la suite des avis exprimés par le Parlement européen et le Comité économique et social, la Commission a estimé qu'un délai de cinq ans était approprié pour permettre des développements dans la normalisation des préemballages, entreprise au niveau national et communautaire. Elle a transmis en conséquence au Conseil, en vertu de l'article 149 deuxième alinéa, le 29 mai 1978, le texte des modifications apportées à la proposition de directive.

3. Pour répondre aux préoccupations exprimées dans plusieurs Etats membres, la Commission précise, dans le présent projet de résolution du Conseil, les orientations qui devront être suivies dans le développement de la normalisation au niveau national et communautaire et les catégories de produits préemballés en quantités préétablies qui seront justiciables d'exemptions du prix à l'unité de mesure. Ce texte confirme par ailleurs l'engagement du Conseil d'arrêter dans les délais prévus à l'article 9 § 2 de la proposition de directive, les modalités d'application de l'indication du prix à l'unité de mesure pour les denrées alimentaires préemballées en quantités préétablies.

---

(1) JO n° C 167 du 14 juillet 1977, p. 4
(2) JO n° C 18 du 23 janvier 1978, p. 15
(3) JO n° C 63 du 13 mars 1978, p. 48
(4) JO n° C 92 du 25 avril 1975, p. 9 (point 35)

Historical Archives of the European Commission

4. La Commission s'était par ailleurs engagée à l'égard du Parlement européen à soumettre les produits non alimentaires de consommation courante à l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure dans des conditions identiques à celles qui ont été fixées pour les denrées alimentaires. De tels produits étant couramment présentés en préemballages en quantités préétablies, il apparaissait opportun de les soumettre à l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure de la même façon que pour les denrées alimentaires préemballées en quantités préétablies.

Le présent projet a notamment pour objet d'inciter le Conseil à arrêter des dispositions relatives à l'indication du prix de vente et éventuellement du prix à l'unité de mesure des produits non alimentaires de consommation courante.

Historical Archives of the European Commission

Projet de résolution du Conseil relative à l'indication du prix à l'unité de mesure aux denrées alimentaires et produits non alimentaires de consommation courante préemballés en quantités préétablies.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le projet soumis par la Commission,

considérant que le programme préliminaire de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs prévoit l'élaboration de principes communs relatifs à l'indication du prix à l'unité de poids ou de volume;

considérant que la Commission a transmis au Conseil une proposition de directive relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des denrées alimentaires visant notamment l'indication du prix à l'unité de mesure de ces denrées (1);

considérant que la normalisation des préemballages est susceptible de faciliter les comparaisons effectuées par le consommateur sur le lieu de vente, lorsqu'elle aboutit à fixer des gammes de quantités simples et facilement comparables;

considérant qu'il y a lieu de substituer chaque fois qu'il est possible, la normalisation des préemballages à l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure;

considérant qu'un effort de normalisation des préemballages est actuellement entrepris au niveau communautaire et national et qu'il convient de tenir compte des progrès accomplis ou en cours d'accomplissement;

---

(1) JO n° C 167 du 14.7.1977, p. 4.

Historical Archives of the European Commission

considérant que la proposition de directive reporte à un délai ultérieu l'adoption par le Conseil des modalités d'indication du prix à l'unité de mesure des denrées alimentaires préemballées en quantités préétablies;

considérant que les produits non alimentaires de consommation courante ne sont pas visés par la proposition de directive citée plus haut et qu'il convient d'arrêter à leur égard des dispositions relatives à l'indication des prix et notamment du prix à l'unité de mesure;

considérant que dans ces conditions il est opportun de s'engager, dès à présent, à statuer sur proposition de la Commission, dans un délai de 5 ans, sur des mesures complémentaires relatives à l'indication du prix des denrées alimentaires et des produits non alimentaires de consommation courante, préemballés en quantités préétablies;

S'ENGAGE à arrêter dans un délai de 5 ans à compter de l'adoption de la Directive relative à la Protection des Consommateurs en matière d'indication des prix des denrées alimentaires, sur proposition de la Commission, les modalités d'application de l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure des denrées alimentaires préemballées en quantité préétablie.

S'ENGAGE à arrêter au plus tard à cette date, sur proposition de la Commission, des dispositions relatives à l'indication du prix de vente et du prix à l'unité de mesure des produits non-alimentaires de consommation courante, tels que cosmétiques, lessives, produits de nettoyage et d'entretien.

CONSIDERE que seront susceptibles d'une exemption de l'indication du pri à l'unité de mesure les gammes de quantité répondant aux qualités suivantes :

- être simples et n'inclure qu'un nombre réduit de valeurs,
- n'inclure que des valeurs suffisamment distinctes les unes des autres pour faciliter les comparaisons,

Historical Archives of the European Commission

- être homogènes pour des produits directement comparables ou substituables,
- n'inclure dans la mesure du possible que des valeurs multiples ou sous-multiples du kilogramme ou du litre,
- se référer si possible à des quantités de contenus.

PREND ACTE de ce que la Commission transmettra en temps utiles toutes propositions appropriées afin d'éviter que le développement de la normalisation au niveau national n'entraîne de nouvelles entraves techniques aux échanges, et qu'elle coordonnera les efforts de normalisation entrepris au niveau national par l'organisation régulière de contacts entre les administrations compétentes et les instituts spécialisés.

Historical Archives of the European Commission

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 715 final
Bruxelles, le 11 janvier 1979

Proposition d'une

DECISION DU CONSEIL

autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des Etats membres avec les pays tiers

(présentée par la Commission au Conseil)

Historical Archives of the European Commission

EXPOSE DES MOTIFS

1. La Commission, en application de l'article 3 de la décision du Conseil du 16 décembre 1969 (1) concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des Etats membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires, propose au Conseil d'autoriser les Etats membres à proroger ou reconduire tacitement les accords commerciaux annexés à la proposition de décision du Conseil ci-jointe. Il s'agit de la 1ère tranche 1979, à savoir des accords dont l'expiration ou le délai de dénonciation se situe dans la période allant du 1er février au 30 avril 1979.

La consultation préalable prévue par l'article 2 de cette décision a eu lieu par procédure écrite. A l'issue de celle-ci, le 15 novembre 1978, il a été constaté que les conditions pour envisager la prorogation de ces accords pour la période d'une année sont remplies.

2. La Commission estime d'ailleurs opportun de signaler que les propositions visant à autoriser les Etats membres à reconduire ou à proroger pour la période d'une année supplémentaire certains accords repris dans cette tranche ne préjugent nullement de la position qu'elle serait amenée à prendre lors de la prochaine échéance des accords dont il s'agit.

(1) JO nº L 326 du 29.12.1969, p. 39

Historical Archives of the European Commission

Proposition d'une

DECISION DU CONSEIL

autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des Etats membres avec les pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la décision 69/494/CEE du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des Etats membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires (1), et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

Considérant que, pour les accords et protocoles énumérés en annexe, la prorogation ou la tacite reconduction au-delà de la période de transition a déjà été autorisée, en dernier lieu par décision 78/147/CEE du Conseil (2);

../..

(1) JO n° L 326 du 29.12.1969, p. 39

(2) JO n° L 44 du 15.2.1978 , p. 26

Historical Archives of the European Commission

Considérant que les Etats membres intéressés ont demandé l'autorisation de proroger ou de reconduire ces accords afin d'éviter toute discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés;

Considérant qu'il s'agit seulement d'autoriser le maintien de relations commerciales conventionnelles entre les Etats membres intéressés et ces pays tiers en attendant leur substitution par des accords communautaires à négocier et que cette autorisation ne peut dès lors porter atteinte à l'obligation pour les Etats membres d'éviter, et le cas échéant d'éliminer, toute incompatibilité entre les accords et les dispositions du droit communautaire;

Considérant qu'en outre les dispositions des accords à proroger ou à reconduire ne doivent pas constituer, pendant la période envisagée, une entrave à la mise en oeuvre de la politique commerciale commune;

Considérant que les Etats membres intéressés ont déclaré que la prorogation ou la tacite reconduction de ces accords ne serait pas de nature à empêcher l'ouverture de négociations communautaires avec les pays tiers concernés ni le transfert des matières commerciales de ces accords dans des accords communautaires, ni à entraver, pendant la période de prorogation envisagée, l'adoption des mesures nécessaires pour achever l'uniformisation des régimes d'importation des Etats membres;

Considérant que, à l'issue de la consultation prévue à l'article 2 de la décision 69/494/CEE il a été constaté, comme le confirment les déclarations précitées des Etats membres intéressés, que les dispositions des accords à proroger ou à reconduire ne constituent pas, pour la période de prorogation envisagée, une entrave à la mise en oeuvre de la politique commerciale commune;

Considérant que, dans ces conditions, ces accords peuvent faire l'objet d'une prorogation ou d'une tacite reconduction pour une période limitée,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

../..

Historical Archives of the European Commission

Article premier

Les accords commerciaux et protocoles conclus par les Etats membres avec des pays tiers et repris dans la liste en annexe peuvent être prorogés ou tacitement reconduits jusqu'à la date indiquée en regard de chacun d'eux dans ladite annexe.

Article 2

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à

Par le Conseil
Le Président

Historical Archives of the European Commission

BILAG - ANHANG - ANNEX - ANNEXE - ALLEGATO - BIJLAGE -

Medlemsstat	Tredjeland	Aftalens art og datering	Udløb efter forlængelse eller stiltiende videreførelse
Mitgliedstaat	Drittland	Art und Datum des Abkommens	Ablauf nach Verlängerung oder stillschweigender Verlängerung
Member State	Third country	Type and date of agreement	Prolonged or tacitly renewed until
Etat membre	Pays tiers	Nature et date de l'accord	Echéance après prorogation ou tacite reconduction
Stato membro	Paese terzo	Natura e data dell'accordo	Scadenza dopo la proroga o il tacito rinnovo
Lid-Staat	Derde land	Aard en datum van het akkoord	Vervaldatum na dan niet stilzwijgende verlenging
BENELUX	Honduras	Handelsakkoord 30.01.1959	27.05.1980
	Joegoslavië	Handelsakkoord 18.06.1958	30.06.1980
	Marokko	Handelsakkoord 05.08.1958	30.06.1980
DANMARK	Indonesien	Handelsaftale 09.09.1952	30.06.1980
	Madagaskar	Handelsaftale 10.12.1965	25.06.1980
	Marokko	Handelsaftale 26.07.1961	30.06.1980
	Senegal	Handelsaftale 11.04.1962	10.07.1980
	Spanien	Handelsaftale 01.07.1960	30.06.1980
	Tunesien	Handelsaftale 08.06.1960	31.05.1980
DEUTSCHLAND	Afghanistan	Handelsabkommen 31.01.1958	31.05.1980
	Island	Handelsabkommen 20.05.1954	30.06.1980
	Jugoslawien	Handelsabkommen 11.06.1952) Protokoll 16.07.1964 (	30.06.1980
	Philippinen	Handelsabkommen 28.02.1964	12.08.1980
	Türkei	Abkommen über Warenverkehr 16.02.1952	30.06.1980
FRANCE	Grèce	Accord commercial 09.06.1962	30.06.1980
	RAE (République arabe d'Egypte)	Accord commercial 10.07.1964	10.07.1980
ITALIA	Austria	Accordo commerciale 19.06.1949 (Scambio di lettere 14.11.1961)	30.06.1980
	Colombia	Modus vivendi 19.06.1952	19.06.1980
	Grecia	Accordo commerciale 10.11.1954	30.06.1980
	Somalia	Accordo commerciale 01.07.1960 e di cooperazione economica e tecnica	30.06.1980
	Spagna	Accordo commerciale 28.06.1960) Processo verbale 01.04.1967 (	08.06.1980
	Turchia	Accordo commerciale 24.01.1952	31.05.1980

Historical Archives of the European Commission

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 761 final

Bruxelles, le 15 janvier 1979

Communication de la Commission au Conseil

Politique Communautaire de

l'Informatique

PREMIERES ACTIONS PRIORITAIRES :

3 PROJETS COMMUNS D'APPLICATION DE L'INFORMATIQUE.

PREMIER RAPPORT ANNUEL

COM(78) 761 final

Historical Archives of the European Commission

RESUME ET PERSPECTIVES

Les premières actions prioritaires en informatique décidées par le Conseil en juillet 1976 sont en cours de réalisation.
Elles touchent à la Santé publique (banque de données pour l'appariement d'organes et du sang), à l'amélioration dans la Communauté du système d'informatique juridique, et aux développements futurs, dans l'intérêt de deux branches industrielles importantes, l'électronique avancée et la construction, des techniques de conception assistée par ordinateur.

Un second train d'actions prioritaires a été décidé par le Conseil en septembre 1977; ses objectifs sont plus ambitieux, soit dans une perspective industrielle (portabilité du logiciel), soit dans une perspective de collaboration dans le domaine de la recherche (3 études de soutien à l'utilisation de l'informatique), soit enfin dans le sens des applications, pouvant avoir un prolongement pour la télé-informatique européenne (transmission rapide de données), et pour la gestion de l'union douanière et du marché agricole communautaire. Ce second train en est à l'heure actuelle à la phase de lancement.

Aussi bien le premier que le deuxième train d'actions sont constitués par des études de faisabilité, destinées à déboucher sur des réalisations concrètes dans le cadre du futur programme quadriennal d'informatique en cours de discussion au Conseil. Ces réalisations ont été choisies en raison de leur caractère d'intérêt général, donc de l'impact effectif qu'elles vont avoir au niveau industriel, économique et social dans la Communauté. Il est certes trop tôt pour tirer des conclusions de la réalisation de ces actions. On peut toutefois noter quelques aspects intéressants.

Les appels d'offres lancés dans le cadre de ces programmes ont suscité dans les milieux spécialisés un intérêt significatif. Des consortia se sont formés à cette occasion, ce qui contribue à établir des liens industriels entre firmes, qui quelquefois ne sont pas seulement temporaires. Si l'exécution des travaux au sein d'un consortium entraîne une certaine lourdeur de gestion et des coûts plus élevés, un optimum peut toutefois être trouvé grâce auquel ces aspects défavorables sont compensés par le fait que les situations existant dans l'ensemble des pays de la Communauté sont réellement comprises et prises en compte dans les travaux.

Un problème primordial dans le cas de ces actions est l'utilisation de leurs résultats. Il est prévu d'entreprendre les réalisations concrètes dans le cadre du programme pluriannuel, mais de toutes manières il est essentiel que les résultats des études actuelles soient disséminés, et discutés avec les milieux intéressés, de façon à en apprécier l'exacte valeur et l'impact sur les secteurs qu'ils concernent.

Historical Archives of the European Commission

Cette discussion et cette dissémination se font déjà en cours de projet, par le moyen des Comités Techniques d'utilisateurs créés pour chacune des actions. Ensuite, la Commission et les administrations nationales utiliseront leurs moyens d'information pour diffuser les résultats. Mais la Commission, en outre, compte utiliser la formule des symposia pour permettre d'une part l'information des milieux spécialisés, d'autre part la collecte des remarques et des jugements provenant de ces milieux.
Dans cette optique, elle organise en novembre 1978 un symposium où seront examinés les résultats de l'étude sur la conception assistée par ordinateurs des circuits électroniques. Elle envisage d'en tenir un autre en 1979 sur l'informatique juridique.

Depuis bientôt deux ans, les Services de la Commission ont accumulé dans ce domaine une expérience de la gestion et de l'exploitation d'études portant sur l'informatique. La conduite de ces actions avec l'aide du Comité Consultatif des projets communs en informatique a déjà apporté certains résultats qui peuvent être jugés prometteurs. Ils permettent d'envisager avec de raisonnables chances de succès l'élargissement du système actuel à la gestion des diverses actions prévues dans la proposition de programme pluriannuel.

Historical Archives of the European Commission

Politique Communautaire de l'Informatique

PREMIERES ACTIONS PRIORITAIRES : 3 PROJETS COMMUNS D'APPLICATION DE L'INFORMATIQUE.

PREMIER RAPPORT ANNUEL

Table des matières

	Page
INTRODUCTION : l'approche communautaire à une politique de l'informatique.	1
1. CONTENU DES PREMIERES ACTIONS PRIORITAIRES	4
1.1. Etude sur la création d'une banque de données pour l'appariement des organes et du sang.	4
1.2. Etude des besoins dans le domaine des systèmes de recherche de documentation juridique dans la Communauté	5
1.3. Etudes dans le cadre de la conception assistée par ordinateur	7
1.3.1. Etude, définition et évaluation des aides à la conception de circuits logiques offertes par les techniques de CAO	8
1.3.2. Etude en matière de gestion dans le domaine de la construction	9
2. MECANISME DE GESTION DES ACTIONS	10
2.1. Choix des chefs de projets	10
2.2. Procédures d'appels d'offres, d'évaluation des réponses et résultats	11

Historical Archives of the European Commission

Page

3. ETAT D'AVANCEMENT

3.1. Description des travaux effectués dans le cadre des premières actions prioritaires 13

3.1.1. Etude sur la création d'une banque de données pour l'appariement des organes et du sang 13

3.1.2. Etude des besoins dans le domaine des systèmes de recherche de documentation juridique dans la Communauté 14

3.1.3. Etudes en CAO 15

3.1.3.1. Etude des aides à la conception de circuits logiques par les techniques de CAO 15

3.1.3.2. Etude en matière de gestion dans le domaine de la construction 17

3.2. Situation des budgets au 31 Décembre 1977 18

3.2.1. Engagements 18

3.2.2. Paiements 18

3.3. Mise en route du deuxième train d'actions prioritaires 19

3.3.1. Choix des chefs de projets 19

3.3.2. Négociations aux contrats à établir avec les Instituts nationaux de recherche 20

CONCLUSION: le développement des actions communautaires en informatique dans le cadre de la proposition de programme quadriennal. 20

Rapport établi conformément à la Décision du Conseil n°76/632/CEE du 22 juillet 1976, Article 3.

Historical Archives of the European Commission

PREMIERES ACTIONS PRIORITAIRES : 3 PROJETS COMMUNS D'APPLICATION DE L'INFORMATIQUE

INTRODUCTION : L'approche communautaire à une politique de l'informatique.

La Résolution du Conseil du 15 Juillet 1974 concernant une politique communautaire de l'informatique (1) avait établi le principe d'une orientation communautaire des politiques d'encouragement et de promotion de l'informatique qui devait se traduire dans un premier temps par des propositions prioritaires de la Commission relatives à un nombre restreint de projets communs d'intérêt européen dans le domaine des applications.

Suite aux propositions de la Commission (2), le Conseil arrêtait en 1976 (3) un ensemble de trois projets communs portant sur l'étude des sujets suivants :

1. création d'une banque de données pour l'appariement d'organes et du sang;
2. besoins dans le domaine des systèmes de recherche de documentation juridique dans la Communauté;
3. développements dans le cadre de la conception assistée par ordinateur, appliquée d'une part à l'aide à la conception de circuits logiques, d'autre part à la gestion dans le domaine de la construction.

Une autre décision du Conseil prise à la même date (4) créait à cette occasion un Comité Consultatif pour les projets communs en informatique ayant fait l'objet de sa décision mentionnée plus haut, Comité chargé d'assister la Commission dans l'exécution des projets.

---

(1) J.O. N° C 86/1 du 20.7.74
(2) Premières propositions d'actions prioritaires en informatique COM(75)35 final du 5 Mars 1975
(3) Décision du Conseil N° 76/632 CEE du 22.7.76 - J.O. N° L 223/11 du 16.8.76
(4) Décision du Conseil N° 76/633/CEE du 22.7.76 - J.O. N° L 223/16 du 16.8.76

Historical Archives of the European Commission

Le présent rapport a trait principalement à la mise en oeuvre de ces projets par la Commission, et à leur état d'avancement actuel.

Dans sa Résolution de 1974, le Conseil mentionnait également l'opportunité de propositions prioritaires de collaboration en matière de normes et d'applications, de politique des achats publics, ainsi que la promotion de projets de développement industriel dans des domaines d'intérêt commun ayant un caractère de coopération transnationale.

Il considérait enfin souhaitable d'établir, à moyen terme, un programme communautaire systématique destiné à promouvoir la recherche, le développement industriel et l'application de l'informatique. Le programme, dont l'objectif central devait être la compétitivité de l'industrie européenne au début des années 1980, devait prévoir la coordination des mesures de promotion nationale et un financement communautaire dans les domaines d'intérêt commun.

En conséquence, la Commission transmettait au Conseil un second ensemble de propositions prioritaires (5) comportant des projets dans les principaux domaines mentionnés par la Résolution. Ces projets étaient destinés à préparer le programme communautaire dont la Communication jetait les premières bases, et à déboucher sur des actions qui s'encadreraient dans ce programme.

Le Conseil, dans un ensemble de décisions de Septembre 1977 (6) adoptait en partie ces propositions, plus précisément :

- 3 des études proposées par la Commission dans le domaine de la portabilité du logiciel, devant déboucher sur des actions industrielles

---

(5) 2ème Communication de la Commission au Conseil relative à une politique communautaire de l'informatique - COM(75)467 final du 10 Sept. 1975

(6) Décision du Conseil N° 77/615 CEE arrêtant un ensemble de projets en informatique dans le domaine de la portabilité du logiciel.
Décision du Conseil N° 77/616 CEE arrêtant un ensemble d'études en matière de soutien à l'utilisation de l'informatique.

(voir suite au bas de la page suivante)

Historical Archives of the European Commission

- 3 études en matière de soutien à l'utilisation de l'informatique à réaliser par un ensemble de centres nationaux, établissant ainsi une collaboration communautaire en Recherche-Développement
- 2 études d'application de l'informatique, dont l'une d'elles (77/619/CEE) faisait partie des propositions du 1er train d'actions, mais à propos de laquelle la décision du Conseil avait été différée.
- un ensemble d'études exploratoires, destinées à préparer d'autres actions d'application de l'informatique dans le cadre du futur programme.

Par la même occasion, le Conseil élargissait le mandat du Comité Consultatif précédemment créé à ces nouvelles actions.

On trouvera également dans le présent rapport les premiers éléments de mise en oeuvre de ces actions par la Commission, dont le lancement effectif est en cours, étant donné les dates de décision.

Enfin, la Commission a transmis au Conseil fin 1976 une proposition de Programme quadriennal de développement de l'informatique dans la Communauté (7) qui fait encore actuellement l'objet de discussions au sein du Conseil.

---

(6) suite

Décision du Conseil N° 77/617/CEE arrêtant un projet d'application expérimentale en matière de techniques de transmission rapide de données

Décision du Conseil N° 77/618/CEE arrêtant un certain nombre d'études exploratoires en matière d'informatique.

Décision du Conseil N° 77/619/CEE arrêtant une étude des systèmes informatiques de traitement des données de l'importation et de l'exportation et de la gestion et du contrôle financier des organisations de marché agricole.

Décision du Conseil N° 77/620/CEE modifiant la décision N° 76/633/CEE relative à la création d'un Comité Consultatif pour les projets communs en informatique.

Toutes ces décisions sont du 27 Sept. 77 - J.O. N° L2[illegible]5/35 du 6.10.77

(7) 3e Communication de la Commission au Conseil relative à une politique communautaire de l'informatique - COM(76)524 final - Volumes I à IV - 9.11.76.

Historical Archives of the European Commission

1. CONTENU DES PREMIERES ACTIONS PRIORITAIRES :

Les trois premiers projets décidés par le Conseil ont trait à des applications de l'informatique aux domaines de la Santé, de la documentation juridique communautaire et de la conception assistée par ordinateur.

Leur intérêt se situe surtout au niveau de leurs retombées sociales, économiques et techniques et leur portée industrielle est variable mais limitée. Il faut donc les considérer d'abord comme un premier signe d'une volonté communautaire de coopération dans les applications de l'informatique.

1.1. Etude sur la création d'une banque de données pour l'appariement des organes et du sang :

La transplantation rénale voit actuellement augmentées les chances de survie du patient dans une proportion importante lorsque les caractéristiques du sang du donneur et du receveur quant aux antigènes de transplantation sont identiques. En effet, une transplantation de rein entre frères et soeurs de formule HL/A (Human Leucocytes antigenes) identique a un taux de survivance d'organe d'environ 90 % (même après quatre ans) alors que ce taux tombe à 50 % et moins lorsque les transplantations se font entre frères et soeurs n'ayant pas cette identité de formule. Or, la probabilité d'identité est faible pour 40 % des patients, et l'existence dans une banque de données des caractéristiques sanguines d'un grand nombre de donneurs potentiels accroît les chances de découvrir cette identité ou une formule proche. On l'estime à 5.000 individus pour que les chances soient raisonnables. Il existe actuellement plusieurs organismes d'échanges de reins dans la Communauté s'appuyant sur une installation informatique :

EUROTRANSPLANT aux Pays-Bas, SKANDIATRANSPLANT au Danemark, FRANCETRANSPLANT à Paris, et THE BRISTOL SYSTEM au Royaume-Uni,

mais leurs équipements sont mutuellement incompatibles.

Historical Archives of the European Commission

Le but de l'étude est donc d'établir les conditions de mise en place d'une banque de données commune, permettant l'accès direct aux différents fichiers de donneurs et des extensions futures.

Le projet a été fragmenté en 3 phases :

Phase 1 :
Analyse du mode actuel de fonctionnement des organisations de transplantation existantes et élaboration, en collaboration avec les utilisateurs, des spécifications de fonctionnement d'un système facilitant, selon un schéma commun, l'appariement des reins et du sang.

Phase 2 :
Après accord avec les utilisateurs sur les spécifications de fonctionnement, des spécialistes en conseil informatique enquêteront sur les différentes solutions informatiques et recommanderont la réalisation d'un système approprié. Au cours de cette phase, la question de la localisation du ou des systèmes d'ordinateurs nécessaires sera également examinée et des recommandations seront formulées.

Phase 3 :
Les spécifications détaillées du système, incluant les implications financières relatives à l'installation, au personnel ainsi qu'aux frais de gestion de la fondation chargée de diriger le schéma commun, seront mises au point.

1.2. Etude des besoins dans le domaine des systèmes de recherche de documentation juridique dans la Communauté.

Le droit communautaire est une création récente, liée à l'institution des Communautés européennes, et tout Etat-membre doit connaître sans retard les effets exercés sur le plan national par la législation communautaire, dans la langue voulue et sous la forme appropriée.

Historical Archives of the European Commission

Or, l'évolution rapide de la législation communautaire (25.000 textes adoptés par les Institutions au début 1973, et 4.000 nouveaux textes durant cette même année) a rendu impossible le traitement manuel de cette information.

La Commission d'une part a mis sur pied un système informatisé appelé CELEX pour la recherche de la documentation juridique, restreint aux principaux besoins des Institutions.

Plusieurs Etats-membres d'autre part ont commencé à développer des systèmes nationaux pour le traitement de la législation et de la jurisprudence.

La présente étude a donc pour buts principaux :

- de faire un inventaire des systèmes de documentation juridique existants dans les Etats-membres et de leurs développements prévus;

- d'analyser les besoins des utilisateurs (institutions, services gouvernementaux, professionnels ou autres)

- de faire une synthèse des normes techniques adoptées pour l'échange des fichiers et de l'information sélective au niveau européen et international dans ce domaine, en vue de préparer les décisions sur des normes communes

- de proposer un programme à long terme d'interconnexions systématiques à l'échelle communautaire avec accès dans les Etats-membres, pouvant faire appel à des réseaux tels que EURONET.

Historical Archives of the European Commission

- de recommander si nécessaire le développement d'un logiciel adapté à ces besoins

- de formuler des propositions de développement des systèmes dans la Communauté par phases prioritaires, comportant pour chacune des précisions de coûts et de délais.

Les propositions pourront couvrir des élargissements et développements du système de la Commission comme de ceux des Etats-membres, afin d'assurer dans toutes les langues officielles un accès effectif au droit communautaire.

1.3. Etudes de développement dans le cadre de la conception assistée par ordinateur (CAO).

Les techniques de CAO ont pris une extension suffisante pour être appliquées avec fruit à divers secteurs industriels.

Deux secteurs particuliers ont été choisis pour étudier l'opportunité de développements communautaires d'application du CAO :

- la conception des circuits logiques électroniques, qui aura en particulier des effets sur le futur des systèmes informatiques

- la gestion dans le domaine de la construction, où sont développés déjà des travaux significatifs dans la Communauté.

Historical Archives of the European Commission

1.3.1. Etude, définition et évaluation des aides à la conception de circuits logiques offertes par les techniques de C.A.O.

La conception des circuits logiques a été profondément influencée au cours des dernières années par l'évolution spectaculaire de la technologie dans le sens d'une complexité plus grande et d'un plus haut niveau d'intégration des composants, au point qu'un circuit peut maintenant être assimilé à un sous-système traditionnel.

Les besoins des fabricants d'équipements s'orientent plus vers la conceptualisation des processus logiques que vers la détermination des circuits eux-mêmes.

Les techniques de CAO tournées vers la modélisation et la prédiction des performances ont atteint un palier et les meilleurs paquets-programmes récents requièrent pour leur usage un planning précis et des investissements pouvant dépasser le million d'U.C.E.

La présente étude a donc pour objet :

- la détermination de l'état de l'art, tenant compte du rapport coût-bénéfices, des besoins des utilisateurs et de l'impact de l'évolution technologique, ainsi qu'une évaluation de l'adéquation des techniques existantes aux besoins et une identification des principaux problèmes ;

- une prévision des besoins et des solutions possibles pour la période 1979-82 ;

Historical Archives of the European Commission

- une investigation de l'opportunité de développements futurs dans la Communauté, compte tenu des réalisations effectuées aux Etats-Unis et au Japon ;
- la préparation de recommandations quant à ces développements y compris le cas échéant un plan précis de travail.

1.3.2. Etude en matière de gestion dans le domaine de la construction :

L'industrie de la construction recherche des processus d'intégration globale conception-construction, pour lesquels la mise au point de systèmes informatiques pourrait se justifier, en raison de la complexité des problèmes et de l'importance des investissements.

L'étude qui s'impose est l'inventaire des connaissances et systèmes disponibles, et la définition des zônes communes aux utilisations envisagées, en vue de dégager l'opportunité de développements ultérieurs. Elle devra porter à la fois sur l'industrie et sur les organismes de recherches et de développement de la Communauté, en trois phases :

1. Sources d'expertises, systèmes existants ou en projets, lacunes de logiciel, conditions de portabilité,
2. Besoins en matériel liés aux réponses du système, relation entre conception et champ d'application; avantages économiques d'une séparation des programmes d'application et de la base de données,
3. Elaboration préliminaire des spécifications d'un système et des stratégies de développement ultérieur.

Historical Archives of the European Commission

2. MECANISME DE GESTION DES ACTIONS

Le mécanisme mis en place pour la gestion des actions de ce type est à trois niveaux :

- au sein de la Commission, une équipe des projets a été constituée, incluant du personnel sous contrat temporaire, et comportant un chef de projet pour chaque étude ou sous-étude spécifique.

- le Comité Consultatif pour les projets communs en informatique créé par le Conseil, composé de représentants désignés par les Etats-membres, assistés le cas échéant d'experts

- les sous-comités techniques, chargés d'assister et de conseiller les chefs de projets et représentatifs des utilisateurs pour chacun des projets.

2.1. Choix des chefs de projets :

La procédure de choix a été établie par la Commission après avis du Comité Consultatif sous la forme suivante :

2.1.1. Nécessité d'un chef de projet pour chaque action suivante :
- Etude concernant l'informatique juridique
- Etude CAO - électronique
- Etude CAO - construction

et d'un coordinateur de projet pour l'étude médicale.

2.1.2. Recueil de candidatures après annonce officielle de la Commission pour chacun des postes précités sur la base de profils concertés avec le Comité Consultatif.

Historical Archives of the European Commission

2.1.3. Réunion d'un jury composé d'experts indépendants de la Communauté, en vue de faire rapport sur un ordre de sélection des candidats retenus après audition individuelle.

2.1.4. Avis du Comité Consultatif sur le choix de la Commission.

Les étapes ci-dessus ont conduit aux prises de fonction effectives
- du Coordinateur pour l'étude médicale en Novembre 1976
- des chefs de projets pour l'étude CAO électronique en Décembre 1976 et pour l'étude CAO construction en Janvier 1977
- du chef de projet pour l'étude informatique juridique en Janvier 1977.

2.2. Procédures d'appels d'offres, d'évaluation des réponses et résultats

Après avis du Comité Consultatif, une procédure ouverte d'appels d'offres a été publiée au J.O. n° C24 du 1er Février 1977 pour les études informatique juridique, CAO électronique et CAO construction, avec avis de clôture le 18 Mars.

En Mars et Avril 1977, les offres reçues ont été évaluées conformément à la procédure agréée par le Comité Consultatif. Ce dernier a émis son avis en Mai sur le choix des contractants et la teneur des contrats industriels, les contractants retenus ont été les suivants :

- un consortium dont le chef de file était la firme SAGET à Luxembourg, pour l'étude CAO électronique.

- un consortium dont le chef de file était la firme SFS (Allemagne Fédérale), pour l'étude informatique juridique.

Historical Archives of the European Commission

En ce qui concerne l'étude CAO construction, les meilleures offres reçues nécessitaient des clarifications et des précisions supplémentaires. Le Comité Consultatif a donc demandé à la Commission d'obtenir ces précisions. Au vu de celles-ci, un contrat a été conclu avec le CIAD. Ces trois contrats ont pris effet respectivement

- Le 8 Juin 1977, avec une durée de 18 mois, pour l'étude informatique juridique -
  Son montant total est de 249.964 UC (8)

- Le 13 Juin 1977, avec une durée de 14 mois, pour l'étude CAO-électronique -
  Son montant total s'élève à 229.956 UC

- Le 1er octobre 1977, avec une durée de 12 mois, pour l'étude CAO-construction -
  Montant total : 219.330 UC.

L'étude médicale, correspondant à un montant de seulement 30.000 UC, a fait l'objet, sur avis du Comité Consultatif, d'un appel d'offres restreint à une liste de dix contractants potentiels établie par le Comité Technique du projet.

Après évaluation détaillée, le contrat a été conclu avec un consortium formé par MESCON B.V. (Pays-Bas) et REGNECENTRALEN (Danemark) et a pris effet le 1er Juin 1977 pour une durée de 6 mois, avec un montant de 30.000 UC.

---

(8) On rappelle que le passage en U.C.E. ne s'est effectué que le 1er Janvier 1978.

Historical Archives of the European Commission

3. ETAT D'AVANCEMENT

3.1. Description des travaux effectués dans le cadre des premières actions prioritaires :

3.1.1. Etude sur la création d'une banque de données pour l'appariement des organes et du sang.

La première phase du travail, assurée par le groupe du projet, s'est conclue par l'adoption du rapport sur les spécifications d'un système d'appariement des reins et du sang répondant à un schéma convenu. Le rapport, accepté par le Comité Technique, recommandait que les contractants explorent des méthodes en vue :

a) d'assurer la communication entre les fichiers tenus à jour par les quatre centres concernés;

b) de tenir à jour dans chaque centre la réunion des fichiers des quatre centres.

Le contrat conclu pour 6 mois avec le consortium (9) le 1er juin 1977 (cfr. 2.2.) représentait en fait la deuxième phase du projet.
A l'issue du contrat, les contractants ont défini quatre méthodes possibles :

- l'une basée entièrement sur le logiciel
- une autre basée sur une liaison par appels téléphoniques entre terminaux intelligents placés dans chaque centre
- une autre basée sur une combinaison de matériel existant et de logiciel DECNET
- la dernière basée sur l'utilisation du réseau EURONET.

(9) MESCON B.V. (Pays-Bas)
REGNECENTRALEN (Danemark)

Historical Archives of the European Commission

Le rapport du Contractant a été accepté par le Groupe de médecins du projet. La solution qu'il recommande : développement d'un système permettant l'interrogation mutuelle des fichiers tenus dans chacun des centres au moyen de terminaux intelligents, a été adoptée par le Comité Technique, concluant ainsi la 2e phase du projet. La préparation de la proposition de développement, qui en constitue la 3ème et dernière phase, est en cours au sein du groupe du projet et du Comité Technique. Sa présentation à la Commission est prévue en Septembre 1978.

3.1.2. Etude des besoins dans le domaine des systèmes de recherche de documentation juridique dans la Communauté.

Le Chef du projet est Mr. N.H. NUNN-PRICE. Sa première phase, consistant essentiellement en une analyse des besoins des utilisateurs en Europe, a été menée à bien, dans le cadre du contrat passé avec le Consortium dont le chef de file est S.F.S. GmbH (10) à la fin de 1977. Elle a donné lieu à un rapport (11) accepté par la Commission comme répondant aux spécifications.

Le rapport, basé sur deux enquêtes auprès des utilisateurs effectifs de systèmes existants et auprès d'utilisateurs potentiels, tire un certain nombre de conclusions sur la suite du travail, en particulier sur la nécessité de la mise à jour rigoureuse et de la connaissance précise du contenu de la base de données.

Il a été distribué depuis aux centres européens actifs en ce domaine par les voies officielles.

---

(10) SEMA Informatique (France), SCICON Ltd. (Royaume-Uni)
SFS GmbH (maître d'oeuvres, Allemagne Fédérale), I.I. (France)
(11) Doc. III/458/78 E

Historical Archives of the European Commission

Le projet est entré dans sa phase technique au début de 1978; des tests d'évaluation sur les systèmes en usage dans plusieurs des principaux centres européens de documentation juridique ont été menés à bien. En parallèle avec l'analyse de leurs résultats, l'utilisation potentielle de réseaux, incluant EURONET, a été examinée.

L'équipe du projet a maintenant entamé l'examen détaillé des exigences opérationnelles d'un système informatisé de documentation juridique adapté à l'environnement communautaire, qui se traduiront par des spécifications de développement, attendues fin 1978.

3.1.3. Etudes en CAO

3.1.3.1. Etude des aides à la conception de circuits logiques par les techniques de CAO

Pour cette étude, dont le chef de projet est le Dr. A. DE MARI, le contractant (12) a commencé à préparer dès la signature du contrat trois questionnaires destinés :

- aux utilisateurs des techniques de CAO
- aux concepteurs de circuits électroniques n'utilisant pas ces techniques
- aux fournisseurs de paquets-programmes de CAO.

Après un test des questionnaires, le contractant a mis en oeuvre le premier cycle d'entretiens (85 institutions en Europe, aux Etats-Unis et au Japon).

(12) Maître d'oeuvres : SAGET (Luxembourg)
Consortium : PLESSEY (Royaume-Uni)
SEMA Informatique (France)
NIXDORF (Allemagne Fédérale)
BRUNEL University (Royaume-Uni)

Historical Archives of the European Commission

Un rapport intérimaire contenant les données des réponses aux questionnaires et une mise en lumière des problèmes jugés prioritaires a été présenté au Comité Technique de l'étude et approuvé.

La seconde itération, comportant la suite des entretiens en vue d'analyser les problèmes prioritaires, a été menée à bien début 1978. Cette seconde itération englobe l'aspect des tests benchmark sur les paquets-programmes de CAO en usage. Les points sur lesquels l'examen a été concentré sont ceux de la modélisation, de la simulation des programmes de tests et de vérification et de bases de données d'engineering.

Les résultats des deux premières itérations ont été réunis dans un rapport d'enquête.

L'analyse des résultats, tenant compte de l'évolution de la technologie dans la période 1978-1982, a conduit à des conclusions préliminaires sur l'opportunité de certaines mesures :

- dissémination de l'information technique
- mise en place d'une base de données sur les modèles de composants, accessible au moyen d'un réseau européen
- formation et recyclage des concepteurs de circuits
  élaboration et promotion de normes et standards
- développement de paquets-programmes.

L'investigation de solutions possibles est en cours, et donnera lieu à des recommandations et à un plan d'action détaillé dans les prochains mois.

Historical Archives of the European Commission

3.1.3.2. Etude en matière de gestion dans le domaine de la construction

Comme il a été exposé en 2.2., la signature d'un contrat a été retardée jusqu'au 1er oc bre 1977, afin de préciser certains points insuffisamment couverts. Cependant, la tâche avait été dûment préparée sous la conduite du chef de projet Mr. P. Van GALEN et le consortium (13) dont le chef de file était CIAD a entamé aussitôt le travail.

Après l'analyse des documents relatifs à plusieurs systèmes en service dans l'industrie de la construction, une première enquête postale auprès des entreprises a été effectuée.

Au début de 1978, l'analyse des résultats a couduit à mener des entretiens supplémentaires avec des utilisateurs en France et en Allemagne Fédérale.

Les résultats préliminaires ont été discutés au sein du Comité Technique en Juin 1978; un autre ensemble d'entretiens, cette fois avec les utilisateurs spécialisés dans ces techniques, a été décidé. Le second rapport intérimaire est en cours d'aménagement, pour tenir compte de certaines adaptations, aussi bien en matériel qu'en logiciel, pouvant répondre au mieux aux besoins spécifiques à la construction. Sa finalisation est prévue au cours du 3e trimestre 1978. Les spécifications de développements ultérieurs seront précisés ensuite.

---

(13) - CIAD (Pays-Bas) maître d'oeuvres
- International R and D Co Limited (Royaume-Uni)
- TNO-IBBC (Pays-Bas)
- ATKINS R and D (Royaume-Uni)
- DIAFORSK (Danemark)
- G.O. WALFORD and Partners (Royaume-Uni)

Historical Archives of the European Commission

3.2. Situation des budgets au 31 décembre 1977 :

Les budgets de la Commission étant arrêtés à la fin de chaque année, on fournit ci-dessous l'état des engagements et paiements relatifs au 1er programme prioritaire à cette date. En ce qui concerne le 2ème programme prioritaire, ses répercussions budgétaires effectives ne se feront sentir que sur l'exercice 1978.

3.2.1. Etat des engagements au 31.12.77 (UC)

	Coûts (14) industriels	Coûts (15) techniques	Coût total
Banque d'organes et de sang	30.000	7.099	37.099
Documentation juridique	249.964	103.384	353.348
CAO-Electronique	229.956	62.066	292.022
CAO-Construction	219.330	71.134	220.464
	729.250	243.683	972.933
Gestion administrative et réunions des Comités techniques			80.078
			1.053.011
Reste à engager			68.989
Dotation totale du Programme			1.122.000

3.2.2. Etat des paiements au 31.12.77

A cette date, 539.273 UC avaient été payées sur le montant des engagements indiqués ci-dessus.

(14) Montant des contrats d'études extérieurs
(15) Coût des chefs de projets, de leurs assistants techniques, de l'achat d'études et de participation à des congrès.

Historical Archives of the European Commission

3.3. Mise en route du deuxième train d'actions prioritaires :
(Décisions du Conseil n° 77/615, 616, 617, 618, 619, 620 du 27 septembre 1977).

3.3.1. Choix des chefs de projets :

Etant donné la date de la décision du Conseil, les études proprement dites n'étaient pas encore entreprises au 31 Décembre 1977. Le Comité Consultatif au mandat élargi s'est réuni plusieurs fois, en vue de conseiller la Commission quant à la procédure de choix des chefs de projets, qui s'est déroulée selon un schéma analogue à celui décrit pour le premier train (voir par. 2.1.).

Il a été décidé

- qu'un chef de projet superviserait l'ensemble des études relatives à la portabilité du logiciel (Décision n° 615)

- qu'un Assistant Chef de Projet serait plus spécialement chargé des études des Instituts de recherches (Décision n° 616)

- en ce qui concerne le projet relatif à la transmission rapide de données (Décision n° 617), qui concerne une participation des Communautés à un projet développé par l'ESA (16) et le CERN (17), la Commission et le Comité Consultatif n'ont pas jugé nécessaire qu'un chef de projet soit choisi pour cette participation, qui sera suivie par les représentants de la Commission elle-même.

- enfin, un chef de projet sera recruté pour l'étude des systèmes informatiques import-export (Décision n° 619)

(16) ESA = European Space Agency

(17) CERN = Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire

Historical Archives of the European Commission

- quant à l'ensemble d'études exploratoires (Décision n° 618), il sera suivi directement par l'équipe de la Commission.

En conséquence, les candidatures pour les postes de chefs de projets indiquées ci-dessus ont été examinées selon des profils établis avec l'avis du Comité Consultatif, et la sélection préparée par des jurys d'experts indépendants de la Communauté a donné lieu au choix définitif, approuvé par le Comité Consultatif en Novembre 1977.

3.3.2. Négociations des contrats avec les instituts nationaux de recherche (Décision n° 616)

La décision du Conseil impliquant que les études seraient financées à 50% par les Instituts eux-mêmes, les premiers contacts ont été pris par la Commission avec les représentants de ces Instituts, en vue de définir un cadre contractuel viable à la fois pour les études proprement dites et leurs prolongements éventuels.

A l'heure actuelle, les spécifications techniques des trois études sont définitivement établies, et la signature des contrats est prévue courant juillet 1978.

CONCLUSION : le développement des actions communautaires en informatique dans le cadre de la proposition de programme quadriennal.

Comme on a pu le voir dans ce qui précède, la mise en oeuvre des études relatives au premier train d'actions prioritaires durant la première année d'activités peut être considérée comme satisfaisante.

L'étude de faisabilité concernant la banque de données (organes et sang) doit conduire à la fin du premier semestre de 1978 aux spécifications de développement ultérieur du projet.

Historical Archives of the European Commission

Le Comité technique estime que la poursuite de cette action intéresse désormais les autorités sanitaires et médicales communautaires. Il a demandé au représentant de la Commission d'en saisir la Direction Générale compétente.

En ce qui concerne l'étude des systèmes de documentation juridique, elle devrait également aboutir à des spécifications de développement d'ici la fin de 1978. Le rapport concluant la première phase de l'étude a reçu un accueil très favorable dans les milieux concernés.

On attend des études en conception assistée par ordinateurs (circuits logiques électroniques, gestion de la construction) un ensemble de précisions et de recommandations sur les développements futurs de ces techniques.

Dans toutes ces études préliminaires, l'aspect portabilité du logiciel qui est l'un des axes des préoccupations de la Commission a été soigneusement pris en compte.

En ce qui concerne le deuxième train d'actions prioritaires, il est à prévoir que les actions relatives à la portabilité du logiciel, qui pourront avoir des retombées industrielles significatives, ne seront développées qu'en 1979, étant donné le nombre d'étapes préparatoires en cours, et en particulier :

- la préparation des spécifications
- les avis du Comité Technique et du Comité Consultatif
- la procédure d'appel d'offres, prévue à la fin du premier semestre 1978
- la sélection des réponses avec l'aide du Comité Technique, l'avis du Comité Consultatif
- la négociation et la passation des contrats.

De même que pour l'étude des systèmes informatiques import-export et la participation au projet relatif à la transmission rapide de données, la plupart de ces études préliminaires devraient donner lieu à la définition d'étapes successives de développement, qui pourront selon les cas s'encadrer dans le futur programme quadriennal.

Historical Archives of the European Commission

Enfin, les études que vont assumer les instituts nationaux de recherche et de développement sont considérées par la Commission comme la première étape d'une collaboration plus étroite entre ces organismes à l'échelle communautaire, lequel peut devenir, aussi bien vis-à-vis de l'information et de la formation des utilisateurs que de l'application efficace de normes et standards futurs, un cadre opérationnel significatif. L'ensemble de ces développements sera à analyser plus en détail lors des prises de décision du Conseil quant au programme quadriennal.

Historical Archives of the European Commission

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 769 final

Bruxelles, le 11 janvier 1979

PROPOSITION DE DECISION
DU CONSEIL

---

relative aux interventions communautaires en faveur d'investissements de restructuration ou de reconversion de l'industrie de la construction navale

---

PROPOSITION DE DECISION
DU CONSEIL

---

relative aux interventions communautaires en faveur d'investissements de restructuration ou de reconversion de l'industrie des textiles, particulièrement des fibres synthétiques

---

(présentées par la Commission au Conseil)

COM(78) 769 final

Historical Archives of the European Commission

EXPOSE DES MOTIFS

1) La Commission a transmis au Conseil le 31 octobre 1978 une proposition de règlement relatif aux interventions communautaires de restructuration et de reconversion industrielles (1).

Aux termes de l'article 1er de ce règlement, il est proposé que le Conseil désigne, sur proposition de la Commission, parmi les secteurs connaissant un état de crise, ceux qui, par la situation financière faible de nombreuses entreprises et les conséquences sociales et régionales de la restructuration ne sont pas en mesure de procéder aux adaptations nécessaires des structures, sans l'intervention des pouvoirs publics. Dans l'exposé de motifs accompagnant sa proposition susmentionnée, la Commission avait déjà indiqué, qu'à son avis, les secteurs de la construction navale et des textiles, particulièrement des fibres synthétiques devraient faire l'objet des interventions financières de la Communauté ; en effet de telles interventions sont de nature à stimuler la réalisation des objectifs communautaires.

2) La situation du secteur de la construction navale présente en effet des caractéristiques telles à ne pas pouvoir réaliser par ses seuls efforts les adaptations à une situation de marché mondial en difficulté croissante. Le Conseil, par sa résolution du 19 septembre 1978, relative à l'assainissement du secteur naval (2), avait, par ailleurs, invité les autorités des Etats membres ainsi que celles de la

---

(1) JO C272 du 16.11.78

(2) JO C229 du 27.9.78

. /.

Historical Archives of the European Commission

Communauté à prévoir des disponibilités de fonds suffisantes pour soutenir les actions nécessaires de restructuration et de reconversion sans lesquelles un assainissement de la situation ne pourrait pas se réaliser. Le Conseil a également invité les autorités publiques à limiter les conséquences sociales pour les travailleurs affectés par les réductions d'activités de l'industrie.

3) Le secteur textile et en particulier des fibres synthétiques connaît des difficultés considérables dues au fait que les capacités existantes excèdent largement celles qui seraient nécessaires pour satisfaire la demande actuelle ou prévisible à moyen terme. Ces capacités doivent donc être réduites à un niveau tel que les entreprises puissent retrouver leur compétitivité au niveau international.
Ces réductions nécessitent dans certains cas des restructurations qui s'accompagneraient le plus souvent d'une diminution sensible du nombre de postes de travail dans certaines zones où elles s'opéreraient ; dans d'autres cas il serait nécessaire de reconvertir des installations industrielles vers d'autres activités. Dans la plupart des cas les zones affectées connaissent déjà des problèmes de sous-emploi rendant nécessaire d'une part la création de postes de travail alternatifs et d'autre part la réutilisation des installations dans d'autres activités.

Les entreprises ne sont pas en mesure de prendre elles-mêmes les initiatives nécessaires pour réaliser les investissements de reconversion si n'existent pas des mesures d'incitation des pouvoirs publics à créer des emplois dans d'autres secteurs.

La Commission estime nécessaire que la Communauté participe à ces interventions financières pour contribuer aux opérations de restructuration et de reconversion nécessaires à la réduction des capacités de production et à la création des emplois alternatifs.

. /.

Historical Archives of the European Commission

4) A cet effet, la Commission soumet au Conseil deux projets de décisions désignant les secteurs de la construction navale et des textiles comme éligibles au concours des interventions prévues par le règlement mentionné.

Historical Archives of the European Commission

PROPOSITION DE DECISION
DU CONSEIL

relative aux interventions communautaires en faveur d'investissements de restructuration ou de reconversion de l'industrie de la construction navale

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

VU le traité instituant la Communauté économique européenne,

VU le règlement (CEE) n° du Conseil du relatif aux interventions communautaires de restructuration et de reconversion industrielles (1) et notamment son article 1er

VU la proposition de la Commission,

CONSIDERANT qu'au titre de l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° , il appartient au Conseil, sur proposition de la Commission, de désigner chaque secteur en faveur duquel les concours faisant l'objet dudit règlement peuvent être octroyés ;

CONSIDERANT que la résolution du Conseil du 19 septembre 1978 relative à l'assainissement du secteur de la construction navale retient parmi les principaux objectifs à réaliser : l'adaptation et la restructuration de l'industrie de ce secteur, la diversification de ses activités, le renforcement de sa compétitivité, ainsi que la création de nouveaux postes de travail en compensation des dégagements de main-d'oeuvre qui en découleront ;

(1)

. /.

Historical Archives of the European Commission

CONSIDERANT que le point 4 de cette résolution invite les autorités tant des Etats membres que de la Communauté à tenir compte de ces objectifs dans leurs politiques industrielle, régionale, sociale et économique générale et de rendre disponibles des fonds suffisants à cette fin ;

DECIDE

Article 1er

Peuvent bénéficier des concours financiers prévus par le règlement (CEE) n° les investissements de restructuration des établissements de construction navale, les investissements permettant à ces établissements de s'orienter plus facilement vers d'autres activités ou facilitant la création, dans les zones concernées et dans d'autres activités, de nouveaux emplois destinés principalement aux travailleurs rendus disponibles à la suite de la restructuration ou de la suppression totale ou partielle d'établissements de construction navale.

Article 2

On entend par établissement de construction navale les établissements produisant des navires civils de haute mer, ainsi que les établissements d'entreprises dont le chiffre d'affaires provient pour plus de la moitié des transactions avec les chantiers de la région dans laquelle elles sont établies.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

Historical Archives of the European Commission

PROPOSITION DE DECISION
DU CONSEIL

relative aux interventions communautaires en faveur d'investissements de restructuration ou de reconversion de l'industrie des textiles, particulièrement des fibres synthétiques

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPENNES

VU le traité instituant la Communauté économique européenne,

VU le règlement (CEE) n° du Conseil du relatif aux interventions communautaires de restructuration et de reconversion industrielles (1) et notamment son article 1er

VU la proposition de la Commission,

CONSIDERANT qu'au titre de l'article 1er, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° , il appartient au Conseil, sur proposition de la Commission, de désigner chaque secteur en faveur duquel les concours faisant l'objet dudit règlement peuvent être octroyés ;

CONSIDERANT que les difficultés dans lesquelles se trouve l'industrie des textiles, notamment celle des fibres synthétiques, sont dues à l'existence de surcapacités de production que l'évolution prévisible du marché ne fera pas disparaître entièrement,

CONSIDERANT que ces difficultés ne seront donc surmontées que par une importante opération de restructuration au terme de laquelle la capacité de production restante sera en rapport équilibré avec le marché,

CONSIDERANT que cette restructuration, dans le cas où elle s'accompagnerait de suppressions d'emplois importantes, poserait dans les zones souffrant déjà de sous-emploi, des problèmes sociaux graves,

. /.

Historical Archives of the European Commission

CONSIDERANT qu'une intervention de la Communauté serait de nature à faciliter certaines restructurations nécessaires ou à inciter les entreprises à mettre en route de nouvelles activités créatrices d'emplois nouveaux et permettrait la reconversion des installations industrielles vers d'autres activités.

DECIDE

Article unique

Peuvent bénéficier des concours financiers prévus par le règlement -CEE) n° les investissements de restructuration des établissements de production de textiles et particulièrement de fibres synthétiques, les investissements permettant à ces établissements à s'orienter plus facilement vers d'autres activités ou facilitant la création, dans les zones concernées et dans d'autres activités, de nouveaux emplois destinés principalement aux travailleurs rendus disponibles à la suite de la restructuration ou de la suppression totale ou partielle d'établissements de production.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président.

Historical Archives of the European Commission

11

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 711 final.
Bruxelles, le 16 janvier 1979.

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL
SUR L'ETAT D'APPLICATION AU 12 FEVRIER 1978 DU PRINCIPE D'EGALITE
ENTRE REMUNERATIONS MASCULINES ET FEMININES

(Article 119 du Traité CEE et Directive du Conseil 75/117/CEE
du 10 février 1975)

Historical Archives of the European Commission

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL SUR L'ETAT D'APPLICATION AU 12 FEVRIER 1978(1) DU PRINCIPE D'EGALITE ENTRE REMUNERATIONS MASCULINES ET FEMININES

(Article 119 du Traité CEE et Directive du Conseil 75/117/CEE du 10 février 1975)

I N D E X

	Pages
INTRODUCTION	3
A - LA SITUATION SUR LE PLAN JURIDIQUE	6
I. Tableau des principales mesures d'exécution prises ou entérieurement en vigueur dans les Etats membres	6
II. Transposition en droit national de la Directive du Conseil (75/117/CEE) du 10 février 1975	9
III. Projets ou propositions de lois et activité parlementaire	32
1°) Projets ou propositions de lois	32
2°) Questions, interpellations et rapports parlementaires	33
IV. Mise en oeuvre des voies de recours juridictionnel	36
B - LA SITUATION EN MATIERE DE CONVENTIONS COLLECTIVES	52
I. Le champ d'application des conventions collectives	52
II. Le contenu des conventions collectives	56
III. L'application des conventions collectives : quelques éléments de la situation de fait	65

(1) En fait, une actualisation à la fin septembre 1978 a pu être effectuée sous forme de notes de bas de pages.

Historical Archives of the European Commission

Pages

C - SURVEILLANCE ET CONTROLE 83

I. Pays où existe un contrôle administratif dans les entreprises 83

1°) Avec un Comité ou Commission du travail féminin 83

2°) Sans Comité ou Commission du travail féminin 89

II. Pays sans contrôle administratif dans les entreprises 90

1°) Avec un Comité ou Commission d'égalité de traitement 90

2°) Sans Comité ou Commission d'égalité de traitement 94

D - ASPECTS STATISTIQUES : DONNEES COMMUNAUTAIRES ET NATIONALES 96

I. La statistique harmonisée des gains 97

II. Quelques données nationales complémentaires 100

III. L'enquête communautaire sur la structure et la répartition des salaires 110

1°) L'enquête ouvriers de l'industrie 1966 110

2°) L'enquête ouvriers et employés de l'industrie 1972 111

3°) L'enquête employés des services 1974 113

E - LES TROIS ARRETS DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES SUR L'ARTICLE 119 DU TRAITE CEE 127

I. L'arrêt du 25 mai 1971 dans l'affaire 80/70 127

II. L'arrêt du 8 avril 1976 dans l'affaire 43/75 128

III. L'arrêt du 15 juin 1978 dans l'affaire 149/77 130

CONCLUSIONS 132

Historical Archives of the European Commission

INTRODUCTION

1. Dans le cadre général des tâches que l'article 155 du Traité instituant la C.E.E. lui confie, la Commission a établi et soumis au Conseil des rapports périodiques sur l'état d'application dans les Etats membres du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, inscrit à l'article 119 du Traité.

Le dernier rapport relatif aux six Etats membres originaires(1) exposait la situation au 31 décembre 1972 mais présentait en fait un bilan de l'évolution intervenue depuis 1958. Après l'élargissement, un rapport a été établi sur l'état d'application au 31 décembre 1973 du principe d'égalité salariale au Danemark, en Irlande et au Royaume-Uni(2).

Depuis, est intervenue la directive du Conseil (75/117/CEE) du 10 février 1975(3) "concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins". L'article 9 de cette directive stipule que dans un délai de trois ans à compter de sa notification, soit avant le 12 février 1978, "les Etats membres transmettent à la Commission toutes les données utiles en vue de permettre à celle-ci d'établir un rapport à soumettre au Conseil sur l'application de la directive".

Pour faciliter cette transmission, la Commission a élaboré un questionnaire détaillé qu'elle a adressé aux gouvernements des Etats membres et aux organisations européennes d'employeurs et de travailleurs(4). Comme par le passé, les destinataires avaient le choix entre l'établissement de réponses communes, c'est-à-dire tripartites, au niveau national et l'envoi direct de réponses séparées à la Commission. Il était en outre demandé aux gouvernements de bien vouloir établir leur réponse avec la collaboration des Comités ou Commissions du travail féminin institués au niveau national(5).

---

(1) doc. SEC(73) 3.000 final du 18 juillet 1973.
(2) doc. SEC(74) 2.721 final du 17 juillet 1974.
(3) J.O. N° L 45 du 19 février 1975 p. 19 et 20.
(4) Confédération Européenne des Syndicats (C.E.S.), Comité de liaison des Employeurs (C.L.E.), Centre Européen de l'Entreprise Publique (C.E.E.P.) et Comité des Organisations Professionnelles Agricoles de la C.E.E. (C.O.P.A.).
(5) cf. p. 5 ci-après.

Historical Archives of the European Commission

Sur la base des réponses obtenues, la Commission a établi le présent rapport qu'elle a soumis au "Groupe spécial Article 119" au cours d'une réunion qui s'est tenue les 26 et 27 septembre 1978(1).

Ce rapport est composé de cinq parties. Une première partie expose la situation sur le plan juridique, en insistant sur la transposition en droit national des dispositions contenues dans chaque article de la directive du Conseil (75/117/CEE) du 10 février 1975, ce qui constitue véritablement le rapport juridique sur l'application de ladite directive. Sont également présentés les projets ou propositions de lois ainsi que l'activité parlementaire mais surtout les conditions de mise en oeuvre effective des voies de recours juridictionnel.

La seconde partie est consacrée aux conventions collectives : leur champ d'application, leur contenu au regard de l'égalité salariale et plus particulièrement les systèmes de classification professionnelle utilisés, source de discriminations indirectes ou déguisées.

Une troisième partie décrit la situation dans les Etats membres en matière de surveillance et de contrôle selon, d'une part, que ce contrôle a été ou non confié à un corps d'inspecteurs du travail et selon, d'autre part, qu'a été ou non institué un organe spécifique chargé de la promotion ou de l'égalité de traitement des travailleuses.

Après avoir recueilli, synthétisé et commenté, dans une quatrième partie, les informations statistiques sur les écarts de gains masculins et féminins, disponibles au niveau communautaire (et complétées par quelques statistiques nationales), la cinquième partie rappelle les dispositifs et les motifs des trois importants arrêts rendus par la Cour de Justice des Communautés européennes sur l'article 119 du Traité C.E.E.

Dans une partie finale, la Commission présente les conclusions qu'elle tire de l'ensemble des données ainsi rassemblées.

---

(1) Cette réunion a permis une actualisation du projet de rapport mais les données les plus récentes n'ont été mentionnées qu'en notes de bas de pages afin de respecter formellement la date du 12 février 1978 fixée à l'art. 9 de la directive du Conseil (75/117/CEE) du 10 février 1975.

Historical Archives of the European Commission

(5) - En fait, six Etats membres ont fourni une réponse tripartite : Danemark, R.F. d'Allemagne, Irlande, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni. La réponse néerlandaise a été en outre établie avec la collaboration de la "Commission pour l'égalité des salaires féminins et masculins" ("Commissie voor gelijk loon voor vrouwen en mannen") et de la "Commission nationale consultative d'Emancipation" ("Nationale Adviescommissie Emancipatie"). Le "Conseil pour l'égalité" ("Ligestillingsråd") danois a collaboré à l'élaboration de la réponse danoise. Le "Comité pour l'égalité dans l'emploi" ("Employment Equality Agency") et d'autres organismes irlandais ont été consultés et leurs points de vue ont été pris en considération dans la rédaction de la réponse irlandaise. Pour le Royaume-Uni, la "Commission de l'égalité de traitement" ("Equal Opportunities Commission") a fourni sa propre réponse, très détaillée et circonstanciée. En Italie, le décret ministériel d'institution du "Comité du travail féminin" ("Comitato per il lavoro feminile") a été annulé par le tribunal administratif et un nouveau décret est en préparation.

- Le gouvernement belge a soumis sa réponse à la "Commission du Travail des Femmes" au sein de laquelle la délégation patronale a déclaré que le texte devait être considéré comme étant de la seule responsabilité du gouvernement, les deux interlocuteurs sociaux souhaitant d'ailleurs conserver leur entière liberté; nonobstant ces réserves, les membres de la Commission ont présenté des observations dont il a été tenu compte dans la réponse du gouvernement. Le gouvernement français a communiqué pour avis au "Comité du travail féminin" le questionnaire établi par la Commission. Le gouvernement luxembourgeois a demandé aux partenaires sociaux de lui faire parvenir leurs prises de position respectives sur le questionnaire et seules deux organisations patronales ont répondu.

- Au niveau européen, la C.F.S. a communiqué des notes de deux organisations syndicales françaises (C.F.D.T. et F.O.). Le C.L.E. a transmis les réponses du Conseil National du Patronat Français et de la Fédération des Entreprises de Belgique ainsi qu'une note de l'Organisation allemande du commerce de détail ("Hauptgemeinschaft des Deutschen Einzelhandels"). Le C.E.E.P. a fourni les communications de ses sections française et allemande.

Historical Archives of the European Commission

A - LA SITUATION SUR LE PLAN JURIDIQUE

I. TABLEAU DES PRINCIPALES MESURES D'EXECUTION PRISES OU ANTERIEUREMENT EN VIGUEUR DANS LES ETATS MEMBRES

BELGIQUE

- Arrêté royal du 22 juillet 1964 (remplacé par l'Arrêté royal du 29 juin 1973) sur le Statut pécuniaire du personnel des ministères.
- Article 14 de l'Arrêté royal n° 40 du 24 octobre 1967 sur le travail des femmes, introduit par la loi du 16 mars 1971, comme article 47 bis, dans la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.
- Arrêté royal du 9 décembre 1975 rendant obligatoire dans le secteur privé la convention collective du travail n° 25, conclue le 15 octobre 1975 au sein du Conseil national du travail, relative à l'égalité de rémunération entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins (1).

DANEMARK

- Loi n° 489 du 12 septembre 1919 sur le personnel de l'Etat telle qu'elle a été modifiée par les lois ultérieures sur le personnel de l'Etat dont la dernière est la loi n° 291 du 18 juin 1969.
- Accord central conclu en avril 1973 entre la Confédération des Employeurs (D.A.) et la Confédération des Travailleurs (L.O.).
- Loi n° 32 du 4 février 1976 relative à l'égalité de rémunération des hommes et des femmes.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

- Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949 (Art. 3).
- Loi du 5 janvier 1972 sur l'organisation des entreprises.
- Loi fédérale du 15 mars 1974 sur les représentants du personnel et lois des Länder sur les représentants du personnel (applicables à l'ensemble des services publics).
- Loi sur les conventions collectives du 9 avril 1949, dans sa version du 25 août 1969.

---

(1) A noter que la loi de réorientation économique intervenue en Belgique le 4 août 1978 contient un Titre V sur l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en ce qui concerne notamment les conditions de travail, y compris la rémunération.

Historical Archives of the European Commission

FRANCE

- Préambule de la Constitution de 1946 (confirmé par celui de la Constitution de 1958).
- Loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives (complétée par la loi du 13 juillet 1971).
- Décret du 23 août 1950 portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti (SMIG) (et textes suivants) et loi du 2 janvier 1970 portant création d'un salaire minimum de croissance (SMIC) (et textes d'application).
- Ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires.
- Loi du 22 décembre 1972 relative à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes (et Décret d'application du 27 mars 1973).

IRLANDE

- Loi du 1er juillet 1974 (Anti-Discrimination (Pay) Act 1974) portant interdiction des discriminations en matière de salaire, amendée par l'"Employment Equality Act, 1977" du 1er juin 1977.

ITALIE

- Constitution de 1947 (Art. 37).
- Loi n° 604 de 1966 sur les licenciements individuels.
- Loi n° 300 du 20 mai 1970 sur le statut des travailleurs.
- Loi n° 903 du 9 décembre 1977 sur l'égalité de traitement des hommes et des femmes en matière de travail.

LUXEMBOURG

- Loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.
- Arrêté grand-ducal du 22 avril 1963 portant nouvelle fixation et réglementation du salaire social minimum (et textes suivants) et loi du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum.
- Loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail.
- Règlement grand-ducal du 10 juillet 1974 relatif à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

Historical Archives of the European Commission

PAYS-BAS

- Loi du 27 novembre 1968 instituant le salaire minimum et le pécule de vacance minimum obligatoire et décret du 29 novembre 1973 instituant le salaire minimum pour les jeunes.
- Loi du 20 mars 1975 instituant le droit pour les hommes et les femmes à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

ROYAUME-UNI

- Loi du 29 mai 1970 (Equal Pay Act 1970) sur l'égalité de rémunération.
- Loi du 17 décembre 1970 (Equal Pay Act (Northern Ireland) 1970).
- Ordonnance du 24 octobre 1975 (Equal Pay Ordinance 1975 Gibraltar).
- Sex Discrimination Act du 12 novembre 1975 reprenant en Annexe 1, amendé et complété, le texte de l'Equal Pay Act 1970.
- Sex Discrimination (Northern Ireland) Order du 2 juillet 1976 reprenant en Annexe 1, amendé et complété, le texte de l'Equal Pay Act (Northern Ireland) 1970.

Historical Archives of the European Commission

II. TRANSPOSITION EN DROIT NATIONAL DE LA DIRECTIVE DU CONSEIL (75/117/CEE) DU 10 FEVRIER 1975

Contenu et portée du "principe de l'égalité des rémunérations"

Article premier

"Le principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs mas-
"culins et les travailleurs féminins, qui figure à l'article 119 du
"Traité et qui est ci-après dénommé "principe de l'égalité des rémuné-
"rations", implique, pour un même travail ou pour un travail auquel est
"attribuée une valeur égale, l'élimination, dans l'ensemble des éléments
"et conditions de rémunération, de toute discrimination fondée sur le
"sexe.
"
„En particulier, lorsqu'un système de classification professionnelle est
„utilisé pour la détermination des rémunérations, ce système doit être
„basé sur des critères communs aux travailleurs masculins et féminins
„et établi de manière à exclure les discriminations fondées sur le sexe".

x
x x

2. En Belgique, la Convention collective de travail n° 25 du 15 octobre 1975 (rendue obligatoire par Arrêté royal le 9 décembre 1975) précise, en son Article 1er, que l'égalité de rémunération entre les travailleurs masculins et féminins implique, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'élimination de toute discrimination fondée sur le sexe.

Cette égalité de rémunération doit être assurée (art. 3) dans tous les éléments et conditions de rémunération (définis à l'art. 4) y compris, lorsqu'ils sont utilisés, les systèmes d'évaluation des fonctions. En aucun cas, ces systèmes d'évaluation des fonctions ne peuvent entraîner de discrimination, ni dans le choix des critères, ni dans leur pondération, ni dans le système de transposition des valeurs d'évaluation en composantes de la rémunération. (1)

3. Au Danemark, la loi du 4 février 1976 oblige tout employeur qui a engagé des hommes et des femmes pour un même emploi à leur verser le même salaire pour le même travail "s'il n'y est pas déjà obligé en vertu d'une convention collective".

A noter que la proposition de médiation présentée par le conciliateur le 28 mars 1973 et qui a servi de base aux accords conclus en avril 1973 entre la Confédération des travailleurs (LO) et celle des employeurs (DA) dispose que :

- le taux salarial conventionnel "standard" pour les femmes est fixé au même montant que pour les hommes y compris l'indemnité de vie chère et les autres suppléments conventionnels versés pour toutes les heures rémunérées au temps à l'exception de l'indemnité de travaux pénibles;

(1) La loi belge de réorientation économique du 4 août 1978, dont le Titre V est relatif à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, stipule en son article 128 que par "conditions de travail" il faut entendre les dispositions et les pratiques relatives notamment "à la rémunération et à sa protection".

Historical Archives of the European Commission

- les taux conventionnels de "salaire minima" pour les travailleurs adultes, majorés de certains suppléments, sont fixés uniformément pour les hommes et les femmes;

- les rémunérations à la journée, à la semaine et au mois sont régies par les mêmes principes

- et que, pour ce qui concerne le salaire à la tâche ou avec prime, les taux de rémunération sont fixés sans considération de sexe.

4. En République fédérale d'Allemagne, la Cour fédérale du Travail a établi le principe de l'égalité de rémunération entre travailleurs masculins et féminins pour un travail égal ou de valeur égale en se fondant sur l'art. 3 de la Loi fondamentale qui dispose que "les hommes et les femmes ont des droits égaux" (§ 2) et que "nul ne peut être ni désavantagé ni favorisé en raison de son sexe" (§ 3).

En vertu de l'art. 75 de la Loi du 5 janvier 1972 sur l'organisation des entreprises et de l'art. 67 de la Loi du 15 mars 1974 sur les représentants du personnel, les Comités d'entreprise et les représentants du personnel doivent veiller à empêcher toute discrimination fondée sur le sexe lors de l'application des conventions collectives et de l'attribution aux femmes d'un échelon dans la grille des salaires d'une entreprise.

Il n'y a pas, en République fédérale d'Allemagne, de dispositions législatives définissant la notion de rémunération.

5. En France, les articles 1 et 2 de la loi N° 72-1143 du 22 décembre 1972 explicitent le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un même travail ou pour un travail de valeur égale. Par rémunération, il faut entendre le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum et tous les autres avantages et accessoires payés, directement ou indirectement, en espèces ou en nature. Les différents éléments composant la rémunération doivent être établis selon des normes identiques. Les catégories, les critères de classification et de promotion professionnelles ainsi que toutes les bases de calcul de la rémunération, notamment les modes d'évaluation des emplois, doivent être communs aux travailleurs des deux sexes.

6. En Irlande, selon l'art. 2 de l'Anti-Discrimination (Pay) Act 1974, tout contrat en vertu duquel une femme est employée dans un quelconque lieu doit comporter une clause aux termes de laquelle elle a droit au même salaire qu'un homme employé dans ce lieu par le même employeur lorsqu'ils effectuent tous deux un même travail. Lorsqu'un contrat ne comporte pas une telle clause ou lorsqu'il n'y a pas de contrat, l'art. 4 précise que les modalités et conditions d'emploi du travailleur en cause comporteront une clause implicite d'égalité salariale susceptible également de primer toute clause explicite contraire.

Deux personnes sont réputées employées au même travail :

- lorsqu'elles effectuent le même travail dans les mêmes conditions ou dans des conditions analogues ou lorsque l'une d'elles peut, sous tous les aspects, remplacer l'autre dans le travail;

Historical Archives of European Commission

- lorsque le travail fait par l'une d'elles est de nature similaire à celui fait par l'autre, toute différence entre les travaux effectués et les conditions sous lesquelles ce travail est fait n'étant qu'occasionnelle ou peu importante par rapport au travail dans son ensemble;
- lorsque le travail fait par l'une d'elles est de valeur égale à celui fait par l'autre eu égard à ce qui est exigé en ce qui concerne le savoir faire, l'effort physique ou mental, la responsabilité et les conditions de travail.

7. En Italie, l'art. 37 de la Constitution dispose que "la femme qui travaille a les mêmes droits et, à égalité de travail, les mêmes rétributions que l'homme qui travaille".

Le gouvernement déclare que ce principe d'égalité s'applique aussi bien au même travail qu'au travail de valeur égale et que les systèmes de classification professionnelle utilisés dans les conventions collectives sont communs aux hommes et aux femmes de façon à exclure toute discrimination basée sur le sexe.

En outre, la loi du 9 décembre 1977 sur l'égalité de traitement des hommes et des femmes en matière de travail dispose, en son article 2, que : "La travailleuse a droit à la même rémunération que le travailleur lorsque les prestations exigées sont identiques ou de valeur égale" et "Les systèmes de classification professionnelle utilisés pour la détermination des rémunérations doivent adopter des critères communs aux hommes et aux femmes".

8. Au Luxembourg, l'article 1er du "Règlement grand-ducal du 10 juillet 1974" dispose que tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes. L'article 2 précise que par rémunération, il faut entendre le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum ainsi que tous les autres avantages et accessoires payés directement ou indirectement. Selon l'article 3, les différents éléments composant la rémunération doivent être établis selon des normes identiques, les catégories et les critères de classification et de promotion professionnelles ainsi que toutes les autres bases de calcul de la rémunération, notamment les modes d'évaluation des emplois doivent être communs aux travailleurs des deux sexes.

9. Aux Pays-Bas, l'art. 2 de la loi du 20 mars 1975 sur l'égalité des salaires féminins et masculins stipule que le contrat de travail permet à un travailleur de faire valoir à l'égard de son employeur un droit à un salaire égal à celui que perçoit habituellement un travailleur de l'autre sexe pour un travail de valeur égale. L'art. 1er précise qu'il faut entendre par salaire la rémunération due par l'employeur au travailleur pour le travail effectué, non compris les droits ou allocations résultant des régimes de pension.

Historical Archives of the European Communities

Selon les articles 3 et 5, on fait appel, pour l'établissement de l'égalité salariale, à la comparaison avec le salaire habituellement versé par l'entreprise en cause à un travailleur de l'autre sexe effectuant un travail de valeur égale ou, à défaut, de valeur sensiblement égale. Si l'entreprise en cause ne permet pas de comparaison valable, on se réfère à une autre entreprise, autant que possible de même type, appartenant au même secteur d'activité en tenant compte des différences générales dans les barèmes de salaires des entreprises concernées. Le salaire est considéré comme égal s'il est calculé sur des bases identiques et il est tenu compte des avantages non pécuniaires compris dans la rémunération.

En ce qui concerne la valeur du travail, elle est déterminée au moyen d'un système valable d'évaluation des tâches et, à défaut d'un tel système dans l'entreprise, la valeur du travail est établie en équité, compte tenu des données disponibles.

10. Au Royaume-Uni, l' "Equal Pay Act" adopté le 29 mai 1970 est entré en vigueur le 29 décembre 1975. L'objet de cette loi est d'éliminer toute discrimination entre hommes et femmes en instituant le droit à l'égalité de traitement de toute femme en ce qui concerne le salaire et autres conditions de son contrat de travail (telles que : heures supplémentaires, primes, paiement à la pièce, droit au congé de maladie et au congé annuel) :

- si celle-ci est employée à des travaux semblables aux travaux exécutés par les hommes
- ou si elle est employée à des travaux qui, bien que différents des travaux exécutés par les hommes, ont obtenu une "égale valeur" au titre de l'évaluation des fonctions ("job evaluation").

La section 1 (5) de la loi précise qu'une étude d'évaluation des fonctions n'est valable que si elle a tenu compte des critères attachés à la fonction (comme par exemple, l'effort, l'habileté, l'initiative) et si la valeur de chacun de ces critères est indépendante du sexe du travailleur.

L' "Equal Pay Act" s'applique tant aux hommes qu'aux femmes (section 1 (13)).

La section 3 de la loi contient des dispositions pour l'élimination de toute discrimination dans les conventions collectives et les structures salariales des employeurs et stipule qu'aucune femme ne devrait être payée à un taux inférieur à celui du minimum masculin.

Historical Archives of the European Commission

Possibilité de recours juridictionnel

Article 2

"Les Etats membres introduisent dans leur ordre juridique interne les "mesures nécessaires pour permettre à tout travailleur qui s'estimé lésé "par la non-application du principe de l'égalité des rémunérations de "faire valoir ses droits par voie juridictionnelle après, éventuellement, "le recours à d'autres instances compétentes".

11. En Belgique, l'article 47bis de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs dispose que : "Conformément à l'art. 119 du Traité instituant la C.E.E., approuvé par la loi du 2 décembre 1957, tout travailleur peut intenter auprès de la juridiction compétente une action tendant à faire appliquer le principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins. Cette disposition est applicable tant au secteur privé qu'au secteur public.

Par ailleurs, les organisations interprofessionnelles des chefs d'entreprises et des travailleurs ont conclu le 15 octobre 1975, au sein du Conseil National du Travail, la "Convention collective de travail n° 25 sur l'égalité de rémunération entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins". Un Arrêté royal du 9 décembre 1975 a rendu l'ensemble de ses dispositions obligatoires pour tous les employeurs du secteur privé. (A noter toutefois que cette convention, conclue (art. 9) pour une durée indéterminée, peut être revisée ou dénoncée à la demande d'une partie signataire, moyennant un préavis de 6 mois).

L'article 5 de cette convention stipule que tout travailleur qui s'estime lésé ou l'organisation représentative de travailleurs à laquelle il est affilié peut intenter auprès de la juridiction compétente une action tendant à faire appliquer le principe de l'égalité des rémunérations.

La création d'une commission spécialisée de composition paritaire est prévue à l'art. 6. Elle a pour mission de donner des avis à la juridiction compétente, si cette dernière le demande, sur les litiges portant sur l'application du principe de l'égalité des rémunérations.

Cette convention collective obligatoire doit être complétée par une disposition émanant du Secrétariat d'Etat à la Fonction publique permettant l'application de la Directive du Conseil au secteur public.(1)

12. Au Danemark, c'est une loi du 4 février 1976, applicable à partir du 9 février 1976, qui a obligé tout employeur engageant des hommes et des femmes pour un même emploi à leur verser le même salaire pour le même travail "s'il n'y est pas déjà obligé en vertu d'une convention collective".

(1) La loi du 4 août 1978 de réorientation économique contient un Titre V sur l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes (mise en oeuvre de la Directive du Conseil (76/207/CEE) du 9 février 1976) en ce qui concerne notamment les conditions de travail y compris la rémunération. Cette loi couvre les travailleurs du secteur privé et du secteur public. Elle prévoit l'interdiction de toute discrimination directe ou indirecte dans les dispositions formelles de toute nature et dans les pratiques. Son article 131 précise que "toute personne qui s'estime lésée peut introduire, auprès de la juridiction compétente, une action tendant à faire appliquer les dispositions du Titre V de la loi".

La plupart des secteurs sont couverts par des conventions collectives dont la majeure partie sont traditionnellement négociées par la Confédération des travailleurs (LO) et celle des employeurs (DA). En matière d'égalité de rémunération, c'est sur la base d'une proposition de médiation présentée par le conciliateur le 28 mars 1973, qu'ont été conclus les accords d'avril 1973 qui ont éliminé les discriminations salariales entre hommes et femmes existant encore dans les accords précédents.

L'article 6 de la loi précitée du 4 février 1976 stipule que le salarié qui estime que son employeur ne s'acquitte pas de l'obligation de lui verser un salaire égal selon la loi peut saisir les tribunaux. Le gouvernement danois précise que les juridictions qui, en droit danois, sont compétentes pour les conflits du travail (cf. notamment la loi n° 317 du 13 juin 1973 sur le droit du travail) peuvent constituer, en ce qui concerne les travailleurs qui ont droit à l'égalité de rémunération sur la base de conventions collectives, la "voie juridictionnelle" visée à l'art. 2 de la Directive 75/117/CEE.

A noter qu'une loi du 7 juin 1958 relative aux salaires et pensions des fonctionnaires avait supprimé les différenciations qui subsistaient entre les traitements masculins et féminins.

13. En République fédérale d'Allemagne, le gouvernement déclare que l'application de l'art. 2 de la Directive ne requiert aucune disposition nationale nouvelle puisque le recours devant les juridictions du travail est déjà ouvert aux travailleurs sur la base de l'art. 3 de la loi fondamentale de 1949. En outre, en vertu de l'art. 84 de la Loi du 5 janvier 1972 sur l'organisation des entreprises, tout travailleur a le droit d'introduire une plainte auprès des organes compétents de l'entreprise et du Comité d'entreprise lorsqu'il s'estime lésé ou injustement traité par son employeur. Les personnes occupées dans le secteur public bénéficient des mêmes droits.

14. En France, il a paru nécessaire, malgré les textes déjà en vigueur (notamment le préambule de la Constitution de 1946 confirmé par la Constitution de 1958) de promulguer la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972 (complétée par le décret n° 73-360 du 27 mars 1973) en vue de donner une pleine application au principe de l'égalité de rémunération.

Les parties qui s'estiment lésées disposent des modes normaux de recours devant les juridictions compétentes et notamment devant les Conseils de Prud'hommes qui apprécient si la loi est appliquée ou non. Le décret du 27 mars 1973 fixe la procédure à suivre en cas de contestation, notamment en ce qui concerne les normes, critères et bases de calcul, et il précise les éléments qui doivent être communiqués à l'Inspecteur du Travail ainsi que les modalités de l'enquête à laquelle il doit procéder.

Historical Archives of the European Commission

A noter qu'une loi du 13 juillet 1971 a prévu que les conventions collectives nationales doivent contenir obligatoirement des dispositions relatives aux "procédures de règlement des difficultés pouvant naître de l'application du principe : à travail égal, salaire égal".

Par ailleurs, l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires dispose que "pour l'application de la présente ordonnance, aucune distinction n'est faite entre les hommes et les femmes". Et l'article 4 de la loi du 22 décembre 1972 précise que ses dispositions fondamentales (art. 1 à 3) sont applicables aux relations entre employeurs et salariés non régies par le code du travail et notamment aux salariés liés par un contrat de droit public.

15. En Irlande, la loi visant à réaliser le principe de l'égalité de rémunération, l' "Anti-Discrimination (Pay) Act 1974", a été promulguée le 1er juillet 1974 pour entrer en vigueur le 31 décembre 1975.

Il convient de signaler qu'un projet d'amendement à cette loi a été soumis au Parlement par le gouvernement en décembre 1975. Ce projet tendait à différer, au maximum jusqu'au 31 décembre 1977, la mise en oeuvre de l'égalité salariale dans certaines entreprises du secteur privé en difficulté. Le gouvernement, le 5 février 1976, en a informé la Commission et présenté une demande de dérogation à l'application de la directive 75/117 sur la base de l'art. 135 du Traité d'adhésion (mesures de sauvegarde). Tout en se déclarant consciente des difficultés de l'économie irlandaise, la Commission, pour des questions de principe, n'a pu donner une suite favorable à cette demande et le projet d'amendement législatif a été retiré. En conséquence, la loi de 1974 est entrée en vigueur le 31 décembre 1975.

Il faut aussi noter qu'une loi sur l'égalité dans l'emploi du 1er juin 1977 ("Employment Equality Act, 1977") a apporté certaines modifications à l'Anti-Discrimination (Pay) Act 1974. C'est bien entendu le texte ainsi amendé qui est pris en considération dans le présent document.

Selon l'art. 7 de cet Anti-Discrimination (Pay) Act, tout litige opposant un travailleur à son employeur peut être porté par l'un ou l'autre devant un "Equality Officer" aux fins d'enquête. Cette saisine peut également être effectuée par le Comité pour l'égalité dans l'emploi ("Employment Equality Agency") s'il constate qu'un employeur n'a pas respecté une clause de salaire égal, même si aucun litige n'a surgi. L'Equality Officer, après enquête, formule une recommandation qu'il communique aux parties concernées et au Tribunal.

Sur la base de l'art. 8 de la loi, l'employeur ou le travailleur peut faire appel devant le Tribunal du Travail (Labour Court) soit contre la recommandation de l'Equality Officer soit contre sa non-application. Une partie à un litige sur lequel le tribunal a statué peut saisir la Haute Cour ("High Court") sur un point de droit.

Historical Archives of the European Commission

En ce qui concerne le secteur public, il existait, jusqu'au 31 décembre 1975, des barèmes de salaires différenciés en fonction du sexe et des barèmes de salaires différenciés en fonction du mariage. A compter de cette date, les différenciations salariales fondées sur le sexe ont été supprimées et, si les différenciations fondées sur le mariage ont été maintenues, les salaires payés aux femmes mariées ont été alignés sur ceux payés aux hommes mariés. Le système de différenciation fondé sur le mariage a été complètement éliminé à compter du 1er juillet 1977 (1).

16. En Italie, le principe de l'égalité salariale est un droit reconnu par l'art. 37 de la Constitution, en vigueur depuis le 1er janvier 1948, qui dispose que "la femme qui travaille a les mêmes droits et, à égalité de travail, les mêmes rétributions que l'homme qui travaille". La doctrine et la jurisprudence ont reconnu force obligatoire à cette disposition; elle agit directement sur les rapports entre les particuliers et donne vie à un droit subjectif à l'égalité salariale qui peut être invoqué en justice.

Par ailleurs, la loi du 9 décembre 1977 sur l'égalité de traitement des hommes et des femmes en matière de travail comporte cinq articles qui concernent l'application du principe de l'égalité salariale(art. 2, 13, 16, 18 et 19).

17. Au Luxembourg, les textes déjà en vigueur ont été complétés par le Règlement grand-ducal du 10 juillet 1974 relatif à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes. L'article 6 précise que les contestations nées de l'application de ce Règlement seront portées devant la juridiction compétente en matière de contrat de louage de services.

D'autre part, selon la loi du 12 juin 1965, toute convention collective de travail doit obligatoirement prévoir les modalités d'application du principe de l'égalité de rémunération "exclusive de toute discrimination de sexe" et la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat dispose que pour des prestations identiques, le traitement du fonctionnaire de sexe féminin est égal à celui du fonctionnaire du sexe masculin.

18. Les Pays-Bas ont publié le 1er avril 1975 la Loi du 20 mars 1975 réglementant le droit des travailleurs à un salaire égal à celui des travailleurs de l'autre sexe pour un travail de valeur égale (Loi sur l'égalité des salaires féminins et masculins).

L'art. 2 de la loi stipule que le contrat de travail permet à un travailleur de faire valoir à l'égard de son employeur un droit à un salaire égal à celui que perçoit habituellement un travailleur de l'autre sexe pour un travail de valeur égale.

L'action en paiement de salaire n'est recevable, selon l'art. 16 de la loi, que si le travailleur produit un avis motivé de la "Commission pour l'égalité des salaires féminins et masculins" instituée par

---

(1) La rétroactivité au 31 décembre 1975 de cette élimination des différenciations fondées sur le mariage a été établie par un accord intervenu en octobre 1978.

Historical Archives of the European Commission

l'art. 9. A la demande du travailleur, de l'employeur, ou de l'un et de l'autre (art. 10), cette Commission fait parvenir aux deux parties un avis motivé sur le salaire auquel le travailleur a droit en vertu de la loi. Elle a également pour mission, le cas échéant, de transmettre à l'autorité chargée de trancher le litige des informations complémentaires qui seraient nécessaires pour fixer le droit.

Selon l'art. 1er de la loi, on entend par "travailleur" toute personne qui effectue un travail en vertu d'un contrat de travail mais l'art. 17 précise que la loi n'est pas applicable aux personnes qui sont au service ou travaillent pour le compte de l'Etat, des autorités compétentes d'une province, d'une commune, d'un district d'administration des eaux (waterschap) ou de tout autre organisme de droit public.

La loi sur l'égalité de rémunération n'est pas applicable au personnel occupé dans le secteur public pris au sens strict, y compris le personnel occupé en vertu d'un contrat de travail par les administrations publiques ou en leur nom. Mais le gouvernement déclare que le principe de l'égalité de rémunération est fixé, pour le personnel des administrations publiques, depuis très longtemps dans les statuts applicables à ce personnel. Ces statuts, y compris le régime de classification des fonctions, parlent uniquement de "fonctionnaire" sans faire de distinction selon le sexe.

Néanmoins, des plaintes émanant de personnes occupées dans le service public ont été introduites auprès de la "Commission pour l'égalité des salaires féminins et masculins" concernant la rémunération pour une même fonction. De l'avis de la Commission, ces plaintes étaient de nature à constituer des incompatibilités avec la loi du 20 mars 1975 si celle-ci avait été applicable. Il s'agissait toutefois, d'après le gouvernement, d'un cas "occasionnel" qui a immédiatement conduit à une modification du statut en question. Les employeurs, les travailleurs, la "Commission d'émancipation" et la Commission pour l'égalité des salaires estiment néanmoins insatisfaisant que les possibilités de plaintes se limitent, dans le secteur public néerlandais, à une vérification de l'application des statuts et qu'il n'existe pas de possibilité formelle de recours sur base de la non-application du principe de l'égalité salariale.

19. Au Royaume-Uni, le droit à l'égalité salariale a été introduit par l'Equal Pay Act 1970 adopté le 29 mai 1970 pour la Grande-Bretagne et par l'Equal Pay Act 1970 adopté le 17 décembre 1970 pour l'Irlande du Nord. Une ordonnance du 24 octobre 1975 a étendu ce droit à Gibraltar. Ces trois textes sont entrés en vigueur le 29 décembre 1975. Le Sex Discrimination Act 1975 adopté le 12 novembre 1975 a amendé et complété le texte de l'Equal Pay Act 1970 (1). De même, le Sex Discrimination Order 1976 adopté le 2 juillet 1976 a amendé et complété le texte de l'Equal Pay Act (Northern Ireland) 1970.

Selon l'Equal Pay Act 1970 (Section 2) toute femme (ou tout homme) qui estime être victime d'une discrimination salariale peut s'adresser à un tribunal du travail (industrial tribunal). D'autre part, le Secrétaire d'Etat à l'Emploi peut également entamer une action en justice s'il apparaît que la plaignante a des droits à faire valoir mais qu'il ne faut pas raisonnablement s'attendre à ce qu'elle le fasse elle-même.

---

(1) Dans un souci de simplification, seul sera mentionné dans le présent texte l'Equal Pay Act 1970.

Historical Archives of the European Commission

Bien que les tribunaux du travail aient la responsabilité principale de faire respecter cette loi, la "Commission de l'égalité de traitement" (Equal Opportunities Commission) créée par le "Sex Discrimination Act" de 1975 (1) a le pouvoir, dans certaines circonstances, d'assister les personnes qui désirent faire valoir leurs droits et entamer une procédure judiciaire.

L'Equal Pay Act 1970 s'applique à tous les employés du secteur privé et du secteur public. En sont formellement exclues, selon la section 1 (9) de la loi, les forces navales, militaires et aériennes de la Couronne ainsi que tout emploi féminin relevant du "Defence Council". La loi précise toutefois, en sa section 7, que le Secrétaire d'Etat et le "Defence Council" ne prendront aucun instrument relatif aux termes et conditions de service de ces personnels qui feraient une distinction en matière de salaire, allocations et départ, entre les hommes et les femmes, à moins que cette distinction ne soit justifiée par des différences dans les obligations assumées par ces hommes et ces femmes.

---

(1) Le Sex Discrimination Order (1976) précité a également institué une "Commission de l'égalité de traitement" (Equal Opportunities Commission) pour l'Irlande du Nord.

Historical Archives of the European Commission

Elimination des discriminations qui peuvent encore exister dans certaines dispositions légales

Article 3

"Les Etats membres supprimment les discriminations entre les hommes et les "femmes qui découlent de dispositions législatives, réglementaires ou "administratives et qui sont contraires au principe de l'égalité des "rémunérations".

x
x x

20. En Belgique, le gouvernement déclare qu'il n'existe plus, en principe, de dispositions législatives qui soient contraires au principe de l'égalité des rémunérations.

Les dispositions réglementaires ou administratives comportant encore éventuellement des discriminations sont nulles; pour leur suppression formelle, elles peuvent faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat; de plus la nullité de ces dispositions peut être invoquée par toute personne intéressée devant le tribunal compétent ou par le Ministère public.

Toutefois, la Commission du Travail des femmes signale l'existence de deux arrêtés royaux comportant des discriminations pour le secteur public, à savoir :

- l'Arrêté royal du 30 janvier 1967 qui, attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères, prévoit des conditions différentes d'octroi de l'allocation de foyer suivant qu'il s'agit d'agents mariés masculins ou féminins;
- l'Arrêté royal du 13 avril 1965 qui, réglant l'intervention de l'Etat dans les frais de changement de résidence des membres du personnel des ministères, prévoit des conditions différentes d'octroi de l'allocation de déménagement dans l'intérêt du service aux membres de la famille de l'agent suivant qu'il est du sexe masculin ou féminin.

Enfin, dans le secteur des communications, des billets gratuits de voyage sont accordés aux épouses des agents masculins et non aux époux des agents féminins, en vertu du Règlement sur les facilités de circulation du personnel des communications, mis à jour le 2 décembre 1974 (1).

21. Au Danemark, il n'y a, d'après les déclarations du gouvernement, aucune disposition législative ou administrative incompatible avec le principe de l'égalité des rémunérations.

22. En République fédérale d'Allemagne, le gouvernement déclare qu'il n'existe aucune disposition législative, réglementaire ou administrative contraire au principe de l'égalité des rémunérations.

---

(1) Il faut noter que la loi précitée de réorientation économique du 4 août 1978 inclut dans les "dispositions" impliquées par l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes (notamment en matière de rémunération) : "les dispositions légales, réglementaires et administratives .... les règles des régimes statutaires de droit administratif applicables au personnel de l'enseignement de l'Etat et de l'enseignement subventionné".

Historical Archives of the European Commission

23. En France, le gouvernement déclare qu'aucune disposition législative, réglementaire ou administrative n'est contraire au principe de l'égalité des rémunérations. En particulier, le taux du salaire minimum légal (SMIG et ensuite SMIC) a toujours été identique pour les hommes et les femmes.

24. En Irlande, l'art. 5 de l'Anti-Discrimination (Pay) Act 1974 stipule que si des règlements salariaux ("Employment regulation orders") contiennent une disposition prévoyant des différences de salaires fondées sur ou en relation avec le sexe, cette disposition est considérée comme nulle et non avenue.

25. En Italie, la loi du 9 décembre 1977 sur l'égalité de traitement des hommes et des femmes en matière de travail, et qui porte également sur l'égalité salariale, stipule en son article 19 l'abrogation de toutes les dispositions législatives contraires à cette loi. Cessent d'avoir effet les normes internes et les actes de caractère administratif de l'Etat qui seraient contraires aux dispositions de la loi.

26. Au Luxembourg, le gouvernement déclare que sur le plan législatif, réglementaire et administratif, il n'existe plus de disposition non conforme au principe de l'égalité des rémunérations.

En ce qui concerne le salaire social minimum, l'article 1 de la loi du 12 mars 1973 prévoit qu'il s'applique à toute personne salariée, d'aptitude physique et intellectuelle normale, sans distinction de sexe.

27. Pour les Pays-Bas, le gouvernement déclare qu'il n'y a pas de dispositions légales ou réglementaires qui soient en contradiction avec le principe de l'égalité des rémunérations.

En particulier, le salaire minimum institué par la loi du 27 novembre 1968 et le salaire minimum pour les jeunes introduit par le décret du 29 novembre 1973 sont fixés au même niveau pour les hommes et les femmes.

Sont toutefois exclus du champ d'application de cette loi, les salariés qui travaillent régulièrement moins d'un tiers du temps de travail normal. Le Conseil économique et social a émis, le 26 novembre 1976, un avis au sujet de l'opportunité de supprimer ce critère. Sur la base d'une enquête récente, il est apparu en effet que les travailleurs féminins constituent la grande majorité de ces salariés qui travaillent moins d'un tiers du temps de travail normal.

28. Au Royaume-Uni, le gouvernement déclare qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'est contraire au principe de l'égalité salariale. Le Secrétaire d'Etat au Travail peut soumettre des règlements salariaux (Statutory wages orders) au Comité central d'arbitrage (Central Arbitration Committee) afin que celui-ci déclare quels amendements sont nécessaires pour éliminer toute discrimination entre hommes et femmes.

Historical Archives of the European Commission

Nullité (ou éventuellement amendement) de toute disposition conventionnelle ou contractuelle contraire au principe

Article 4

"Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les dispositions "qui figurent dans des conventions collectives, des barèmes ou accords de "salaires ou des contrats individuels de travail et qui sont contraires au "principe de l'égalité des rémunérations soient nulles, puissent être décla- "rées nulles ou puissent être amendées".

x
x x

29. En Belgique, la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires définit, en son article 51, la hiérarchie des sources d'obligations entre employeurs et travailleurs : suprématie de la loi et des conventions collectives adoptées au sein du Conseil national du Travail et rendues obligatoires par Arrêté royal sur les autres sources d'obligations telles que les conventions collectives sectorielles ou les contrats individuels de travail.

Les articles 9, 10 et 11 de cette même loi prévoient la nullité :

- des dispositions d'une convention qui seraient contraires aux dispositions impératives des lois et arrêtés, des traités et règlements internationaux obligatoires en Belgique;
- des dispositions d'une convention conclue au sein d'une commission paritaire qui seraient contraires à une convention conclue au sein du Conseil national du travail;
- des dispositions d'une convention conclue au sein d'une sous-commission paritaire qui seraient contraires à une convention conclue au sein du Conseil national du travail ou au sein de la Commission paritaire dont la sous-commission relève;
- des dispositions d'une convention conclue en dehors d'un organe paritaire, qui seraient contraires à une convention conclue au sein du Conseil national du travail ou au sein d'une commission ou d'une sous-commission paritaire dont relèvent les entreprises intéressées;
- des clauses d'un contrat de louage de travail individuel et des dispositions d'un règlement de travail contraires aux dispositions d'une convention collective de travail qui lie les employeurs et les travailleurs intéressés. (1)

---

(1) La loi précitée du 4 août 1978 inclut dans les "dispositions" impliquées par l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes (notamment en matière de rémunération): "... les conventions individuelles et collectives et les règlements de travail ...". Son article 130 stipule que "sont nulles les dispositions contraires au principe de l'égalité de traitement".

Historical Archives of the European Commission

30. Au Danemark, l'article 2 de la loi du 4 février 1976 sur l'égalité de salaire entre hommes et femmes donne au salarié dont le salaire est - contrairement au principe de l'égalité des rémunérations - inférieur à celui d'autres travailleurs, le droit à la différence de salaire. Selon le gouvernement, cette disposition signifie-ainsi que cela a été précisé dans les commentaires accompagnant le projet de loi sur l'égalité de salaire - que si un accord contient des dispositions contraires au principe de l'égalité des rémunérations, cet accord est nul et que les salariés ont droit à un salaire égal, par dérogation auxdites dispositions.

Le gouvernement et les partenaires sociaux déclarent donc que tout accord ou contrat de travail contraire au principe de l'égalité des rémunérations sera considéré comme nul, soit en vertu des conventions collectives applicables, soit en vertu de la loi sur l'égalité de salaire qui couvre tous les secteurs non conventionnés.

31. En République fédérale d'Allemagne, la doctrine et la jurisprudence - notamment celle de la Cour fédérale du Travail - estiment que l'art. 3 de la Loi fondamentale est une norme de droit positif directement applicable à l'égalité des rémunérations et qui s'impose tant aux pouvoirs publics qu'aux signataires des conventions collectives. Il en découle la nullité de plein droit des clauses conventionnelles discriminatoires qui peut, éventuellement, entraîner la nullité de toute la convention.

32. En France, l'article 3 de la loi du 22 décembre 1972 stipule que toute disposition figurant notamment dans un contrat de travail, une convention collective, un accord de salaires, un règlement ou barème de salaires résultant d'une décision d'employeur ou d'un groupement d'employeurs et qui comporte, pour un ou des travailleurs de l'un des deux sexes, une rémunération inférieure à celle de travailleurs de l'autre sexe pour un même travail ou un travail de valeur égale est nulle de plein droit.

Le second paragraphe dudit art. 3 précise que la rémunération plus élevée dont bénéficient ces derniers travailleurs est substituée de plein droit à celle que comportait la disposition entachée de nullité.

33. En Irlande, l'art. 5 de l'Anti-Discrimination (Pay) Act 1974 dispose que si une convention collective contient une clause prévoyant des différences de salaires fondées sur ou en relation avec le sexe, cette clause est considérée comme nulle et non avenue.

En outre, lorsqu'une femme est employée sans contrat ou en vertu d'un contrat ne comportant pas de clause sur l'égalité salariale, l'art. 4 de la loi précise que les modalités et conditions d'emploi de cette femme seront considérées comme comportant implicitement une telle clause susceptible même de primer toute clause explicite contraire.

34. En Italie, la loi du 9 décembre 1977 sur l'égalité de traitement des hommes et des femmes en matière de travail et qui porte également sur l'égalité salariale, dispose en son article 19 que : "Sont nulles les dispositions des contrats collectifs ou individuels du travail, des règlements intérieurs des entreprises et des statuts professionnels qui sont contraires aux normes contenues dans la présente loi". En outre, son article 13 étend aux discriminations fondées sur le sexe la portée de l'article 15 de la loi n° 300 du 20 mai 1970 sur le statut des travailleurs, d'où il résulte qu'

"est frappé de nullité tout accord ou tout acte visant à licencier un travailleur, à le discriminer en matière d'attribution des qualifications ou des fonctions, de transferts, de mesures disciplinaires ou à lui causer tout autre préjudice en raison du sexe".

35. Au Luxembourg, l'article 4 du Règlement grand-ducal du 10 juillet 1974 stipule que toute disposition figurant notamment dans un contrat de louage de services, une convention collective de travail, un règlement d'entreprise ou d'atelier et qui comporte, pour un ou des travailleurs de l'un des deux sexes une rémunération inférieure à celle de travailleurs de l'autre sexe pour un même travail de valeur égale, est nulle de plein droit.

La rémunération plus élevée dont bénéficient ces derniers travailleurs est substituée de plein droit à celle que comportait la disposition entachée de nullité.

36. Aux Pays-Bas, selon l'art. 8 de la loi du 20 mars 1975 sur l'égalité des salaires féminins et masculins, toute clause prévoyant le versement par l'employeur d'un salaire inférieur à celui auquel le travailleur a droit en vertu de ladite loi, est entachée de nullité.

37. Au Royaume-Uni, la section 1 (1) de l'Equal Pay Act 1970 considère qu'une "clause d'égalité" ("equality clause") est incluse dans les dispositions du contrat de travail de toute femme même si elle n'y est pas expressément stipulée. Une telle "clause d'égalité" affecte tous les termes et conditions du contrat y compris ceux concernant la rémunération.

C'est le Comité central d'arbitrage (Central Arbitration Committee) qui est chargé d'éliminer les discriminations que pourraient contenir les conventions collectives qui lui seraient soumises soit par l'une des parties signataires soit par le Secrétaire d'Etat au Travail. Les amendements que le Comité a le pouvoir d'apporter sont spécifiés dans la loi qui stipule également que de tels amendements doivent être répercutés dans les contrats de travail des travailleurs concernés. Les dispositions de la loi relatives aux conventions collectives s'appliquent également aux décisions patronales en matière de salaires (pay structures) mais dans ce cas seul l'employeur concerné ou le Secrétaire d'Etat au Travail peuvent les soumettre au Comité central d'arbitrage.

En outre, la section 77 (3) du Sex Discrimination Act 1975 rend non exécutoire toute clause d'un contrat tendant à exclure ou à limiter une quelconque disposition de l'Equal Pay Act.

Historical Archives of the European Commission

Protection des travailleurs contre tout licenciement relatif à l'application du principe

Article 5

"Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour protéger les "travailleurs contre tout licenciement qui constituerait une réaction de "l'employeur à une plainte formulée au niveau de l'entreprise ou à une "action en justice visant à faire respecter le principe de l'égalité des "rémunérations"

x
x x

38. En Belgique, selon l'art. 7 de la Convention, l'employeur ne peut mettre fin à la relation de travail ni modifier unilatéralement les conditions de travail en raison d'une plainte motivée (introduite au niveau de l'entreprise ou à l'inspection sociale) ou d'une action en justice tendant à revoir la rémunération sur la base de la présente convention. Si les motifs invoqués sont étrangers à cette plainte ou à cette action, la charge de la preuve incombe à l'employeur.

L'employeur qui réintègre le travailleur (sur sa demande ou celle de l'organisation de travailleurs à laquelle il est affilié) dans l'entreprise ou le remet à son poste de travail initial est tenu de payer la rémunération perdue. A défaut de réintégration ou de reprise au poste de travail l'employeur payera au travailleur une indemnité égale soit à 6 mois de rémunération brute soit au préjudice réellement subi. (1)

39. Au Danemark, l'art. 3 de la loi du 4 février 1976 prévoit que si un salarié est licencié après avoir exigé l'égalité de rémunération au sens de la loi, l'employeur doit lui verser une indemnité fixée compte tenu de la durée de l'emploi et des circonstances générales du cas mais s'élevant au maximum à 26 semaines de salaire.

Etant donné que l'art. 1er de la loi fixe son champ d'application aux seuls employeurs non-couverts par une convention collective, l'art. 4 a dû préciser que les dispositions protectrices prévues à l'art. 3 et ci-dessus indiquées, s'appliquent aussi "mutatis mutandis" à tous les secteurs couverts par des conventions collectives au titre desquelles les salariés ont droit à l'égalité de rémunérations mais où il n'y a pas de règle quant au versement d'indemnités pour les licenciements insuffisamment justifiés.

Les dispositions protectrices de l'art. 3 de la loi ne s'appliquent donc pas dans les cas où l'égalité de rémunération est réalisée par une convention collective et où, en même temps, les dispositions conventionnelles prévoient des règles en matière d'indemnité pour licenciement injustifié.

(1) L'article 136 de la loi précitée du 4 août 1978 dispose que "l'employeur qui occupe un travailleur qui a déposé une plainte motivée au niveau de l'entreprise ... ou qui intente ou pour lequel est intentée une action en justice tendant à faire respecter les dispositions de la loi, ne peut mettre fin à la relation de travail ni modifier unilatéralement les conditions de travail, sauf pour des motifs étrangers à cette plainte ou à cette action". Si l'employeur refuse une demande de réintégration dans l'entreprise ou de reprise au poste de travail antérieur, il devra payer au travailleur une indemnité égale soit à 6 mois de rémunération brute, soit au préjudice réellement subi.

40. En République fédérale d'Allemagne, tout travailleur peut invoquer la nullité d'un licenciement devant les juridictions du travail. Selon l'article 138 du Code civil, un licenciement est contraire aux bonnes moeurs et entaché de nullité s'il frappe un travailleur qui a défendu ses intérêts ou fait valoir ses droits.

L'article 84, paragraphe 3, de la Loi du 5 janvier 1972 sur l'organisation des entreprises, dispose qu'un travailleur ne saurait subir un préjudice du fait d'avoir introduit une plainte. Tout licenciement motivé par l'introduction d'une plainte ou d'un recours juridictionnel pour le respect du principe de l'égalité des rémunérations viole cette interdiction et est sans effet conformément à l'article 134 du Code civil.

Par ailleurs, un licenciement est nul aux termes de la Loi sur la protection contre les licenciements lorsqu'il est socialement injustifié. Est notamment considéré comme socialement injustifié, tout licenciement motivé par le fait que le travailleur a exigé le respect du principe de l'égalité des rémunérations.

41. En France, selon la loi du 13 juillet 1973, les tribunaux compétents, régulièrement saisis en cas de licenciement prononcé sans motif à la fois "réel et sérieux", peuvent proposer la réintégration du travailleur dans l'entreprise avec maintien des avantages acquis et, en cas de refus, octroyer une indemnité à la charge de l'employeur qui ne peut être inférieure à 6 mois de salaire.

42. En Irlande, l'art. 9 de l'Anti-Discrimination (Pay) Act 1974 prévoit que l'employeur qui licencie une femme au seul motif ou au motif principal qu'elle a fait valoir ses droits à l'égalité salariale est considéré coupable d'une infraction et passible d'une amende.

Sur la base de oet article, l'employée licenciée peut intenter une action devant les tribunaux (courts of law), la charge de la preuve de non-culpabilité incombant à l'employeur. Si le tribunal constate l'infraction, il peut infliger à l'employeur une amende de simple police (de 100 £ au plus) ou une amende correctionnelle (de 1.000 £ au plus). Il peut aussi infliger à l'employeur une amende supplémentaire, au profit de la plaignante, dont le montant ne peut dépasser les arriérés de salaires (jusqu'à un plafond de 104 semaines de salaire) que, de l'avis du tribunal, la requérante serait en droit de réclamer. Le tribunal peut aussi ordonner la réintégration de l'employée à son ancien poste ou à un nouveau poste.

Mais l'employée licenciée peut opter pour une procédure judiciaire différente devant le Tribunal du Travail (Labour Court) basée sur l'art. 10 de la loi. Dans ce cas, le Tribunal du Travail mène une enquête au terme de laquelle il peut ordonner à l'employeur de verser à l'intéressée une indemnité égale à la rémunération qu'elle aurait perçue depuis son licenciement jusqu'à la date de l'ordonnance du tribunal (avec un plafond de 104 semaines de salaire) et ordonner sa réintégration à son ancien ou à un nouveau poste.

Si la décision du tribunal n'est pas suivie d'effet dans les 2 mois suivant

Historical Archives of the European Commission

notification, l'employeur est passible d'une amende ne dépassant pas 100 £ et de 10 £ de plus pour chaque jour durant lequel il reste en infraction. Ce tribunal peut en outre infliger à l'employeur, comme lors de la procédure basée sur l'art. 9, une amende au profit de la plaignante dont le montant ne peut dépasser les arriérés de salaires (jusqu'à un plafond de 104 semaines de salaire) que, de l'avis du tribunal, la requérante serait en droit de réclamer, si elle avait réclamé des arriérés de salaires dans une action civile.

43. En Italie, le gouvernement déclare qu'en vertu du principe d'égalité figurant à l'art. 37 de la Constitution, les licenciements motivés par une revendication au niveau de l'entreprise ou une action judiciaire intentée pour faire observer le principe de l'égalité salariale sont illégaux. En outre, la loi n° 604 de 1966 sur les licenciements individuels et la loi n° 300 du 20 mai 1970 sur le statut des travailleurs limitent la faculté de résiliation de la part de l'employeur (licenciement "ad nutum") à la "juste cause" et au "motif justifié".

En outre, ainsi qu'il a été dit au point 33, l'art. 13 de la loi du 9 décembre 1977 étend aux discriminations fondées sur le sexe la portée de l'article 15 de la loi n° 300 précitée sur le statut des travailleurs, d'où il résulte qu' "est frappé de nullité tout accord ou tout acte visant à licencier un travailleur, à le discriminer en matière .... de transferts, de mesures disciplinaires ou à lui causer tout autre préjudice en raison du sexe".

44. Au Luxembourg, les dispositions de cet article 5 de la Directive sont couvertes par les art. 15 (alinéa 2) et 16 de la loi du 24 juin 1970 sur la réglementation du contrat de louage de service des ouvriers et l'art. 22 (alinéa 6) du texte coordonné du 12 novembre 1971 relatif au louage de service des employés. L'employeur est tenu de faire connaître par écrit à l'ouvrier ou à l'employé les motifs du congédiement et, si celui-ci est abusif, la personne lésée peut demander des dommages et intérêts. L'usage du droit de résilier le contrat de travail, tant à durée déterminée qu'à durée indéterminée, est considéré comme abusif lorsque le congédiement est intervenu pour des motifs illégitimes ou qu'il constitue un acte économiquement et socialement anormal.

45. Aux Pays-Bas, l'art. 6 du Décret extraordinaire sur les relations du travail de 1945 soumet la résiliation unilatérale d'un contrat de travail à l'autorisation préalable du directeur du bureau régional du travail. En général on peut dire que cette autorisation n'est pas donnée lorsqu'il apparaît que l'employeur veut mettre fin à un contrat de travail parce que la travailleuse en question veut faire valoir un droit fixé par la loi.

46. Au Royaume-Uni, il est illégal de traiter une personne moins favorablement dans l'un des domaines couverts par le Sex Discrimination Act (par exemple : affectation au travail, licenciements, primes, etc ... pour le motif qu'elle aurait fait valoir ses droits conformément à l'Equal Pay Act. Si un tribunal du travail estime une plainte bien fondée il doit, par son arrêt, établir les droits des parties en cause, recommander la procédure à suivre et allouer des dommages et intérêts (jusqu'à £ 5.200).

En outre, selon la loi amendée sur les syndicats et les relations de travail (Trade Union and Labour Relations Act), les travailleurs ayant 26 semaines d'activité, y compris les travailleurs à temps partiel qui travaillent 16 heures ou plus, ont un droit général à ne pas être licenciés de façon déloyale. Ce droit s'applique aussi aux travailleurs à temps partiel travaillant entre 8 et 16 heures mais ayant au moins 5 années de service continu dans l'entreprise. Si un tribunal du travail estime qu'un licenciement est déloyal, il peut octroyer des dommages et intérêts ou ordonner la réintégration dans l'ancien poste ou le réemploi dans un nouveau poste. Si cet ordre n'est pas exécuté, le tribunal peut augmenter le montant des dommages et intérêts. La réintégration et le réemploi n'est pas ordonné s'il se révèle impraticable ou s'il n'est pas dans l'intérêt du plaignant.

Historical Archives of the European Commission

Mesures et moyens disponibles pour assurer l'application du principe

Article 6

"Les Etats membres prennent, conformément à leurs situations nationales "et à leurs systèmes juridiques, les mesures nécessaires pour garantir "l'application du principe de l'égalité des rémunérations. Ils s'assurent "de l'existence de moyens efficaces permettant de veiller au respect de "ce principe".

x
x x

47. En Belgique, l'application de la Convention collective n° 25 du 15 octobre 1975 est surveillée par l'Inspection des lois sociales.

La loi précitée du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, tant du secteur privé que du secteur public, est une loi d'ordre public assortie de sanctions pénales. (1)

48. Pour le Danemark, le gouvernement déclare que, selon la tradition, ce sont les organisations professionnelles elles-mêmes qui surveillent l'application des conventions collectives et qui veillent aussi dans une certaine mesure à leur application dans le cas de salariés non-syndiqués. Il ajoute que le "Conseil pour l'égalité" ("Ligestillingsradet"), institué par le gouvernement, suit l'évolution et collabore de ce fait à l'application du principe. Mais qu'il n'y aura pas de contrôle de l'Etat proprement dit "étant donné que cela serait contraire aux usages danois et à l'ordre juridique".

49. En République fédérale d'Allemagne, le gouvernement estime que la garantie d'application effective du principe de l'égalité de rémunération dans les entreprises résulte de sa mise en oeuvre par les tribunaux. Aucun contrôle administratif n'est prévu par la législation.

Mais le gouvernement a demandé aux organisations centrales des partenaires sociaux de respecter les dispositions de la Directive 75/117/CEE dans la pratique des conventions collectives, notamment en ce qui concerne les fonctions considérées comme de valeur égale. Les organisations centrales se sont déclarées d'accord pour mettre en oeuvre la Directive dans le cadre de l'autonomie dont ils jouissent pour la négociation des conventions collectives.

50. En France, selon l'article 5 de la loi du 22 décembre 1972, les inspecteurs du travail, les inspecteurs des lois sociales en agriculture, ou, le cas échéant, les autres fonctionnaires de contrôle assimilés, sont chargés de veiller à l'application du principe de l'égalité de rémunération et notamment, concurremment avec les officiers et agents de police judiciaire, de constater les infractions.

---

(1) La loi du 4 août 1978 déjà citée prévoit des peines d'emprisonnement (de 8 jours à un mois) et d'amende (de 26 à 500 francs par personne concernée sans que cette amende puisse excéder 50.000 francs). L'application de cette loi est également surveillée par l'Inspection des lois sociales.

Non-paper - Not to be considered as an official document of the European Commission

Les articles 3, 4 et 5 du décret d'application du 27 mars 1973 stipulent que tout employeur qui contrevient aux dispositions de la loi est passible d'une amende (de 600 à 1.000 FF par travailleur concerné) susceptible d'être aggravée en cas de récidive (portée à 2.000 FF). Une peine d'emprisonnement de 10 jours pourra même être prononcée. En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement.

En outre, tout refus de l'employeur de communiquer à l'inspecteur du travail (ou assimilé) les différents éléments qui concourent à la détermination des rémunérations dans l'entreprise est passible d'une amende (de 80 à 160 FF, portée à 600 FF en cas de récidive).

51. En Irlande, l'Anti-Discrimination (Pay) Act 1974 a prévu en son art. 6 la nomination d'Equality Officers chargés de veiller à l'application du principe de l'égalité salariale. Ces Equality Officers peuvent notamment, pour obtenir les renseignements nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, pénétrer dans les locaux pour y inspecter tout travail et exiger la communication de tous registres ou documents en possession de l'employeur. Quiconque gêne ou entrave un Equality Officer dans l'exercice de ses pouvoirs est coupable d'une infraction et passible d'une amende de simple police de 100 £ au plus ou d'une amende correctionnelle de 1.000 £ au plus.

Selon l'art. 7 de la loi, tout litige opposant un travailleur à son employeur en matière d'égalité salariale peut être porté par l'une des parties devant un Equality Officer aux fins d'enquête. Cette saisine peut également être effectuée par le Comité pour l'égalité dans l'emploi ("Employment Equality Agency") quand un employeur n'a pas respecté la loi et que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que l'employée concernée fasse elle-même appel à un Equality Officer. Après enquête, l'Equality Officer formule une recommandation qu'il communique aux parties concernées et au Tribunal du Travail (Labour Court).

52. En Italie, le corps de l'Inspection du Travail, qui a pour mission de contrôler l'application des lois sur le travail, surveille également la mise en oeuvre du principe de l'égalité sur la base de l'art. 37 de la Constitution et de la Convention n° 100 de l'O.I.T.

La loi du 9 décembre 1977 sur l'égalité de traitement des hommes et des femmes en matière de travail prévoit en son art. 13 des amendes allant de 200.000 à 1.000.000 de lires pour non-respect des dispositions relatives à l'égalité salariale figurant à l'art. 2. En outre, l'art. 18 fait obligation au gouvernement de présenter chaque année au Parlement un rapport sur l'état d'application de la loi.

53. Au Luxembourg, c'est l'inspection du travail et des mines qui est chargée, en vertu de l'article 5 du Règlement grand-ducal du 10 juillet 1974, de veiller à l'application des dispositions du présent règlement.

Historical Archives of the European Communities

54. Aux Pays-Bas, la loi du 20 mars 1975 (art. 9 à 15, 17 et 18) a institué une "Commission pour l'égalité des salaires féminins et masculins" composée de cinq membres désignés par le Ministre des Affaires sociales : deux choisis sur une liste de candidats présentée par les organisations d'employeurs, deux choisis dans les mêmes conditions pour les organisations de travailleurs, le Président étant un fonctionnaire du service technique des salaires.

A la demande du travailleur, de l'employeur, ou de l'un et de l'autre, cette Commission fait parvenir aux deux parties un "avis motivé" sur le salaire auquel le travailleur a droit en vertu de la loi. Elle a également pour mission, le cas échéant, de transmettre à l'autorité chargée de trancher le litige des informations complémentaires qui seraient nécessaires pour fixer le droit. Si la Commission estime que les pratiques d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises appartenant à un même secteur d'activité sont contraires aux dispositions de la loi, elle en informe le Ministre des Affaires sociales et le ou les employeurs concernés. Elle peut également informer les organisations d'employeurs et de travailleurs et le ou les comités d'entreprise mais seulement après que le ou les employeurs concernés ont eu la possibilité d'exprimer leur avis.

Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission peut se faire assister par un ou plusieurs fonctionnaires afin de se procurer les renseignements qu'elle estime nécessaires, renseignements que chacun est tenu de fournir complets et exacts.

En vertu de l'art. 16 de ladite loi, le travailleur qui s'estime lésé introduit une action en paiement du salaire en produisant un avis motivé de la Commission ne datant pas de plus de trois mois. Cette action se prescrit par deux ans à compter du moment où le paiement aurait dû être effectué.

55. Au Royaume-Uni, le "Sex Discrimination Act" de 1975 a créé la "Commission de l'égalité de traitement" ("Equal Opportunities Commission") avec les pouvoirs de procéder à des enquêtes dans le domaine couvert par l' "Equal Pay Act" en vue d'éliminer les discriminations, d'envoyer une sommation afin de faire cesser toute pratique discriminatoire et enfin de contrôler l'application de l'Equal Pay Act. En outre, cette Commission a le pouvoir d'assister les personnes qui désirent faire valoir leurs droits et entament une procédure judiciaire, surtout lorsque la plainte soulève une question de principe ou lorsqu'on peut s'attendre à ce que la plaignante ne puisse agir sans aide. Le Secrétaire d'Etat peut, de son côté, saisir le Tribunal du Travail s'il est raisonnable de penser que la plaignante ne le fera pas elle-même.

Le Service du Conseil, de la Conciliation et de l'Arbitrage ("Advisory, Conciliation and Arbitration Service") a le devoir statutaire de donner des conseils et de prêter assistance aux employeurs et travailleurs qui en expriment le besoin. Le Comité Central d'Arbitrage ("Central Arbitration Committee") peut aussi préciser quels amendements devraient être apportés à des conventions collectives ou à des structures salariales d'employeurs afin d'y enlever toute discrimination.

Historical Archives of the European Communities

Information des travailleurs (notamment sur les lieux de travail)

Article 7

"Les Etats membres veillent à ce que les mesures prises en application de "la présente directive ainsi que les dispositions déjà en vigueur en la "matière soient portées à la connaissance des travailleurs par toute forme "appropriée, telle que l'information sur les lieux de travail".

x
x x

56. En Belgique, le texte de la convention collective n° 25 du 15 octobre 1975 doit, en vertu de son art. 8, être annexé au règlement de travail de l'entreprise.

Par ailleurs, la "Commission du Travail des femmes" et le "Commissariat général à la promotion du travail" auprès du Ministère de l'Emploi et du Travail ont élaboré et publié une brochure qui explique le contenu de la convention collective n° 25 et les droits qu'elle ouvre aux travailleurs. Cette brochure a été adressée à tous les conseils d'entreprises de Belgique.

57. Au Danemark, le "Conseil pour l'égalité" ("Ligestillingsråd") a diffusé une brochure sur les dispositions de la loi et des conventions relatives à l'égalité de rémunération. Cette brochure, qui comprend divers conseils pour l'introduction des réclamations, les modalités d'indemnisation, etc, a été envoyée à toutes les bibliothèques publiques, bureaux de placement, mairies, etc.

58. En République fédérale d'Allemagne, le gouvernement déclare qu'il n'est pas d'usage de porter à la connaissance des travailleurs par voie d'affichage dans les entreprises les dispositions relatives au droit du travail. Mais le gouvernement a fait parvenir le texte de la directive 75/117/CEE, qui avait aussi été publié dans le Bundesarbeitsblatt, aux fédérations des parties aux conventions collectives en les priant de veiller à ce qu'elle soit respectée.

59. En France, l'art. 6 de la loi du 22 décembre 1972 dispose que l'information se fait par affichage sur les lieux de travail ainsi que sur les lieux où se fait l'embauchage. Toute infraction de la part de l'employeur est passible d'une amende (de 80 à 160 FF, portée à 600 FF en cas de récidive).

60. En Irlande, les dispositions de l'Anti-Discrimination (Pay) Act 1974 ont fait l'objet d'une large publicité par tous les media et d'une diffusion auprès des travailleurs au moyen de brochures explicatives.

Historical Archives of the European Commission

61. En Italie, le gouvernement déclare que les dispositions de la Directive 75/117/CEE ont été portées à la connaissance des travailleurs au cours d'assemblées et de réunions organisées par les syndicats y compris sur les lieux de travail.

62. Au Luxembourg, le gouvernement a estimé ne pas devoir recourir à des moyens de diffusion particuliers, alors que les dispositions de la directive communautaire et des mesures qui en portent exécution sur le plan national ont fait l'objet d'une large publicité auprès des travailleurs par des publications dans les organes de presse des syndicats et des mouvements féminins.

63. Aux Pays-Bas, une large diffusion a été donnée à un dépliant qui illustre le contenu du "droit au salaire égal pour femmes et hommes" et comment on peut le faire valoir. Ce dépliant comporte notamment un volet détachable permettant à tout travailleur qui s'estime lésé d'obtenir de la Commission pour l'égalité des salaires féminins et masculins le formulaire adéquat pour exposer sa plainte et obtenir l'avis de ladite Commission.

La télévision a également assuré une large diffusion d'informations sur le droit à l'égalité salariale. Enfin, le rapport annuel élaboré par le Service technique des salaires ("Loontechnische Dienst") sur la mise en oeuvre de la loi remplit aussi une fonction d'information.

64. Au Royaume-Uni, le gouvernement a mené une campagne publicitaire intensive aussi bien dans la presse quotidienne ou hebdomadaire que dans la presse régionale ou spécialisée afin de rappeler aux employeurs, tout au long de l'année 1975, leurs responsabilités pour la mise en oeuvre de l'Equal Pay Act.

Un guide relatif à l'Equal Pay Act ainsi qu'une brochure destinée aux employeurs et une autre destinée aux travailleuses ont fait l'objet d'une diffusion gratuite dans l'ensemble du public. Guides et brochures sont disponibles dans tous les bureaux de recrutement.
La Commission de l'égalité de traitement est de son côté à la disposition du public pour fournir toute information ou conseil. Elle a un rôle général d'éducation et de persuasion.

Il est aussi possible d'avoir des renseignements sur la loi dans tous les bureaux régionaux du Service du Conseil, de la Conciliation et de l'Arbitrage.

Historical Archives of the European Commission

III. PROJETS OU PROPOSITIONS DE LOIS ET ACTIVITE PARLEMENTAIRE

1°) PROJETS OU PROPOSITIONS DE LOIS

65. La réalisation de l'égalité salariale devrait être facilitée par la mise en oeuvre dans les Etats membres, à compter du 12 août 1978, de la Directive du Conseil (76/207/CEE) du 9 février 1976 relative au principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et les conditions de travail.

Sans vouloir empiéter sur le rapport que la Commission doit également soumettre au Conseil sur l'application de cette seconde directive, il est intéressant de souligner qu'à ce jour quatre lois sont déjà en vigueur en ce domaine et que trois d'entre elles concernent aussi directement l'égalité salariale ainsi que cela a déjà été dit dans les deux parties précédentes du présent rapport :

- au Royaume-Uni, le Sex Discrimination Act 1975 du 12 novembre 1975 a repris en Annexe 1, amendé et complété, le texte de l'Equal Pay Act 1970;
- en Irlande, l'Employment Equality Act 1977, du 1er juin 1977 a apporté certaines modifications mineures à l'Anti-Discrimination (Pay) Act 1974
- et en Italie, la loi n° 903 du 9 décembre 1977 sur l'égalité de traitement des hommes et des femmes en matière de travail comporte cinq articles qui concernent l'application du principe de l'égalité salariale.

La quatrième loi intervenue dans le domaine couvert par cette directive du 9 février 1976 est la loi danoise du 12 avril 1978 (entrant en vigueur le 1er juillet 1978); trois projets de loi étaient en préparation au 12 février 1978 : en Belgique (1), aux Pays-Bas et au Luxembourg.

66. Il faut en outre noter qu'en Belgique une proposition de loi d'origine parlementaire sur l'égalité de traitement dans les conditions de travail a été déposée le 24 novembre 1977 par M. Glinne à la Chambre des représentants, proposition qui concerne essentiellement la mise en oeuvre de l'égalité de rémunération et s'inspire de la loi anglaise du 29 mai 1970 et de la loi française du 22 décembre 1972.

Le parlement danois a été saisi d'un projet de loi (2) qui vise, d'une part, à consacrer légalement le "Conseil pour l'égalité" ("Ligestillingsråd"), institué sur simple décision du gouvernement à la fin de l'année 1975, et d'autre part à définir ses compétences au titre de la loi du 12 avril 1978 sur l'égalité de traitement.

En Italie, une proposition de loi relative aux "règles pour la protection de l'égalité entre les sexes et à l'institution d'une commission parlementaire d'enquête sur la condition féminine en Italie" a été présentée au Sénat par le Sénateur Tullia Romagnoli Carrettoni.

Aux Pays-Bas, la Commission d'émancipation (Emancipatie Kommissie) (organe consultatif du gouvernement créé le 17 décembre 1974 pour une durée de 5 ans) a émis le 28 novembre 1977 un avis dans lequel elle recommande d'en venir à un régime légal spécifique de lutte contre la discrimination sexuelle lors de la détermination d'obligations, de droits ou de compétences ou encore lorsqu'une offre de biens ou de services est faite

---

(1) Le projet belge a été incorporé dans la loi du 4 août 1978 de réorientation économique (Titre V : "Egalité de traitement entre les hommes et les femmes en ce qui concerne les conditions de travail et l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, ainsi que l'accès à une profession indépendante").

(2) Ce projet a été adopté le 12 avril 1978.

ou suscitée. Ce régime dvrait également prévoir l'institution d'une commission contre la discrimination sexuelle, dont on se demande si elle reprendrait ou non les attributions de l'actuelle "Commission pour l'égalité des salaires féminins et masculins"

Dans cet avis, la Commission suggère un certain nombre de dispositions qui renforceraient l'efficacité de la loi du 20 mars 1975 sur l'égalité salariale :

- possibilité de former un recours collectif auprès du juge;
- garantie de l'anonymat de l'auteur de la réclamation à l'égard de son employeur;
- attribution à la "Commission pour l'égalite des salaires féminins et masculins" de la compétence d'introduire d'office des procédures auprès du juge.

La Commission d'émancipation estime aussi que l'oeuvre de vulgarisation doit être intensifiée et s'adresser notamment aux secteur où le fonctionnement de la loi laisse à désirer.

Au Royaume-Uni, la Commission de l'égalité de traitement (Equal Opportunities Commission), chargée de suivre la mise en oeuvre de l'Equal Pay Act de 1970 et du Sex Discrimination Act de 1975, peut, à la demande du Secrétaire d'Etat ou si elle-même l'estime nécessaire, soumettre au Secrétaire d'Etat des propositions en vue d'amender ces deux lois. En mars 1978, certaines propositions d'amendement de l'Equal Pay Act ont été présentées par la Confédération des syndicats (Trades Union Congress) et sont actuellement à l'étude. Aucune proposition d'amendement de l'Equal Pay Act n'a été présentée jusqu'ici par l'Equal Opportunities Commission qui se propose de le faire dans le premier semestre 1979.

2°) QUESTIONS, INTERPELLATIONS ET RAPPORTS PARLEMENTAIRES

67. Dans trois pays - le Danemark, l'Italie et le Luxembourg - il n'y a pas eu, pendant la période considérée, de question, interpellation ou rapport parlementaire.

Le gouvernement français n'a pas fourni d'informations à cet égard.

68. En Belgique, à la Chambre des représentants, deux questions ont été posées, une en 1975 et une en 1976, au Ministre de l'Emploi et du Travail sur les conditions d'application de l'égalité salariale et plus particulièrement sur la forme de l'instrument juridique adopté pour mettre en oeuvre la directive 75/117 du 10 février 1975. Un certain nombre d'informations ont été données en réponse et le Ministre a notamment précisé qu'à son avis la forme adoptée, à savoir la convention collective n° 25 (1), ne soulevait pas de problème juridique puisque cette convention avait été rendue obligatoire erga omnes par arrêté royal.

Au Sénat, deux questions ont été posées, l'une en 1975 au Ministre de l'Emploi et du Travail, l'autre en 1977 au Ministre de l'Intérieur. La première portait sur les discriminations salariales entre travailleurs masculins et féminins dans le secteur de l'alimentation et le Ministre a répondu que les salaires applicables aux différentes catégories de travailleurs résultaient de l'utilisation de la méthode de qualification du travail

(1) Cf. p. 9 du présent Rapport.

de la Commission Technique Générale établie en 1945. La seconde question était relative aux discriminations entre les agents communaux masculins et féminins pour l'octroi de l'allocation de foyer. Il a été constaté dans la réponse que les conditions d'octroi de ces allocations de foyer aux agents communaux sont les mêmes que celles fixées par l'arrêté royal du 30 janvier 1967 pour les agents de l'Etat à savoir que ces allocations sont accordées d'office aux agents masculins mariés et ne le sont aux agents féminins mariés que dans certaines conditions.

69. En R.F. d'Allemagne, conformément à une décision du Bundestag du 8 décembre 1966, le gouvernement fédéral est tenu d'informer tous les deux ans cette Assemblée "de la nature, de l'importance et de l'issue des mises en garde effectuées par le gouvernement fédéral ou les gouvernements des Länder pour l'application de l'art. 119 du traité CEE". Dans le cadre de ce mandat, trois rapports ont donc été présentés, au cours de la période de référence : en 1973, en 1975 et en 1977. Ces rapports font état des progrès réalisés, notamment dans les conventions collectives, et traitent plus particulièrement de la question des catégories de salaires pour "travaux légers" (1) qui fait l'objet, depuis de nombreuses années déjà, d'une controverse entre les employeurs et les syndicats de travailleurs. A cet égard, le Ministre fédéral du Travail et des Affaires Sociales a transmis au Bundestag en 1975 une étude effectuée par les professeurs Rohmert et Rutenfranz sur "l'appréciation ergonomique de la charge physique et mentale afférente à différents postes de travail dans l'industrie". Une seconde étude a été réalisée par le professeur Rohmert en 1976 sur l'utilisation d'un "questionnaire ergonomique" relatif à l'analyse des fonctions et un résumé de cette étude a été joint au rapport de 1977 au Bundestag. Il faut noter que les rapports biennaux du gouvernement fédéral sont examinés par la Commission pour le travail et les affaires sociales qui soumet au Bundestag des projets de recommandations. Au cours de sa session du 27 octobre 1977, le Bundestag a pris acte des efforts du gouvernement fédéral et des partenaires sociaux et a déclaré qu'il n'attendait pas avant 1980 le prochain rapport du gouvernement fédéral sur les progrès accomplis.

En outre, trois questions parlementaires ont été présentées, dont deux en 1973, au sujet de la controverse entre les partenaires sociaux sur les catégories de salaires correspondant aux "travaux légers" et sur l'attitude du gouvernement fédéral à cet égard. Les réponses ont fait état de la persistance du désaccord et de la décision du gouvernement de confier une étude spécifique aux professeurs Rohmert et Rutenfranz, étude évoquée dans le paragraphe précédent. Une question orale a été posée en 1977 au gouvernement fédéral pour connaître les conclusions qu'il avait tirées de l'Arrêt du 8 avril 1976 de la Cour de justice des Communautés Européennes dans l'affaire Gabrielle Defrenne contre S.A. Sabena. La réponse donnée a été que cet Arrêt ne produirait pas d'effets juridiques nouveaux en République fédérale d'Allemagne.

70. En Irlande, entre les mois de janvier 1973 et février 1978, 18 interpellations parlementaires ont porté sur l'égalité de rémunération : 3 en 1974, 3 en 1975, 7 en 1976, 2 en 1977 et 3 en février 1978.

---

(1) Cf. p. 61 du présent Rapport.

Historical Archives of the European Commission

Ces interpellations ont suivi la mise en oeuvre progressive de cette égalité de rémunération, depuis le contenu à cet égard des accords salariaux nationaux de 1972 et 1974 jusqu'au rôle du Comité pour l'égalité dans l'emploi ("Employment Equality Agency") qui a commencé à fonctionner le 1er octobre 1977. Les questions les plus nombreuses sont relatives au nombre de réclamations portées devant les "Equality Officers", au nombre de recommandations formulées, à la saisine des Tribunaux du travail (Labour Courts), aux pénalités infligées aux employeurs, etc ... A noter que certaines questions ont porté en 1976 sur les intentions du gouvernement de différer la mise en oeuvre de l'égalité salariale (1) et sur le problème des barèmes de salaires différenciés en fonction du mariage applicables dans le secteur public (2).

71. Aux Pays-Bas, une question a été posée en 1977 au Ministre de la Justice par un membre de la Deuxième Chambre au sujet de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes condamnés à des peines de longue durée. D'après la réponse fournie, il s'agissait plutôt d'un problème touchant à une nouvelle organisation des travaux effectués, dans certaines institutions pénitentiaires, par des hommes et des femmes condamnés à des peines longues ou courtes ou en détention préventive.

72. Au Royaume-Uni, si une seule question a été posée en 1976 à la Chambre des Lords sur l'état d'application de l'Equal Pay Act, 12 questions parlementaires (9 en 1976 et 3 en 1977) ont suivi, à la Chambre des Communes, cette mise en oeuvre progressive de l'égalité salariale : les questions les plus nombreuses ont porté sur le nombre d'actions en justice intentées devant un tribunal du travail (industrial tribunal), mais d'autres questions étaient relatives à l'incidence éventuelle de l'Arrêt du 8 avril 1976 de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire Gabrielle Defrenne contre S.A. Sabena, à la prise en compte des augmentations résultant de l'égalité de rémunération dans la phase II de la politique de lutte contre l'inflation, aux clauses discriminatoires existant encore dans les conventions collectives, etc. ...

(1) Cf. p. 15 du présent Rapport.

(2) Cf. p. 16 du présent Rapport.

Historical Archives of the European Communities

IV. MISE EN OEUVRE DES VOIES DE RECOURS JURIDICTIONNEL

73. a) En Belgique, l'article 47 bis de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs (ancien article 14 de l'arrêté royal n° 40 du 24 octobre 1967 sur le travail des femmes) dispose que conformément à l'art. 119 du traité instituant la CEE, tout travailleur peut intenter auprès de la juridiction compétente une action tendant à faire appliquer le principe de l'égalité de rémunération. Ce recours peut être utilisé en cas de discrimination dans un contrat individuel de travail ou dans une convention collective.

L'article 5 de la convention collective de travail n° 25 conclue le 15 février 1975 au sein du Conseil national du travail sur l'égalité de rémunération stipule de son côté que : "tout travailleur qui s'estime lésé ou l'organisation représentative des travailleurs à laquelle il est affilié peut intenter un recours juridictionnel pour faire appliquer le principe de l'égalité de rémunération". (1)

De plus, aux termes de l'article 4 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs peuvent ester en justice dans les litiges qui trouvent notamment leur fondement juridique dans :

- les arrêtés rendant des décisions ou conventions collectives obligatoires;
- l'application et l'exécution des conventions collectives;
- le droit que trouvent les membres de l'organisation dans les conventions collectives de travail.

Cette disposition accorde aux organisations professionnelles une compétence complètement autonome pour défendre les droits de leurs membres, qui ne doivent donc remettre aucun mandat. Les organisations pourraient même intervenir contre la volonté de leurs affiliés.

Les conventions collectives qui ne respectent pas le principe d'égalité de travail peuvent faire l'objet d'un double recours :

- devant le Conseil d'Etat et devant les Tribunaux du travail s'il s'agit d'une convention rendue obligatoire par arrêté royal. Le Conseil d'Etat statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation contre les actes et règlements de l'autorité administrative (y compris ceux rendant obligatoire une convention collective de travail), en d'autres termes le Conseil d'Etat peut déclarer un acte nul "erga omnes",
- devant les Tribunaux du travail s'il s'agit d'une convention non rendue obligatoire.

L'article 5 de la convention collective n° 25 étend le droit de recours des travailleurs et de leurs organisations à tous les cas qui peuvent se poser dans le cadre de l'application du principe de l'égalité de rémunération tel qu'il est précisé dans la convention n° 25 tant en ce qui concerne la définition de la rémunération que le contenu du principe, que le travailleur soit ou non couvert par une convention collective sectorielle.

---

(1) En outre, les travailleurs du secteur privé et du secteur public disposent d'un droit de recours devant les tribunaux du travail sur la base de la loi déjà citée du 4 août 1978 pour toute infraction à l'égalité de traitement dans les dispositions et les pratiques. Les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs peuvent ester en justice pour la défense des droits de leurs membres.

Historical Archives of European Commission

b) Les travailleurs du secteur public disposent également du droit de recours devant les juridictions du travail en cas de non respect de l'article 47 bis de la loi précitée du 12 avril 1965.

De plus, un recours en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre un acte ou un règlement d'une autorité administrative qui ne serait pas conforme à l'article 119 du traité instituant la CEE ou à la Directive 75/117 CEE du 10 février 1975.(1)

c) En ce qui concerne les actions en justice effectivement intentées en Belgique, il convient de mentionner les suites données aux recours de Melle Defrenne, hôtesse de l'air de la S.A. SABENA, en raison surtout des importants arrêts rendus par la Cour de justice des Communautés européennes interprétant, à titre préjudiciel, l'art. 119 du traité instituant la CEE (2).

Il faut rappeler tout d'abord que Melle Defrenne a introduit, le 9 février 1970, devant le Conseil d'Etat, un recours en annulation de l'art. 1er de l'arrêté royal du 3 novembre 1969 qui exclut les hôtesses de l'air du bénéfice du régime de pension propre aux autres membres du personnel navigant, dont les "commis de bord" masculins faisant le même travail que les hôtesses de l'air. Les contrats d'emploi de ces dernières prévoyant qu'elles ne pouvaient continuer à exercer leurs fonctions au-delà de l'âge de 40 ans, alors qu'une telle limite d'âge n'était pas imposéeaux commis de bord, la requérante, à l'appui de son recours a invoqué la violation d'une part, de l'art. 14 de l'arrêté royal n° 40 du 24 octobre 1967 sur le travail des femmes et, d'autre part, de l'art. 119 du traité CEE. Le Conseil d'Etat ayant, par ordonnance du 4 décembre 1970, saisi la Cour de justice des Communautés européennes au titre de l'art. 177 du traité CEE, afin de savoir si une pension de retraite octroyée dans le cadre de la sécurité sociale constituait un avantage payé indirectement par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier au sens de l'art.119, la Cour, dans un arrêt du 25 mai 1971 (affaire 80/70) (3), a répondu négativement, du moins en ce qui concerne les régimes légaux, et le Conseil d'Etat a rejeté, le 10 décembre 1971, le recours de la requérante.

Mais Melle Defrenne avait introduit, le 13 mars 1968, devant le tribunal du travail de Bruxelles, un recours tendant à la condamnation de la SABENA (du fait de l'inégalité de traitement entre hôtesses de l'air et commis de bord) au paiement 1) d'arriérés de rémunération, 2) d'un complément d'indemnité de fin de carrière et 3) de dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'elle aurait subi en matière de pension de vieillesse, cette action étant fondée, comme la précédente, sur l'art. 119 du traité CEE et sur l'art. 14 de l'arrêté royal du 24 octobre 1967. Le tribunal du travail de Bruxelles a, par jugement du 17 décembre 1970, déclaré non fondées l'ensemble des demandes de la requérante. Celle-ci a, le 11 janvier 1971, relevé appel de ce jugement devant la Cour du travail de Bruxelles. Considérant que les deuxième et troisième chefs de la demande de l'appelante n'entraient pas dans le champ d'application de l'article 119 du Traité CEE, la Cour du Travail de Bruxelles a, par arrêt du 23 avril 1975, confirmé le jugement de première instance sur ces deux points; toutefois, en

(1) Cf. foot-note (1) page précédente.
(2) Cf. p. 127 du présent Rapport.
(3) Cf. p. 13 du Rapport de la Commission au Conseil sur l'état d'application au 31/12/1972 du principe d'égalité entre rémunérations masculines et féminines (doc. SEC(73) 3000 final du 18 juillet 1973) et p. 127 du présent Rapport.

ce qui concerne le premier chef de la demande, à savoir les arriérés de rémunération, la Cour du Travail de Bruxelles a considéré qu'une question d'interprétation de l'article 119 du Traité CEE, dont dépendait la solution du litige, était soulevée devant elle; aussi a-t-elle, par ce même arrêt du 23 avril 1975, décidé de surseoir à statuer quant au fond sur ce point et de saisir la Cour de Justice des Communautés européennes à titre préjudiciel, conformément à l'article 177 du Traité CEE, de deux questions, dont l'une était relative à l'effet direct de l'article 119 et l'autre portait sur la mise en oeuvre de l'article 119 et les compétences respectives de la Communauté et des Etats membres. La Cour de justice a statué sur ces questions par arrêt du 8 avril 1976 (affaire 43/75) en reconnaissant notamment le caractère "self-executing" de l'art. 119, mais limité au domaine des discriminations directes et ouvertes susceptibles d'être constatées à l'aide des seuls critères d'identité de travail et d'égalité de rémunération retenus par cet article (1), ce qui était le cas en l'espèce. A la suite de cet arrêt, la Cour du travail de Bruxelles a accordé à l'appelante, le 24 novembre 1976, les arriérés de rémunération qu'elle demandait.

Melle Defrenne s'est pourvue, le 16 septembre 1976, devant la Cour de cassation de Belgique, contre l'arrêt précité du 23 avril 1975 de la Cour du travail de Bruxelles, dans la mesure où celui-ci a confirmé le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 17 décembre 1970 sur les deuxième et troisième chefs de la demande (condamnation de la SABENA au paiement d'un complément d'indemnité de fin de carrière et de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi en matière de pension du fait de la limite d'âge de 40 ans). Melle Defrenne invoque, à l'appui de son pourvoi d'une part, la violation de l'art. 119 qui, selon elle, devrait être interprété comme prescrivant l'égalité des conditions d'emploi des travailleurs masculins et féminins et, d'autre part, la violation d'un principe général de droit communautaire. Par arrêt du 28 novembre 1977, la Cour de cassation a décidé de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice des Communautés européennes ait elle-même statué sur la question de savoir si, notamment, l'art. 119 du traité CEE doit être interprété comme prescrivant non seulement l'égalité des rémunérations mais aussi l'égalité des conditions de travail des travailleurs masculins et féminins. La Cour de justice a répondu par la négative dans son arrêt du 15 juin 1978 (affaire 149/77) (2).

Il convient ici de souligner fortement le fait que des instances judiciaires belges (Conseil d'Etat, Cour du travail de Bruxelles et Cour de cassation) aient été les seules instances judiciaires nationales à soumettre, depuis l'origine de la CEE, à la Cour de justice des Communautés européennes, à titre préjudiciel, des questions d'interprétation de l'art. 119 sur la base de l'art. 177 du traité.

En dehors des actions en justice intentées par Melle Defrenne, le gouvernement belge n'a connaissance que d'un arrêt rendu le 25 avril 1977 par la Cour du Travail de Mons qui condamne l'employeur à payer à la travailleuse pour les années 1961 à 1965 une somme représentant la différence entre les rémunérations qu'elle a touchées et celles fixées aux barèmes des travailleurs masculins en se fondant sur l'arrêt de la Cour de justice du 8 avril 1976 dans l'affaire Defrenne. La travailleuse avait introduit l'action originaire le 13 janvier 1966 soit antérieurement au prononcé de cet arrêt; l'argument concernant l'égalité de rémunération n'avait pas été invoqué à l'époque mais introduit le 25 janvier 1977 par un acte additionnel.

---

(1) Cf. p. 128 du présent Rapport.

(2) Cf. p. 130 du présent Rapport.

d) Si les recours juridictionnels ont été si peu nombreux avant la date de mise en oeuvre de la directive 75/117 CEE et inexistants depuis, c'est en raison, estime le gouvernement belge, des conditions suivantes :

- les actions de sensibilisation entreprises pour faire connaître les dispositions de la convention collective n° 25 sont trop récentes pour avoir pu produire leur plein effet; c'est ainsi que la brochure de vulgarisation rédigée par la Commission du travail des femmes, et qui constitue un instrument permettant de déceler les situations discriminatoires n'a été distribuée qu'en février 1977 aux présidents et membres de tous les conseils d'entreprise;

- lorsque les situations discriminatoires apparaissent, les organisations syndicales suivent la procédure habituelle; il en résulte que les problèmes se résolvent plutôt par la négociation que par le recours devant les tribunaux;

- les travailleuses elles-mêmes craignent de recourir à une telle action, malgré la protection dont elles bénéficient en vertu de la convention n° 25; en effet et tout spécialement dans la situation économique actuelle, elles acceptent certaines discriminations de crainte d'être licenciées;

- par ailleurs, les travailleuses ne sont pas toujours conscientes des discriminations dont elles sont victimes; celles-ci ne sont pas souvent apparentes et la preuve d'une discrimination indirecte, ou résultant de critères discriminatoires ou d'un système de classification, est difficile à apporter. Or la charge de la preuve de la discrimination appartient à la personne qui s'estime lésée.

74. Au Danemark, les recours susceptibles d'être formés au titre de la loi du 4 février 1976 sur l'égalité de rémunération peuvent être intentés tant par une organisation au nom de ses membres que par le salarié directement intéressé. Les employés du secteur public disposent, en vertu de l'article 54, paragraphe 1, de la loi du 18 juin 1969 sur le personnel de l'Etat, des mêmes moyens de recours que les autres salariés. La loi du 4 février 1976 sur l'égalité de rémunération ne fait par ailleurs aucune distinction entre les salariés du secteur privé et ceux du secteur public.

Cependant, aucun recours n'a été intenté devant les tribunaux et le gouvernement estime que cette situation est le reflet de la bonne application du principe de l'égalité de rémunération et résulte aussi du fait que les organisations professionnelles ont pu résoudre à l'amiable les cas de non-respect de ce principe.

75. a) En R.F. d'Allemagne, selon les dispositions de la Loi sur les juridictions du travail et de la procédure civile, un recours n'est recevable que s'il est introduit par la personne qui revendique pour elle-même le droit à l'égalité salariale. Plusieurs personnes peuvent charger un représentant de faire valoir leurs droits. Cela vaut également pour les ouvriers et employés couverts par la convention collective des services publics. Pour les fonctionnaires au sens strict ainsi que pour les militaires et les juges, des voies de recours sont ouvertes devant les tribunaux administratifs.

En première instance (tribunal du travail), l'intéressé peut se faire représenter par son syndicat ou par un délégué du personnel. En deuxième instance (tribunal du travail du Land), les seuls représentants habilités sont, outre les avocats, les représentants des syndicats. Au niveau de la Cour fédérale du travail, les personnes intéressées ne peuvent plus se faire représenter par des syndicats ou des représentants du personnel, mais uniquement par des avocats.

Les parties aux conventions collectives peuvent également intenter un recours l'une contre l'autre en ce qui concerne l'application des dispositions correspondantes des conventions collectives.

b) Le gouvernement fédéral se déclare dans l'impossibilité de se prononcer sur le nombre de recours juridictionnels portant sur le principe de l'égalité de rémunération et, par voie de conséquence, de préciser si ces recours sont peu nombreux. En effet, il n'existe pas de statistique judiciaire particulière pour de tels recours.

Les arrêts de la Cour fédérale du travail concernant le principe de l'égalité des rémunérations sont exceptionnels et n'interviennent, par exemple, que lorsqu'une situation difficile à apprécier est examinée dans l'optique d'une éventuelle violation du principe de l'égalité. En cas de violations manifestes de la loi, un employeur renonce généralement à interjeter appel ou à demander la révision du jugement.

En fait, trois arrêts ont été rendus au cours de la période de référence par la Cour fédérale du travail : l'arrêt n° 5 AZR 321/72 du 11 janvier 1973, l'arrêt n° 4 AZR 339/72 du 9 mai 1973 et l'arrêt n° 5 AZR 567/73 du 11 septembre 1974. Les deux derniers méritent d'être soulignés en raison des questions de principe qui s'y trouvent tranchées.

L'affaire ayant fait l'objet de l'arrêt du 9 mai 1973 concernait l'application d'une clause de la convention collective des entreprises d'assurances privées qui prévoyait l'attribution d'un "supplément familial" payable, une seule fois par ménage, à l'employé masculin et seulement dans certaines conditions bien délimitées, à l'employé féminin. La Cour a estimé qu'une différenciation entre l'homme et la femme n'était compatible avec l'article 3, paragraphe 2, de la Loi fondamentale du 23 mai 1949 que dans la mesure où elle évitait un double paiement de ce supplément familial. En revanche, la fixation de conditions d'attribution plus sévères pour les femmes que pour les hommes n'était pas acceptable. C'est ainsi qu'un travailleur féminin ne pouvait, en l'espèce, obtenir cette prime si son mari, exerçant par exemple une profession libérale, percevait un revenu supérieur au sien et contribuait davantage ce faisant au soutien des enfants alors qu'au contraire les travailleurs masculins n'étaient pas confrontés avec une telle restriction (leur femme pouvant tout aussi bien cependant toucher une rémunération supérieure à la leur). La Cour a considéré qu'une différenciation de ce type constituait une infraction à la Loi fondamentale.

Dans la seconde affaire (Arrêt du 11 septembre 1974) l'employeur avait délimité de façon telle la catégorie de personnes touchant une certaine prime que seuls les travailleurs masculins y avaient droit sans que soit cité le critère du sexe. Etaient notamment prises en considération comme justification d'ordre général, des circonstances aggravantes pour les hommes telle la possibilité de les faire travailler

la nuit ou de leur confier quelques postes de travail plus "lourds". La Cour a estimé que ce raisonnement était trop général et conduisait à un traitement arbitraire puisque certains travailleurs masculins percevaient cette prime sans être appelés à travailler la nuit ou à effectuer un travail plus lourd. La Cour a dit également, ce qui constitue une position de principe très importante, que l'interdiction du travail de nuit pour les femmes ne devait pas être utilisée pour vider de son contenu le principe de l'égalité salariale.

c) Par ailleurs, le gouvernement fédéral a précisé que les recours n'avaient pas été intentés sur la base de l'article 119 du traité CEE mais sur la seule base de la législation nationale.

76. a) En France, les conseils de prud'hommes ont pour mission de régler les litiges individuels nés entre employeurs et salariés à l'occasion du contrat de travail. Lorsqu'il n'existe pas de conseil de prud'hommes dans le ressort ou si le conseil ne comporte pas de section compétente pour la profession intéressée, le différend est porté devant le Tribunal d'Instance statuant en matière prud'homale.

La demande doit être individuelle et personnelle mais le salarié peut se faire assister, ou, en cas de motif légitime, représenter par un salarié appartenant à la même branche d'activité, un délégué d'une organisation syndicale, son conjoint ou un avocat.

Par exception, les groupements ayant la capacité d'ester en justice, dont les membres sont liés par une convention collective de travail, peuvent, en application de l'article L. 135-4 du Code du travail, exercer toutes les actions qui naissent de cette convention en faveur de leurs membres sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le groupement.

C'est dans ces conditions que, aux termes de l'article L. 411-11 du Code du travail, à condition de justifier d'un intérêt pour agir, un syndicat peut introduire une action devant toute juridiction civile, répressive ou administrative, pour la défense des intérêts professionnels de ses membres ou des intérêts collectifs de la profession.

Lorsqu'il s'agit de la défense des intérêts professionnels de ses membres, il peut intervenir :

- en qualité de tiers pour assister ou représenter l'un de ses adhérents devant les juridictions prud'homales, à la condition que le Conseil de Prud'hommes ait été saisi préalablement ou concomitamment d'un litige élevé par la voie principale entre l'employeur et le salarié;
- en cas d'inexécution d'une convention collective ou accord collectif, l'article L. 135-4 du Code du travail lui permettant "d'exercer toutes les actions qui naissent de cette convention ou de cet accord" ... en faveur de ses membres, sans qu'il y ait nécessité pour le syndicat d'avoir un mandat de la part des intéressés. Ledit syndicat agit, alors, à titre personnel.

Quant aux actions intéressant les intérêts collectifs de la profession, elles sont largement entendues, le préjudice éventuellement porté auxdits intérêts pouvant être direct ou indirect.

Historical Archives of the European Commission

En ce qui concerne l'application de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, les syndicats peuvent être appelés, dans le cadre des considérations qui précèdent, à intenter des recours juridictionnels pour le respect de ce droit :

- en qualité de tiers

- A l'occasion d'une action individuelle d'un de ses membres, devant la juridiction prud'homale, le litige concernant le contrat de travail du salarié intéressé.

- à titre principal

- Si l'on admet que la profession toute entière est atteinte au travers d'actes individuels constituant une violation du droit à l'égalité salariale, commise à l'égard d'un ou plusieurs salariés, membres du syndicat,
- S'il s'agit de la non application des dispositions d'un accord salarial, desquelles il résulte explicitement ou implicitement une égalité de traitement entre les hommes et les femmes (minima, accessoires de salaires, catégories professionnelles, critères de classification, promotion, etc ...).

Les syndicats peuvent, également, soit dans le cadre d'une infraction à la loi du 22 décembre 1972 sur l'égalité de rémunération, soit dans celui de la non application d'un accord salarial ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension, ou bien déposer une plainte auprès du Procureur de la République, ou bien se constituer partie civile devant la juridiction pénale lorsque celle-ci se trouve saisie par les soins du salarié intéressé ou à la suite du procès verbal, établi par l'Inspecteur du travail et transmis au Parquet.

Enfin, un syndicat serait fondé à former un recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre un arrêté ministériel portant extension d'une convention collective ou d'un accord comportant, en matière salariale, des dispositions qu'il jugerait en contradiction avec le principe de l'égalité de rémunération.

b) En France, les agents du secteur public qui s'estiment lésés par une décision administrative disposent des modes de recours propres à ce secteur dans le cadre du contrôle administratif et du contrôle juridictionnel (Tribunaux administratifs, Conseil d'Etat) ou de ces deux contrôles successivement.

c) Selon le gouvernement français, le nombre de recours juridictionnels intentés par les travailleuses ayant estimé avoir été l'objet de discriminations salariales - directes ou indirectes - est relativement peu important si l'on s'en tient aux décisions rendues au plus haut niveau, c'est-à-dire par la Cour de Cassation. Ainsi, la Cour a été appelée à se prononcer, à ce sujet, au cours de la période de référence, dans les trois arrêts suivants :

- Cour de Cassation (Chambre Sociale) arrêt en date du 21 juillet 1976
  - Epoux DOMINGO FERRER contre S.A. LE CHESNAY TRIANON
- Cour de Cassation (Chambre Sociale) arrêt en date du 24 novembre 1976
  - GALERIES LAFAYETTE contre Dame BACHALAS et autres
- Cour de Cassation (Chambre Criminelle) arrêt en date du 22 juin 1977
  - Affaire MARCOUX.

Historical Archive of the European Commission

Dans le premier de ces arrêts, la Cour estime que dans un ménage de gardiens d'immeubles le fait de donner une rémunération plus importante au mari qu'à la femme n'établit pas de discrimination fondée sur le sexe dès lors que la disparité salariale résulte de temps de présence différents et de tâches également différentes.

Dans le second arrêt, du 24 novembre 1976, la Cour de Cassation estime que les juges du fond ne peuvent allouer à des travailleurs du sexe féminin un complément de salaire portant leur rémunération au niveau de celle attribuée aux hommes de la même catégorie professionnelle, sans rechercher si - à l'intérieur de chacune des catégories professionnelles retenues par la convention collective applicable - certains emplois ne présentent pas des caractéristiques ou des difficultés particulières susceptibles d'entraîner, en dehors de toute considération tenant au sexe des salariés, une rémunération supérieure au minimum garanti de la catégorie et, à supposer qu'existât une telle différence dans l'emploi, si les intéressées percevraient le même salaire que les hommes effectuant dans l'établissement considéré le même travail ou un travail de valeur égale.

Dans l'affaire ayant fait l'objet de l'arrêt du 22 juin 1977, il s'agissait d'une "prime d'assuidité" dont les ouvriers ("tricoteurs") bénéficiaient et qui était refusée au personnels féminin ("repasseuses" ou "plieuses"), l'employeur considérant que le travail effectué par les hommes retentissait sur le travail de l'ensemble du personnel ce qui n'était pas le cas pour le travail des femmes. La Cour n'a pas retenu cet argument et a déduit des circonstances de la cause que la présence des hommes n'était pas plus indispensable que celle des femmes. Elle a considéré que, si les emplois occupés respectivement par les uns et les autres étaient différents, les femmes fournissaient un travail de valeur égale à celui des hommes. En conséquence, l'employeur a été condamné pour infraction à la loi sur l'égalité de rémunération (sanctions pénales et sanctions civiles).

d) Si le nombre de recours intentés apparaît relativement peu important, cela est dû, estime le gouvernement français, à de multiples raisons.

Il est notamment fréquent que le problème des discriminations salariales ne se pose pas seul et que d'autres motifs de différends se présentent également : relèvements de salaires, révision des grilles salariales, aménagement des conditions de travail etc ... dont la solution d'ensemble peut résulter d'un compromis négocié par les parties intéressées.

Cependant, si cette recherche de solution trouve la plupart du temps son aboutissement dans un accord grâce à l'intervention du service de l'inspection du travail, il reste que la complexité des problèmes posés rend souvent difficile et délicat le dégagement d'une infraction caractérisée aux dispositions légales, susceptible d'être constatée par un procès verbal adressé au Parquet.

Enfin, les critères objectifs sur lesquels l'Inspection du travail pourrait fonder ses conclusions font souvent défaut et le principe selon lequel à coefficient identique, le salaire doit être le même quel que soit l'emploi occupé ne saurait être déduit de la loi compte tenu du mode de fixation et de la structure des salaires du secteur privé. En

fait, le contrôle de l'Inspection du travail en la matière ne peut se fonder que sur la prise en considération de certaines normes de rémunération et de classification. Il reste que si l'application de ces normes peut laisser subsister des différences salariales qui ne sont pas négligeables, les écarts constatés sont largement liés à des éléments de fait tenant à la structure des emplois, sur lesquels un contrôle administratif ou judiciaire ne peut s'exercer.

e) Il faut enfin noter que les recours évoqués ci-avant ont été intentés sur la seule base de la législation nationale et du Préambule de la Constitution de 1946 confirmé par celui de la Constitution de 1958.

77. a) En Irlande, un recours pour le respect du droit à l'égalité salariale peut être intenté devant la "Labour Court" (tribunal du travail) ou les "Courts of Law" (tribunaux civils) par les personnes directement concernées, les représentants des syndicats ou du personnel ainsi que l'Employment Equality Agency, au nom d'un particulier ou d'un groupe de personnes.

b) Les employés du secteur public peuvent invoquer toutes les dispositions de l'Anti-Discrimination (Pay) Act de 1974 et disposent des mêmes moyens de recours juridictionnel que les travailleurs du secteur privé.

c) Le tableau suivant indique (pour la période 1/1/76 - 12/2/78) le nombre de cas soumis aux Equality Officers ainsi que le nombre de leurs avis dont ceux ayant fait l'objet d'un recours devant le Tribunal du travail :

	1976	1977	1978 jusqu'au 12/2/78	TOTAL
1. Nombre de cas soumis aux Equality Officers	40	64	10	114
2. Nombre d'avis émis par les Equality Officers	3	17	5	25
3. Nombre de cas réglés par les Equality Officers ou retirés sans que les Equality Officers aient dû émettre un avis	16	14	2	32
4. Nombre d'avis des Equality Officers ayant fait l'objet d'un recours devant le Tribunal du travail	1	10(1)	-	11
5. Nombre d'arrêts rendus par le Tribunal du travail	-	7	-	7

(1) Les recours ne se réfèrent pas nécessairement aux avis émis cette année-là.

Historical Archives of the European Commission

Dans la très grande majorité des cas soumis aux Equality Officers il s'agissait de donner un avis sur la "nature similaire" des tâches effectuées par des hommes et des femmes ou de leur "valeur égale" au regard, ainsi que le précise l'Anti-Discrimination (Pay) Act 1974, du savoir-faire, de l'effort physique ou mental, de la responsabilité et des conditions de travail. Les Equality Officers ont formulé leurs avis après examen des divers documents qui devaient leur être soumis et après certaines visites sur place.

Parmi les 14 avis des Equality Officers n'ayant pas fait l'objet d'un recours devant le Tribunal du travail, il paraît intéressant de signaler celui du 16 mai 1977 dans l'affaire 7/77 concernant les contremaîtres féminins des téléphones du Ministère des Postes et Télégraphes travaillant de jour (en fait de 8h à 20h) qui réclamaient l'égalité salariale avec les contremaîtres masculins travaillant la nuit (en fait de 17h à 8h du matin). Ces derniers bénéficiaient, d'une part, d'un taux de base très sensiblement supérieur à celui de leurs collègues féminins travaillant de jour et percevaient en outre une majoration de 25% pour les heures travaillées entre 20h et 6h du matin et de 12% pour l'heure de 6 à 7. L'administration des Postes et Télégraphes déclarait notamment que les femmes ne seraient habilitées à réclamer les mêmes taux de base masculins et les mêmes majorations de nuit que si elles effectuaient le même horaire que les hommes et étaient complètement interchangeables avec eux ce qui n'était pas le cas. Dans son avis, l'Equality Officer, après avoir étudié les divers arguments et documents présentés par les parties et après avoir procédé à une inspection de la centrale téléphonique, a estimé que le travail effectué par les contremaîtres féminins était de "valeur égale" à celui effectué par les contremaîtres masculins. Cependant, les majorations octroyées aux hommes pour leur travail de nuit ne compensaient pas complètement, à son avis, les contraintes de ce travail et une partie de la différence entre les taux de base masculins et féminins devait également être considérée comme compensant ces contraintes. De sorte que l'autre partie de la différence de taux constituait seule une discrimination sur la base du sexe. En conclusion, l'Equality Officer a recommandé aux parties en cause de quantifier cette proportion, se déclarant dans l'impossibilité de le faire lui-même.

Parmi les 7 Arrêts rendus en appel par le Tribunal du travail, celui du 1er décembre 1977 (affaire 6/77) paraît le plus significatif. Les barèmes de salaires applicables à l'origine dans l'entreprise en cause (Insurance corporation of Ireland Ltd.) comportaient 8 échelles de salaires : échelles 1 à 3 pour les femmes, 4 à 6 pour les hommes et 7 à 8 pour les femmes et les hommes (cadres supérieurs). Le 10 décembre 1976, un accord conclu entre l'entreprise et le syndicat a institué un nouveau barème comportant 7 échelles unisexes mais certaines employées, ne s'estimant pas satisfaites de leur propre classement, ont présenté une plainte devant l'Equality Officer pour non-respect de l'Anti-Discrimination (Pay) Act 1974. L'entreprise a soutenu qu'il n'y avait pas eu, en l'espèce, de discrimination sur la base du sexe et que surtout, lorsqu'un accord était considéré par l'entreprise et le syndicat comme parfaitement conforme aux dispositions légales sur l'égalité salariale, il était "socialement indésirable" que des employées, membres du syndicat signataire, mettent en cause, à titre individuel, un tel accord en s'appuyant sur l'Anti-Discrimination (Pay) Act 1974. L'Equality Officer, dans son

avis du 8 juillet 1977 devait donner gain de cause aux plaignantes en recommandant leur classement dans une échelle appropriée. L'entreprise ayant fait appel, le Tribunal du travail a confirmé l'avis de l'Equality Officer en rejetant notamment l'argument de l'entreprise selon lequel l'existence d'une convention collective supposée entériner le principe de l'égalité salariale pouvait ôter aux employés individuels le droit de recourir aux procédures mises en place par l'Anti-Discrimination (Pay) Act 1974.

En ce qui concerne les affaires soumises aux tribunaux civils, ("Courts of Law"), l'instruction est close pour le recours qu'un fonctionnaire féminin titulaire du grade d' "executive officer" a formé devant la Haute Cour ("High Court") pour l'obtention d'une rémunération équivalente à celle prévue par le barème applicable aux agents mariés. Le recours est soutenu par le syndicat de la requérante ("Civil Service Executive Union") parce qu'il le considère comme un recours de principe pour la suppression, dans certains secteurs de la fonction publique, des barèmes de rémunération différenciés en fonction du mariage à partir du 31 décembre 1975, date d'application de l'Anti-Discrimination (Pay) Act 1974 et non du 1er juillet 1977 selon la décision du gouvernement

d) Le gouvernement irlandais et les partenaires sociaux estiment que la raison pour laquelle il n'y a pas eu jusqu'à présent davantage de recours juridictionnels est peut-être que l'égalité des rémunérations est déjà presque réalisée dans les secteurs où de très nombreuses femmes exercent des emplois identiques à ceux des hommes comme par exemple dans le secteur tertiaire.

e) Tous les recours formés en matière d'égalité de rémunération devant les Equality Officers l'ont été sur la base de la législation nationale.

Cependant, le recours introduit par l'executive officer féminin devant la Haute Cour est fondé à la fois sur l'article 40 de la Constitution irlandaise, l'Anti-Discrimination (Pay) Act de 1974, l'article 119 du traité CEE et la directive (75/117/CEE) du 10 février 1975 (1).

78. a) En Italie, dans le domaine de l'égalité salariale, le recours est intenté directement par l'intéressé. Il faut noter que la loi N° 533 du 11 août 1973 institue une procédure particulière pour les conflits individuels du travail qui est non seulement simplifiée et moins onéreuse, mais prévoit entre autres une assistance financière, aux frais de l'Etat, pour les parties indigentes. Cette loi prévoit aussi une procédure facultative de conciliation qui peut être engagée par l'intermédiaire d'une organisation syndicale devant la Commission de conciliation instituée dans chaque province auprès de l'Office du travail et du plein-emploi.

b) Pour les employés du secteur public, les voies de recours sont les suivantes : recours hiérarchique pour les actes non définitifs; recours devant le tribunal administratif ou recours extraordinaire au chef de l'Etat.

---

(1) A la suite de l'accord intervenu en octobre 1978 entre le gouvernement irlandais et la Confédération irlandaise des syndicats (Irish Congress of Trade Unions) ce recours a été retiré.

Historical Archives of the European Commission

c) Le gouvernement italien n'estime pas possible de déterminer le nombre exact de recours intentés et sur lesquels il n'a pas encore été statué définitivement. En ce qui concerne les arrêts rendus, ils seraient de l'ordre d'une dizaine pour la période du 1/1/1973 au 31/12/1977.

Le contenu de ces arrêts ne présente pas d'éléments nouveaux par rapport aux orientations qui se dégageaient de la jurisprudence antérieure. En particulier, trois arrêts de la Cour suprême de cassation (N° 672 du 12 mars 1974, N° 2188 du 14 juin 1976 et N° 1593 du 25 avril 1977) ont confirmé le principe selon lequel la notion de travail égal se réfère non pas à l'égalité de rendement (refus de la présomption d'un rendement moyen inférieur de la femme), mais plutôt à l'égalité des qualifications et des fonctions. Deux arrêts de la Cour suprême de cassation (N° 672 du 12 mars 1974 et N° 5.208 du 29 novembre 1977) ont confirmé le caractère normatif contraignant de l'article 37 de la Constitution dont les effets s'étendent non seulement aux contrats individuels de travail, mais aussi aux conventions collectives contenant des clauses contraires à la règle constitutionnelle, ce principe s'appliquant également aux clauses des conventions collectives étendues "erga omnes" par des décrets présidentiels pris en application de la loi N° 741 du 14 juillet 1959.

d) Les recours juridictionnels en matière d'égalité salariale, qui se situent tous avant l'intervention de la loi N° 903 du 9 décembre 1977, semblent se maintenir, quantitativement, au même niveau que pendant les périodes précédentes. Si ce niveau reste peu élevé, il faut faire remarquer que de nombreux litiges individuels sont tranchés soit en Commission de conciliation, soit directement par les syndicats.

e) Tous les recours juridictionnels ont été intentés sur la base des dispositions légales nationales bien que certains d'entre eux aient fait référence à l'article 119 du traité CEE. A cet égard il faut rappeler que l'article 37 de la Constitution a toujours été considéré comme ayant un caractère normatif et que la convention N° 100 de l'O.I.T. est entrée en vigueur dans l'ordre juridique interne italien à la suite de la promulgation de la loi de ratification.

79. a) Au Luxembourg, seule la personne directement intéressée peut intenter un recours devant la juridiction du travail compétente pour obtenir le respect du droit à l'égalité salariale.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une personne liée par une convention collective de travail et que l'action est née des dispositions qui y sont prévues en matière d'égalité de rémunération, toute organisation syndicale partie à cette convention peut intervenir dans l'instance engagée en raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour ses membres (Art. 11 alinéa 4 de la loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail).

b) Lorsqu'il s'agit de salariés du secteur public dont la relation de travail est de nature conventionnelle, les recours juridictionnels sont portés devant les juridictions du travail compétentes pour les salariés du secteur privé. Si en revanche, il s'agit de salariés du secteur public dont la relation de travail présente un caractère statutaire, le recours est à porter devant le comité du contentieux du Conseil d'Etat.

Historical Archives of the European Commission

c) Aucun recours juridictionnel pour discrimination salariale directe ou indirecte n'a encore été intenté devant les tribunaux compétents et le gouvernement estime que cette situation s'explique principalement par le fait que les conventions collectives luxembourgeoises sont très généralement conclues au niveau de l'entreprise ce qui permet aux syndicats d'exiger directement l'élimination des cas éventuels de discrimination soit de certains groupes, soit même individuels.

80. a) Aux Pays-Bas, la personne directement intéressée peut former pour elle-même, mais non au nom d'un groupe de personnes, un recours auprès du juge de première instance (kantonrechter) afin de faire respecter le droit à l'égalité de rémunération. Le travailleur peut se faire représenter devant le juge par une autre personne, par exemple un fonctionnaire syndical. La requête du travailleur n'est recevable que si celui-ci produit devant le juge un avis motivé de la "Commission pour l'égalité des salaires féminins et masculins" instituée par l'article 9 de la loi du 20 mars 1975, que cet avis soit positif ou négatif.

b) Les fonctionnaires ont une possibilité de recours contre une éventuelle application inexacte de leur statut auprès du juge spécialisé dans la fonction publique et, en appel, auprès du Conseil central d'appel "Centraal Raad van Beroep". Les personnes qui, sur la base d'un contrat de travail, sont employées par l'Etat ou en son nom ou par une autorité de la province, de la commune, du service des eaux ou d'un autre organe de droit public peuvent former un recours auprès du juge de première instance.

c) En ce qui concerne le nombre de plaintes, il convient de distinguer entre le nombre de requêtes présentées au titre de l'article 10 de la loi du 20 mars 1975 à la "Commission pour l'égalité des salaires féminins et masculins", et le nombre de procédures qui, après avis de la Commission, ont abouti devant le juge de première instance.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi jusqu'à la fin de l'année 1977, la "Commission pour l'égalité des salaires féminins et masculins" a reçu 108 réclamations, dont 87 provenaient de travailleurs féminins et 21 de travailleurs masculins. Plus de la moitié des cas signalés n'avaient aucun rapport avec le principe de l'égalité de rémunération ou bien ne relevaient pas du champ d'application de la loi. Sur les réclamations restantes, la plus grande partie n'a pas abouti à un recours juridictionnel, le plus souvent parce qu'entretemps une solution satisfaisante avait été trouvée à la suite d'un accord entre l'employeur et le travailleur, avec fréquemment la médiation de la Commission.

La Commission a émis un avis dans neuf cas. Dans deux d'entre eux, la conclusion était qu'il y avait effectivement inégalité de rémunération au sens de la loi. Dans deux autres cas, la Commission a constaté qu'il n'y avait pas inégalité de rémunération vis-à-vis des travailleurs auxquels les plaignantes s'étaient comparées mais qu'il y aurait eu inégalité si les travailleuses en question s'étaient comparées à d'autres collègues masculins. Dans les cinq autres cas, qu'il n'y avait pas inégalité de rémunération au sens de la loi.

Quatre cas seulement ont jusqu'ici donné lieu à une procédure devant le juge de première instance. Ces affaires étaient encore en suspens à la date du 12 février 1978.

d) Le gouvernement déclare ne pas comprendre pourquoi le nombre de plaintes est aussi peu élevé en dépit de l'importante tâche de vulgarisation accomplie en ce domaine. Et cela d'autant plus qu'il ressort du rapport du service technique des salaires ("Loontechnische Dienst") pour 1976

Historical Archives of the European Commission

relatif à la mise en oeuvre de la loi du 20 mars 1975 qu'il y a effectivement des cas d'inégalité de rémunération.

e) Les recours ont été intentés sur la base de la législation nationale. Cependant, dans un cas de référé (il s'agissait de la rémunération des condamnées à des peines de longue durée) on a invoqué l'article 119 du traité CEE, mais le juge a fondé sa décision sur d'autres motifs.

81. a) Au Royaume-Uni, conformément à l'Equal Pay Act 1970, tout individu lésé peut recourir à un tribunal du travail (industrial tribunal), qui est une juridiction indépendante. A l'audience, le requérant peut, de même que le défendeur, se faire représenter par une personne de son choix, par exemple un avoué (sollicitor) ou un représentant syndical. Lorsque plusieurs individus forment des recours similaires auprès du tribunal, celui-ci peut, avec l'accord de toutes les parties, choisir un cas qui sert de cas-type pour les autres. La Commission de l'égalité de traitement (Equal Opportunities Commission) a le droit, dans certaines circonstances, d'assister de différentes façons (y compris par la représentation légale) des requérants individuels. Elle n'a cependant pas le pouvoir de soumettre elle-même un cas. Seul le Secrétaire d'Etat à l'Emploi peut le faire s'il apparaît qu'une travailleuse a des droits à faire valoir mais qu'il ne faut pas raisonnablement s'attendre à ce qu'elle le fasse elle-même.

Par ailleurs, les conventions collectives sont examinées au regard de l'Equal Pay Act par le Comité central d'arbitrage ("Central Arbitration Committee"), organisme qui, bien que ne relevant pas du pouvoir judiciaire, est chargé statutairement d'éliminer les discriminations que peuvent contenir les conventions collectives et qui lui seraient soumises par un syndicat, un employeur ou le Secrétaire d'Etat.

b) L'Equal Pay Act 1970 s'appliquant aussi aux employés du secteur public, ces derniers disposent des mêmes moyens de recours que les autres salariés.

c) Au cours des deux premières années d'application de l'Equal Pay Act (du 29 décembre 1975 au 31 décembre 1977), des décisions ont été prises concernant 2.493 cas individuels de réclamations portées devant un tribunal du travail. Plus de la moitié de ces cas ont été réglés à l'amiable ou par conciliation (1) ou ont été retirés avant l'audience. Un total de 1.072 cas sont passés devant les tribunaux.

La décision d'un tribunal du travail ne lie pas les autres tribunaux. C'est la Cour d'Appel du travail (Employment Appeal Tribunal) qui établit la jurisprudence. Jusqu'à présent, 50 décisions ont été prises par la Cour d'Appel du travail en matière d'égalité de rémunération. Ces décisions ont beaucoup contribué à éclaircir l'interprétation de l'Equal Pay Act, elles ont servi de guide aux tribunaux du travail pour arrêter leurs décisions et elles ont commencé à édifier une jurisprudence utile.

---

(1) Cf. p. 92 du présent Rapport, le rôle joué par le Service du Conseil, de la conciliation et de l'arbitrage (Advisory Conciliation and Arbitration Service) et du Comité Central d'Arbitrage (Central Arbitration Committee).

Historical Archives of the European Commission

A titre de simples exemples on peut citer :

- Madame A.M. Sorbie et autres contre Trust Houses Forte Hotels Ltd - 12 octobre 1976

  Une femme ne perd pas ses droits à une rémunération plus élevée acquise en vertu de la loi simplement parce que l'homme auquel elle se compare quitte son emploi.

- Mme S.A. Waddington contre Leicester Council for Voluntary Services - 15 décembre 1976

  Pour déterminer si un homme et une femme font un travail égal, il faut prendre en considération le travail qu'ils effectuent réellement et non les conditions figurant dans leur contrat de travail respectif.

- Mme A. Dugdale et autres contre Kreft Foods Ltd - 11 octobre 1976

  L'effort supplémentaire que présente le travail effectué de nuit ou le dimanche peut être compensé par un complément de salaire ou une prime, mais les salaires de base devraient être les mêmes pour les hommes et les femmes occupant des emplois égaux.

- Eaton Ltd. contre Mme J. Nuttall - 26 janvier 1977

  Les dispositions de la loi en matière d'évaluation des fonctions ne peuvent s'appliquer qu'à une étude d'évaluation dite valable, c'est-à-dire présentant une analyse exhaustive susceptible d'être appliquée avec impartialité.

- Melle Snoxell et Mme Davies contre Vauxhall Motors Ltd. - 16 mars 1977

  Un employeur ne peut en aucun cas affirmer qu'une différence entre le contrat d'un homme et le contrat d'une femme est due à une "différence matérielle" - autre que la différence de sexe - (en l'espèce le maintien aux hommes de salaires plus élevés alors qu'à l'époque l'emploi n'était pas ouvert aux femmes) lorsque l'on peut constater que cette différence est due à une ancienne discrimination fondée sur le sexe.

d) Le gouvernement britannique n'estime pas que les cas portés devant les tribunaux du travail aient été peu nombreux. Il souligne d'ailleurs que le nombre de femmes qui ont bénéficié de l'égalité de rémunération à la suite de l'activité du Comité Central d'Arbitrage (lequel a déjà examiné 36 conventions collectives ou barèmes salariaux) semble avoir été beaucoup plus important que celui des femmes qui ont recouru individuellement au tribunal du travail.

La Commission de l'égalité de traitement (Equal Opportunities Commission) considère que si un nombre "raisonnable" de recours a été, jusqu'ici, porté devant les tribunaux, le nombre des actions couronnées de succès va aller en diminuant à cause de l'exigence d'un terme de comparaison masculin, ce qui empêchera les femmes d'intenter des recours individuels lorsque l'emploi masculin et l'emploi féminin font pratiquement l'objet d'une ségrégation.

Historical Archives of European Commission

e) Tous les recours ont été intentés sur la base de la législation nationale, encore que la Cour d'Appel du travail ait pris en considération les effets de l'article 119 du traité CEE en relation avec l'Equal Pay Act dans une affaire importante (Snoxell et Mme Davies contre Vauxhall Motors Ltd. - 16 mars 1977).

Historical Archives of the European Commission

B - LA SITUATION EN MATIERE DE CONVENTIONS COLLECTIVES

I. LE CHAMP D'APPLICATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES

82. Avant d'examiner le contenu même des conventions collectives au regard de l'application du principe de l'égalité salariale, il convient tout d'abord de se demander si tous les travailleurs de l'ensemble des branches ou secteurs d'activité sont effectivement couverts par des conventions collectives, qu'elles soient négociées au niveau national, sectoriel, régional, local ou d'entreprises.

83. En Belgique, suite à la mise en oeuvre de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le champ d'activité de ces dernières instances s'est étendu à la quasi-totalité des travailleurs du secteur privé. La seule commission paritaire qui n'a pu encore être constituée est la commission "auxiliaire" pour les ouvriers qui regroupe les entreprises non spécifiées ailleurs. L'effectif de travailleurs relevant de cette commission est en constante diminution du fait de l'élargissement du champ de compétence des autres commissions paritaires, de la création de nouvelles commissions paritaires et des efforts de l'Administration pour rattacher des firmes aux commissions les plus proches de leurs affinités. Il ne demeure que quelques milliers de travailleurs appartenant à cette commission sur un effectif de salariés et appointés de plus de 2 millions de personnes. En outre, deux commissions paritaires ne fonctionnent pas dans des secteurs marginaux en voie de disparition économique : les cokeries indépendantes et les entreprises de déchargement de marchandises dans les voies navigables. Ces deux commissions ne concernent à l'heure actuelle que quelques centaines de travailleurs. Il faut noter que les travailleurs non couverts par une convention sectorielle bénéficient cependant des conventions cadres nationales conclues au sein du Conseil national du travail et notamment en matière de fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti.

84. Au Danemark, le gouvernement et les partenaires sociaux pensent que tous les secteurs ou branches d'activité sont couverts par des conventions collectives. Il se peut cependant que dans telle ou telle branche, certaines firmes peu importantes ne soient pas couvertes par une convention. Encore que certains employeurs non organisés appliquent volontairement les clauses des conventions collectives qui ont été conclues pour leur secteur.

85. En Allemagne, les conventions collectives en vigueur, au nombre d'environ 30.000, couvrent la quasi-totalité des secteurs de l'industrie et des services. Selon certaines évaluations du Ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales et des organisations de partenaires sociaux, plus de 90 % de l'ensemble des travailleurs allemands sont occupés dans des secteurs couverts par des conventions collectives. Quant aux salaires et conditions de travail des fonctionnaires, militaires et juges, ils sont réglementés par des dispositions législatives.

Actuellement, seuls les secteurs suivants des services sont dépourvus de conventions collectives : études d'avocats, de notaires; chambres d'industrie et de commerce, chambres artisanales; associations professionnelles et

Historical Archive of the European Commission

associations d'employeurs; églises, syndicats et partis. Cependant, même dans ces secteurs, des conventions collectives ont été conclues dans certains cas particuliers.

L'inexistence de conventions collectives dans ces secteurs peut s'expliquer par différentes raisons tenant, d'une part, à la structure desdits secteurs et d'autre part au nombre trop peu élevé de personnes occupées ou au nombre trop important d'employeurs (par exemple : études d'avocats) ou encore au fait qu'il existe au niveau de l'entreprise des réglementations satisfaisantes en matière de salaires.

86. En France, les branches dépourvues de conventions collectives appartiennent surtout au secteur tertiaire. Par contre, la quasi-totalité des secteurs industriels est couverte par des conventions collectives, généralement conclues sur le plan national. A noter qu'en ce qui concerne certains secteurs comme la métallurgie, le bâtiment et les travaux publics, les conventions collectives et accords salariaux sont surtout conclus au niveau régional ou local.

A titre d'exemple, des vides conventionnels se rencontrent, tout au moins dans certaines régions, dans l'hôtellerie et la restauration, le nettoyage des locaux, la blanchisserie-teinturerie, certains commerces de détail, les employés de maison, le personnel employé dans les professions libérales.

Les raisons en sont principalement l'inexistence ou la faiblesse des organisations syndicales dotées d'une capacité réduite de négociation, l'isolement des travailleurs dans des établissements à faibles effectifs ou employés chez des particuliers.

Il est difficile de préciser le nombre de salariés couverts, d'autant plus que même dans les secteurs couverts, lorsque la convention n'est pas étendue, elle n'est opposable qu'aux employeurs membres des organisations patronales signataires, dont le nombre n'est pas connu avec précision. Les catégories les moins couvertes apparaissent être les employés, qu'il s'agisse indifféremment d'hommes ou de femmes.

87. En Irlande, où il n'existe pas d'organisme central chargé de répertorier les conventions collectives, les renseignements disponibles laissent à penser que 75 à 80 % des salariés sont couverts par de telles conventions.

88. En Italie, le gouvernement et les partenaires sociaux estiment que le champ d'application des conventions collectives, nationales ou régionales, s'étend à toutes les catégories des secteurs industriel, agricole et tertiaire.

En ce qui concerne l'artisanat, les partenaires sociaux seraient parvenus, au cours des dernières années, grâce à la conclusion de nouvelles conventions et au renouvellement des anciennes, à étendre la couverture conventionnelle à la quasi-totalité des secteurs artisanaux de production et des services. Sont encore dépourvus de conventions nationales : les photographes, les imprimeurs, les tailleurs de pierre, les ouvriers du textile, les épiciers, les vitriers et les ouvriers de la fabrication de matière plastique. Cependant, certaines de ces branches sont pourvues de conventions régionales. Les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs discutent actuellement de l'opportunité de parvenir à la conclusion de la première convention nationale. On considère que le champ d'application des conventions collectives couvre environ 90 % des travailleurs.

Historical Archives of the European Commission

89. Au Luxembourg, le taux de couverture des travailleurs du secteur privé (ouvriers et employés) par des conventions collectives est en constante progression.

Près de 14.000 employés sur 34.000 sont actuellement couverts par des conventions collectives. Les plus importantes sont celles de la sidérurgie et du secteur des banques et assurances avec environ 10.000 employés. Les principaux secteurs ou branches d'activité dépourvus de conventions collectives pour les employés sont le commerce qui emploie beaucoup de femmes dont la seule protection est le salaire social minimum (le négoce de l'acier et le commerce du textile exceptés), les professions libérales (sauf les pharmacies) et le bâtiment (qui emploie très peu de femmes).

En revanche, environ 70 % des ouvriers sont liés par une convention collective. A quelques exceptions près (sidérurgie et mines de fer, brasseries, groupement des producteurs de vins mousseux, hôpitaux, bâtiment) les conventions collectives sont des conventions conclues au niveau de l'entreprise. Dans certains secteurs (extraction de mineraux autres que métalliques et énergétiques, fabrication d'ouvrages en métaux, industrie de l'habillement, industrie chimique) il n'y a qu'une fraction des entreprises à être régie par des conventions, alors que dans d'autres, la quasi-totalité est couverte par des conventions. Tel est notamment le cas dans de nombreuses branches artisanales où une convention collective conclue d'abord pour un groupe d'entreprises seulement est ensuite déclarée applicable "erga omnes" c'est-à-dire à toutes les autres entreprises de la branche. Aucune convention collective de travail n'existe cependant pour les travailleurs occupés dans l'agriculture et la viticulture ainsi que pour le personnel domestique. La cause principale de l'absence de conventions collectives dans les entreprises de petite taille est le manque d'intérêt du personnel qui s'abstient de solliciter l'employeur pour la conclusion d'une convention en raison de la faiblesse des effectifs concernés.

90. Aux Pays-Bas, sur une population active totale de 4,8 millions on compte 4 millions environ de salariés. En déduisant les fonctionnaires, il reste une population active salariée dans le secteur privé de l'ordre de 3,3 millions de travailleurs. Environ 2,3 millions de ces travailleurs entrent dans le champ d'application d'une convention collective réglant les salaires. Il reste donc quelque un million de travailleurs qui ne sont pas couverts par une convention collective ou qui sont couverts par une convention ne réglant pas les salaires.

Parmi ceux-ci, les catégories les plus importantes sont :

- les salariés des catégories supérieures;
- le personnel administratif des catégories moyennes et inférieures, le personnel des cantines et le personnel de nettoyage, les travailleurs à temps partiel, formellement exclus du champ d'application des conventions collectives applicables à leur branche d'activité ou à leur entreprise;

Historical Archives of the European Commission

- une partie des travailleurs du commerce de gros et de détail;
- une partie des travailleurs du secteur des banques et des assurances;
- une partie des travailleurs du secteur des services fournis aux entreprises et des services sociaux;
- le personnel domestique des personnes physiques.

Les principales raisons de l'absence de conventions collectives applicables à ces catégories doivent être recherchées dans leur faible degré de syndicalisation. Le gouvernement et les partenaires sociaux néerlandais ne s'estiment pas en mesure de préciser, pour chacune de ces catégories, le nombre de ces personnes concernées et leur répartition en fonction du sexe. Toutefois, étant donné la nature des professions et des activités en question, il est probable qu'il s'agit, dans un certain nombre des catégories susmentionnées, d'effectifs importants de travailleurs féminins.

91. Au Royaume-Uni, si le système de négociation collective ne se prête pas à l'enregistrement obligatoire des conventions collectives, il apparaît, d'après la nouvelle enquête statistique sur les gains d'avril 1973 ("New Earnings Survey"), qu'un quart environ (24,8 %) de tous les travailleurs masculins âgés de 21 ans et plus occupés à plein temps et qu'environ un tiers (32,7 %) de tous les travailleurs féminins âgés de 18 ans et plus occupés à plein temps ne sont pas couverts par des conventions collectives.

Certains sont cependant couverts par les règlements salariaux des conseils de salaires ("Wages Boards or Councils"). Ces organismes établissent des taux minima pour les ouvriers de certains secteurs spécifiques et ces règlements salariaux peuvent être assimilés, dans un certain sens, à des conventions collectives. Le pourcentage d'ouvriers qui ne sont couverts ni par une convention collective, ni par un règlement salarial, est estimé à 22.0 % pour les travailleurs adultes masculins à temps plein et à 25.1 % pour les travailleurs féminins adultes à temps plein.

Historical Archives of the European Commission

II. LE CONTENU DES CONVENTIONS COLLECTIVES

92. A la question de savoir si toutes les conventions collectives contiennent des clauses garantissant l'application du principe de l'égalité salariale ou si au contraire il existe encore des secteurs d'activité, branches ou régions dont les conventions collectives ne prévoient pas de garantie pour la mise en oeuvre de ce principe, les Etats membres se classent en deux catégories : ceux pour lesquels l'introduction formelle d'une telle garantie conventionnelle est justifiée et ceux qui considèrent, au contraire, qu'une clause explicite de garantie dans les conventions collectives n'est pas nécessaire eu égard aux dispositions législatives applicables en la matière. Seule importe, dans ce cas, l'inexistence dans la convention de dispositions discriminatoires. A la première catégorie appartiennent le Danemark et le Luxembourg.

93. On sait qu'au Danemark la loi du 4 février 1976 sur l'égalité de rémunération des hommes et des femmes revêt un caractère en quelque sorte "subsidiaire" ou "complémentaire" aux conventions collectives puisque son article ler dispose que "tout employeur qui a engagé des hommes et des femmes pour un même emploi doit leur verser le même salaire pour le même travail en application de la présente loi s'il n'y est pas déjà obligé en vertu d'une convention collective". C'est pourquoi les accords conclus en avril 1973 entre la Confédération des travailleurs (LO) et celle des employeurs (DA) et qui ont éliminé les discriminations salariales entre hommes et femmes existant encore dans les accords précédents, revêtent une particulière importance.

Il faut rappeler que la proposition de médiation présentée par le conciliateur le 28 mars 1973 et ayant servi de base aux accords nationaux dispose que :

- le taux conventionnel horaire du "salaire standard" pour les femmes est fixé au même montant que pour les hommes y compris l'indemnité de vie chère et les autres suppléments conventionnels versés pour toutes les heures rémunérées au temps à l'exception de l'indemnité de travaux pénibles;
- les taux conventionnels horaires de "salaire minimum" pour les travailleurs adultes sont fixés uniformément pour les hommes et les femmes y compris l'indemnité de vie chère;
- les rémunérations à la journée, à la semaine ou au mois sont régies par les mêmes principes;
- et que, pour ce qui concerne le salaire à la tâche ou avec prime, les taux de rémunération sont fixés sans considération de sexe.

A la suite de ces accords d'avril 1973, les conventions collectives de branches ont suivi les principes posés par ces accords pour la fixation de leurs taux de salaires.

Dans ces conditions, le gouvernement et les partenaires sociaux affirment :

- que toutes les conventions collectives contiennent des clauses garantissant l'application du principe de l'égalité salariale;

Historical Archives of the European Commission

- qu'il n'existe pas de convention prévoyant des barèmes de salaire au temps différents pour les hommes et les femmes;
- et qu'il en est de même pour les normes de rémunération à la tâche ou les avantages salariaux complémentaires (primes et gratifications diverses).

94. Au Luxembourg, selon l'article 4 alinéa 2 de la loi du 12 juin 1965, toute convention collective de travail doit obligatoirement prévoir "des modalités d'application du principe de l'égalité de rémunération exclusive de toute discrimination de sexe". Le gouvernement estime qu'effectivement il n'existe pas de convention collective de travail qui ne garantisse la mise en oeuvre du principe de l'égalité de rémunération. Consécutivement, il n'existe pas de convention prévoyant des barèmes de salaires au temps ou des normes de rémunération à la tâche différents pour les hommes et les femmes. Il n'existe pas non plus de convention collective prévoyant des classifications différentes ou des catégories distinctes de fonctions pour les hommes et les femmes mais il est toutefois apparent que certains emplois, de par le recrutement, sont occupés presque exclusivement par des femmes. Les niveaux absolus des taux de salaire de ces emplois peuvent être inférieurs aux taux des emplois occupés principalement par les hommes.

En ce qui concerne les avantages salariaux complémentaires, certaines conventions collectives prévoient l'octroi d'une indemnité de ménage au bénéfice du travailleur marié masculin et de la femme mariée dont le conjoint est dans l'impossibilité de pourvoir aux frais du ménage. Des clauses nouvelles sont toutefois apparues accordant cette indemnité de ménage aux femmes veuves, séparées de corps ou divorcées ayant qualité de chef de famille.

95. Si, dans les deux pays précités (Danemark, Luxembourg) on pense que l'introduction, dans les conventions collectives, de clauses garantissant l'application du principe de l'égalité salariale est nécessaire, on considère dans les sept autres pays que de telles clauses explicites de garantie ne se justifient pas compte tenu des dispositions légales en vigueur en ce domaine, la France et la Belgique occupant toutefois une position de transition entre ces deux catégories de pays.

96. En France, en effet, où la garantie du principe de l'égalité des rémunérations existe dans le préambule de la Constitution et dans la loi du 22 décembre 1972, on n'estime pas nécessaire que toutes les conventions collectives contiennent une clause explicitant cette garantie, l'essentiel étant que les conventions respectent, dans leur contenu, le principe en cause. On précise que s'il existait encore, par exception, quelques modalités discriminatoires, ces clauses seraient entachées d'illégalité et nulles de plein droit.

Cependant, et c'est en cela que la France occupe une position intermédiaire entre les deux catégories de pays précités, la loi du 11 février 1950 a stipulé que les conventions collectives susceptibles d'extension, mais seulement elles, devaient comprendre obligatoirement des clauses fixant les modalités d'application du principe "à travail égal salaire égal". Ces dispositions ont été renforcées par la loi du 13 juillet 1971 qui impose aux signataires des conventions collectives de prévoir des procédures de règlement des difficultés pouvant naître dans ce domaine. Il faut aussi noter que les conventions collectives les plus récentes ont tendance à introduire une clause de garantie sur l'égalité de rémunération.

Par ailleurs, le gouvernement et le CNPF (Conseil National du Patronat Français) déclarent n'avoir pas connaissance de conventions collectives qui prévoieraient des salaires au temps, des salaires à la tâche ou des avantages salariaux complémentaires différenciés suivant le sexe.

En matière de classifications professionnelles, les conventions collectives ne feraient, dans l'ensemble des branches d'activité, aucune distinction entre les femmes et les hommes, les coefficients hiérarchiques afférents à ces classifications étant également les mêmes. Si, dans les branches d'activité à caractère plus féminin (habillement, employés de maison, notamment) les définitions d'emploi apparaissent plus différenciées, les hommes et les femmes ont, pour un même travail, la même classification et le même coefficient. Cependant, les postes les moins qualifiés sont, d'une façon générale, occupés par des travailleuses, confinant de ce fait les femmes dans les plus basses catégories.

Il faut noter que, dans certains grands secteurs, les classifications professionnelles ont été entièrement refaites en vue de classer les emplois selon des critères plus fonctionnels. Bien que l'objet principal de ces révisions n'ait pas été l'égalisation des salaires masculins et féminins, l'utilisation des nouveaux critères a pu aller dans le sens d'une meilleure application de ce principe.

En principe, les avantages salariaux complémentaires sont communs aux travailleurs des deux sexes mais certaines disparités ont pu être décelées, notamment dans le secteur para-public, pour l'attribution de certains avantages fondés sur la notion de "chef de famille". Or cette notion, qui exprimait l'autorité du mari sur son épouse et sur les enfants a disparu du Code civil en même temps que des droits égaux étaient reconnus aux deux conjoints (loi du 4 juin 1970). Dès lors, aucune distinction entre l'homme et la femme, fondée sur la notion de "chef de famille", ne se justifie plus au regard du droit civil.

97. Pour mettre en oeuvre la Directive du Conseil (75/117/CEE) du 10 février 1975, la voie choisie par la Belgique (1) a été la convention collective nationale interprofessionnelle étendue erga omnes par Arrêté royal, à savoir la Convention n° 25 conclue le 15 octobre 1975 au sein du Conseil National du Travail et rendue obligatoire par l'Arrêté royal du 9 décembre 1975. Sans vouloir reprendre ici le contenu de cette convention, rappelons que l'article 3 dispose que "l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et féminins doit être assurée dans tous les éléments et conditions de rémunération y compris, lorsqu'ils sont utilisés, les systèmes d'évaluation des fonctions". Cette convention ne comporte pas de disposition impérative obligeant les commissions paritaires d'industries à inclure dans leurs conventions collectives de travail respectives une clause garantissant explicitement l'application du principe d'égalité. Une telle garantie est, en principe, superflue en droit belge puisqu'en raison de la hiérarchie des sources de droit, la convention collective n° 25, norme de caractère général valable sur le plan interprofessionnel national, doit s'étendre ipso facto à toute convention sectorielle. Le gouvernement considère toutefois qu'une telle clause ne s'avèrerait pas inutile dans un but de clarté et dans un souci didactique mais non pour des considérations juridiques.

---

(1) On sait que la situation belge a été modifiée par l'intervention de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique qui, dans le domaine de l'égalité salariale, a apporté la sécurité juridique pour le secteur privé et assuré la couverture du secteur public.

Historical Archive of the European Union

Il existe en effet une série de secteurs qui n'ont pas prévu explicitement l'application du principe de l'égalité de rémunération, secteurs que l'on peut diviser en deux grandes catégories : d'une part ceux qui n'ont pas inclus d'adaptation formelle de leur convention collective sans qu'il y ait cependant de discrimination constatée; mais il y a d'autre part un groupe de commissions paritaires pour lesquelles des problèmes se posent en matière de discriminations directes et surtout indirectes dont l'examen est actuellement à l'étude par une cellule administrative (1), chargée précisément de procéder à une analyse des conventions collectives de travail afin d'y déceler les discriminations et anomalies encore existantes. Les commissions paritaires intéressées ont été invitées par le Ministère de l'Emploi et du Travail à fournir un état de leur action en vue de faire respecter le principe de l'égalité de rémunération entre travailleurs masculins et féminins. De plus, il est à prévoir que de nouvelles commissions paritaires vont décider d'inclure dans leur définition générale relative à l'applicabilité de leur convention des phrases telles que : "par travailleur, il faut entendre travailleuse et travailleur" ou encore "la présente convention s'applique aux ouvriers et ouvrières relevant de la commission paritaire ...". De telles clauses se multiplient et il pourrait être envisagé de demander aux commissions paritaires de les systématiser.

En ce qui concerne les discriminations directes, la cellule administrative précitée en a relevé deux portant sur la rémunération. La convention collective de travail conclue le 4 mai 1977 pour 4 sous-secteurs de l'industrie alimentaire prévoit pour les mêmes fonctions d'ouvriers manoeuvres, spécialisés et qualifiés des salaires horaires bruts différents selon qu'il s'agit de travailleurs masculins ou féminins (2).

L'autre cas est celui de la commission paritaire de la transformation du papier et du carton. Cette commission a conclu une convention collective de travail le 24 mai 1976 prévoyant l'octroi d'une prime annuelle de fin d'année aux travailleurs syndiqués relevant de sa compétence et répartis en trois catégories : les ouvriers âgés de 21 ans et plus, les ouvriers âgés de 18 à 21 ans et les ouvrières de 21 ans et plus, les ouvriers âgés de moins de 18 ans et les ouvrières de moins de 21 ans. En outre, la prime prévue est dégressive selon l'âge du travailleur. Les représentants des organisations des travailleurs de la Commission du Travail des Femmes estiment qu'il convient de préciser que la prime prévue est dégressive parce qu'elle est liée à la cotisation syndicale qui est elle-même dégressive selon l'âge et le sexe.

Un troisième cas de discrimination directe concerne un avantage social complémentaire. La Commission paritaire des services de santé, dans sa convention collective de travail du 31 octobre 1975, a en effet prévu l'octroi d'une allocation de foyer ou de résidence à certains travailleurs. Le personnel masculin marié bénéficie automatiquement de cette allocation tandis que le personnel féminin marié ne la perçoit que s'il a effectivement des enfants à charge. La situation est la même dans le secteur public.

Le rapport de la cellule administrative ne fait pas état de discriminations directes dans les normes de rémunération à la tâche.

---

(1) Cf. p. 87 du présent Rapport.

(2) La F.E.B. (Fédération des Entreprises de Belgique) affirme que ce problème a été résolu lors de la signature, en mai 1978, des nouvelles conventions de l'industrie alimentaire.

Par ailleurs, en ce qui concerne les classifications professionnelles, si l'on peut affirmer qu'il n'existe plus de classifications spécifiques aux travailleuses, c'est sur ce point que le rapport de la cellule administrative émet le plus de considérations. C'est aussi dans cette rubrique que peuvent se trouver le plus grand nombre de discriminations indirectes selon les critères d'évaluation des fonctions qui sont privilégiés. En outre, certaines classifications connaissent un libellé suffisamment large pour permettre des interprétations différentes.

A titre d'illustration, signalons qu'un nombre important de commissions paritaires privilégient encore le critère de la force physique mis en liaison avec celui de la qualification professionnelle ainsi que celui du niveau des responsabilités. Par contre, des tâches nécessitant la rapidité d'exécution ou la dextérité sont mises en regard des travaux légers et par conséquent moins bien rémunérés que les fonctions requérant des travaux lourds ou qualifiés.

Une autre catégorie de difficultés s'est présentée dans plusieurs classifications où un nombre important de fonctions ont été définies au masculin tandis que pour une petite partie d'entre elles, la définition était apportée au féminin. Dans plusieurs conventions collectives, on trouve par exemple les fonctions de dactylographe et sténodactylographe exclusivement déterminées au féminin de même que celle de secrétaire.

Le gouvernement belge estime que c'est bien au travers des classifications professionnelles que l'application des dispositions de la convention n° 25 trouvera le plus de difficultés. C'est pourquoi il a été décidé que la cellule administrative sera chargée de poursuivre l'examen approfondi desdites classifications. De plus une Commission ad hoc a été instituée auprès du Ministère de l'Emploi et du Travail en vue de réexaminer les systèmes d'évaluation des fonctions.

La Fédération des Entreprises de Belgique note, de son côté, que les révisions de classifications professionnelles intervenues dans certains secteurs, même si elles n'ont pas été effectuées en vue de respecter le principe de l'égalité salariale, ont eu cependant un effet positif au regard de l'application de ce principe.

98. En R.F. d'Allemagne, le gouvernement et les partenaires sociaux considèrent qu'il n'est pas besoin d'inclure dans les conventions collectives une clause garantissant l'application du principe de l'égalité salariale puisqu'en droit allemand ces conventions ne peuvent contenir aucune disposition contraire audit principe sous peine de nullité de plein droit.

Ils affirment également qu'aucune convention collective ne prévoit des barèmes de salaire au temps différents pour les hommes et les femmes et qu'il en est de même pour les normes de rémunération à la tâche ou les avantages salariaux complémentaires (primes et gratifications diverses).

Il n'existe plus, de façon générale, dans les conventions collectives allemandes, de classifications professionnelles différentes pour les hommes et les femmes. Des catégories distinctes de fonctions réservées aux femmes peuvent cependant encore être trouvées dans les seules conventions relatives au personnel domestique. Les emplois réservés aux hommes sont encore plus exceptionnels (par exemple : chauffeur, concierge, sommelier). Les conventions collectives dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration

prévoient aussi certaines catégories de fonctions réservées soit aux femmes, soit aux hommes. Il s'agit de fonctions qui, en raison de leur nature ou des prestations qu'elles exigent, ne sont en fait assumées que par des hommes (par exemple : chasseur, portier de nuit) ou par des femmes (par exemple : femme de chambre, préparatrice de repas froids, de café).

Mais, en matière de discriminations indirectes, il faut rappeler la controverse qui existe depuis de nombreuses années déjà entre les employeurs et les syndicats au sujet des catégories de salaires pour "travaux légers". Pour les syndicats, la définition de ces catégories de "travaux légers" est telle qu'elles deviennent en fait des catégories majoritairement féminines, ce que contestent les employeurs qui estiment que ces catégories ne donnent pas lieu à discrimination puisqu'elles sont applicables tant aux hommes qu'aux femmes.

Selon une enquête du Ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales, ces catégories de salaires pour travaux légers étaient encore prévues fin 1974 dans 104 conventions collectives. Mais des améliorations ont été progressivement apportées (suppression de ces catégories dans l'industrie chimique, aménagements dans la métallurgie) et le nombre de personnes concernées est en régression (400.000 travailleurs dont 300.000 femmes et 100.000 hommes).

Pour éclaircir et résoudre cette question des travaux légers, le Ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales a fait entreprendre une étude par les professeurs Rohmert et Rutenfranz, transmise au Bundestag en 1975 (1) sur "l'appréciation ergonomique de la charge physique et mentale afférente à différents postes de travail dans l'industrie". Le Ministre a bien entendu adressé cette étude aux fédérations patronale et syndicale en les invitant à exploiter, dans le cadre de leur autonomie de négociation, les enseignements et les conclusions dudit rapport.

(1) Cf. p. 34 du présent Rapport.

Historical Archives of the European Commission

Les partenaires sociaux ont également accueilli favorablement la seconde étude établie en 1976 par le professeur Rohmert sur l'utilisation d'un "questionnaire ergonomique" relatif à l'analyse des fonctions. Des consultations avec les représentants des employeurs et des travailleurs sur les résultats de cette seconde étude permettent d'espérer, d'après le gouvernement fédéral, que les parties aux conventions collectives s'efforceront effectivement, au cours des prochaines années, d'apporter une solution aux problèmes subsistant dans le domaine des catégories de salaires pour travaux légers.

99. En Irlande, étant donné qu'il n'existe pas d'organisme central (abstraction faite du tribunal du travail qui enregistre certaines conventions négociées dans le cadre de l' "Industrial Relations Act" de 1946) chargé d'enregistrer et d'analyser les conventions collectives, le gouvernement et les partenaires sociaux s'affirment dans l'impossibilité de dire avec certitude si les conventions collectives garantissent l'application du principe de l'égalité de rémunération ou si ces conventions contiennent des clauses relatives à ce principe. Mais les conventions collectives ne sont pas ici considérées comme un moyen essentiel de réaliser l'égalité salariale. C'est l'Anti-Discrimination (Pay) Act 1974 qui établit le droit des femmes en ce domaine et l'article 5 de cette loi stipule que toute clause d'une convention collective établissant des barèmes de rémunération différents pour les hommes et les femmes ou contenant une disposition discriminatoire est nulle et non avenue. En outre, depuis l'entrée en vigueur de la loi, tout contrat de travail est réputé contenir une clause implicite accordant aux femmes le droit à l'égalité de salaire, et cette disposition annule toute autre convention qui serait contraire avec le principe de l'égalité de salaire.

Toujours d'après le gouvernement et les partenaires sociaux, il ne semble pas qu'il existe de conventions collectives prévoyant des barèmes de salaire au temps, des normes de rémunération à la tâche ou des systèmes de classifications professionnelles différenciés pour les hommes et les femmes. On signale toutefois qu'en matière d'avantages salariaux complémentaires, certains litiges ont été soumis aux Equality Officers.

Depuis l'entrée en vigueur, le 31 décembre 1975, de l'Anti-Discrimination (Pay) Act 1974, tous les "Employment Regulations Orders" ("règlements salariaux" qui fixent les salaires minimaux et les conditions de travail dans certaines industries) ont été modifiés s'ils prévoyaient des barèmes différenciés selon le sexe. Toutefois, un recours a été formé devant le Comité pour l'égalité dans l'emploi ("Employment Equality Agency") afin qu'il se prononce sur le caractère discriminatoire de certaines de ces modifications. Les refontes récentes de trois règlements salariaux (vêtements pour hommes, chemiserie et vêtements pour dames et articles de mode) qui comprennent plusieurs classifications des emplois y ont pour la première fois introduit, pour la catégorie des "manoeuvres", une clause relative à la manipulation d'objets d'un poids supérieur à 35,2 livres. Cette clause a pour effet d'interdire aux femmes l'accès à cette catégorie étant donné que la législation sur la protection des travailleurs leur interdit de soulever des poids de plus de 35,2 livres. L'Employment Equality Agency a examiné la légalité de cette clause. (1)

(1) Cette clause a depuis été éliminée des règlements salariaux en cause.

Historical Archives of the European Commission

100. En Italie, il n'existe pas dans les conventions collectives de clause expresse en matière d'égalité salariale. Les conventions établissent les niveaux des salaires de base ainsi que tous les autres accessoires de la rémunération en se référant aux diverses catégories professionnelles de travailleurs, catégories qui sont à leur tour déterminées en fonction de systèmes de classification du personnel ne comportant aucune distinction fondée sur le sexe.

Le gouvernement et les partenaires sociaux affirment qu'il n'existe pas de conventions collectives prévoyant des barèmes de salaire au temps différents pour les hommes et les femmes et qu'il en est de même pour les normes de rémunération à la tâche, les avantages salariaux complémentaires et, comme il vient d'être dit, des classifications professionnelles.

Sur ce dernier point, la même remarque est faite que pour la Belgique et la France, à savoir que les nouveaux critères utilisés lors des révisions des systèmes de classification des emplois, même s'ils ne visent pas d'une manière spécifique à établir l'égalité salariale entre les hommes et les femmes, contribuent en pratique à une meilleure application de ce principe.

101. Aux Pays-Bas, il n'est pas d'usage que les conventions collectives contiennent des clauses garantissant explicitement l'application du principe de l'égalité de rémunération. En règle générale, le travailleur qui relève du champ d'application d'une convention collective trouve cette garantie dans l'absence, dans cette convention, de dispositions discriminatoires en ce domaine.

Selon le gouvernement et les partenaires sociaux, il n'existe pratiquement aucune convention collective prévoyant des barèmes de salaire au temps ou des normes de rémunération à la tâche différents pour les hommes et les femmes.

En matière d'avantages salariaux complémentaires, un très petit nombre de conventions collectives de branches et quelques conventions collectives d'entreprise prévoient que le montant minimum d'allocation de vacances, qui est fixé pour le travailleur adulte, s'applique également aux jeunes travailleurs masculins mariés et aux jeunes chefs de famille.

De même, s'il n'existe pas de conventions collectives comportant des classifications professionnelles différentes pour les hommes et les femmes, certaines conventions d'entreprises prévoient encore que les jeunes travailleurs masculins mariés et les jeunes chefs de famille peuvent être classés dans un échelon de l'échelle salariale supérieur à celui correspondant à leur âge; mais il n'est pas question des jeunes travailleuses mariées.

Il faut ici souligner l'effort des syndicats pour parvenir à la suppression des notions de "chef de famille" ou en tout cas pour modifier ces notions en y supprimant toute référence, directe ou indirecte, au sexe.

A noter qu'une nouvelle structure salariale a été introduite dans l'industrie de la confection motivée principalement par l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes. En outre, l'échelle salariale

Historical Archives of the European Commission

applicable aux femmes dans l'industrie textile a été incorporée à celle des hommes.

102. Au Royaume-Uni, le système de négociation collective, à caractère essentiellement volontaire, ne se prête pas à l'enregistrement obligatoire des conventions ou, de façon générale, à ce que ces conventions soient légalement obligatoires.

Des accords de salaires conclus entre des employeurs ou des associations d'employeurs d'une part, et des travailleurs ou des syndicats d'autre part, ne sont pas rendus publics à moins que les parties n'en expriment le désir. Toutefois, beaucoup de conventions collectives sont rendues publiques ou notifiées officieusement aux ministères. Toutes ces conventions, affirme le gouvernement britannique, sont conformes à l'Equal Pay Act 1970. Les taux de salaires et les autres conditions de travail s'appliquent indépendamment du sexe du travailleur. Ceci est valable non seulement pour les salaires de base, mais aussi pour les rémunérations à la tâche et pour les autres allocations.

Au demeurant, il faut rappeler que l'Equal Pay Act 1970 dispose, en sa section 1 (1), que si le contrat régissant l'emploi d'une femme travaillant dans un établissement de Grande-Bretagne ne comporte pas une clause d'égalité de traitement, cette clause est considérée comme contenue implicitement dans le contrat.

Selon la Commission de l'égalité de traitement ("Equal Opportunities Commission") un certain nombre de conventions collectives contiennent la "clause de l'égalité de traitement" de la Confédération des Syndicats (T.U.C.). Il s'agit d'un engagement à respecter le principe de l'égalité de traitement s'appliquant à toutes les conditions de travail y compris la rémunération.

Toujours selon l'Equal Opportunities Commission, il existe un grand nombre de conventions collectives qui contiennent des intitulés d'emplois différents pour les hommes et les femmes (par exemple dans le commerce de détail : magasiniers et garde-magasins). Certains intitulés d'emploi ont souvent été modifiés dans les termes : par exemple en supprimant "homme" de l'intitulé et en le remplaçant par "assistant" ou "membre du personnel", mais ceci a été largement nominal. Les catégories qualifiées autrefois de "masculines" ou de "féminines" ont été souvent remplacées par un terme unisexe ou un classement différent tout en maintenant une ségrégation des emplois féminins.

Par ailleurs, le gouvernement précise que les règlements salariaux ("statutory wages orders") établis par les conseils de salaires ("wages councils") fixent, dans un certain nombre de secteurs, un salaire minimum applicable tant aux hommes qu'aux femmes. Mais la législation exige uniquement que les salaires payés ne soient pas inférieurs à ces taux minima. De tels règlements salariaux couvrent environ 2,8 millions de travailleurs, dont deux fois plus de femmes que d'hommes.

Historical Archives of the European Commission

III. L'APPLICATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES : QUELQUES ELEMENTS DE LA SITUATION DE FAIT

103. L'un des éléments les plus importants au regard de la mise en oeuvre concrète du principe de l'égalité salariale est constitué par les systèmes de classification professionnelle retenus et leurs modalités d'application dans les entreprises. C'est sous cet angle qu'apparaissent les possibilités de discriminations indirectes ou déguisées, dont l'importance a été soulignée par la Cour de Justice des Communautés Européennes, qui prennent notamment la forme d'un sous-classement des femmes à l'intérieur de catégories professionnelles soit formellement uniques, soit insuffisamment différenciées et qui conduisent ainsi à des catégories professionnelles pratiquement réservées aux femmes. Mais il faut aussi prendre en considération le fait que les divers barèmes de salaires, négociés dans le cadre des conventions collectives de branche ne fixent en général que des taux de salaires minima ou "de base", qui peuvent être formellement égaux pour les hommes et les femmes mais qui peuvent aussi être sensiblement "dépassés" de façon différente par les salaires effectivement versés aux travailleurs masculins et féminins. Toutes ces formes de discriminations indirectes ou déguisées sont bien entendu difficiles à discerner et les réponses obtenues des différents Etats membres aux questions posées par la Commission sont révélatrices à cet égard.

104. En Belgique, deux types de classification professionnelle justifient historiquement les systèmes effectivement utilisés actuellement dans les différents secteurs et entreprises :

- un type de classification que l'on qualifie de "traditionnelle" en ce sens que les salaires sont établis pour les catégories d'ouvriers les plus courantes à savoir le manoeuvre, le spécialisé et le qualifié;

- la méthode générale de qualification du travail élaborée par une "Commission Technique Générale" (C.T.G.) instituée en 1945 au sein du Ministère de l'Emploi et du Travail; cette méthode est celle de la classification par points, 28 critères de qualification ont été retenus qui peuvent être transformés en valeurs numériques à travers des échelles exprimées en lettres et en indices.

Actuellement, et de manière synthétique, on peut dire que les systèmes de classification en Belgique sont fondés sur le degré de complexité ou de technicité de la tâche - sur l'intensité de l'effort physique - la formation ou la qualification professionnelle ou l'expérience acquise - le degré d'autonomie ou de responsabilité dans l'exécution des tâches. Dans la majorité des cas, on se trouve en présence d'une classification mixte à savoir une gradation des critères généraux intégrés dans une hiérarchie traditionnelle de l'espèce suivante : manoeuvres, spécialisés, qualifiés et éventuellement surqualifiés.

Historical Archives of the European Commission

Cette typologie principalement applicable aux travailleurs manuels se retrouve transposée chez les employés pour lesquels les commissions paritaires ont établi une structure semblable à 4 niveaux. Il est tout spécialement intéressant de constater qu'il n'existe aucune définition juridique positive du personnel de cadre, à l'exception de la commission paritaire des banques, ce dernier est déterminé négativement comme étant "du personnel hors catégorie". Il n'est de la sorte aucun texte sur lequel l'observateur puisse se fonder pour étudier la situation en la matière.

Il semble, d'après le gouvernement belge, que les systèmes de classification prévus par les conventions collectives ne soient pas appliqués, au niveau des entreprises, de façon différente pour les hommes et pour les femmes. Si le gouvernement estime que c'est au travers des classifications professionnelles que l'application des dispositions de la convention n° 25 sur l'égalité salariale trouvera le plus de difficultés, c'est essentiellement dans la détermination, au sein des Commissions paritaires, de certaines fonctions masculines et féminines dans la classification professionnelle prévue dans les conventions collectives elles-mêmes (qu'il suffise de rappeler que le critère de la force physique est davantage valorisé par rapport à la dextérité ou la précision). On a déjà dit (1) que la cellule administrative chargée de procéder à une analyse des conventions collectives de travail afin d'y déceler les discriminations et anomalies encore existantes a vu sa mission prolongée et élargie et qu'une Commission ad hoc a été instituée auprès du Ministère de l'Emploi et du Travail en vue de réexaminer les systèmes d'évaluation des fonctions.

On peut noter qu'il y a effectivement, en Belgique, des classifications dans lesquelles l'emploi féminin se trouve concentré dans les échelons inférieurs de la hiérarchie. Cette situation serait due soit à un système de division du travail dans lequel il existe encore une certaine dévolution de tâches féminines telles que "les femmes de charge" soit à une concentration traditionnelle de personnel féminin comme par exemple dans le secteur des soins de beauté ou dans de multiples fonctions de secrétaire, sans pour autant que les textes de conventions collectives prévoient explicitement une réservation de ces emplois aux femmes. Il faut aussi relever une concentration de fait de la main-d'oeuvre féminine dans une série d'emplois non qualifiés de certaines industries de base liée à l'absence de formation professionnelle des intéressées.

La Fédération des Entreprises de Belgique souligne que le choix des critères à la base des classifications professionnelles et les points qui leur sont accordés pour transposition en composantes du salaire se fondent sur la fonction et sur le poste de travail et non sur le sexe de la personne qui doit l'occuper. Certains éléments de ce choix obéissent cependant à la loi de l'offre et de la demande. Par ailleurs, elle ajoute que les femmes ne sont pas volontairement classées et maintenues dans les catégories inférieures de la hiérarchie salariale bien que l'on retrouve dans ces catégories une majorité de femmes. La raison en est l'absence

---

(1) cf. p. 56 du présent Rapport.

ou l'inadéquation des qualifications des femmes. En effet, même lorsque les femmes arrivent au même niveau d'études que les hommes, tel qu'il est établi par le diplôme, elles restent formées dans des qualifications souvent peu utilisables sur le marché du travail. Par ailleurs, l'ancienneté dont le corollaire est l'expérience acquise, est bien souvent un élément jouant en défaveur de la femme, dont la rotation dans l'emploi s'avère plus élevée. A côté de ces facteurs objectifs, il est possible que des valeurs de société plus subjectives soient venues freiner une évolution qui devrait normalement découler de la disparition totale ou partielle des critères objectifs.

Sur le plan général de la répartition par branches d'activité, mis à part le fait qu'un grand nombre de femmes travaillent dans le secteur tertiaire, les statistiques sans pouvoir prouver des discriminations montrent que les femmes sont concentrées dans certaines branches d'activité (chaussure et habillement : 85 % du personnel occupé; tabac : 67 % du personnel occupé; services divers : 66 % du personnel occupé) et professions (personnel enseignant de l'enseignement gardien : 99,05 % du personnel occupé; téléphonistes et infirmières : + 90 % du personnel occupé).

Les raisons de cette concentration peuvent résulter du fait qu'il s'agit de travaux qui demandent une certaine dextérité et pas ou peu de formation (chaussures et vêtements) et qui de ce fait ne sont pas si bien rémunérés que d'autres et du fait qu'il s'agit de travaux, basés sur le rôle traditionnel attribué aux femmes dans notre société (soigner les malades : garde d'enfants). Les discriminations éventuelles seraient plutôt à découvrir à travers le non-embauchage de travailleurs de l'un ou l'autre sexe.

Par ailleurs, en ce qui concerne le dépassement des salaires minima conventionnels par les salaires effectivement payés, le gouvernement belge confirme que dans beaucoup d'entreprises la Convention collective ne sert que de référence "plancher" pour déterminer la structure salariale. Cependant, les statistiques des salaires et des gains ne permettent pas de faire la comparaison avec les taux prévus dans la Convention collective. La politique salariale de chaque entreprise rend possible la personnalisation des salaires attribués. Toutefois, même dans l'hypothèse où il serait possible de comparer la structure des salaires réellement payés à celle des taux prévus dans la Convention collective, il serait extrêmement difficile, toujours selon le gouvernement belge, de déceler une discrimination basée sur le sexe. Pareille discrimination ne serait perceptible que dans des cas extrêmes où la personnalisation déboucherait, soit sur une déclassification systématique, soit sur l'octroi d'un salaire inférieur. L'approche de ce phénomène nécessiterait la mise sur pied d'études de cas dont les conclusions seraient par ailleurs difficilement généralisables.

105. Au Danemark, en matière de classifications professionnelles, le système de conventions collectives en vigueur n'opère une distinction qu'entre travailleurs qualifiés et travailleurs non-qualifiés qui repose sur le fait d'avoir effectué ou non une période d'apprentissage.

Il n'existe donc pas de classifications différentes ou de catégories distinctes de fonctions pour les hommes et les femmes.

Le gouvernement danois et les partenaires sociaux affirment également qu'il n'existe pas de catégorie professionnelle qui soit formellement réservée aux femmes, classant et maintenant celles-ci dans des catégories inférieures de la hiérarchie. Le "Conseil pour l'égalité" a cependant souligné que certains secteurs du marché du travail ont été jusqu'à présent traditionnellement réservés aux femmes, tout comme d'autres ont été essentiellement dominés par l'homme. Le "Conseil pour l'égalité" a également attiré l'attention sur le fait que certains emplois qui sont exclusivement ou essentiellement exercés par des femmes sont relativement peu favorisés, qu'il s'agisse de la rémunération ou du prestige qui se rattache à l'emploi.

106. En République fédérale d'Allemagne, les conventions collectives déterminent des "répertoires de fonctions" en tenant compte principalement soit du contenu du travail soit des caractéristiques du travailleur. Il existe aussi des systèmes reposant sur la définition conceptuelle des catégories de rémunérations qui proposent une définition plus ou moins abstraite du contenu de chaque catégorie de rémunérations, ce qui permet de classer les diverses fonctions. Les critères les plus importants utilisés dans ces systèmes sont la formation professionnelle et la nature du travail (ou son degré de difficulté). De nombreuses conventions collectives appliquent simultanément ces deux systèmes (répertoires de fonctions et systèmes reposant sur la définition conceptuelle des catégories de rémunérations), soit aux ouvriers, soit aux employés, soit encore aux deux en même temps.

En ce qui concerne les principes d'évaluation, on peut dire de façon générale que toutes les conventions collectives et tous les systèmes d'évaluation utilisés par les entreprises se réfèrent au schéma d'évaluation des emplois de Genève qui date de 1950. Les principales catégories d'exigences sont : les connaissances (formation, expérience), le savoir faire (habileté, dextérité), la responsabilité (pour son propre travail ou celui des autres), la charge mentale (attention, réflexion), la charge musculaire (travail dynamique, statique) et l'influence de l'environnement (bruit, poussière, risques d'accidents, etc ...). Ces différentes exigences sont définies, retenues et réparties de façons diverses compte tenu de la situation et des possibilités des entreprises, des usages de la branche d'activité et des conventions collectives. C'est pourquoi, pour l'établissement des données nécessaires à la description et à l'appréciation des tâches, il existe de nombreuses manières de mesurer, de compter, de décrire et d'évaluer, se fondant en partie sur des méthodes scientifiques.

Compte tenu des nombreuses possibilités de pondération des exigences et de classification des cotes dans les catégories salariales conventionnelles ou d'entreprises, aucune étude de synthèse n'a été faite à ce sujet. Le gouvernement fédéral et les partenaires sociaux indiquent que, même s'il était possible de répertorier les systèmes de pondération et de classification, on ne pourrait en tirer aucune conclusion en ce qui concerne la valeur de ces systèmes au regard du principe de l'égalité des rémunérations. Etant donné qu'il n'y a pas de critère objectif d'appréciation dans le domaine de la pondération et de la classification dans les échelles de salaire existantes, la décision appartient toujours aux signataires des conventions collectives. Les méthodes ne peuvent pas leur être imposées. Tout au plus peut-on constater, comme dans le cas des "travaux légers" que, pour autant que les parties aux conventions collectives et les entreprises utilisent des notions relevant de l'ergologie, comme travaux légers et travaux lourds, elles sont tenues, conformément à la conception du Tribunal fédéral du travail et du gouvernement fédéral, de les appliquer aux activités comparables d'hommes et de femmes d'une façon aussi exacte et vérifiable que possible et d'éviter ce faisant toute discrimination fondée sur le sexe. Etant donné qu'il existera toujours

des travaux lourds et des travaux légers, il n'est pas possible de conclure de la seule existence de tels critères de répartition, à une discrimination salariale à l'égard des femmes. En cas de litige, il n'est pas possible d'y remédier au niveau de l'entreprise, seuls les tribunaux peuvent statuer sur l'existence d'une discrimination salariale.

Historical Archives of the European Commission

S'il existe effectivement en République fédérale d'Allemagne des branches et des entreprises dans lesquelles les femmes sont classées et maintenues dans les catégories inférieures de la hiérarchie, c'est uniquement, estiment le gouvernement fédéral et les partenaires sociaux, en raison de leur manque de qualification professionnelle, le critère de la formation étant souvent déterminant pour le classement dans la hiérarchie salariale. On cite en exemple l'industrie des produits alimentaires et de consommation courante dans laquelle 53 % des travailleurs masculins sont des travailleurs qualifiés, alors que le pourcentage de femmes qualifiées n'est que de 3 % à peine. En outre, les critères suivis au niveau de la fixation individuelle des salaires dans les entreprises sont indépendants du sexe du travailleur.

107. Les systèmes de classification professionnelle figurant, en France, dans la plupart des conventions collectives ont trouvé leur origine dans la remise en ordre des salaires effectuée par le gouvernement entre 1945 et 1948 dans le cadre d'une politique dirigiste des salaires (arrêtés dits "Parodi" du nom du Ministre du Travail de l'époque). La méthode alors utilisée était celle de la classification par catégories qui consiste à classer les postes à l'intérieur de plusieurs catégories hiérarchiques prédéterminées et définies avec précision. Ce classement s'effectue sur la base d'une confrontation entre la description des postes et la définition des diverses catégories ainsi que par comparaison des postes entre eux. Cette méthode dite "traditionnelle" se caractérise par sa simplicité.

C'est pourquoi, actuellement, la majorité des conventions collectives prévoient trois groupes de salariés : les ouvriers, les collaborateurs et les cadres.

Le groupe des ouvriers comprend les manoeuvres (M_1, M_2), les ouvriers spécialisés (OS_1, OS_2) et les ouvriers qualifiés ou profesionnels (P_1, P_2, P_3). Le groupe des collaborateurs est subdivisé en : employés, techniciens, dessinateurs, agents de maîtrise. Les cadres, englobant les ingénieurs, sont classés en positions types.

L'extension de la mensualisation a fait évoluer, ces dernières années, le système antérieur des classifications professionnelles.

Il a même été élaboré, dans certaines branches d'activité, des grilles uniques pour ouvriers et collaborateurs. Ainsi, un accord national a été conclu le 21 juillet 1975 sur les classifications dans les entreprises des industries de la production et de la transformation des métaux. Cet accord prévoit un système permettant de reclasser en cinq niveaux l'ensemble des catégories professionnelles : ouvriers, employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise, chaque niveau étant subdivisé en trois échelons et chaque échelon étant affecté d'un coefficient.

Les définitions de niveaux découlent d'une conception identique reposant sur quatre critères : autonomie, responsabilité, type d'activité, connaissances requises. Les connaissances requises pour chacun des niveaux sont précisées par une référence à un niveau de formation

Historical Archives of the European Communities

et peuvent être acquises soit par voie scolaire ou par une formation équivalente, soit par l'expérience professionnelle. Quant aux définitions d'échelons, elles ont été établies compte tenu de la complexité et de la difficulté du travail, la nature de la qualification étant la même pour les différents échelons d'un niveau.

De même, un accord signé le 27 juin 1973 a déterminé une classification unique d'emplois d'ouvriers et de collaborateurs dans l'industrie du pétrole. Enfin, l'accord intervenu le 20 juin 1974 a harmonisé les classifications d'emploi dans diverses branches des industries agricoles et alimentaires.

Le gouvernement estime que les systèmes conventionnels de classification ne sont établis qu'en fonction de la nature des emplois et des travaux à exécuter à l'exclusion de tout élément tenant au sexe du travailleur.

Les critères généralement retenus par les partenaires sociaux pour le classement des divers emplois à l'intérieur des structures hiérarchiques définies par les conventions collectives reposent non seulement sur des éléments tels que le niveau de formation, le degré de responsabilité, les efforts physiques et les conditions de travail pratiquées, mais tiennent également compte de qualités telles que la précision, la rapidité et la dextérité dans l'exécution du travail.

La pondération entre les critères et leur transposition en salaires est extrêmement variable compte tenu de la liberté de négociation des partenaires sociaux et de la diversité des situations des entreprises. Mais, d'une manière générale, on constate que les qualités de "précision, rapidité, dextérité" donnent lieu à des classifications inférieures à celles tenant compte du niveau de formation ou du degré de responsabilité, par exemple.

Si, en principe, les systèmes de classification ne sont pas appliqués, dans les entreprises, de façon différente aux travailleurs des deux sexes, il reste que des difficultés peuvent surgir, notamment dans le cas de classifications qui, dérivées de celles des arrêtés "Parodi" font une assimilation parfois trop globale des divers travaux qu'elles définissent sans fournir les éléments qui seraient nécessaires à une appréciation plus fine des emplois voire des postes réellement qualifiés.

Il n'existe pas non plus théoriquement de professions ou de catégories "réservées" dans lesquelles les femmes seraient systématiquement classées et maintenues dans les catégories inférieures de la hiérarchie. Mais en pratique, et ainsi que l'ont révélé certaines enquêtes effectuées sur la répartition du personnel dans les établissements industriels et commerciaux de plus de 10 salariés, selon la catégorie professionnelle, il apparaît que le pourcentage des femmes parmi les cadres est relativement faible (14,1 %), à peine plus important parmi les agents de maîtrise et techniciens (19,3 %) pour atteindre un taux relativement important chez les ouvriers (23,8 %). Chez les employés où les femmes sont les plus nombreuses (61 %), leur représentation parmi les employés qualifiés est nettement inférieure à celle constatée parmi les moins qualifiés.

Le phénomène est encore plus accentué chez les ouvriers dans la comparaison qui peut être faite entre les manoeuvres et ouvriers spécialisés (entre 30 et 45 %) d'une part, et les ouvriers professionnels d'autre part (entre 4 et 14 %).

Cet état de fait n'implique d'ailleurs nullement, selon le gouvernement, l'existence de discriminations salariales au sens de la législation nationale.

Les causes sont plus profondes - ainsi que l'a souligné le Comité du travail féminin dans son rapport sur le Bilan de l'application de la loi du 22 décembre 1972. Il s'agit de la moindre qualification réelle ou supposée des femmes, de la moindre valorisation de leur formation dans l'emploi, de la persistance de certains préjugés ou de certaines traditions qui notamment en ce qui concerne les cadres font préférer, à qualification égale, des travailleurs masculins aux travailleurs féminins ... etc ... et, d'une façon générale, de la situation même que connaît encore la femme dans la Société française.

Si des professions ou catégories ne sont pas "réservées" aux femmes, il existe effectivement des secteurs d'activité et, à l'intérieur de ceux-ci, des professions et des emplois dans lesquels la prédominance de l'activité féminine n'est pas contestable : habillement et travail des étoffes (83 %), secteurs hospitaliers (infirmières, aides soignantes ...) et services sociaux (puéricultrices, assistantes sociales), gens de maison, hôtellerie (51 %) ou dans lesquels le taux d'activité féminine est important : administration, enseignement, et activités du secteur tertiaire (commerce notamment) avec les emplois de vendeuses, de secrétariat etc ...).

Les causes en sont multiples, les principales d'entre elles étant, selon le gouvernement, l'adaptation des aptitudes naturelles de la femme aux caractéristiques des emplois occupés, le "poids" des habitudes et des traditions selon lesquelles il existe une sorte de prédétermination selon les sexes des voies d'accès à la vie professionnelle, sans préjudice de certaines données de caractère économique qui se traduisent par le recours plus accentué à une main-d'oeuvre féminine (situation de la femme au regard de l'emploi, du chômage, dans le cadre de la réglementation protectrice du travail, la localisation géographique).

Cet ensemble de facteurs socio-économiques, débouchent sur une concentration de l'emploi féminin dans tel ou tel secteur d'activité d'autant plus recherché par ailleurs par les intéressées qu'il leur est donnée une possibilité plus grande de concilier l'activité professionnelle avec les impératifs familiaux.

Cette activité féminine se situe davantage dans des professions où les emplois sont généralement peu rémunérés relativement et dans lesquelles les perspectives de promotion sont très souvent limitées.

En France, actuellement, la plupart des ouvriers sont couverts par des conventions collectives ou des accords qui fixent des taux de salaires minimaux. Les salaires effectivement payés aux ouvriers sont généralement supérieurs à ces taux conventionnels. Mais aucune enquête statistique n'a été effectuée à ce jour pour mesurer les écarts pouvant exister réellement entre les uns et les autres.

Historical Archive of European Commission

Une démarche a cependant été tentée par les services des études du Ministère du travail et il semblerait, d'une façon très approximative, que l'écart entre les salaires conventionnels et réels - vu sous un aspect global - pourrait se situer aux environs de 15%. Il n'a pas, bien entendu, été possible de "différencier" ce dépassement global pour les travailleurs masculins et les travailleurs féminins.

Le gouvernement estime que les critères retenus dans les entreprises pour la fixation individuelle des taux de salaires sont indépendants du sexe du travailleur.

La détermination des salaires de gré à gré dans le cadre du contrat individuel de travail n'a en effet pas donné lieu, à la connaissance du Ministère du travail, à des discriminations fondées sur le sexe qui aient fait l'objet d'intervention du service de l'Inspection du travail à l'occasion soit des contrôles que celui-ci est appelé à effectuer normalement, soit à l'occasion de rétablissements de situations provoqués à l'initiative des travailleurs intéressés directement ou par l'intermédiaire des délégués du personnel.

Quant aux éléments "personnalisés" de la rémunération tels que les primes de rendement individuel, les primes d'assiduité, les primes d'ancienneté, les primes dites de "danger" - il n'est pas douteux que certains d'entre eux peuvent être générateurs de disparités salariales mais non forcément de discriminations contraires au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes.

Ces disparités trouvent leur justification dans la différence des emplois exercés, ou dans les modalités différentes d'exercice de ces emplois, il convient notamment de tenir compte de l'ancienneté plus longue chez les hommes que chez les femmes, de l'absentéisme - en principe plus important chez les femmes si l'on y inclut notamment l'interruption du travail provoquée par la maternité, pour soigner des enfants malades ou pour élever des enfants en bas âge, des primes ou des majorations inhérentes à des conditions de travail dont certaines sont d'ailleurs interdites aux femmes par la réglementation (travail de nuit).

La C.F.D.T. estime pour sa part que, sans qu'il y ait forcément fixation de critères discriminatoires, les salaires réels versés aux femmes pour le même emploi sont, du fait des préjugés et des usages, très souvent inférieurs à ceux des hommes. En outre, l'organisation du travail regroupant les femmes dans certains emplois fait que les critères pris en compte pour les emplois "féminins" sont des critères systématiquement sous-évalués.

108. En Irlande, les systèmes de classification professionnelle sont de type "traditionnel" puisque l'on trouve, en grandes lignes, les catégories suivantes : manoeuvres, ouvriers semi-qualifiés, ouvriers qualifiés et artisans, employés, professions techniques et administratives, professions libérales et cadres supérieurs. Ces systèmes ainsi que les critères de classification retenus varient bien entendu selon la nature des entreprises et organismes. Les techniques d'évaluation des emplois (job évaluation) sont très peu pratiquées et uniquement dans les entreprises relativement importantes.

Historical Archives of the European Commission

En ce qui concerne un "sous-classement" éventuel des femmes, la Commission du statut de la femme ("Commission on the Status of Women") a, dans un rapport de décembre 1972, affirmé qu'il était prouvé que la moindre force physique des femmes les avait jadis exclues entièrement de certaines industries lourdes et les avait par conséquent amenées à gonfler l'offre de main-d'oeuvre féminine convenant pour d'autres types d'emplois vacants. En outre, il est arrivé aussi que des hommes effectuant des travaux de même nature que des femmes recevaient des salaires plus élevés parce qu'ils étaient appelés à effectuer les travaux lourds qui pouvaient se présenter. Mais les progrès de la mécanisation ont contribué, et contribueront sans doute de plus en plus, à réduire l'importance du facteur "force physique" comme critère d'accès à certains emplois.

Par ailleurs, sur la question des catégories inférieures et des emplois pratiquement réservés aux femmes, on constate qu'en général, les tâches administratives, la vente et le secrétariat sont confiés aux femmes et que les employeurs ont toujours eu tendance à confier les postes de gestion et d'exécution à des hommes. Les soins aux malades sont traditionnellement réservés aux femmes (sauf en ce qui concerne les soins aux malades mentaux) et il y a aussi prédominance d'une main-d'oeuvre féminine dans l'hôtellerie et dans le secteur des gens de maison.

Dans le secteur du vêtement, qui emploie une main-d'oeuvre féminine fort nombreuse, les femmes occupent surtout les postes d'opératrices de machines à coudre (qualifiées et semi-qualifiées), catégories dont les salaires sont les plus faibles.

109. En Italie, avant les années 60, la classification professionnelle à l'intérieur des catégories des employés et des ouvriers était différenciée en fonction du sexe.

L'accord intervenu le 16 juillet 1960 pour les ouvriers du secteur industriel et d'autres conventions et accords successifs ont supprimé les anciens barèmes de rémunération différenciés selon le sexe et ont prévu une classification unique en huit catégories pour les ouvriers, six pour les employés et trois catégories intermédiaires. Cet accord laissait cependant subsister certains problèmes dans la mesure où des fonctions traditionnellement féminines se trouvaient classées dans les catégories les plus basses. L'égalité absolue n'était de règle que pour les fonctions traditionnellement masculines et en partie pour celles considérées comme mixtes.

De 1960 à 1972, les conventions collectives qui ont été renouvelées se sont caractérisées par une réduction constante des catégories de rémunérations et par la suppression des catégories les plus basses dans lesquelles étaient classées les fonctions traditionnellement féminines; pour la classification des fonctions, on a commencé à faire appel à des critères fondés sur la valeur du travail. A cette phase de l'action

Historical Archives of the European Commission

syndicale pour la reconnaissance de l'égalité salariale, les catégories professionnelles ont été réparties en : ouvriers (catégories 5 et 6), employés (catégories 3 et 4), fonctions intermédiaires (catégorie 2). Dans ce système, les différenciations entre hommes et femmes au niveau de la qualification ont joué un rôle de plus en plus réduit.

Depuis 1972, les conventions collectives ont le plus souvent abandonné la classification des travailleurs en trois catégories (employés, fonctions intermédiaires et ouvriers) et se sont efforcées d'instituer un système de classification unique des travailleurs essentiellement fondé sur une échelle des valeurs professionnelles auxquelles sont ramenées les différentes fonctions. En général, il est prévu de 7 à 10 niveaux de rémunération, sauf dans certains secteurs spécifiques. En conséquence, la répartition des travailleurs entre les différents niveaux de rémunération tend vers la mise en oeuvre d'un système de classification dans lequel, abstraction faite de la qualification des travailleurs eux-mêmes, les fonctions ayant un contenu professionnel équivalent sont mises sur le même pied. L'adoption d'un tel système a apporté des améliorations considérables non seulement sur le plan strictement économique, mais également du point de vue professionnel, surtout pour les travailleurs traditionnellement classés dans les catégories les plus basses.

Sur la question de savoir s'il existe des branches ou entreprises dans lesquelles les femmes seraient classées et maintenues dans les catégories inférieures de la hiérarchie, les organisations des employeurs et les syndicats de travailleurs ont des opinions opposées.

Les organisations d'employeurs affirment que le principe de l'égalité salariale est maintenant appliqué par les conventions collectives grâce à une classification indifférenciée et que le classement des effectifs dans les diverses catégories se fait sur la base des fonctions effectives, en application des critères définis par les conventions. Il n'en reste pas moins qu'un certain nombre de travailleuses sont encore classées dans des catégories moins élevées que leurs homologues de sexe masculin. Cette situation ne saurait être attribuée à des pratiques discriminatoires à l'encontre des travailleuses, mais bien plutôt au niveau inférieur de formation professionnelle des femmes et à l'impact de certaines coutumes.

Les syndicats de travailleurs estiment, de leur côté, que les niveaux de rémunération des femmes sont inférieurs dans tous les secteurs, ce qui est dû à leur classification dans les catégories inférieures ainsi qu'à une sous-évaluation du travail traditionnellement féminin. En outre, certains cas peuvent être constatés, surtout dans le domaine de l'emploi public, où la qualification et le niveau de rémunération fondés sur le diplôme sont supérieurs à la valeur du travail fourni.

Par ailleurs, il n'existe pas en Italie d'éléments d'appréciation du degré de dépassement des salaires minima conventionnels par les salaires effectivement payés, dans les entreprises, aux travailleurs masculins et féminins. Toutefois, selon les représentants des travailleurs, ces dépassements de salaires minima sont sensiblement différenciés et ceux payés aux hommes sont en règle générale supérieurs à ceux payés aux femmes.

110. Trois principaux types de classification des fonctions sont actuellement pratiqués au Luxembourg : le premier est un système sommaire non analytique, la méthode des classes, tandis que les deux autres sont analytiques, la méthode dite de la comparaison des facteurs et la méthode des points.

La méthode des classes consiste à établir des classes de travail en nombre voulu et à définir ensuite les emplois à ranger dans chacune d'elle. Ce rangement peut se faire d'une façon sommaire en faisant intervenir un nombre de classes très restreint (manoeuvre, ouvrier spécialisé, ouvrier qualifié) ou alors dans des systèmes plus évolués comportant une description faisant ressortir certaines différences perceptibles dans les niveaux de qualification, de responsabilité et d'autres exigences professionnelles. Les emplois qui n'exigent des travailleurs que l'exécution d'un travail suivant des instructions simples correspondent généralement à la classe la moins élevée de la hiérarchie, les échelons supérieurs répondant à des niveaux de qualification plus élevés.

Le système n'étant pas analytique, les différents postes sont considérés globalement et ne sont pas subdivisés d'après leurs éléments constitutifs en faisant intervenir des critères de qualification.

La méthode des classes est le système qui est de loin le plus répandu et ce dans les branches les plus diverses. Elle est d'abord largement utilisée dans le secteur public pour les fonctionnaires ainsi que dans le secteur privé pour les employés des services (banques, assurances, radiodiffusion) et pour les ouvriers de certaines industries (sidérurgie et construction métallique, brasseries, imprimeries).

La méthode de la comparaison des facteurs consiste à comparer les fonctions en prenant pour critère un nombre plus ou moins grand de facteurs (conditions de travail, qualifications professionnelles, apprentissage, responsabilité). On passe ensuite du résultat de ces comparaisons partielles à une comparaison globale des fonctions. Ainsi, à partir de descriptions de fonctions, on choisit et on analyse les principaux facteurs d'une fonction. On peut alors classer les différents emplois d'après ces facteurs.

Ce système de classification est peu courant et n'a trouvé application que dans une convention collective conclue dans l'industrie du caoutchouc.

La méthode des points consiste dans la combinaison d'une analyse comparative du contenu des fonctions avec le principe de la classification. Elle tient compte d'un certain nombre de critères qui sont subdivisés en degrés. Cette méthode exige une description détaillée des degrés d'application de chaque critère, les postes étant analysés au regard de ces descriptions.

Ce système de classification n'est prévu que dans un nombre restreint de conventions collectives conclues dans l'industrie des produits céramiques, dans la fabrication des fibres synthétiques et dans la construction de machines et de matériel mécanique.

Historical Archives of the European Commission

L'examen des critères pris en considération dans les trois systèmes de classification pour évaluer certains caractères spécifiques de travaux considérés comme typiquement masculins ou féminins est assez difficile.

Dans le système des classes, les critères généralement appliqués (études et formation professionnelle, connaissance du travail et expérience, complexité du travail, latitude laissée à l'initiative individuelle) ne sont pas pondérables avec précision et il est impossible de déterminer dans quelle proportion ils entrent en jeu pour la classification. Comme cependant ces critères de classification ne relèvent pas de qualités spécifiquement masculines, il ne semble pas permis de conclure à un déclassement systématique des qualités typiquement féminines dans les classifications opérées en vertu du système des classes.

Dans les systèmes appliquant la méthode des points ou la méthode de comparaison des facteurs, les divergences dans les définitions des critères et les délimitations fluctuantes entre divers critères rendent très délicate la comparaison de ces systèmes de classification au point de vue de la pondération des facteurs de classification. Les facteurs explicites contenus dans les classifications d'un certain nombre de conventions collectives sont la qualification et l'apprentissage, les efforts physiques et mentaux et les conditions de travail. Le degré d'intervention de ces facteurs dans l'évaluation des critères de classification est toutefois très variable.

Pour ce qui concerne le classement des travailleurs féminins dans les catégories inférieures de la hiérarchie, le gouvernement luxembourgeois constate en effet un déséquilibre marqué dans la répartition hiérarchique des hommes et des femmes au sein des branches d'activité employant du personnel féminin. Dans les emplois subalternes la proportion des femmes est plus importante alors que dans les postes de responsabilité exigeant des qualifications élevées, les hommes sont largement majoritaires. Dans l'industrie de l'habillement, la céramique, les industries alimentaires et les services bancaires on trouve peu de femmes aux postes supérieurs.

Ce déséquilibre pourrait être considéré comme le reflet de différences réelles d'instruction, de qualification et de durée de l'activité professionnelle. Ces différences ne sont toutefois qu'une explication très partielle de l'inégalité persistante, alors que dès le niveau du recrutement, une sélection s'opère afin de réserver à des travailleurs masculins les postes qualifiés à pourvoir. Dans les services bancaires et les assurances, cette situation est particulièrement nette. Beaucoup d'établissements ne recrutent plus de personnel féminin à partir du niveau de qualification demandant des études équivalentes au diplôme de fin d'études secondaires.

Par ailleurs, l'industrie luxembourgeoise est caractérisée par la prépondérance d'industries lourdes et semi-lourdes (sidérurgie, transformation du métal, construction) faisant appel avant tout à la main-d'oeuvre masculine. Les secteurs pouvant valoriser les qualités "plus

spécifiquement féminines" (par exemple l'électronique) ne sont guère représentés au Luxembourg. Ainsi, de par la situation sur le marché de l'emploi, il s'est avéré que, dans le passé au moins, ce sont surtout les femmes qui se sont présentées en vue de pourvoir les postes de travail les moins rémunérés, ne nécessitant aucune qualification et très peu d'efforts (par exemple manutention légère, phases de production faciles, emballage, etc.). A quelques exceptions près (ateliers de couture), la situation est analogue dans les branches artisanales. Dans le secteur des services, certaines professions paramédicales (infirmières, puéricultrices), sociales (assistantes sociales) et domestiques sont essentiellement exercées par des femmes.

Pour ce qui concerne le dépassement des salaires minima conventionnels par les salaires effectivement payés au niveau des entreprises, le gouvernement déclare qu'il est malaisé d'apprécier dans quelle mesure les critères retenus pour cette fixation individuelle des taux de salaire sont indépendants du sexe du travailleur. D'une part, le salaire prévu pour un travail déterminé peut avoir été fixé selon des critères "personnalisés" (pénibilité, responsabilité etc. pour le travailleur masculin et dextérité, rapidité etc. pour le travailleur féminin) qu'il n'est pas possible de pondérer alors que d'autre part la fixation du salaire a pu intervenir en fonction du double critère de la qualification du travailleur et de la qualité du travail effectué.

111. Les principaux systèmes de classification professionnelle actuellement pratiqués aux Pays-Bas sont au nombre de trois : le système du classement hiérarchique simple des postes ou métiers, la méthode de classification par grandes catégories et la technique d'évaluation des emplois.

Dans certains cas, on se contente d'établir un classement hiérarchique simple des postes ou métiers. Les systèmes de comparaison de fonctions sont établis suivant la conception de la direction de l'entreprise ou, s'il s'agit d'une branche d'activité, suivant la conception d'experts des partenaires sociaux. Parfois, le classement utilisé est plus systématique : il s'agit de la méthode dite de comparaison par paires où une valeur chiffrée est attribuée à chaque fonction.

D'autre part, certaines conventions collectives (par exemple, dans tout le secteur de l'agriculture et de l'horticulture, dans les entreprises de nettoyage et dans le commerce en produits résiduels) contiennent des classifications de fonctions par grandes catégories de travailleurs, telle que la répartition en manoeuvres, ouvriers semi-qualifiés, ouvriers qualifiés. On trouve également des classifications similaires en catégories professionnelles, mais avec une description des activités correspondant à chaque catégorie, dans un grand nombre de conventions collectives, par exemple dans les bureaux d'architectes, les banques, l'industrie des produits du bois, divers commerces de gros, les entreprises de finition et de peinture etc. Pour cette dernière forme de classification, il doit être possible de distinguer selon la qualité de la description utilisée; dans certains cas, celle-ci est tellement peu détaillée qu'il n'est pas possible d'en déduire le niveau de la fonction.

Historisches Archiv der Europäischen Kommission

Enfin, en ce qui concerne l'application des méthodes d'évaluation des fonctions, il faut noter qu'on utilise environ 45 méthodes différentes. La plus connue est la "méthode normalisée de classification du travail". Les autres méthodes en sont généralement dérivées et présentent donc d'importantes ressemblances. Ces systèmes sont pratiqués tant au niveau des branches d'activité (fonctions - types) que des entreprises.

La méthode normalisée originaire (MN) est utilisée depuis 1952 mais pratiquement pour les seules fonctions manuelles. Dans les années 1960-64, les "inconvénients" de travail qui faisaient jusqu'ici l'objet de "primes salariales" pour travail sale et postes "lourds" par exemple, ont été intégrés dans les échelles d'évaluation en les adaptant vers le haut. Depuis, on se réfère à la "MN-64". Dans le système "MN", cependant, on a introduit un "code supplémentaire" pour les inconvénients du travail. On peut noter que la force physique joue un rôle assez large alors que les facteurs de tension (plus caractéristiques du travail des femmes) sont d'une importance réduite.

La classification pour les employés était au début (en 1955) distincte de celle des "manuels" en appliquant le "système administratif". Pour intégrer les fonctions manuelles et non-manuelles on a -depuis 1965- développé deux systèmes intégratifs (la méthode normalisée étendue (MNE) et le système universel de classification de travail (SUC), tous les deux basés sur la "MN" et acceptés par les organisations syndicales. Dans la MNE et le SUC, on calcule d'abord des sous-totaux avant de tenir compte du facteur "inconvénients" de travail. Dans une autre méthode - "système Philips" - les inconvénients sont laissés en dehors du système de classification et sont évalués au moyen d'une allocation "de gêne".

Aux Pays-Bas, on peut dire que,d'une façon générale, les systèmes de classification prévus par les conventions collectives ne sont pas appliqués de façon différente pour les hommes et pour les femmes.

Quelques problèmes ont néanmoins été soulevés. C'est ainsi qu'il arrive, lors du recrutement des travailleurs que des différences apparaissent dans les salaires versés pour un travail de valeur égale en raison de l'attribution d'années de service ou d'ancienneté dans le grade dites "fictives" par l'application de critères ayant trait généralement à la formation, à l'âge et à l'expérience. C'est ainsi que, si les conventions collectives de l'industrie graphique stipulent que certaines activités ne peuvent être exécutées que par du personnel techniquement qualifié titulaire d'un diplôme particulier, il arrive que ce personnel techniquement qualifié exécute, en pratique, les mêmes activités que le personnel non techniquement qualifié. En général, il faut noter que les critères et les pondérations utilisés dans les systèmes d'évaluation des fonctions reflètent forcément l'appréciation des fonctions et de leurs caractéristiques ainsi que des relations sur le marché du travail, plus ou moins valable à l'époque de l'élaboration de ces systèmes. Entretemps, cette appréciation peut avoir subi des modifications. C'est, entre autres, pour cette raison que le ministre des affaires sociales a demandé aux partenaires sociaux, par lettres des 10 février 1975 et 9 février 1976, une attention renouvelée pour la question de l'évaluation des fonctions".

Sur la question du classement des travailleurs féminins dans les catégories inférieures de la hiérarchie, le Bureau technique des salaires ("Loontechnische Dienst") a fait état, dans son rapport pour l'année 1976, d'une enquête réalisée dans 899 entreprises occupant près de 300.000 travailleurs dont environ 72.000 hommes et 222.000 femmes.

En partant de 8 niveaux de fonction établis arbitrairement par le Bureau technique des salaires, il est apparu que la plupart des femmes exerçaient des activités inférieures en moyenne d'un niveau à celles des hommes. 75 % de tous les travailleurs de sexe féminin concernés par l'enquête exerçaient des activités classées dans les niveaux I et II (travail très facile à facile, à caractère fortement répétitif, n'exigeant pas ou peu de connaissances et/ou d'expérience administrative ou technique). Ce pourcentage était de 34 % pour les travailleurs masculins. Il ressort de l'enquête que la surreprésentation relative des travailleurs de sexe féminin dans les fonctions inférieures se retrouve à plus ou moins grande échelle dans toutes les branches d'activité. Il n'est pas possible d'expliquer ce phénomène à l'aide de facteurs objectivement établis. Toutefois, il est vraisemblable que l'écart entre les qualifications professionnelles des femmes et celles des hommes joue un rôle. Cette situation s'explique aussi vraisemblablement par le fait que les employeurs se laissent influencer dans leur politique du personnel par la supposition que la femme considère sa profession comme une activité temporaire en attendant le mariage.

Aux Pays-Bas, il n'y a pas de professions ou de catégories qui soient en pratique réservées aux femmes. Cependant, sur une centaine de catégories professionnelles que compte le recensement de la main-d'oeuvre de 1975, on peut noter qu'il y en a deux dans lesquelles, pour 100 femmes, il y a moins de 20 hommes occupés. Il s'agit des secrétaires, des dactylos, des perforatrices etc. (4,4 hommes pour 100 femmes) et du personnel domestique et de soins (3,8 hommes pour 100 femmes). Le gouvernement ne dispose pas d'un classement professionnel plus détaillé mais estime que si l'on disposait d'un tel classement, on constaterait selon toute probabilité que par exemple les travaux légers de montage dans l'industrie électrotechnique, les travaux légers d'emballage, les activités de couseuse ou par exemple d'institutrice d'école maternelle sont assurées principalement par des femmes. On peut dire cependant que cette représentation excessive des femmes ne se présente pas uniquement dans les fonctions susmentionnées, mais aussi dans les fonctions inférieures en général.

En ce qui concerne les critères retenus au niveau de la fixation individuelle des taux de salaire, comme par exemple l'âge, l'ancienneté, le rendement, les heures supplémentaires, les horaires irréguliers etc., le gouvernement et les partenaires sociaux n'estiment pas possible, en raison du manque de données, de dire si une distinction est faite en fonction du sexe et cela d'autant plus que l'importance quantitative de ces éléments de la rémunération par rapport au niveau global de la rémunération varie de secteur à secteur.

112. Trois principaux types de classification des fonctions sont actuellement pratiqués au Royaume-Uni : les deux premiers sont des systèmes non analytiques, le classement des fonctions (job ranking) et la classification des fonctions (job classification), alors que le troisième, la méthode des points (points assessment) est analytique.

Le "classement des fonctions" (job ranking) est une méthode simple dans laquelle chaque fonction est considérée comme une entité et reçoit un rang par rapport à toutes les autres fonctions prises en considération. Un classement est établi et les fonctions classées sont groupées en catégories pour chacune desquelles il est possible de négocier un niveau de rémunération. Au lieu de comparer chaque fonction avec toutes les autres, ce qui n'est facilement réalisable que si le nombre des fonctions est peu élevé, chaque fonction peut être comparée à tour de rôle à chaque autre fonction et des points (0, 1 ou 2) accordés selon que la fonction est considérée comme ayant une valeur inférieure, égale ou supérieure à l'autre. Les points accordés à chaque fonction sont alors totalisés pour obtenir le classement. Cette technique est connue sous le nom de comparaison par paires. Le classement des fonctions est une méthode d'évaluation des fonctions non analytique, en ce sens que chaque fonction est considérée comme un tout et non décomposée en facteurs.

La "classification des fonctions" (job classification) n'est pas non plus une méthode analytique. On commence par établir une structure de classification et par donner une description générale des fonctions correspondant à chaque catégorie. On sélectionne aussi des fonctions individuelles caractéristiques de chaque catégorie comme "bench-mark jobs" (fonctions repères). Chaque fonction à étudier est alors comparée avec les fonctions repères et avec les descriptions générales et classée dans une catégorie appropriée. Cette méthode est davantage utilisée pour les employés que pour les travailleurs manuels.

La "méthode des points" (points assessment) est la méthode la plus couramment utilisée. Il s'agit d'une méthode analytique qui, au lieu de comparer des fonctions globalement, les décompose en un certain nombre de facteurs - par exemple : qualification, degré de responsabilité, caractéristiques physiques et mentales, conditions de travail. Chacun de ces facteurs peut à son tour être décomposé en sous-facteurs. Des points, ne dépassant pas un maximum pré-déterminé, sont accordés à chaque facteur dans la fonction qui doit être étudiée, et le total des points décide de la place de la fonction dans la classification. Généralement, les facteurs sont pondérés de telle sorte qu'il soit possible par exemple de donner plus ou moins d'importance à une grande force physique ou à un degré élevé de qualification. Lorsque chaque fonction a été évaluée, les fonctions sont normalement réparties dans une structure de classification. De petites différences dans la valeur des points entre les fonctions ne sont généralement pas significatives.

L'exercice d'évaluation des emplois est souvent fait par une équipe paritaire direction-syndicat et il est de tradition de mettre le personnel au courant avant et pendant cette évaluation et de prévoir une procédure de recours pour les individus qui ne seraient pas d'accord avec leur classement éventuel.

Une enquête effectuée sur une petite échelle par l' "Institute of Personnel Management" (Institut de direction du personnel) publiée en 1976 montre que 80 % des employeurs au Royaume-Uni utilisent l'un des systèmes d'évaluation des emplois. Toutefois, dans la plupart des cas,

ces systèmes ne concernent qu'une partie des travailleurs et il est vraisemblable que la proportion des travailleurs couverts par les systèmes d'évaluation des fonctions est très inférieure à 80 %. Ces systèmes sont d'ailleurs plus couramment utilisés par les grandes entreprises que par des entreprises n'occupant qu'un petit nombre de travailleurs.

La Commission de l'égalité de traitement (Equal Opportunities Commission) reconnaît que les systèmes d'évaluation des emplois constituent un des moyens pour atteindre l'égalité de rémunération, particulièrement là où existe une ségrégation professionnelle entre les sexes. Cependant, la même Commission insiste sur le fait que les systèmes d'évaluation des emplois peuvent se révéler injustes si l'on accorde davantage d'importance à des facteurs qui ne sont pas présents dans les fonctions où les femmes prédominent. Ainsi, l'effort physique peut être coté davantage que la dextérité, de même que toute parcelle d'autorité ou de responsabilité attachée à une fonction. Le classement de certaines personnes à un niveau particulier dans une catégorie ne se réfère pas toujours à des critères d'âge ou d'expérience clairement établis; lorsque des éléments subjectifs interviennent dans le classement, notamment en matière de mérite, les femmes sont souvent classées à un niveau inférieur à celui de l'homme, ou bien progressent plus lentement dans la catégorie. La Commission a l'intention de publier un guide en 1979 sur la façon d'éviter les discriminations dans les systèmes d'évaluation des emplois.

Par ailleurs, toujours selon la Commission de l'égalité de traitement, il y a bien une tendance générale à classer les femmes dans les catégories inférieures de la hiérarchie professionnelle, tant dans les usines que dans les bureaux. Dans le premier cas, l'accès à des emplois qualifiés et donc mieux payés peut dépendre de l'apprentissage ou d'autres formes de qualification. Dans le dernier cas, la progression vers les catégories des cadres ou de la direction peut être entravée par le fait que la carrière des femmes ne suit pas la même évolution que celle des hommes. Les employeurs peuvent hésiter à offrir la formation appropriée qui permettrait de remédier à cette situation et de plus certains prétendent que les femmes ne sont pas intéressées par les possibilités de formation et d'avancement.

Historical Archives of the European Commission

Le gouvernement affirme n'avoir pas connaissance de tous les critères retenus pour la fixation individuelle des taux de salaires et souligne que, de toute façon les discriminations à cet égard sont illégales et peuvent faire l'objet d'un recours devant un tribunal du travail. C'est à l'employeur qu'il appartiendra de faire la preuve que l'élément "personnalisé" de la rémunération est dû à une "différence matérielle" autre que le sexe, au sens de l'Equal Pay Act 1970.

La Commission de l'égalité de traitement déclare de son côté n'avoir que très peu de renseignements sur la rémunération dans les petites entreprises non syndiquées, même de la part des travailleurs eux-mêmes, mais tout lui semble indiquer que la valeur traditionnellement peu élevée attribuée au travail des femmes comparé à celui des "chefs de famille" continue à se refléter dans un taux de rémunération inférieur. D'une façon générale, elle pense que des éléments personnalisés de la rémunération tels que des primes au mérite ont été utilisés comme un moyen de rémunérer davantage les hommes en évitant l'égalité salariale.

Historical Archives of the European Commission

C - SURVEILLANCE ET CONTROLE

Il semble intéressant de présenter la situation dans les Etats membres en matière de surveillance et de contrôle de l'égalité salariale selon, d'une part, que ce contrôle a été ou non confié, au niveau des entreprises, à un corps préexistant d'Inspecteurs du travail et selon, d'autre part, qu'a été ou non institué un organe spécifique chargé de la promotion ou de l'égalité de traitement des travailleuses.

I. PAYS OU EXISTE UN CONTROLE ADMINISTRATIF DANS LES ENTREPRISES

1°) AVEC UN COMITE OU COMMISSION DU TRAVAIL FEMININ

113. a) En France, ce sont principalement les inspecteurs du travail, mais aussi les inspecteurs des lois sociales en agriculture et, le cas échéant, les autres fonctionnaires de contrôle assimilés, qui sont chargés de veiller à l'application du principe de l'égalité de rémunération et, concurremment avec les officiers et agents de police judiciaire, de constater les infractions.

Le décret du 27 mars 1973 portant application de la loi du 22 décembre 1972 relative à l'égalité de rémunération précise les éléments qui doivent être communiqués à l'inspecteur du travail pour lui permettre d'intervenir en toute connaissance de cause, ainsi que les modalités de l'enquête à laquelle il doit procéder.

Les articles 3, 4 et 5 de ce décret stipulent que tout employeur qui contrevient aux dispositions de la loi est passible d'une amende (de 600 à 1.000 FF par travailleur concerné) susceptible d'être aggravée en cas de récidive. Une peine d'emprisonnement de 10 jours peut même être prononcée.

En outre, tout refus de l'employeur de communiquer à l'inspecteur du travail les différents éléments qui concourent à la détermination des rémunérations dans l'entreprise est passible d'une amende de 80 à 160 FF, portée à 600 FF en cas de récidive.

Un bilan est fait chaque année des trois principales fonctions des services de l'Inspection du travail : le conseil, la conciliation et le contrôle, mais la part de leur activité consacrée au seul problème de l'application du principe de l'égalité des salaires n'a pu être précisée.

Depuis l'intervention de la loi du 22 décembre 1972, le Ministère du travail n'a été saisi, pour sa part, pour des motifs de discrimination, que d'un nombre de cas relativement limité, une quarantaine environ. Sur les cas signalés qui, tous, ont fait l'objet d'enquêtes approfondies de la part des services de l'Inspection du travail, plus de la moitié n'ont pas permis de conclure à l'existence de réelles disparités au sens de la loi du 22 décembre 1972.

Historical Archives of the European Commission

Aucun cas de licenciement qui aurait pu constituer une réaction de l'employeur à une plainte formulée au niveau de l'entreprise n'a été porté à la connaissance du Ministère du Travail.

b) Les conventions collectives doivent, pour être applicables être déposées au Secrétariat du Conseil des Prud'hommes ou, à défaut de Conseil de Prud'hommes ou lorsque le Conseil des Prud'hommes n'est pas compétent pour les travailleurs intéressés, au greffe du Tribunal d'Instance du lieu où elles ont été conclues. Trois de ces textes, déposés en quatre exemplaires, doivent, en principe, dans les deux jours suivant le dépôt, être adressés par le secrétaire ou le greffier à l'Administration centrale du Ministère du Travail (2 exemplaires) et à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi (1 exemplaire).

Les conventions doivent également, conformément aux dispositions légales, être affichées dans les locaux de l'entreprise ou de l'établissement dans lesquels elles sont applicables.

c) Conformément aux dispositions de l'article L. 420-3 du Code du travail, les délégués du personnel ont vocation pour saisir l'employeur des réclamations relatives à l'application des taux de salaires et des classifications professionnelles et aussi l'inspecteur du travail de toutes les infractions faites aux dispositions légales, notamment à celles relatives à l'égalité des salaires.

D'autre part, les chefs d'entreprise doivent, en application de l'article L. 432-4 du Code du travail présenter chaque année au Comité d'entreprise un rapport d'ensemble portant notamment sur l'évolution de la structure et du montant des salaires. Ils doivent soumettre en particulier au Comité d'entreprise un état faisant ressortir l'évolution de la rémunération moyenne et mensuelle au cours de l'exercice par rapport à l'exercice précédent. En outre, le Comité d'entreprise constitue obligatoirement dans les entreprises de plus de 300 salariés une commission chargée d'étudier les conditions d'emploi et de travail des femmes.

Toutefois, aucune obligation légale n'étant faite aux représentants du personnel et aux membres du Comité d'entreprise d'informer le Ministère du travail des résultats de leur action, le gouvernement français est dans l'impossibilité de fournir des indications à cet égard, notamment, en ce qui concerne l'application effective du principe de l'égalité salariale.

Il convient aussi d'indiquer que le décret du 8 décembre 1977, pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1977 relative au bilan social de l'entreprise, prévoit l'obligation pour le chef d'entreprise comprenant au moins 300 salariés de présenter chaque année un bilan social au Comité d'entreprise faisant état en particulier des rémunérations et charges accessoires en précisant le montant des rémunérations comprenant la masse salariale annuelle totale, la rémunération mensuelle moyenne en distinguant les hommes et les femmes dans chaque catégorie professionnelle.

Historical Archives of the European Commission

d) En ce qui concerne les commissions de conciliation, les médiateurs et les arbitres, les dispositions légales n'ont prévu leur intervention que pour le règlement des conflits collectifs du travail. Ces instances ne sont donc pas compétentes pour statuer sur des litiges individuels mettant en cause le principe de l'égalité des rémunérations.

Toutefois, de nombreuses conventions collectives de travail comportent une clause instituant des commissions paritaires auxquelles peuvent être soumis les litiges individuels. Ces commissions, dont l'intervention ne saurait priver les parties du droit de saisir les tribunaux compétents, émettent des propositions de règlement amiable ou des avis interprétatifs, notamment à l'occasion des litiges nés de l'application des conventions collectives qui les créent.

e) Par ailleurs, le gouvernement a créé, auprès du Ministre du travail, un "Comité du travail féminin". Cet organisme consultatif est notamment composé de représentants des organisations féminines et des organisations professionnelles de salariés ainsi que de personnalités choisies en raison de leur compétence. Il procède à l'examen des problèmes que pose aux femmes l'exercice d'un travail salarié et étudie les mesures qui paraissent susceptibles de faciliter l'activité et la promotion professionnelles des femmes. Plusieurs groupes de travail ont été créés en son sein dont l'un est plus particulièrement chargé d'examiner les aspects salariaux du travail féminin.

Le Comité du travail féminin a joué un rôle consultatif lors de l'élaboration du projet du gouvernement qui, adopté par le Parlement, est devenu la loi du 22 décembre 1972 relative à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

D'autre part, il diffuse des informations sur les aspects du travail féminin qu'il s'agisse des conditions de rémunération ou des conditions de travail et procède sur ce sujet à un certain nombre d'études étayées par des enquêtes parmi lesquelles il convient de citer : les problèmes posés par les conditions de travail des femmes (Rapport de septembre 1976) et l'état d'application de la loi du 22 décembre 1972 sur l'égalité de rémunération (Rapport de septembre 1976).

114. a) En Belgique, l'Inspection des lois sociales a procédé, à l'occasion de contrôles effectués dans les entreprises, à des enquêtes sur le respect de la convention collective n° 25 du 15 octobre 1975, notamment en ce qui concerne l'affichage du texte de la convention en annexe au règlement de travail. Jusqu'à présent, aucun employeur ne s'est refusé à respecter cet aspect de la convention. Les employeurs ont été sensibilisés au problème de l'égalité de rémunération à l'occasion des visites que les inspecteurs ont effectuées dans les entreprises. Quatre plaintes ont été déposées auprès de l'inspection, dont une à Bruxelles, une en région néerlandophone et deux en région francophone. Dans deux cas, la situation a été régularisée à la suite de l'intervention de l'inspecteur. L'une des quatre plaintes n'était pas fondée. La quatrième a fait l'objet d'un "pro justitia" à charge de l'employeur.

On sait que la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs et dont l'article 47bis concerne le principe de l'égalité de rémunération est une loi d'ordre public assortie de sanctions pénales.

L'Inspection des lois sociales n'a pas eu connaissance de cas de licenciement constituant une réaction de l'employeur à une plainte formulée au niveau de l'entreprise. Un seul cas de licenciement a été signalé au Bureau de la Commission du Travail des Femmes : il s'agissait d'une travailleuse qui avait distribué dans l'entreprise le tract établi par cette Commission sur la convention collective n° 25. Or, suivant le Règlement de travail, toute distribution non spécifiquement autorisée de tracts était considérée comme interdite.

b) La loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires prévoit, en son article 18, l'obligation de déposer toute convention collective au greffe des relations collectives de travail du Ministère de l'Emploi et du Travail. Il s'agit d'une formalité substantielle pour que la convention puisse avoir tous ses effets. La même disposition accorde à toute personne le droit d'obtenir copie d'une convention déposée. Toutefois, aucune transmission systématique des nombreuses conventions déposées, conclues au niveau national, régional et d'entreprise n'a pu jusqu'à ce jour être organisée au profit des différents services compétents d'inspection.

c) Le gouvernement belge ne dispose pas d'informations sur le rôle joué, pour l'application effective du principe de l'égalité des rémunérations, par les délégations syndicales et les conseils d'entreprise.

d) En ce qui concerne les Commissions paritaires, le Ministre de l'Emploi et du Travail les a invitées, par note du 1er juin 1976, à faire rapport sur les mesures qui ont été prises dans leur ressort en vue de faire appliquer le principe de l'égalité de rémunération. Il est permis de déduire des réponses obtenues que les présidents ont formulé un avis relatif aux seules discriminations directes et non indirectes. Cette constatation est essentielle car la majorité des différences présumées se situent dans les discriminations indirectes et au niveau des classifications professionnelles. Cela implique que l'attitude des commissions paritaires ne pourra être valablement appréciée que lorsque celles-ci auront réagi aux réflexions qui sont contenues dans le rapport déjà mentionné de la "cellule administrative" (1) qui leur sera transmis pour examen.

e) En Belgique, a été instituée en mars 1975 une "Commission du Travail des Femmes", qui est une commission consultative siégeant auprès du Ministère de l'Emploi et du Travail et dans laquelle seuls les représentants des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs ont voix délibérative. Dès son installation, la Commission s'est intéressée au problème de l'égalité de rémunération.

---

(1) cf. pp. 56 et 66 du présent Rapport.

Historical Archives of the European Commission

Elle a adopté deux Avis à ce sujet :

1) - l'Avis n° 1, rendu le 26 mai 1975, sur un avant-projet de loi préparé par le Ministre de l'Emploi et du Travail sur l'égalité de rémunération entre les travailleurs masculins et féminins. Cet Avis a été transmis au Conseil national du Travail qui a préféré donner suite à la Directive 75/117/CEE au moyen d'une convention collective rendue obligatoire par arrêté royal; la convention collective n° 25 tient largement compte quant au fond des propositions de la Commission du Travail des Femmes.

2) - l'Avis n° 6 rendu le 22 mars 1976, qui présente diverses possibilités d'application de l'égalité de rémunération sur la base desquelles a été entamé un processus de sensibilisation, d'information et de prise en considération du problème.

En effet, conformément à cet Avis :

- un tract a été rédigé et largement diffusé;
- une "cellule administrative" a été instituée en septembre 1976 au sein du Service des relations collectives du travail du Ministère de l'Emploi et du Travail pour "procéder à une analyse des conventions collectives du travail afin d'y déceler les discriminations et anomalies encore existantes" ;
- toutes les commissions paritaires ont été invitées en juin 1976 à procéder à un examen des conventions collectives actuellement en vigueur afin de les mettre en concordance avec la convention collective n° 25
- et le Ministre de l'Emploi et du Travail a demandé à l'Inspection sociale d'accorder une attention spéciale à l'application de la convention n° 25; une journée d'information a été organisée à l'intention des inspecteurs sociaux.

Par ailleurs, la Commission a présenté au Ministre de la Fonction publique des conclusions sur l'application de la Directive 75/117/CEE dans le secteur public.

De son côté, le Conseil national du Travail a, suivant l'engagement pris par les partenaires sociaux à l'occasion de la conclusion de la convention n° 25, procédé à un examen de l'application de la convention qu'il a conclue. Il a demandé un rapport au Ministre de l'Emploi et du Travail qui a communiqué au Conseil les réactions des diverses commissions paritaires enregistrées ainsi que l'Avis n° 6 de la Commission du Travail des Femmes. Le Bureau exécutif du Conseil national du Travail a exprimé le voeu que le rapport de la "Cellule administrative" soit transmis aux Commissions paritaires et que leurs réactions lui soient ensuite communiquées.

Historical Archives of the European Commission

115. a) En Italie, les inspecteurs du travail, dans le cadre de leurs activités de contrôle, veillent également au respect de la législation en matière d'égalité salariale. Pour rendre plus efficace l'action de contrôle de ces inspecteurs, la loi n° 903 du 9 décembre 1977 sur l'égalité de traitement des hommes et des femmes en matière de travail a prévu des sanctions pénales - en fait des amendes allant de 200.000 à 1.000.000 de lires - pour non-respect des dispositions relatives à l'égalité salariale. Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs du travail sont considérés comme des officiers de la police judiciaire et sont tenus d'établir à l'intention de l'autorité judiciaire un rapport sur les délits dont ils ont connaissance.

Le gouvernement italien ne dispose pas d'informations précises sur les résultats de ces contrôles en matière d'égalité salariale et ne pense pas, en outre, que des licenciements puissent être imputés à des plaintes formulées au niveau de l'entreprise ou à une action en justice.

A noter qu'il n'existe aucune obligation de notifier les conventions collectives au Ministère du Travail ou aux inspecteurs mais ces conventions font l'objet de publications susceptibles d'être achetées.

b) Le gouvernement et les partenaires sociaux italiens déclarent que, l'application de l'égalité salariale ayant été consolidée par les conventions collectives et les lois, l'action des représentants syndicaux dans les entreprises (sections syndicales, délégués, conseils d'entreprise) se concentre sur l'élimination de tout ce qui empêche les femmes de poursuivre une carrière professionnelle identique à celle des hommes. Un certain nombre de différends ont été portés devant les commissions de conciliation et les syndicats.

c) Par ailleurs, une Commission nationale pour les problèmes relatifs à l'emploi féminin ("Comitato per il lavoro feminile") a été instituée auprès du Ministère du Travail par décret ministériel du 17 décembre 1973. Mais l'activité de cette commission s'est limitée à une seule année étant donné que le décret qui l'a instituée a été annulé par le tribunal administratif à la suite d'un recours intenté par une organisation syndicale qui en avait été exclue. Le Ministère du Travail a l'intention d'arrêter dès que possible un nouveau décret d'institution et de prévoir parmi les tâches qui lui seront confiées la participation à l'élaboration du rapport annuel que le gouvernement devra présenter au Parlement sur l'état d'application de la loi n° 903 du 9 décembre 1977 précitée. Cet organisme sera donc appelé à exprimer son point de vue sur le problème de l'égalité salariale.

Historical Archives of the European Communities

2°) SANS COMITE OU COMMISSION DU TRAVAIL FEMININ

116. Au Luxembourg, c'est l'Inspection du travail et des mines qui est chargée de veiller à l'application des dispositions du Règlement grand-ducal du 10 juillet 1974 relatif à l'égalité de rémunération. Mais aucune infraction ne lui a encore été signalée lors des contrôles effectués au niveau des entreprises ou établissements.

De même, aucun cas de licenciement constituant une réaction de l'employeur à une plainte n'a encore été relevé.

En ce qui concerne le dépôt des conventions collectives, il doit être obligatoirement effectué, avant leur mise en vigueur, auprès de l'Inspection du travail.

Le rôle joué par les délégués du personnel et les comités mixtes d'entreprise dans l'application effective du principe de l'égalité salariale a été triple : information du personnel surtout féminin, surveillance du respect du principe au moment de la conclusion des relations individuelles et collectives de travail et contrôle enfin de son application effective lors de l'exécution des contrats individuels ou collectifs de travail.

En revanche, les instances de règlement des conflits collectifs du travail n'ont pas été appelées à intervenir en ce domaine.

Il faut souligner par ailleurs qu'aucun organe spécifique, du type Comité ou Commission du travail féminin, n'a encore été institué au Luxembourg.

Historical Archives of the European Commission

II. PAYS SANS CONTROLE ADMINISTRATIF DANS LES ENTREPRISES

1°) AVEC UN COMITE OU COMMISSION D'EGALITE DE TRAITEMENT

117. a) Aux Pays-Bas, il n'existe pas de contrôle administratif de l'application de la loi sur l'égalité salariale.

En revanche, la loi du 20 mars 1975 a institué une "Commission pour l'égalité des salaires féminins et masculins" ("Commissie voor gelijk loon voor vrouwen en mannen") composée de cinq membres dont deux représentent les organisations d'employeurs et deux les organisations de travailleurs, le Président étant un fonctionnaire. En cas de contestation, cette Commission est chargée d'émettre un "avis motivé" sur le salaire auquel le travailleur a droit en vertu de la loi. Un recours ne peut être formé devant le juge d'instance (kantonrechter) sans présentation de cet avis motivé, qu'il soit positif ou négatif. Si la Commission estime que les pratiques d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises appartenant à un même secteur d'activité sont contraires aux dispositions de la loi, elle en informe le Ministre des Affaires sociales et le ou les employeurs concernés. Les résultats obtenus par ce système ont été exposés dans la partie antérieure du présent rapport consacrée à la "mise en oeuvre des voies de recours juridictionnel" (1).

Le Ministère des affaires sociales a chargé le Service technique des salaires d'une mission d'enquête dans un but de prévenir l'inégalité de rémunération et de traitement dans les entreprises et les établissements. Ces enquêtes s'insèrent dans le cadre des tâches d'aide et d'accompagnement qu'a reçues le Service technique des salaires pour la mise en oeuvre de la loi sur l'égalité salariale.

Le gouvernement néerlandais n'estime pas possible de savoir si des licenciements ont effectivement eu lieu à la suite de plaintes formulées pour l'égalité salariale. La Commission précitée pour l'égalité des salaires a toutefois signalé qu'une plainte déposée auprès d'elle avait été retirée par crainte d'éventuelles mesures de représaille de l'employeur.

b) A noter que les parties signataires des conventions collectives sont légalement tenues de les faire enregistrer par le Bureau des salaires ("Loonbureau"). L'examen des dispositions éventuellement contraires à la loi sur l'égalité de rémunération a lieu lorsque des dispositions de la convention collective doivent être déclarées obligatoires erga omnes. La commission pour l'égalité des salaires peut, quant à elle, si elle l'estime nécessaire pour l'accomplissement de sa tâche, obliger les parties à lui soumettre la convention collective.

c) Les organisations syndicales de travailleurs considèrent que l'élimination de toutes les dispositions discriminatoires pour les travailleurs féminins dans les conventions collectives ainsi que la réalisation de l'égalité des droits et de la protection légale des travailleurs à temps partiel dans ces conventions est une tâche prioritaire. En outre, ces organisations, dont entre autres le secrétariat "travailleurs féminins" FNV (Fédération néerlandaise des syndicats) ont entrepris à grande échelle une action d'information et d'orientation concernant le droit à l'égalité salariale qui s'adresse à tous les travailleurs, syndiqués ou non. On y

---

(1) Cf. p. 29 du présent Rapport.

Historical Archives of the European Commission

indique notamment la procédure légale à suivre en cas d'inégalité de rémunération. En outre, une plainte émanant d'un travailleur est parfois introduite auprès de la Commission pour l'égalité des salaires.

En ce qui concerne la tâche des conseils d'entreprises, il est stipulé à l'article 28, paragraphe 3 de la loi sur les conseils d'entreprises récemment modifiée (1) que : "Le conseil d'entreprise veille en général à ce qu'il n'y ait pas de discrimination dans l'entreprise et s'attache à promouvoir en particulier l'égalité de rémunération entre hommes et femmes". Par ailleurs, la loi sur l'égalité des salaires prévoit que la Commission pour l'égalité salariale peut informer le ou les comités d'entreprises des faits contraires à la loi qu'elle aurait constatés au sein d'une entreprise, d'un groupe d'entreprises, ou d'une branche d'activité.

(1) Le 4 octobre 1978.

Historical Archives of the European Commission

d) Par ailleurs, le Comité économique et social et la "Commission sur la situation professionnelle des femmes et des jeunes filles" ("Commissie Arbeidspositie Vrouven en Meisjes") ont émis en 1973 des avis préparatoires à la loi sur l'égalité de rémunération. Cette dernière Commission a été supprimée à la suite de la création par le gouvernement, le 17 décembre 1974 et pour une durée de cinq ans, de la "Commission nationale consultative d'Emancipation" ("Nationale Adviescommissie Emancipatie"). Cette dernière commission a émis un avis en 1975 demandant que soit intensifiée et développée l'information sur les droits découlant de la loi sur l'égalité de rémunération. Elle a également émis en 1977 un avis déclarant souhaitable un régime légal spécifique de lutte contre la discrimination sexuelle (1).

Le 28 novembre 1975, la "Commission internationale des affaires sociales et économiques" du Conseil économique et social a émis, à l'intention du Ministre des affaires sociales, un avis concernant le projet de directive sur l'égalité de traitement. Cet avis souligne l'opportunité d'une législation anti-discriminatoire qui devrait, dans une première phase, mettre l'accent sur l'égalité des droits de la femme.

118. a) Il n'existe pas, en Irlande, de contrôle administratif systématique, au niveau des entreprises de l'application de l'égalité salariale. Cependant, l'Anti-Discrimination (Pay) Act 1974 a prévu la nomination d' "Equality officers" auprès du Tribunal du Travail (Labour Court). Trois ont été nommés à ce jour. Tout litige opposant un travailleur à son employeur peut être porté par l'un ou l'autre devant un Equality officer aux fins d'enquête. Ce dernier, pour obtenir les renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions, peut pénétrer dans les locaux des entreprises pour y inspecter tout travail et exiger la communication de tout document. Quiconque gêne ou entrave un inspecteur dans l'exercice de ses pouvoirs, est coupable d'une infraction et passible d'une amende de simple police de 100 £ au plus ou d'une amende correctionnelle de 1.000 £ au plus. Après enquête, l'Equality Officer formule une recommandation qu'il communique aux parties concernées et au tribunal. Une description plus complète de ce système et de sa mise en oeuvre effective a été donnée dans des parties précédentes du présent rapport (2). La plupart des litiges soumis aux Equality Officers l'ont été par des représentants syndicaux ou des délégués du personnel. Les syndicats sont aussi intervenus directement au niveau des entreprises pour régler à l'amiable un certain nombre de différends.

Aucun cas de licenciement qui aurait pu constituer une réaction de l'employeur à une plainte formulée pour l'égalité salariale n'a été soumis aux Equality Officers.

b) A noter que les conventions collectives ne doivent pas être obligatoirement notifiées aux autorités publiques, abstraction faite de certaines conventions négociées dans le cadre de l' "Industrial Relations Act" de 1946 qui sont enregistrées par le Tribunal du Travail.

c) Par ailleurs, en mars 1970, l'Etat a créé une "Commission sur le statut des femmes" ("Commission on the Status of Women"), chargée d'étudier le statut des femmes dans la société irlandaise, d'établir un rapport à ce sujet, de formuler des recommandations sur les mesures à prendre pour que les femmes puissent participer dans les mêmes conditions que les

---

(1) Cf. p. 32 du présent Rapport.

(2) Cf. p. 44 du présent Rapport.

hommes aux activités politiques, sociales, culturelles et économiques du pays en examinant les conséquences générales et notamment le coût de ces mesures. Dans son rapport, publié en décembre 1972, la commission a effectivement recommandé la suppression de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment celles relatives à la rémunération et proposé l'adoption de mesures législatives assurant l'application du principe de l'égalité salariale. Ces mesures ont été prises sous la forme de l'Anti-Discrimination (Pay) Act du ler juillet 1974.

Ensuite, l'Employment Equality Act 1977 a créé un "Comité pour l'égalité dans l'emploi" ("Employment Equality Agency") chargé essentiellement de promouvoir l'égalité des hommes et des femmes dans les conditions d'accès à l'emploi. Ce Comité, qui est entré en fonction le ler octobre 1977 a une mission générale d'information du public quant aux droits découlant de la législation sur l'égalité de traitement et, ce qui est plus important, il a le pouvoir de saisir directement un Equality Officer quand un employeur n'a pas respecté l'égalité salariale et qu'il ne faut pas raisonnablement s'attendre à ce que l'employée concernée le fasse elle-même. Mais, d'une façon plus générale, le "Comité pour l'égalité dans l'emploi" est chargé de suivre la mise en oeuvre de l'Anti-Discrimination (Pay) Act de 1974 et de l'Employment Equality Act de 1977. Il lui appartient également de formuler, le cas échéant, des propositions en vue d'amender ces lois et de répertorier, en consultation avec les partenaires sociaux, toutes les dispositions législatives "protectrices" actuellement en vigueur qui limitent l'emploi des femmes et peuvent constituer une discrimination. Un sous-comité a été créé pour suivre les progrès accomplis dans l'application du principe de l'égalité salariale. Le Comité peut, de sa propre initiative, procéder à des enquêtes officielles et, s'il est établi que les lois de 1974 ou de 1977 n'ont pas été respectées, le Comité est habilité à adresser une sommation visant à faire cesser toute pratique discriminatoire. Par ailleurs, le Comité a déjà publié plusieurs brochures explicatives sur les dispositions des lois de 1974 et 1977 qui ont été largement diffusées dans tout le pays.

119. a) Il n'existe, au Royaume-Uni, aucun contrôle administratif de l'application, dans les entreprises, du principe de l'égalité salariale. En dehors du rôle joué par la "Commission de l'égalité de traitement" (Equal Opportunities Commission) qui sera examiné ci-après, on peut seulement rappeler que toute personne qui estime être victime d'une discrimination salariale peut s'adresser à un tribunal du travail ("industrial tribunal").

b) Des fonctionnaires du "Service du Conseil, de la Conciliation et de l'Arbitrage" (ACAS : "Advisory, Conciliation and Arbitration Service") donnent des conseils aux individus. Ce service est statutairement chargé de rechercher des solutions de conciliation aux réclamations qui sont faites auprès des tribunaux du travail concernant des violations supposées de l'Equal Pay Act. Cette conciliation a pour but d'aider les parties à rechercher un règlement sans devoir recourir aux tribunaux. En outre, ce service, qui est d'une façon générale compétent pour donner des conseils aux employeurs et aux syndicats en matière de personnel et de relations professionnelles, aide fréquemment à établir des systèmes d'évaluation des fonctions. Les employeurs et les syndicats qui demandent cette assistance sont souvent,

Historical Archives of the European Commission

dans le cadre du Sex Discrimination Act et de l'Equal Pay Act, concernés par l'élimination d'éléments discriminatoires dans les systèmes salariaux.

De son côté, le "Comité central d'arbitrage" (CAC : "Central Arbitration Committee") est chargé d'établir si une convention collective ou un système salarial (pay structure) qui lui a été soumis est discriminatoire. Dans presque tous les cas, le Comité a estimé qu'il y avait quelque discrimination, soit directe, soit dans l'application pratique de la convention ou de la structure salariale. Le Comité a souvent conseillé les parties en cause plutôt que d'édicter des "amendements" officiels.

c) A noter qu'il n'existe au Royaume-Uni aucune obligation de déposer les conventions collectives auprès de quelqu'organisme officiel que ce soit ni de notifier les licenciements ce qui empêche de savoir si des cas de licenciements sont effectivement intervenus à la suite de plaintes formulées pour l'égalité salariale. Ces cas sont cependant réputés être très peu nombreux (un ou deux licenciements).

d) Le gouvernement britannique ne dispose pas d'informations sur le rôle joué, pour l'application effective du principe de l'égalité des rémunérations par les délégués syndicaux et les conseils d'entreprise.

e) Par ailleurs, le "Sex Discrimination Act" de 1975 a créé une "Commission de l'égalité de traitement" ("Equal Opportunities Commission") qui est chargée :

- de travailler à l'élimination de toute discrimination,
- de promouvoir, de façon générale, l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,
- de veiller au bon fonctionnement du Sex Discrimination Act de 1975 et de l'Equal Pay Act de 1970 et, à la requête du secrétaire d'Etat ou si elle l'estime nécessaire, d'élaborer et de soumettre au secrétaire d'Etat des propositions d'amendement.

La Commission est compétente pour porter assistance aux individus qui désirent former un recours et elle a répondu à un grand nombre de requérants individuels, écrivant ou rendant visite aux employeurs en leur nom. Elle donne également des conseils pour la préparation de certains dossiers et assure une représentation légale aux audiences des tribunaux et de la Cour d'appel dans certaines affaires. La Commission de l'égalité de traitement peut en revanche procéder, de sa propre initiative, à des enquêtes officielles (1) et elle est tenue de le faire à la demande du Secrétaire d'Etat. Si la Commission

(1) Elle procède actuellement à une telle enquête sur les systèmes salariaux d'Eletrolux Ltd.

Historical Archives of the European Commission

établit que l'Equal Pay Act n'a pas été respecté, elle est habilitée à adresser une sommation à la personne concernée afin de faire cesser toute pratique discriminatoire.

La Commission est tenue de publier un rapport annuel sur les progrès accomplis au cours de l'année écoulée.

Au début de 1978, la Commission a publié un guide sur les politiques et les pratiques d'égalité de traitement dans l'emploi.

120. a) Au Danemark, le Gouvernement déclare que tout contrôle administratif de l'égalité salariale serait contraire aux usages danois et à l'ordre juridique. Les conventions collectives ne doivent pas être notifiées à l'autorité publique et ce sont les organisations professionnelles et syndicales qui veillent à leur application.

Le principe de l'égalité des rémunérations ayant été reconnu par les partenaires sociaux eux-mêmes lors des conventions collectives conclues en 1973, son application aurait été obtenue sans grande difficulté.

D'après les informations dont le gouvernement et les partenaires sociaux disposent, il n'y aurait pas eu de licenciement de travailleurs ayant demandé l'égalité de rémunération.

b) Il faut noter qu'un "Conseil pour l'égalité" ("Ligestillingsrådt") a été institué par décision du gouvernement à la fin de l'année 1975 et qu'il a publié un rapport sur l'égalité de rémunération. Puis, le parlement danois a adopté la loi du 12 avril 1978 qui consacre sur le plan législatif ce "Conseil pour l'égalité" et définit ses tâches, en lui octroyant notamment des compétences au titre de la loi du 12 avril 1978 sur l'égalité de traitement. Le Conseil pour l'égalité suit l'évolution de la société et notamment les questions qui revêtent un intérêt pour l'application du principe de l'égalité des rémunérations. En collaboration avec les partenaires sociaux, qui sont représentés en son sein, le Conseil pour l'égalité s'efforce d'apprécier dans quelle mesure l'égalité de rémunération est respectée, tant dans les secteurs conventionnés que dans ceux qui ne relèvent pas de conventions.

Il s'efforce également de mettre en évidence les facteurs susceptibles d'influer sur les différences de fait entre les salaires masculins et féminins, tels par exemple, la formation professionnelle des femmes qui est généralement inférieure de niveau, le partage traditionnel du marché du travail entre les travailleurs des deux sexes, la situation professionnelle marginale des femmes due aux emplois à temps partiel, etc ...

2°) SANS COMITE OU COMMISSION D'EGALITE DE TRAITEMENT

121. Aucun contrôle administratif de l'application, dans les entreprises, du principe de l'égalité salariale n'existe en Republique fédérale d'Allemagne. En ce domaine, comme en celui plus général de la formation des salaires, seuls les juridictions du travail, les conciliateurs, les comités d'entreprises et les délégués du personnel sont compétents pour statuer sur les litiges éventuels.

Historical Archives of the European Commission

Or il n'apparaît pas au gouvernement fédéral ni aux partenaires sociaux que ces instances se soient soustraites à leurs obligations.

Il est impossible de savoir si des cas de licenciement se seraient produits à la suite de plaintes formulées pour l'égalité salariale puisqu'il n'existe pas de procédure de notification.

En revanche, sur la base de l'article 6 de la Loi sur les conventions collectives, le Ministère fédéral du Travail et des Affaires Sociales tient un fichier des conventions collectives dans lequel sont mentionnées la conclusion, la modification et la suppression des conventions ainsi que le début et la fin de l'extension "erga omnes". Selon l'article 7 de la loi, les signataires de conventions collectives disposent d'un mois pour communiquer au Ministère fédéral et aux Ministères des Länder les conventions collectives ainsi que leurs modifications. La loi ne prévoit aucun contrôle visant à établir si les conventions respectent ou non le principe de l'égalité des rémunérations, de même qu'elle ne prescrit aucun contrôle de leur forme juridique. Dans l'éventualité d'une violation de ce principe ou d'autres lois, il est évident qu'une telle convention ne serait pas étendue erga omnes.

Par ailleurs, aucun organe spécifique, du type Comité du travail des femmes ou Commission d'égalité de traitement n'a encore été institué en R.F. d'Allemagne. Il existe seulement une commission auprès du ministère fédéral du Travail et des affaires sociales intitulée "petite commission", qui s'efforce depuis plusieurs années de clarifier les problèmes liés aux catégories de salaires correspondant aux travaux légers. Cette commission se compose de représentants de la confédération des syndicats patronaux, de la confédération des travailleurs allemands ainsi que de certaines associations d'employeurs et syndicats. Le secrétariat de cette commission est assuré par le ministère fédéral du Travail et des affaires sociales.

Historical Archives of the European Commission

D - ASPECTS STATISTIQUES : DONNEES COMMUNAUTAIRES ET NATIONALES

122. Dès le début des travaux menés pour suivre la mise en oeuvre de l'article 119 du Traité CEE, la Commission et le Conseil ont vivement regretté l'absence de statistiques comparables dans le domaine des salaires masculins et féminins, statistiques qui auraient permis d'apprécier la situation de fait et son évolution dans les six pays.

C'est pourquoi la Résolution de la Conférence des Etats membres du 30 décembre 1961 avait prévu, en son point 6, l'exécution "d'une enquête statistique spécifique sur les salaires masculins et féminins". Mais les travaux longs et complexes alors entrepris par l'Office Statistique des Communautés européennes n'ont pas permis d'élaborer une telle enquête, les catégories de fonctions envisagées par le projet n'étant pas suffisamment représentatives en qualité et en effectifs. La Commission ne pouvait que partager l'avis exprimé par les experts du groupe de travail ad hoc et a remis au Conseil un rapport de carence (1) tout en soulignant que l'enquête relative à la structure et à la répartition des salaires, également prévue par la Résolution du 30 décembre 1961 et alors en cours de préparation, permettrait une bonne approche du problème sur le plan statistique.

En effet, les données statistiques en quelque sorte "traditionnelles" relatives à des gains effectifs moyens pour les travailleurs masculins et féminins recouvrent de nombreux éléments faussant toute comparaison comme la durée du travail et le paiement d'heures supplémentaires à des taux majorés, la structure sectorielle de la main-d'oeuvre, les qualifications professionnelles, l'ancienneté et l'âge des travailleurs, la taille des établissements, etc ...

L'enquête sur la structure et la répartition des salaires a précisément pour objet de fournir des informations sur les relations existant entre les rémunérations moyennes et les caractéristiques individuelles des salariés (sexe, qualification, âge, ancienneté dans l'entreprise, etc ...) ainsi que sur la distribution des rémunérations autour des valeurs moyennes. Mais il s'agit d'enquêtes très lourdes qui ne peuvent être envisagées que tous les six ans et dont l'exploitation et la publication des résultats demandent, par la force des choses, d'assez longs délais.

La première enquête communautaire sur la structure et la répartition des salaires a porté en octobre 1966 sur les seuls ouvriers de l'industrie (2). Elle a été renouvelée en octobre 1972 dans l'industrie

---

(1) Rapport de la Commission au Conseil sur l'état des travaux concernant la préparation de l'enquête statistique sur les salaires masculins et féminins (doc. V/COM (64) 225 final du 26 juin 1964).

(2) Règlement n° 188/64/CEE du Conseil du 12 décembre 1964 (J.O. N° 214 du 24/12/64 p. 3634).

Historical Archives of the European Commission

des six pays membres originaires et étendue aux employés (1). Elle a été réalisée pour la première fois en 1974 dans les services (commerce de gros et de détail, banques, assurances) des neuf Etats membres (2). La prochaine enquête aura lieu en 1978-79 pour les neuf Etats membres dans l'ensemble de l'industrie et des services (3).

On examinera d'abord, dans le présent chapitre, les données globales fournies par la statistique semestrielle harmonisée des gains bruts des ouvriers de l'industrie, complétée par quelques statistiques nationales, puis on rappellera les principaux résultats des enquêtes communautaires sur la structure des salaires dans l'industrie et l'évolution 1966-1972 pour les ouvriers avant de commenter les données essentielles de l'enquête structure dans les services de 1974.

I. LA STATISTIQUE HARMONISEE DES GAINS

123. Les données statistiques les plus récentes en matière de gains effectifs sont fournies, au niveau communautaire, par la statistique semestrielle harmonisée (avril - octobre) des gains horaires bruts des ouvriers de l'industrie.

On trouvera dans le TABLEAU 1 les moyennes de gains horaires pour les hommes et les femmes (en monnaie nationale) ainsi que le pourcentage d'écart des gains féminins par rapport aux gains masculins pour l'ensemble des industries manufacturières de sept pays membres (4). L'Irlande, en effet, ne fournit pas encore de données pour cette enquête harmonisée et les chiffres danois ne sont pas ventilés par sexe.

En cinq années (octobre 1972 - octobre 1977) l'amplitude des écarts selon les pays ne s'est que légèrement réduite : de - 41,7 % (Luxembourg) à - 22,9 % (France) en octobre 1972 et de - 37,5 % (Luxembourg) à - 19,9 % (Italie) (5) en octobre 1977. Mais cette réduction est plus sensible si l'on ne tient pas compte des chiffres luxembourgeois qui reflètent une situation très particulière (6) : de - 41,2 % (Royaume-Uni) à - 22,9 % (France) en octobre 1972 et de - 29,3 % (Belgique) à - 19,9 % (Italie) (5) en octobre 1977.

---

(1) Règlement (CEE) n° 2.395/71 du Conseil du 8 novembre 1971 (J.O. n° L 249 du 10/11/71 p. 52).

(2) Règlement (CEE) n° 178/74 du Conseil du 21 janvier 1974 (J.O. n° L 21 du 25/1/74 p. 2).

(3) Règlement (CEE) n° 495/78 du Conseil du 6 mars 1978 (J.O. n° L 68/3 du 10/3/78 p. 3).

(4) Les données complètes sont publiées par branches d'activités, par régions et en indices d'évolution dans la série EUROSTAT de l'Office Statistique des Communautés européennes : "Gains horaires - Durée du travail". Dernier numéro paru : 1/1978 (pour les gains d'avril 1977).

(5) pour l'Italie, le dernier chiffre connu est en fait celui d'avril 1976.

(6) compte tenu, d'une part, de la faiblesse des effectifs féminins et surtout, d'autre part, de la structure sectorielle de la main-d'oeuvre (prédominence de l'industrie des métaux où travaillent 52 % des salariés).

TABLEAU 1 : GAINS MOYENS HORAIRES BRUTS DES OUVRIERS DE L'INDUSTRIE

(Ensemble des industries manufacturières)

	Octobre 1972			Octobre 1973			Octobre 1974		
	H	F	% écart	H	F	% écart	H	F	% écart
BELGIQUE (F.B.)	95,35	64,94	31,9	108,51	74,54	31,3	136,00	94,20	30,7
ALLEMAGNE (D.M.)	7,93	5,60	29,4	8,82	6,30	28,6	9,79	7,05	28,0
FRANCE (F.F.)	7,99	6,16	22,9	9,18	7,10	22,7	11,18	8,50	24,0
ITALIE (Lit)	870	665	23,6	1.086	853	21,5	1.325	1.034	22,0
LUXEMBOURG (F.lux)	111,66	65,13	41,7	124,84	69,02	44,7	156,78	89,67	42,8
PAYS-BAS (Fl)	6,78	4,46	34,2	7,75	5,28	31,9	9,12	6,42	29,6
ROYAUME-UNI (p.)	79,09	46,53	41,2	90,14	55,07	38,9	108,21	70,82	34,6

	Octobre 1975			Octobre 1976			Octobre 1977		
	H	F	% écart	H	F	% écart	H	F	% écart
BELGIQUE (F.B.)	155,79	111,06	28,7	172,73	121,85	29,5	188,69	133,39	29,3
ALLEMAGNE (D.M.)	10,49	7,61	27,5	11,24	8,13	27,7	12,04	8,73	27,5
FRANCE (F.F.)	12,88	9,84	23,6	14,99	11,33	24,4	16,88	12,80	24,2
ITALIE (Lit)	1.642	1.300	20,8	(a) 1.791	(a) 1.434	(a) 19,9			
LUXEMBOURG (F.lux)	169,25	103,06	39,1	195,50	125,33	35,9	211,13	131,88	37,5
PAYS-BAS (Fl)	10,35	7,58	26,8	11,18	8,32	25,6	(b) 11,70	(b) 8,75	(b) 25,2
ROYAUME-UNI (p.)	135,68	90,78	33,1	151,3	106,2	29,8	163,20	115,80	29,0

(a) Avril 1976.
(b) Avril 1977.

Historical Archives of the European Commission

Cette évolution d'ensemble recouvre des évolutions nationales assez différentes : la France, par exemple, voit son écart augmenter à partir de 1974 (octobre 1972 : - 22,9 %; octobre 1974 : - 24,0 %; octobre 1977 : - 24,2 %); les écarts allemands, belges et italiens baissent de 2 à 4 points environ; l'écart néerlandais de 9 points mais la réduction est encore plus nette au Royaume-Uni, 12 points (de - 41,2 en octobre 1972 à - 29,0 % en octobre 1977). On sait que, dans ce dernier pays, l'Equal Pay Act du 29 mai 1970 a prévu son application pour le 29 décembre 1975; l'écart global s'est trouvé réduit de 2,3 points entre octobre 1972 et octobre 1973, de 4,3 points entre octobre 1973 et octobre 1974 puis de 1,5 points, 3,3 points et 0,8 point pour chacune des années suivantes.

Bien entendu, ainsi qu'il a été dit, si l'évolution de ces écarts globaux entre les gains horaires moyens des travailleurs masculins et féminins peuvent, dans leurs grandes tendances, refléter le degré d'application du principe de l'égalité salariale, il est possible que des variations conjoncturelles peu significatives, dans un sens ou dans un autre, soient la conséquence de modifications dans les effectifs des deux sexes à la suite par exemple de licenciements d'ordre économique.

De toute façon, les moyennes de gains effectifs, où toutes les incidences structurelles se trouvent confondues, doivent être interprétées à cet égard avec la plus grande prudence et les écarts ne constituent pas, à l'évidence, une mesure statistique des discriminations salariales entre hommes et femmes pour un même travail ou un travail de valeur égale.

124. En ce qui concerne les employés de l'industrie, la statistique harmonisée communautaire ne fournit pas les gains moyens mensuels bruts en valeurs absolues mais seulement leurs indices d'évolution et pour les six pays originaires.

Le TABLEAU 2 ci-dessous donne donc les augmentations constatées dans l'ensemble des industries manufacturières d'octobre 1972 à avril 1977. Ces augmentations sont, pour les six pays, un peu plus fortes pour les femmes que pour les hommes.

TABLEAU 2 : Taux d'augmentation (en %) du gain moyen mensuel brut des employés de l'industrie manufacturière (octobre 1972 - avril 1977)

	Hommes	Femmes
BELGIQUE	84,1	93,1
ALLEMAGNE	48,3	54,5
FRANCE	69,4	79,7
ITALIE	78,7 (1)	89,0 (1)
LUXEMBOURG	82,3	85,4
PAYS-BAS	64,6	90,8

(1) avril 1976

Historical Archives of the European Communities

II. QUELQUES DONNEES NATIONALES COMPLEMENTAIRES

125. Si l'Irlande ne participe pas encore à l'enquête communautaire harmonisée des gains, l'Office central de statistiques irlandais ("Central Statistics Office") calcule et publie trimestriellement des séries statistiques sur les gains horaires moyens des ouvriers de l'industrie.

Le TABLEAU 3 donne ces gains horaires moyens pour les hommes et les femmes (en new pence) ainsi que le pourcentage d'écart dans quelques branches industrielles et dans l'ensemble des industries manufacturières. Il en ressort qu'au cours de la période considérée (septembre 1972 - septembre 1977) l'écart global est passé de 42,8% à 37,3%. Alors que l'Anti-Discrimination (Pay) Act du 1er juillet 1974 est entré en vigueur le 31 décembre 1975, l'écart est resté pratiquement le même de septembre 1975 (- 39,2%) à septembre 1976 (- 39,4%) et a diminué de deux points l'année suivante (- 37,3%). Bien entendu, les réserves exprimées à propos de la statistique harmonisée des gains sont tout aussi valables ici mais force est de constater que la réduction de l'écart est beaucoup moins importante qu'au Royaume-Uni.

Historical Archives of the European Commission

TABLEAU 3

I R L A N D E

Gains horaires moyens des ouvriers dans certaines branches d'industrie

New Pence

	Septembre 1972			Septembre 1973			Septembre 1974		
	H	F	% écart	H	F	% écart	H	F	% écart
Abattoirs, préparation de la viande :									
Bacon	62,5	38,7	38,1	77,1	50,7	34,2	97,1	66,8	31,2
Autres	61,5	33,9	44,9	75,7	47,8	36,9	95,8	57,7	39,8
Fabrique de produits laitiers	56,1	38,8	30,8	71,1	47,9	32,6	85,5	56,9	33,5
Brasseries	88,9	61,0	31,4	114,7	71,0	38,1	134,4	91,9	31,6
Tabac	84,0	54,4	35,2	96,5	61,4	36,4	114,4	80,7	29,5
Laine et tissus (sauf vêtements)	60,0	39,7	33,8	75,4	51,9	31,2	89,9	61,4	31,7
Fabrique de vêtements en gros :									
Vêtements d'hommes	66,5	39,8	40,2	80,7	48,7	39,7	93,1	57,7	38,0
Chemises	55,6	36,3	34,4	67,2	45,0	33,0	75,1	53,5	28,8
Vêtements de femmes	59,9	37,6	37,2	71,1	46,1	35,2	83,2	54,7	34,3
Divers	58,5	34,1	41,7	69,2	40,3	41,8	75,6	45,8	39,4
Industrie du cuir	60,7	33,8	44,3	66,7	41,4	37,9	70,4	51,2	27,3
Matériel électrique	66,5	39,6	40,5	79,2	49,1	38,1	94,4	62,7	33,6
Total Industries Manufacturières	69,2	39,6	42,8	82,9	49,4	40,4	99,6	59,3	40,5

Historical Archives of the European Commission

TABLEAU 3 (suite)

	Septembre 1975			Septembre 1976			Septembre 1977		
	H	F	% écart	H	F	% écart	H	F	% écart
Abattoirs, préparation de la viance :									
Bacon	125,7	77,8	38,1	133,6	87,6	34,4	162,8	111,7	31,4
Autres	128,2	81,2	36,7	137,0	92,8	32,3	157,6	112,0	28,9
Fabrique de produits laitiers ..	120,3	82,6	31,3	133,6	94,5	29,3	158,8	111,8	29,6
Brasseries	156,0	116,5	25,3	177,8	143,5	19,3	205,7	163,5	20,5
Tabac	152,6	118,1	23,6	166,3	147,6	11,2	190,8	166,7	12,6
Laine et tissus (sauf vêtements)	123,5	82,3	33,4	140,0	93,6	33,1	167,5	109,7	34,5
Fabrique de vêtements en gros :									
Vêtements d'hommes	112,9	75,4	33,2	127,4	83,2	34,7	140,5	95,0	32,4
Chemises	96,4	66,5	31,0	118,7	80,3	32,4	134,2	95,5	28,8
Vêtements de femmes	104,3	70,1	32,8	122,8	76,6	37,6	135,3	89,1	34,1
Divers	89,5	57,7	35,5	93,5	68,5	26,7	103,6	80,3	22,5
Industrie du cuir	91,0	59,6	34,5	97,5	66,7	31,6	118,6	83,8	29,3
Matériel électrique	123,3	79,9	35,2	147,8	92,6	37,3	162,3	112,9	30,4
Total Industries Manufacturières	129,3	78,6	39,2	148,3	89,8	39,4	171,7	107,1	37,3

Historical Archives of the European Commission

126. Le Danemark, quant à lui, fournit des données pour la statistique communautaire harmonisée des gains mais malheureusement pas encore ventilées par sexe. Force est donc de se reporter aux statistiques nationales.

On utilisera la statistique trimestrielle du gain horaire moyen qui est établie pour la capitale, d'une part, et les provinces d'autre part, selon 5 principaux groupes : 1) ouvriers qualifiés (hommes + femmes), 2) hommes non qualifiés, 3) total hommes (y compris femmes qualifiées), 4) femmes non-qualifiées et 5) tous les ouvriers couverts par la statistique.

La comparaison du niveau des salaires pour les travailleurs masculins et féminins ne peut donc être faite que pour les seuls ouvriers non-qualifiés. L'explication donnée à cette situation statistique est le petit nombre d'ouvrières qualifiées au Danemark (moins de 1%).

Le TABLEAU 4 fait apparaître ces écarts de gains (heures supplémentaires incluses ou exclues) dans un certain nombre de branches d'activité et pour l'ensemble des ouvriers non qualifiés. Il en ressort que ces écarts ont progressivement et régulièrement diminué entre le quatrième trimestre 1972 et le quatrième trimestre 1977.

Historical Archives of the European Commission

TABLEAU 4

D A N E M A R K

Ecarts des gains horaires moyens
des ouvriers féminins non qualifiés
(en % des gains des ouvriers masculins non qualifiés)

	4ème Trimestre 1972				4ème Trimestre 1973				4ème Trimestre 1974			
	Capitale		Provinces		Capitale		Provinces		Capitale		Provinces	
	Heures supplémentaires				Heures supplémentaires				Heures supplémentaires			
	Incl.	Excl.	Incl.	Excl.	Incl.	Excl.	Incl.	Excl.	Incl.	Excl.	Incl.	Excl.
Laiteries			16,4	14,4			12,2	10,0			12,4	10,5
Brasseries	4,8	4,1	7,2	6,1	1,0	0,4	1,6	0,8	0,9	0,5	0,0	+0,6
Chocolateries	10,2	8,5			4,8	3,2			4,2	2,9		
Abattoirs	9,9	8,3	7,8	4,7	1,4	0,0	8,4	6,4	+4,7	+6,2	8,6	7,1
Sucreries	9,2	8,7	12,1	9,8	5,0	2,0	9,4	7,4	4,4	1,5	10,2	7,6
Conserveries			13,8	11,7			6,9	4,4			10,6	8,8
Cigarettes	3,7	2,5			4,6	3,5			2,6	2,1		
Cigares			3,2	2,5	+0,7	+2,0	+1,2	+2,1	0,5	+0,2	+3,8	+4,4
Textiles	19,1	18,4	17,5	16,0	17,1	16,4	14,9	13,5	13,8	13,9	13,9	13,3
Habillement	14,5	12,4			14,1	13,3			16,1	15,1		
Cuir	12,4	12,4	18,3	18,1	16,1	15,8	14,3	14,0	13,6	13,6	11,3	11,2
Tous ouvriers non qualifiés	21,9	20,8	18,9	17,6	16,7	15,4	14,7	13,2	15,1	14,9	12,6	12,3

	4ème Trimestre 1975				4ème Trimestre 1976				4ème Trimestre 1977			
Laiteries			11,2	8,7			9,8	7,9			7,6	5,4
Brasseries	2,4	2,0	0,2	+0,2	1,3	0,8	2,2	1,6	1,5	1,0	2,0	1,5
Chocolateries	5,5	3,6			3,6	4,1			3,4	2,2	0,4	0,0
Abattoirs	+5,6	+8,1	6,6	5,6	+5,2	+6,7	8,9	8,0	+2,0	+2,0	6,4	5,1
Sucreries	3,2	0,2	9,3	6,9	0,8	0,3	9,4	7,3	1,9	1,7	10,8	9,1
Conserveries			4,6	1,7			6,1	3,0			4,2	1,4
Cigarettes	1,6	1,1			1,0	0,6			+0,1	0,2		
Cigares			+3,8	+4,7							+2,8	+3,3
Textiles	10,8	11,5	13,3	12,1	10,2	10,1	11,8	10,5	11,5	11,0	11,6	10,7
Habillement	17,9	17,7			22,6	22,1			9,8	9,3		
Cuir	11,4	11,3	10,1	9,7	6,2	6,3	11,0	10,8	5,2	5,2	10,4	10,1
Tous ouvriers non qualifiés	14,0	12,8	12,1	10,8	12,2	11,0	10,1	9,8	12,1	10,9	10,4	9,0

Historical Archives of the European Commission

127. Bien que le Royaume-Uni fasse partie de l'enquête communautaire harmonisée sur les gains et que les chiffres fournis aient été examinés avec ceux des six pays originaires, il n'a pas participé (ni d'ailleurs l'Irlande et le Danemark) à l'enquête communautaire sur la structure et la répartition des salaires dans l'industrie d'octobre 1972 et il est donc intéressant de compléter les éléments globaux de l'enquête harmonisée (comprenant même les majorations pour heures supplémentaires) par quelques données extraites de la nouvelle enquête sur les gains ("New Earnings Survey").

C'est ainsi que le TABLEAU 5 donne, pour les années 1972-1977, les gains horaires moyens en valeur absolue (new pence) des ouvriers et employés masculins et féminins dans l'ensemble de l'industrie et des services (heures supplémentaires exclues), les augmentations annuelles correspondantes et l'évolution des écarts femmes-hommes.

On peut constater que les augmentations annuelles entre 1972 et 1977 ont toutes été sensiblement plus fortes pour les travailleurs féminins que pour les travailleurs masculins, tant pour les ouvriers que pour les employés. Consécutivement, l'écart entre les gains féminins et masculins a sensiblement diminué au cours de cette période, passant, pour les ouvriers, de 38,4% en 1972 à 27,0% en 1977 et, pour les employés, de 46,0% en 1972 à 35,3% en 1977.

Le TABLEAU 6 ci-dessous donne, de son côté,d'après le New Earnings Survey 1977, les écarts de gains horaires moyens femmes-hommes pour les ouvriers et les employés par tranches d'âge. Il apparaît que ces écarts, tant pour les ouvriers que pour les employés, sont relativement plus faibles chez les jeunes travailleurs pour croître très sensiblement jusqu'à la quarantaine, puis diminuer légèrement de 50 à 64 ans.

TABLEAU 6

Gains horaires moyens des ouvriers et employés à plein-temps par tranches d'âges
(Heures supplémentaires exclues)

(New Pence)

Tranches d'âge	Ouvriers			Employés		
	Hommes	Femmes	% écart	Hommes	Femmes	% écart
18 - 20	113,9	97,8	14	111,4	103,5	7
21 - 24	144,0	108,7	25	154,5	131,8	15
25 - 29	155,2	113,5	27	201,4	155,7	23
30 - 39	160,3	114,2	29	241,2	157,9	35
40 - 49	159,1	113,8	28	256,0	157,4	39
50 - 59	152,9	112,0	27	243,7	154,6	37
60 - 64	142,9	107,4	25	205,8	.	
Ensemble	151,6	110,7	27	222,2	143,7	35

Historical Archives of the European Commission

TABLEAU 5 — ROYAUME-UNI

Gains horaires moyens des ouvriers et employés
(plein-temps, âgés de 18 ans et plus)
masculins et féminins dans l'ensemble de l'industrie et des services
(Heures supplémentaires exclues)

	Gains horaires moyens (New Pence)					
	1972 (a)	1973 (b)	1974	1975	1976	1977
Ouvriers + Employés						
Hommes	83,3	91,6	104,8	136,3	162,9	177,4
Femmes	53,9	60,3	70,6	98,3	122,4	133,9
Ouvriers						
Hommes	69,1	77,8	89,6	117,4	138,6	151,6
Femmes	42,6	49,1	58,7	81,1	100,2	110,7
Employés						
Hommes	110,8	118,5	134,2	170,1	205,4	222,2
Femmes	59,8	66,1	76,7	105,9	131,8	143,7

	Augmentations annuelles (%)				
	72-73 (c)	73-74	74-75	75-76	76-77
Ouvriers + Employés					
Hommes	12,5	14,4	30,0	19,5	8,9
Femmes	11,9	17,1	39,2	24,5	9,4
Ouvriers					
Hommes	14,6	15,2	31,0	18,1	9,4
Femmes	15,3	19,6	38,2	23,6	10,5
Employés					
Hommes	9,8	13,2	26,8	20,8	8,2
Femmes	10,5	16,0	38,2	24,5	9,0

	Ecarts femmes-hommes (%)					
	1972 (a)	1973	1974	1975	1976	1977
Ouvriers + Employés	35,3	34,2	32,6	27,9	24,9	24,5
Ouvriers	38,4	36,9	34,5	30,9	27,7	27,0
Employés	46,0	44,2	42,8	37,7	35,8	35,3

(a) 1972 - hommes âgés de 21 ans et plus.
(b) les chiffres pour les hommes âgés de 21 ans et plus sont : 93,7 p., 79,2 p. et 121,7 p.
(c) 1972-73 - les augmentations annuelles des hommes se réfèrent à des hommes âgés de 21 ans et plus.

Historical Archives of the European Commission

128. Toujours en complément aux données de l'enquête communautaire harmonisée sur les gains, il paraît intéressant de signaler les résultats d'une enquête réalisée aux Pays-Bas dans 899 entreprises occupant près de 300.000 travailleurs dont environ 72.000 hommes et 222.000 femmes, résultats publiés dans le rapport du Bureau technique des salaires ("Loontechnische Dienst"). On a déjà fait état de cette enquête dans la partie du présent rapport consacrée à l'application des conventions collectives pour ce qui concerne la question du classement des travailleurs féminins dans les catégories inférieures de la hiérarchie (1).

Dans le cadre de cette enquête, une comparaison par "couples" a été réalisée dans 750 entreprises entre les rémunérations d'hommes et de femmes occupant des fonctions de valeur égale, après toute une série de "corrections" relatives à l'ancienneté, aux heures supplémentaires, au travail en équipes, etc ... En moyenne, comme le montre le TABLEAU 7 ci-dessous, la rémunération des travailleurs féminins est de 2% inférieure à celle des travailleurs masculins, cet écart allant de 0 à 3,2% selon les 8 niveaux de fonction (niveau I : travail très facile; niveau VII : catégories supérieures) établis arbitrairement par le Bureau technique des salaires.

TABLEAU 7 - Ecart de la rémunération des travailleurs féminins par rapport à la rémunération des travailleurs masculins

	Ensemble des travailleurs féminins	Travailleurs dont la rémunération est basée sur une évaluation des emplois
Niveau I	2 %	1,8 %
Niveau II	1,7 %	0,6 %
Niveau III	3,2 %	2,5 %
Niveau IV	2,3 %	1,2 %
Niveau V	0,3 %	0,7 %
Niveau VI	1,3 %	11,9 %
Niveau VII	0	-

Cette enquête a montré aussi qu'il était impossible de faire des comparaisons salariales dans les catégories supérieures de fonctions en raison de l'absence fréquente de travailleurs féminins dans ces catégories.

129. Pour la France, les données de deux statistiques nationales complémentaires semblent intéressantes : une exploitation de documents fiscaux faisant apparaître des écarts importants de salaires annuels nets (mais seulement pour les deux années 1972 et 1973) et l'enquête sur les taux de salaires horaires du Ministère du travail avec des écarts beaucoup plus faibles.

a) L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) procède à l'exploitation des "déclarations annuelles des salaires", qui sont des documents fiscaux établis par les employeurs.

(1) Cf. p. 78 du présent Rapport.

Historical Archives of the European Communities

Le TABLEAU 8 ci-dessous donne les principaux résultats des enquêtes 1972 et 1973.

TABLEAU 8 - Ecarts des salaires annuels nets féminins en % des salaires masculins
(Déclarations annuelles des salaires)

	ENSEMBLE DES SALARIES	OUVRIERS			
		Manoeuvres	Spécialisés	Qualifiés	Ensemble
1972	33,4	20,8	24,7	26,1	29,5
1973	33,6	20,1	24,8	26,3	29,3

	NON OUVRIERS				
	Employés	Contre-maîtres	Cadres moyens	Cadres supérieurs	Ensemble
1972	22,7	16,2	29,7	36,5	47,0
1973	23,6	18,2	31,5	37,0	48,2

b) Les données du TABLEAU 9 ci-après sont tirées de l'enquête trimestrielle sur les salaires horaires du Ministère du travail. Elles fournissent la notion se rapprochant le plus de celle "d'écart à travail égal". La comparaison porte sur les taux de salaires horaires des ouvriers par qualification et par activité économique. Elle n'est donc pas influencée par les différences dans la durée du travail (puisqu'elle exclut les majorations pour heures supplémentaires), ni, en principe, par les différences de qualification. Néanmoins, une partie de l'écart résiduel peut être due aux métiers, en général différents, exercés par les hommes et par les femmes pour une même qualification et également au fait que, dans une même activité, les entreprises qui emploient en majorité des femmes seraient des entreprises pratiquant des rémunérations moins élevées que celles employant en majorité des hommes. En outre, cet écart ne peut être calculé que pour les ouvriers.

L'écart est d'autant plus élevé que la catégorie est plus hétérogène; en général, il croît avec le niveau de qualification. Depuis 1972, cet écart tend à diminuer pour chacune des catégories.

Historical Archives of the European Commission

TABLEAU 9 - Ecarts des taux de salaires horaires des ouvriers féminins en % des taux masculins

	Ensemble des ouvriers	Niveau 1 manoeuvre	Niveau 2 manoeuvre spécialisé	Niveau 3 ouvrier spécialisé OS1
Octobre 1972	4,6	3,1	4,0	5,2
Octobre 1973	4,2	2,5	3,0	4,4
Octobre 1974	3,6	1,9	2,6	3,6
Octobre 1975	3,4	1,8	2,6	3,4
Octobre 1976	3,5	1,9	2,5	3,5
Juillet 1977	3,3	1,7	2,1	3,4
	Niveau 4 ouvrier spécialisé OS2	Niveau 5 ouvrier qualifié P1	Niveau 6 ouvrier qualifié P2	Niveau 7 ouvrier qualifié P3
Octobre 1972	3,5	7,3	8,2	10,0
Octobre 1973	3,9	6,7	8,1	9,7
Octobre 1974	3,4	5,7	7,5	9,1
Octobre 1975	3,4	5,7	7,9	8,7
Octobre 1976	3,7	6,0	7,0	6,3
Juillet 1977	3,4	6,0	6,3	7,3

Historical Archives of the European Commission

III. L'ENQUETE COMMUNAUTAIRE SUR LA STRUCTURE ET LA REPARTITION DES SALAIRES

1°) L'ENQUETE OUVRIERS DE L'INDUSTRIE 1966

130. On a déjà dit que l'enquête communautaire sur la structure et la répartition des salaires a essentiellement pour objet de fournir des informations sur les relations existant entre les rémunérations moyennes et les caractéristiques individuelles des salariés (sexe, qualification, âge, ancienneté dans l'entreprise, etc ...).

Le Rapport de la Commission au Conseil sur l'état d'application du principe de l'égalité salariale dans les six Etats membres originaires au 31 décembre 1972 (1) avait exposé les principaux résultats de l'analyse effectuée à cet égard par l'Office Statistique des Communautés européennes des données obtenues par l'enquête d'octobre 1966 sur la structure des salaires des ouvriers de l'industrie (2).

Rappelons que cet examen avait porté sur les quatre branches d'activité où se trouve concentrée dans tous les pays (sauf au Luxembourg) la grande majorité de l'ensemble des ouvrières (plus de 50 %) à savoir : les industries textiles, alimentaires, de l'habillement et du matériel électrique.

Partant d'une comparaison de gain horaire moyen entre les femmes et les hommes pour l'ensemble des industries manufacturières (les effectifs féminins sont très faibles dans les industries extractives ainsi que dans le bâtiment et le génie civil) - moyenne où toutes les incidences structurelles se trouvent confondues - on prend en considération, pour chacune des quatre branches d'industrie précitées, un certain nombre de critères individuels ou autres facteurs structurels.

C'est ainsi que pour les industries manufacturières, l'écart du gain horaire moyen des femmes par rapport à celui des hommes était, en octobre 1966 de - 25 % en Italie, de - 28 % en France, de - 30 % en Allemagne, de - 32 % en Belgique, de - 40 % aux Pays-Bas et de - 46 % au Luxembourg.

L'analyse plus fine précédemment évoquée a permis pour la première fois une comparaison de l'ordre de grandeur des écarts pour des groupes d'ouvriers relativement homogènes du point de vue de l'âge, de la qualification professionnelle, de la taille des établissements, du système de rémunération (uniquement au temps) et de la nature des heures rémunérées (heures normales, à l'exclusion des heures supplémentaires). Les résultats sont sensiblement analogues pour les industries textiles, alimentaires et de l'habillement, où en moyenne les écarts les plus faibles

---

(1) doc. SEC(73) 3.000 final du 18 juillet 1973.

(2) cf. "Structure et répartition des salaires - 1966" - Statistiques sociales. Série spéciale - Volume 8 "Synthèse pour la Communauté" - CHAP. 6 - "Quelques comparaisons des salaires horaires bruts et de la structure de la main-d'oeuvre suivant le sexe des ouvriers" (p. 98 à 216).

Historical Archives of the European Commission

ont été enregistrés en Italie et en France (- 14 %), ces pays étant suivis par l'Allemagne (- 20 %), la Belgique (- 23 %) et les Pays-Bas (- 28 %). Pour l'industrie du matériel électrique, les écarts les plus faibles ont été enregistrés en France (- 8 %), en Italie (- 12 %) et aux Pays-Bas (- 13 %), ces pays étant respectivement suivis par la Belgique (- 21 %) et l'Allemagne (- 22 %) (1).

Ces écarts de gain horaire diminuent sensiblement. Ils restent cependant fort importants mais ne sauraient, bien évidemment, être assimilés à une mesure statistique des discriminations salariales entre hommes et femmes. Bien des réserves s'imposent. A titre de simple exemple, les groupes de qualification qu'il a été possible de définir uniformément sur le plan communautaire recouvrent encore chacun plusieurs niveaux de qualification correspondant à un éventail de métiers plus ou moins large. Ce faisant, on n'a pu éliminer qu'en partie seulement l'impact de cette hétérogénéité des qualifications sur les écarts de gain entre les hommes et les femmes. D'autres facteurs qui n'ont pas été relevés par l'enquête peuvent également déterminer une différence de rémunération comme par exemple les majorations de salaire pour travaux de nuit (travail en équipes), dangereux, salissants, etc ...

Toutefois, en dépit de ces réserves dont la Commission ne mésestime pas l'importance, cette enquête sur la structure et la répartition des salaires des ouvriers de l'industrie, entreprise avec des méthodes et définitions communes, a permis de se rendre compte pour la première fois de l'ordre de grandeur des positions relatives des différents pays quant au degré d'application du principe de l'égalité salariale au niveau des salaires effectifs.

Si l'on calcule en effet la moyenne arithmétique simple des écarts de salaires de tous les groupes homogènes d'ouvriers et d'ouvrières des quatre industries retenues, on s'aperçoit que ces écarts, en 1966, étaient :

- les plus faibles en France (- 13 %) et en Italie (- 14 %),
- les plus élevés aux Pays-Bas (- 26 %),
- la Belgique (- 22 %) et la R.F. d'Allemagne (- 21 %) occupant une position intermédiaire.

2°) L'ENQUETE OUVRIERS ET EMPLOYES DE L'INDUSTRIE 1972

131. Ces principaux chiffres de l'enquête structure de 1966 sont repris dans le TABLEAU 10 avec les chiffres correspondants de la seconde enquête communautaire sur la structure et la répartition des salaires de 1972 qui a été étendue aux employés de l'industrie.

---

(1) Le Luxembourg n'a pu être inclus dans cette comparaison en raison de la faiblesse des effectifs féminins.

Historical Archives of the European Commission

TABLEAU 10 : STRUCTURE DES SALAIRES DANS L'INDUSTRIE EN 1966 ET 1972

Ecarts (%) de gain horaire femmes-hommes OUVRIERS (évolution 1966-1972)
Ecarts (%) de gain mensuel femmes-hommes EMPLOYÉS (situation octobre 1972)

PAYS	Industries manufacturières			I. Habillement et chaussures			II. Industrie textile		
				NICE (24)	NACE (45)		NICE (23)	NACE (43)	
	1966	1972		1966	1972		1966	1972	
	O(a)	O(a)	E(b)	O	O	E	O	O	E
Belgique	- 32	- 33	- 39	- 23	- 23	- 17	- 24	- 23	- 22
RF d'Allemagne	- 30	- 31	- 36	- 20	- 19	- 17	- 19	- 18	- 16
France	- 28	- 25	- 42	- 14	- 14	- 14	- 14	- 12	- 17
Italie	- 25	- 23	- 37	- 11	- 6	- 5	- 16	- 14	- 6
Pays-Bas	- 40	- 31	- 48	- 28	- 23	- 22	- 31	- 24	- 22

PAYS	III. Industrie alimentaire			IV. Construction électrique			I + II + III + IV (c)		
	NICE (20)	NACE (41 A)		NICE (37)	NACE (34)				
	1966	1972		1966	1972		1966	1972	
	O	O	E	O	O	E	O	O	E
Belgique	- 20	- 17	- 24	- 21	- 19	- 17	- 22	- 20	- 20
RF d'Allemagne	- 23	- 22	- 20	- 22	- 20	- 16	- 21	- 20	- 17
France	- 15	- 15	- 19	- 8	- 11	- 16	- 13	- 13	- 17
Italie	- 15	- 13	- 10	- 12	- 9	- 7	- 14	- 11	- 7
Pays-Bas	- 23	- 20	- 20	- 13	- 12	- 10	- 26	- 21	- 18

(a) O = Ouvriers (b) E = Employés

(c.) Moyenne arithmétique simple des écarts de tous les groupes homogènes des 4 branches d'industrie.

Historical Archives of the European Commission

L'Office Statistique des Communautés européennes a en effet procédé sur les données de cette nouvelle enquête à la même analyse que celle effectuée sur les données de 1966 et qui vient d'être décrite. Les résultats complets en ont également été publiés (1).

Il en ressort que, pour les ouvriers, au cours de ces six années, les écarts de gains de l'ensemble des groupes homogènes des mêmes quatre branches d'industrie n'ont diminué de cinq points que pour les Pays-Bas (de 26 à 21 %), de trois points pour l'Italie (de 14 à 11 %), de deux points pour la Belgique (de 22 à 20 %), d'un seul point pour la République fédérale d'Allemagne (de 21 à 20 %) et sont restés inchangés pour la France (13%).

La position relative des différents pays, pour les ouvriers, toujours bien entendu en ordre de grandeur, se caractérisait donc, en octobre 1972 :

- par des écarts les moins élevés en Italie (- 11 %),
- un peu plus élevés en France (- 13 %),
- et nettement plus élevés en R.F. d'Allemagne (- 20 %) en Belgique (- 20 %) et aux Pays-Bas (- 21 %), ce dernier pays ayant pratiquement comblé son retard sur les deux autres entre 1966 et 1972.

En ce qui concerne les employés de l'industrie, dont la situation a pu ainsi être analysée pour la première fois, les écarts globaux de leurs gains mensuels moyens, à l'exclusion de toute rémunération pour travail supplémentaire, atteignaient, dans l'ensemble des industries manufacturières en octobre 1972 : - 36 % en R.F. d'Allemagne, - 37 % en Italie, - 39 % en Belgique, - 42 % en France et - 48 % aux Pays-Bas.

Mais, après l'analyse effectuée par l'Office Statistique, les écarts moyens, pour les mêmes quatre branches d'industrie retenues, devenaient nettement les plus faibles en Italie (- 7 %) et diminuaient plus ou moins de moitié pour rester à - 17 % en R.F. d'Allemagne et en France, à - 18 % aux Pays-Bas et à - 20 % en Belgique. Dans ce dernier pays, le niveau des écarts se trouvait donc le même pour les ouvriers et les employés (- 20 %), les écarts étant plus faibles pour les employés en Italie (- 7 % contre - 11 %), en R.F. d'Allemagne (- 17 % contre - 20 %) et aux Pays-Bas (- 18 % contre - 21 %) alors qu'en France, l'écart de gain des employés était plus élevé que celui des ouvriers (- 17 % contre - 13 %).

3°) L'ENQUETE EMPLOYES DES SERVICES 1974

132. L'enquête communautaire sur la structure et la répartition des salaires dans les services (commerces de gros et de détail, banques, assurances) en 1974 est le prolongement naturel des enquêtes similaires réalisées dans l'industrie en 1966 et 1972. Elle est aussi la première enquête du genre réalisée dans les neuf Etats membres selon des définitions et des méthodes

---

(1) L'Office n'a cependant pas publié de volume spécial présentant une "Synthèse communautaire" pour cette seconde enquête. Néanmoins, dans le premier des deux volumes consacrés à chaque pays se trouve un chapitre intitulé "Quelques comparaisons des gains bruts suivant le sexe des salariés". Cf. Série spéciale EUROSTAT "Structure des salaires dans l'industrie - 1972". 12 volumes.

Historical Archives of the European Commission

communes. L'exploitation des résultats a été conçue selon un plan unique par l'Office Statistique des Communautés européennes. Les résultats complets sont actuellement en cours de publication à raison d'un volume de méthodologie et d'un volume par pays (1).

L'Office a notamment présenté des ventilations de rémunérations mensuelles moyennes et d'indices selon l'activité, le sexe, la qualification, la taille des entreprises, etc ... qui permettent d'effectuer des comparaisons d'écarts de rémunérations féminines et masculines par groupes relativement homogènes. Il faut signaler que cette enquête structure dans les services s'est étendue à tous les salariés des entreprises enquêtées sans faire de distinction entre ouvriers et employés.

Les TABLEAUX 11 à 19 donnent, pour chacun des Etats membres, ces écarts de la rémunération mensuelle brute des femmes par rapport à celle des hommes selon des groupes homogènes retenant l'activité (les quatre branches des services), la qualification (quatre catégories) et l'âge (deux tranches : de 21 à 29 ans et de 30 à 44 ans).

Les TABLEAUX 20 (commerce) et 21 (banques et assurances) récapitulent la moyenne des écarts globaux et la moyenne arithmétique simple des écarts de groupes un peu plus homogènes encore puisque retenant aussi le critère de la taille des entreprises selon la technique déjà utilisée pour les résultats des enquêtes structure dans l'industrie de 1966 et 1972 (qui retenaient en fait la taille des établissements). Ces chiffres sont particulièrement intéressants parce que, bien qu'insuffisamment récents, ils portent pour la première fois sur la situation au Danemark, en Irlande et au Royaume-Uni. D'autre part, ils confortent la méthode utilisée puisque l'égalité des rémunérations est beaucoup mieux respectée, c'est un fait connu, dans le secteur des banques et assurances que dans celui du commerce, et c'est bien ce qu'illustrent les résultats figurant aux TABLEAUX 20 et 21.

Il apparaît en effet que, dans le secteur du commerce de gros et de détail (TABLEAU 20), on passe d'un écart global moyen de l'ordre :

de 18 % à un écart "groupes homogènes" de l'ordre de 8 % en Italie,
de 39 à 14 % en France,
de 28 à 19 % au Danemark,
de 32 à 20 % en R.F. d'Allemagne et en Belgique,
de 39 à 22 % aux Pays-Bas,
de 43 à 29 % au Luxembourg,
de 47 à 31 % au Royaume-Uni
et de 43 à 32 % en Irlande.

Il faut bien entendu rappeler, pour ces deux derniers pays, que leur législation nationale n'a prévu la mise en vigueur de l'égalité salariale que pour la fin de l'année 1975.

---

(1) EUROSTAT - "Structure des salaires dans le commerce, les banques et les assurances en 1974" - 10 volumes en cours de publication. cf notamment la série de Tableaux D 8 - "Indice de la rémunération mensuelle brute corrigée moyenne des salariés à temps plein selon l'activité, le sexe, la qualification et l'âge (Rémunération des salariés masculins à temps plein = 100)".

Historical Archives of the European Commission

Pour ce qui concerne le secteur des banques et assurances, les chiffres du TABLEAU 21 indiquent des écarts globaux moyens du même ordre de grandeur que ceux du secteur du commerce mais ces écarts se réduisent beaucoup plus fortement (surtout dans 7 pays) lorsque l'on compare les rémunérations au niveau des groupes homogènes.

On passe ainsi :

- de 25 à 4 % en Italie,
- de 30 à 5 % en France,
- de 42 à 8 % au Luxembourg,
- de 24 à 8 % au Danemark,
- de 31 à 9 % en Belgique,
- de 29 à 9 % en R.F. d'Allemagne,
- de 40 à 13 % en Irlande
- de 42 à 16 % aux Pays-Bas

et de 48 à 23 % au Royaume-Uni.

Historical Archives of the European Commission

STRUCTURE DES SALAIRES DANS LES SERVICES EN 1974

TABLEAU 11

B E L G I Q U E

Ecarts (%) de la rémunération mensuelle brute des femmes par rapport à celle des hommes selon l'activité, la qualification et l'âge

		Qualification professionnelle				
	Age (années révolues)	Personnel d'exécution et d'encadrement	Personnel subalterne très qualifié	Personnel subalterne qualifié	Personnel subalterne non qualifié	TOTAL
Commerce de gros	21 - 29	- 20	- 23	- 20	- 18	- 23
	30 - 44	- 22	- 20	- 17	- 25	- 32
	tous âges	- 23	- 25	- 25	- 26	- 35
Commerce de détail	21 - 29	- 24	- 30	- 19	- 22	- 26
	30 - 44	- 22	- 22	- 13	- 18	- 26
	tous âges	- 17	- 27	- 18	- 21	- 29
		Personnel de conception (cadres inférieurs)	Personnel d'exécution très qualifié	Personnel d'exécution qualifié	Autres agents	TOTAL
Banques	21 - 29	- 8	- 7	- 8	- 9	- 12
	30 - 44	- 11	- 7	- 11	- 13	- 21
	tous âges	- 15	- 13	- 16	- 15	- 29
		Agents d'encadrement et assimilés	Travailleurs très qualifiés	Travailleurs qualifiés	Autres travailleurs	TOTAL
Assurances	21 - 29	- 20	- 9	- 4	- 4	- 11
	30 - 44	- 13	- 7	- 7	- 6	- 23
	tous âges	- 21	- 8	- 12	- 11	- 32

Historical Archives of the European Commission

STRUCTURE DES SALAIRES DANS LES SERVICES EN 1974

TABLEAU 12

D A N E M A R K

Ecarts (%) de la rémunération mensuelle brute des femmes par rapport à celle des hommes selon l'activité, la qualification et l'âge

		Qualification professionnelle				
	Age (années révolues)	Personnel d'exécution et d'encadrement	Personnel subalterne très qualifié	Personnel subalterne qualifié	Personnel subalterne non qualifié	TOTAL
Commerce de gros	21 - 29	• (a)	- 19	- 15	- 17	- 20
	30 - 44	- 17	- 22	- 19	- 23	- 29
	tous âges	- 24	- 21	- 18	- 20	- 29
Commerce de détail	21 - 29	•	- 13	- 26	- 17	- 17
	30 - 44	- 26	- 25	- 20	- 17	- 35
	tous âges	- 19	- 20	- 17	- 16	- 27
		Personnel de conception (cadres inférieurs)	Personnel d'exécution très qualifié	Personnel d'exécution qualifié	Autres agents	TOTAL
Banques	21 - 29	•	- 12	- 1	- 12	- 14
	30 - 44	- 7	- 7	- 8	- 17	- 30
	tous âges	- 8	- 7	0	- 13	- 30
		Agents d'encadrement et assimilés	Travailleurs très qualifiés	Travailleurs qualifiés	Autres travailleurs	TOTAL
Assurances	21 - 29	- (b)	- 8	- 12	- 13	- 21
	30 - 44	•	- 12	- 10	•	- 35
	tous âges	- 15	- 7	- 11	- 7	- 17

Signes : (a) • = donnée non publiée (notamment couverte par le secret statistique)

(b) - = donnée inexistante ou non relevée

Historical Archives of the European Commission

STRUCTURE DES SALAIRES DANS LES SERVICES EN 1974

TABLEAU 13 — R.F. D'ALLEMAGNE

Ecarts (%) de la rémunération mensuelle brute des femmes par rapport à celle des hommes selon l'activité, la qualification et l'âge

	Age (années révolues)	Qualification professionnelle				
		Personnel d'exécution et d'encadrement	Personnel subalterne très qualifié	Personnel subalterne qualifié	Personnel subalterne non qualifié	TOTAL
Commerce de gros	21 - 29	- 18	- 13	- 16	- 16	- 19
	30 - 44	- 20	- 14	- 11	- 30	- 26
	tous âges	- 21	- 18	- 13	- 28	- 30
Commerce de détail	21 - 29	- 14	- 19	- 22	- 21	- 28
	30 - 44	- 15	- 20	- 27	- 24	- 31
	tous âges	- 14	- 20	- 25	- 24	- 34
		Personnel de conception (cadres inférieurs)	Personnel d'exécution très qualifié	Personnel d'exécution qualifié	Autres agents	TOTAL
Banques	21 - 29	- 11	- 7	0	- 4	- 14
	30 - 44	- 17	- 15	- 9	- 8	- 26
	tous âges	- 17	- 15	- 11	- 20	- 29
		Agents d'encadrement et assimilés	Travailleurs très qualifiés	Travailleurs qualifiés	Autres travailleurs	TOTAL
Assurances	21 - 29	- 9	- 10	- 3	0	- 17
	30 - 44	- 11	- 16	- 11	- 11	- 27
	tous âges	- 11	- 15	- 12	- 13	- 28

Historical Archives of the European Commission

STRUCTURE DES SALAIRES DANS LES SERVICES EN 1974

TABLEAU 14

FRANCE

Ecarts (%) de la rémunération mensuelle brute des femmes par rapport à celle des hommes selon l'activité, la qualification et l'âge

	Age (années révolues)	Qualification professionnelle				
		Personnel d'exécution et d'encadrement	Personnel subalterne très qualifié	Personnel subalterne qualifié	Personnel subalterne non qualifié	TOTAL
Commerce de gros	21 - 29	- 12	- 10	- 13	- 13	- 23
	30 - 44	- 17	- 5	- 12	- 17	- 32
	tous âges	- 14	- 8	- 14	- 14	- 33
Commerce de détail	21 - 29	- 14	- 18	- 21	- 15	- 28
	30 - 44	- 23	- 21	- 23	- 19	- 37
	tous âges	- 20	- 19	- 20	- 13	- 44
		Personnel de conception (cadres inférieurs)	Personnel d'exécution très qualifié	Personnel d'exécution qualifié	Autres agents	TOTAL
Banques	21 - 29	- 10	- 6	- 3	- 3	- 12
	30 - 44	- 13	- 8	- 6	- 19	- 32
	tous âges	- 10	- 6	- 3	- 5	- 28
		Agents d'encadrement et assimilés	Travailleurs très qualifiés	Travailleurs qualifiés	Autres travailleurs	TOTAL
Assurances	21 - 29	- 15	- 6	- 2	- 9	- 16
	30 - 44	- 10	- 8	- 8	- 13	- 44
	tous âges	- 7	- 6	- 5	- 10	- 32

Historical Archives of the European Commission

STRUCTURE DES SALAIRES DANS LES SERVICES EN 1974

TABLEAU 15

I R L A N D E

Ecarts (%) de la rémunération mensuelle brute des femmes par rapport à celle des hommes selon l'activité, la qualification et l'âge

	Age (années révolues)	Qualification professionnelle				
		Personnel d'exécution et d'encadrement	Personnel subalterne très qualifié	Personnel subalterne qualifié	Personnel subalterne non qualifié	TOTAL
Commerce de gros	21 - 29	.	- 36	- 29	- 36	- 35
	30 - 44	.	- 37	- 29	- 50	- 38
	tous âges	- 20	- 35	- 36	- 37	- 44
Commerce de détail	21 - 29	- 31	- 26	- 28	- 32	- 37
	30 - 44	.	- 29	- 35	- 42	- 41
	tous âges	- 22	- 28	- 35	- 35	- 41
		Personnel de conception (cadres inférieurs)	Personnel d'exécution très qualifié	Personnel d'exécution qualifié	Autres agents	TOTAL
Banques	21 - 29	.	- 12	- 8	.	- 19
	30 - 44	+ 4	- 6	- 25	.	- 27
	tous âges	- 1	- 6	- 9	- 41	- 38
		Agents d'encadrement et assimilés	Travailleurs très qualifiés	Travailleurs qualifiés	Autres travailleurs	TOTAL
Assurances	21 - 29	-	- 24	- 22	-	- 27
	30 - 44	.	- 28	- 11	-	- 33
	tous âges	.	- 30	- 24	-	- 41

Historical Archives of the European Commission

STRUCTURE DES SALAIRES DANS LES SERVICES EN 1974

TABLEAU 16

ITALIE

Ecarts (%) de la rémunération mensuelle brute des femmes par rapport à celle des hommes selon l'activité, la qualification et l'âge

	Age (années révolues)	Qualification professionnelle				
		Personnel d'exécution et d'encadrement	Personnel subalterne très qualifié	Personnel subalterne qualifié	Personnel subalterne non qualifié	TOTAL
Commerce de gros	21 - 29	- 8	- 13	- 8	- 8	- 11
	30 - 44	- 15	- 9	- 10	- 15	- 18
	tous âges	- 9	- 11	- 13	- 14	- 21
Commerce de détail	21 - 29	- 9	- 10	- 3	- 2	- 4
	30 - 44	- 11	- 5	- 6	- 6	- 12
	tous âges	- 10	- 7	- 8	- 7	- 14
		Personnel de conception (cadres inférieurs)	Personnel d'exécution très qualifié	Personnel d'exécution qualifié	Autres agents	TOTAL
Banques	21 - 29	+ 1	+ 1	- 3	- 4	- 11
	30 - 44	- 4	0	- 9	- 6	- 13
	tous âges	- 4	- 1	- 14	- 13	- 20
		Agents d'encadrement et assimilés	Travailleurs très qualifiés	Travailleurs qualifiés	Autres travailleurs	TOTAL
Assurances	21 - 29	- 8	- 3	+ 1	.	- 10
	30 - 44	- 8	- 3	- 4	- 22	- 24
	tous âges	- 8	- 3	- 6	- 23	- 29

Historical Archives of the European Commission

STRUCTURE DES SALAIRES DANS LES SERVICES EN 1974

TABLEAU 17 — L U X E M B O U R G

Ecarts (%) de la rémunération mensuelle brute des femmes par rapport à celle des hommes selon l'activité, la qualification et l'âge

	Age (années révolues)	Qualification professionnelle				
		Personnel d'exécution et d'encadrement	Personnel subalterne très qualifié	Personnel subalterne qualifié	Personnel subalterne non qualifié	TOTAL
Commerce de gros	21 - 29	- 28	- 29	- 33	- 42	- 32
	30 - 44	- 32	- 28	- 31	- 47	- 35
	tous âges	- 38	- 34	- 39	- 42	- 41
Commerce de détail	21 - 29	- 38	- 33	- 35	- 27	- 39
	30 - 44	- 25	- 35	- 48	- 36	- 44
	tous âges	- 29	- 34	- 40	- 28	- 44
Banques		Personnel de conception (cadres inférieurs)	Personnel d'exécution très qualifié	Personnel d'exécution qualifié	Autres agents	TOTAL
	21 - 29	- 14	- 12	- 12	- 13	- 18
	30 - 44	- 19	- 13	- 17	- 11	- 28
	tous âges	- 19	- 16	- 25	- 20	- 38
Assurances		Agents d'encadrement et assimilés	Travailleurs très qualifiés	Travailleurs qualifiés	Autres travailleurs	TOTAL
	21 - 29	.	- 5	- 9	+ 5	- 24
	30 - 44	-	- 8	.	.	- 30
	tous âges	.	- 3	- 5	- 35	- 46

Historical Archives of the European Commission

STRUCTURE DES SALAIRES DANS LES SERVICES EN 1974

TABLEAU 18

PAYS-BAS

Ecarts (%) de la rémunération mensuelle brute des femmes par rapport à celle des hommes selon l'activité, la qualification et l'âge

	Age (années révolues)	Qualification professionnelle				
		Personnel d'exécution et d'encadrement	Personnel subalterne très qualifié	Personnel subalterne qualifié	Personnel subalterne non qualifié	TOTAL
Commerce de gros	21 - 29	- 23	- 17	- 18	- 18	- 20
	30 - 44	- 25	- 18	- 19	- 24	- 27
	tous âges	- 33	- 28	- 31	- 25	- 39
Commerce de détail	21 - 29	- 22	- 18	- 16	-	- 21
	30 - 44	- 23	- 16	- 23	-	- 29
	tous âges	- 27	- 25	- 27	-	- 39
		Personnel de conception (cadres inférieurs)	Personnel d'exécution très qualifié	Personnel d'exécution qualifié	Autres agents	TOTAL
Banques	21 - 29	- 36	- 20	- 14	- 11	- 18
	30 - 44	•	- 13	- 14	- 11	- 17
	tous âges	•	- 29	- 29	- 25	- 43
		Agents d'encadrement et assimilés	Travailleurs très qualifiés	Travailleurs qualifiés	Autres travailleurs	TOTAL
Assurances	21 - 29	- 28	- 19	- 12	- 8	- 17
	30 - 44	- 32	- 12	- 13	- 18	- 24
	tous âges	- 48	- 17	- 23	- 25	- 40

Historical Archives of the European Commission

STRUCTURE DES SALAIRES DANS LES SERVICES EN 1974

TABLEAU 19

R O Y A U M E - U N I

Ecarts (%) de la rémunération mensuelle brute des femmes par rapport à celle des hommes selon l'activité, la qualification et l'âge

	Age (années révolues)	Qualification professionnelle				
		Personnel d'exécution et d'encadrement	Personnel subalterne très qualifié	Personnel subalterne qualifié	Personnel subalterne non qualifié	TOTAL
Commerce de gros	21 - 29	.	- 26	- 30	- 36	- 36
	30 - 44	.	- 41	- 41	- 43	- 52
	tous âges	- 36	- 34	- 35	- 37	- 48
Commerce de détail	21 - 29	- 28	- 26	- 36	- 42	- 38
	30 - 44	- 34	- 23	- 43	- 42	- 49
	tous âges	- 32	- 25	- 37	- 32	- 45
		Personnel de conception (cadres inférieurs)	Personnel d'exécution très qualifié	Personnel d'exécution qualifié	Autres agents	TOTAL
Banques	21 - 29	.	- 21	- 17	- 11	- 29
	30 - 44	.	- 25	- 27	- 32	- 31
	tous âges	- 22	- 21	- 22	- 28	- 46
		Agents d'encadrement et assimilés	Travailleurs très qualifiés	Travailleurs qualifiés	Autres travailleurs	TOTAL
Assurances	21 - 29	-	- 11	- 21	- 16	- 29
	30 - 44	.	.	- 42	- 35	- 51
	tous âges	.	- 19	- 31	- 30	- 50

Historical Archives of the European Commission

TABLEAU 20 : STRUCTURE DES SALAIRES DANS LE COMMERCE EN 1974

Ecarts (%) de la rémunération mensuelle brute des femmes par rapport à celle des hommes, globalement et par groupes homogènes (activité, qualification, âge, taille de l'entreprise)

PAYS	I. COMMERCE DE GROS		II. COMMERCE DE DETAIL		I + II	
	Ecart global moyen (a)	Ecart groupes homogènes (b)	Ecart global moyen (a)	Ecart groupes homogènes (b)	Moyenne écarts globaux	Moyenne écarts groupes homogènes
BELGIQUE	- 35	- 20	- 29	- 20	- 32	- 20
DANEMARK	- 29	- 18	- 27	- 19	- 28	- 19
RF D'ALLEMAGNE	- 30	- 19	- 34	- 20	- 32	- 20
FRANCE	- 33	- 11	- 44	- 17	- 39	- 14
IRLANDE	- 44	- 33	- 41	- 30	- 43	- 32
ITALIE	- 21	- 9	- 14	- 6	- 18	- 8
LUXEMBOURG	- 41	- 33	- 44	- 25	- 43	- 29
PAYS-BAS	- 39	- 25	- 39	- 18	- 39	- 22
ROYAUME-UNI	- 48	- 33	- 45	- 28	- 47	- 31

(a) écart global des rémunérations mensuelles brutes corrigées (au prorata des primes) moyennes des salaires à temps plein

(b) moyenne arithmétique simple de tous les écarts des groupes homogènes (selon le sexe, l'activité, la qualification, l'âge et la taille de l'entreprise)

Historical Archives of the European Commission

TABLEAU 21 : STRUCTURE DES SALAIRES DANS LES BANQUES ET ASSURANCES EN 1974

Ecarts (%) de la rémunération mensuelle brute des femmes par rapport à celle des hommes, globalement et par groupes homogènes (activité, qualification, âge, taille de l'entreprise)

PAYS	III. BANQUES		IV. ASSURANCES		III + IV	
	Ecart global moyen (a)	Ecart groupes homogènes (b)	Ecart global moyen (a)	Ecart groupes homogènes (b)	Moyenne écarts globaux	Moyenne écarts groupes homogènes
BELGIQUE	- 29	- 9	- 32	- 8	- 31	- 9
DANEMARK	- 30	- 7	- 17	- 9	- 24	- 8
RF D'ALLEMAGNE	- 29	- 9	- 28	- 8	- 29	- 9
FRANCE	- 28	- 5	- 32	- 4	- 30	- 5
IRLANDE	- 38	- 6	- 41	- 20	- 40	- 13
ITALIE	- 20	- 2	- 29	- 6	- 25	- 4
LUXEMBOURG	- 38	- 12	- 46	- 3	- 42	- 8
PAYS-BAS	- 43	- 17	- 40	- 14	- 42	- 16
ROYAUME-UNI	- 46	- 24	- 50	- 22	- 48	- 23

(a) écart global des rémunérations mensuelles brutes corrigées (au prorata des primes) moyennes des salaires à temps plein

(b) moyenne arithmétique simple de tous les écarts des groupes homogènes (selon le sexe, l'activité, la qualification, l'âge et la taille de l'entreprise)

Historical Archives of the European Commission

E. LES TROIS ARRETS DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES SUR L'ARTICLE 119 DU TRAITE CEE

133. A la suite d'actions en justice intentées en Belgique par Melle Defrenne, hôtesse de l'air de la S.A. SABENA, la Cour de justice des Communautés européennes a été appelée, au titre de l'article 177 du Traité CEE, à rendre trois importants arrêts d'interprétation préjudicielle de l'article 119 du Traité CEE : l'arrêt du 25 mai 1971 dans l'affaire 80/70, l'arrêt du 8 avril 1976 dans l'affaire 43/75 et l'arrêt du 15 juin 1978 dans l'affaire 149/77 (1).

I. L'ARRET DU 25 MAI 1971 DANS L'AFFAIRE 80/70

134. L'article 119 du Traité CEE qui pose le principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et féminins, pour un même travail, étend la notion de rémunération à laquelle il se réfère à tous les avantages, en espèces ou en nature, pour autant qu'ils soient payés, fût-ce "indirectement", par l'employeur au travailleur, en raison de l'emploi que ce dernier occupe.

Par ordonnance du 4 décembre 1970, le Conseil d'Etat belge a saisi la Cour de Justice des Communautés européennes, au titre de l'article 177 du Traité CEE, (affaire 80/70) de la question de savoir

- d'une part, si une pension de retraite, octroyée dans le cadre de la sécurité sociale et financée par les cotisations des travailleurs et des employeurs, ainsi que par des subventions de l'Etat, constitue un avantage payé "indirectement" par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier,
- d'autre part, si une réglementation pouvait, sans violer l'article 119, établir une limite d'âge différente pour les employés masculins et féminins faisant partie du personnel de bord de l'aviation civile
- et enfin si les hôtesses de l'air et les commis de bord de l'aviation civile faisaient le même travail.

Par un arrêt du 25 mai 1971, la Cour a répondu à la première question dans un sens négatif et a considéré qu'en raison de cette réponse, les deux autres questions étaient devenues sans objet.

Tout en soulignant que "les avantages participant de la nature des prestations de sécurité sociale ne sont pas, en principe, étrangers à la notion de rémunération", la Cour a affirmé que cette notion, telle qu'elle est définie dans l'alinéa 2 de l'article 119, ne saurait être étendue "aux régimes et aux prestations de sécurité sociale, notamment

(1) Cf. p. 37 du présent Rapport.

Historical Archives of the European Commission

les pensions de retraite, directement réglés par la loi à l'exclusion de tout élément de concertation au sein de l'entreprise ou de la branche professionnelle intéressée, obligatoirement applicables à des catégories générales de travailleurs".

A l'appui de cette affirmation, l'arrêt relève que "ces régimes assurent aux travailleurs le bénéfice d'un système légal au financement duquel travailleurs, employeurs et éventuellement les pouvoirs publics contribuent dans une mesure qui est moins fonction du rapport d'emploi entre employeur et travailleur que de considérations de politique sociale".

D'où la constatation que "la part incombant aux employeurs dans le financement de pareils systèmes ne constitue pas un paiement direct ou indirect au travailleur". D'ailleurs, "ce dernier bénéficiera normalement des prestations légalement prévues, non en raison de la contribution patronale, mais du seul fait qu'il réunit les conditions légales exigées pour l'octroi de la prestation".

Dès lors, "des situations discriminatoires qui résulteraient de l'application de tels systèmes échappent aux exigences de l'article 119 du Traité". (1)

II. L'ARRET DU 8 AVRIL 1976 DANS L'AFFAIRE 43/75

135. Toujours dans le cadre des actions en justice intentées par Melle Defrenne, la Cour du Travail de Bruxelles, par arrêt du 23 avril 1975, a saisi la Cour de justice des Communautés européennes des questions suivantes (affaire 43/75) :

- l'article 119 introduit-il par lui-même directement dans le droit interne de chaque Etat membre de la Communauté européenne, le principe de l'égalité des rémunérations et ouvre-t-il, dès lors, en dehors de tout texte national, le droit aux travailleurs d'intenter une action en justice devant les juridictions nationales pour faire respecter ce principe, et si oui, à partir de quelle date?
- l'article 119 est-il devenu applicable dans le droit interne des Etats membres en fonction d'actes pris par les autorités de la CEE (si oui, lesquels et à partir de quelle date?) ou faut-il admettre, en la matière, la compétence exclusive du législateur national?

Dans son arrêt du 8 avril 1976, la Cour a retenu la thèse de l'applicabilité directe (caractère "self-executing") de l'article 119 mais seulement dans certaines limites.

La Cour a en effet dit pour droit que le principe de l'égalité des rémunérations, fixé par cet article, "est susceptible d'être invoqué devant les juridictions nationales" et que celles-ci "ont le devoir d'assurer la protection des droits que cette disposition confère aux justiciables, notamment dans le cas de discriminations qui ont directement leur source dans des dispositions législatives ou des conventions collectives de travail, ainsi que dans le cas d'une rémunération inégale de travailleurs féminins et de travailleurs masculins pour un même travail, lorsque celui-ci est accompli dans un même établissement ou service, privé ou public".

---

(1) La Commission a transmis au Conseil le 31 décembre 1976 une proposition de directive fondée sur l'art. 235 du Traité C.E.E., relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale.

Historical Archive of the European Commission

La Cour est parvenue à cette affirmation en faisant tout d'abord une distinction, dans le cadre de l'application d'ensemble de l'article 119, "entre, d'une part, les discriminations directes et ouvertes susceptibles d'être constatées à l'aide des seuls critères d'identité de travail et d'égalité de rémunération retenus par cet article et, d'autre part, les discriminations indirectes et déguisées qui ne peuvent être identifiées qu'en fonction de dispositions plus explicites, de caractère communautaire ou national". L'applicabilité directe du principe de l'égalité des rémunérations a donc été limitée aux seules discriminations directes et ouvertes, dans le sens qui vient d'être indiqué.

La Cour a souligné en même temps qu'une mise en oeuvre intégrale de l'objectif poursuivi par l'article 119 "peut impliquer dans certains cas la détermination de critères dont la mise en oeuvre réclame l'intervention de mesures communautaires et nationales adéquates" (au sens par exemple de l'élargissement du critère strict d'un "même travail" à la notion de travail "de valeur égale" et aussi des critères relatifs aux discriminations indirectes ou déguisées).

La Cour affirme que ni les Etats membres par leur Résolution du 30 décembre 1961, ni le Conseil par la Directive 75/117 du 10 février 1975 n'ont pu modifier la date à laquelle le principe posé à l'article 119 devait produire tous ses effets soit en vertu du Traité CEE, soit en vertu du Traité d'adhésion. Toutefois, la Cour fait une distinction entre la date de prise d'effet, théorique, de cette norme juridique - à savoir le 1er janvier 1962 dans les Etats membres originaires et le 1er janvier 1973 dans les nouveaux Etats membres - et celle de la date de prise d'effet réelle, reliée à son propre arrêt. En effet, pour des considérations impérieuses de "sécurité juridique" et en raison des graves conséquences économiques susceptibles de résulter de la date d'effet de principe, elle déclare que "l'effet direct de l'article 119 ne peut être invoqué à l'appui de revendications relatives à des périodes de rémunération antérieures à la date du présent arrêt, sauf en ce qui concerne les travailleurs qui ont introduit antérieurement un recours en justice ou soulevé une réclamation équivalente".

Dans cet arrêt, et en se plaçant sur un plan plus général, la Cour reconnaît aussi la double finalité économique et sociale du principe de l'égalité des rémunérations qui "fait partie des fondements de la Communauté". La Cour souligne l'importance des "objectifs sociaux" de la Communauté "celle-ci ne se limitant pas à une union économique, mais devant assurer en même temps, par une action commune, le progrès social et poursuivre l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi des peuples européens, ainsi qu'il est souligné dans le préambule du Traité."

Historical Archives of European Parliament

III. L'ARRET DU 15 JUIN 1978 DANS L'AFFAIRE 149/77

136. La Cour de cassation de Belgique a, par arrêt du 28 novembre 1977, décidé de surseoir à statuer sur un pourvoi de Melle Defrenne jusqu'à ce que, en application de l'article 177 du Traité CEE, la Cour de justice des Communautés européennes se soit prononcée, à titre préjudiciel (affaire 149/77), sur la question de savoir

- si le principe de l'égalité des rémunérations consacré par l'article 119 peut être interprété comme exigeant, de manière générale, l'égalité des conditions de travail applicables aux travailleurs masculins et féminins, de manière que l'insertion, dans le contrat d'emploi d'une hôtesse de l'air, d'une clause fixant un terme audit contrat lorsque ce travailleur atteint l'âge de 40 ans (alors qu'il est constant que le contrat des commis de bord masculins, accomplissant le même travail, n'est pas affecté d'un tel terme) constituerait une discrimination prohibée par ledit article 119, si cette clause pouvait avoir des effets pécuniaires, notamment en matière d'indemnitéde fin de carrière et de pension ?
- ou s'il existe dans le droit communautaire un principe général prohibant les discriminations fondées sur le sexe en matière de conditions d'emploi et de travail des travailleurs masculins et des travailleurs féminins?

La Cour de justice, par arrêt en date du 15 juin 1978, a répondu négativement aux deux questions.

La Cour considère en effet, sur le premier point, que l'article 119 est strictement limité au problème des discriminations en matière salariale et qu'il constitue une règle spéciale dont l'application est liée à des données précises. "Qu'en particulier, le fait que la détermination de certaines conditions d'emploi - comme la fixation d'une limite d'âge particulière - peut avoir des conséquences pécuniaires n'est pas une raison suffisante pour faire rentrer de telles conditions dans le champ d'application de l'article 119".

On ne saurait donc étendre la portée de cet article 119 à des éléments du rapport d'emploi autres que ceux qu'il a explicitement envisagés, sinon l'applicabilité directe reconnue à cette disposition serait compromise et l'on interviendrait dans le domaine des article 117 et 118 du Traité où sont envisagées les conditions d'emploi et de travail dans la perspective d'une harmonisation des systèmes sociaux des Etats membres et d'un rapprochement de leurs législations. La Cour affirme d'une part, que l'élimination des discriminations fondées sur le sexe des travailleurs entre indubitablement dans ce programme de politique sociale et fait référence, d'autre part, à la Résolution du Conseil du 21 janvier 1974 (concernant un programme d'action sociale) et à la Directive du Conseil (76/207/CEE) du 9 février 1976 (relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et les conditions de travail).

Sur la seconde question posée par la Cour de cassation de Belgique, la Cour de justice reconnaît que le respect des droits fondamentaux de la

Historical Archives of the European Commission

personne humaine fait partie des principes généraux du droit communautaire et que l'élimination des discriminations fondées sur le sexe entre dans ces droits fondamentaux.

Elle souligne toutefois qu'à l'époque des faits soumis à l'appréciation des juridictions belges, il n'existait concrètement, dans le domaine des conditions de travail, en dehors des rémunérations, que les seules dispositions de caractère programmatique formulées par les articles 117 et 118 du Traité et qui viennent d'être rappelées.

En conclusion, la Cour a dit pour droit qu'à l'époque considérée "il n'existait pas, en ce qui concerne les rapports de travail soumis au droit national, de règle de droit communautaire prohibant les discriminations entre travailleurs masculins et féminins en matière de conditions de travail autres que le régime des rémunérations visé par l'article 119 du Traité CEE".

Historical Archives of the European Commission

CONCLUSIONS

137. L'objet principal du présent rapport est de permettre de constater, sur un plan juridique, l'état de transposition en droit national de la Directive du Conseil (75/117/CEE) du 10 février 1975 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins.

Cette directive vise essentiellement à préciser certaines modalités de nature à faciliter la réalisation du principe de l'égalité des rémunérations et à généraliser en même temps certaines normes de protection minimales des travailleurs féminins.

La première constatation est que des dispositions législatives ou réglementaires de portée générale, consacrées spécifiquement à la mise en oeuvre de ce principe d'égalité salariale, existent maintenant dans sept Etats membres : Equal Pay Act 1970 (amendé par le Sex Discrimination Act de 1975) au Royaume-Uni, Loi du 22 décembre 1972 en France, Anti-Discrimination (Pay) Act 1974 (amendé par l'Employment Equality Act 1977) en Irlande, Règlement grand-ducal du 10 juillet 1974 au Luxembourg, Loi du 20 mars 1975 aux Pays-Bas, Loi du 4 février 1976 au Danemark et Loi du 9 décembre 1977 en Italie. A noter toutefois que la loi néerlandaise précitée du 20 mars 1975 n'est pas applicable au personnel occupé dans le secteur public.

Dans un Etat membre, la Belgique, on a choisi comme instrument juridique une convention collective de travail, nationale et interprofessionnelle, qui a été conclue par les partenaires sociaux au sein du Conseil National du Travail le 15 octobre 1975 et rendue obligatoire dans le secteur privé par un Arrêté royal du 9 décembre 1975. Il s'agit d'une convention a durée indéterminée, mais qui peut être révisée voire dénoncée à la demande d'une partie signataire, avec un préavis de six mois (1).

En République fédérale d'Allemagne, aucune disposition nationale, nouvelle et spécifique, n'a été estimée nécessaire en raison essentiellement du fait que le recours devant les juridictions du travail est déjà ouvert (article

(1) L'intervention de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique (dont le Titre V est relatif à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en ce qui concerne notamment les conditions de travail, y compris la rémunération) a apporté la sécurité juridique dans le secteur privé et assuré la couverture du secteur public. La Belgique a donc rejoint les sept autres Etats membres prémentionnés.

National Archives of the European Commission

2 de la Directive) à toute personne s'estimant victime d'une discrimination salariale sur la base de l'article 3 de la Loi fondamentale de 1949.

C'est d'ailleurs sur cette base (l'article 3 de la Loi fondamentale dispose que "les hommes et les femmes ont des droits égaux" et "nul ne peut être ni désavantagé ni favorisé en raison de son sexe") que la Cour fédérale du Travail a développé une jurisprudence d'application du principe de l'égalité salariale pour un même travail et pour un travail "de valeur égale" (article 1er de la Directive). A cet égard, il faut noter que la loi danoise du 4 février 1976 n'utilise que les termes de "même travail" et non ceux de "travail de valeur égale".

Si l'on peut dire qu'en principe, et sur un plan général, il n'existe plus dans les Etats membres de dispositions législatives, réglementaires et administratives comportant des discriminations salariales (article 3 de la Directive), certains problèmes peuvent toutefois encore se poser comme par exemple dans quelques statuts d'agents de l'Etat ou de secteurs parapublics prévoyant encore divers avantages en espèces ou en nature (allocation de résidence ou de foyer, logement, titres de transport ...) liés à la notion de "chef de famille" toujours comprise au masculin (notamment en Belgique, en France et au Luxembourg).

Dans sept Etats membres (Belgique, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Royaume-Uni), une norme de droit positif prévoit la nullité ou l'amendement obligatoire de clauses conventionnelles discriminatoires (article 4 de la Directive). Une telle disposition n'existe pas en République fédérale d'Allemagne ni au Danemark.

En matière de protection des travailleurs contre tout licenciement consécutif à une plainte ou à un recours formulés pour obtenir l'égalité salariale (article 5 de la Directive), on constate que dans six pays (Belgique, Danemark, France, Irlande, Luxembourg et Royaume-Uni) est prévu, à l'encontre des employeurs en infraction, le versement d'indemnité ou d'amendes; une décision judiciaire de réintégration dans l'entreprise ou de reprise au poste de travail antérieur, non suivie d'effet,se traduit finalement par des dommages et intérêts pour le travailleur licencié et éventuellement de nouvelles amendes payables par l'employeur. Aux Pays-Bas, la résiliation unilatérale d'un contrat de travail est soumise à l'autorisation préalable du directeur du bureau régional du travail. En République fédérale d'Allemagne et en Italie, de tels licenciements abusifs sont considérés comme illégaux et frappés de nullité.

Historical Archives of the European Commission

Pour ce qui concerne l'existence de "moyens efficaces" permettant de veiller au respect du principe de l'égalité salariale (article 6 de la Directive) quatre Etats membres ont confié le contrôle dans les entreprises au corps de l'Inspection du Travail - Belgique, France, Italie, Luxembourg. Bien entendu, dans ces quatre pays, les travailleuses qui s'estiment lésées (ou leurs représentants et notamment les organisations syndicales) ont en outre la possibilité d'intenter une action judiciaire. Le Luxembourg est le seul pays du groupe à ne pas posséder de Comité ou Commission du Travail féminin. Il faut toutefois noter que le décret ayant institué un tel Comité en Italie a été annulé à la suite d'un recours et qu'un nouveau décret est en préparation.

Dans deux Etats membres (Irlande et Pays-Bas), où n'existe aucun contrôle administratif de l'égalité salariale au niveau des entreprises, les travailleurs doivent, avant de déposer un recours devant les tribunaux (respectivement Labour Court et juge d'instance - kantonrechter) s'adresser à un "Equality Officer" (Irlande) ou à la "Commission pour l'égalité des salaires féminins et masculins" (Pays-Bas). De plus, en Irlande, le "Comité pour l'égalité dans l'emploi" ("Employment Equality Agency") peut saisir un "Equality Officer" quand un employeur n'a pas respecté la loi sur l'égalité salariale et que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que l'employée concernée le fasse elle-même.

Dans les trois autres Etats membres (Royaume-Uni, Danemark et République fédérale d'Allemagne) les travailleurs (ou leurs représentants) n'ont que la possibilité de saisir les tribunaux compétents s'ils n'ont pu obtenir satisfaction par le canal normal, utilisé dans tous les Etats membres, des organisations syndicales, délégués du personnel, comités d'entreprises ou commissions de conciliation. Il faut noter qu'au Royaume-Uni, la "Commission de l'égalité de traitement" ("Equal Opportunities Commission") peut assister les personnes qui le désirent mais non saisir le Tribunal du Travail s'il est raisonnable de penser que la plaignante ne le fera pas elle-même. Dans un tel cas, seul le Secrétaire d'Etat à l'Emploi peut le faire. Mais cette "Commission de l'égalité de traitement" a d'autres pouvoirs importants comme celui de procéder, de sa propre initiative, à des enquêtes officielles auprès des entreprises et de leur adresser éventuellement des "sommations" pour faire cesser des pratiques discriminatoires. Au Danemark et en

Historical Archives of the European Commission

République fédérale d'Allemagne, tout contrôle administratif dans les entreprises est considéré comme contraire aux usages et à l'ordre juridique interne et les autorités publiques font confiance aux partenaires sociaux et notamment aux organisations syndicales pour veiller, dans le cadre de leur autonomie et de leur responsabilité, à la bonne application de l'égalité salariale. Si un "Conseil pour l'égalité" fonctionne au Danemark, aucun organe spécifique de ce type n'a encore été institué en République fédérale d'Allemagne.

Enfin, sur la question de savoir si les efforts d'information des travailleurs sur leurs droits ont été suffisants (article 7 de la Directive), il faut noter qu'en France l'affichage de la loi du 22 décembre 1972 est obligatoire sur les lieux de travail et dans les locaux où se fait l'embauchage alors qu'en Belgique la convention collective n° 25 doit être annexée au règlement de travail des entreprises. En Irlande, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et au Danemark, le contenu des lois adoptées et les informations sur les moyens offerts aux travailleurs pour faire valoir leurs droits ont fait l'objet d'une large publicité par tous les media et par la diffusion de dépliants ou de brochures explicatives. En Italie, des assemblées et des réunions ont été organisées par les syndicats, y compris sur les lieux de travail. Au Luxembourg, la publicité a été assurée par les organes de presse des syndicats et des mouvements féminins. En République fédérale d'Allemagne, le gouvernement fédéral a fait parvenir la Directive 75/117/CEE aux fédérations des parties aux conventions collectives en les priant de veiller à ce qu'elle soit respectée.

x
x x

138. Actuellement, toute personne qui s'estime lésée par la non-application du principe de l'égalité des rémunérations peut faire valoir ses droits devant les instances judiciaires compétentes soit directement sur la base de l'article 119 du Traité CEE, dans la sphère d'applicabilité directe reconnue par la Cour de Justice des Communautés européennes dans son arrêt du 8 avril 1976(1), soit sur la base des dispositions législatives et réglementaires nationales constituant la transposition de la Directive 75/117/CEE du 10 février 1975.

(1) cf. p. 128 du présent Rapport.

Historical Archives of the European Commission

Cette directive visait notamment, ainsi qu'il a déjà été dit, à faciliter aux femmes l'accès aux voies juridictionnelles en prévoyant une information satisfaisante des travailleurs sur leurs droits et en assurant leur protection contre tout licenciement consécutif à une plainte formulée au niveau de l'entreprise ou à une action en justice visant à faire respecter le principe de l'égalité salariale.

Or force est de constater que les recours sont inexistants au Luxembourg et au Danemark, quasi inexistants en Belgique, en France, en Italie et aux Pays-Bas, peu nombreux en Irlande (sur 114 cas soumis depuis le 1er janvier 1976 aux Equality Officers, 11 ont fait l'objet d'un recours devant le Tribunal du Travail) et en nombre plus important seulement au Royaume-Uni (au cours des deux années 1976 et 1977, environ 2.500 cas individuels ont été portés devant un tribunal du travail dont moins de la moitié sont allés en audience, les autres ayant été réglés à l'amiable ou par conciliation).

Pour tenter d'expliquer ce petit nombre de recours - si l'on admet que la situation n'est parfaite dans aucun Etat membre - il faut d'abord noter que beaucoup de femmes ignorent encore, sinon leurs droits (article 119, directive du 10 février 1975 et lois nationales), du moins les moyens qui leur sont offerts et les procédures qu'elles peuvent suivre pour faire valoir leurs droits. De nouveaux efforts de diffusion, de sensibilisation voire de vulgarisation doivent donc encore être entrepris. Il faut aussi souligner le rôle important d'aide et de conseil joué par exemple par la "Commission de l'égalité de traitement" au Royaume-Uni, rôle qui pourrait utilement être étendu à l'ensemble des Comités de ce type. Mais l'action des organisations syndicales, par le canal ou non de délégués du personnel, comités d'entreprises, commissions paritaires, etc ... est fondamentale, sans oublier la représentation ou l'aide en justice, voire le recours direct pour la défense des droits de leurs membres ce qui, dans certains pays, est même possible contre la volonté de travailleuses individuelles.

En effet, les femmes craignent trop souvent encore, en revendiquant l'égalité salariale, de se faire licencier, surtout dans le climat de crise économique et de chômage que connaissent les pays de la Communauté depuis près de cinq années. Il apparaît à cet égard que les mesures

Historical Archives of the European Commission

nationales de "protection" contre le licenciement qui correspondent à l'article 5 de la Directive 75/117 se traduisent pratiquement, dans la majorité des cas, en simples dommages et intérêts ou en indemnités ce qui ne constitue pas une "dissuasion" suffisante. La Commission rappelle que l'article 5 de la proposition de Directive qu'elle avait soumise au Conseil demandait aux Etats membres de "prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher tout licenciement ..... etc .....". Il est intéressant de noter à cet égard qu'aucun cas de licenciement qui aurait pu constituer une réaction de l'employeur à une plainte formulée au niveau de l'entreprise n'a été porté à la connaissance des autorités compétentes dans chacun des pays. Mais il semble que dans tous les Etats membres il soit très difficile, notamment aux organisations syndicales, d'exercer un contrôle réel des causes des licenciements de salariés.

Par ailleurs, pour faciliter aux femmes l'accès aux voies juridictionnelles, il serait également souhaitable de généraliser l'octroi, bien entendu en fonction des niveaux de revenus, d'une assistance judiciaire gratuite.

Mais les femmes n'ont pas toujours conscience des discriminations dont elles sont l'objet, qu'il s'agisse du contenu de leur rémunération, du travailleur masculin auquel elles peuvent se comparer et surtout de ce qu'il faut considérer comme travaux "de valeur égale".

Pour la notion de rémunération, l'article 119 du Traité CEE précise qu'il s'agit du "salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum et de tous autres avantages payés directement ou indirectement en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier". L'article 1er de la Directive 75/117 cite globalement "l'ensemble des éléments et conditions de rémunération". Dans ce domaine, quelques problèmes sont apparus (en dehors de celui particulièrement important des prestations de sécurité sociale, tranché par l'arrêt du 25 mai 1971 de la Cour de Justice des Communautés européennes[1]) touchant par exemple :

- à divers avantages, en espèces ou en nature, liés à la notion de "chef de famille" et dont les conditions d'attribution aux hommes et aux femmes doivent être revues en fonction de la notion plus moderne d'égalité des deux membres du couple à l'égard des responsabilités familiales ou parentales, notion exempte de discrimination;

(1) Cf. p. 127 du présent Rapport.

Historical Archives of the European Commission

- à des salaires de base plus élevés pour les hommes qui effectuent, la nuit, le même travail que les femmes, le jour, alors que ces salaires de base doivent être identiques, la "pénibilité" du travail de nuit étant uniquement compensée par des suppléments salariaux spécifiques et bien définis;

- à des salaires plus élevés (ou des primes) octroyés aux seuls hommes que l'employeur a la "possibilité" de faire travailler la nuit ou à qui il pourrait confier des travaux "plus lourds", ce qu'il ne fait pas en fait (les tribunaux ont considéré de telles pratiques comme discriminatoires);

- à l'attribution aux seuls hommes également de salaires plus élevés (ou de primes) justifiés par des fonctions supplémentaires plus ou moins fictives ou pratiquement négligeables (est illustrative à cet égard la jurisprudence développée sur la notion de "véritable différence matérielle" de l'Equal Pay Act britannique);

- et au refus, par les tribunaux, de la présomption d'un rendement moyen inférieur de la femme. Sur ce point important, il faut rappeler que la Commission avait déjà indiqué, dans sa Recommandation aux Etats membres du 20 juillet 1960 que "les facteurs affectant le coût de l'emploi (dont les mesures de protection particulières édictées en faveur des femmes) ou le rendement de la main-d'oeuvre féminine ne doivent pas être pris en considération dans le cas du travail payé au temps".

En ce qui concerne la difficulté de trouver le travailleur "masculin" auquel le travailleur féminin peut se comparer, généralement dans le même atelier ou établissement, voire dans la même entreprise, il semble qu'une interprétation adéquate figure dans la loi néerlandaise du 20 mars 1975 qui dispose que :

- "Lors de la comparaison des deux salaires, on se réfère au salaire "habituellement versé par l'entreprise qui emploie le travailleur "au profit duquel la comparaison est établie à un travailleur de "l'autre sexe pour un travail de valeur égale ou, à défaut, de "valeur sensiblement égale".

Historical Archives of the European Commission

- "Si dans l'entreprise qui emploie l'intéressé, aucun travail de "valeur égale ou sensiblement égale n'est effectué par un travail- "leur de l'autre sexe, on se réfère alors au salaire versé par une "autre entreprise autant que possible du même type appartenant au "même secteur d'activité à un travailleur de l'autre sexe pour un "travail de valeur égale ou, à défaut, de valeur sensiblement égale".

Mais on aborde alors les problèmes d'interprétation des notions de "même travail" et "travail auquel est attribuée une valeur égale", figurant à l'article 1er de la Directive 75/117.

Il est exclu à cet égard qu'une double interprétation minimaliste puisse être acceptée à savoir :

- d'un côté les "fonctions mixtes", c'est-à-dire des fonctions techniquement identiques exercées simultanément, dans la même entreprise (voire dans le même établissement ou atelier), dans les mêmes conditions, par un homme et par une femme;

- de l'autre les fonctions auxquelles un système scientifique d'évaluation des emplois ("job evaluation") pratiqué dans l'entreprise en cause a attribué une "valeur égale".

En effet, d'une part, les "fonctions mixtes" au sens étroit se sont révélées en pratique fort peu nombreuses dans l'ensemble des branches d'activité des Etats membres et d'autre part, la proportion d'entreprises ayant mis en oeuvre effectivement un système scientifique d'évaluation des emplois est elle aussi très faible dans l'ensemble de la Communauté.

Cette double interprétation minimaliste, si elle était acceptée, viderait complètement de son contenu la Directive 75/117, qui vise au contraire à élargir la notion de "même travail" à celle de "travail de valeur égale" retenue par la convention n° 100 de l'O.I.T. ratifiée par les neuf Etats membres, élargissement reconnu par la Cour de Justice des Communautés européennes elle-même dans son arrêt du 8 avril 1976(1). Pire encore, cette interprétation constituerait un considérable recul par rapport à celle retenue jusqu'ici par toutes les instances de la Communauté pour l'article 119 lui-même.

---

(1) cf. p. 129 du présent Rapport.

Historical Archives of the European Commission

La "valeur du travail" des deux postes ou fonctions dont on veut faire la comparaison doit donc être établie, lorsqu'il n'existe pas dans la ou les entreprises considérées de système approprié d'évaluation des emplois, simplement "en équité" compte tenu des données disponibles, selon les termes utilisés là encore par la loi néerlandaise du 20 mars 1975. Cette évaluation "en équité" doit pouvoir être faite sans difficultés excessives tant par les employeurs, délégués du personnel ou représentants syndicaux que par les Inspecteurs du travail, les Equality Officers et les juges, même si l'on a pu regretter quelquefois une jurisprudence un peu trop étroite de certains tribunaux.

Un critère qui peut paraître simpliste mais qui est parfois efficace consiste à se demander si, en mettant un homme au poste de travail occupé par une femme, il toucherait le même salaire qu'elle ou exigerait une augmentation pour y être maintenu.

Compte tenu de cet ensemble de considérations, il apparaît que, pour la mise en oeuvre concrète dans les entreprises des législations nationales consacrées à l'égalité des rémunérations, des progrès décisifs ne pourront être accomplis que si les femmes elles-mêmes, dont la résignation ou le découragement à cet égard peuvent se comprendre, prennent leurs propres responsabilités, avec l'aide notamment des organisations syndicales et des Comités ou Commissions chargés de la promotion ou de l'égalité de traitement des travailleuses.

x
x x

139. En ce qui concerne l'évolution du contenu et de l'application des conventions collectives, débouchant sur la situation de fait, on peut constater que de nouveaux progrès ont été réalisés dans l'ensemble de la Communauté mais plus particulièrement, cela va de soi, dans les nouveaux Etats membres.

Une remarque préalable s'impose toutefois, à savoir que, dans certains pays, il est difficile de se rendre compte de la situation exacte en matière de conventions collectives, surtout lorsque ces dernières ne font

Historical Archives of the European Commission

pas l'objet d'un dépôt auprès des autorités publiques ou ne sont pas centralisées ou répertoriées par les partenaires sociaux eux-mêmes. Il faut, ici, tout particulièrement mettre en lumière la création en Belgique, auprès du Ministère de l'Emploi et du Travail, d'une "cellule administrative" chargée de procéder à une analyse systématique des conventions collectives afin d'y déceler les discriminations et anomalies encore existantes(1). Il serait évidemment du plus grand intérêt qu'une initiative comparable puisse être prise dans les autres Etats membres, soit par un organisme administratif, soit par les partenaires sociaux eux-mêmes.

Quoi qu'il en soit, sur la base des données recueillies par la Commission, il semble que les discriminations directes susceptibles de figurer explicitement dans les conventions collectives sous forme de barèmes de salaires différents pour les hommes et les femmes ou d'abattements applicables aux salaires féminins soient en voie de disparition quasi-totale, remarque étant faite que l'article 4 de la Directive 75/117 prévoit de toute façon la nullité de telles clauses.

Mais la situation est beaucoup plus complexe et délicate en ce qui concerne les systèmes de classification professionnelle retenus dans les conventions collectives et leurs modalités d'application dans les entreprises. C'est en ce domaine qu'apparaissent, ainsi que cela a déjà été dit dans la partie B du présent rapport, les possibilités de discriminations indirectes ou déguisées dont l'importance a été soulignée par la Cour de Justice des Communautés Européennes dans son arrêt du 8 avril 1976.

On constate en effet que persiste notamment une sous-évaluation de certaines fonctions exclusivement ou principalement occupées par des femmes, consécutive à la sous-évaluation des "qualités" attribuées à la main-d'oeuvre féminine (dextérité, minutie, précision, etc ...)ou de la "pénibilité" de certaines tâches féminisées (attention soutenue, répétitivité, monotonie, etc ...).

D'autres discriminations indirectes ou déguisées peuvent prendre la forme d'un sous-classement des femmes à l'intérieur de catégories pro-

---

(1) cf. notamment p. 87 du présent Rapport.

Historical Archives of the European Commission

fessionnelles soit "formellement unisexes" soit insuffisamment différenciées qui conduisent à des catégories professionnelles où l'on ne trouve plus, pratiquement, que des femmes.

Comme le reconnaissait déjà la Résolution de la Conférence des Etats membres du 30 décembre 1961, il importe que disparaissent "des pratiques qui consistent dans le déclassement systématique des travailleurs féminins, dans l'adoption de règles de qualifications différentes pour les hommes et pour les femmes et dans une utilisation de critères d'évaluation des fonctions pour le classement des travailleurs qui soit sans rapport avec les conditions objectives d'exercice des dites fonctions".

On constate en fait une différenciation marquée entre l'emploi féminin et l'emploi masculin. Les femmes sont, en effet, trop souvent occupées dans d'autres postes de travail, dans d'autres emplois, dans d'autres secteurs de l'entreprise et dans d'autres secteurs de l'économie. La voie du progrès est donc celle de la mixité de l'ensemble des emplois.

Par ailleurs, il convient aussi d'être attentif au risque, maintes fois évoqué par la Commission, de voir se développer dans les conventions collectives un respect purement formel du principe de l'égalité pour la fixation de taux de salaires minima ou "de base" strictement égaux pour les hommes et les femmes mais en réalité "dépassés" de façon différente par les salaires effectivement versés aux travailleurs masculins et féminins.

De tout ce qui vient d'être dit, il découle que de nouveaux efforts devront encore être faits par les partenaires sociaux, dans le cadre de leur autonomie et de leur responsabilité propres, pour veiller à la correcte application du principe de l'égalité salariale, tant en ce qui concerne le contenu et l'utilisation des systèmes de classification professionnelle qu'en ce qui concerne la fixation des salaires conventionnels et effectifs. Sur ce dernier point, la poursuite des politiques salariales visant à relever de façon préférentielle les salaires les plus bas contribuera à améliorer substantiellement la situation des travailleurs féminins.

Bien entendu, les autorités publiques de leur côté doivent, conformément à l'article 6 de la Directive 75/117, mettre en oeuvre des "moyens

Historical Archives of the European Commission

efficaces" permettant de veiller au respect de ce principe de l'égalité salariale. Ce qui devrait se traduire notamment, dans les pays où existe un corps d'Inspection du travail, par un renforcement de son activité en ce domaine lors des visites systématiques d'entreprises. En pensant plus particulièrement aux autres Etats membres, la Commission regrette que l'article 6 de sa proposition de Directive qui demandait l'organisation d'un contrôle au niveau des entreprises, assorti de sanctions, n'ait pas été retenu par le Conseil.

Par ailleurs, compte tenu des informations fournies sur l'activité des Comités ou Commissions chargés de la promotion de l'emploi féminin et de l'égalité de chance et de traitement des femmes, la Commission souhaiterait, d'une part, que de tels organismes soient institués dans tous les Etats membres et qu'ils soient dotés, d'autre part, de pouvoirs et de moyens suffisants.

x
x x

140. Sur la base de l'ensemble des données d'ordre législatif et conventionnel recueillies auprès des gouvernements et des partenaires sociaux pour l'élaboration du présent rapport et à la lumière des éléments d'ordre statistique actuellement disponibles tant au niveau communautaire que national, la Commission constate que depuis la fin de l'année 1972(1) des pas en avant ont encore été faits dans les Etats membres originaires, surtout aux Pays-Bas, et que depuis la fin de l'année 1973(1), de substantiels progrès ont été accomplis en Irlande et au Royaume-Uni, la situation danoise ayant été améliorée dès la signature des conventions collectives d'avril 1973.

Toutefois, la Commission regrette de devoir formuler une conclusion générale analogue à celle déjà présentée au Conseil lors de rapports précédents à savoir que le principe de l'égalité des rémunérations n'a trouvé de réalisation complète, au niveau de l'application pratique, dans aucun des pays de la Communauté même si certains s'en approchent sensiblement.

---

(1) Il est rappelé que le dernier rapport de la Commission relatif aux Etats membres originaires portait sur la situation au 31.12.72 et que le rapport sur les nouveaux Etats membres décrivait la situation au 31.12.73.

Historical Archives of the European Commission

C'est pourquoi la Commission, compte tenu des remarques, orientations ou recommandations formulées dans les trois premières parties des présentes conclusions et relatives au renforcement du rôle des pouvoirs publics nationaux, des partenaires sociaux et des femmes elles-mêmes, sans oublier la collaboration efficace qu'elle pourra obtenir du Conseil des Communautés, du Parlement européen et du Comité économique et social, se propose :

1) d'entamer, en vertu de l'article 169 du Traité CEE, des procédures d'infraction contre certains Etats membres qui n'ont encore procédé qu'à une application incomplète de la Directive du Conseil (75/117/CEE) du 10 février 1975, ainsi que cela ressort de la première partie des présentes conclusions s'appuyant sur la description détaillée de la situation juridique qui constitue le premier chapitre de ce rapport au Conseil;

2) d'inviter les organisations d'employeurs et de travailleurs à se rencontrer au niveau européen afin de rechercher, en plein respect de leur autonomie et de leur responsabilité propres, les meilleurs moyens et techniques qui permettraient l'élimination des discriminations indirectes par le biais notamment des systèmes de classification des fonctions. Pour ce faire, la Commission va instituer un groupe de travail ad hoc, purement paritaire, dans le cadre général du mandat confié au "Groupe spécial Article 119", ce dernier ayant exprimé un avis favorable à cette initiative lors de sa réunion tripartite (représentants des gouvernements et des partenaires sociaux) du 27 septembre 1978;

3) de suivre activement les conditions d'application, dans les Etats membres, de la Directive du Conseil (76/207/CEE) du 9 février 1976 (1) relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et les conditions de travail. La Commission pense en effet que la réalisation de l'égalité salariale sera fortement facilitée par la mise en oeuvre, à compter du 12 août 1978, de cette seconde Directive qui devrait permettre de faire tomber les cloisons séparant l'emploi "féminin" de l'emploi "masculin", les femmes étant mieux orientées et obtenant une meilleure formation professionnelle, ayant accès à tous les emplois et bénéficiant des mêmes conditions de promotion. Un rapport sera bien entendu soumis au Conseil sur l'application de cette Directive, dans les conditions définies à son article 10.

---

(1) Il convient de souligner l'importance de l'adoption par le Conseil, le 27 novembre 1978, sur proposition de la Commission, d'une nouvelle directive relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale.

Historical Archives of the European Commission

La Commission rappelle à cet égard la position de principe qu'elle avait prise dans le document préparé pour la Conférence tripartite du 27 juin 1977, intitulé "Croissance, stabilité et emploi - Situation et perspectives" : "Un changement fondamental est en cours au sein de la Communauté dans le sens d'un partage égal des tâches et des responsabilités entre hommes et femmes. Dans ce contexte, il est nécessaire d'améliorer les perspectives d'emploi pour les femmes. Il est également nécessaire de réexaminer la législation et les pratiques discriminatoires, par une mise en oeuvre rapide de la directive communautaire pour l'égalité de traitement, et de faire en sorte que les efforts dans cette voie soient poursuivis malgré les difficultés actuelles de l'emploi".

Historical Archives of the European Commission

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 763 final

Bruxelles, le 16 janvier 1979

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

modifiant la décision 76/557/CEE concernant l'assimilation de certaines communes sinistrées en Italie aux zones de montagne, au sens de la directive 75/268/CEE sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées.

(présentée par la Commission au Conseil)

Historical Archives of the European Commission

EXPOSE DES MOTIFS

Par décision n° 76/557/CEE du 21 juin 1976, le Conseil a assimilé un nombre de communes de la région Friuli-Venezia Giulia gravement atteintes par un séisme en mai 1976 aux zones de montagne au sens de la directive 75/268/CEE.

Par erreur de transmission, la commune de Treppo Grande, une des communes de la province d'Udine les plus concernées par le séisme, ne figure pas dans la liste de ces communes assimilées.

Il s'avère donc nécessaire d'ajouter la commune de Treppo Grande à la liste des communes assimilées aux zones de montagne, annexée à la décision n° 76/557/CEE du 21 juin 1976.

Historical Archives of the European Commission

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

modifiant la décision 76/557/CEE concernant l'assimilation de certaines communes sinistrées en Italie aux zones de montagne, au sens de la directive 75/268/CEE sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement Européen (1),

considérant que par décision 76/557/CEE du Conseil du 21 juin 1976 concernant l'assimilation de certaines communes sinistrées en Italie aux zones de montagne, au sens de la directive 75/268/CEE sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (2), un certain nombre de communes à forte vocation agricole de la région de Frioul-Vénétie Julienne, gravement atteintes par un séisme en mai 1976, ont été assimilées, pendant une période de quatre ans, aux zones de montagne figurant dans la liste de ces zones définie par la directive 75/273/CEE (3);

considérant que la commune de Treppo Grande (Province de Udine) remplissant entièrement les critères établis par la décision précitée ne figure pas dans la liste des communes assimilées aux zones de montagne;

considérant que, par conséquent, une modification de cette liste est justifiée,

./.

(1) J.O. n° C .....
(2) J.O. n° L 171 du 30.6.1976, p. 34
(3) J.O. n° L 128 du 19.5.1975, p. 72

Historical Archives of the European Commission

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Dans la liste des communes et parties de communes annexée à la décision 76/557/CEE, il est ajouté, après la commune de "San Daniele del Friuli", la commune de "Treppo Grande".

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Historical Archives of the European Commission

FICHE FINANCIERE

DATE : 8 décembre 1978

1. LIGNE BUDGETAIRE CONCERNEE : Poste 813 CREDITS :

2. INTITULE DE L'ACTION : Décision du Conseil du modifiant décision nº 76/557/CEE du 21 juin 1976 assimilant certaines zones sinistrées du Frioul aux zones de montagne au sens de la directive 75/268/CEE.

3. BASE JURIDIQUE : Article 6 du Règlement 729/70/CEE du Conseil du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune

4. OBJECTIFS DE L'ACTION : d'inclure dans la Directive du Conseil 75/273/CEE relative à la liste communautaire des zones défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE la commune "Treppo Grande" sinistrée par le séisme de mai 1976 qui ne figure pas déjà sur cette liste et qui ne figure non plus sur la liste annexée à la décision du Conseil nº 76/557/CEE.

5. INCIDENCES FINANCIERES	PERIODE DE 12 MOIS	EXERCICE EN COURS (78)	EXERCICE SUIVANT (79)
5.0 DEPENSES			
- A LA CHARGE DU BUDGET DE LA CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS)			p.m.
- A LA CHARGE ADMINISTR. NATIONALES		p.m.	p.m.
- A LA CHARGE D'AUTRES SECTEURS NATIONAUX			
5.1 RECETTES			
- RESSOURCES PROPRES CE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE)			
- SUR LE PLAN NATIONAL			

	ANNEE .....1979..	ANNEE.....1980...	ANNEE ....1981....
5.0.1 ECHEANCIER PLURIANNUEL DEPENSES			
5.1.1 ECHEANCIER PLURIANNUEL RECETTES	p.m.	p.m.	p.m.

5.2 MODE DE CALCUL

Le coût de l'Indemnité Compensatoire est calculé comme suit :
1 131 Ha × 52,5 UC × 0,35 taux de remboursement = 20 800 UC
= 22 100 UCE

Ce montant correspond à 7,5 % des coûts estimés pour la décision nº 76/557/CEE et à 0,02 à 0,03 % seulement des estimations destotaux pour le poste 813. En conséquence, il n'y a pas nécessité de modifier lesdites prévisions.

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DANS LE BUDGET EN COURS D'EXECUTION OUI/NON

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION OUI/NON

6.2 NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE OUI/NON

6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS OUI/NON

OBSERVATIONS :

Historical Archives of the European Commission

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 764 final

Bruxelles, le 16 janvier 1979

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

fixant certaines mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la directive 77/489/CEE relative à la protection des animaux en transport international

(présentée par la Commission au Conseil)

Historical Archives of the European Commission

EXPOSE DES MOTIFS

Objet : Proposition concernant une directive du Conseil fixant certaines mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la directive du Conseil, du 18 juillet 1977, relative à la protection des animaux en transport international (77/489/CEE).

L'article 7 de la directive du Conseil, du 18 juillet 1977, relative à la protection des animaux en transport international (77/489/CEE) prévoit l'adoption de mesures nécessaires à sa mise en oeuvre.

La présente proposition arrête certaines dispositions pour l'application de cet article, et notamment les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre du point 1 sous d de l'annexe de la directive.

En outre, des propositions sont faites pour répondre aux exigences en matière de certification dans le cas où la Commission estime nécessaire d'établir un document en plus du certificat sanitaire de façon à garantir que la totalité du voyage d'un transport international est couverte.

La proposition comprend également des dispositions devant permettre l'élaboration progressive des mesures communautaires dans ce domaine de la protection des animaux ayant trait en particulier au transport par terre, par eau et par air. Pour accélérer l'élaboration et l'adoption de ces mesures et en rendre possible l'application pratique, il est proposé de déléguer, conformément à l'article 155 du traité CEE, à la Commission agissant selon la procédure du Comité vétérinaire permanent, l'établissement des modalités d'execution de la directive.

Historical Archives of the European Commission

Proposition

d'une

Directive du Conseil

fixant certaines mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la directive 77/489/CEE relative à la protection des animaux en transport international

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 43 et 100,

vu la directive du Conseil 77/489/CEE, du 18 juillet 1977, relative à la protection des animaux en transport international[1], et notamment son article 7,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le Conseil a prévu à l'article 7 de la directive 77/489/CEE l'adoption des dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de ladite directive ;

considérant que la mise en oeuvre de la directive 77/489/CEE n'aura pas les effets désirés aussi longtemps que des disparités existeront entre les Etats membres en ce qui concerne l'application de certaines dispositions relatives à la protection des animaux en transport international ; qu'il est,par conséquent,nécessaire d'arrêter des dispositions communautaires dans ce domaine ;

considérant que,conformément à la directive précitée, la délivrance d'un certificat de transport international d'animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, ainsi que de solipèdes domestiques, constitue la meilleure façon d'attester que le transport est effectué de façon à épargner tout traitement cruel aux animaux ; que, à cette fin, le certificat doit notamment accompagner les animaux jusqu'à leur destination finale et comporter des mentions détaillées relatives aux conditions du transport à tous ses stades ;

.../...

(1) J.O. n° L 200 du 8.8.1977, p. 10.

Historical Archives of the European Commission

considérant qu'il est nécessaire d'arrêter la procédure visée à l'article 7 de la directive précitée, par laquelle, dans certains cas déterminés, les Etats membres peuvent, sur leur demande, être autorisés à ne pas appliquer le point 1 du chapitre I de l'annexe de la directive précitée; que cette dispense doit néanmoins être assortie de garanties relatives aux conditions du transport, éventuellement par la délivrance d'un certificat spécial; que l'appréciation de l'opportunité et des conditions de la dispense doit se faire par une procédure communautaire, instaurant une collaboration étroite et efficace entre les Etats membres et la Commission;

considérant qu'il convient, par ailleurs, conformément à l'article 7 de la directive précitée et afin d'en assurer l'exécution générale, de prévoir l'établissement ultérieur de mesures détaillées, selon le type de transport, à arrêter selon la procédure susmentionnée,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Historical Archives of the European Commission

Article premier

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, les Etats membres n'autorisent le transport international par terre, eau et air d'animaux visés au chapitre I de l'annexe de la directive 77/489/CEE que sur présentation d'un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe I de la présente directive, établi par un vétérinaire officiel.

Ce certificat doit :
- être délivré le jour du chargement des animaux en vue de l'expédition vers le pays destinataire,
- être rédigé dans au moins l'une des langues officielles du pays d'expédition, du ou des pays de transit et du pays de destination,
- accompagner chaque lot d'animaux transportés jusqu'à leur destination finale,

- avoir une durée de validité de 14 jours,
- comporter un seul feuillet.

2. Les Etats membres veillent à ce que les indications exigées par le certificat mentionné au paragraphe 1 concernant le chargement, le transport, l'arrivée à destination, l'alimentation et l'abreuvement des animaux soient apposées, selon le cas, par un représentant de l'autorité compétente, par le propriétaire ou son mandataire.

Le certificat doit être remis à l'autorité compétente de l'Etat membre destinataire dans un délai maximum de 24 heures après l'arrivée à destination et conservé par celle-ci pendant au moins 3 mois.

Article 2

1. Les Etats membres peuvent, sur leur demande et selon la procédure prévue à l'article 4, être dispensés d'appliquer les dispositions du chapitre I, points 1 a), b) et c) de l'annexe de la directive 77/489/CEE à certaines catégories d'animaux tels que les animaux reproducteurs de race pure, les animaux transportés pour des expositions ou des compétitions sportives.

.../...

Historical Archives of the European Commission

La demande doit être adressée à la Commission et préciser les catégories d'animaux en cause ainsi que les motifs de dispense d'une ou plusieurs des dispositions concernées.

2. Pour que la dispense puisse être accordée, il faut au moins la garantie que :
   - tout traitement cruel ou toute souffrance inutile est épargnée aux animaux,
   - les autres conditions générales et particulières de la directive 77/489/CEE sont respectées,
   - la durée du voyage n'est pas excessive.

3. La décision de dispense peut exiger l'établissement d'un certificat. Dans ce cas, les Etats membres veillent à ce qu'un certificat, conforme au modèle figurant à l'annexe II, soit délivré par l'autorité compétente. Ce certificat doit :
   - être délivré le jour du chargement des animaux en vue de l'expédition vers le pays destinataire,
   - être rédigé dans au moins l'une des langues officielles du pays d'expédition, du ou des pays de transit et du pays de destination,
   - accompagner chaque lot d'animaux transportés jusqu'à leur destination finale,
   - avoir une durée de validité de 14 jours,
   - comporter un seul feuillet.

Article 3

1. Les modalités d'exécution des dispositions de la directive 77/489/CEE concernant les animaux transportes par terre, eau et air tiennent compte notamment :
   - des besoins biologiques, physiologiques et éthologiques des animaux avant, pendant et apres leur transport ,
   - de la nature des moyens de transport et des moyens de chargement ou de déchargement,
   - des soins donnés aux animaux par les convoyeurs.

2. Elles sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 4.

.../...

Historical Archives of the European Commission

Article 4

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité vétérinaire permanent, institué par la décision du Conseil 68/361/CEE, ci-après dénommé le "Comité", est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un Etat membre.

2. Au sein du Comité, les voix des Etats membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du Traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix.

4. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application, lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du Comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

   Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application.

Article 5

Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le .... Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 6

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

Historical Archives of the European Commission

ANNEXE I

CERTIFICAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL D'ANIMAUX (1)

A. Transport de solipèdes domestiques et d'animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine.

Numéro de référence du certificat sanitaire : .....
Pays exportateur : .....
Autorité compétente : .....

I. Nombre d'animaux : .....
II. Description des animaux (2) : .....
III. Destination des animaux : .....

Les .....(nombre) animaux seront transportés
de .....(lieu de chargement)
à .....(lieu et pays de destination finale)
par wagon (3), par camion (3), par avion (3), par bateau (3).

IV. Je, soussigné, certifie avoir examiné les animaux décrits ci-dessus et les déclare aptes au transport international.

Date : .....

Cachet

Signé .....
Vétérinaire officiel

Ce certificat a une durée de validité de 14 jours à compter de la date de délivrance.

B. V. Indication de chargement

Les animaux décrits aux points I et II ont été chargés
à .....(lieu de chargement dans des conditions approuvées par le vétérinaire officiel : en vue d'un transport international

le (date) ....., à .....(heure) (4)

Cachet

Signé .....
Représentant de l'autorité compétente

Historical Archives of the European Commission

C. VI. Indication de transport

(a) Premier poste de contrôle

Arrivée - Date ..... Heure .....

Départ - Date ..... Heure .....

Cachet

Signé .....

Représentant de l'autorité compétente

(b) Deuxième poste de contrôle (5)

Arrivée - Date ..... Heure .....

Départ - Date ..... Heure .....

Cachet

Signé .....

Représentant de l'autorité compétente

(c) Troisième poste de contrôle (5)

Arrivée - Date ..... Heure .....

Départ - Date ..... Heure .....

Cachet

Signé .....

Représentant de l'autorité compétente

D. VII. a) Changement de destination (6)

Les .....(nombre) animaux seront transportés

à .....(lieu et pays de destination finale)

b) Changement de moyen de transport (6)(7)

par wagon (3), par camion (3), par avion(3), par bateau (3).

E. VIII Indication d'alimentation et d'abreuvement (8)

Je, soussigné, déclare que les animaux décrits aux points I et II ci-dessus ont été nourris et abreuvés à

Adresse de l'établissement .....

Date .....

Signé .....

Le propriétaire ou la personne autorisée

Arrivée - Date ..... Heure .....

Départ - Date ..... Heure .....

Historical Archives of the European Commission

F. IX. Indication de destination

Adresse de l'établissement de destination .....

Arrivée des animaux, date ..... heure .....

Signé .....

Le propriétaire ou la personne autorisée

G. X. Après le transport, le présent certificat, dûment rempli, doit être présenté à l'autorité compétente (9) dans un délai de 24 heures par le propriétaire ou par la personne autorisée au lieu de destination

---

(1) Un certificat doit être délivré pour chaque lot d'animaux transportés dans un même wagon, un même camion, un même avion ou un même bateau depuis une même exploitation jusque chez un même destinataire.

(2) La description doit mentionner la race, l'âge et le sexe des animaux.

(3) Indiquer les numéros d'immatriculation des wagons et des camions, le numéro de vol des avions et le nom des bateaux.

(4) L'heure G.M.T. à laquelle le dernier animal a été chargé.

(5) Indication à fournir si les animaux transitent par un Etat membre.

(6) Si un lot d'animaux transportes est divisé en plusieurs groupes, une copie du certificat, dont la section D.VII aura été remplie, doit accompagner chaque groupe jusqu'à sa destination finale.

(7) Si un lot d'animaux est transbordé d'un véhicule à un autre, le certificat ou une copie doit accompagner le transport jusqu'à sa destination finale.

(8) Indication nécessaire si le transport a duré plus de 18 heures et que l'alimentation et l'abreuvement ont été effectués conformément au point 4 d) de l'annexe de la directive 77/489/CEE.

(9) Autorité compétente : BELGIQUE .....
DANEMARK .....
FRANCE .....
ALLEMAGNE .....
IRLANDE .....
ITALIE .....
LUXEMBOURG .....
PAYS-BAS .....
ROYAUME-UNI .....

Historical Archives of the European Commission

ANNEXE II

(1)
CERTIFICAT RELATIF À LA PROTECTION DES ANIMAUX
TRANSPORTES CONFORMEMENT AUX CONDITIONS DE DISPENSE DE LA DECISION
..... DE LA COMMISSION

Transport de solipèdes domestiques et d'animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine.

N° de référence du certificat sanitaire .....
N° du certificat .....

Pays exportateur : .....
Autorité compétente : .....
par wagon (2), par camion (2), par avion (2), par bateau (2)
I. Nombre et espèce d'animaux (3) .....
.....

II. Je soussigné, certifie que les animaux décrits ci-dessus sont transportés conformément aux conditions prévues par la décision ..... de la Commission.

Date , ...

(signé) .....
Représentant de l'autorité compétente

Ce certificat a une durée de validité de 14 jours à compter de la date de délivrance.

(1) Un certificat doit être délivré pour chaque lot d'animaux transportés dans un seul wagon, un seul camion, un seul avion ou un seul bateau, à partir d'une seule exploitation jusque chez un même destinataire.

(2) Indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le numéro de vol des avions et le nom des bateaux.

(3) Pour les bovins, indiquer, selon le cas : vache, taureau, boeuf, génisse, veau. Pour les chevaux, indiquer selon le cas : jument, étalon, hongre ou poulain.

Historical Archives of the European Commission

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 725 final

Bruxelles, le 11 janvier 1979

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

modifiant la décision 78/476/CEE concernant l'équivalence des contrôles des sélections conservatrices effectués dans des pays tiers

---

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(78) 725 final

Historical Archives of the European Commission

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil par sa décision 78/476/CEE du 30/5/1978 avait constaté que les contrôles officiels des sélections conservatrices effectués dans certains pays tiers offrent les mêmes garanties que les contrôles effectués par les Etats membres et donc équivalents.

La présente décision permet d'étendre cette équivalence à la Roumanie pour ce qui concerne l'espèce Helianthus annuus, étant donné que l'examen des conditions des contrôles officiels des sélections conservatrices ont permis de constater que ces contrôles offrent les mêmes garanties que ceux effectués par les Etats membres.

Historical Archives of the European Commission

Décision du Conseil

modifiant la décision 78/476/CEE concernant l'équivalence des contrôles des sélections conservatrices effectués dans des pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plants agricoles (1), modifiée en dernier lieu par la directive 78/692/CEE (2), et notamment son article 21 paragraphe 1 point b),

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par sa décision 78/476/CEE (3), le Conseil a constaté que les contrôles officiels des sélections conservatrices effectués dans certains pays tiers offrent les mêmes garanties que les contrôles effectués par les Etats membres,

considérant qu'il a été constaté entre-temps que, pour une certaine espèce cultivée en Roumanie, les sélections conservatrices sont également contrôlées officiellement ;

considérant que l'examen des conditions des contrôles officiels des sélections conservatrices effectués en Roumanie a permis de constater que ces contrôles offrent les mêmes garanties que ceux effectués par les Etats membres ;

considérant qu'il convient que la Roumanie bénéficie de l'équivalence,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

---

(1) J.O. N° L 225 du 12/10/1970, p. 1
(2) J.O. N° L 236 du 26/8/1978, p. 13
(3) J.O. N° L 152 du 8/6/1978, p. 17

./.

Historical Archives of the European Commission

Article premier

Avec effet au 1er juillet 1978, le point suivant est ajouté - après le point 7 de l'annexe de la décision 78/476/CEE :

1	2	3	4
N° d'ordre	Pays	Service responsable pour l'exécution des contrôles	Espèces
" 7 bis	Roumanie (R)	Ministerul Agriculturii si Industriei Alimentare-Centrala Esperimentala al Comisiei de Stat pentru Incercarea si Omologarea Soiusilor (Ministère de l'Agriculture et de l'Industrie Alimentaire - Centre Expérimental de la Commission d'Etat pour l'essai et l'admission des variétés)	Helianthus annuus

Article 2

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le président,

Historical Archives of the European Commission

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 722 final

Bruxelles, le 11 janvier 1979

Modification à la
Proposition de
règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) nº 1108/70 instaurant une comptabilité des dépenses afférentes aux infrastructures de transport par chemin de fer, par route et par voie navigable

---

(présentée par la Commission au Conseil en vertu de l'article 149, alinéa 2, du Traité CEE)

Historical Archives of the European Commission

EXPOSE DES MOTIFS

La Commission a transmis au Conseil en date du 2 août 1978 une proposition de Règlement (1) modifiant le Règlement (CEE) n° 1108/70 (2) instaurant une comptabilité des dépenses afférentes aux infrastructures de transport par chemin de fer, par route et par voie navigable. Certaines informations concernant les réseaux de chemin de fer, autres que le réseau principal, ouverts au trafic public et raccordés aux réseaux principaux faisaient défaut à cette époque et le point A 2 de l'Annexe devait être amendé dès que la Commission serait en possession de ces renseignements. On trouvera ci-après la nouvelle proposition de la Commission qui comporte, par rapport à sa proposition initiale, une nouvelle rédaction de l'annexe II A 2 du Règlement (CEE) n° 1108/70.

---

(1) J.O. n° C 204 du 26 août 1978

(2) J.O. n° L 130 du 15 juin 1970

Historical Archives of the European Commission

Modification en application de l'article 149 alinéa 2 du traité CEE, à la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n°. 1108/70 instaurant une comptabilité des dépenses afférentes aux infrastructures de transport par chemin de fer, par route et par voie navigable

---

Préambule, considérants, article 1 à 3 inchangés

Annexe	Annexe
1. Le point B.2 de l'annexe I du règlement n°. 1108/70 est remplacé par le texte suivant :	inchangé
"2. Dépenses courantes (Dépenses d'entretien et d'exploitation)"	
2. L'annexe II du règlement (CEE) n°. 1108/70 est modifiée comme suit :	inchangé
"Liste des réseaux ferroviaires des catégories de routes et des voies navigables visés à l'article 5 paragraphe 2	
A.1 Chemin de fer	A.1 Chemin de fer - Réseaux principaux
Royaume de Belgique - Société nationale des chemins de fer belges (SNCB)/Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen (NMBS)	inchangé
Royaume du Danemark - Danske Statsbaner (DSB)	
République fédérale d'Allemagne - Deutsche Bundesbahn (DB)	
République française - Société nationale des chemins de fer français (SNCF)	

./.

Historical Archives of the European Commission

Irlande - Coras Iompair Eireann (CIE) République italienne - Azienda autonoma delle Ferrovie dello Stato (FS) Grand-Duché de Luxembourg - Société nationale des chemins de fer luxembourgeois (CFL) Royaume des Pays-Bas - N.V. Nederlandse Spoorwegen (NS) Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - British Railways Board (BRB) - Northern Ireland Railways Company Ltd. (NIR)	inchangé
A.2 Chemin de fer	A.2 Chemin de fer - Réseaux ouverts au trafic public et raccordés au réseau principal (réseaux urbains exclus)
Royaume de Belgique Royaume du Danemark République fédérale d'Allemagne République française Irlande République italienne Grand-Duché de Luxembourg Royaume des Pays-Bas Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	voir liste ci-jointe

Historical Archives of the European Commission

A.2. CHEMINS DE FER - Réseaux ouverts au trafic public et raccordés au réseau principal (réseaux urbains exclus)

République fédérale d'Allemagne

Albtal-Verkehrs-Gesellschaft mbH
Alsternordbahn GmbH
Eisenbahn-Gesellschaft Altona-Kaltenkirchen-Neumünster
Augsburger Localbahn GmbH
Bayerische Landeshafenverwaltung
Bentheimer Eisenbahn AG
Birkenfelder Eisenbahn GmbH
Bremische Hafeneisenbahn
Delmenhorst-Harpstedter Eisenbahn GmbH
DB, Bundesbahndirektion Münster, NE-Geschäftsführung
Deutsche Eisenbahn-GmbH
Dortmunder Eisenbahn
Nebenbahn Ebingen-Onstmettingen
Elmshorn-Barmstedt-Oldesloer Eisenbahn AG
Verkehrsbetriebe Extertal - Extertalbahn GmbH
Filderbahn der Stuttgarter Strassenbahnen AG
Gross-Bieberau-Reinheimer Eisenbahn GmbH
Hafen- und Verkehrsbetriebe der Stadt Kiel
Häfen der Stadt Köln
Hafen- und Bahnbetriebe der Stadt Krefeld
Herfelder Kreisbahn
Hohenzollerische Landesbahn AG
Verkehrsbetriebe Grafschaft Hoya GmbH
Hümmlinger Kreisbahn
Ilmebahn-Gesellschaft AG
Köln-Bonner Eisenbahnen AG
Eisenbahn Köln-Deutz-Hafen
Kölner Verkehrs-Betriebe AG (Köln-Frechen-Benzelrather Eisenbahn)

./.

Historical Archives of the European Commission

Eisenbahn Köln-Mülheim-Leverkusen der Farbenfabriken Bayer AG
Krefelder Eisenbahn-Gesellschaft AG
Kreiswerke Gelnhausen GmbH - Verkehrsbetriebe
Merzig-Büschfelder Eisenbahn GmbH
Mindener Kreisbahnen
Bahnen der Stadt Monheim GmbH
Neukölln-Mittenwalder Eisenbahn-Gesellschaft
Neusser Eisenbahn
Niederrheinische Verkehrsbetriebe Aktiengesellschaft NIAG
Nordfriesische Verkehrsbetriebe AG
Kreisbahn Osterode am Harz - Kreiensen
Osthannoversche Eisenbahnen AG
Osthavelländische Eisenbahn
Peiner Eisenbahn
Regentalbahn AG
Rhein-Sieg-Verkehrsgesellschaft
Ruhrkohle AG
Salzgitter Verkehrsbetriebe GmbH
Verkehrsbetriebe des Kreises Schleswig-Flensburg
Siegener Kreisbahn GmbH
Südwestdeutsche Eisenbahnen AG
Tegernsee-Bahn AG
Trossinger Eisenbahn
Uetersener Eisenbahn-AG
Verden-Walsroder Eisenbahn GmbH
Vorwohle-Emmerthaler Verkehrsbetriebe GmbH
Bahngesellschaft Waldhof - Nebenbahn Waldhof/Sandhofen
Wanne-Bochum-Herner Eisenbahn
Westfälische Verkehrsgesellschaft mbH
Westerwaldbahn
Wuppertaler Stadtwerke AG
Württembergische Eisenbahn-GmbH
Württembergische Nebenbahnen GmbH
Industriebahn der Stadt Zülpich

./.

Historical Archives of the European Commission

République italienne

Torino - Ceres

Ferrovie Nord Milano

Trento - Male'

Societa'Veneta Autoferrovie

Societa'Veneta per construzione ed esercizio di Ferrovie Secondarie Italiane

Ferrovia Suzzara - Ferrara

Gestione Governativa Ferrovie Padane

Azienda Trasporti Consorziali di Modena

Azienda Trasporti Consorziali-Bologna

Acetral

Ferrovie Adriatico Appennino

Gestione Governativa Ferrovia Cancello-Benevento

Ferrotranviaria (S.p.A.)

Ferrovie del Sud-Est

Ferrovie del Gargano

Gestione Governativa Ferrovia Circumetnea

---

3. L'annexe III du règlement (CEE) n° 1108/70 est modifiée comme suit :

Inchangé

Suite de l'annexe inchangée

Historical Archives of the European Commission

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 741 final

Bruxelles, le 11 janvier 1979

RECOMMANDATION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'Accord International de 1975 sur le Cacao

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(78) 741 final

Historical Archives of the European Commission

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Par décision du Conseil du 28 septembre 1976, la Communauté applique à titre provisoire l'Accord International de 1975 sur le Cacao entré en vigueur le 1er octobre 1976.
Au cours de sa onzième session (24-28 juillet 1978), le Conseil international du cacao a décidé de proroger à nouveau jusqu'au 31 mars 1979 les délais fixés pour la ratification, l'approbation ou l'acceptation de l'Accord par les membres qui l'appliquent à titre provisoire.

Compte tenu du fait que tous les Etats membres de la Communauté ont désormais accompli les procédures de ratification ou d'approbation de cet Accord, la Commission recommande au Conseil de conclure au nom de la Communauté Economique Européenne l'Accord International sur le Cacao de 1975 et de déposer en conséquence l'instrument de conclusion auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

Historical Archives of the European Commission

Recommandation de

DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion
de l'Accord International de 1975 sur le cacao

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que, conformément à la décision du Conseil du 20 juillet 1976, la Communauté a signé le 27 juillet 1976, sous réserve de conclusion, l'accord international de 1975 sur le cacao,

considérant que, conformément à la décision 76/870/CEE du Conseil (1), la Communauté applique cet accord à titre provisoire, en tant que membre importateur au sens des dispositions de l'article 68 dudit accord;

considérant qu'il convient que la Communauté approuve l'accord international de 1975 sur le cacao conformément à l'article 66 dudit accord,

DECIDE :

Article premier

L'accord international de 1975 sur le cacao, dont le texte a été publié au Journal officiel des Communautés européennes (2) est approuvé au nom de la Communauté économique européenne.

Article 2

Le président du Conseil procède au dépôt des actes prévus à l'article 66 de l'accord.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,
Le président

(1) JO L 321 du 20.11.1976, p. 29.

(2) JO L 321 du 20.11.1976, p. 31.

Historical Archives of the European Commission

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(79) 1 final

Bruxelles, le 11 janvier 1979

Proposition de Règlement du Conseil

relative à la gestion de l'aide alimentaire

Proposition de REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant les règlements (CEE) n° 1052/69, n0 1703/72 et n° 2681/74 relatifs au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire, et abrogeant la décision n° 72/335/CEE.

(présentées par la Commission au Conseil en vertu de l'article 149, alinéa 2 du traité CEE)

Historical Archives of the European Commission

EXPOSE DES MOTIFS

1. En date du 14 juin 1978, la Commission a soumis au Conseil une proposition de règlement relatif aux procédures de gestion de l'aide alimentaire(1). Cette proposition comportait également une "proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement 1703/72 qui concerne le financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution des conventions relatives à l'aide alimentaire" ainsi qu'une "proposition de décision du Conseil modifiant la décision 72/335/CEE relative au financement communautaire de certaines dépenses particulières résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971".

Ces trois textes ont également été soumis pour avis au Parlement européen la Cour des Comptes a été saisie pour avis du dernier d'entre eux.

2. Au cours des mois de juillet, septembre, octobre et novembre 1978, le Conseil a consacré de nombreuses réunions à l'examen de la proposition de la Commission, dans un premier temps au sein du Groupe Coopération au développement, puis, dans un second temps, au niveau du Comité des Représentants Permanents. Sans que ces discussions aient abouti à une position commune définitive de l'ensemble des délégations, une certaine orientation s'est dégagée des discussions.

Le Parlement, pour sa part, a rendu son avis sur la proposition en date du 14 novembre 1978, sur la base du rapport établi par Mr. LEZZI et de l'avis de la Commission des budgets établi par Mr. SCOTT-HOPKINS(2). Enfin, la Cour des Comptes a elle aussi rendu son avis en date du 26 octobre 1978 (3).

3. L'objectif premier de la proposition de la Commission était de mettre en place des procédures de gestion à la fois plus efficaces et plus conformes à la lettre et à l'esprit du traité CEE (qui prévoit en son article 205 que la Commission est seule responsable de l'exécution du budget communautaire), sans soulever les problèmes de fond liés à la notion de politique d'aide alimentaire. En effet, un tel débat devait nécessairement entraîner des retards considérables dans l'adoption des nouvelles procédures.

Afin d'atteindre ce but, la Commission proposait essentiellement de :

a) confier au Conseil les décisions politiques générales (définition des produits de base, décision sur les quantités annuelles, définition des orientations générales de l'aide) qui seraient votées à la majorité qualifiée;

b) transférer à la Commission les pouvoirs de gestion actuellement assurés par le Conseil, notamment la répartition annuelle des quantités, les décisions sur les aides d'urgence, les produits dérivés et les problèmes de transport;

c) prévoir une coopération étroite entre les Etats membres et la Commission au sein d'un Comité de l'aide alimentaire;

(1) Doc. COM (78) 204 final
(2) Doc. 414/78 du 31 octobre 1978
(3) Doc. R/2820/78 du 6 novembre 1978.

./.

Historical Archives of the European Commission

4. Les discussions qui ont eu lieu tant au Conseil qu'au Parlement sur le schéma présenté par la Commission, ont fait apparaître que ces deux premières institutions entendaient ne pas se satisfaire d'une amélioration des procédures de gestion et inclure dans le règlement-cadre des éléments de fond permettant de faire de l'aide alimentaire l'un des piliers de la politique communautaire de coopération au développement.

Ce saut qualitatif, que la Commission approuve, et qu'elle préconise d'ailleurs depuis de nombreuses années, exige, de l'avis des trois institutions, que la base juridique de l'aide alimentaire ne soit plus seulement l'article 43 du traité CEE, qui pose les fondements de la Politique Agricole Commune, mais fasse référence à l'article 235 du traité CEE, en raison du contenu nouveau qu'elle va conférer à l'aide alimentaire.

La Commission estime pour sa part, que, dans la mesure où l'objectif visé n'est plus seulement l'amélioration des procédures de gestion de l'aide alimentaire, mais également la définition d'une véritable politique d'aide alimentaire, il convient de retenir une base juridique mixte composée des articles 43 et 235 du traité CEE; l'article 43 pour souligner que les produits alloués seront mobilisés en priorité sur le marché communautaire, l'article 235 pour ancrer définitivement le caractère de politique nouvelle et autonome de l'aide alimentaire.

Cette combinaison juridique permettra à la fois, dans le cas le plus général, de mobiliser les marchandises fournies conformément aux règles existant dans le cadre des organisations de marchés (référence à l'article 43), mais aussi, dans les cas appropriés, tels qu'absence de disponibilités sur le marché européen et situations d'urgence, de mobiliser les marchandises nécessaires par d'autres moyens, et notamment par achat dans d'autres pays en voie de développement.

5. Dans cette perspective d'amélioration qualitative de l'aide alimentaire, il est en particulier indispensable de prévoir la faculté pour la Communauté de s'engager dans des projets de développement annuels et pluriannuels et de participer directement à leur réalisation. La possibilité d'octroyer des aides alimentaires aux pays en développement en vue de la constitution de stocks de céréales constitue également une mesure

../...

Historical Archives of the European Commission

importante à mettre en oeuvre dans le cadre d'une véritable politique d'aide alimentaire, susceptible d'apporter des améliorations durables du niveau nutritionnel des populations secourues. Ces deux moyens d'intervention visent du reste à un même objectif : l'aide alimentaire doit permettre, dans les cas appropriés, de corriger à moyen terme les évolutions négatives de la situation alimentaire des pays en développement. Pour être efficace, un tel effort ne peut que s'inscrire dans un cadre pluriannuel.

6. Pour ce qui est du transfert d'une série de compétences de gestion du Conseil à la Commission, la Commission considère que sa proposition initiale répond au mieux aux impératifs d'une plus grande efficacité et d'une meilleure exécution des aides. Cette approche a du reste été approuvée par le Parlement et par la Cour des Comptes.

Dans cette perspective, il importe également que le Conseil continue de prendre les grandes décisions qui lui incombent à la majorité qualifiée.

7. Quant au mode de fonctionnement, au système de vote et aux compétences du comité de l'aide alimentaire, la proposition initiale de la Commission, ainsi qu'il a été indiqué au point 3 ci-dessus, est cohérente avec une série d'autres propositions du même type et constitue une solution médiane entre la position du Conseil, qui souhaite instaurer en sa faveur un droit d'appel automatique et systématique en cas de désaccord entre la Commission et le comité, et celle du Parlement, qui préconise la mise en place d'un comité consultatif.

8. Enfin, le nouveau contenu ainsi conféré à l'aide alimentaire de la Communauté, doit également trouver sa traduction dans le cadre budgétaire(1)La dépense d'aide alimentaire était caractérisée, jusqu'à présent, par une duble imputation : une partie des crédits, censée représenter les restitutions à l'exportation des produits livrés, était imputée au FEOGA-Garantie (titre 6 du budget), l'autre partie, censée représenter le "prix mondial" des marchandises fournies aux pays en voie de développement, figurait au titre 9 du budget, chapitre 92 : "Dépenses d'aide alimentaire". Ce

(1) A cette fin, une proposition avait déjà été soumise en date du 15.7.77 (COM (77) 333 final). Cette proposition, approuvée par le Parlement, n'avait pu alors être adoptée par le Conseil.

../...

Historical Archives of the European Commission

fractionnement de la dépense, purement artificiel, puisque la Communauté finance intégralement la dépense d'aide alimentaire communautaire sur la base des prix intérieurs fixés par le Conseil pour chaque campagne agricole, entraînait des complications administratives à tous les niveaux de l'exécution des aides. Dès lors que l'aide alimentaire constitue un volet à part entière de la politique de coopération de la Communauté, il importe que la présentation budgétaire de la dépense correspondante soit elle aussi cohérente : les crédits d'aide alimentaire doivent donc être regroupés, conformément à la nature des actions financées, et être imputés au titre 9 du budget général de la Communauté intitulé : "Coopération avec les pays en voie de développement et les pays tiers". (1)

CONCLUSION

Sur la base des considérations qui précèdent, compte tenu des discussions qui ont eu lieu au Conseil, compte tenu également des avis rendus par le Parlement européen et par la Cour des Comptes, la Commission soumet au Conseil les propositions de règlements du Conseil modifiées figurant en annexe.

Les modifications par rapport à la proposition initiale de la Commission (passages soulignés dans les textes annexés) ont pour but essentiel d'insérer dans le règlement-cadre les éléments juridiques et de fond permettant de faire de l'aide alimentaire une politique volontariste à finalités de développement.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'adopter les actes modifiés ci-annexés, afin que les programmes d'aide alimentaire pour 1979 puissent déjà être arrêtés sur la base des nouvelles procédures.

---

(1) Cependant, comme il est nécessaire de connaître et de notifier aux instances internationales compétentes la valeur de l'aide alimentaire au prix mondial (laquelle exprime l'apport net en devises aux pays ou organismes bénéficiaires), celle-ci sera indiquée dans les commentaires du budget.

../...

Historical Archives of the European Commission

Annexe I

Proposition de Règlement du Conseil

relatif à la gestion de l'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 235

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Parlement européen,

Historical Archives of the European Commission

Considérant que l'aide alimentaire poursuit des buts humanitaires et constitue l'un des volets essentiels de la politique communautaire de coopération avec les pays en développement;

Considérant qu'il convient de faire de l'aide alimentaire un véritable instrument de la politique communautaire de coopération avec les pays en développement, permettant notamment à la Communauté de s'engager pleinement dans des projets de développement de caractère pluriannuel;

Considérant qu'il convient à cet effet que la Communauté puisse assurer des flux d'aide réguliers et qu'elle soit en mesure de s'engager vis-à-vis des pays en développement à fournir des quantités minimales de produits dans le cadre d'un programme pluriannuel ,

Considérant que, en vue d'assurer une meilleure gestion de l'aide alimentaire, plus conforme à l'intérêt et aux besoins des pays bénéficiaires, il convient d'améliorer les procédures de décision et de mise en oeuvre;

Considérant que, pour faciliter l'application de certaines des dispositions envisagées, il convient de prévoir une coopération étroite entre les Etats membres et la Commission au sein d'un comité de l'aide alimentaire;

Considérant que ces procédures et les décisions subséquentes tiennent compte de la répartition des compétences entre les Institutions prévues par le Traité, notamment en son article 205;

Considérant que le présent règlement n'affecte pas les procédures prévues dans le cadre des organisations communes de marché ni le règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire (1),

---

(1) J.O. n° L 288 du 25.10.74, p. 1.

../...

Historical Archives of the European Commission

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

TITRE I : OBJECTIFS ET ORIENTATIONS GENERALES DE L'AIDE ALIMENTAIRE

Article premier

Dans le cadre de sa politique de coopération, la Communauté met en oeuvre des actions d'aide alimentaire.

Article 2

1. Ces actions d'aide alimentaire ont notamment pour objectif :

   - de relever le niveau nutritionnel des populations bénéficiaires,
   - d'intervenir dans des situations d'urgence,
   - de contribuer au développement économique des pays bénéficiaires.

2. L'attribution de l'aide alimentaire est fondée en premier lieu sur une évaluation objective des besoins réels justifiant cette aide. A cette fin, sont notamment pris en considération les trois critères ci-après :

   - les besoins alimentaires fondamentaux
   - le revenu par habitant
   - la situation des finances extérieures.

3. L'octroi de l'aide alimentaire est, s'il y a lieu, subordonné à la mise en oeuvre de projets de développement annuels ou pluriannuels; le cas échéant, l'aide peut concourir directement à la réalisation de ces projets. Cette complémentarité peut être assurée grâce à l'utilisation des fonds de contrepartie, lorsque l'aide de la Communauté est destinée à la vente.

4. L'aide alimentaire peut être accordée en vue de la constitution, par les bénéficiaires, de stocks de céréales.

5. La Communauté peut financer la constitution de stocks de produits alimentaires en vue de concourir à la réalisation des actions d'urgence prévues à l'article 6.

Article 3

1. Les marchandises fournies au titre de l'aide alimentaire sont mobilisées sur le marché communautaire.

2. Toutefois, en cas d'urgence ou d'indisponibilité sur le marché communautaire, les produits fournis à titre d'aide peuvent être achetés sur les marchés des pays en voie de développement exportateurs de ces produits. En dernier recours, les produits fournis peuvent être achetés sur le marché des autres pays exportateurs.

3. La mobilisation des produits est effectuée conformément aux règles et aux procédures prévues dans le cadre des organisations communes de marché.

../...

Historical Archives of the European Commission

4. En accord avec les bénéficiaires, des quantités limitées de produits dérivés, notamment à base de céréales, peuvent être fournies dans le cadre de l'aide alimentaire de la Communauté.

TITRE II : PROCEDURES DE MISE EN OEUVRE DES ACTIONS D'AIDE ALIMENTAIRE

Article 4

Dans le domaine de l'aide alimentaire, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen,

- définit les produits de base faisant l'objet de l'aide;
- détermine au plus tard le 31 octobre de chaque année, dans le cadre des dispositio l'article 2, les orientations générales auxquelles sera soumise l'aide afférente à l'année suivante ;
- décide les quantités globales annuelles et pluriannuelles par produit et fixe le pourcentage des quantités pouvant être canalisé par des organismes internationaux;
- répartit entre actions communautaires et nationales les aides en céréales prévues au titre de la Convention d'Aide Alimentaire et fixe le montant global des actions communautaires en céréales hors convention;

Article 5

La Commission, après consultation du comité prévu à l'article 7, et suivant les procédures prévues à l'article 8 :

- fixe la répartition annuelle et pluriannuelle des quantités disponibles entre pays et organismes, ainsi que le volume des réserves;
- détermine les produits dérivés susceptibles de faire l'objet d'actions d'aide alimentaire;
- décide l'application des dispositions de l'article 2, paragraphes 3, 4 et 5 ;
- prend les décisions relatives au transport des produits.

Article 6

Dans le respect des décisions du Conseil visées à l'article 4 et des décisions prises en vertu de l'article 5, la Commission :

a) décide les actions d'urgence en faveur de pays ayant à faire face à des difficultés graves résultant de calamités naturelles ou de circonstances extraordinaires comparables;

b) décide les conditions de fourniture d'aide et notamment les clauses générales applicables à l'égard des bénéficiaires.

Au sens du point a) ci-dessus, il faut entendre par "urgence" une situation imprévisible caractérisée par une famine ou un risque de famine mettant sérieusement en danger la vie et la santé des populations. Le volume d'aide qu'il sera décidé de fournir dans chaque cas particulier est limité aux quantités nécessaires aux populations affectées pour faire face à la situation pendant une période n'excédant pas trois mois.

../...

Historical Archives of the European Commission

Article 7

1. Il est institué un Comité de l'aide alimentaire, présidé par un représentant de la Commission et composé de représentants des Etats membres. Le secrétariat du Comité est assuré par la Commission.

2. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie à l'article 8, les voix des Etats membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 du paragraphe 2 du Traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le Comité établit son règlement intérieur.

Article 8

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un représentant d'un Etat membre.

2. Le représentant de la Commission soumet des projets de décisions à prendre. Le comité émet son avis sur ces projets dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à l'examen. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix.

3. La Commission prend des décisions qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces décisions sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission diffère de deux mois au plus, à compter de cette communication, l'application des décisions prises par elle. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai de deux mois.

Article 9

Suite à la demande du président ou d'un représentant d'un Etat membre, la coordination des actions communautaires et nationales de l'aide alimentaire fait l'objet d'un examen au sein du Comité. A cette fin, les Etats membres fournissent à la Commission les informations sur les actions nationales.

Article 10

Le Comité peut examiner toute autre question relative à l'aide alimentaire évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un représentant d'un Etat Membre.

../...

Historical Archives of the European Commission

Article 11

Le Parlement Européen est informé de la gestion de l'aide alimentaire par la communication, dès leur adoption, des décisions visées aux articles 4 à 6, et par la transmission annuelle des rapports sur l'état d'exécution des différentes actions pour les exercices respectifs.
Les décisions visées aux articles 5 et 6 ainsi que les rapports susmentionnés sont en même temps communiqués au Conseil.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le /troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes_/

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

Le président

Historical Archives of the European Commission

ANNEXE II

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant les règlements (CEE)n° 2052/69, n° 1703/72 et n° 2681/74 relatifs au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire, et abrogeant la décision n° 72/335/CEE.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, et notamment ses articles 43, 209 et 235,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Parlement européen,

Vu l'avis de la Cour des Comptes,

Considérant qu'il convient de faire de l'aide alimentaire un véritable instrument de la politique communautaire de coopération avec les pays en voie de développement;

Considérant qu'il convient d'adopter une présentation budgétaire des crédits d'aide alimentaire qui soit en harmonie avec la nature des actions financées et qui réponde aux impératifs d'une plus grande transparence budgétaire et d'une meilleure gestion de l'aide ;

Considérant qu'il convient, dès lors, d'imputer intégralement le coût des actions communautaires d'aide alimentaire au titre 9 du budget général des Communautés : "Coopération avec les pays en voie de développement et les pays tiers";

../...

Historical Archives of the European Commission

Considérant qu'il convient d'adapter certaines dispositions financières au nouveau règlement relatif à la gestion de l'aide alimentaire, et notamment :

- le règlement (CEE) n° 2052/69 du Conseil, du 17 octobre 1969, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention relative à l'aide alimentaire (1);

- le règlement (CEE) n° 1703/72 du Conseil du 3 août 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/69 en ce qui concerne le financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1967 et fixant les règles relatives au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971 (2);

- le règlement n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire (3);

Considérant que, pour des raisons de clarté, il convient de reprendre dans le présent règlement les dispositions de la décision 72/335/CEE du Conseil du 3 août 1972 (4) et d'abroger ladite décision,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2052/69 est modifié comme suit :

1. L'article premier paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

---

(1) J.O. n° L 263 du 21.10.69, p.6.
(2) J.O. n° L 180 du 8.8.72, p.1.
(3) J.O. n° L 288 du 25.10.74, p.1.
(4) J.O. n° L 227 du 5.10.72, p. 11.

../...

Historical Archives of the European Commission

"Pour les actions nationales effectuées en exécution de la convention relative à l'aide alimentaire, est éligible au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, la partie des dépenses correspondant à la restitution à l'exportation vers les pays tiers, déduction faite des frais se situant en aval du port d'embarquement."

2. L'article 4 paragraphe 1 est, jusqu'au point a inclusivement, remplacé par le texte suivant :

"1. Font l'objet d'un financement communautaire les dépenses concernant les actions communautaires résultant de l'exécution de la convention relative à l'aide alimentaire; ces dépenses sont imputées intégralement sur le titre 9 du budget général des Communautés : "Coopération avec les pays en voie de développement et les pays tiers"; en application des décisions prises par les institutions de la Communauté, elles comportent :

a) la valeur des marchandises au port d'embarquement."

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1703/72 est modifié comme suit :

1. L'article 6 paragraphe 1 premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

"Pour les actions nationales effectuées en exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971 au moyen de produits mobilisés dans la Communauté, la section garantie du Fonds finance la partie des dépenses correspondant à la restitution à l'exportation vers les pays tiers, déduction faite des frais se situant en aval du port d'embarquement."

2. L'article 8 paragraphe 1 points a) et b) est remplacé par le texte suivant :

"Pour les actions communautaires résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971 et réalisées en application des décisions prises

../...

Historical Archives of the European Commission

par les institutions de la Communauté :

a) fait l'objet d'un financement communautaire la valeur au port d'embarquement ou à un stade correspondant des céréales et du riz en l'état ou transformés ou, lorsque la marchandise est mobilisée sur le marché mondial, la valeur résultant de son prix d'achat, majoré s'il y a lieu des dépenses nécessaires y afférentes ;

b) font en outre l'objet d'un financement communautaire partiel ou total les dépenses couvrant :

- l'acheminement jusqu'à la frontière du pays de destination, et le cas échéant, jusqu'aux lieux de destination;
- la distribution lorsque la marchandise est distribuée par l'intermédiaire d'un organisme spécialisé."

3. L'article 10 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

"1. La Commission procède au paiement des dépenses visées à l'article 8 paragraphe 1 point b) lorsqu'un accord conclu par la Communauté prévoit, en ce qui concerne ces dépenses, le remboursement sur la base de pièces justificatives ou le versement d'une contribution forfaitaire à l'organisme intermédiaire ou, si des circonstances exceptionnelles le justifient, au pays bénéficiaire. Elle peut procéder au versement d'avances sur ces dépenses."

Article 3

Pour les opérations résultant de l'exécution de la Convention d'aide alimentaire de 1971 et réalisées en application des décisions prises par les institutions de la Communauté, outre les dépenses visées à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1703/72 peuvent faire l'objet, dans des cas

../...

Historical Archives of the European Commission

exceptionnels ou urgents, d'un financement communautaire partiel ou total, les dépenses suivantes :

- la valeur, au stade FOB ou à un stade correspondant, de céréales ou de riz sous forme de marchandises hors Annexe II du Traité ;

- l'acheminement jusqu'à la frontière du pays de destination et, le cas échéant, jusqu'aux lieux de destination;

- la distribution, lorsque la marchandise est distribuée par l'intermédiaire d'un organisme spécialisé.

Dans ce cas, l'article 10 paragraphe 1 du règlement(CEE) n° 1703/72 est d'application et ces dépenses sont financées au titre des crédits d'aide alimentaire du budget des Communautés européennes.

Article 4

La décision 72/335/CEE du Conseil du 3 août 1972 est abrogée.

Article 5

Le règlement (CEE) n° 2681/74 est modifié comme suit :

1. A l'article premier est ajouté l'alinéa suivant :

"Les dépenses visées au premier alinéa sont intégralement imputées sur le titre 9 "Coopération avec les pays en voie de développement et les pays tiers" du budget général des Communautés et sont regroupées dans un chapitre unique, intitulé "Dépenses d'aide alimentaire".

2. L'article 2 est abrogé.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le même jour que le règlement (CEE) n° ------- du Conseil du relatif à la

../...

Historical Archives of the European Commission

gestion de l'aide alimentaire) (1).

Les dispositions de l'article 1er paragraphe 2 et de l'article 5 paragraphe 1 sont applicables à compter de l'exercice budgétaire 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

Le président

---

(1) J.O. n° du

Historical Archives of the European Commission

ANNEXE FINANCIERE

La présente proposition, relative aux procédures de gestion de l'aide alimentaire, n'implique aucune dépense supplémentaire ou nouvelle et sa mise en exécution est sans effet sur le volume des crédits affectés à l'aide alimentaire.

Historical Archives of the European Commission

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 759 final

Bruxelles, le 15 janvier 1979

Proposition d'une directive du Conseil

relative à l'information périodique à publier par les sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs

---

(présentée par la Commission au Conseil)

Historical Archives of the European Commission

Exposé des motifs

INTRODUCTION

Les bourses officielles de valeurs jouent un rôle important sur les marchés financiers des Etats membres, de sorte qu'en facilitant leur interpénétration on favorise en même temps la création d'un marché européen des capitaux.

Une telle interpénétration suppose notamment que les émetteurs d'un Etat membre aient la possibilité de faire admettre sans difficultés d'ordre réglementaire leurs titres à la cote officielle des bourses de valeurs d'un ou de plusieurs autres Etats membres. Cette interpénétration se trouve rendue nettement plus difficile du fait des différences existant entre les réglementations en vigueur dans les différents Etats membres, en ce qui concerne les bourses de valeurs. C'est en vue de réduire ces disparités et d'atteindre un premier stade de coordination que la Commission a déjà présenté au Conseil les propositions de directive concernant, d'une part, le prospectus à publier lors de l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs (1) et, d'autre part, les conditions d'admission de ces valeurs à la cote (2). La présente proposition de directive est un complément important à ces deux propositions.

Il est à noter que ces diverses propositions ont également pour objet d'assurer aux investisseurs une protection et une information d'une qualité élevée et plus uniforme dans toute la Communauté.

x

x x

---

(1) Proposition initiale du 5.10.1972, modifiée le 8.12.1975, JO C 131 du 13.12.1972.

(2) Proposition initiale du 30.12.1975, modifiée le 3.11.1976, JO C 56 du 10.3.1976.

Historical Archives of the European Commission

La directive relative au prospectus d'admission en bourse précise les informations minima qui doivent être fournies aux investisseurs au moment où les valeurs mobilières sont admises à la cote officielle. La Commission considère qu'il est essentiel de compléter ce dispositif en fournissant également aux investisseurs existants et potentiels des informations relatives aux émetteurs de ces valeurs durant toute la période où celles-ci sont admises à la cote.

Au niveau de la Communauté, cette dernière catégorie d'informations devrait être fournie de la façon suivante :

1) en obligeant les sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la cote de tenir leurs comptes annuels à la disposition des investisseurs dans les Etats membres où elles sont cotées;

2) en exigeant que le public soit informé, sans délai, des faits de caractère exceptionnel susceptibles de provoquer des variations de cours importantes;

3) en prescrivant la publication périodique de rapports relatifs à l'activité de la société cotée au cours des six premiers mois de chaque exercice comptable.

Les deux premières obligations ont été incorporées dans la proposition relative aux conditions d'admission en bourse; la troisième fait l'objet de la présente proposition.

A l'origine, le principe de l'obligation de publier des informations périodiques était inscrit dans la proposition relative aux conditions d'admission en bourse, ses modalités d'application devant faire l'objet, à un stade ultérieur, d'une proposition de directive distincte. Toutefois, il est apparu que cette démarche aurait provoqué des difficultés dans les Etats membres où l'obligation d'établir des rapports semestriels n'existe pas encore; ces Etats membres auraient été obligés, en effet, d'introduire cette obligation sans connaître encore le contenu de l'information qui serait rendue obligatoire ultérieurement. C'est pourquoi, il a été décidé de supprimer toutes les références à l'information continue dans la directive "conditions d'admission" et de traiter l'ensemble de cette matière dans le cadre de la présente proposition.

Historical Archives of the European Commission

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1 et 2

La directive s'applique aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs de la Communauté. Il est normal, en effet, d'imposer aux sociétés l'obligation de tenir les investisseurs informés de la marche de leurs affaires lorsqu'elles demandent que leurs valeurs mobilières fassent l'objet de négociations régulières sur un marché officiel. Il convient de souligner que la directive s'applique donc aussi aux sociétés de pays tiers à condition que leurs valeurs mobilières soient cotées dans la Communauté.

Les valeurs mobilières auxquelles s'applique la directive sont les actions, les obligations convertibles, les obligations échangeables, les obligations assorties de warrants et les obligations participantes. Ne sont donc pas visées les obligations "ordinaires". Le porteur d'une obligation ordinaire ayant seulement droit au paiement d'un intérêt à date fixe ainsi qu'au remboursement du capital à l'échéance de l'emprunt, il ne semble pas nécessaire de lui fournir des informations régulières sur l'évolution de l'activité de la société. Il ne faut pas perdre de vue cependant que la proposition de directive concernant les conditions d'admission en bourse oblige toutes les sociétés cotées, y compris donc celles dont seulement les obligations ordinaires sont admises à la cote officielle, à mettre leurs comptes annuels à la disposition du public; le porteur d'obligations ordinaires aura donc accès à ces documents, ce qui paraît suffisant du point de vue de l'information dont il a besoin.

Pour ce qui est des autres types d'obligations mentionnées à l'article 1, il a été considéré que la situation du porteur de ces obligations était en fait équivalente à celle de l'actionnaire, étant donné que la valeur de son titre est plus étroitement liée à la bonne marche des affaires de la société, et qu'il y avait donc lieu de lui donner les mêmes informations que celles dont dispose l'actionnaire.

Historical Archives of the European Commission

La notion d'"obligations participantes" demande sans doute à être expliquée; ce type d'obligations qui existe principalement en Belgique se caractérise par le fait que l'intérêt qu'elle porte dépend en tout ou en partie des résultats de la société.

Par ailleurs, il y a lieu de signaler que la directive ne s'appliquera pas seulement aux sociétés dont les valeurs mobilières seront admises à la cote après la date de son entrée en vigueur, mais également à toutes les sociétés dont les valeurs mobilières seront déjà cotées.

Enfin, la directive ne vise pas les sociétés d'investissement du type ouvert. Ces sociétés tombent, en général, dans le champ d'application de la proposition de directive concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (1), qui contient des dispositions particulières en ce qui concerne les informations à fournir aux investisseurs.

Article 3

La directive ne constitue qu'une première étape d'harmonisation, une harmonisation plus complète n'ayant pas paru réalisable au stade actuel. Dans ces conditions, la directive ne contient que des règles minima. Cela signifie que les Etats membres qui souhaitent imposer aux sociétés des obligations plus rigoureuses que celles qui sont prévues par la directive ont la faculté de le faire. Dans la République fédérale d'Allemagne, par exemple, il est d'usage pour les sociétés de publier au moins deux rapports semestriels par an, alors que la directive n'exige qu'un seul rapport semestriel durant l'exercice comptable. La directive ne s'oppose pas à ce que cet usage soit maintenu. De même, dans un Etat membre au moins, les sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la cote officielle sont tenues de faire figurer leurs résultats nets d'exploitation dans leur rapport semestriel; la directive comporte une obligation moins rigoureuse à cet égard (résultats bruts d'exploitation), mais elle n'empêche pas que des chiffres nets soient publiés.

Ces dispositions plus rigoureuses doivent cependant être d'application générale pour toutes les sociétés ou par catégorie de sociétés, afin d'assurer l'égalité de traitement entre ces sociétés, qu'elles soient ressortissantes ou non de l'Etat membre où les valeurs mobilières sont cotées.

---

(1) Proposition initiale du 29.4.1976, modifiée le 9.6.1977 - JO C 171 du 26.7.1976.

Historical Archives of the European Commission

Articles 4, 5 et 6

Le rapport semestriel doit porter sur les six premiers mois de l'exercice comptable de la société et être publié dans les trois mois qui suivent le semestre considéré.

Il a été jugé opportun de ne pas exiger la publication d'un second rapport semestriel, étant donné que les comptes annuels des sociétés sont généralement publiés dans un laps de temps relativement court après la fin de l'exercice comptable et que l'obligation de présenter un second rapport semestriel quelques semaines auparavant risquerait d'entraîner des doubles emplois et des confusions.

Le rapport est divisé en deux parties; la première comporte des données chiffrées de nature financière, présentées sous forme de tableau, la seconde, un commentaire devant permettre aux investisseurs de comprendre la signification exacte de ces données et d'apprécier, plus généralement, la marche des affaires de la société durant la période considérée.

Il convient de souligner que le type d'informations exigées par la directive s'applique au cas d'une société industrielle ou commerciale classique. Il existe une grande variété d'autres types de sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la cote officielle (établissements de crédit et compagnies d'assurance, sociétés immobilières, sociétés d'investissement, etc.) et pour lesquelles les informations requises apparaîtront inadaptées. Il n'a pas paru opportun cependant de fixer, dès à présent, des règles communautaires applicables pour tous les types de sociétés; à ce stade, il a semblé suffisant de prescrire (voir l'article 11, paragraphe 3) que les autorités compétentes apportent les adaptations appropriées à ces informations. L'art. 11, par. 3, n'autorise aucune réduction du niveau de l'information prescrite; il prévoit, au contraire, la fourniture d'une information équivalente, conformément à la nature particulière de la société concernée. Le Comité de contact mentionné à l'article 12 pourra utilement discuter des modalités d'adaptation de la directive, telles qu'elles seront envisagées par les divers Etats membres, afin d'éviter toute divergence inopportune. La Commission pourra, en toute hypothèse, revenir ultérieurement sur cette question et arrêter éventuellement des dispositions spéciales pour certains types particuliers d'émetteurs (par exemple, les banques et les compagnies d'assurance).

Historical Archives of the European Commission

Les données de caractère financier requises par l'article 5, paragraphe 2, sont définies, à l'article 6, par référence à la terminologie retenue dans les dispositions relatives à la structure du compte de profits et pertes de la quatrième directive du Conseil concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (1). La référence à la terminologie utilisée dans la quatrième directive est uniquement faite à des fins de définition, en vue de préciser le sens des obligations fixées par la présente directive.

Dans la pratique, c'est aux dirigeants de la société qu'il incombera d'élaborer le commentaire dont le contenu est visé à l'article 5, paragraphe 4. Ce paragraphe énumère cependant une série d'informations qui doivent en tout état de cause être données, à moins qu'elles ne revêtent qu'une importance faible. Dans ce cas, elles pourront être omises en application de l'article 11, paragraphe 4, premier tiret.

La définition du chiffre d'affaires net à l'article 6 correspond à celle de l'article 28 de la quatrième directive précitée; toutefois, le chiffre d'affaires imputable aux ventes de produits et aux prestations de services entre les sociétés faisant partie d'un même groupe doit en être exclu.

Article 7

La ventilation du chiffre d'affaires par catégorie d'activité et par marché géographique constitue une information importante à porter à la connaissance des investisseurs; la présente directive s'aligne dans ce domaine sur la quatrième directive en matière de droit des sociétés et sur celle relative au prospectus d'admission en bourse.

Article 8

Cet article ne cherche pas à imposer une nouvelle obligation en ce qui concerne les comptes consolidés, mais à préciser que le rapport semestriel doit être fondalement traité de la même manière que les comptes annuels de la société.

---

(1) directive n° 78/660/CEE - JO L 222 du 14 août 1978.

Historical Archives of the European Commission

Article 9

Les dispositions de cet article visent à ce que les informations semestrielles soient accessibles au plus grand nombre possible d'investisseurs, qu'il s'agisse des porteurs existants ou simplement d'acquéreurs potentiels des valeurs mobilières de la société.

La publication intégrale du rapport semestriel dans les journaux représente globalement le moyen le plus direct d'atteindre cet objectif; il convient toutefois de souligner qu'il pourra suffire aussi d'attirer l'attention du public sur l'existence du rapport semestriel par une brève annonce dans la presse mentionnant l'endroit où le rapport peut être obtenu.

Des exemplaires du rapport semestriel doivent être communiqués aux autorités compétentes de chaque Etat membre où les valeurs mobilières sont admises à la cote officielle, sans que cela implique pour ces autorités l'obligation de vérifier l'exactitude des informations fournies.

Article 10

La directive n'impose pas la vérification des informations financières semestrielles par un contrôleur des comptes, mais elle exige que le rapport mentionne si ces informations ont été ou n'ont pas été vérifiées et, dans l'affirmative, si le contrôleur des comptes a ou non émis des réserves.

Article 11

L'article 11, paragraphe 3, prévoit la possibilité d'adapter les obligations prévues par la directive à l'activité de la société (voir à ce propos également le commentaire de l'article 5).

Il convient de souligner que cette disposition est formulée de manière générale et ne vise pas seulement les informations prévues à l'article 5. On pourrait concevoir, par exemple, une adaptation de l'obligation relative à la date de publication du rapport et à la période couverte par celui-ci, dans le cas d'une société dont les activités ont un caractère saisonnier et

Historical Archives of the European Commission

pour laquelle le respect des délais prévus pour les sociétés de type classique ne permettrait pas de donner aux investisseurs une image adéquate de l'évolution de l'activité de la société au cours d'une période considérée.

L'article 11, paragraphe 4, dispense de l'obligation de publier certaines informations dans des cas bien précis. Une telle dispense pourrait être accordée à une société qui démontrerait, par exemple, qu'une ventilation de son chiffre d'affaires par marché géographique porterait préjudice à ses intérêts sans apporter une information essentielle pour l'investisseur.

Articles 12, 13 et 14

Il s'agit de dispositions de caractère général qui n'appellent aucun commentaire particulier, sauf en ce qui concerne la disposition de l'article 13, paragraphe 2.

Cette disposition est similaire à l'article 55, paragraphe 2, de la 4e directive sur les comptes annuels de certains types de sociétés; elle prévoit, en effet, la possibilité d'une période transitoire de 1 an, permettant aux sociétés de s'adapter aux exigences de la directive, à partir de la date à laquelle l'Etat membre a pris les mesures nécessaires pour se conformer à la directive, cette date ne pouvant être postérieure à 2 ans à compter de sa notification. En d'autres termes, si un Etat membre décide de se conformer à la directive, par ex. à l'expiration d'un délai de 18 mois, il pourra prévoir que les mesures prévues par la directive ne s'appliqueront que 1 an après l'expiration de ces 18 mois.

L'utilité de cette disposition s'explique de la façon suivante : l'article 5, paragraphes 3 et 4, dispose que des chiffres pour la période correspondante de l'exercice financier précédent doivent être fournis. Sans période transitoire , beaucoup de sociétés ne disposeraient pas des chiffres de l'exercice financier précédent lors de la première application de la directive. La période transitoire a donc pour but de permettre aux sociétés de disposer de ces chiffres avant que la directive ne devienne applicable.

Historical Archives of the European Commission

Proposition d'une directive du Conseil

relative à l'information périodique à publier par les sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs

---

Le Conseil des Communautés Européennes,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54, paragraphe 3 g,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Parlement européen,

Vu l'avis du Comité économique et social,

Considérant que la sixième directive ..... du Conseil ....., du ....., concernant le contenu, le contrôle et la diffusion du prospectus à publier lors de l'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs de titres émis par des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa du Traité (1), a pour objet d'améliorer la protection des investisseurs et de la rendre plus équivalente par une coordination des informations à publier au moment de cette admission ;

Considérant que pour les valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs la protection des investisseurs requiert qu'une information périodique appropriée leur soit fournie également pendant toute la durée de cotation de ces valeurs mobilières ; qu'une coordination de cette information périodique poursuit des objectifs semblables à ceux prévus pour le prospectus, à savoir améliorer cette protection et la rendre plus équivalente, rendre les valeurs mobilières plus attrayantes pour les investisseurs, faciliter la cotation de ces valeurs sur plusieurs bourses de la Communauté et contribuer ainsi à la création d'un véritable marché communautaire des capitaux en permettant une plus grande interpénétration des marchés de valeurs mobilières ;

Considérant que, conformément à la directive ..... du Conseil ...., du ....., portant coordination des conditions pour l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs (2), les sociétés cotées doivent mettre en fin d'exercice à la disposition des investisseurs leurs comptes annuels et rapport de gestion qui donnent des informations sur la société

---

(1) J.O. n° L du

(2) J.O. n° L du

Historical Archives of the European Commission

pour l'ensemble de l'exercice; que la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil (3), a coordonné les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre aussi, au moins une fois en cours d'exercice, à la disposition des investisseurs un rapport sur l'activité de la société; que la présente directive peut se limiter, par conséquent, à coordonner le contenu et la diffusion d'un seul rapport couvrant les six premiers mois de l'exercice;

Considérant, cependant, que pour les obligations ordinaires, en raison des droits qu'elles confèrent à leur porteur, une protection des investisseurs au moyen de la publication d'un rapport semestriel ne s'impose pas; qu'en conséquence une coordination de l'information périodique n'est nécessaire que pour les sociétés dont les actions, les obligations convertibles, échangeables ou avec warrants ou les obligations participantes sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs;

Considérant que le rapport semestriel doit permettre aux investisseurs de porter, en connaissance de cause, un jugement sur l'évolution générale de l'activité de la société au cours de la période couverte par le rapport; que ce rapport ne doit, cependant, contenir que les informations essentielles sur la situation financière et la marche générale des affaires de la société ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la coordination par étapes et qu'il convient, dès lors, au stade actuel de limiter la coordination à l'établissement de règles minimales ;

Considérant que, pour répondre aux difficultés résultant de l'état actuel des législations de certains Etats membres, il peut être accordé, pour l'application par les entreprises des mesures prévues par la présente directive, un délai plus long que celui prévu pour l'adaptation des législations nationales;

Considérant que, pour assurer une protection efficace de l'épargne et le bon fonctionnement des bourses, les règles relatives à l'information périodique à publier par les sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la cote

(3) J.O. n° L 222 du 14.8.1978, p. 11.

Historical Archives of the European Commission

officielle d'une bourse de valeurs de la Communauté doivent s'appliquer non seulement aux sociétés des Etats membres visées à l'article 58 deuxième alinéa, du Traité, mais également aux sociétés de pays tiers,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Historical Archives of the European Commission

Section I : Dispositions générales et champ d'application

Article premier

1. La présente directive s'applique aux sociétés dont soit les actions, soit les obligations convertibles, échangeables ou avec warrants ou les obligations participantes sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs située ou opérant sur le territoire d'un Etat membre, qu'il s'agisse d'une admission de ces titres eux-mêmes ou de certificats représentatifs de ceux-ci et que cette admission soit antérieure ou postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

2. Sont cependant exclues du champ d'application de la présente directive les sociétés d'investissement du type autre que fermé.

Aux fins de la présente directive, on entend par sociétés d'investissement du type autre que fermé, les sociétés d'investissement :

- dont l'objet est le placement collectif des capitaux recueillis auprès du public et dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques;

  et

- dont les parts sont, à la demande des porteurs, rachetées ou remboursées, directement ou indirectement, à charge des actifs de ces sociétés.

Est assimilé à de tels rachats ou remboursements, le fait pour une société d'investissement d'agir afin que la valeur de ses parts en bourse ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur d'inventaire.

Historical Archives of the European Commission

Article 2

Les sociétés visées à l'article 1er sont tenues de publier, chaque exercice, un rapport semestriel relatif à leur activité, portant sur le premier semestre de cet exercice.

Article 3

Les Etats membres peuvent soumettre les sociétés auxquelles s'applique la présente directive à des obligations plus rigoureuses que celles qui y sont prévues ou à des obligations supplémentaires, pour autant qu'elles soient d'application générale pour toutes les sociétés ou par catégorie de société.

Section II : Publication et contenu du rapport semestriel

Article 4

Le rapport semestriel est publié dans les trois mois qui suivent le semestre considéré.

Article 5

1. Le rapport semestriel comprend des données chiffrées et un commentaire relatifs à l'activité de la société au cours du semestre considéré.

2. Les données chiffrées, présentées sous forme de tableau, doivent indiquer au moins :

- le chiffre d'affaires net;
- les autres produits d'exploitation;
- les charges d'exploitation;
- le résultat brut d'exploitation;
- les dividendes intérimaires (éventuellement) versés ou proposés.

3. En regard de chaque donnée chiffrée doit figurer celle de la période correspondante de l'exercice précédent.

Historical Archives of the European Commission

4. Le commentaire doit permettre aux investisseurs de porter, en connaissance de cause, un jugement sur l'évolution de l'activité de la société au cours de la période considérée et d'effectuer une comparaison avec la période correspondante de l'exercice précédent. Le commentaire porte sur les données chiffrées prévues au paragraphe 2, ainsi qu'au moins sur les éléments suivants, avec chiffres à l'appui chaque fois que cela est approprié :

- les effectifs;
- les investissements effectués et les décisions prises concernant les investissements futurs;
- l'état du carnet de commandes;
- la situation générale des stocks de produits finis;
- le degré d'utilisation de la capacité de production;
- les nouveaux produits ou activités qui ont eu une incidence notable sur le chiffre d'affaires.

Article 6

1. Aux fins de la présente directive :

- le chiffre d'affaires net comprend les montants résultant de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de la société, déduction faite des réductions sur ventes ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires. Lorsque le rapport semestriel est établi sur une base consolidée, le chiffre d'affaires net ne doit pas comprendre les ventes de produits les prestations de services entre les sociétés faisant partie du groupe;
- les autres produits d'exploitation comprennent les postes 2, 3 et 4 de l'article 23 et
  son équivalent de l'article 26 de la quatrième directive du Conseil du 25 juillet 1978 concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés;
- les charges d'exploitation comprennent les postes 5, 6, 7 et 8 de l'article 23 et leurs équivalents de l'article 24 et les postes 2, 4 et 5 de l'article 25 et leurs équivalents de l'article 26 de la quatrième directive submentionnée ;

Historical Archives of the European Commission

- le résultat brut d'exploitation est la différence entre a) le chiffre d'affaires net y compris les autres produits d'exploitation et b) les charges d'exploitation.

2. Pour les sociétés dont les comptes annuels ne sont pas établis conformément à la 4e directive du Conseil du 25 juillet 1978, les informations définies aux 2e et 3e tirets du paragraphe 1 sont définies de façon équivalente.

Article 7

Le chiffre d'affaires net est ventilé par catégorie d'activité ainsi que par marché géographique, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de la société, ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable.

Article 8

1. Si la société établit seulement des comptes consolidés, le rapport semestriel est établi également sous forme consolidée.

2. Si la société établit à la fois des comptes non consolidés et des comptes consolidés, le rapport semestriel est établi sous les deux formes. Toutefois, l'autorité compétente peut autoriser la société à établir le rapport semestriel soit sous forme non consolidée, soit sous forme consolidée pour autant que la forme non retenue n'apporte pas de renseignements complémentaires significatifs.

Article 9

1. Le rapport semestriel doit être publié dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale ou à large diffusion, ou au Journal Officiel, ou être mis à la disposition du public, soit sous forme écrite aux endroits indiqués par des annonces à insérer dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale ou à large diffusion, soit par d'autres moyens équivalents agréés par les autorités compétentes.

Historical Archives of the European Commission

Lorsque les valeurs mobilières sont admises à la cote officielle dans plusieurs Etats membres, le rapport semestriel est publié simultanément dans chacun de ces Etats.

2. Le rapport semestriel doit être rédigé dans la ou les langues officielles ou dans une des langues officielles ou une autre langue à condition que dans l'Etat concerné la ou les langues officielles ou cette autre langue soient usuelles en matière financière et qu'elles soient acceptées par les autorités compétentes.

3. La société communique simultanément et au plus tard au moment de sa publication un exemplaire du rapport semestriel aux autorités compétentes de chaque Etat membre où les valeurs mobilières sont admises à la cote officielle.

Article 10

Le rapport semestriel doit mentionner si les informations de nature financière ont été ou non vérifiées par le contrôleur légal des comptes de la société. Si ledit contrôleur a émis des réserves, celles-ci doivent également être mentionnées.

Section III : Pouvoirs des autorités compétentes

Article 11

1. Les Etats membres désignent la ou les autorités nationales compétentes pour veiller à l'application des règles imposées par la présente directive. Ils en informent la Commission en précisant la répartition éventuelle des attributions.

2. Les Etats membres veillent à ce que les autorités compétentes soient investies des compétences et des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

3. Lorsque certaines obligations imposées par la présente directive sont inadaptées à l'activité de la société, les autorités compétentes veillent à ce que les adaptations appropriées soient apportées à ces obligations.

Historical Archives of the European Commission

4. Les autorités compétentes peuvent dispenser la société de la publication de certaines informations requises par la présente directive lorsqu'elles estiment que :

- ces informations n'ont qu'une importance faible et ne sont pas susceptibles d'influencer l'appréciation à porter sur l'évolution de l'activité de la société;

- la divulgation de ces informations serait contraire à l'intérêt public ou comporterait pour la société un préjudice grave, pour autant que, dans ce dernier cas, cette absence de publication ne soit pas de nature à induire le public en erreur sur des faits et circonstances essentiels pour l'appréciation des valeurs mobilières de la société visées à l'article 1er.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessus s'appliquent également aux obligations plus rigoureuses, ou supplémentaires, imposées conformément à l'article 3.

Section IV : Comité de contact

Article 12

Le Comité de contact créé par la directive ..... du Conseil portant coordination des conditions pour l'admission des valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs a également pour mission :

a) de faciliter, sans préjudice des dispositions des articles 169 et 170 du Traité, une application harmonisée de la directive par une concertation régulière portant sur les problèmes concrets de son application au sujet desquels des échanges de vues seraient jugés utiles;

b) de faciliter une concertation entre les Etats membres au sujet des obligations plus rigoureuses, ou supplémentaires qu'il leur est loisible d'exiger sur un plan purement national conformément à l'article 3;

c) de conseiller la Commission, si nécessaire, au sujet des compléments ou amendements à apporter à la présente directive.

Historical Archives of the European Commission

Section V : Dispositions finales

Article 13

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Les Etats membres peuvent prévoir que les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent qu'un an après l'expiration du délai prévu au dit paragraphe.

3. A compter de la notification de la présente directive, les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 14

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à le

Par le Conseil

Le président

Historical Archives of the European Commission

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION
DES
COMMUNAUTES EUROPEENNES

Secrétariat général

COM(78) 756 final

Bruxelles, le 12 janvier 1979.

DOCUMENT INTERNE

Historical Archives of the European Commission

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Demande de prêt de reconversion n° 240, au titre de l'article 56 du Traité CECA, en faveur des Forges & Boulonneries d'Ars-sur-Moselle (France).

COMMUNICATION AU CONSEIL

Objet : Demande de prêt de reconversion Nr. 240, au titre de l'article 56 du Traité CECA, en faveur des Forges & Boulonneries d'Ars-sur-Moselle (France).

I. INFORMATIONS DE BASE

Demandeur	: Forges & Boulonneries d'Ars-sur-Moselle
Bénéficiaire final	: Forges & Boulonneries d'Ars-sur-Moselle .
Projet	: Création d'un nouvel atèlier de fabrication de selles et éclisses par phases s'étendant de 1977 à 1980
Situation	: Ars-sur-Moselle (Moselle)
Montant des investissements	: 6,7 millions de FF (± 1,20 million d'UCE)
Prêt souhaité	: 2 millions de FF (± 357.000 UCE)
Bonification d'intérêts	: 10.710 UCE par an pendant les 5 premières années
Emplois créés	: 60 emplois destinés en priorité à d'anciens travailleurs CECA à Ars-sur-Moselle.

II. CONFORMITE AVEC L'ARTICLE 56 DU TRAITE CECA

La commune d'Ars-sur-Moselle connaît une situation économique et sociale particulièrement difficile à la fin de l'année 1977. En quelques mois, trois établissements représentant environ 250 emplois ont été fermés.

Le programme de développement entrepris par la Société des Forges & Boulonneries d'Ars-sur-Moselle est actuellement le seul programme conséquent envisagé dans la localité.

.../...

Historical Archives of the European Commission

III. L'ENTREPRISE

Désignation: Forges & Boulonneries d'Ars-sur-Moselle

Statut juridique: Société anonyme

Date de création: 1919

Siège administratif: Ars-sur-Moselle (Moselle)

Capital social: FF 14.833.200

La Sooiété des Forges & Boulonneries d'Ars-sur-Moselle déploie une activité dépendant de la transformation des métaux. La production peut être divisée en quatre grandes familles.

a) Matériel de soutènement
(boulons d'ancrage pour mines et travaux publics)
= environ 28 % du chiffre d'affaires en 1976/77

b) Accessoires de rails (tirefonds, crapauds, boulons de voies, etc. ..)
= environ 36 % du chiffre d'affaires en 1976/77

c) Produits spéciaux (boulonnerie haute résistance, boulonnerie en aluminium, ferrures, ferronnerie, etc. ..)
= 17 % du chiffre d'affaires en 1976/77

d) Boulonnerie générale (boulons standards, rivets, écrous, etc. ..)
= 19 % du chiffre d'affaires en 1976/77.

IV. LE PROJET

Les matériels dont l'acquisition est envisagée (presse de 500 tonnes, perceuses multibroches, convoyeurs, pont roulant, divers matériels de manutention) seront installés dans un bâtiment qui doit être construit.

Cette nouvelle implantation sera localisée à Ars-sur-Moselle sur un terrain appartenant à la Société des Forges & Boulonneries d'Ars-sur Moselle dans l'enceinte de l'usine.

La capacité de production actuelle de la Société s'élève à environ 21.500/22.000 tonnes par an. La nouvelle installation a été étudiée pour permettre la fabrication à façon de 13.000 à 17.000 tonnes de selles et éclisses par an.

La comparaison des capacités anciennes et nouvelles telles qu'exprimées ci-dessus, n'est pas très significative. En effet, la capacité actuelle correspond à des produits d'un poids moyen d'environ 400 grammes, alors que le poids moyen des produits nouveaux sera de l'ordre de 6,5 kilogrammes.

.../...

Historical Archives of the European Commission

V. LE MARCHE

L'opération lorsqu'elle sera réalisée permettra à la Société des Forges & Boulonneries de toucher une activité tout à fait nouvelle pour elle.

Dans le cadre de la restructuration de la sidérurgie, la Société Sacilor a décidé de fermer, en plus de la Fonderie d'Ars-sur-Moselle, et entre autres unités, son atelier de selles et d'éclisses situé à Knutange.

La réalisation du projet permettra à la Société des Forges & Boulonneries d'Ars-sur-Moselle de fabriquer à façon, dans son nouvel atelier, les selles et éclisses à partir de laminés que Sacilor continuera à produire.

Sacilor est actuellement le seul producteur français des profilés ainsi que des selles et éclisses. A partir de septembre 1978, Sacilor continuera à produire les laminés mais confiera à la Société des Forges & Boulonneries d'Ars-sur-Moselle le travail de tranformation de ces laminés. Pour les Boulonneries d'Ars, il n'y aura par conséquent qu'un seul client : Sacilor.

VI. ASPECTS SOCIAUX

La Société des Forges & Boulonneries d'Ars-sur-Moselle s'est engagée envers la Société Sacilor à embaucher pour son nouveau projet le maximum de personnes licenciées par les industries CECA de la région.

VII. PROGRAMME DE FINANCEMENT

Le programme de financement succinct (1977-1980) se présente comme suit :

Besoins		Ressources	
	(en millions de FF)		
Investissements	12,70	Ressources propres	11,80
Autres	6,10	Prêt CECA	2,00
		Autres prêts	5,00
	18,80		18,80

VIII. CONCLUSIONS

a) La Commission estime que la demande considérée est conforme aux dispositions de l'article 56, paragraphe 2 (a) du Traité CECA et que l'investissement prévu est économiquement sain. En conséquence, la Commission autorise l'octroi aux Forges & Boulonneries d'Ars-sur-Moselle, pour le projet qu'elle compte réaliser à Ars-sur-Moselle, d'un prêt d'un montant maximum de 2 millions de FF (environ 357.000 UCE) ou d'une valeur équivalente. Les intérêts seront bonifiés de 10.710 UCE par an au cours des cinq premières années qui suivent le versement (les versements) du prêt.

b) La Commission invite le Conseil à donner son avis conforme sur cette décision.

Historical Archives of the European Commission

19 bis

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Secrétariat général

C(78) 1515

Bruxelles, le 19 décembre 1978

DOCUMENT INTERNE

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure écrite E/1762/78

DELAI: MERCREDI 10 JANVIER 1979 - 12 H.

Observations éventuelles :
à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : sanction contre huit entreprises sidérurgiques en infraction avec les règles de prix découlant du traité CECA

Proposition de : M. DAVIGNON

DECISION PROPOSEE :

- approuver :

1°) le projet de décision de la Commission concernant une amende prononcée au titre de l'article 47 du traité CECA contre la S.A. Forges de Clabecq à Clabecq;

2°) le projet de décision de la Commission concernant une amende prononcée au titre des articles 61 et 64 du traité CECA contre Laminoirs d'Anvers à Schoten;

3°) le projet de décision de la Commission concernant une amende prononcée au titre des articles 61 et 64 du traité CECA contre Officine Laminatoi Sebino à Pisogne (Brescia)

4°) le projet de décision de la Commission concernant une amende prononcée au titre des articles 61 et 64 du traité CECA contre I.L.F.O. - Industria Laminati Ferrosi Odolesi S.r.l. à Odolo

5°) le projet de décision de la Commission concernant une amende prononcée au titre des articles 61 et 64 du traité CECA contre Ferriera Valchiese S.p.A. à Vestone (Brescia)

6°) le projet de décision de la Commission concernant une amende prononcée au titre des articles 61 et 64 du traité CECA contre Terni - Società per l'Industria e l'elettricita SpA à Rome

7°) le projet de décision de la Commission concernant une amende prononcée au titre des articles 61 et 64 du Traité CECA contre les Forges de Thy-Marcinelle et Monceau S.A. à Marcinelle

8°) le projet de décision de la Commission concernant une amende prononcée au titre des articles 61 et 64 du traité CECA contre Société des Aciéries de Montereau à Montereau Fault Yonne.

- adopter le projet de communication à publier au Journal Officiel des Communautés;
- décider de ne pas publier les huit décisions ci-dessus au Journal Officiel des Communautés;
- prendre acte du projet de communiqué de Presse.

.../...

Historical Archives of the European Commission

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

PREPARATION DU DOCUMENT

Direction générale responsable : MARCHE INTERIEUR ET AFFAIRES INDUSTRIELLES

Services associés

- pour accord -

DG de la Concurrence : accord

- pour avis -

Service juridique : avis favorable (sous réserve d'une dernière vérification du texte)

Les versions, dans les autres langues que celles reprises au présent document, sont tenues à votre disposition au cours de la procédure écrite par le Secrétariat Général (tél. 2363)

Historical Archives of the European Commission

Commentaire :

Les présents projets ont pour objet d'adopter des sanctions pécuniaires à l'égard de ces huit producteurs .

La procédure d'instruction est arrivée à son terme et l'audience des représentants de ces sociétés a eu lieu pour compléter leurs observations écrites.

Il est joint un résumé des infractions contenant les chiffres ayant servis de base au calcul des amendes proposées.

P.j. :

Copie à : MM. BRAUN
SCHLIEDER
EHLERMANN

P. inf. : MM. STRASSER
FACINI
NICOLETTI.

E. NOEL
Secrétaire Général

Historical Archives of the European Commission

PROJET DE COMMUNIQUE DE PRESSE

Une cinquième série de décisions de sanction a été adoptée par la Commission dans le cadre du contrôle de la politique sidérurgique de la Communauté.

Huit entreprises de la Communauté ont été ainsi sanctionnées par la Commission pour des infractions aux règles de prix découlant du traité CECA.

Les amendes s'élèvent à un montant total de 191.084 UCE, soit 7.607.168 BFR.

Ces amendes correspondant aux sanctions infligées, doivent être versées par les entreprises au budget de la CECA, dans un délai de 60 jours.

Historical Archives of the European Commission

COMMUNICATION

(à publier au Journal Officiel)

Décisions de la Commission des Communautés Européennes du
concernant des sanctions contre huit entreprises sidérurgiques en infraction avec les règles découlant du Traité CECA et des décisions prises pour leur application :

1. Une amende de FF 670.000 soit 115.896 UCE, a été infligée à la Société des Aciéries de Montereau, pour avoir commis des infractions à la décision n.962/77/CECA prise en application de l'article 61 du Traité CECA.

2. Une amende de BFR 1.425.000 soit 35.794 UCE a été infligée à la Société Thy-Marcinelle et Monceau S.A. , pour avoir commis des infractions à la décision nº 962/77/CECA prise en application de l'article 61 du Traité CECA.

3. Une amende de Lit 25.850.000 soit 23.164 UCE a été infligée à la Société Terni-Società per l'Industria e l'Elettricità , pour avoir commis des infractions à la décision nº 962/77/CECA prise en application de l'article 61 du Traité CECA.

4. Une amende de Lit 1.700.000 soit 1.523 UCE a été infligée à la Société ILFO - Industria Laminati Ferrosi Odolesi , pour avoir commis des infractions à la décision nº 962/77/CECA prise en application de l'article 61 du Traité CECA.

5. Une amende de Lit 1.810.000 soit 1.622 UCE a été infligée à la Société Ferriera Valchiese S.p.A. , pour avoir commis des infractions à la décision nº 962/77/CECA prise en application de l'article 61 du Traité CECA.

6. Une amende de Lit.9.500.000 soit 8.513 UCE a été infligée à la Société Officine Laminatoi Sebino pour avoir commis des infractions à la décision nº 962/77/CECA prise en application de l'article 61 du Traité CECA.

7. Une amende de BFR 82.000 soit 2.060 UCE a été infligée à la Société Laminoirs d'Anvers pour avoir commis des infractions à la décision nº 3000/77/CECA prise en application de l'article 61 du Traité CECA.

8. Une amende de BFR 100.000 soit 2.512 UCE a été infligée à la Société S.A. Forges de Clabecq pour avoir commis des infractions à la décision nº 23/63 prise en application de l'article 47 du Traité CECA.

Historical Archives of the European Commission

C O N F I D E N T I E L

PROJETS DE DECISIONS DE SANCTION CONTRE HUIT ENTREPRISES SIDERURGIQUES EN INFRACTION AVEC LES REGLES DE PRIX DECOULANT DU TRAITE CECA

(Communication de Monsieur Davignon)

Six de ces projets concernent des entreprises sidérurgiques auprès desquelles des inspections ont été effectuées pour vérifier le respect des règles de prix CECA et en particulier les prix minima fixés par la Commission dans sa décision n° 962/77/CECA du 4 mai 1977 (J.O. n° L 114 du 5.5.1977, p. 1). Il est apparu que ces entreprises n'ont pas respecté les règles de prix.

Le septième projet concerne une entreprise sidérurgique qui a émis, pour une série de transactions, des certificats de conformité de l'examen desquels il ressort que les prix minima fixés par la Commission dans sa décision n° 3000/77/CECA (J.O. L 352 du 31.12.1977 p. 1), modifiée par la décision n° 1483/78/CECA (J.O. L 176 du 30.6.1978, p. 44), n'ont pas été respectés.

Pour la huitième entreprise, il a été constaté, lors d'un contrôle, qu'elle n'a pas notifié à la Commission les transactions pour lesquelles elle a aligné ses prix sur les conditions faites par des entreprises extérieures à la Communauté enfreignant ainsi la décision n° 23/63 prise en application de l'article 47 du traité CECA.

Pour les huit entreprises sidérurgiques, faisant l'objet de la présente note, la procédure d'instruction est arrivée à son terme, l'audience des représentants de ces sociétés ayant eu lieu pour compléter leurs observations écrites. Il est donc proposé à la Commission d'adopter les sanctions pécuniaires à l'encontre de ces huit producteurs.

Il est donné ci-après un résumé des infractions reprises dans les projets de décisions annexés ainsi que les chiffres ayant servi de base au calcul des amendes proposées.

1. Société des Aciéries de Montereau, Montereau Fault Yonne

Capital social : 29.300.000 FF

Pour une série de ventes de ronds à béton effectuées en France et en Belgique, l'entreprise a pendant la période allant du mois de juin jusqu'à décembre 1977 sous-coté les prix minimaux de FF 11.730.216. Le montant total des ventes irrégulières se chiffre à FF 61.663.456 et porte sur une quantité totale de 49.912,475 tonnes.

./.

Historical Archives of the European Commission

Montant de l'amende proposée :

Infractions à l'article 61 et aux dispositions de la décisionN° 962/77/CECA : FF. 670.000
(soit environ 10 % du montant des sous-cotations ramenées à une période de contrôle de quatre mois).

Cette entreprise a réduit sa production à environ 70 %. Elle connaît un endettement élevé et a subi des pertes importantes (35 millions de FF. en 1976, 22 millions de FF. en 1977).

2. Thy-Marcinelle et Monceau S.A., Marcinelle

Capital social : 1.848.000.000 FB.

Personnel occupé : 4.894 (31.8.77).

Pour une série de ventes de ronds à béton en Belgique et en France, l'entreprise a, pendant la période allant de mai à septembre 1977, sous-coté les prix minimaux de FB. 14.241.366. Le montant des ventes irrégulières s'élève à FB. 127.614.446 pour 11.977,48 tonnes.

Montant de l'amende proposée :

Infactions à l'article 61 et aux dispositions de la décision n° 962/77/CECA : FB. 1.425.000
(soit environ 10 % du montant des sous-cotations).

Les pertes reportées de l'entreprise s'élèvent au 31 Décembre 1977 à FB. 2.102.526.880.

3. Terni - Societa per l'Industria e l'Elettricita S.p.A à Rome

Capital social : Lit 85.117.440.000

Pour une série de ventes de ronds à béton en Italie et en France facturées entre le 6 juin 1977 et le 4 Novembre 1977, l'entreprise a sous-coté les prix minimaux de Lit 155.114.123. Le montant des ventes irrégulières s'élève à Lit 595.719.429 pour 3.388,28 tonnes.

Montant de l'amende proposée :

Infractions à l'article 61 et aux dispositions de la décision n° 962/77/CECA : Lit 25.850.000
(soit environ 25 % du montant des sous-cotations ramenées à une période de contrôle de quatre mois).

Les pertes de l'entreprise pour l'exercice 1977 s'élèvent à Lit 36.365.636.586.

Il s'agit d'une société du groupe Finsider et le montant de l'amende proposé tient compte non seulement de ce fait mais aussi des résultats financiers de l'entreprise.

.../...

Historical Archives of the European Commission

4. ILFO - Industria Laminati Ferrosi Odolesi S.r.l. à Odolo

Pour une série de ventes de ronds à béton en Italie facturées entre le 25 août et le 25 octobre 1977, l'entreprise a sous-coté les prix minimaux de Lit 17.423.470. Le montant des ventes irrégulières s'élève à Lit 53.476.480 pour 355,030 tonnes.

Montant de l'amende proposée :

Infractions à l'article 61 et aux dispositions de la décision n° 962/77/CECA : Lit 1.700.000
(soit environ 10 % du montant des sous-cotations).

L'entreprise a diminué volontairement sa production depuis 1975. Elle se trouve actuellement dans une situation financière difficile.

5. Ferriera Valchiese S.p.A. à Vestone (Brescia)

Capital social : Lit 600.000.000

Personnel occupé : 22 en 1978.

Pour une série de ventes en Italie de ronds à béton facturées entre le 12 septembre 1977 et le 11 novembre 1977, l'entreprise a sous-coté les prix minimaux de Lit 181.325.557. Le montant des ventes irrégulières s'élève à Lit 501.063.043 pour 3.327,602 tonnes.

Montant de l'amende proposée :

Infractions à l'article 61 et aux dispositions de la décision n° 962/77/CECA : Lit 1.810.000
(soit 1 % du montant des sous-cotations).

Cette très petite entreprise a réduit sa production et a dû licencier une partie de son personnel. C'est la raison pour laquelle une amende symbolique est prévue.

6. Officine Laminatori Sebino à Pisogne (Brescia)

Capital social : Lit 700.000.000

Pour une série de commandes de ronds à béton enregistrées pendant le mois d'août 1977 l'entreprise a sous-coté les prix minimaux de Lit 94.956.085. Le montant des ventes irrégulières se chiffre à Lit 361.988.495 pour 2.246,57 tonnes.

Montant de l'amende proposée :

Infractions à l'article 61 et aux dispositions de la décision n° 962/77/CECA : Lit 9.500.000
(soit environ 10 % du montant des sous-cotations).

.../...

Historical Archives of the European Commission

7. Laminoirs d'Anvers à Schoten

Pour une série de ventes de laminés marchands effectuées pendant la période du 28 avril au 21 juin 1978, l'entreprise a sous-coté les prix minimaux de BFR 47.169 et de DM 2.223,77. Le montant des ventes irrégulières s'élève à BFR 946.787 pour 75,60 tonnes et à DM 95.901,49 pour 120,510 tonnes. Il s'agit d'infractions décelées au moyen des certificats de conformité.

Montant de l'amende proposée :

Infractions à l'article 61 du Traité et aux dispositions de la décision nº 3000/77/CECA :
BFR. 82.000
(soit à peu près 100 % du montant des sous-cotations).

8. S.A. Forges de Clabecq

Capital social : BFR 1.800.000.000

Personnel : 4.715 ouvriers
585 employés
} décembre 1977.

Pour une série de ventes de profilés portant sur 865 tonnes et pour une série de ventes de tôles portant sur 6.046 tonnes effectuées pendant la période allant du 9 mai 1977 au 23 novembre 1977 l'entreprise s'est alignée sur des offres de pays tiers sans déclarer ces transactions à la Commission conformément à la décision nº 23/63.

Montant de l'amende proposée

Infractions à l'article 47 et aux dispositions de la décision nº 23/63/CECA :
BFR 100.000.
(le montant du chiffre d'affaires de l'entreprise s'élève à BFR 6.847.117.911).

La Commission avait initialement reproché à l'entreprise d'avoir enfreint l'article 60 CECA (montant total des sous-cotations : BFR 45.671.903). Au cours de la procédure, il est apparu que l'entreprise s'était bien alignée sur des offres de pays tiers mais qu'elle n'avait pas déclaré les transactions en question à la Commission.

Au 30 juin 1978, les pertes de l'exercice s'élevaient à BFR 468.172.945, les pertes à reporter étaient de BFR 897.247.633.

Historical Archives of the European Commission

Bruxelles, le

Document interne

Diffusion restreinte

P R O J E T

DECISION DE LA COMMISSION

Du 1978

concernant une amende prononcée au titre de l'article 47 du traité CECA contre la S.A. Forges de Clabecq à Clabecq

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et notamment ses articles 47 et 92,

Vu la décision n° 23/63/CECA de la Haute Autorité du 11 décembre 1963 faisant obligation aux entreprises sidérurgiques de la Communauté de notifier à la Haute Autorité les transactions pour lesquelles elles alignent leurs offres sur les conditions faites par des entreprises extérieures à la Communauté, (1)

Considérant que le contrôle en matière de prix effectué du 5 au 14 décembre 1977 auprès de la société Forges de Clabecq S.A., dénommée ci-après "Clabecq", entreprise au sens de l'article 80 du traité CECA, a permis de relever des transactions exécutées en infraction à la décision visée ci-dessus prise en application de l'article 47 du Traité,

Considérant que ces infractions ont été reprochées à l'entreprise "Clabecq" par lettre recommandée de la Commission des Communautés européennes du 7 août 1978, réf. n° 786569, l'invitant au titre de l'article 36 du Traité à présenter ses observations,

Considérant que l'entreprise "Clabecq" a présenté ses observations par lettre du 7 septembre 1978 et que ces observations ont été complétées par les représentants de l'entreprise "Clabecq" au cours de l'audience du 30 octobre 1978,

Considérant que cette procédure a permis de constater les faits ci-après :

Pour une série de ventes de profilés en Allemagne, France et Belgique portant sur 865 tonnes et pour une série de ventes de tôles en Allemagne, France, Belgique et Pays-Bas et portant sur 6.046 tonnes, effectuées pendant la période allant du 9 mai 1977 au 23 novembre 1977 l'entreprise s'est alignée sur des offres de pays tiers sans déclarer ces transactions à la Commission conformément à la décision n°23/63.

Considérant que dans la lettre article 36 CECA mentionnée ci-dessus, la Commission reprochait à l'entreprise "Clabecq" le non-respect de l'article 60 du traité CECA, que Clabecq a confirmé tant dans ses observations écrites que dans ses observations orales qu'elle s'est bien alignée sur des offres de pays tiers, qu'elle n'a pas déclaré les transactions en question à la Commission conformément à la décision n° 23/63,

(1) J.O. n° 2976 du 24.12.63 p. 63

Historical Archives of the European Commission

Considérant que l'entreprise ne conteste pas le non-respect de la décision n° 23/63;

Considérant que les infractions constatées rendent l'entreprise "Clabecq" passible d'une amende au titre de l'article 47 du traité CECA, pouvant aller jusqu'à un pour cent du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise; que le chiffre d'affaires à prendre en considération pour la détermination du montant de l'amende figure au compte de résultats de l'entreprise au 30 juin 1978 et s'élève à 6.847.117.911 FB; qu'au regard de la nature des infractions ainsi que des facultés contributives actuelles de l'entreprise, une amende de
2.512 (deux mille cinq cent douze) UCE (2),
soit 100.000 (cent mille) FB
est adéquate par rapport aux infractions constatées,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION

ARTICLE PREMIER

La non-déclaration des ventes de 865 tonnes de profilés en Allemagne, France et Belgique et de 6.046 tonnes de tôles en Allemagne, France, Belgique et Pays-Bas effectuées par l'entreprise Forges de Clabecq S.A. pendant la période allant du 9 mai 1977 au 23 novembre 1977 constitue des infractions à la décision n° 23/63.

ARTICLE 2

Une amende de 2.512 (deux mille cinq cent douze) UCE,
soit 100.000 (cent mille) FB
est infligée à l'entreprise "Clabecq".

Cette amende est à payer dans un délai de soixante jours à compter de la notification de la présente décision au compte suivant de la Commission des Communautés européennes :

Société Générale de Banque S.A.
Montagne du Parc
Rue Ravenstein 29
1000 Bruxelles

Compte "Prélèvement CECA" n° 210-0000107-62

La présente décision forme titre exécutoire conformément aux dispositions de l'article 92 du Traité.

ARTICLE 3

L'entreprise Forges de Clabecq S.A., dont le siège est à 1361 Clabecq, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

(2) J.O. N° L 327 du 19.12.1975, p. 4

Historical Archives of the European Commission

Bruxelles, le

Document interne
Diffusion restreinte

PROJET

DECISION DE LA COMMISSION
DU 1978

concernant une amende prononcée au titre des articles 61 et 64 du Traité CECA contre Laminoirs d'Anvers à Schoten

La Commission des Communautés Européennes,

Vu le traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et notamment ses articles 61, 64 et 92,

Vu la décision n° 3000/77/CECA de la Commission, du 28 décembre 1977, fixant les prix minimaux pour les larges bandes à chaud, les laminés marchands et les fers à béton (1),.modifiée en dernier lieu par la décision n° 1483/78/CECA(2),

Considérant qu'un examen de certificats de conformité et de copies de factures transmises à la Commission par Laminoirs d'Anvers, entreprise au sens de l'article 80 du Traité CECA, a permis de relever des transactions exécutées en infraction à la décision visée ci-dessus prise en application de l'article 61 du Traité;

Considérant que ces infractions ont été reprochées à l'entreprise Laminoirs d'Anvers par télex n° 232145-III du 10 août 1978, l'invitant au titre de l'article 36 du traité à présenter ses observations;

Considérant que l'entreprise Laminoirs d'Anvers a présenté ses observations par télex du 22 août 1978 et que ces observations ont été complétées par les représentants de l'entreprise Laminoirs d'Anvers au cours de l'audience du 29 août 1978;

Considérant que cette procédure a permis de constater les faits ci-après:

Pour une série d'expéditions de laminés marchands à des clients danois effectuées pendant la période du 9 mai au 5 juin 1978 et dont le détail est repris dans l'annexe, l'entreprise Laminoirs d'Anvers s'est alignée sur la parité Charleroi et a sous-coté les prix minimaux fixés par la décision n° 3000/77/CECA d'un montant allant de BFR 500/t jusqu'à BFR 700/t. Le montant total des sous-cotations se chiffre à BFR 47.169.-. Le montant de ces ventes irrégulières est de BFR 946.787.- pour 75,60 tonnes.

./.

(1) J.O. n° L 352 du 31.12.1977, p. 1
(2) J.O. n° L 176 du 30.06.1978, p. 44

Historical Archives of the European Commission

Pour une autre série d'expéditions des mêmes produits également à des clients danois effectuées pendant la période du 28 avril au 21 juin 1978 et dont le détail est repris dans l'annexe, l'entreprise s'est alignée sur la parité Oberhausen et a sous-coté les prix minimaux fixés par la décision n° 3000/77 CECA d'un montant allant de DM 18,10/T jusqu'à DM 20,- /T. Le montant total des sous-cotations se chiffre à DM 2.223,77. Le montant de ces ventes irrégulières est de DM 95.901,49 oour 120,510 tonnes.

Considérant que les infractions constatées rendent l'entreprise Laminoirs d'Anvers passible d'une amende au titre de l'article 64 du traité CECA, pouvant aller jusqu'au double de la valeur des ventes irrégulières; qu'au regard de la nature des infractions et du montant des sous-cotations une amende de 2.060 (deux mille soixante) UCE(3) soit 82.000 (quatre vingt deux mille) BFR est adéquate par rapport aux infractions constatées ;

A Arrêté La Présente Décision :

Article premier

Les ventes de l'entreprise Laminoirs d'Anvers effectuées pendant la période allant du 28 avril au 21 juin 1978 et reprises en annexe constituent des infractions à la décision n° 3000/77/CECA.

Article 2

Une amende de 2.060 (deux mille soixante) UCE, soit 82.000 (quatre vingt deux mille) BFR est infligée à l'entreprise Laminoirs d'Anvers.

Cette amende est à payer dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au compte suivant de la Commission des Communautés Européennes :

Société Générale de Banque S.A.
Montagne du Parc
Rue Ravenstein, 29
1000 - BRUXELLES

Compte "Prélèvement CECA" n° 210-0000107-62

La présente décision forme titre exécutoire conformément aux dispositions de l'article 92 du traité.

Article 3

L'entreprise Laminoirs d'Anvers, dont le siège est à 2120 Schoten, Metropoolstraat 38, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Annexe

(3) J.O. n° L 327 du 19.12.1975, p. 4

Historical Archives of the European Commission

LAMINOIRS D'ANVERS

ANNEXE

Client	Facture		Tonnage	Prix de base		Sous-cotation		Ventes
	No	Date	t	minimum	facturé	par tonne	totale	irrégulières
				FB/t	FB/t	FB	FB	FB
Lemvigh Muller +	35	9.5.78	5,150	9.700	9.075	625	3.218	62.166
Munck, Copenhague	42	10.5.78	4,990	9.700	9.000	700	3.493	197.214
			10,150	9.700	9.075	625	6.344	
	43	10.5.78	10,170	9.700	9.075	625	6.356	121.771
	69	12.5.78	10,140	9.700	9.075	625	6.338	120.622
	76	17.5.78	5,170	9.700	9.075	625	3.231	62.407
	19	6.6.78	5,060	9.700	9.075	625	3.163	64.286
	18	6.6.78	4,940	9.700	9.200	500	2.470	63.611
	32	6.6.78	9,760	9.700	9.075	625	6.100	254.710
			10,330	9.700	9.075	625	6.456	
			75,860				47.169	946.787
				DM/t	DM/t	DM	DM	DM
Lemvigh Muller +	31	6.6.78	9,680	617	597,00	20,00	193,60	7.799,18
Munck, Copenhague	141	21.6.78	19,230	617	598,90	18,10	348,06	15.398,95
Lange & Unmack A.S., Aalborg	140	21.6.78	23,930	617	598,90	18,10	433,13	18.835,96
Holstebro, Holstebro	218	28.4.78	49,900	617	598,90	18,10	903,19	39.374,97
S.C. Sorensen, Randers	75	17.5.78	5,060	617	598,90	18,10	91,59	4.190,07
A.S. Jernkontoret,	70	12.5.78	7,950	617	597,00	20,00	159,00	6.420,82
Hvidovre	172	31.5.78	4,760	617	597,00	20,00	95,20	3.881,54
			120,510				2.223,77	95.901,49

Historical Archives of the European Commission

Bruxelles, le

Document interne

Diffusion restreinte

PROJET

DECISION DE LA COMMISSION

DU 1978

concernant une amende prononcée au titre des articles 61 et 64 du traité CECA contre Officine Laminatoi Sebino à Pisogne (Brescia)

La Commission des Communautés Européennes,

Vu le traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et notamment ses articles 61, 64 et 92,

Vu la décision n° 962/77/CECA de la Commission, du 4 mai 1977, fixant des prix minimaux pour certains fers à béton (1),

Considérant que le contrôle en matière de prix effectué du 10 au 18 octobre 1977 auprès de Officine Laminatoi Sebino, dénommée ci-après "OLS", entreprise au sens de l'article 80 du traité CECA, a permis de relever des transactions exécutées en infraction à la décision visée ci-dessus prise en application de l'article 61 du traité;

Considérant que ces infractions ont été reprochées à l'entreprise "OLS" par lettre recommandée du 26 juin 1978 (n° 785096), l'invitant au titre de l'article 36 du traité à présenter ses observations;

Considérant que l'entreprise "OLS" a présenté ses observations par lettre du 26 juillet 1978 et que ces observations ont été complétées par les représentants de l'entreprise "OLS" au cours de l'audience du 26 septembre 1978;

Considérant que cette procédure a permis de constater les faits ci-après:

Pour une série de commandes de ronds à béton dont le détail est repris dans l'annexe, l'entreprise "OLS" a pendant le mois d'août 1977 sous-coté les prix minimaux fixés par la décision n° 962/77/CECA. Le montant total des sous-cotations de ces prix minimaux se chiffre à LIT 94.956.085. Le montant des ventes irrégulières est de LIT 361.988.495.-.

Considérant que l'entreprise ne conteste pas avoir vendu à des prix inférieurs aux prix minimaux fixés par la décision n° 962/77/CECA;

Considérant que les infractions constatées rendent l'entreprise "OLS" passible d'une amende au titre de l'article 64 du traité CECA pouvant aller jusqu'au double de la valeur des ventes irrégulières; qu'au regard de la nature des infractions, du montant des sous-cotations ainsi que des facultés contributives actuelles de l'entreprise, une amende de 8.513 (huit mille cinq cent treize) UCE (2), soit 9.500.000 (neuf millions cinq cent mille) LIT est adéquate par rapport aux infractions constatées ;

(1) J.O. n° L 114 du 5.5.1977, p. 1 ./.

Historical Archives of the European Commission

A Arrêté La Présente Décision:

Article premier

Les ventes de l'entreprise Officine Laminatoi Sebino effectuées pendant le mois d'août 1977 et reprises en annexe constituent des infractions à la décision nº 962/77/CECA.

Article 2

Une amende de 8.513 (huit mille cinq cent treize) UCE, soit 9.500.000 (neuf millions cinq cent mille) LIT est infligée à l'entreprise Officine Laminatoi Sebino.
Cette amende est à payer dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au compte suivant de la Commission des Communautés Européennes:
Banca Commerciale Italiana
Milano
Conto nº 961794/02/09
CECA-Prelievo
La présente décision forme titre exécutoire conformément aux dispositions de l'article 92 du traité.

Article 3

L'entreprise Officine Laminatoi Sebino, dont le siège est à 25055 Pisogne (Brescia), Via Milano, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Annexe

(2) J.O. nº L 327 du 19.12.1975, p. 4

Historical Archives of the European Commission

VENDITE DI TONDI PER C.A. DI ACCIAIO AVVENUTE DURANTE IL MESE DI AGOSTO 1977 — ALLEGATO 1

AL DI SOTTO DEI PREZZI MINIMI BASATI SOPRA DELLE ORDINAZIONI INSCRITTE DOPO IL 16.5.1977.

Descrizione	Ordinazione	Fattura		Quantità	Prezzo base fatturato	Prezzo base da fatturare conformemente al proprio listino	Sottoquotazione			Valore delle vendite irregolari
	Data	Data	N°	t	Lit/t	Lit/t	Lit/t	%	Totale Lit	
Fe B 38 K	29/7	1/8	1.162	27,64	155.000	198.000	43.000	22	1.188.520	4.284.200
Fe B 44 K	25/7	1/8	1.163	24,45	160.000	205.000	45.000	22	1.100.250	3.912.000
	25/7	1/8	1.165	24,46	156.000	205.000	49.000	24	1.198.540	3.815.760
	29/7	1/8	1.172	23,70	175.000	205.000	30.000	15	711.000	4.147.500
Fe B 32 K	29/7	1/8	1.176	4,97	154.000	198.000	44.000	22	218.680	765.380
Fe B 44 K	29/7	1/8	1.176	16,90	156.000	205.000	49.000	24	828.100	2.636.400
	29/7	1/8	1.177	27,68	155.000	205.000	50.000	24	1.384.000	4.290.400
	23/7	1/8	1.180	17,53	162.000	205.000	43.000	21	753.790	2.839.860
Fe B 32K	23/7	1/8	1.180	4,81	157.000	198.000	41.000	21	197.210	755.170
Fe B 38 K	29/7	1/8	1.181	19,45	180.500	198.000	17.500	9	340.375	3.510.725
Fe B 44 K	8/7	1/8	1.183	25,29	170.000	205.000	35.000	17	885.150	4.299.300
	21/7	2/8	1.184	27,44	155.000	205.000	50.000	24	1.372.000	4.253.200
	8/7 et 23/7	2/8	1.189	26,97	170.000	205.000	35.000	17	943.950	4.584.900
	23/7	2/8	1.192	25,74	162.000	205.000	43.000	21	1.106.820	4.169.880
Fe B 38 K	27/7	2/8	1.193	24,96	169.000	198.000	29.000	15	723.840	4.218.240
Fe B 32 K	27/7	2/8	1.194	16,10	164.000	198.000	34.000	17	547.400	2.640.400
Fe B 38K	27/7	2/8	1.194	13,85	169.000	198.000	29.000	15	401.650	2.340.650
Fe B 44 K	28/7	2/8	1.196	25,73	156.000	205.000	49.000	24	1.260.770	4.013.880
Fe B 32 K	22/7	2/8.	1.201	3,29	161.000	198.000	37.000	19	121.730	529.69[illegible]
Fe B 44 K	22/7	2/8	1.201	24,92	164.000	205.000	41.000	20	1.201.720	4.0[illegible]
	2/8	2/8	1.204	25,22	155.000	205.000	50.000	24	1.261.000	3.909.1[illegible]
	27/7	3/8	1.209	25,38	159.000	205.000	47.000	23	1.192.860	4.010.[illegible]
	29/7	3/8	1.213	24,23	155.000	205.000	49.000	24	1.187.270	3.779.[illegible]
Fe B 38 K	1/8	3/8	1.214	27,30	155.500	198.000	42.500	21	1.160.250	4.245.[illegible]

Historical Archives of the European Commission

Descrizione	Ordinazione	Fattura		Quantità	Prezzo base fatturato	Prezzo base da fatturare conformemente al proprio listino	Sottoquotazione			Valore delle vendite irregolari
	Data	Data	N°	t	Lit/t	Lit/t	Lit/t	%	Totale Lit	
Fe B 44 K	21/7	3/8	1.215	29,77	155.000	205.000	50.000	24	1.488.500	4.614.350
Fe B 44 K	3/8	3/8	1.218	26,75	158.000	205.000	47.000	23	1.257.250	4.226.500
Fe B 32 K	2/8	3/8	1.219	27,30	155.000	198.000	43.000	22	1.173.900	4.231.500
Fe B 44 K	2/8	4/8	1.227	25,10	166.000	205.000	39.000	19	978.900	4.166.600
Fe B 44 K	8/7	4/8	1.230	24,82	170.000	205.000	35.000	17	868.700	4.219.400
Fe B 44 K	2/8	4/8	1.237	27,83	166.000	205.000	39.000	19	1.085.370	4.619.780
Fe B 38 K	29/7	4/8	1.238	23,97	155.000	198.000	43.000	22	1.030.710	3.715.350
Fe B 32 K	29/7	5/8	1.243	6,13	153.000	198.000	45.000	23	275.850	937.890
Fe B 44 K	29/7	5/8	1.243	18,66	159.000	205.000	46.000	22	858.360	2.966.940
Fe B 44 K	2/8	5/8	1.245	27,85	172.000	205.000	33.000	16	919.050	4.790.200
Fe B 44 K	29/7	5/8	1.246	22,64	155.000	205.000	50.000	24	1.132.000	3.509.200
Fe B 44 K	6/8	8/8	1.250	24,19	156.000	205.000	49.000	24	1.185.310	3.773.640
Fe B 44 K	2/8	8/8	1.253	27,75	166.000	205.000	39.000	19	1.082.250	4.606.500
Fe B 44 K	2/8	8/8	1.255	29,60	164.000	205.000	41.000	20	1.213.600	4.854.400
Fe B 32 K	2/8	8/8	1.256	30,46	160.000	198.000	38.000	20	1.157.480	4.873.600
Fe B 44 K	6/8	8/8	1.257	24,35	156.000	205.000	49.000	24	1.193.150	3.798.600
Fe B 44 K	4/8	8/8	1.259	21,49	160.000	205.000	45.000	22	967.050	3.438.400
	5/8	8/8	1.260	23,49	158.000	205.000	47.000	23	1.104.030	3.711.420
Fe B 32 K	8/8	9/8	1.262	4,54	151.000	198.000	47.000	24	213.380	685.540
Fe B 44 K	8/8	9/8	1.262	22,42	156.000	205.000	49.000	24	1.098.580	3.497.520
	2/8	9/8	1.264	29,94	164.000	205.000	41.000	20	1.227.540	4.910.160
	2/8	9/8	1.265	29,21	164.000	205.000	41.000	20	1.197.610	4.790.440
	9/8	10/8	1.270	27,56	160.000	205.000	45.000	22	1.240.200	4.409.600
Fe B 38	8/8	10/8	1.271	24,17	166.000	198.000	32.000	16	773.440	4.012.220

Historical Archives of the European Commission

Descrizione	Ordinazione	Fattura		Quantità	Prezzo base fatturato	Prezzo base da fatturare conformemente al proprio listino	Sottoquotazione			Valore delle vendite irregolari
	Data	Data	N°	t	Lit/t	Lit/t	Lit/t	%	Totale Lit	
Fe B 44 K	11/8	11/8	1.272	27,09	160.000	205.000	45.000	22	1.219.050	4.334.400
	11/8	12/8	1.273	26,73	161.000	205.000	44.000	21	1.176.120	4.303.530
	11/8	12/8	1.274	26,67	158.000	205.000	47.000	23	1.253.490	4.213.860
	15/5	22/8	1.278	27,56	154.000	205.000	51.000	25	1.405.560	4.244.240
	29/7	22/8	1.280	27,98	157.000	205.000	48.000	23	1.343.040	4.392.860
Fe B 32 K	2/8	22/8	1.285	30,20	160.000	198.000	38.000	19	1.147.600	4.832.000
	2/8	22/8	1.286	30,68	160.000	198.000	38.000	19	1.165.840	4.908.800
Fe B 44 K	2/8	22/8	1.287	10,21	161.000	205.000	44.000	21	449.240	1.643.810
	2/8	23/8	1.289	13,44	159.000	205.000	46.000	22	618.240	2.136.960
	3/8	23/8	1.292	22,90	158.000	205.000	47.000	23	1.076.300	3.618.200
Fe B 32 K	2/8	23/8	1.293	28,75	160.000	198.000	38.000	19	1.092.500	4.600.000
	22/8	23/8	1.294	23,86	155.000	198.000	43.000	22	1.025.980	3.698.300
Fe B 44 K	11/8	23/8	1.298	25,39	166.000	205.000	39.000	19	990.210	4.214.740
	29/7	24/8	1.302	29,89	157.000	205.000	48.000	23	1.434.720	4.692.730
	29/7	24/8	1.304	27,67	157.000	205.000	48.000	23	1.328.160	4.344.190
	23/8 et 2/8	24/8	1.305	27,32	170.000	205.000	35.000	17	956.200	4.644.400
	8/8	25/8	1.312	28,19	158.000	205.000	47.000	23	1.324.930	4.454.020
	3/8	25/8	1.314	18,52	158.000	205.000	47.000	23	870.440	2.926.160
Fe B 32 K	5/8	25/8	1.315	3,16	153.000	198.000	45.000	23	142.200	483.480
Fe B 44 K	5/8	25/8	1.315	6,59	153.000	205.000	47.000	23	309.730	1.041.220
Fe B 44 K	23/8	25/8	1.317	29,94	170.000	205.000	35.000	17	1.047.900	5.089.800

Historical Archives of the European Commission

Descrizione	Ordinazione	Fattura		Quantità	Prezzo base fatturato	Prezzo base da fatturare conformemente al proprio listino	Sottoquotazione			Valore delle vendite irregolari
	Data	Data	N°	t	Lit/t	Lit/t	Lit/t	%	Totale Lit	
Fe B 44 K	23/8	25/8	1.318	27,40	170.000	205.000	35.000	17	959.000	4.658.0
	2/8	26/8	1.320	29,21	165.000	205.000	40.000	20	1.168.400	4.819.6
	23/8	26/8	1.321	26,60	170.000	205.000	35.000	17	931.000	4.532.0
	25/8	26/8	1.326	7,80	160.000	205.000	45.000	22	351.000	1.248.0
Fe B 38 K	30/8	29/8	1.330	18,53	151.000	198.000	47.000	24	870.910	2.798.0
Fe B 44 K	25/8	29/8	1.331	25,62	166.000	205.000	39.000	19	999.180	4.252.9
	29/8	30/8	1.333	28,96	161.000	205.000	44.000	21	1.274.240	4.662.5
Fe B 38 K	24/8	30/8	1.334	26,39	157.000	198.000	41.000	21	1.081.990	4.143.2
Fe B 44 K	25/8	30/8	1.336	29,13	160.000	205.000	45.000	22	1.310.850	4.660.8
	2/8	30/8	1.337	31,10	165.000	205.000	40.000	20	1.244.000	5.131.5
	25/8	30/8	1.338	26,49	175.000	205.000	30.000	15	794.700	4.635.7
Fe B 38 K	29/8	30/8	1.339	25,04	160.000	198.000	38.000	19	951.520	4.006.4
Fe B 32 K	5/8	30/8	1.340	2,08	155.000	198.000	43.000	22	89.440	322.4
Fe B 44 K	5/8	30/8	1.340	17,50	160.000	205.000	45.000	22	787.500	2.800.0
	30/8	30/8	1.341	24,29	162.000	205.000	43.000	21	1.044.470	3.934.9
	2/8	30/8	1.342	30,28	165.000	205.000	40.000	20	1.211.200	4.996.2
	25/8	30/8	1.346	16,06	155.000	205.000	50.000	24	803.000	2.489.3
	25/8	30/8	1.347	10,96	160.000	205.000	45.000	22	493.200	1.753.9
	28/7	31/8	1.348	25,11	157.000	205.000	48.000	23	1.205.280	3.942.1
	25/8	31/8	1.350	26,66	160.000	205.000	45.000	22	1.199.700	4.265.0
	30/8	31/8	1.352	23,49	158.000	205.000	47.000	23	1.104.030	3.711..
	25/8	31/8	1.353	14,33	155.000	205.000	50.000	24	716.500	2.221.1
	2/8	31/8	1.355	26,34	166.000	205.000	39.000	19	1.046.760	3.493..
	29/8	31/8	1.356	23,35	161.000	205.000	44.000	21	1.027.400	3.759.1
	30/8	31/8	1.357	21,19	164.000	205.000	41.000	20	868.790	3.475.

Historical Archives of the European Commission

Descrizione	Ordinazione	Fattura		Quantità	Prezzo base fatturato	Prezzo base da fatturare conformemente al proprio listino	Sottoquotazione			Valore delle vendite irregolari
	Data	Data	N°	t	Lit/t	Lit/t	Lit/t	%	Totale Lit	
Fe B 44 K	25/8	31/8	1.358	14,53	161.000	205.000	44.000	21	639.320	2.339.330
	30/8	31/8	1.359	9,39	161.000	205.000	44.000	21	413.160	1.511.790
Fe B 32 K	30/8	31/8	1.361	17,31	157.000	198.000	41.000	21	709.710	2.717.670
	30/8	31/8	1.362	13,02	157.000	198.000	41.000	21	533.820	2.044.140
Fe B 44 K	30/8	31/8	1.363	10,52	159.000	205.000	46.000	22	483.920	1.672.680
Fe B 32 K	30/8	31/8	1.363	14,52	154.000	198.000	44.000	22	638.880	2.236.080
Fe B 38 K	30/8	31/8	1.364	22,13	162.000	198.000	36.000	18	796.680	3.585.060
				2.246,57					94.956.085	361.988.490

Historical Archives of the European Commission

Bruxelles, le

Document interne

Diffusion restreinte

P R O J E T

Décision de la Commission

du 1978

concernant une amende prononcée au titre des articles 61 et 64 du Traité CECA contre I.L.F.O. - Industria Laminati Ferrosi Odolesi S.r.l.

à ODOLO

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ,

Vu le Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et notamment ses articles 61, 64 et 92 ,

Vu la décision nº 962/77/CECA de la Commission , du 4 mai 1977, fixant des prix minimaux pour certains fers à béton , (1) ,

Considérant que le contrôle en matière de prix effectué du 7 au 19 novembre 1977 auprès de ILFO - Industria Laminati Ferrosi Odolesi S.r.l. , dénommée ci-après " ILFO " ,entreprise au sens de l'article 80 du Traité CECA , a permis de relever des transactions exécutées en infraction à la décision visée ci-dessus prise en application de l'article 61 du Traité ,

Considérant que ces infractions ont été reprochées à l'entreprise " ILFO " par lettre de la Commission des Communautés européennes du 4 juillet 1978 , réf. Nº 785412 , l'invitant au titre de l'article 36 du Traité à présenter ses observations ;

Considérant que l'entreprise " ILFO " a présenté ses observations par lettre du 24 juillet 1978 et que ces observations ont été complétées par les représentants de l'entreprise " ILFO " au cours de l'audience du 26 septembre 1978;

Pour une série de ventes de ronds à béton en Italie facturées entre le 25août 1977 et le 25 octobre 1977 et dont le détail figure en annexe, les prix minimaux fixés par la décision nº 962/77/CECA ont été sous-cotés par l'entreprise. Des rabais allant de 33.000 à 63.000 lit/tonne ont été appliqués.

Le montant total des sous-cotations relevées est de lit. 17.423.470 pour des ventes de 355,030 tonnes.
Le montant total des ventes irrégulières s'élève à lit. 53.476.480.

Considérant que l'entreprise ne conteste pas avoir vendu à des prix inférieurs aux prix minimaux fixés par la décision nº 962/77/CECA;

---

(1) J.O. n. L 114 du 5.5.1977 , p.1.

./.

Historical Archives of the European Commission

Considérant toutefois que l'entreprise " ILFO " a fait ressortir tant dans ses observations écrites que lors de l'audience les difficultés qu'elle a rencontrées pour le maintien de l'emploi ; que l'entreprise a toujours observé scrupuleusement les demandes de réduction volontaire de la production faites par la Commission ;

Considérant qu'au regard de la nature des infractions , du montant des ventes irrégulières et du chiffre d'affaires , des circonstances particulières dans lesquelles l'entreprise se trouvait au moment de la période contrôlée ainsi que des facultés contributives actuelles de l'entreprise une amende de
1.523 (mille cinq cent vingt-trois) UCE (2)
soit 1.700.000 (un million sept cent mille) LIT
est adéquate par rapport aux infractions constatées.

A ARRETE LA PRESENTE DECISION

Article premier

Les ventes de l'entreprise ILFO - Industria Laminati Ferrosi Odolesi S.r.l. , facturées pendant la période allant du 25 août au 25 octobre 1977 et reprises en annexe constituent des infractions à la décision nº 962/77/CECA.

Article 2

Une amende de 1.523 (mille cinq cent vingt-trois) UCE, soit 1.700.000 (un million sept cent mille) LIT est infligée à l'entreprise I.L.F.O.

Cette amende est à payer dans un délai de soixante jours à compter de la notification de la présente décision au compte de la Commission des Communautés européennes :

Banca Commerciale Italiana
Milano
Conto nº 961794/02/09
CECA - Prelievo

La présente décision forme titre exécutoire conformément aux dispositions de l'article 92 du Traité.

Article 3

L'entreprise I.L.F.O. - Industria Laminati Ferrosi Odolesi, S.r.l. , dont le siège est à 25076 Odolo (Brescia) , Via Brescia , est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles ,

Pour la Commission

Annexe

(2) J.O. nº L 327 du 19.12.1875 , p.4.

Historical Archives of the European Commission

ALLEGATO

VENDITE IRREGOLARI DI TONDI PER CEMENTO ARMATO DAL 22.8.1977

Cliente	Ordinazione N°	Fattura N°	Fattura Data	Qualità	Quantità t	Prezzo base conform. al proprio listino e Dec.962/77	Prezzo base fatturato Lit/t	Sottoquotazione Lit/t	Sottoquotazione %	Sotto-quotazione totale Lit.	Somme vendite irrego fattur Lit
ugio - Falconara	2665	2205	25/8/77	FEB 50	26,100	198.000	155.000	43.000	22	1.122.300	4.045.5
rutti - Mergozzo	2790	2010	26/8/77	FEB 70	29.610	198.000	154.000	44.000	22	1.302.840	4.559.9
trami - Moro	2799	2024	26/8/77	FEB 50	20,090	198.000	155.000	43.000	22	863.870	3.133.9
otti - Frosinone	2989	2197	9/9/77	FEB 50	28,170	198.000	155.000	43.000	22	1.211.310	4.366.3
azzini - Parma	2999	2205	9/9/77	FEB 32	26,440	198.000	150.000	48.000	24	1.269.120	3.966.0
ttini - Marotta	2959	2222	12/9/77	FEB 00	16,120	198.000	165.000	33.000	17	531.960	2.659.8
rro Adriatica-cona	3027	2236	13/9/77	FEB 32	6,300	198.000	150.000	48.000	24	302.400	945.0
				FEB 50	20,170	198.000	155.000	43.000	22	867.310	3.126.3
rroni - Parma	3050	2261	14/9/77	DSI 5000	29,030	205.000	165.000	40.000	20	1.161.200	4.789.9
gusanti - Pano	3354	2491	13/10/77	FEB 32	13,590	198.000	142.000	56.000	28	761.040	1.929.7
				DI FEB 00	2,130	205.000	147.000	58.000	28	123.540	313.1
rro Adriatica-cona	3.389	2.522	15/10/77	DI FEB 00	25,430	205.000	145.000	60.000	29	1.525.800	3.687.1
triarca - Sondrio	3.390	2.549	18/10/77	FEB 32	2,000	198.000	142.000	56.000	28	112.000	284.0
				FEB 50	26,200	198.000	144.000	54.000	27	1.414.800	3.772.8
nepari - Medesano	3455	2564	19/10/77	DI FEB 32	26,840	205.000	150.000	55.000	27	1.476.200	4.026.0
tito - Campobasso	3500	2612	25/10/77	FEB 00	16,560	198.000	135.000	63.000	32	1.043.280	2.235.0
				FEB 32	13,330	198.000	140.000	58.000	29	773.140	1.966.
. VA. - Fidenza	3502	2613	25/10/77	FEB 32	26,920	198.000	140.000	58.000	29	1.561.360	3.763.
					355,030					17.423.470	53.473

Historical Archives of the European Commission

Bruxelles , le

Document interne

Diffusion restreinte

P R O J E T

Décision de la Commission

du 1978

concernant une amende prononcée au titre des articles 61 et 64 du Traité CECA contre FERRIERA VALCHIESE S.p.A. à VESTONE (Brescia)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ,

Vu le Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et notamment ses articles 61, 64 et 92 ,

Vu la décision nº 962/77/CECA de la Commission , du 4 mai 1977, fixant des prix minimaux pour certains fers à béton (1) ,

Considérant que le contrôle en matière de prix effectué du 22 au 24 novembre 1977 auprès de Ferriera Valchiese S.p.A. , dénommée ci-après " Valchiese " entreprise au sens de l'article 80 du Traité CECA, a permis de relever des transactions exécutées en infraction à la décision visée ci-dessus prise en application de l'article 61 du Traité ,

Considérant que ces infractions ont été reprochées à l'entreprise 'Valchiese " par lettre de la Commission des Communautés européennes du 26 juin 1978 , réf. nº 785098, l'invitant au titre de l'article 36 du Traité à présenter ses observations ;

Considérant que l'entreprise "Valchiese " a présenté ses observations par lettre du 18 juillet 1978 et que ces observations ont été complétées par les représentants de l'entreprise " Valchiese " au cours de l'audience du 27 septembre 1978.

Pour une série de ventes en Italie de ronds à béton facturées entre le 12 septembre 1977 et le 11 novembre 1977 et dont le détail est repris en annexe , l'entreprise Valchiese a sous-coté les prix minimaux fixés par la décision n.962/77/CECA de lit. 181.325.557.
Le montant de ces ventes irrégulières se chiffre à lit. 501.063.043 et porte sur une quantité de 3.327,602 tonnes . Ces ventes ont été effectuées avec une pénalité de retard non publiée allant jusqu 'à 82 lit/kg par jour de retard.

Considérant que tant dans ses observations écrites qu'au cours de l'audience " Valchiese " a soutenu avoir publié les pénalités de retard dans son barème du 23 avril 1977 ; considérant que Valchiese n'a pu apporter la preuve de la publication de ces pénalités de retard ;

Considérant qu'au regard de la nature des infractions, du montant des ventes irrégulières et du chiffre d'affaires, des circonstances particulières dans lesquelles l'entreprise se trouvait au moment de la période contrôlée, de sa capacité de production ainsi que des facultés contributives actuelles de l'entreprise une amende de 1.622 (mille six cent vingt deux) UCE (2)

---

(1) J.O. n. L 114 du 5.5.1977, p .1.
(2) J.O. nº L 327 du 19.12.1975, p. 4

./.

Historical Archives of the European Commission

soit 1.810.000 (un million huit cent dix mille) Lit

est adéquate par rapport aux infractions constatées,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION

Article premier

Les ventes de l'entreprise Ferriera Valchiese S.p.A. facturées pendant la période allant du 12 septembre au 11 novembre 1977 et reprises en annexe constituent des infractions à la décision nº 962/77/CECA .

Article 2

Une amende de 1.622 (mille six cent vingt deux) UCE

soit 1.810.000 (un million huit cent dix mille) Lit

est infligée à l'entreprise Ferriera Valchiese S.p.A.

Cette amende est à payer dans un délai de soixante jours à compter de la notification de la présente décision au compte suivant de la Commission des Communautés européennes :

Banca Commerciale Italiana
Milano
Conto nº 961794/02/09
CECA - Prelievo

La présente décision forme titre exécutoire conformément aux dispositions de l'article 92 du Traité.

Article 3

L'entreprise Ferriera Valchiese S.p.A. , dont le siège est à 25078 Vestone Via Fiamme Verdi , est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles ,

Pour la Commission

Annexe

Historical Archives of the European Commission

Fattura		Quantità	Prezzo base	Penalità	Prezzo fatturato	Sotto-quotazione	Valore delle vendite irregolari
N°	Data	Kg	lire	Lire/Kg	Lire	Lire	Lire
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(4) - (5) = (6)	(3) x (5) = (8)	(3) x (6) = (9)
957	12.9.77	32.000	208	55	153	1.760.000	4.896.000
958	12.9.77	2.300	200	39	161	89.700	370.300
958	12.9.77	13.490	207	41	166	533.090	2.239.340
959	12.9.77	13.550	207	41	166	555.550	2.249.300
960	12.9.77	3.680	205	35	170	128.800	625.600
961	13.9.77	28.200	205	50	155	1.410.000	4.371.000
962	13.9.77	32.700	198	53	145	1.733.100	4.741.500
963	13.9.77	17.390	205	50	155	869.500	2.695.450
964	13.9.77	28.520	201	52	149	1.327.040	4.249.480
965	14.9.77	10.430	205	53	152	552.790	1.585.360
966	14.9.77	14.100	205	50	155	705.000	2.185.500
967	15.9.77	59.770	208	55	153	3.287.350	9.144.810
969	16.9.77	31.100	205	42	163	1.306.200	5.069.300
976	19.9.77	3.790	205	50	155	189.500	587.450
977	20.9.77	10.410	209	48	161	499.680	1.676.010
978	20.9.77	16.910	207	43	164	727.130	2.773.240
979	20.9.77	29.330	209	34	175	997.220	5.132.750
980	20.9.77	16.020	207	49	158	784.980	2.531.160
981	20.9.77	27.010	207	40	167	1.080.400	4.510.670
982	20.9.77	15.530	200	31	169	481.430	2.624.570
982	20.9.77	14.690	207	33	174	484.770	2.556.060
983	21.9.77	27.740	209	47	162	1.303.780	4.493.880
984	22.9.77	1.020	198	38	160	38.760	163.200
986	23.9.77	1.250	198	38	160	47.500	200.000
987	23.9.77	12.800	205	50	155	640.000	1.984.000

Historical Archives of the European Commission

Fattura		Quantità	Prezzo base	Penalità	Prezzo fatturato	Sotto-quotazione	Valore delle vendite irregolari
N°	Data	Kg	lire	Lire/Kg	Lire	Lire	Lire
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(4) - (5) = (6)	(3) x (5) = (8)	(3) x (6) = (9)
988	23.9.77	12.280	205	50	155	614.000	1.903.400
989	24.9.77	15.740	208	54	154	849.960	2.423.960
989	24.9.77	16.620	208	51	157	847.620	2.609.340
991	26.9.77	23.320	198	47	151	1.096.040	3.521.320
993	26.9.77	28.050	208	46	162	1.290.300	4.544.100
996	26.9.77	12.710	205	50	155	635.500	1.970.050
997	27.9.77	28.390	207	35	172	993.650	4.883.080
998	27.9.77	7.000	201	36	165	252.000	1.155.000
998	27.9.77	21.070	208	38	170	800.660	3.581.900
999	27.9.77	25.360	208	47	161	1.191.920	4.082.960
1000	27.9.77	23.190	207	46	161	1.066.740	3.733.590
1001	27.9.77	30.400	198	45	153	1.368.000	4.651.200
1002	27.9.77	27.500	208	44	164	1.210.000	4.510.000
1003	27.9.77	27.260	208	47	161	1.281.220	4.388.860
1004	27.9.77	31.410	208	48	160	1.507.680	5.025.600
1005	28.9.77	11.970	205	50	155	598.500	1.855.350
1006	29.9.77	3.950	198	44	154	173.800	608.300
1007	30.9.77	1.960	198	38	160	74.480	313.600
1008	30.9.77	23.130	209	46	163	1.063.980	3.770.190
1009	30.9.77	16.140	198	48	150	774.720	2.421.000
1011	6.10.77	4.200	205	45	160	189.000	672.000
1012	6.10.77	27.870	205	55	150	1.532.850	4.180.500
1012	6.10.77	25.370	208	54	154	1.369.980	3.906.980
1013	6.10.77	2.050	205	50	155	102.500	317.750
1014	7.10.77	5.200	198	48	150	249.600	780.000
1015	7.10.77	30.300	207	47	160	1.424.100	4.848.000
1016	7.10.77	25.580	208	54	154	1.381.320	3.939.320
1017	7.10.77	51.610	208	40	168	2.064.400	8.670.480

Historical Archives of the European Commission

FERRIERA VALCHIESE S.P.A.

ALLEGATO

Fattura		Quantità	Prezzo base	Penalità	Prezzo fatturato	Sotto-quotazione	Valore delle vendite irregolari
N°	Data	Kg	lire	Lire/Kg	Lire	Lire	Lire
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(4) - (5) = (6)	(3) x (5) = (8)	(3) x (6) = (9)
1020	7.10.77	24.760	207	50	157	1.238.000	3.887.320
1025	10.10.77	24.610	208	48	160	1.181.280	3.937.600
1026	10.10.77	32.560	207	50	157	1.628.000	5.111.920
1027	11.10.77	13.000	238	68	170	884.000	2.210.000
1027	11.10.77	18.730	245	75	170	1.404.750	3.184.100
1029	11.10.77	15.610	205	60	145	936.600	2.263.450
1030	11.10.77	12.900	205	63	142	812.700	1.831.800
1031	11.10.77	24.340	200	47	153	1.143.980	3.724.020
1032	12.10.77	30.040	198	53	145	1.592.120	4.355.800
1033	12.10.77	16.420	207	50	157	821.000	2.577.940
1034	12.10.77	5.500	207	50	157	275.000	863.500
1036	12.10.77	29.230	207	39	168	1.139.970	4.910.640
1037	12.10.77	16.000	207	53	154	848.000	2.464.000
1037	12.10.77	11.930	200	48	152	572.640	1.813.360
1038	12.10.77	31.080	205	76	129	2.362.080	4.009.320
1039	13.10.77	19.420	207	46	161	893.320	3.126.620
1039	13.10.77	13.960	200	44	156	614.240	2.177.760
1041	14.10.77	31.600	202	43	159	1.358.800	5.024.400
1042	14.10.77	29.640	198	50	148	1.482.000	4.386.720
1043	14.10.77	59.490	205	57	148	3.390.930	8.804.520
1054	17.10.77	30.110	198	69	129	2.077.590	3.884.190
1055	17.10.77	30.680	205	55	150	1.687.400	4.602.000
1055	17.10.77	10.000	198	53	146	530.000	1.460.000
1055	17.10.77	17.170	205	57	148	978.690	2.541.160
1056	17.10.77	23.350	202	43	159	1.004.050	3.712.650
1057	17.10.77	15.980	200	47	153	751.060	2.444.940
1058	17.10.77	12.290	200	51	149	626.790	1.831.210
1059	18.10.77	28.340	205	62	143	1.757.080	4.052.600

Historical Archives of the European Commission

FERRIERA VALCHIESE S.P.A.

ALLEGATO

Fattura		Quantità	Prezzo base	Penalità	Prezzo fatturato	Sotto-quotazione	Valore delle vendite irregolari
N°	Data	Kg	lire	Lire/Kg	Lire	Lire	Lire
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(4) - (5) = (6)	(3) x (5) = (8)	(3) x (6) = (9)
1060	18.10.77	29.650	205	41	164	1.215.650	4.862.600
1061	18.10.77	28.430	202	55	147	1.563.650	4.179.210
1062	19.10.77	29.180	207	45	162	1.313.100	4.727.160
1063	20.10.77	24.580	205	57	148	1.401.060	3.637.840
1066	20.10.77	15.000	200	48	152	720.000	2.280.000
1066	20.10.77	15.550	200	43	157	668.650	2.441.350
1067	20.10.77	30.470	208	62	146	1.889.140	4.448.620
1068	21.10.77	800	198	48	150	38.400	120.000
1069	21.10.77	28.150	205	62	143	1.745.300	4.025.450
1070	21.10.77	29.120	207	60	147	1.747.200	4.280.640
1071	21.10.77	10.300	208	48	160	494.400	1.648.000
1072	21.10.77	28.080	205	74	131	2.077.920	3.678.480
1074	22.10.77	11.160	208	55	153	613.800	1.707.480
1077	24.10.77	14.000	198	75	123	1.050.000	1.722.000
1079	24.10.77	30.500	208	56	152	1.708.000	4.636.000
1080	25.10.77	26.780	205	65	140	1.740.700	3.749.200
1081	25.10.77	29.280	207	59	148	1.727.520	4.333.440
1082	25.10.77	14.441	198	75	123	1.083.075	1.776.243
1082	25.10.77	14.300	198	65	133	929.500	1.901.900
1083	25.10.77	22.100	198	72	126	1.591.200	2.784.600
1083	25.10.77	8.190	198	63	135	515.970	1.105.650
1084	26.10.77	32.010	207	63	144	2.016.630	4.609.440
1086	26.10.77	25.960	207	63	144	1.635.480	3.738.240
1087	27.10.77	2.300	200	50	150	115.000	345.000
1087	27.10.77	27.540	207	55	152	1.514.700	4.186.080

Historical Archives of the European Commission

Fattura		Quantità	Prezzo base	Penalità	Prezzo fatturato	Sotto-quotazione	Valore delle vendite irregolari
N°	Data	Kg	lire	Lire/Kg	Lire	Lire	Lire
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(4 - (5) = (8)	(3) x (5)= (8)	(3) x (6) = (9)
1.088	27.10.77	13.790	207	60	147	827.400	2.027.130
1.089	28.10.77	29.190	200	48	152	1.401.120	4.436.880
1.092	28.10.77	10.700	207	67	140	716.900	1.498.000
1.092	28.10.77	21.060	207	57	150	1.200.420	4.359.420
1.093	28.10.77	23.980	208	59	149	1.414.820	3.573.020
1.094	31.10.77	21.770	207	62	145	1.349.740	3.156.650
1.095	31.10.77	26.810	207	59	148	1.581.790	3.967.880
1.096	31.10.77	29.470	207	55	152	1.620.850	4.479.440
1.100	2.11.77	23.920	207	59	148	1.411.280	3.540.160
1.101	2.11.77	60.320	198	63	135	3.800.160	8.143.200
1.103	2.11.77	3.770	205	65	140	245.050	527.800
1.104	2.11.77	28.830	209	64	145	1.845.120	4.180.350
1.105	3.11.77	29.900	198	63	135	1.883.700	4.036.500
1.106	3.11.77	30.700	211	58	153	1.780.600	4.697.100
1.108	3.11.77	27.080	208	68	140	1.841.440	3.791.200
1.109	3.11.77	11.590	208	52	156	602.680	1.808.040
1.110	3.11.77	3.000	205	82	123	246.000	369.000
1.110	3.11.77	9.000	205	72	133	648.000	1.197.000
1.111	4.11.77	6.000	200	55	145	330.000	870.000
1.111	4.11.77	24.190	207	57	150	1.378.830	3.628.500
1.112	4.11.77	24.980	202	61	141	1.523.780	3.522.180
1.113	4.11.77	65.300	205	65	140	4.244.500	9.142.000
1.114	4.11.77	4.000	198	65	133	260.000	532.000
1.114	4.11.77	24.550	205	67	138	1.644.850	3.387.900
1.115	4.11.77	29.850	198	63	135	1.880.550	4.029.750
1.118	4.11.77	16.520	198	63	135	1.040.760	2.230.200

Historical Archives of the European Commission

Fattura		Quantità	Prezzo base	Penalità	Prezzo fatturato	Sotto-quotazione	Valore delle vendite irregolari
N°	Data	Kg	lire	Lire/Kg	Lire	Lire	Lire
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(4) - (5) = (6)	(3) x (5) = (8)	(3) x (6) = (9)
1.122	7.11.77	25.610	207	61	146	1.562.210	3.739.060
1.123	7.11.77	27.051	202	62	140	1.677.162	3.787.140
1.124	7.11.77	26.220	207	67	140	1.756.740	3.670.800
1.125	8.11.77	29.190	212	60	152	1.751.400	4.436.880
1.126	8.11.77	59.810	198	63	135	3.768.030	8.074.350
1.127	8.11.77	26.310	198	58	140	1.525.980	3.683.400
1.129	8.11.77	12.200	200	38	162	463.600	1.976.400
1.129	8.11.77	26.260	207	40	167	1.050.400	4.385.420
1.130	8.11.77	12.000	198	63	135	756.000	1.620.000
1.130	8.11.77	11.640	205	65	140	756.600	1.629.600
1.131	9.11.77	29.060	205	65	140	1.888.900	4.068.400
1.132	9.11.77	2.500	201	66	135	165.000	337.500
1.132	9.11.77	2.500	207	67	140	167.500	350.000
1.133	9.11.77	4.000	200	50	150	200.000	600.000
1.133	9.11.77	26.180	207	55	152	1.439.900	3.979.360
1.134	9.11.77	26.140	198	58	140	1.516.120	3.659.600
1.135	9.11.77	32.170	207	63	144	2.026.710	4.632.480
1.136	10.11.77	27.850	198	63	135	1.754.550	3.759.750
1.137	10.11.77	26.550	200	48	152	1.274.400	4.035.600
1.141	11.11.77	2.000	200	51	149	102.000	298.000
1.141	11.11.77	9.610	207	56	151	538.160	1.451.110
1.142	11.11.77	4.000	200	52	148	208.000	592.000
1.142	11.11.77	10.940	207	56	151	612.640	1.651.940
1.143	11.11.77	51.590	198	63	135	3.250.170	6.964.650
1.143	11.11.77	7.500	205	67	138	502.500	1.035.000
1.144	11.11.77	28.480	200	43	157	1.224.640	4.471.360
		3.327.602				181.325.557	501.063.043

Historical Archives of the European Commission

Bruxelles, le

Document interne

Diffusion restreinte

P R O J E T

Décision de la Commission

du 1978

concernant une amende prononcée au titre des articles 61 et 64 du traité CECA contre Terni - Società per l'Industria e l'elettricita SpA à Rome

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et notamment ses articles 61, 64 et 92,

Vu la décision n° 962/77/CECA de la Commission, du 4 mai 1977, fixant des prix minimaux pour certains fers à béton, (1)

Considérant que le contrôle en matière de prix effectué du 7 au 17 novembre 1977 auprès de Terni - Società per l'Industria e l'elettricita, dénommée ci-après "Terni", entreprise au sens de l'article 80 du traité CECA, a permis de relever des transactions exécutées en infraction à la décision visée ci-dessus prise en application de l'article 61 du Traité,

Considérant que ces infractions ont été reprochées à l'entreprise "Terni" par lettre de la Commission des Communautés européennes du 26 juin 1978, réf. n° 785097, l'invitant au titre de l'article 36 du Traité à présenter ses observations,

Considérant que l'entreprise "Terni" a présenté ses observations par lettre du 28 juillet 1978 et que ces observations ont été complétées par les représentants de l'entreprise "Terni" au cours de l'audience du 26 septembre 1978,

Considérant que cette procédure a permis de constater les faits ci-après : Pour une série de ventes de ronds à béton en Italie et en France facturées entre le 6 juin 1977 et le 4 novembre 1977 et dont le détail figure en annexe, les prix minimaux fixés par la décision n.962/77/CECA n'ont pas été respectés. Le montant des sous-cotations s'élève à Lit.182.517.049 pour 3.889,20 tonnes. Le montant des ventes irrégulières est de Lit.683.340.824

(1) J.O. n° L 114 du 5.5.1977, p. 1

Historical Archives of the European Commission

Considérant que l'entreprise ne conteste pas avoir vendu à des prix inférieurs aux prix minimaux fixés par la décision n° 962/77/CECA,

Considérant que les infractions constatées rendent l'entreprise "Terni" passible d'une amende au titre de l'article 64 du traité CECA, pouvant aller jusqu'au double de la valeur des ventes irrégulières; qu'en regard de la nature des infractions du montant des sous-cotations ainsi que des facultés contributives actuelles de l'entreprise, une amende de 23.164 (vingttroismillecentsoixantequatre) UCE (2), soit 25.850.000 (vingtcinq millionshuitcentcinquantemille) LIT est adéquate par rapport aux infractions constatées,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Les ventes de l'entreprise Terni - Società per l'Industria e l'elettricita facturées pendant la période allant du 6 juin au 4 novembre 1977 et reprises en annexe, constituent des infractions à la décision n° 962/77/CECA.

Article 2

Une amende de 23.164 (vingttroismillecentsoixantequatre) UCE, soit 25.850.000 (vingtcinqmillionshuitcentcinquantemille) LIT est infligée à l'entreprise Terni - Società per l'Industria e l'elettricita.

Cette amende est à payer dans un délai de soixante jours à compter de la notification de la présente décision au compte suivant de la Commission des Communautés européennes :

Banca Commerciale Italiana
Milano
Conto n° 961794/02/09
CECA - Prelievo

La présente décision forme titre exécutoire conformément aux dispositions de l'article 92 du Traité.

Article 3

L'entreprise Terni - Società per l'Industria e l'elettricita, dont le siège est à 00185 ROMA, Viale Castro Pretorio, 122, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, Pour la Commission

Annexe

(2) J.O. n° L 327 du 19.12.1975, p. 4

Historical Archives of the European Commission

TERNI S.p.A.

ALLEGATO I/1

VENDITE EFFETTUATE DOPO IL 9 MAGGIO 1977 NON IN CONFORMITA' ALLA DECISIONE N° 962/77 - I T A L I A

CLIENTE	ORDINE		FATTURA		QUANTITA'	QUALITA'	IMPORTO TOTALE (IVA + TRASPORTO COMPRESI)	I.V.A. e TRASPORTO	VALORE delle VENDITE IRREGOLARI	SOTTOQUOTAZIONE	
	N°	Data	N°	Data	T	Fe B				LIT/T (1)	TOTALE
MANFREDI Roma	428.731	03.08	020.297	08.09	11,400	38 K	5 641 106			40 000	
					14,940	38 K				40 000	
					26,340	38 K	5 641 106	842 905	4 798 201	40 000	1 053 600
LUNGARINI Chieti	428.736	05.08	020.307	08.09	32,040	44 K	6 574 608			48 000	
			020.310	08.09	30,400	"	6 099 456			"	
			020.328	08.09	27,480	"	5 638 896			"	
			020.421	08.09	27,120	"	5 441 357			"	
			020.430	08.09	33,040	"	6 629 146			"	
			020.436	08.09	32,280	"	6 623 856			"	
			020.443	08.09	30,900	"	6 622 488			"	
			020.449	08.09	29,980	"	6 015 188			"	
020			020.580	12.09	27,240	"	5 838 077			"	
			020.650	13.09	27,840	"	5 712 768			"	
			020.749	14.09	28,800	"	5 778 432			"	
			021.478	27.09	27,400	"	5 497 536			"	
			021.565	28.09	28,560	"	5 730 279			"	
			022.709	04.10	28,200	"	5 658 048			"	
			022.893	06.10	30,380	"	6 095 444			"	
			022.949	07.10	32,260	"	6 472 647			"	
			023.726	24.10	29,560	"	5 930 219			"	
			024.966	31.10	29,480	"	5 914 868			"	
			024.974	31.10	29,940	"	6 007 162			"	
			025.114	03.11	26,460	"	5 308 935			"	
			025.197	04.11	28,820	"	5 782 445			"	
					618,180	44 K	125 371 855	15 396 543	109 975 312	48 000	29 672 640

(1) Prezzi base : Fe B 22K - 32K : Lit/t 198 000,-
Fe B 38K : Lit/t 202 000,-
Fe B 44K : Lit/t 205 000,-

Historical Archives of the European Commission

TERNI S.p.A.

ALLEGATO I/ 2

VENDITE EFFETTUATE DOPO IL 9 MAGGIO 1977 NON IN CONFORMITA' ALLA DECISIONE N° 962/77 - I T A L I A

CLIENTE	ORDINE		FATTURA		QUANTITA'	QUALITA'	IMPORTO TOTALE (IVA + TRASPORTO COMPRESI)	I.V.A. e TRASPORTO	VALORE delle VENDITE IRREGOLARI	SOTTOQUOTAZIONE	
	N°	Data	N°	Data	T	Fe B				LIT/T (1)	TOTALE
SOGENE Potenza	428.758	02.09	020.631	13.09	25,540	32 K	5 910 467			45 000	
			020.640	13.09	27,540	38 K	6 024 855			49 000	
			021.115	20.09	27,800	38 K	6 053 172			49 000	
			021.180	21.09	25,800	38 K	5 500 044			49 000	
			021.178	21.09	27,620	38 K	5 856 545			49 000	
			021.242	22.09	27,340	32 K	5 919 701			45 000	
					52,880	32 K				45 000	2 379 600
					108,760	38 K	35 264 784	6 755 362	28 509 422	49 000	5 329 240
SOGENE Napoli	428.760	05.09	020.632	13.09	28,820	44 K	6 028 282			48 000	
			020.647	13.09	28,060	"	5 972 235			"	
			020.784	15.09	27,000	"	5 685 066			"	
			020.911	17.09	28,180	"	5 933 525			"	
					112,060	44 K	23 619 108	3 875 514	19 743 594	48 000	5 378 880
COGEMA Bagnaia	428.763	05.09	020.827	15.09	25,460	38 K	5 746 832			40 000	
			020.833	15.09	25,320	"	5 368 853			"	
			020.841	15.09	25,480	"	5 518 968			"	
			021.410	26.09	26,560	"	5 752 896			"	
			022.407	29.09	27,060	"	5 737 803			"	
			022.892	06.10	31,660	"	6 713 187			"	
					161,540	38 K	34 838 539	5 086 117	29 752 422	40 000	6 461 600
EDILIRTI L'Aquila	428.766	08.09	020.828	15.09	27,740	44 K	6 351 718			33 000	
			020.835	15.09	27,840	"	6 292 769			"	
			022.817	05.10	28,340	"	6 345 482			"	
			024.972	31.10	29,140	"	6 525 078			"	
					113,060	44 K	25 515 047	3 789 174	21 725 873	33 000	3 730 980

(1) Prezzi base : Fe B 22K - 32 K : Lit/t 198 000,-
Fe B 38 K : Lit/t 202 000,-
Fe B 44 K : Lit/t 205 000,-

Historical Archives of the European Commission

VENDITE EFFETTUATE DOPO IL 9 MAGGIO 1977 NON IN CONFORMITA' ALLA DECISIONE N° 962/77 - I T A L I A

CLIENTE	ORDINE		FATTURA		QUANTITA'	QUALITA'	IMPORTO TOTALE (IVA + TRASPORTO COMPRESI)	I.V.A. e TRASPORTO	VALORE delle VENDITE IRREGOLARI	SOTTOQUOTAZIONE	
	N°	Data	N°	Data	T	Fe B				LIT/T (1)	TOTALE
SOGENE Napoli	428.785	21.09	022.521	30.09	28,020	38 K	6 101 075	993 029	5 108 046	40 700	1 140 414
			022.517	30.09	25,500	44 K	5 552 370	903 720	4 648 650	41 700	1 063 350
EDILTRADE L'Aquila	428.787	26.09	022.531	30.09	28,260	38 K	6 036 629			42 000	
			022.546	30.09	23,360	"	4 989 379			"	
			022.683	03.10	22,980	"	4 826 560			"	
			022.706	04.10	25,500	"	5 372 136		—	"	
			022.713	04.10	24,220	"	5 157 698			"	
			023.478	18.10	23,980	"	5 051 915			"	
					148,300	38 K	31 434 317	4 720 495	26 713 822	42 000	6 228 600
RODIO Caserta	428.803	06.10	023.671	21.10	25,240	44 K	5 251 182			50 000	
			023.672	21.10	20,120	32 K	4 864 027			48 000	
					3,900	44 K				50 000	
					20,120	32 K	10 115 209	1 660 929	8 454 280	48 000	965 760
					29,140	44 K				50 000	1 457 000
MAZZITELLI Foggia	428.805	06.10	023.228	13.10	25,480	44 K	5 698 295			48 000	
			023.235	13.10	20,640	44 K	4 396 047			48 000	
			023.400	17.10	25,340	44 K	5 498 040			48 000	
			023.473	18.10	27,940	44 K	6 043 781			48 000	
					99,400	44 K	21 636 163	3 780 293	17 855 870	48 000	4 771 200
ICIM Napoli	428.806	06.10	023.230	13.10	24,740	38 K	5 068 187	837 647	4 230 540	50 000	1 237 000

(1) Prezzi Base : Fe B 22 K - 32 K : Lit/t 198 000,-
Fe B 38 K : Lit/t 202 000,-
Fe B 44 K : Lit/t 205 000,-

Historical Archives of the European Commission

TERNI S.p.A.

ALLEGATO I/4

VENDITE EFFETTUATE DOPO IL 9 MAGGIO 1977 NON IN CONFORMITA' ALLA DECISIONE N° 962/77 - I T A L I A

CLIENTE	ORDINE		FATTURA		QUANTITA'	QUALITA'	IMPORTO TOTALE (IVA + TRASPORTO COMPRESI)	I.V.A. e TRASPORTO	VALORE delle VENDITE IRREGOLARI	SOTTOQUOTAZIONE	
	N°	Data	N°	Data	T	Fe B				LIT/T (1)	TOTALE
IRCESI Isernia	428.809	06.10	023.529	19.10	23,860	44 K	5 121 836			46 050	
			023.530	19.10	20,960	"	4 281 877			"	
			023.543	19.10	23,100	"	4 719 053			"	
			023.546	19.10	25,700	"	5 516 814			"	
			023.547	19.10	24,000	"	4 902 912			"	
			023.548	19.10	26,120	"	5 606 972			"	
			023.549	19.10	27,620	"	5 928 965			"	
			023.551	19.10	29,380	"	6 306 770			"	
					200,740	44 K	41 385 199	6 909 127	34 476 072	46 050	9 244 077
GENGHINI Benevento	428.810	06.10	023.528	19.10	26,640	44 K	5 733 781			45 550	
			023.538	19.10	27,340	44 K	5 884 443			"	
			023.544	19.10	25,760	44 K	5 544 377			"	
			024.531	25.10	26,580	44 K	5 720 867			"	
					106,320	44 K	22 883 468	3 830 922	19 052 546	45 550	4 842 876
GENGHINI Benevento	428.823	13.09	024.876	31.10	24,120	44 K	5 191 396			46 800	
			024.878	31.10	28,900	44 K	6 220 205			46 800	
			024.879	31.10	24,520	44 K	5 277 489			46 800	
			024.880	31.10	28,700	44 K	6 177 159			46 800	
					106,240	44 K	22 866 249	3 828 039	19 038 210	46 800	4 972 032
					1981,340				354 082 860		89 928 840

(1) Prezzi Base : Fe B 22 K - 32 K : Lit/t 198 000,-
Fe B 38 K : Lit/t 202 000,-
Fe B 44 K : Lit/t 205 000,-

Historical Archives of the European Commission

TERNI S.p.A.

ALLEGATO II

VENDITE IN FRANCIA

Cliente Ordine N°	Data	Fattura N° Esp/	Data	Quantità t	Qualità	Sottoquotazione Ribasso mercato Lit/t	Extra vari Lit/t	Totale Lit	Importo totale (Trasporto compreso) FF	Trasporto	Valore delle vendite irregolari FF
Merlin & Fils Porte-les-Valence		1/009 48/1	06.06	180,620	Fe E 22				189.651		
		010 01/1	14.06	85,780	Fe E 24				90.069		
		010 01/2	14.06	37,720					39.606		
		010 79/1	27.06	49,900					52.395		
		010 79/2	27.06	101,640					106.722		
		010 79/3	27.06	47,160					49.518		
460.202	27.04	013 44/1	24.08	186,020					195.321		
				688,840		20.000(1)	2.000(2)	15.154.480	723.282	23.089	700.193
Ets SIEUZAC Agen		1/018 00/1	27.10	47,620	Fe E 40	57.920(3)	5.000(4)	2.996.250	57.550,73	18.482	39.068,73
				5,400	Afnor 35016	53.397(3)	5.000(4)	315.344			
460.212	04.08										
Merlin & Fils Porte-les-Valence		1/016 44/1	27.09	353,540	Fe E 40	65.246(3)	5.000(4)	24.834.770	376.732,22	52.119	324.613,22
		1/017 15/1	06.10	148,880	Afnor 35016	65.246(3)	5.000(4)	10.458.225	158.646,53	21.948	136.698,53
460.214	04.08										
		1/019 16/1	28.10	162,660		65.246(3)	5.000(4)	11.426.214	173.330,49	23.979	149.351,49
BERTON SICCARD Avignon		1/016 42/1	27.09	50,280	Fe E 40	56.373(3)	-	2.834.434	103.794,72	12.209	91.585,72
				50,120	Fe E 40	58.058(3)	-	2.909.866			
460.213	04.08	1/016 42/2	27.09	50,600	Fe E 40	52.103(3)	-	2.636.411	149.504,73	15.521	133.983,73
				77,040	Fe E 40	52.103(3)	-	4.014.015			
		1/017 66/1	19.10	51.720	Fe E 40	54.793(3)	-	2.833.893	54.890,44	6.289	48.601,44
		1/018 52/1	28.10	53,600	Fe E 40	54.108(3)	-	2.900.188	57.689,68	6.517	51.172,68
		1/020 66/1	03.11	50,000	Fe E 40	55.843(3)	-	2.792.150			
				26,800	Fe E 40	54.108(3)	-	1.450.094	184.536,43	20.375	164.161,43
				69,760	Fe E 40	55.843(3)	-	3.895.607			
				21,000	Fe E 40	54.108(3)	-	1.136.268			
				1907,860				92.588.209	2.039.957,97	200.528	1.839.429,97

(1) Ribasso mercato : differenza tra il prezzo di listino d'allineamento STEFANA F. - Nave e il prezzo di mercato
(2) Extra per eliminazione barre corte secondo listino STEFANA
(3) Ribasso mercato : differenza tra il prezzo di listino TERNI e il prezzo allineato - spese di trapsorto comprese
(4) Extra per lunghezze fisse

(1 FF = Lit 179) Lit 329.257.964

Historical Archives of the European Commission

DOCUMENT INTERNE

DIFFUSION RESTREINTE

Bruxelles, le

P R O J E T

DECISION DE LA COMMISSION

Du 1978

concernant une amende prononcée au titre des articles 61 et 64 du Traité CECA contre les FORGES DE THY-MARCINELLE ET MONCEAU S.A. à MARCINELLE

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ,

Vu le Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et notamment ses articles 61, 64 et 92 ,

Vu la décision n° 962/77/CECA de la Commission, du 4 mai 1977, fixant des prix minimaux pour certains fers à béton , (1)

Considérant que le contrôle en matière de prix effectué du 10 au 14 octobre et le 9 novembre 1977 auprès des Forges de Thy-Marcinelle et Monceau S.A. ,dénommée ci-après " T.M.M." , entreprise au sens de l'article 80 du Traité CECA, a permis de relever des transactions exécutées en infraction à la décision visée ci-dessus prise en application de l'article 61 du Traité ,

Considérant que ces infractions ont été reprochées à l'entreprise "T.M.M." par lettre de la Commission des Communautés européennes du 26 juin 1978, réf. n° 785095 l'invitant au titre de l'article 36 du Traité à présenter ses observations ,

Considérant que l'entreprise "T.M.M." a présenté ses observations par lettre du 8 août 1978 et que ces observations ont été complétées par les représentants de l'entreprise "T.M.M." au cours de l'audience du 18 octobre ,

Considérant que cette procédure a permis de constater les faits ci-après :

Pour une série de ventes de ronds à béton en Belgique et en France et livrées de mai à septembre 1977 et dont le détail figure en annexe, les prix minimaux fixés par la décision n° 962/77/CECA n'ont pas été respectés.
Le montant des ventes irrégulières est d'environ FB. 127.614.446
Le montant des sous-cotations s'élève à FB 14.241.366 pour 11.977,48 tonnes.

Considérant que l'entreprise ne conteste pas avoir vendu à des prix inférieurs aux prix minimaux fixés par la décision n° 962/77/CECA ;

Considérant que les infractions constatées rendent l'entreprise "T.M.M." passible d'une amende au titre de l'article 64 du Traité CECA, pouvant aller jusqu'au double de la valeur des ventes irrégulières ; qu'au regard de la nature des infractions,du montant des sous-cotations ainsi que des facultés contributives actuelles de l'entreprise, une amende de 35.794 (trente-cinq mille sept cent quatre-vingt quatorze) UCE (2)
soit FB 1.425.000 (un million quatre cent vingt-cinq mille)
est adéquate par rapport aux infractions constatées ,

(1) J.O. n° L 114 du 5.5.1977, p.1.
(2) J.O. n° L 327 du 19.12.1975, p.4.

./.

Historical Archives of the European Commission

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Les livraisons faites par l'entreprise Thy-Marcinelle et Monceau S.A., en Belgique et en France, pendant la période allant de mai à octobre 1977 et reprises en annexe, constituent des infractions à la décision nº 962/77/CECA.

Article 2

Une amende de 35.794 (trente-cinq mille sept cent quatre-vingt quatorze) UCE soit 1.425.000 (un million quatre cent vingt-cinq mille) FB

est infligée à l'entreprise Thy-Marcinelle et Monceau S.A.

Cette amende est à payer dans un délai de soixante jours à compter de la notification de la présente décision au compte suivant de la Commission des Communautés européennes :

Société Générale de Banque S.A.
Montagne du Parc
Rue Ravenstein , 29
1000 BRUXELLES
Compte "Prélèvement CECA" nº 210-0000107-62

La présente décision forme titre exécutoire conformément aux dispositions de l'article 92 du Traité.

Article 3

L'entreprise Thy-Marcinelle et Monceau S.A.,dont le siège est à 6001 Marcinelle, rue de Marchienne , 136, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles,

Pour la Commission

Annexe

Historical Archives of the European Commission

ANNEXE A

THY - MARCINELLE ET MONCEAU S.A.

VENTES DES RONDS A BETON EN BELGIQUE

CLIENTS	N° DE LA COMMANDE DE L'USINE	N° DE LA COMMANDE DES CLIENTS	LIVRAISONS SELON FACTURES			SOUSCOTATION			SOUSCOTATION DES PRIX MINIMA (CONTENU DANS LE TOTAL DES SOUSCOTATIONS)		VENTES IRREGULIERES
			PERIODES	QUANTITE t.	PRIX DE BASE FACTURE ~~FB~~/t	AVEC NOTES DE CREDIT ~~FB~~/t	SANS NOTES DE CREDIT ~~FB~~/t	TOTAL ~~FB~~	FB/t	TOTAL ~~FB~~	FB
Ets JOURET	70 248	11.5.77	Août	1 740,960	9 000	1 275	-	2 219 724	675	1 175 148	19 571 346
			Septembre	853,000	8 400	690	600	1 100 370	690	588 570	9 010 322
DEMA	70 264	23.5.77	Juin	416,300	9 000	2 250	-	936 675	1 650	686 895	4 842 001
			Juillet	346,280	9 000	2 250	-	779 130	1 650	571 362	3 948 875
			Août	1 144,100	9 000	2 275	-	2 602 828	1 675	1 916 368	13 172 347
			Septembre	4 769,590	8 400	1 690	600	10 922 361	1 690	8 060 607	51 228 885
				9 270,230				18 561 088		12 998 950	101 773 776

BAREME UTILISE: THY - MARCINELLE ET MONCEAU S.A.

Historical Archives of the European Commission

ANNEXE B

THY - MARCINELLE ET MONCEAU S.A.

VENTES DE RONDS A BETON EN FRANCE

Clients	N° de commande de l'usine	Dates de commande des clients ou dates de commande de l'usine	Livraisons selon factures			Prix minimum de la décision N° 962/77 FF/t	Sous-cotation			Ventes irrégulières FF
			mois 1977	tonnage t	Prix de base facture FF/t		avec notes de crédit FF/t	des prix minima FF/t	Total FF	
CHAMPION	72.812	23.05.77	mai	1257,439	1182	1145	100	63	79.218	1.600.006
	72.893	23.05.77	mai	1048,399	1168	1145	100	77	80.726	1.316.630
DAVUM	72.906	13.05.77	juin	24,680	1168	1145	51	28	691	36.608
	72.917	13.05.77	juin	129,940	1182	1145	88	51	6.626	196.152
	73.073	27.06.77	juil/sept	246,860	1172	1145	37	10	2.468	379.384
				2707,318					169.729	3.528.780
						en FB à 7,32			1.242.416	25.830.670

Historical Archives of the European Commission

Bruxelles, le

Document interne

Diffusion restreinte

PROJET

DECISION DE LA COMMISSION

DU 1978

concernant une amende prononcée au titre des articles 61 et 64 du traité CECA

contre Société des Aciéries de Montereau à Montereau Fault Yonne

La Commission des Communautés Européennes,

Vu le traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et notamment ses articles 61, 64 et 92,

Vu la décision n° 962/77/CECA de la Commission, du 4 mai 1977, fixant des prix minimaux pour certains fers à béton (1),

Considérant que le contrôle en matière de prix effectué du 14 au 18 novembre 1977 et du 3 au 6 janvier 1978 auprès de la Société des Aciéries de Montereau, dénommée ci-après "SAM", entreprise au sens de l'article 80 du traité CECA, a permis de relever des transactions exécutées en infraction à la décision visée ci-dessus prise en application de l'article 61 du traité;

Considérant que ces infractions ont été reprochées à l'entreprise "SAM" par lettre recommandée de la Commission des Communautés Européennes du 25 juillet 1978, n° 786163, l'invitant au titre de l'article 36 du traité à présenter ses observations;

Considérant que l'entreprise "SAM" a présenté ses observations par lettre du 7 août 1978 et que ces observations ont été complétées par les représentants de l'entreprise "SAM" au cours de l'audience du 27 septembre 1978;

Considérant que cette procédure a permis de constater les faits ci-après:

Pour une série de ventes de ronds à béton en France et en Belgique et dont le détail est repris dans les annexes, l'entreprise "SAM" a pendant les mois de juin jusqu'à décembre 1977 délivré des notes de crédit et accordé des rabais illicites. L'application de ces rabais et notes de crédit pendant la période indiquée fait ressortir des sous-cotations totales de FF 11.730.216.-. Le montant total des ventes irrégulières se chiffre à FF 61.663.456.- portant sur une quantité totale de 49.912,475 tonnes de ronds à béton.

Considérant que l'entreprise ne conteste pas avoir vendu à des prix inférieurs aux prix minimaux fixés par la décision n° 962/77/CECA;

(1) J.O. n° L 114 du 5.5.1977, p.1 ./.

Historical Archives of the European Commission

Considérant que ces infractions rendent l'entreprise "SAM" passible d'une amende au titre de l'article 64 du traité CECA, pouvant aller jusqu'au double de la valeur des ventes irrégulières;

Considérant toutefois que l'entreprise "SAM" a fait ressortir tant dans ses observations écrites que lors de l'audience que le commencement de son activité a coïncidé avec le début de la crise dans le secteur sidérurgique; que les bilans depuis sa mise en route ont fait ressortir des pertes et qu'elle n'a pu bénéficier pour survivre que de l'aide financière du secteur privé à l'exclusion de toute aide du secteur public; qu'elle a demandé la compréhension de la Commission afin de ne pas aggraver sa situation toujours précaire;

Considérant qu'au regard de la nature des infractions, du montant des ventes irrégulières et du chiffre d'affaires, des circonstances particulières dans lesquelles l'entreprise se trouvait au moment de la période contrôlée ainsi que des facultés contributives actuelles de l'entreprise, une amende de 115.896 (cent quinze mille huit cent quatre-vingt seize) UCE (2), soit 670.000 (six cent soixante dix mille) FF est adéquate par rapport aux infractions constatées;
A Arrêté La Présente Décision :

Article premier

Les ventes de l'entreprise Société des Aciéries de Montereau effectuées pendant les mois de juin jusqu'à décembre 1977 et reprises en annexes constituent des infractions à la décision n° 962/77/CECA.

Article 2

Une amende de 115.896 (cent quinze mille huit cent quatre-vingt seize) UCE, soit 670.000 (six cent soixante dix mille) FF est infligée à l'entreprise Société des Aciéries de Montereau.

Cette amende est à payer dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au compte suivant de la Commission des Communautés Européennes :

Banque Nationale de Paris
Direction de la Trésorerie des Affaires Internationales
Service Trésorerie "Etranger"
Boulevard des Italiens, 16 - Paris

Compte "Prélèvement CECA" 200.009

La présente décision forme titre exécutoire conformément aux dispositions de l'article 92 du traité.

Article 3

L'entreprise Société des Aciéries de Montereau dont le siège est à 77130 Montereau Fault Yonne, Zone industrielle, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Annexes

(2) J.O. n° L 327 du 19.12.1975, p. 4

Historical Archives of the European Commission

VENTES DE RONDS A BETON PAR [redacted]

ANNEXE I.A.1

Client	Commande		Livraisons au cours du mois de	Tonnage délivré	Conditions de paiement	Prix de Base facturé	Rabais confidentiels	Sous - cotations		Ventes irrégulières (total des factures sans TVA)
								Notes de crédit	2% Commission FERIMEX	
	N°	Date de la confirmation		T	Jours	FF	FF	FF	FF	FF
[redacted] CO NV	141/09/A	3.5.77	septembre	1.090,790	30	1.153 (1)	285.50	311.418	-	1,372.557
	141/09/B	3.5.77	septembre	358,700	30	1.113 (2)	245.50	97.880	-	525.672
	141/09/C	3.5.77	septembre	1.319,575	30	1.153 (1)	285.50	376.725	-	1.594.700
[redacted] BW	141/10/D	3.5.77	octobre	257,140	90	divers	divers	72.826	-	330.259
	141/10/E	3.5.77	octobre	609,985	90	divers	divers	170.565	-	751.953
[redacted] CO NV	142/06	3.5.77	juin	2.048,765	30	1.153 (1)	divers	920.307	-	2.473.673
				1.670,835	30	1.153 (1)				2.064.145
[redacted] PION	152/06/A	3.5.77	juin	753,750	106	1.153 (1)	92	69.737	18.844	952.513
	152/09/B	3.5.77	août/sept.	147,500	106	1.153 (1)	273	40.267	3.687	196.155
	152/09/C	3.5.77	août/sept.	1.018,920	106	1.153 (1)	279	284.278	29.160	1.260.523
	152/09/D	3.5.77	août/sept.	2.955,490	106	1.153 (1)	273	806.848	103.047	3.689.037
	152/09/E	3.5.77	septembre	308,190	106	1.153 (1)	273	84.135	7.704	381.885
	154/06	3.5.77	juin	63,840	106	1.153 (1)	81.40	5.196	1.596	83.119
	155/06	3.5.77	juin	206,000	106	1.153 (1)	81.40	16.768	5.150	273.115

1) 1303 - 153

2) 1223 - 110

Historical Archives of the European Commission

VENTES DE RONDS A BETON PAR SA

ANNEXE I/ 2

Client	Commande		Livraisons au cours du mois de	Tonnage délivré	Conditions de paiement	Prix de Base facturé	Rabais confidentiels	Sous - cotations		Ventes irrégulières
								Notes de crédit	2% Commission FERIMEX	total des factures sans TVA)
	N°	Date de la contrat		T	Jours	FF	FF	FF	FF	FF
CHAMPION	152/09/D	6.5.77	septembre	651,620	106	1.153 (1)	273	177.891	10.049	871.482
	152/09/E	6.5.77	septembre	98,950	106	1.153 (1)	273	27.013	2.473	128.635
BACHOLLES	232/10	10.10.77	octobre	631,790	106	1.153 (1)	divers	151.209	-	833.020
CHAMPION	235/11	27.10.77	novembre	3.047,535	106	1.153 (1)	304	927.682	23.836	3.760.614
LUXEMBOURG	250/10	18.10.77	octobre	47,240	30	1.153 (1)	241	11.384	-	60.986
CHAMPION	255/10	19.10.77	octobre	313,230	106	1.153 (1)	304	95.341	5.833	386.994
	256/10	19.10.77	novembre	201,550	106	1.153 (1)	304	61.365	3.734	248.102
	257/10	19.10.77	oct/ nov.	550,100	106	1.153 (1)	304	167.364	10.318	678.330
	258/11	19.10.77	novembre	454,650	106	1.153 (1)	304	138.477	8.374	557.199
	260/11	19.10.77	novembre	101,300	106	1.153 (1)	304	30.807	1.912	126.434
	261/11	19.10.77	nov/ déc.	1.223,730	106	1.153 (1)	304	372.722	5.253	1.499.784
	262/12	19.10.77	nov/ déc.	977,635	106	1.153 (1)	304	297.959		1.188.852
FORGES DE EICHTAL	272/11	28.10.77	nov/déc.	145,585	90	1.153 (1)	divers	43.115		182.196
BACHOLLES	273/11	29.10.77	novembre	633,890	90	1.153 (1)	divers	173.066		844.559
FERS A BETON	77/11	9.11.77	novembre	154,330	90	1.153 (1)	239	32.850		171.605
				[illegible]				5.965.195	[illegible]	27.493.210

Historical Archives of the European Commission

VENTES DU GROUPE A ELKON PAR SAK

ANNEXE II

Client	Commande		Livraisons au cours du mois de	Tonnage délivré	Conditions de paiement	Prix de Base facturé	Rabais confidentiels	Sous - cotations		Ventes irrégulières (total des factures sans TVA)
								Notes de crédit	Autres rabais illicites	
	N°	Date de la confirmat		T	Jours	FB	FB	FB	FB	FB
EURO ETILAM	223/09	29.9.77	septembre	521,250	60	9000 (1)	1.815	946.063		5.045.700
	224/09	29.9.77	sept/ oct.	1.503,200	60	8400 (2)	1.815	2.737.382		11.961.314
	249/10	18.10.77	oct/nov	1.511,745	60	8400 (2)	1.815	2.743.816		13.879.703
	336/11	27.10.77	novembre	557,250	60	9000 (1)	1.815	1.011.403		5.394.180
				4.093,445				7.438.674		36.280.897
						(7,28 FB =	1 FF) FT	1.021.795	FF	4.983.640

(1) 9000 -600
(2) 8400 -600

Historical Archives of the European Commission

VENTES DE RONDS A BETON PAR L'INTERMEDIAIRE DE SMN.

ANNEXE III/1

Client	Commande		Livraisons au cours du mois de	Tonnage délivré	Conditions de paiement	Prix de Base facturé	Rabais confidentiels	Sous - cotations		Ventes irrégulières total des factures sans TVA
								Notes de crédit	Autres rabais illicites	
	N°	Date de la confirmat		T	Jours	FF	FF	FF	FF	FF
DAVUM	M 360/06	16.5.77	Juin	593,300	100	1.153(1)	78 (M)		46.277	709.716
	M 361/06	16.5.77	Juin	42,400	100	1.153(1)	78 (M)		3.307	55.860
	M 362/06	16.5.77	Juin	49,850	100	1.153 (1)	78 (M)		3.888	69.580
	M 363/06	16.5.77	Juin	219,850	100	1.153(1)	78 (C)	17.148		294.655
	M 364/06	16.5.77	Juin	23,700	100	1.153(1)	78 (M)		1.848	33.177
	M 365/06	16.5.77	Juin	958,040	100	1.153(1)	78 (M)		73.947	1.176.406
	M 368/05	-	Mai	25,650	100	1.153(1)	78 (C)	2.000		36.533
	M 376/07	-	Juill/août	495,710	30	1.153(1)	153 (C)	75.843		623.419
	M 377/07	-	Juill/août	490,350	30	1.153 (1)	153 (C)	75.023		628.595
	M 378/08	-	Juill/août	1050,450	30	1.153(1)	153 (C)	160.724		1.345.328
	M 399/09	24.8.77	septembre	1524.700	100	-	186.30(C)	284.037		1.911.506
	M 401/09	30.8.77	septembre	383,100	100	1.153(1)	8.45(M) 166.30(C)	63.709	3.064	503.610
	M 402/10	1.9.77	octobre	395,300	100	1.153(1)	8.00(M) 155.20(C)	55.763	2.874	454.676
WALSER	M 403/09	1.9.77	septembre	51,350	90	-	23 (M) 101.20(C)	5.484	1.181	66.539
DAVUM	M 404/09	-	septembre	120,450	100	1.153(1)	8 (M) 177,50(C)	20.919	963	154.926
RAUD SUDRAIN	M 408/10	27.9.77	octobre	115,750	90	1.153(1)	8 (M) 231.35(C)	27.120	926	165.568

(1) Prix de Ba... 1303 moins rabais ... reporter 1...
(...) Prix de B... 1...0 moins ... reporter 1...

(M) " Rab... de marché " déduit sur la facture
(C) " ... confidentiel " par l'intercise de notes de crédit.

Historical Archives of the European Commission

VENTES DE RONDS A BETON

ANNEE

Client	Commande		Livraisons au cours du mois de	Tonnage délivré	Conditions de paiement	Prix de base facturé	Rabais confidentiels	Sous - cotations		Ventes irrégulières
								Notes de crédit	Autres rabais illicites	total des factures sans TVA
	N°	Date de la confirmat		T	Jours	FF	FF	FF	FF	FF
[illegible]	M 409/10	4.10.77	octobre	52,200	100	1.153 (1)	8 (M) divers (C)	8.293	417	66.943
[illegible] LT LANOE	M 410/10	19.10.77	octobre	28,600	90	1.153 (1)	8 (M) 195 (C)	5.577	228	40.472
[illegible] SUDREAU	M 412/10	3.10.77	octobre	49,950	90	1.153 (1)	8 (M) 269.50(C)	11.163	399	70.756
[illegible]	M 414/10	4.10.77	octobre	693,050	100	1.153 (1)	8 (M) 214.50(C)	142.847	5.544	850.991
[illegible] SUDREAU	M 415/10	3.10.77	octobre	303,450	90	1.153 (1)	8 (M) divers(C)	69.950	2.427	406.250
	M 416/10	3.10.77	octobre	40,820	90	1,153 (1)	8 (M) 268 (C)	10.939	326	58.516
[illegible]	M 417/10	6.10.77	octobre	245,220	100	1.153 (1)	[illegible] 321 (C)	79.531	1.961	305.409
	M 419/10	6.10.77	octobre	605,000	100	-	23 (M) 330.75(C)	199.973	13.915	795.115
[illegible]	M 422/12	6.10.77	octobre	129,250	90	1.153 (2)	23 (M) [illegible]	[illegible]	2.973	165.631
[illegible]	M 423/11	11.10.77	novembre	355,250	100	1.153 (1)	8 (M) 251.50(C)	62.145	2.942	[illegible]
	M 424/12	11.10.77	décembre	[illegible]	100	[illegible]	[illegible]	[illegible]	2.807	[illegible]

Historical Archives of the European Commission

Client	Commande		Livraisons au cours du mois de	Tonnage délivré	Conditions de règlement	Prix de Base facturé	Rabais confidentiels	Sous - cotations		Ventes irrégulières (total des factures sans TVA)
								Notes de crédit	Autres rabais illicites	
	N°	Date de la confirmation		T	Jours	FF	FF	FF	FF	FF
DAVUM	K 425/11	11.10.77	novembre	526,300	100	1.153(1)	8 (K) 235,20 (C)	123.785	4.210	689.190
[illegible]	K 427/ 12	24.10.77	décembre	984,820	100	1.153(1)	8 (K) 262,80 (C)	258.318	7.878	1.330.190
[illegible]	K 428/12	24.10.77	décembre	303,350	100	1.153(1)	8 (K) 252,00(C)	76.636	2.426	392.760
	K 430/12	24.10.77	décembre	418,700	100	1.153(1)	8 (K) 253,80 (C)	107.141	3.349	531.796
[illegible]	K 431/12	25.10.77	décembre	100,750	100	1.153(1)	8 (K) 237 (C)	23.877	806	127.277
DAVUM	K 434/11	27.10.77	novembre	91,600	100	1.153(1)	8 (K) 260,80(C)	23.889	732	116.871
[illegible] TORTUAUX	K 435/12	24.11.77	décembre	21,900	-	1.153(1)	8 (K) 245,20(C)	5.369	175	28.509
[illegible]	K 437/11	12.11.77	novembre	99,530		1.153(1)	8 (K) 309,[illegible](C)	30.789	796	136.235

Historical Archives of the European Commission

Client	Commande		Livraisons au cours du mois de	Tonnage délivré	Conditions de paiement	Prix de Base facturé	Rabais	Sous - cotations		Ventes irrégulière (total ces factures sans)
								Notes de credit	Autres rabais illicites	
	N°	Date de la confirmat		T	Jours	FF	FF	FF	FF	FF
DECOURS CABAUD	M440/12	18.11.77	décembre	302,710	100	1153 (1)	8 (M) 248,20(C)	75,132	2421	383.156
NOZAL	M442/12	29.11.77	décembre	69,200	100	1153 (1)	8 (M) 276,50(C)	19.133	553	97.279
WALSER	M445/01	6.12.77	déc./jan.	75,750	100	1153 (1)	8 (M) 245 (C)	18.568	606	98.778
DAVUM	M450/12	9.12.77	décembre	243,550	70(2	1153 (1)	8 (M)		1948	311.011
	M451/12	9.12.77	décembre	302,950	70(3	1153 (1)	8 (M) 207,85(C)	69.994	2423	383.389
	M452/12	9.12.77	décembre	913,200	70(3	1153 (1)	8 (M)		7305	1.149.498
				3.848,000				2.345.612	207.741	17.691.094

Historical Archives of the European Commission

ANNEXE IV

VENTES DE FONDS A BETON PAR L'INTERMEDIAIRE DE SMN

Client	Commande		Livraisons au cours du mois de	Tonnage délivré	Conditions de paiement	Prix de Base facturé	Rabais	Sous - cotations		Ventes irrégulières total des factures sans TVA
								Notes de crédit	Autres rabais illicites	
	N°	Date de la confirmat		T	Jours	FB	FB	FB	FB	FB
CASSART	M367/06	16.5.77	juin	1525,885	-	9.000	1150 (M) 350 (C)		1.754.767	12.997.507
EURO ETILAM	M374/06	16.5.77	juin	991,220	30	9.000	1200 (M)	175.329	1.189.464	8.553.139
CASSART	M388/07	15.6.77	juillet	1525,210	60	9.000	1150 (M)		1.753.991	13.104.263
	M389/07		août				350 (C)	446.883		
EURO ETILAM	M391/07	19.7.77	août	1004,250	60	9.000	1125 (M)		1.139.823	8.383.564
	M395/08	9.8.77	septembre	1002,250	60	9.000	1199 (M)		1.201.697	8.697.542
CASSART	M396/08	16.8.77	août	317,490	30	9.000	970 (C) 1976 (M)	972.182	627.360	2.462.925
	M397/08	16.8.77	août	210,290	30	9.000	2136 (M)		449.179	1.730.686
EURO ETILAM	M398/08	29.4.77	août	1522,800	60	9.000	divers (C)	809.677		12.285.845
CASSART	M400/09	30.8.77	septembre	509,130	80	9.000	1850 (M)		941.850	3.969.510
	M432/12	31.10.77	novembre	756,540	100	9.000	600 (M) 1950 (C)	1.475.253	453.924	6.763.986
	M433/12	25.10.77	décembre	518,350	-	9.000	600 (M) divers (C)	485.628	311.010	4.738.352
				9.883,415				4.364.952	9.823.065	83.687.319
					(7,28 FB = 1 FF)			FF.599.581	1.349.322 FF.	11.495.510FF

(*) "Rabais de marché" déduit sur la facture
(**) "Rabais confidentiel" [illegible]

Historical Archives of the European Commission

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Secrétariat général

C(78) 1503

Bruxelles, le 18 décembre 1978

DOCUMENT INTERNE

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure écrite

E/1707/78

DELAI: MERCREDI 10 JANVIER 1979 - 12 H.

Observations éventuelles :
à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : ARTICLE 85 CEE - Affaire IV/C-29.290 Vaessen/Moris

Proposition : M. VOUEL

DECISION PROPOSEE :

- approuver le projet de décision de la Commission relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité instituant la CEE (Affaire nº IV/C-29.290 Vaessen/Moris;

- décider la publication intégrale de cette décision au Journal Officiel des Communautés européennes.

Commentaire :

L'avis du Comité consultatif en matière d'entente et de position dominante est joint au dossier.

P.j. :

Copie à : MM. SCHLIEDER
EHLERMANN

P. inf. : MM. BRAUN
APPLEYARD

F. DE KOSTER
Directeur

Historical Archives of the European Commission

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

PREPARATION DU DOCUMENT

Direction générale responsable : CONCURRENCE

Service associé

- pour avis -

Service juridique : avis favorable (sous réserve d'une dernière vérification des textes)

Les versions, dans les autres langues que celles reprises au présent document sont tenues à votre disposition au cours de la procédure écrite par la Secrétariat Général (tél. 2363)

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION
DES
COMMUNAUTES EUROPEENNES

IV/253/78-FR

Direction Générale de
la Concurrence

Confidentiel

Projet de

DECISION DE LA COMMISSION

relative à une procédure d'application de
l'article 85 du traité instituant la CEE

(Affaire nº IV/C-29.290 Vaessen/Moris)

(Communication de Monsieur Vouel)

Historical Archives of the European Commission

I.

Le projet de décision joint à la présente note propose à la Commission d'interdire un accord de licence de brevet au titre de l'article 85 du traité CEE.

Le dispositif de cette décision constate que les clauses de l'accord relatives à l'interdiction pour l'entreprise sous-licenciée de contester la validitié du brevet concédé et à l'obligation pour cette entreprise de s'approvisionner en produits non couverts par ledit brevet exclusivement auprès du donneur de licence, constituent des restrictions de concurrence visées par l'article 85 paragraphe 1er du Traité, qui ne peuvent bénéficier, en l'espèce, de l'exemption prévue au paragraphe 3 de cet article.

II.

En dépit de sa faible signification sur le plan économique, deux raisons ont milité en faveur d'un traitement prioritaire de cette affaire : d'une part, il s'agit d'une plainte déposée au cours d'une procédure judiciaire, ce qui justifie l'intervention d'une prompte décision, et d'autre part, l'affaire offre l'occasion pour la Commission de se prononcer pour la première fois sur l'incompatibilité au regard de l'article 85 de la clause d'approvisionnement exclusif en produits non brevetés, dont l'utilisation n'apparaît pas indispensable pour une mise en oeuvre correcte du procédé breveté. Tout en complétant ainsi sa jurisprudence en matière d'accords de licence de brevets, la Commission prépare l'adoption de son projet de règlement d'exemption de ce type d'accord en exposant les raisons pour lesquelles une telle clause ne pourra être admise que lorsque les conditions énoncées dans ledit projet sont réunies, ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire.

./.

Historical Archives of the European Commission

III.

Pour l'exposé des faits, il y a lieu de se reporter au point I du projet ci-joint. C'est à l'unanimité que le Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes a émis un avis favorable - dont une copie est annexée à la présente - sur les trois points essentiels du projet, à savoir : applicabilité de l'article 85 § 1, inapplicabilité du § 3 de cet article, les conditions d'une exemption n'étant pas réunies, et inopportunité d'infliger une amende en considération des circonstances exposées au point IV dudit projet.

Afin de tenir compte des remarques qui ont été formulées par certains membres du Comité, notamment en ce qui concerne la nécessité d'une démonstration plus convaincante de l'incidence que la clause dite de non-contestation du brevet exerce sur le commerce entre Etats membres, le considérant 17, entre autres, a été modifié et complété.

IV.

Il est proposé à la Commission :

1. d'arrêter la décision ci-annexée dans les six langues officielles, seul le texte en langue néerlandaise faisant foi (document nº IV/253/78-NL. Rév.1),

2. de décider la publication intégrale de cette décision au Journal Officiel.

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION
DES
COMMUNAUTES EUROPEENNES

Direction générale de la concurrence

Direction IV/C

Bruxelles, le 24 Octobre 1978

CONFIDENTIEL

AVIS

du COMITE CONSULTATIF en MATIERE D'ENTENTES et de POSITIONS DOMINANTES émis lors de la 112ème réunion du 24 Octobre 1978 concernant un avant-projet de décision relatif à l'affaire IV/29.290 "VAESSEN/MORIS"

---

1. - Le Comité est d'accord sur le principe de l'applicabilité de l'article 85 § 1 du Traité dans cette affaire.

2. - Le Comité estime qu'une exemption sur base de l'article 85 § 3 du Traité ne peut pas être accordée dans le cas présent.

3.- Le Comité est d'avis qu'une amende ne peut être infligée aux parties intéressées.

4.- Le Comité pense que l'affectation du commerce entre Etats membres, en ce qui concerne la clause de non contestation , n'est pas suffisamment prouvée.

5.- Deux membres estiment que l'affectation du commerce entre Etats membres n'est pas suffisamment prouvée non plus en ce qui concerne la clause d'approvisionnement exclusif.

6.- Un membre considère que Mr. MORIS ne constitue pas une entreprise au sens de l'article 85§ 1 du Traité.

7.- Quatre membres regrettent qu'une affaire mineure soit l'occasion d'une nouvelle condamnation de principe des clauses de non contestation de la validité des brevets.

8.- D'autres observations d'ordre formel figureront au Procès-verbal de la réunion

BELGIQUE	DANMARK	DEUTSCHLAND	NEDERLAND	IRELAND
Van Geyt	Boesgaard	Seipke	Ten Bloemendal	Lyons

LUXEMBOURG	FRANCE	UNITED KINGDOM
Emringer	Vivier	Drukker

Historical Archives of the European Commission

Adresse provisoire: Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles – Téléphone 735 00 40/735 80 40 – Adresse télégraphique: "COMEUR Bruxelles" – Télex: "21877 COMEU B"

S O M M A I R E

du projet de décision proposée à la Commission dans l'affaire n° IV/C-29.290 (Vaessen/Moris)

	Page
Introduction	1
I. Exposé des faits	
Objet de la plainte et procédure judiciaire	2 à 4
Arguments présentés par les entreprises contre lesquelles la plainte est dirigée	4,5 et 6
Arguments présentés par l'entreprise plaignante	6 et 7
Données techniques et économiques	7
II. Exposé des motifs	
1. Applicabilité de l'article 85 § 1 :	
a) clause de non-contestation de la validité du brevet	8
b) clause d'approvisionnement exclusif	9
2. Incidence sur le commerce entre Etats membres et conclusion quant à l'applicabilité de l'article 85 § 1	10
3. Inapplicabilité de l'article 85, § 3 (exemption)	11
4. Non application de l'article 15, § 2 du règlement n° 17 (amendes)	12
III. Dispositif et destinataires de la décision	13 et 14

Historical Archives of the European Commission

R E S U M E

Projet de décision d'application de l'article 85 § 1 du Traité CEE dans l'affaire n° IV/C-29.290 - Vaessen/Moris

Cette affaire est relative à un accord par lequel Monsieur Moris, titulaire d'un brevet belge pour la confection mécanique de saucissons de viande, et la société Almo dont il est le gérant, confient l'exploitation de l'invention à plusieurs entreprises belges et notamment à la société Impérial.

La décision constate que les clauses de l'accord relatives à l'interdiction pour les entreprises licenciées de contester la validité du brevet concédé et à l'obligation pour ces entreprises de s'approvisionner en produits non couverts par ledit brevet exclusivement auprès du donneur de licence, constituent des restrictions de concurrence visées par l'article 85 paragraphe 1er du Traité, qui ne peuvent bénéficier, en l'espèce, de l'exemption prévue au paragraphe 3 de cet article.

Historical Archives of the European Commission

IV/253/78-FR
Rév. 1

COMMISSION
DES
COMMUNAUTES EUROPEENNES

CONFIDENTIEL

PROJET
de Décision de la Commission
du .....
relative à une procédure d'application de
l'article 85 du traité C.E.E.
(IV/C-29.290 Vaessen/Moris)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

La Commission des Communautés européennes,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962 (1), et notamment ses articles 3 et 4,

vu la demande présentée à la Commission le 11 août 1976, conformément à l'article 3 du règlement n° 17, par la société de droit néerlandais H. Vaessen B.V.,

après avoir entendu les entreprises en cause le 26 avril 1978, conformément à l'article 19, paragraphe 1 du règlement n° 17 et aux dispositions du règlement n° 99/63 du 25 juillet 1963 (2),

vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes, recueilli conformément à l'article 10 du règlement n° 17, le 24 octobre 1978,

./.

(1) J.O. n° 13 du 21 février 1962, p. 204/62
(2) J.O. n° 127 du 20 août 1963, p. 2268/63

Historical Archives of the European Commission

I. Les faits

Considérant les faits suivants :

1) Le 11 août 1976, la société de droit néerlandais H. Vaessen B.V., établie à Deventer (Pays-Bas), a présenté à la Commission une plainte dirigée contre M. Alex Moris et la société Alex Moris P.V.B.A. (en abrégé ALMO) dont le siège social est à Schilde (Belgique), tendant à faire constater une infraction à l'article 85 du traité instituant la CEE.

Monsieur Alex Moris est titulaire du brevet belge n° 610.778, qui lui a été délivré le 15 décembre 1961, relatif à un procédé et à un appareil pour la confection de saucissons de viande, en particulier de saucissons de Boulogne. Aucune demande de brevet n'a été déposée hors de Belgique.

La société Alex Moris (ci-après ALMO), dont M. Moris est le principal associé et dont il assume la gérance, fabrique et vend des boyaux artificiels pour tous types de saucissons, et en particulier pour les saucissons de Boulogne confectionnés selon le procédé et à l'aide de l'appareil précités. Ces boyaux ne sont pas couverts par le brevet.

Une étiquette mentionnant la dénomination abrégée de la société (ALMO) et un numéro de brevet est apposée à l'une des extrémités de chaque boyau.

M. Moris a concédé l'exploitation de son brevet à ALMO, laquelle, à son tour, en a concédé des sous-licences à certains fabricants belges de saucissons, et notamment à la société Vleeswarenfabrieken Impérial N.V. (ci-après Impérial), établie à Lovendegem, (Belgique), l'une des plus importantes entreprises de fabrication de salaisons sur le marché belge.

Le droit d'utiliser le procédé breveté, à l'aide de l'appareil que M. Moris met gratuitement à la disposition des fabricants, est concédé à la condition que ceux-ci s'engagent à s'approvisionner en boyaux exclusivement auprès de ALMO.

Historical Archives of the European Commission

2) La plaignante, la société H. Vaessen (ci-après Vaessen), fabrique et vend, notamment en Belgique, des boyaux artificiels semblables à ceux vendus par ALMO. Son action de pénétration du marché belge a été contrariée par l'engagement d'approvisionnement exclusif que plusieurs fabricants belges, et notamment Impérial, ont accepté de souscrire au profit de ALMO.
Convaincue que le brevet nº 610.778 détenu par M. Alex Moris est nul pour défaut de nouveauté et d'originalité de l'invention à la date où il a fait l'objet d'une demande, c'est-à-dire le 27 novembre 1961, Vaessen a adressé une lettre circulaire le 18 octobre 1973 aux fabricants belges de saucissons de Boulogne, utilisateurs du procédé breveté, pour les mettre en garde contre toute tentative de la part de ALMO de les contraindre au respect de leur engagement d'approvisionnement exclusif en boyaux.

3) Le 4 novembre 1974, M. Moris et ALMO ont assigné Vaessen en concurrence déloyale devant le tribunal de Commerce d'Anvers (Belgique).
De son côté, Vaessen a assigné M. Moris et ALMO à comparaître devant le tribunal de première instance d'Anvers pour entendre déclarer nul et sans valeur le brevet nº 610.778. Par jugement du 17 mai 1976, le tribunal de Commerce a ordonné le renvoi de l'affaire devant le tribunal de première instance déjà saisi.

4) Ayant appris que Impérial s'était approvisionnée en boyaux auprès de Vaessen, M. Moris et ALMO ont fait procéder, sur ordonnance du juge des saisies près le tribunal de première instance de Gand, à une saisie-description au siège d'Impérial le 26 septembre 1973. A la suite de cette procédure et afin d'éviter les conséquences d'une action en contrefaçon de brevet, Impérial a fait savoir aux demandeurs, par sa lettre du 28 septembre 1973, qu'elle renvoyait au fournisseur les quelque trois mille boyaux qui lui avaient été livrés et demandait à M. Moris de lui fournir une quantité égale.

./.

Historical Archives of the European Commission

Pour mettre un terme au litige qui les opposait, Impérial a conclu un accord le 23 novembre 1973 avec M. Moris et ALMO, aux termes duquel la première reconnaît et s'engage de ne pas contester la validité du brevet belge nº 610.778 appartenant à M. Moris et à s'approvisionner en boyaux utilisés pour la confection des saucissons en application du procédé breveté, exclusivement auprès de ALMO.
En contrepartie, M. Moris s'est désisté de son action contre Impérial.

5) Au cours de la procédure, la Commission a fait savoir à M. Moris et à ALMO que les clauses d'approvisionnement exclusif et d'interdiction de contester la validité du brevet imposées à Impérial par l'accord du 23 novembre 1973 sont visées par l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe Ier du traité instituant la CEE, et qu'une exemption en application du paragraphe 3 de cet article paraissait exclue.

6) Par lettres du 28 février 1977 et 27 février 1978, ainsi qu'au cours de l'audition du 26 avril 1978, M. Moris et ALMO ont communiqué leur point de vue à la Commission. Leur argumentation peut se résumer comme suit :

- Aux termes des accords verbaux qui sont intervenus entre la licenciée, la société Almo, et certains fabricants belges de produits de viande, sous-licenciés, ces derniers ne sont tenus de s'approvisionner en boyaux auprès de Almo que dans la mesure où ils en font usage pour mettre en oeuvre le procédé breveté de M. Moris;

- ni M. Moris ni ALMO n'ont jamais empêché ces fabricants de s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs en Belgique ou à l'étranger lorsque le procédé breveté n'est pas utilisé;

- l'accord intervenu le 23 novembre 1973 entre Moris et Impérial constitue une transaction commerciale qui n'est pas contraire à l'article 85 du traité CEE; cet accord - le seul qui ait fait l'objet d'un écrit - a été conclu sans que la moindre pression ait été exercée sur Impérial;

./.

Historical Archives of the European Commission

- ces accords n'exercent aucune influence défavorable sur le commerce entre Etats membres et n'ont ni pour objet ni pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun;

- même si l'on devait admettre que ces accords sont susceptibles d'exercer une certaine influence défavorable, encore faut-il rappeler que la Commission elle-même exige que cette influence ait une certaine importance et que les restrictions de la concurrence soient sensibles (décision de la Commission dans les affaires Grundig-Consten, Dru-Blondel et Communication de la Commission du 27 mai 1970); compte tenu du fait que la part de marché détenue par ALMO est inférieure à 5 % et que son chiffre d'affaires annuel est très faible, il faut admettre qu'il s'agit d'une affaire d'importance mineure;

- les boyaux fabriqués et vendus par Almo sont différents de ceux offerts par Vaessen; ce type de boyau a été spécialement conçu et mis au point par Moris pour la confection de saucissons de section carrée selon le procédé breveté. Ce sont les qualités intrinsèques de ce type de boyau qui expliquent en partie les raisons pour lesquelles la plupart des fabricants belges de saucissons de Boulogne sont demeurés fidèles à Almo, malgré les prix sensiblement plus avantageux offerts par Vaessen pour un produit semblable;

- l'étiquette apposée à l'extrémité de chaque boyau est simplement destinée à faciliter la découverte de fraudes éventuelles dans l'utilisation du procédé breveté.

./.

Historical Archives of the European Commission

7) Quant à la société Impérial, elle a fait savoir par sa lettre du 3 avril 1978, en réponse à la lettre de communication des griefs de la Commission, que c'est afin de ne pas causer préjudice à la fabrication et à la vente de ses produits qu'elle a conclu l'accord du 23 novembre 1973 avec M. Moris et Almo, ajoutant qu'au cas où la Commission prendrait une décision d'interdiction de l'obligation d'approvisionnement exclusif, elle s'y conformerait.

8) De son côté, la société Vaessen a réfuté l'argument selon lequel l'article 85 du traité CEE ne devrait pas s'appliquer en l'espèce en raison de l'importance minime de l'affaire. Elle a montré que les conditions d'application de la Communication de la Commission du 27 mai 1970 sur les affaires d'importance mineure ne sont pas remplies en l'occurrence, étant donné que le taux de participation de Almo au marché belge des boyaux pour saucissons de Boulogne est très largement supérieur à la limite des 5 % fixée par ladite communication. En effet, ce taux ne doit pas être mesuré par rapport à l'ensemble du marché des boyaux, mais bien par rapport à celui des boyaux spéciaux destinés à la confection du saucisson de Boulogne, puisque c'est à la fabrication de ce type de produit que sont destinés les boyaux fabriqués et vendus par Almo. Ce sont également ces produits qui font mention du brevet dont M. Moris et ALMO se réclament pour faire respecter l'engagement d'approvisionnement exclusif par les fabricants sous-licenciés.
Elle a contesté l'originalité du boyau vendu par ALMO et affirmé que le boyau fabriqué par elle est parfaitement utilisable pour la confection de saucissons selon le procédé et à l'aide de l'appareil que M. Moris a fait breveter. Le fait qu'elle a réussi à vendre son produit à certains fabricants belges utilisateurs du procédé Moris, et notamment à Impérial, en constituerait la meilleure preuve.
Elle a dénoncé la pratique consistant à faire apposer sur un produit (les boyaux) une étiquette avec référence à un brevet, alors que seuls le procédé et l'appareil servant à la confection d'un autre produit (les saucissons) sont brevetés.

./.

Historical Archives of the European Commission

En conclusion, elle a demandé à la Commission de dire que le fait pour une entreprise, titulaire ou licenciée d'un brevet, de subordonner la concession du droit d'exploiter ce brevet à l'engagement des licenciés ou sous-licenciés de s'approvisionner en produits non couverts par ledit brevet exclusivement auprès du donneur de licence, constitue une restriction de concurrence interdite par l'article 85 du traité CEE.

9) Sur la base des constatations effectuées par la Commission, les boyaux utilisés pour la préparation des saucissons de Boulogne sont constitués de déchets de boyaux de porc collés. Avant l'invention de M. Moris, seuls les boyaux à paroi double étaient utilisables en raison de la pression exercée lors du remplissage. Depuis la mise en oeuvre du procédé breveté, les boyaux à paroi simple sont également utilisables pour la préparation de ce type de saucisson.
Il n'existe plus actuellement que deux fabricants de boyaux pour saucissons de Boulogne opérant sur le marché belge, à savoir Almo et Vaessen. Le taux de participation au marché détenu par Almo pour ce produit est de deux tiers au moins. Ce type de boyau n'est pas vendu en dehors de la Belgique, étant donné que le saucisson de Boulogne, qui est une spécialité belge, n'est fabriqué que dans ce pays. Il s'agit d'un saucisson de forme carrée, qui était fabriqué jadis uniquement à base de viande de cheval. A l'heure actuelle, en raison du coût croissant de cette sorte de viande, le saucisson de Boulogne est le plus souvent préparé avec un mélange de viandes de cheval, de boeuf et de porc. Toutefois dans l'esprit des consommateurs, ce type de saucisson reste un produit à base de viande de cheval.
La valeur économique du brevet de M. Moris réside essentiellement dans l'économie importante de main d'oeuvre que le procédé breveté permet de réaliser, notamment en réduisant à un quart le nombre de travailleurs.

10) Aux fins de la présente procédure, la Commission présume que le brevet de M. Moris est valable, bien qu'il soit contesté par Vaessen.
Il appartient aux tribunaux nationaux de se prononcer sur cette question.

./.

Historical Archives of the European Commission

II. Applicabilité de l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE

11) Considérant qu'aux termes de l'article 85, paragraphe 1 du traité instituant la CEE sont incompatibles avec le Marché commun et interdits, tous accords entre entreprises qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun;

12) Considérant que les sociétés Almo et Impérial sont des entreprises au sens de l'article 85 précité; que M. Moris exploite commercialement son invention par l'intermédiaire de sa société Almo et exerce de ce fait une activité d'entreprise;

13) Considérant que l'accord conclu le 23 novembre 1973 constitue un accord entre entreprises, qui a pour objet et pour effet de restreindre la concurrence à l'intérieur du Marché commun par les dispositions examinées ci-après :

14) La clause par laquelle Impérial reconnaît et s'engage à ne pas contester la validité du brevet belge nº 610.778 appartenant à M. Moris ne relève pas de l'existence du brevet; elle constitue plutôt une restriction contractuelle de la concurrence (3) parce qu'elle prive la sous-licenciée de la possibilité offerte à tout tiers d'écarter, par la voie d'une action en annulation, un obstacle à sa liberté d'action économique. Ceci demeure valable au cas où un brevet n'est délivré par une autorité qu'au terme d'un examen de la nouveauté et du degré d'invention, étant donné qu'un tel examen n'implique pas qu'il faille renoncer à toute opposition ou action en annulation par des entreprises intéressées à l'inexistence du brevet.

./.

(3) Conformément à la pratique constante de la Commission : décisions de la Commission dans les affaires Davidson, Rubber Co., 9 juin 1972, J.O. nº L 143 du 23.06.72; Raymond-Nagoya, 9 juin 1972, J.O. nº L 143 du 23.06.72; A.O.I.P.-Beyrard, 2 décembre 1975, J.O. nº L 6 du 13.01.76.

Historical Archives of the European Commission

Même si c'est le licencié ou le sous-licencié qui est le mieux placé pour attaquer le brevet sur la base des informations communiquées par le donneur de licence, l'intérêt général, qui consiste dans l'annulation des brevets délivrés à tort, exige que ceux-ci conservent la faculté de pouvoir contester la validité du brevet;

15) La clause de l'article 2 qui oblige Impérial à s'approvisionner en boyaux exclusivement auprès de ALMO, dans la mesure où cette entreprise entend faire usage du procédé breveté et de l'appareil mis à sa disposition par Moris, a pour objet et pour effet de restreindre la concurrence, parce qu'elle prive la sous-licenciée de la liberté commerciale de s'approvisionner en boyaux auprès d'autres entreprises, éventuellement à des conditions plus avantageuses comme le démontrent ses achats auprès de Vaessen.

Cette clause ne relève pas non plus de l'existence du droit de propriété industrielle, car sa suppression ne mettrait pas en cause le droit exclusif du titulaire du brevet d'exploiter son invention lui-même ou par l'intermédiaire de licenciés, étant donné que les produits fournis par ALMO à Impérial ne sont pas couverts par le brevet; cette clause constitue une extension illicite par des moyens contractuels du monopole conféré par le brevet;

16) Considérant que les restrictions de concurrence énoncées ci-avant ont des effets sensibles sur le marché des boyaux pour saucissons de Boulogne, étant donné que la part de ce marché détenue par ALMO est d'au moins les deux tiers,et que cette société compte parmi sa clientèle plusieurs grandes entreprises de fabrication de saucissons de Boulogne, notamment Impérial; que les autres types de boyaux ne pouvant être utilisés pour la préparation des saucissons de Boulogne, ces produits n'entrent pas en ligne de compte; que pour ces mêmes raisons, la Communication de la Commission du 19 décembre 1977 (4) sur les affaires d'importance mineure ne peut s'appliquer en l'espèce;

./.

(4) J.O. nº C 313 du 29 décembre 1977, p. 3 et 4. (remplaçant la Communication de la Commission du 27 mai 1970, précitée).

Historical Archives of the European Commission

17) L'interdiction pour Impérial de contester la validité du brevet est une restriction de concurrence susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres, parce qu'en constituant pour Impérial un obstacle juridique à la libre utilisation du procédé et de l'appareil éventuellement brevetés à tort, elle empêche cette entreprise de se libérer de ses obligations vis-à-vis du donneur de licence, notamment de son engagement d'approvisionnement exclusif, et de s'approvisionner librement à des conditions plus avantageuses auprès d'un fournisseur établi dans un autre Etat membre, comme se serait le cas en l'occurrence; que, de plus, une telle clause de non-contestation renforce le droit de brevet du donneur de licence, non seulement vis-à-vis de la sous-licenciée, mais aussi à l'égard de tout concurrent dans l'ensemble de la Communauté;

18) L'obligation imposée à Impérial de s'approvisionner exclusivement auprès de ALMO empêche la première de se fournir auprès d'entreprises concurrentes établies dans d'autres Etats membres, comme c'est le cas pour Vaessen au Pays-Bas. Cette obligation provoque une atteinte directe et sensible au commerce entre les Pays-Bas et la Belgique, étant donné que Impérial est l'un des principaux fabricants belges de saucissons de Boulogne. De plus, l'incidence de cette obligation sur le commerce entre Etats membres doit s'apprécier en considération de l'existence d'engagements semblables qui ont été conclus verbalement par Moris avec d'autres fabricants belges de saucissons de Boulogne et dont l'effet cumulatif modifie de manière sensible la structure de la demande, rendant encore plus difficile la pénétration du marché belge par une entreprise établie dans un autre Etat membre.

19) Les clauses examinées ci-avant sont donc susceptibles d'affecter le commerce au sens de l'article 85 § 1 du traité CEE, puisqu'elles sont de nature à mettre en cause, de manière directe ou indirecte, la liberté du commerce entre Etats membres d'une façon qui pourrait nuire à la réalisation des objectifs d'un marché unique entre ces Etats; l'incidence qu'elles exercent sur ce commerce est sensible, étant donné l'importance de la part du marché national des produits concernés détenue par ALMO et l'importance des entreprises liées par ces clauses restrictives.

20) En conséquence, les clauses des articles premier et 2 de l'accord en cause tombent dans le champ d'application de l'article 85, paragraphe 1 du traité instituant la CEE.

./.

Historical Archives of the European Commission

III. Inapplicabilité de l'article 85, paragraphe 3

21) Considérant que l'accord en cause n'est pas dispensé de notification au regard de l'article 4, paragraphe 2, 2b du règlement n° 17 du Conseil, étant donné qu'il comporte des restrictions de concurrence qui vont au delà de celles visées par cet article, notamment celles relatives à la non-contestation du brevet et à l'obligation d'approvisionnement exclusif en produits non couverts par le brevet;

22) Considérant toutefois que ne participent à cet accord que des entreprises ressortissant à un seul Etat membre et que cet accord ne concerne ni l'importation ni l'exportation entre Etats membres(5), et qu'il peut dès lors bénéficier de l'application de l'article 4, paragraphe 2, 1° du règlement n° 17; que l'absence de notification ne fait donc pas obstacle en l'espèce à l'octroi d'une exemption en application de l'article 85, paragraphe 3; que néanmoins une application de cette dernière disposition est exclue dans la présente affaire pour les raisons exposées ci-après :

23) Considérant que l'accord comporte des clauses restrictives de concurrence qui ne remplissent pas les conditions cumulatives énoncées à l'article 85, paragraphe 3 précité; que ni la clause de non-contestation de la validité du brevet ni celle qui oblige Impérial à s'approvisionner en produits non couverts par le brevet exclusivement auprès de ALMO ne contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits, ni à promouvoir le progrès technique ou économique; que bien au contraire, ces clauses constituent des entraves à ce progrès, la première en empêchant Impérial et les autres fabricants qui auraient éventuellement souscrit le même engagement d'agir librement dans la limite des revendications du brevet, la seconde en faisant obstacle à la possibilité pour ces entreprises de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur à des prix plus avantageux; que, de plus, la clause d'approvisionnement exclusif constitue une restriction non indispensable pour une exploitation correcte du brevet Moris, puisqu'il est établi que les boyaux fournis par Vaessen peuvent être utilisés indifféremment pour la mise en oeuvre du procédé et de l'appareil couverts par ledit brevet;

./.

(5) Arrêt de la Cour de Justice des Com. Eur. dans l'affaire 43/69 du 18 mars 1970, Rec.t. XVI, 1970, p. 127.

Historical Archives of the European Commission

24) Considérant, pour les motifs exposés ci-avant, que l'accord de licence de brevet ne peut bénéficier d'une exemption au titre du paragraphe 3 de l'article 85;

IV. Non application de l'article 15, paragraphe 2 du Règlement nº 17.

25) Considérant que, aux termes de l'article 15, paragraphe 2 du Règlement nº 17, la Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises des amendes de mille unités de compte au moins et d'un million d'unités de compte au plus, ce dernier montant pouvant être porté à dix pour-cent du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice social précédent lorsque, de propos délibéré ou par négligence, ces entreprises commettent une infraction aux dispositions de l'article 85, paragraphe 1;

26) Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société Almo n'est qu'une très petite entreprise ; qu'au lieu d'exiger une redevance pour l'exploitation du brevet, M. Moris et ALMO se sont bornés à demander aux clients de s'approvisionner en boyaux chez ALMO; que la vente des boyaux constitue la seule rémunération perçue par M. Moris et ALMO;

27) Considérant qu'eu égard aux circonstances évoquées ci-avant, la Commission estime qu'il est inopportun d'infliger une amende à M. Moris et à la société ALMO;

./.

Historical Archives of the European Commission

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Il est constaté que les clauses énumérées ci-après de l'accord de licence de brevet conclu le 23 novembre 1973 entre les parties désignées à l'article 4 de la présente décision, constituent des infractions à l'article 85, paragraphe 1 du traité instituant la CEE :

1. Clause de non-contestation de la validité du brevet (article premier de l'accord);
2. Clause d'approvisionnement exclusif en produits non couverts par le brevet (article deux de l'accord).

Article 2

La déclaration d'inapplicabilité prévue à l'article 85, paragraphe 3 est refusée.

Article 3

Les entreprises désignées à l'article 4 sont tenues de mettre fin immédiatement aux infractions constatées à l'article premier.

./.

Historical Archives of the European Commission

Article 4

Les entreprises suivantes

- Monsieur Alex Moris
  Picardiëlaan, 22
  2230 Schilde

- La société Alex Moris P.V.B.A.
  Picardiëlaan
  2230 Schilde

- La société Vleeswarenfabrieken Impérial N.V.
  Grote Baan, 172
  9920 Lovendegem

sont destinataires de la présente décision.

Bruxelles, le 1978

Par la Commission,

R. VOUEL,
Membre de la Commission.

Historical Archives of the European Commission

IV/253/78-IT
Orig. FR
Rev. 1

COMMISSIONE
DELLE
COMUNITÀ EUROPEE

PROGETTO
di Decisione della Commissione
del .....
relativa ad una procedura ai sensi
dell'articolo 85 del trattato CEE
(IV/C-29.290 Vaessen/Moris)

(Il testo in lingua olandese è il solo facente fede)

La Commissione delle Comunità europee,

visto il trattato che istituisce la Comunità Economica Europea, in particolare l'articolo 85,

visto il regolamento n. 17 del Consiglio del 6 febbraio 1962 (1), in particolare gli articoli 3 e 4,

vista la domanda presentata l'11 agosto 1976 alla Commissione, in conformità dell'articolo 3 del regolamento n. 17, dalla società di diritto olandese H. Vaessen B.V.,

sentite le imprese interessate il 26 aprile 1978, in conformità dell'articolo 19, paragrafo 1 del suddetto regolamento e delle disposizioni del regolamento n. 99/63 del 25 luglio 1963 (2),

visto il parere del Comitato consultivo in materia di intese e di posizioni dominanti emesso ai sensi dell'articolo 10 del regolamento n. 17, il 24 ottobre 1978,

(1) GU n. 13 del 21 febbraio 1962, pag. 204/62
(2) GU n. 127 del 20 agosto 1963, pag. 2268/63

./.

Historical Archives of the European Commission

IV/253/78-IT
Orig. FR
Rev. 1

I. I fatti

Considerando quanto segue:

1) L'11 agosto 1976, la società di diritto olandese H. Vaessen B.V., con sede a Deventer (Paesi Bassi), ha presentato alla Commissione un ricorso contro il sig. Alex Moris e la società Alex Moris P.V.B.A. (in abbreviato ALMO) con sede sociale a Schilde (Belgio) inteso all'accertamento di un'infrazione all'articolo 85 del trattato che istituisce la CEE.

Il sig. Alex Moris è titolare del brevetto belga n. 610.778, concessogli il 15 dicembre 1961, che riguarda un procedimento e un apparecchio per la confezione di salame di carne, in particolare di salami di Boulogne. Fuori del Belgio non è stata depositata alcuna domanda di brevetto. La società Alex Moris (da qui in avanti chiamata semplicemente ALMO) gestita dal sig. Moris, che ne è anche il principale socio, fabbrica e vende budella artificiali per tutti i tipi di insaccati ed in particolare per i salami di Boulogne confezionati secondo il procedimento e con l'ausilio dell'apparecchio in questione. Le budella non sono tutelate dal brevetto.

Ad un'estremità di ogni budello è apposta un'etichetta recante la denominazione abbreviata della società (ALMO) ed un numero di brevetto.

Il sig. Moris ha concesso lo sfruttamento del brevetto di cui è titolare ad ALMO, la quale, a sua volta, lo ha concesso in sublicenza a determinati salumifici belgi, in particolare alla società Vleeswarenfabrieken Impérial N.V. (in appresso: Impérial), con sede a Lovendegem (Belgio), una delle più grosse industrie di insaccati operanti sul mercato belga. Il diritto di far uso del procedimento brevettato, con l'ausilio dell'apparecchio che il sig. Moris mette gratuitamente a disposizione dei fabbricanti, è concesso a condizione che questi ultimi si impegnino a rifornirsi di budella esclusivamente presso ALMO.

./.

Historical Archives of the European Commission

2) La ricorrente, la società H. Vaessen (in appresso: Vaessen), fabbrica e vende, soprattutto in Belgio, budella artificiali analoghe a quelle vendute da ALMO. I suoi tentativi di penetrare sul mercato belga si sono trovati di fronte all'ostacolo dell'impegno, sottoscritto da vari fabbricanti belgi, in particolare da Impérial, di rifornirsi di budella esclusivamente presso ALMO.

Convinta che il brevetto n. 610.778 di cui è titolare il sig. Alex Moris è nullo per difetto di novità e di originalità dell'invenzione alla data della presentazione della domanda, cioè il 27 novembre 1961, Vaessen ha inviato una circolare, il 18 ottobre 1973, ai fabbricanti belgi di salame di Boulogne che utilizzano il procedimento brevettato, per metterli in guardia contro i tentativi di ALMO di contringerli al rispetto del loro impegno di approvvigionamento esclusivo.

3) Il 4 novembre 1974, il sig. Moris e ALMO hanno citato Vaessen per concorrenza sleale davanti al Tribunale di Commercio di Anversa (Belgio).

Da parte sua Vaessen ha promosso contro il sig. Moris e ALMO, davanti al giudice di prima istanza di Anversa, un'azione di nullità del brevetto n. 610.778. Con ordinanza del 17 maggio 1976, il Tribunale di commercio ha disposto il rinvio della causa di fronte al giudice di prima istanza già adito.

4) Dopo aver appreso che Impérial si era rifornita di budella presso Vaessen, il 26 settembre 1973 Moris e ALMO hanno fatto procedere, con ordinanza del giudice competente per i sequestri presso il tribunale di prima istanza di Gand, alla descrizione di tali prodotti nella sede di Impérial. In seguito a tale misura e allo scopo di evitare un'azione giudiziaria per contraffazione di brevetto, Impérial comunicava ai richiedenti, con lettera del 28 settembre 1973, che avrebbe rinviato al fornitore le circa 3.000 budella che gli erano state spedite e chiedeva al sig. Moris di fornirle un quantitativo corrispondente.

./.

Historical Archives of the European Commission

Il 23 novembre 1973, Impérial, per porre fine alla controversia, concludeva con il sig. Moris e ALMO un accordo in base al quale essa riconosceva e si impegnava a non contestare la validità del brevetto belga n. 610.778 di cui il sig. Moris è titolare, impegnandosi in pari tempo ad acquistare esclusivamente presso ALMO le budella impiegate per la confezione degli insaccati mediante il procedimento brevettato.

Come contropartita, il sig. Moris ha rinunciato ad agire contro Impérial.

5) Nel corso della procedura, la Commissione ha comunicato al sig. Moris e ad ALMO che le clausole di approvvigionamento esclusivo e di non contestazione della validità del brevetto, imposte a Impérial con l'accordo del 23 novembre 1973, ricadono nel divieto sancito all'articolo 85, paragrafo 1, del Trattato che istituisce la CEE e che era da escludere un'esenzione ai sensi del paragrafo 3 dello stesso articolo.

6) Con lettere del 28 febbraio 1977 e del 27 febbraio 1978, nonché nel corso dell'audizione del 26 aprile 1978, il sig. Moris e ALMO hanno esposto il loro punto di vista alla Commissione. Le loro argomentazioni possono riassumersi come segue:

- stando agli accordi verbali intercorsi tra la società ALMO, titolare della licenza, ed alcuni fabbricanti belgi di prodotti a base di carne, sublicenziatari, questi ultimi sono tenuti a rifornirsi di budella presso ALMO soltanto se le utilizzano con il procedimento brevettato del sig. Moris;

- nè il sig. Moris nè ALMO hanno mai impedito a questi fabbricanti di rifornirsi presso altri fornitori in Belgio o all'estero quando non sia utilizzato il procedimento brevettato;

- l'accordo del 23 novembre 1973 fra Moris e Impérial costituisce un'operazione commerciale che non viola l'articolo 85 del trattato CEE; questo accordo - il solo che sia stato messo per iscritto - è stato concluso senza esercitare la benché minima pressione su Impérial;

./.

Historical Archives of the European Commission

IV/253/78-IT
Orig.: FR
Rev. 1

- gli accordi in causa non esercitano alcuna influenza sfavorevole sul commercio fra gli Stati membri e non hanno nè per oggetto nè per effetto di impedire, restringere o falsare il gioco della concorrenza all'interno del Mercato comune;

- anche ammesso che tali accordi siano tali da esercitare un'influenza sfavorevole, occorre ricordare che la Commissione stessa esige che tale influenza sia di una certa entità e che le restrizioni della concorrenza siano sensibili (decisione della Commissione nei casi Grundig-Consten, Dru-Blondel e Comunicazione della Commissione del 27 maggio 1970); tenuto conto del fatto che la quota di mercato detenuta da ALMO è inferiore al 5 % e che il suo fatturato annuale è molto basso, bisogna ammettere che si tratta di un caso di importanza minore;

- le budella fabbricate e vendute da ALMO sono differenti da quelle offerte dalla Vaessen; le prime sono state appositamente concepite e messe a punto da Moris per confezionare salumi di sezione quadrata secondo il procedimento brevettato. Le qualità intrinseche di questo tipo di budella spiegano in parte perchè la maggior parte dei fabbricanti belgi di salame di Boulogne siano restati fedeli a Almo, nonostante i prezzi sensibilmente più vantaggiosi offerti da Vaessen per prodotti analoghi;

- l'etichetta posta all'estremità di ciascun budello è semplicemente destinata a facilitare il reperimento di eventuali frodi nell'utilizzazione del procedimento brevettato.

./.

Historical Archives of the European Commission

7) Per quanto riguarda la società Impérial, essa ha comunicato, con lettera del 3 aprile 1978, in risposta alla comunicazione degli addebiti della Commissione, di aver concluso l'accordo del 23 novembre 1973 con il sig. Moris e ALMO unicamente per non recare pregiudizio alla fabbricazione e alla vendita dei suoi prodotti, e ha aggiunto che, qualora la Commissione dovesse rendere una decisione di divieto dell'obbligo di approvvigionamento esclusivo, essa vi si conformerebbe.

8) Da parte sua, la società Vaessen ha respinto l'argomento in base al quale l'articolo 85 del trattato CEE non troverebbe applicazione nella fattispecie a causa dell'importanza trascurabile del caso. Essa ha segnalato che nella fattispecie non ricorrono le condizioni di applicazione della Comunicazione della Commissione del 27 maggio 1970, relativa agli accordi di importanza minore, visto che la quota detenuta da ALMO sul mercato belga delle budella per salami di Boulogne è largamente superiore al limite del 5 % fissato nella suddetta comunicazione. Questa percentuale non deve essere infatti calcolata con riferimento all'intero mercato delle budella, bensi' solo a quello delle speciali budella destinate alla confezione del salame di Boulogne, poiché le budella fabbricate e vendute da ALMO sono espressamente destinate alla fabbricazione di questo tipo di prodotto. Sono sempre questi prodotti che portano la menzione del brevetto invocato dal sig. Moris ed ALMO per fare rispettare l'impegno di approvvigionamento esclusivo da parte dei fabbricanti titolari di sottolicenze.

Vaessen ha contestato l'originalità delle budella vendute da ALMO ed affermato che le budella di sua fabbricazione sono perfettamente utilizzabili per confezionare salami secondo il procedimento e con l'impiego dell'apparecchio che il sig. Moris ha fatto brevettare.

Il fatto che essa sia riuscita a collocare il suo prodotto presso alcuni fabbricanti belgi che utilizzano il procedimento Moris, in particolare presso Impérial, ne costituirebbe la miglior prova.

Essa ha anche denunciato la pratica consistente nell'apposizione su un prodotto (le budella) di un'etichetta che fa riferimento ad un brevetto, laddove il brevetto copre unicamente il procedimento e l'apparecchio che serve alla confezione di un altro prodotto (i salami).

./.

Historical Archives of the European Commission

In conclusione, la ricorrente ha chiesto alla Commissione di dichiarare che il fatto che un'impresa, titolare o licenziataria di un brevetto, subordini la concessione del diritto di sfruttare tale brevetto all'impegno dei licenziatari o sublicenziatari di acquistare prodotti non coperti da tale brevetto esclusivamente presso il licenziante, costituisce una restrizione di concorrenza vietata dall'articolo 85 del Trattato C.E.E.

9) In base agli accertamenti effettuati dalla Commissione, le budella impiegate per la preparazione dei salami di Boulogne sono costituite da cascami di budella suine incollati. Prima dell'invenzione del sig. Moris si poteva far uso solo di budella a parete doppia, le uniche capaci di resistere alla pressione esercitantesi durante il riempimento. Da quando esiste il procedimento brevettato del sig. Moris, i salami di questo tipo possono anche essere preparati con budella a parete unica.

Gli unici produttori di questo articolo rimasti sul mercato belga sono due, ALMO e Vaessen. La prima detiene una quota di mercato pari ad almeno due terzi. Le budella di questo tipo non sono vendute al di fuori del Belgio dato che il salame di Boulogne, che è una specialità belga, è fabbricato solo in questo paese. Si tratta di un salame di forma quadrata che una volta era fabbricato esclusivamente con carne di cavallo. Attualmente, dato il costo crescente di questa carne, il salame di Boulogne è spesso preparato con una miscela di carni equine, bovine e suine. I consumatori continuano tuttavia a considerare questo salame un prodotto a base di carne di cavallo.

Il valore economico del brevetto del sig. Moris risiede essenzialmente nel fatto che il procedimento brevettato consente di realizzare una notevole economia di manodopera, e precisamente di ridurre ad un quarto il numero degli addetti.

10) Agli effetti della presente procedura, la Commissione presume che, ancorché contestato da Vaessen, il brevetto del sig. Moris sia valido. Spetta al giudice belga pronunciarsi sulla questione.

./.

Historical Archives of the European Commission

II. Applicabilità dell'articolo 85, paragrafo 1, del Trattato C.E.E.

11) Considerando che ai sensi dell'articolo 85, paragrafo 1, del Trattato che istituisce la C.E.E. sono incompatibili con il Mercato comune e vietati tutti gli accordi tra imprese che possano pregiudicare il commercio tra Stati membri e che abbiano per oggetto o per effetto di impedire, restringere o falsare il gioco della concorrenza all'interno del Mercato comune;

12) Considerando che le società ALMO e Impérial sono imprese ai sensi del succitato articolo 85; che il sig. Moris sfrutta commercialmente la sua invenzione attraverso la sua società ALMO ed esercita quindi un'attività di impresa;

13) Considerando che l'accordo concluso il 23 novembre 1973 costituisce un accordo tra imprese, che ha per oggetto e per effetto di restringere la concorrenza all'interno del Mercato comune mediante le disposizioni qui sotto esaminate:

14) la Clausola con la quale Impérial riconosce e si impegna a non contestare la validità del brevetto belga n. 610.778 appartenente al sig. Moris non discende dall'esistenza del brevetto, ma costituisce piuttosto una restrizione contrattuale della concorrenza (3) in quanto priva la sub-licenziataria della possibilità offerta a chiunque di rimuovere, mediante azione di nullità, un ostacolo alla sua libertà d'azione economica. Ciò resta valido anche se il brevetto è rilasciato da un'autorità solo al termine di un esame della novità e del grado di invenzione, poiché un tale esame non implica che le imprese interessate a far dichiarare l'inesistenza del brevetto debbano rinunciare a qualunque opposizione o azione in annullamento.

---

(3) Conformente alla giurisprudenza costante della Commissione: v. decisione nei casi Davidson Rubber Co., 9 giugno 1972, G.U. n. L 143 del 23.6.1972; Raymond-Nagoya, 9 giugno 1972, G.U. n. L 143 del 23.6.1972; A.O.I.P.-Beyrard, 2 dicembre 1975, G.U. n. L 6 del 13.1.1976.

./.

Historical Archives of the European Commission

Anche se la licenziataria o sublicenziataria è quella che si trova nella situazione più favorevole per attacare il brevetto sulla base delle informazioni comunicatele dal licenziante, l'interesse generale, che consiste nell'annullamento dei brevetti rilasciati a torto, esige che tale impresa conservi la facoltà di contestare la validità del brevetto.

15) La clausola dell'articolo 2, che obbliga Impérial ad acquistare le budella esclusivamente presso ALMO, nella misura in cui tale impresa intende valersi del procedimento brevettato e dell'apparecchio messo a sua disposizione da Moris, ha per oggetto e per effetto di restringere la concorrenza poichè essa toglie alla sublicenziataria la libertà commerciale di rifornirsi di budella presso altre imprese, eventualmente a condizioni più vantaggiose, come dimostrato dai suoi acquisti presso Vaessen.

Nemmeno tale clausola è inerente all'essenza del diritto di proprietà industriale, perchè la sua soppressione non pregiudicherebbe il diritto esclusivo del titolare del brevetto di sfruttare la propria invenzione, sia direttamente o sia mediante concessione di licenze a terzi, dato che i prodotti forniti da ALMO a Impérial non sono protetti dal brevetto; la clausola costituisce dunque un'estensione illecita, attuata con mezzi contrattuali, del monopolio conferito dal brevetto;

16) Considerando che le ricordate restrizioni della concorrenza hanno sensibili effetti sul mercato delle budella per salami di Boulogne, dato che la quota detenuta da ALMO è pari almeno ai due terzi di questo mercato, e che fra i clienti di questa società vi sono diverse grandi fabbriche di salame di Boulogne, tra le quali Impérial; che le budella di tipo diverso non possono essere utilizzate per la preparazione dei salami di Boulogne e che quindi non possono essere prese in considerazione; che per gli stessi motivi, la Comunicazione della Commissione del 19 dicembre 1977 (4) relativa agli accordi di importanza minore non può essere applicata al presente caso.

---

(4) G.U. n. C 313 del 29 dicembre 1977, pag. 3 e 4 (che sostituisce la Comunicazione della Commissione del 27 maggio 1970, precitata).

./.

Historical Archives of the European Commission

17) Il divieto fatto a Impérial di contestare la validità del brevetto è una restrizione di concorrenza suscettibile di pregiudicare il commercio tra gli Stati membri, poichè costituendo per Impérial un ostacolo giuridico alla libera utilizzazione del procedimento e dell'apparecchio eventualmente brevettati a torto, tale divieto impedisce a questa impresa di liberarsi dei propri obblighi nei confronti del licenziante, in particolare dell'impegno di riformimento esclusivo presso quest'ultimo e di rifornirsi liberamente a condizioni più vantaggiose presso un'altro fornitore stabilito in un'altro Stato membro, come si sarebbe infatti verificato nella fattispecie; che inoltre una tale clausola di non contestazione rafforza il diritto di brevetto del licenziante, non solo nei riguardi della sublicenziataria, ma altresì nei riguardi di qualunque concorrente nella Comunità.

18) L'obbligo imposto a Impérial di rifornirsi esclusivamente presso ALMO impedisce alla prima di rifornirsi presso imprese concorrenti stabilite in altri Stati membri, come per es. Vaessen nei Paesi Bassi. Quest'obbligo arreca un diretto e sensibile pregiudizio al commercio tra i Paesi Bassi e il Belgio, dato che Impérial è uno dei principali produttori belgi di salami di Boulogne. Inoltre, l'incidenza di detto obbligo sul commercio fra Stati membri dev'essere valutata tenendo conto dell'esistenza di impegni simili, conclusi verbalmente da Moris con altri produttori belgi di salami di Boulogne e il cui effetto cumulativo modifica sensibilmente la struttura della domanda, rendendo ancora più difficile la penetrazione nel mercato belga di un'impresa stabilita in un altro Stato membro.

19) Le clausole precedentemente esaminate possono quindi pregiudicare il commercio ai sensi dell'articolo 85, paragrafo 1, del Trattato CEE, poichè sono tali da incidere, direttamente o indirettamente, sulla libertà di commercio fra Stati membri in maniera da pregiudicare la realizzazione degli obiettivi di un mercato unico fra questi Stati; l'incidenza che esse esercitano su questo commercio è sensibile data l'entità della quota di mercato nazionale dei prodotti interessati detenuta da ALMO e data la dimensione delle imprese vincolate da queste clausole restrittive.

20) Le disposizioni degli articoli 1 e 2 dell'accordo di cui si tratta rientrano pertanto nel campo di applicazione dell'articolo 85, paragrafo 1 del Trattato che istituisce la CEE.

./.

Historical Archives of the European Commission

III. Inapplicabilità dell'articolo 85, paragrafo 3

21) Considerando che l'accordo in causa non può beneficiare della dispensa dalla notificazione di cui all'articolo 4, paragrafo 2, 2°b del regolamento n. 17 del Consiglio in quanto contiene restrizioni di concorrenza che esulano da quelle a cui fa riferimento il detto articolo, in particolare quelle relative alla non contestazione del brevetto ed all'obbligo di approvvigionamento esclusivo riguardo a prodotti non tutelati dal brevetto;

22) Considerando tuttavia che l'accordo può beneficiare dell'applicazione dell'articolo 4, paragrafo 2, 1° del regolamento n. 17, in quanto non vi partecipano che imprese di un solo Stato membro e che esso non riguarda né l'importazione né l'esportazione fra Stati membri (5); che l'assenza di notificazione non si oppone nelle fattispecie alla concessione di una esenzione in applicazione dell'articolo 85, paragrafo 3; che nondimeno l'applicazione di quest'ultima disposizione è esclusa nel presente caso per le ragioni sotto esposte;

23) Considerando che l'accordo comporta delle clausole restrittive della concorrenza che non soddisfano alle condizioni cumulative dell'articolo 85, paragrafo 3 precitato; che né la clausola di non-contestazione della validità del brevetto né quella che obbliga Impérial a rifornirsi di prodotti non protetti dal brevetto esclusivamente presso ALMO contribuiscono a migliorare la produzione o la distribuzione dei prodotti, né a promuovere il progresso tecnico o economico; che, al contrario, queste clausole costituiscono un ostacolo a tale progresso, la prima impedendo a Impérial, nonché agli altri fabbricanti che avessero eventualmente sottoscritto lo stesso impegno, di agire liberamente nella sfera delle rivendicazioni del brevetto, la seconda togliendo a tali imprese la possibilità di approvvigionarsi presso un altro fornitore a prezzi più vantaggiosi; che, inoltre, la clausola d'approvvigionamento esclusivo costituisce una restrizione non indispensabile per un corretto sfruttamento del brevetto Moris, poiché si è accertato che le budella fornite dalla Vaessen possono essere altrettanto bene impiegate con il procedimento e l'apparecchio protetti dal brevetto di cui trattasi;

(5) Sentenza della Corte di Giustizia delle Comunità Europee in causa 43/69 del 18 marzo 1970, Racc. XVI, 1970, pag. 127.

./.

Historical Archives of the European Commission

24) Considerando che, per le ragioni suesposte, l'accordo di licenza di brevetto non può beneficiare di esenzione a norma del paragrafo 3 dell'articolo 85;

IV. Inapplicabilità dell'articolo 15, paragrafo 2 del Regolamento n. 17

25) Considerando che, ai sensi dell'articolo 15, paragrafo 2 del Regolamento n. 17 la Commissione può, mediante decisione, infliggere alle imprese ammende varianti da un minimo di 1000 ad un massimo di un milione di unità di conto e che quest'ultimo importo può essere aumentato sino al 10 % del fatturato dell'esercizio precedente quando tali imprese commettano, intenzionalmente o per negligenza, un'infrazione alle disposizioni dell'articolo 85, paragrafo 1;

26) Considerando che dall'istruzione risulta che la società ALMO è un'impresa di dimensioni minime;

che anzichè chiedere un canone per lo sfruttamento del brevetto, il sig. Moris e ALMO si sono limitati a chiedere ai clienti di rifornirsi di budella presso ALMO; che la vendita delle budella costituisce la sola remunerazione percepita dal sig. Moris e da ALMO;

27) Considerando che, tenuto conto delle circostanze sopra indicate, la Commissione non ritiene opportuno infliggere un'ammenda al sig. Moris ed alla società ALMO;

./.

Historical Archives of the European Commission

IV/253/78-IT
Orig.: FR
Rev. 1

HA ADOTTATO LA PRESENTE DECISIONE :

Articolo 1

Si constata che le clausole, riportate qui di seguito, dell'accordo di licenza di brevetto concluso il 23 novembre 1973 tra le parti indicate nell'articolo 4 della presente decisione, costituiscono infrazioni all'articolo 85, paragrafo 1 del Trattato che istituisce la CEE:

1. Clausola di non contestazione della validità del brevetto (articolo primo dell'accordo);

2. Clausola di approvvigionamento esclusivo di prodotti non brevettati (articolo due dell'accordo).

Articolo 2

La dichiarazione di inapplicabilità di cui all'articolo 85, paragrafo 3, è rifiutata.

Articolo 3

Le imprese di cui al successivo articolo 4 sono tenute a porre immediatamente fine alle infrazioni di cui all'articolo 1.

./.

Historical Archives of the European Commission

IV/253/78-IT
Orig.: FR
Rev. 1

Articolo 4

Destinatari della presente decisione sono le imprese seguenti:

- Signor Alex Moris
  Picardiëlaan, 22
  2230 Schilde

- La società Alex Moris P.V.B.A.
  Picardiëlaan
  2230 Schilde

- La società Vleeswarenfabrieken Impérial N.V.
  Grote Baan, 172
  9920 Lovendegem

Bruxelles, li 1978

Per la Commissione,

R. VOUEL

Membro della Commissione

Historical Archives of the European Commission

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

C(78) 1517 final/1

Bruxelles, le 12 janvier 1979

DECISION DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1979

relative à l'autorisation d'un accord strictement analogue à un accord de spécialisation entre Cockerill S.A. et Klöckner-Werke AG dans le domaine du fil machine et des tôles en aciers inoxydables

---

C(78) 1517 final/1

(les textes en langues française et allemande sont les seuls faisant foi)

Historical Archives of the European Commission

DECISION DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1979

relative à l'autorisation d'un accord strictement analogue à un accord de spécialisation entre Cockerill S.A. et Klöckner-Werke AG dans le domaine du fil machine et des tôles en aciers inoxydables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 65,

vu la demande présentée le 8 juin 1978 par la société anonyme Cockerill-Ougrée-Providence et Espérance-Longdoz,

./..

Historical Archives of the European Commission

I.

1. considérant que conformément à l'article 65 paragraphe 2 du traité CECA, la société anonyme Cockerill-Ougrée-Providence et Espérance-Longdoz (Cockerill), à Seraing, Belgique, au capital social de 7.756.850.000 FB, a sollicité l'autorisation de la Commission pour un accord qu'elle a conclu le 28 mars 1978 avec l'entreprise Klöckner-Werke AG (Klöckner), à Duisburg, Allemagne, au capital social de 447.000.000 de DM;

2. considérant que l'accord en cause, conclu sous condition suspensive de l'autorisation de la Commission, a essentiellement le contenu suivant :

a) Cockerill cèdera à Klöckner 10 % du capital social d'une société anonyme à fonder portant le nom provisoire de "Train à fil du Val" (TFV), avec siège à Seraing et propriétaire d'un train Morgan à quatre brins dont la capacité de production est de l'ordre de 1.000.000 de tonnes de fil machine par an remplaçant des installations vétustes existantes. Le capital social de TFV sera de 1.920 millions de FB. Cette cession se fera en échange de l'attribution par Klöckner à Cockerill de 118.565 actions au porteur de Klöckner d'une valeur nominale unitaire de 100 DM.
Cockerill accordera à Klöckner une option lui permettant, sous certaines conditions, de porter sa participation dans TFV à 25 % plus une action supplémentaire.
L'activité de TFV est limitée à la transformation à façon en fil machine des billettes de ses actionnaires à des prix couvrant toutes ses charges. Klöckner aura droit à une capacité de transformation à façon proportionnelle à la part de capital souscrit.
Les frais fixes de TFV seront payés par chaque actionnaire au prorata de sa participation indépendamment des quantités transformées sur sa demande. Les frais variables seront supportés en fonction des tonnages produits pour le compte de chacun des actionnaires. Klöckner aura droit à deux administrateurs dans le conseil d'administration de TFV.

./..

Historical Archives of the European Commission

b) Cockerill cèdera à Klöckner 20 % plus une action du capital social de sa filiale ALZ N.V. à Genk, productrice d'aciers inoxydables. Cette cession se fera en échange de 168.597 actions de Klöckner d'une valeur nominale unitaire de 100 DM.

Cockerill accordera à Klöckner une option lui permettant, sous certaines conditions, de porter sa participation dans ALZ à 25 % plus une action supplémentaire.

Klöckner aura droit à deux administrateurs au sein du groupe d'administration de ALZ.

ALZ s'engage à faire laminer à chaud auprès de Klöckner à Brême une quantité d'aciers inoxydables de sa production proportionnelle à la quote-part de Klöckner dans le capital de ALZ. Ce laminage sera effectué à un prix à convenir cas par cas, étant entendu que les prix rendus à ALZ seront les mêmes pour Cockerill et pour Klöckner.

Le groupe Cockerill s'engage, au cas où il viendrait à manquer de capacité de laminage à chaud, à offrir à Klöckner au prorata de la participation de celui-ci dans le capital de TFV, la possibilité de laminer à chaud les tonnages qu'il ne pourra pas laminer lui-même.

Cockerill et Klöckner conviennent de concentrer sur ALZ toute activité de production de tôles en aciers inoxydables à l'exclusion du laminage à chaud effectué à Brême.

Ils s'engagent en outre à communiquer à ALZ tout projet d'extension directe ou indirecte de production qu'ils envisageraient dans ce secteur. Si le projet ne pouvait pas être réalisé dans le cadre de ALZ, les parties s'offriraient mutuellement le droit de participer à son exécution dans une proportion égale.

3. considérant que Cockerill a informé la Commission d'avoir conclu avec le groupe ESTEL un accord en matière de fil machine analogue à celui conclu avec Klöckner;

./..

Historical Archives of the European Commission

II.

4. considérant que l'accord examiné ici restreint le jeu normal de la concurrence entre les entreprises participantes pour les raisons suivantes :

- la participation financière de Klöckner au capital de TFV et de ALZ, liée au droit qui lui est reconnu à une part proportionnelle de la production de ces entreprises et à la livraison proportionnelle d'avant-produits, aboutit à une renonciation de fait de Klöckner à investir dans les secteurs concernés et mènera pour les produits fabriqués pour le compte commun à une uniformisation des prix de revient de Klöckner avec ceux de Cockerill et des autres actionnaires du TFV;

- l'engagement de Cockerill et de Klöckner à concentrer auprès de ALZ la production de tôles en aciers inoxydables limite la liberté de Klöckner d'entreprendre une production propre de ce produit;

- la présence de représentants de Klöckner dans le Conseil d'administration de TFV et de ALZ à côté de ceux de Cockerill et d'actionnaires d'autres groupes comporte le risque d'une harmonisation des politiques d'investissement et de commercialisation des entreprises participantes;

5. considérant que dans ces conditions l'accord en cause tombe sous le coup de l'interdiction de principe énoncée par l'article 65 paragraphe 1 du Traité;

6. considérant que néanmoins d'après l'article 65 paragraphe 2 les accords de spécialisation et les accords qui leur sont strictement analogues quant à leur nature et à leurs effets, peuvent être autorisés si la Commission reconnaît qu'ils satisfont à l'ensemble des conditions posées;

7. considérant que l'accord en cause permettra à Klöckner d'utiliser une installation de production de fil machine très moderne avec un programme complet de production; que de ce fait Klöckner évitera de nouveaux investissements pour compléter ses capacités actuelles de production de fil machine; que par conséquent cet accord peut être considéré comme étant strictement analogue quant à sa nature et à ses effets à un accord de spécialisation; qu'en ce qui concerne les tôles en aciers inoxydables

./..

Historical Archives of the European Commission

l'accord établit la spécialisation de ALZ dans ce secteur compte tenu du laminage à chaud à Brême; que cet accord peut donc être autorisé au titre de l'article 65 paragraphe 2 si et dans la mesure où il contribue à améliorer notablement la production ou la distribution et s'il est essentiel pour obtenir ces effets sans qu'il soit d'un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet; qu'en outre, il ne doit pas être susceptible de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de se soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun;

III.

8. considérant qu'en ce qui concerne le fil machine Cockerill a investi des sommes importantes pour la réalisation de TFV; qu'en raison de la mauvaise conjoncture ces investissements ont dû être momentanément arrêtés; que Cockerill estime que la réalisation de TFV n'est possible qu'en associant à cette initiative d'autres entreprises qui participent au financement et assurent également l'écoulement d'une partie de la production;

9. considérant que Klöckner dispose actuellement d'une ancienne usine qui en 1977 a produit environ 220.000 tonnes de fil machine; que cette usine n'étant pas équipée pour effectuer les fabrications du haut de la gamme n'est pas en mesure de satisfaire les besoins des entreprises utilisatrices de fil machine du groupe Klöckner, ni d'offrir sur le marché une gamme complète de ce produit;

10. considérant qu'en utilisant les installations plus modernes de TFV, Klöckner pourra disposer de fil machine de la meilleure qualité sans avoir pour autant à effectuer des investissements économiquement risqués en vue d'élargir et de moderniser ses propres installations; que l'utilisation des installations mieux équipées et plus rentables de TFV conduira à une augmentation du taux d'utilisation de ces installations et par conséquent, à une amélioration de la productivité;

./..

Historical Archives of the European Commission

11. considérant que dans ces conditions cet accord peut contribuer à une amélioration notable de la production du fil machine;

12. considérant qu'en ce qui concerne les tôles en aciers inoxydables Klöckner dispose à Brême d'un train à larges bandes à chaud qui n'est pas entièrement saturé et sur lequel il effectue des laminages à façon pour le compte de plusieurs entreprises; que les capacités de laminage à chaud de Cockerill ne sont pas suffisantes par rapport à sa production d'acier; que le laminage à chaud auprès de Klöckner à Brême de 20 % des aciers inoxydables produits par ALZ répond donc d'une part à l'exigence de Klöckner de s'assurer des possibilités supplémentaires de laminage pour une meilleure utilisation de ses installations et d'autre part à la nécessité de Cockerill d'atteindre un équilibre entre sa production d'acier et ses besoins de laminage;

13. considérant que la concentration auprès de ALZ de la production de tôles en aciers inoxydables laminées à froid, ainsi que le laminage à chaud effectué à Brême devraient permettre une augmentation du taux d'utilisation des installations les plus performantes avec des effets favorables sur les coûts; que l'accord en cause pourra dès lors contribuer à une amélioration notable de la production des tôles en aciers inoxydables laminées à chaud et à froid;

14. considérant que l'accord en cause est essentiel si les deux entreprises veulent obtenir les effets d'amélioration susmentionnés; que ces effets d'amélioration ne peuvent pas être obtenus dans la même mesure isolément dans le secteur d'activité de chaque entreprise compte-tenu de la crise structurelle et du montant des investissements en cause; que l'accord examiné ici est linité au domaine de la production et n'a pas un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet;

15. considérant toutefois que la Commission doit pouvoir vérifier si les effets d'amélioration possibles auront effectivement lieu; que les intéressés doivent donc communiquer tous les deux ans à la Commission les économies réalisées et les justifier;

16. considérant que, compte tenu de cette condition, l'accord est conforme aux dispositions de l'article 65, paragraphe 2, sous a) et b);

./..

Historical Archives of the European Commission

IV.

17. considérant que les entreprises en cause ont produit en 1977 les quantités de produits concernés par l'accord reprises ci-dessous :

en 1.000 t.

	C.E.E.	KLÖCKNER		COCKERILL		ENSEMBLE
Fil machine	10.246	221	2,2 %	354	3,5 %	5,7 %
Tôles en aciers inoxydables	950	(51)	(5,4 %)	56	6,0 %	(11,4 %)

18. considérant qu'aussi bien Cockerill que Klöckner vendent une partie importante de leur production des produits concernés en dehors de leurs marchés nationaux dans les autres pays de la Communauté où ils rencontrent la concurrence des producteurs locaux, celle des producteurs des autres Etats membres ainsi que celle des producteurs des pays tiers;

19. considérant qu'en raison de l'interpénétration des marchés nationaux de la Communauté européenne, il convient de considérer le marché communautaire pris dans son ensemble comme le marché en cause;

20. considérant que dans le secteur du fil machine, la production des intéressés représente 5,7 % de la production communautaire se situant à la cinquième place; que quatre autres entreprises ou groupes produisent respectivement 14,1 %, 13,6 %, 12,6 % et 12 %; que les dix premiers producteurs réalisent 73,4 % de la production communautaire, le restant étant réparti entre environ 45 autres entreprises;

./..

Historical Archives of the European Commission

21. considérant qu'en matière de fil machine Cockerill a conclu un accord analogue à celui examiné ici avec le groupe ESTEL; qu'il y a donc lieu d'examiner pour ce produit l'effet cumulé des deux accords; que la part globale du marché communautaire détenue par l'ensemble, y compris ESTEL, est de 6,3 %; que cela ne modifie pas la position de l'ensemble sur le marché communautaire du fil machine;

22. considérant qu'en ce qui concerne les tôles en aciers inoxydables Klöckner n'effectue que du laminage à façon à partir d'avant-produits fournis par des entreprises tierces, cela afin de mieux utiliser ses capacités de laminage à chaud; que dès lors il n'apparaît pas sur le marché comme offreur de ces produits; que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'additionner les pourcentages de production des deux entreprises en cause; que la part du marché détenue par Cockerill est de 6 %, et lui donne le sixième rang parmi les producteurs communautaires de tôles en aciers inoxydables;

23. considérant que les pourcentages ci-dessus doivent être appréciés en tenant compte du fait qu'ils se réfèrent à la production cumulée des entreprises concernées, que toutefois, si la concurrence entre ces entreprises est certes limitée par l'accord en cause au stade de la production, elle subsistera au stade de la distribution; qu'à cet égard la Commission veillera à ce que les entreprises intéressées s'abstiennent de coordonner entre elles leur activité de distribution;

24. considérant que, dans ces conditions, l'accord examiné ici n'est pas de nature à donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle du fil machine et des tôles en aciers inoxydables dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun;

25. considérant que l'accord en cause est conforme aux dispositions de l'article 65, paragraphe 2, sous c);

./..

Historical Archives of the European Commission

V.

26. considérant qu'afin d'assurer que l'autonomie et l'indépendance des entreprises sur le marché ne soient pas compromises il convient de subordonner l'autorisation à la condition que les entreprises en cause s'abstiennent de coordonner entre elles leur activité de distribution;

27. considérant que la Commission doit veiller en outre à ce que toutes les mesures prises par les entreprises sur la base de l'accord examiné ici ne sortent pas du cadre de l'autorisation accordée par la présente décision; qu'à cet effet les entreprises en cause doivent notifier toutes les modifications et compléments apportés aux accords; que ces modifications et compléments ne peuvent être appliqués qu'après que la Commission se sera prononcée sur leur compatibilité avec les articles 65 et 66 du Traité;

28. considérant que la Commission n'accepte des liens personnels, financiers ou contractuels entre grandes entreprises que dans des cas exceptionnels et pour autant que le jeu normal de la concurrence n'en soit pas compromis; que la situation actuelle du marché sidérurgique est caractérisée par une crise structurelle avec des surcapacités importantes et une forte concurrence; qu'un des moyens de rétablir la rentabilité des entreprises communautaires peut être une coopération ponctuelle des entreprises dans certains domaines, comme celle-ci entre Cockerill, Estel et Klöckner; que de telles formes de coopération doivent toutefois être régulièrement appréciées à la lumière de l'évolution du marché et des restructurations dans l'industrie sidérurgique communautaire; que la Commission doit être en mesure, après un laps de temps raisonnable, de revoir sa décision à la lumière de l'évolution des résultats de la collaboration entre les entreprises intéressées et de la situation du marché; que dès lors, il convient de limiter l'autorisation à la période expirant le 31 décembre 1983;

29. considérant que, compte tenu de la condition imposée, l'accord examiné ici est conforme aux dispositions de l'article 65, paragraphe 2 du Traité et peut donc être autorisé,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

./..

Historical Archives of the European Commission

Article premier

L'accord conclu le 28 mars 1978 entre la société anonyme Cockerill-Ougrée-Providence et Espérance-Longdoz à Seraing et Klöckner-Werke AG, à Duisburg, concernant le fil machine et les tôles en aciers inoxydables est autorisé.

Article 2

L'autorisation est assortie de la condition que les entreprises intéressées devront s'abstenir de coordonner entre elles leur activité de distribution.

Article 3

Les entreprises intéressées doivent communiquer et justifier à la Commission tous les deux ans, les améliorations obtenues pendant cette période dans la production des produits faisant l'objet de l'accord.

Article 4

1. Les entreprises intéressées sont tenues de communiquer sans délai à la Commission toutes les modifications et tous les compléments apportés à l'accord du 28 mars 1978.

2. Les modifications et compléments devant être communiqués ne pourront être appliqués qu'après que la Commission aura constaté qu'ils rentrent dans le cadre de l'autorisation accordée par la présente décision ou qu'elle les aura autorisés au titre des articles 65 ou 66 du Traité.

Article 5

La société anonyme Cockerill-Ougrée-Providence et Espérance-Longdoz, à Seraing, et Klöckner-Werke AG, à Duisburg, sont destinataires de la présente décision.

./..

Historical Archives of the European Commission

Elle entrera en vigueur le jour de sa notification par la Commission et viendra à expiration le 31 décembre 1983.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1979

Par la Commission

Raymond VOUEL

Membre de la Commission

Historical Archives of the European Commission

KOMMISSION DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN

K(78) 1517 endg./1
Brüssel, den 12. Januar 1979

ENTSCHEIDUNG DER KOMMISSION

vom 12. Januar 1979

über die Genehmigung einer Vereinbarung zwischen Cockerill S.A. und Klöckner-Werke AG für Walzdraht und rostfreie Bleche, die einer Spezialisierungsvereinbarung streng analog ist

---

K(78) 1517 endg./1
(Nur der französische und der deutsche Text sind verbindlich)

Historical Archives of the European Commission

ENTSCHEIDUNG DER KOMMISSION

vom 12. Januar 1979

über die Genehmigung einer Vereinbarung zwischen Cockerill S.A. und Klöckner-Werke AG für Walzdraht und rostfreie Bleche, die einer Spezialisierungsvereinbarung streng analog ist

DIE KOMMISSION DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN -

gestützt auf den Vertrag über die Gründung der Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl, insbesondere auf Artikel 65,

Im Hinblick auf den Antrag der Aktiengesellschaft Cockerill-Ougrée-Providence et Espérance-Longdoz vom 8. Juni 1978,

in Erwägung nachstehender Gründe :

./.

Historical Archives of the European Commission

I.

1. Gemäss Artikel 65 Absatz 2 des EGKS-Vertrages hat die Aktiengesellschaft Cockerill-Ougrée-Providence et Espérance-Longdoz (Cockerill), Seraing, Belgien, mit einem Grundkapital von 7. 756.850.000 bfr. bei der Kommission die Genehmigung einer Vereinbarung beantragt, die sie am 28. März 1978 mit dem Unternehmen Klöckner-Werke AG (Klöckner), Duisburg, Deutschland, mit einem Grundkapital von 447.000.000 DM geschlossen hat.

2. Die betreffende Vereinbarung, die unter der aufschiebenden Bedingung geschlossen wurde, dass die Kommission sie genehmigt, hat im wesentlichen folgenden Inhalt :

a) Cockerill wird Klöckner 10 % einer mit Sitz in Seraing in Form einer Aktiengesellschaft zu gründenden Gesellschaft mit dem vorläufigen Namen "Train à fil du Val" (TFV) abtreten. "Train à fil du Val" wird über eine vieradrige Morgan-Strasse mit einer Jahreskapazität von ca. 1.000.000 t Walzdraht verfügen, die die jetzigen veralteten Anlagen ersetzen soll. TFV wird mit einem Grundkapital von 1.920 Millionen bfrs ausgestattet. Dafür werden Cockerill 118.565 Inhaberaktien der Klöckner-Werke AG im Nennwert von je 100 DM überlassen. Cockerill wird Klöckner eine Option einräumen, die es ihm ermöglicht, seine Beteiligung unter bestimmten Voraussetzungen auf 25 % und eine zusätzliche Aktie zu erhöhen. Die Tätigkeit von TFV ist auf die Lohnwalzung von Knüppeln seiner Aktionäre zu Walzdraht zu Preisen beschränkt, die volle Kostendeckung gewährleisten. Klöckner hat das Recht auf Lohnwalzung in einer Menge, die seiner Beteiligung am Grundkapital entspricht. Die fixen Kosten von TFV werden von jedem Aktionär entsprechend seiner Beteiligung unabhängig von den auf seinen Wunsch verarbeiteten Mengen gezahlt. Die beweglichen Kosten sind von den einzelnen Aktionären entsprechend den auf ihre Rechnung erzeugten Mengen zu tragen. Klöckner entsendet zwei Mitglieder in den Verwaltungsrat von TFV.

./.

Historical Archives of the European Commission

b) Cockerill wird Klöckner 20 % und eine Aktie des Grundkapitals seiner rostfreien Stahl erzeugenden Tochtergesellschaft ALZ NV in Genk gegen Gewährung von 168.597 Inhaberaktien der Klöckner-Werke AG im Nennwert von je 100 DM abtreten.
Cockerill wird Klöckner eine Option einräumen, die es ihm ermöglicht, seine Beteiligung an der ALZ unter bestimmten Bedingungen auf 25 % und einer zusätzlichen Aktie zu erhöhen.
Klöckner entsendet zwei Mitglieder in den Verwaltungsrat von ALZ.
Die ALZ verpflichtet sich, im Werk Bremen von Klöckner rostfreien Stahl in einer Menge walzen zu lassen, die dem Anteil von Klöckner am Kapital von ALZ entspricht. Der Preis für diese Lohnwalzungen ist von Fall zu Fall zu vereinbaren, wobei für an ALZ gelieferte Produkte Cockerill und Klöckner die gleichen Preise frei Werk berechnen werden.
Für den Fall, dass Cockerill über keine ausreichende Kapazität in seinen Warmbandstrassen verfügt, verpflichtet sich Cockerill, Klöckner im Verhältnis zu seiner Beteiligung an TFV die Mengen Warmbreitband zum Lohnwalzen anzudienen, die Cockerill nicht selbst walzen kann.
Cockerill und Klöckner vereinbaren, sämtliche rostfreien Bleche mit Ausnahme der Lohnwalzungen in Bremen bei ALZ herstellen zu lassen.
Sie verpflichten sich ausserdem, ALZ über jedes neue direkte oder indirekte Fertigungsprojekt in diesem Bereich, das sie beabsichtigen, zu informieren. Für den Fall, daß ein solches Projekt nicht im Rahmen von ALZ / realisiert werden kann, werden sich die Vertragspartner gegenseitig das Recht einräumen, sich mit einem gleichen Anteil daran zu beteiligen.

3. Cockerill hat der Kommission mitgeteilt, dass sie mit der ESTEL-Gruppe eine Vereinbarung über Walzdraht geschlossen hat, die der mit Klöckner geschlossenen Vereinbarung entspricht.

./.

Historical Archives of the European Commission

II.

4. Die hier geprüfte Vereinbarung schränkt den normalen Wettbewerb zwischen den beteiligten Unternehmen aus folgenden Gründen ein :

- die finanzielle Beteiligung von Klöckner am Kapital von TFV und ALZ, die mit dem ihm zuerkannten Anspruch auf einen entsprechenden Anteil an der Erzeugung dieser Unternehmen und der entsprechenden Lieferung von Vormaterial verbunden ist, führt zu einem de-facto-Verzicht von Klöckner auf Investitionen in den betreffenden Bereichen und hat für die auf gemeinsame Rechnung hergestellten Erzeugnisse eine Angleichung der Gestehungskosten von Klöckner an diejenigen von Cockerill und der übrigen Aktionäre von TFV zur Folge;

- die Verpflichtung von Cockerill und Klöckner, Bleche aus rostfreiem Stahl von ALZ herstellen zu lassen, schränkt die Freiheit von Klöckner ein, diese Erzeugnisse selbst herzustellen;

- die Anwesenheit von Vertretern Klöckners im Verwaltungsrat von TFV und ALZ neben den Vertretern von Cockerill und Aktionären anderer Gruppen bringt die Gefahr mit sich, dass die beteiligten Unternehmen ihre Investitions- und Absatzpolitik angleichen.

5. Infolgedessen fällt die betreffende Vereinbarung unter das grundsätzliche Verbot von Artikel 65 Absatz 1 des Vertrages.

6. Nach Artikel 65 Absatz 2 können jedoch Spezialisierungsvereinbarungen und Vereinbarungen, die ihnen ihrer Natur und ihren Auswirkungen nach streng analog sind, genehmigt werden, wenn die Kommission feststellt, dass sie die festgelegten Bedingungen erfüllen.

7. Die Vereinbarung erlaubt es Klöckner, eine sehr moderne Walzdrahtstrasse mit einem vollständigen Produktionsprogramm zu benutzen, so dass Klöckner neue Investitionen zur Vervollständigung seiner derzeitigen Produktionskapazitäten für Walzdraht vermeiden kann. Infolgedessen kann diese Vereinbarung als ihrer Natur und ihren Auswirkungen nach einem Spezialisierungsabkommen streng analog betrachtet werden.

./.

Historical Archives of the European Commission

Bei Blechen aus rostfreiem Stahl hat die Vereinbarung infolge des Lohnwalzens in Bremen die Spezialisierung von ALZ in diesem Bereich zur Folge. Diese Vereinbarung kann daher nach Artikel 65 Absatz 2 genehmigt werden, soweit sie zu einer merklichen Verbesserung der Produktion oder der Verteilung beiträgt und für die Erzielung dieser Wirkungen wesentlich ist, ohne dass sie weitergehende Einschränkungen vorsieht, als dies ihr Zweck erfordert; ferner darf sie nicht geeignet sein, den beteiligten Unternehmen die Möglichkeit zu geben, für einen wesentlichen Teil der betreffenden Erzeugnisse auf dem gemeinsamen Markt die Preise zu bestimmen, die Erzeugung oder den Absatz zu kontrollieren oder einzuschränken, noch diese Erzeugnisse dem tatsächlichen Wettbewerb anderer Unternehmen auf dem gemeinsamen Markt zu entziehen.

III.

8. Im Bereich des Walzdrahts hat Cockerill erhebliche Beträge für die Gründung von TFV investiert. Wegen der schlechten Wirtschaftslage ruhen diese Investitionen zur Zeit. Nach Ansicht von Cockerill kann TFV nur zusammen mit anderen Unternehmen, die sich an der Finanzierung beteiligen und ebenfalls den Absatz eines Teils der Erzeugung gewährleisten, fertiggestellt werden.

9. Klöckner verfügt zur Zeit über ein älteres Werk, das 1977 rund 220.000 t Walzdraht hergestellt hat. Da dieses Werk nicht für die Herstellung hochwertiger Erzeugnisse ausgerüstet ist, kann es den Bedarf der Walzdraht verbrauchenden Unternehmen der Klöckner-Gruppe nicht decken und auf dem Markt kein vollständiges Herstellungsprogramm für dieses Erzeugnis anbieten.

10. Bei Benutzung der moderneren Anlagen von TFV kann Klöckner über Walzdraht der besten Güte verfügen, ohne wirtschaftlich gewagte Investitionen zur Erweiterung und Modernisierung seiner eigenen Anlagen vornehmen zu müssen. Die Benutzung der besser ausgestatteten und rentableren Anlagen von TFV führt zu einer besseren Auslastung dieser Anlagen und damit zu einer Verbesserung der Produktion.

./.

Historical Archives of the European Commission

11. Infolgedessen kann diese Vereinbarung zu einer merklichen Verbesserung der Walzdrahterzeugung beitragen.

12. Was die Bleche aus rostfreiem Stahl anbetrifft, so verfügt Klöckner in Bremen über eine Warmbreitbandstrasse, die nicht völlig ausgelastet ist und auf der Klöckner Lohnwalzungen für mehrere Unternehmen durchführt. Die Warmbreitbandwalzkapazitäten von Cockerill reichen für seine Stahlerzeugung nicht aus. Das Warmbreitbandwalzen von 20 % des von ALZ erzeugten rostfreien Stahls bei Klöckner in Bremen deckt daher einerseits den Bedarf von Klöckner an zusätzlichen Walzmöglichkeiten, um seine Anlagen besser auszunutzen, und andererseits den Bedarf von Cockerill an einem Gleichgewicht zwischen seiner Stahlerzeugung und seinem Walzbedarf.

13. Die Konzentrierung der Erzeugung von kaltgewalzten Blechen aus rostfreiem Stahl auf ALZ und die Warmbreitbandwalzung in Bremen sollten eine bessere Auslastung der Hochleistungsanlagen mit günstigen Auswirkungen auf die Kosten ermöglichen. Die betreffende Vereinbarung kann daher zu einer merklichen Verbesserung der Erzeugung von warm- und kaltgewalzten Blechen aus rostfreiem Stahl beitragen.

14. Die betreffende Vereinbarung ist wesentlich, wenn die beiden Unternehmen die obenerwähnten Auswirkungen erzielen wollen. Diese Verbesserung kann infolge der Strukturkrise und der zu veranschlagenden Investitionskosten getrennt in den Produktionsanlagen der einzelnen Unternehmen nicht im gleichen Masse erzielt werden. Die hier geprüfte Vereinbarung beschränkt sich auf das Gebiet der Erzeugung und sieht keine weitergehende Einschränkung vor, als dies ihr Zweck erfordert.

15. Die Kommission muss jedoch prüfen können, ob die mögliche Verbesserung tatsächlich eintritt; die Beteiligten haben daher der Kommission alle zwei Jahre die erzielten Einsparungen zu melden und nachzuweisen.

16. Unter dieser Voraussetzung entspricht die Vereinbarung den Bestimmungen von Artikel 65 Absatz 2 Buchstaben a) und b).

./.

Historical Archives of the European Commission

IV.

17. Die beteiligten Unternehmen haben 1977 die folgenden Mengen der betreffenden Erzeugnisse hergestellt :

(1.000 t)

	EWG	KLÖCKNER		COCKERILL		INSGESAMT
Walzdraht	10.246	221	2,2 %	354	3,5 %	5,7 %
Bleche aus rostfreiem Stahl	950	(51)	(5,4%)	56	6,0 %	(11,4 %)

18. Sowohl Cockerill als auch Klöckner setzen einen erheblichen Teil ihrer Produktion der betreffenden Erzeugnisse ausserhalb ihrer Binnenmärkte in den übrigen Gemeinschaftsländern ab, in denen sie mit den inländischen Produzenten, den Produzenten der übrigen Mitgliedstaaten und den Produzenten aus dritten Ländern konkurrieren.

19. Infolge der Verflechtung der Binnenmärkte der Europäischen Gemeinschaft ist der Gemeinschaftsmarkt insgesamt als der betroffene Markt zu betrachten.

20. Bei Walzdraht stellt die Erzeugung der beteiligten Unternehmen 5,7 % der Gemeinschaftserzeugung dar und liegt damit an 5. Stelle. Vier weitere Unternehmen oder Gruppen stellen 14,1 %, 13,6 %, 12,6 % bzw. 12 % her. Die ersten zehn Produzenten erzeugen 73,4 % der Gemeinschaftsproduktion, der Rest verteilt sich auf rund 45 weitere Unternehmen.

./.

Historical Archives of the European Commission

21. Für Walzdraht hat Cockerill mit der ESTEL-Gruppe eine Vereinbarung geschlossen, die der hier geprüften Vereinbarung entspricht. Daher ist für dieses Erzeugnis die Gesamtwirkung der beiden Vereinbarungen zu prüfen. Der Anteil der Unternehmen einschliesslich ESTEL am Gemeinschaftsmarkt beträgt insgesamt 6,3 %. Das verändert die Stellung der Unternehmen auf dem Walzdrahtmarkt der Gemeinschaft nicht.

22. Bei Blechen aus rostfreiem Stahl führt Klöckner Lohnwalzungen aus von dritten Unternehmen geliefertem Vormaterial durch, um seine Warmwalzkapazitäten besser zu nutzen. Das Werk tritt daher nicht als Anbieter dieser Erzeugnisse auf dem Markt in Erscheinung. Infolgedessen sind die Produktionsanteile der beiden beteiligten Unternehmen nicht zusammenzuzählen. Cockerill besitzt einen Marktanteil von 6 % und steht damit an sechster Stelle unter den Gemeinschaftsherstellern von Blechen aus rostfreiem Stahl.

23. Bei der Beurteilung der oben erwähnten Anteile ist zu berücksichtigen, dass sie sich auf die Gesamterzeugung der beteiligten Unternehmen beziehen, dass der Wettbewerb zwischen diesen Unternehmen zwar durch die betreffende Vereinbarung auf der Erzeugungsstufe eingeschränkt wird, jedoch auf der Verteilungsstufe erhalten bleibt. Unter diesen Umständen hat die Kommission darauf zu achten, dass die betreffenden Unternehmen ihre Verteilungstätigkeit nicht untereinander abstimmen.

24. Unter diesen Umständen ist die betreffende Vereinbarung nicht geeignet, den beteiligten Unternehmen die Möglichkeit zu geben, für einen wesentlichen Teil des Walzdrahts und der Bleche aus rostfreiem Stahl auf dem gemeinsamen Markt die Preise zu bestimmen, die Erzeugung oder den Absatz zu kontrollieren oder einzuschränken, noch diese Erzeugnisse dem tatsächlichen Wettbewerb anderer Unternehmen auf dem gemeinsamen Markt zu entziehen.

25. Die betreffende Vereinbarung entspricht somit den Bestimmungen von Artikel 65 Absatz 2 Buchstabe c).

./.

Historical Archives of the European Commission

V.

26. Um sicherzustellen, dass keine Gefahr für die Selbständigkeit und Unabhängigkeit der Unternehmen besteht, ist die Genehmigung davon abhängig zu machen, dass die beteiligten Unternehmen es unterlassen, ihre Verteilungstätigkeit untereinander abzustimmen.

27. Die Kommission muss ferner darauf achten, dass keine der von den Unternehmen auf der Grundlage der hier geprüften Vereinbarung ergriffenen Massnahmen über den Rahmen der mit dieser Entscheidung erteilten Genehmigung hinausgeht. Zu diesem Zweck haben die beteiligten Unternehmen alle Änderungen und Ergänzungen der Vereinbarungen zu melden. Diese Änderungen und Ergänzungen dürfen erst dann angewendet werden, wenn sich die Kommission zu ihrer Vereinbarkeit mit den Artikeln 65 und 66 des Vertrages geäussert hat.

28. Die Kommission genehmigt personelle, finanzielle oder vertragliche Bindungen zwischen Grossunternehmen nur in Ausnahmefällen und soweit der normale Wettbewerb nicht gefährdet wird . Kennzeichnend für die derzeitige Lage auf dem Stahlmarkt ist eine Strukturkrise mit erheblichen Überkapazitäten und einem scharfen Wettbewerb. Eine Möglichkeit, die Wirtschaftlichkeit der Gemeinschaftsunternehmen wiederherzustellen, kann in einer punktuellen Zusammenarbeit der Unternehmen auf verschiedenen Gebieten wie zwischen Cockerill, ESTEL und Klöckner bestehen. Derartige Formen der Zusammenarbeit müssen jedoch unter Berücksichtigung der Marktentwicklung und der Umstrukturierung in der Stahlindustrie der Gemeinschaft regelmässig neu untersucht werden. Die Kommission muss in der Lage sein, nach einem angemessenen Zeitraum ihre Entscheidung unter Berücksichtigung der Entwicklung der Ergebnisse der Zusammenarbeit zwischen den beteiligten Unternehmen und der Marktlage zu überprüfen. Daher ist die Genehmigung auf die Zeit bis zum 31. Dezember 1983 zu beschränken.

29. Unter der gestellten Bedingung entspricht die untersuchte Vereinbarung den Bestimmungen von Artikel 65 Absatz 2 des Vertrages und kann daher genehmigt werden -

HAT FOLGENDE ENTSCHEIDUNG ERLASSEN :

./.

Historical Archives of the European Commission

Artikel 1

Die am 28. März 1978 zwischen der Aktiengesellschaft Cockerill-Ougrée-Providence et Espérance-Longdoz in Seraing und der Klöckner-Werke AG in Duisburg geschlossene Vereinbarung über Walzdraht und Bleche aus rostfreiem Stahl wird genehmigt.

Artikel 2

Die Genehmigung wird unter der Bedingung erteilt, dass die beteiligten Unternehmen es unterlassen, ihre Verteilungstätigkeit untereinander abzustimmen.

Artikel 3

Die beteiligten Unternehmen haben der Kommission alle zwei Jahre die in diesem Zeitraum erzielten Verbesserungen bei der Herstellung der Erzeugnisse, die Gegenstand der Vereinbarung sind, zu melden und nachzuweisen.

Artikel 4

1. Die beteiligten Unternehmen haben die Kommission unverzüglich über alle Änderungen und Ergänzungen der Vereinbarung vom 28. März 1978 zu unterrichten.

2. Die zu meldenden Änderungen und Ergänzungen können erst dann angewendet werden, wenn die Kommission festgestellt hat, dass sie nicht über den Rahmen der mit dieser Entscheidung gewährten Genehmigung hinausgehen, oder sie diese gemäss Artikel 65 oder 66 des Vertrages genehmigt hat.

Artikel 5

Diese Entscheidung ist an die Aktiengesellschaft Cockerill-Ougrée-Providence et Espérance Longdoz in Seraing und die Klöckner-Werke AG in Duisburg gerichtet.

Sie tritt am Tage ihrer Zustellung durch die Kommission in Kraft und gilt bis zum 31. Dezember 1983.

Brüssel, den 12. Januar 1979

Für die Kommission

Raymond VOUEL

Mitglied der Kommission

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

C(78) 1517 final/2

Bruxelles, le 12 janvier 1979

DECISION DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1979

relative à l'autorisation d'un accord strictement analogue à un accord de spécialisation entre Cockerill S.A. et Estel N.V. dans le domaine du fil machine

---

C(78) 1517 final/2

(les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

Historical Archives of the European Commission

DECISION DE LA COMMISSION
du 12 janvier 1979

relative à l'autorisation d'un accord strictement analogue à un accord de spécialisation entre Cockerill S.A. et Estel N.V. dans le domaine du fil machine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 65,

vu la demande présentée le 8 juin 1978 par la société anonyme Cockerill-Ougrée-Providence et Espérance-Longdoz,

./..

Historical Archives of the European Commission

I.

1. considérant que conformément à l'article 65 paragraphe 2 du traité CECA, la société anonyme Cockerill-Ougrée-Providence et Espérance-Longdoz (Cockerill), à Seraing, Belgique, au capital social de 7.756.850.000 FB, a sollicité l'autorisation de la Commission pour un accord qu'elle a conclu le 5 juin 1978 avec la société Estel N.V. à Nijmegen, Pays-Bas, au capital social de 1.000.004.000 Fl.;

2. considérant que l'accord en cause, conclu sous condition suspensive de l'autorisation de la Commission, a essentiellement le contenu suivant :

a) Cockerill cèdera à Estel, contre payement en espèce, 5 % du capital social d'une société anonyme à fonder portant le nom provisoire de "Train à fil du Val" (TFV), avec siège à Seraing et propriétaire d'un train Morgan à quatre brins dont la capacité de production est de l'ordre de 1.000.000 de tonnes de fil machine par an, remplaçant des installations vétustes existantes. Le capital social de TFV sera de 1.920 millions de FB. Cockerill accordera à Estel une option lui permettant, sous certaines conditions, de porter sa participation dans TFV à 10 %.
L'activité de TFV est limitée à la transformation à façon en fil machine des billettes de ses actionnaires à des prix couvrant toutes ses charges. Estel aura droit à une capacité de transformation à façon proportionnelle à la part de capital souscrit.
Les frais fixes de TFV seront payés par chaque actionnaire au prorata de sa participation indépendamment des quantités transformées sur sa demande. Les frais variables seront supportés en fonction des tonnages produits pour le compte de chacun des actionnaires. Estel aura droit à un administrateur dans le conseil d'administration de TFV.

b) Cockerill s'engage à acheter auprès des sociétés filiales à désigner par Estel un tonnage en billettes, slabs et blooms égal à celui des billettes qu'Estel fera laminer à façon en fil machine par TFV;

3. considérant que Cockerill a informé la Commission d'avoir conclu avec l'entreprise allemande Klöckner-Werke AG à Duisburg, un accord en matière de fil machine analogue à celui conclu avec Estel;

./..

Historical Archives of the European Commission

II.

4. considérant que l'accord examiné ici restreint le jeu normal de la concurrence entre les entreprises participantes pour les raisons suivantes :

- la participation financière d'Estel au capital de TFV, liée au droit qui lui est reconnu à une part proportionnelle de la production de cette entreprise et à la livraison proportionnelle d'avant-produits, aboutit à une renonciation de fait de Estel à investir dans le secteur du fil machine et mènera pour ce produit à une uniformisation des prix de revient d'Estel avec ceux de Cockerill et des autres actionnaires de TFV;

- la présence d'un représentant d'Estel dans le Conseil d'administration de TFV à côté de ceux de Cockerill et d'actionnaires d'autres groupes comporte le risque d'une harmonisation des politiques d'investissement et de commercialisation des entreprises participantes;

5. considérant que dans ces conditions l'accord en cause tombe sous le coup de l'interdiction de principe énoncée par l'article 65 paragraphe 1 du Traité;

6. considérant que néanmoins d'après l'article 65 paragraphe 2 les accords de spécialisation et les accords qui leur sont strictement analogues quant à leur nature et à leurs effets, peuvent être autorisés si la Commission reconnaît qu'ils satisfont à l'ensemble des conditions posées;

7. considérant que l'accord en cause permettra à Estel d'utiliser une installation de production de fil machine très moderne avec un programme complet de production; que de ce fait Estel évitera de nouveaux investissements pour remplacer ses installations vétustes de production de fil machine; que par conséquent cet accord peut être considéré comme étant strictement analogue quant à sa nature et à ses effets à un accord de spécialisation; que cet accord peut donc être autorisé au titre de l'article 65 paragraphe 2 si et dans la mesure où il contribue à améliorer notablement la production ou la distribution et s'il est essentiel pour obtenir ces effets sans qu'il soit d'un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet; qu'en outre, il ne doit pas être susceptible de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de se soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun;

./..

Historical Archives of the European Commission

III.

8. considérant que Cockerill a investi des sommes importantes pour la réalisation de TFV; qu'en raison de la mauvaise conjoncture ces investissements ont dû être momentanément arrêtés; que Cockerill estime que la réalisation de TFV n'est possible qu'en associant à cette initiative d'autres entreprises qui participent au financement et assurent également l'écoulement d'une partie de la production;

9. considérant qu'Estel dispose actuellement d'un vieux train à fil à un brin qui en 1977 a produit 62.000 tonnes de fil machine; que ce train, en raison de son état de vétusté est destiné à être arrêté en 1980; qu'en obtenant le droit d'utiliser les installations plus modernes de TFV, Estel pourra disposer de fil machine de la meilleure qualité sans avoir pour autant à effectuer des investissements économiquement risqués en vue de remplacer sa propre installation ; que l'utilisation des installations mieux équipées et plus rentables de TFV conduira à une augmentation du taux d'utilisation de ces installations et,par conséquent, à une amélioration de la productivité;

10. considérant que dans ces conditions cet accord peut contribuer à une amélioration notable de la production du fil machine;

11. considérant que l'accord en cause est essentiel si les deux entreprises veulent obtenir les effets d'amélioration susmentionnés; que ces effets d'amélioration ne peuvent pas être obtenus dans la même mesure isolément dans le secteur d'activité de chaque entreprise en tenant compte de la crise structurelle et du montant des investissements en cause; que l'accord examiné ici est limité au domaine de la production et n'a pas un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet;

12. considérant toutefois que la Commission doit pouvoir vérifier si les effets d'amélioration possibles auront effectivement lieu; que les intéressés doivent donc communiquer tous les deux ans à la Commission les économies réalisées et les justifier;

13. considérant que, compte tenu de cette condition, l'accord est conforme aux dispositions de l'article 65, paragraphe 2, sous a) et b);

./..

Historical Archives of the European Commission

IV.

14. considérant qu'en 1977 Cockerill a produit 354.000 t de fil machine équivalant à 3,5 % de la production communautaire de ce produit; que la même année Estel a eu une production de 62.000 t équivalant à 0,60 % de la production communautaire;

15. considérant qu'aussi bien Cockerill qu'Estel vendent une partie importante de leur production des produits concernés en dehors de leurs marchés nationaux dans les autres pays de la Communauté où ils rencontrent la concurrence des producteurs locaux, celle des producteurs des autres Etats membres ainsi que celle des producteurs des pays tiers;

16. considérant qu'en raison de l'interpénétration des marchés nationaux de la Communauté européenne, il convient de considérer le marché communautaire pris dans son ensemble comme le marché en cause;

17. considérant que la production des intéressés représente 4,1 % de la production communautaire de fil machine se situant à la sixième place; que cinq autres entreprises ou groupes produisent respectivement 14,1 %, 13,6 %, 12,6 %, 12 % et 5,2 %; que les dix premiers producteurs réalisent 73,4 % de la production communautaire, le restant étant réparti entre environ 45 autres entreprises;

18. considérant qu'en matière de fil machine Cockerill a conclu un accord analogue à celui examiné ici avec Klöckner-Werke; qu'il y a donc lieu d'examiner pour ce produit l'effet cumulé des deux accords; que la part globale du marché communautaire détenue par l'ensemble y compris Klöckner-Werke , est de 6,3 %; que cela ne modifie pas notablement la position de l'ensemble sur le marché communautaire du fil machine;

19. considérant que les pourcentages ci-dessus doivent être appréciés en tenant compte du fait qu'ils se réfèrent à la production cumulée des entreprises concernées, que toutefois, si la concurrence entre ces entreprises est certes limitée par l'accord en cause au stade de la production, elle subsistera au stade de la distribution; qu'à cet égard la Commission veillera à ce que les entreprises intéressées s'abstiennent de coordonner entre elles leur activité de distribution;

./..

Historical Archives of the European Commission

20. considérant que, dans ces conditions, l'accord examiné ici n'est pas de nature à donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix; contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle du fil machine dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun;

21. considérant que l'accord en cause est conforme aux dispositions de l'article 65, paragraphe 2, sous c);

V.

22. considérant qu'afin d'assurer que l'autonomie et l'indépendance des entreprises sur le marché ne soient pas compromises il convient de subordonner l'autorisation à la condition que les entreprises en cause s'abstiennent de coordonner entre elles leur activité de distribution;

23. considérant que la Commission doit veiller en outre à ce que toutes les mesures prises par les enteprises sur la base de l'accord examiné ici ne sortent pas du cadre de l'autorisation accordée par la présente décision; qu'à cet effet les entreprises en cause doivent notifier toutes les modifications et compléments apportés aux accords; que ces modifications et compléments ne peuvent être appliqués qu'après que la Commission se sera prononcée sur leur compatibilité avec les articles 65 et 66 du Traité;

24. considérant que la Commission n'accepte des liens personnels, financiers ou contractuels entre grandes entreprises que dans des cas exceptionnels et pour autant que le jeu normal de la concurrence n'en soit pas compromis; que la situation actuelle du marché sidérurgique est caractérisée par une crise structurelle avec des surcapacités importantes et une forte concurrence; qu'un des moyens de rétablir la rentabilité des entreprises communautaires peut être une coopération ponctuelle des entreprises dans certains domaines,comme celle-ci entre Cockerill,Estel et Klöckner;que de telles formes de coopération doivent toutefois être régulièrement appréciées à la lumière de l'évolution du marché et des restructurations dans l'industrie sidérurgique communautaire; que la Commission doit être en mesure, après un laps de temps raisonnable, de revoir sa décision à la lumière de l'évolution

./..

Historical Archives of the European Commission

des résultats de la collaboration entre les entreprises intéressées et de la situation du marché; que dès lors, il convient de limiter l'autorisation à la période expirant le 31 décembre 1983;

25. considérant que, compte tenu de la condition imposée, l'accord examiné ici est conforme aux dispostions de l'article 65, paragraphe 2 du Traité et peut donc être autorisé,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

L'accord conclu le 5 juin 1978, entre la société anonyme Cockerill-Ougrée-Providence et Espérance-Longdoz,à Seraing,et Estel N.V., à Nijmegen, concernant le fil machine,est autorisé.

Article 2

L'autorisation est assortie de la condition que les entreprises intéressées devront s'abstenir de coordonner entre elles leur activité de distribution.

Article 3

Les entreprises intéressées doivent communiquer et justifier à la Commission tous les deux ans les améliorations obtenues pendant cette période dans la production de fil machine.

Article 4

1. Les entreprises intéressées sont tenues de communiquer sans délai à la Commission toutes les modifications et tous les compléments apportés à l'accord du 5 juin 1978.

2. Les modifications et compléments devant être communiqués ne pourront être appliqués qu'après que la Commission aura constaté qu'ils rentrent dans le cadre de l'autorisation accordée par la présente décision ou qu'elle les aura autorisés au titre des articles 65 ou 66 du Traité.

./..

Historical Archives of the European Commission

Article 5

La société anonyme Cockerill-Ougrée-Providence et Espérance-Longdoz, à Seraing, et Estel N.V., à Nijmegen, sont destinataires de la présente décision.

Elle entrera en vigueur le jour de sa notification par la Commission et viendra à expiration le 31 décembre 1983.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1979

Par la Commission

Raymond VOUEL

Membre de la Commission

Historical Archives of the European Commission

COMMISSIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN

C(78) 1517 def./2
Brussel, 12 januari 1979

BESCHIKKING VAN DE COMMISSIE

van 12 januari 1979

inzake de ontheffing van het kartelverbod voor een overeenkomst welke volstrekt analoog is aan een specialisatie-overeenkomst tussen Cockerill SA en ESTEL NV op het gebied van walsdraad

---

Historical Archives of the European Commission

(Slechts de tekst in de Franse en de Nederlandse taal is authentiek)

BESCHIKKING VAN DE COMMISSIE

van 12 januari 1979

inzake de ontheffing van het kartelverbod voor een overeenkomst welke volstrekt analoog is aan een specialisatie-overeenkomst tussen Cockerill SA en ESTEL NV op het gebied van walsdraad

DE COMMISSIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN,

Gelet op het Verdrag tot oprichting van de Europese Gemeenschap voor kolen en staal en met name op artikel 65,

Gezien het verzoek dat op 8 juni 1978 is ingediend door de naamloze vennootschap Cockerill-Ougrée-Providence et Espérance-Longdoz,

./..

Historical Archives of the European Commission

I.

1. Overwegende dat de naamloze vennootschap Cockerill-Ougrée-Providence et Espérance-Longdoz (Cockerill) te Seraing, België, met een maatschappelijk kapitaal van 7.756.850.000 Bfr., conform artikel 65 lid 2 van het EGKS-Verdrag bij de Commissie ontheffing van het kartelverbod heeft gevraagd voor een overeenkomst welke zij op 5 juni 1978 heeft gesloten met de vennootschap ESTEL N.V. te Nijmegen, Nederland, met een maatschappelijk kapitaal van 1.000.004.000 Fl.;

2. Overwegende dat de betrokken overeenkomst, gesloten onder de opschortende voorwaarde van ontheffing door de Commissie, voornamelijk het volgende inhoudt :

a) Cockerill draagt aan ESTEL, tegen betaling in contante, 5 % van het maatschappelijk kapitaal over in een op te richten naamloze vennootschap onder de voorlopige naam "Train à Fil du Val" (TFV), met zetel te Seraing, welke eigenares zal worden van een Morgan-groep met vier aderen met een produktiecapaciteit van ongeveer 1.000.000 ton walsdraad per jaar, ter vervanging van de bestaande verouderde installaties. Het maatschappelijk kapitaal van TFV zal 1.920 miljoen Bfr. bedragen. Cockerill zal ESTEL een optie geven om, onder bepaalde voorwaarden, zijn deelneming in TFV tot 10 % te verhogen.
De werkzaamheid van TFV is beperkt tot de verwerking tot walsdraad in loonopdracht van de knuppels van haar aandeelhouders tegen de prijzen die al haar kosten dekken. ESTEL zal recht krijgen op een verwerkingscapaciteit in loonopdracht welke evenredig is aan het aandeel in het geplaatste kapitaal.
De vaste kosten van TFV zullen door elk der aandeelhouders naar evenredigheid van ieders deelneming worden betaald, onafhankelijk van de op hun verzoek verwerkte hoeveelheden. De variabele kosten zullen worden gedragen aan de hand van de hoeveelheden die voor rekening van elk der aandeelhouders worden geproduceerd. ESTEL zal recht hebben op één lid in de raad van bestuur van TFV.

b) Cockerill verbindt zich, bij de dochtermaatschappijen die nader door ESTEL moeten worden aangewezen een hoeveelheid knuppels, blokken en blooms te kopen gelijk aan die van de knuppels die ESTEL in loonopdracht tot walsdraad zal laten walsen door TFV;

3. Overwegende dat Cockerill de Commissie heeft medegedeeld dat hij met de Duitse onderneming Klöckner-Werke AG te Duisburg een overeenkomst heeft gesloten op het gebied van walsdraad welke analoog is aan die welke met ESTEL is gesloten ;

Historical Archives of the European Commission

II.

4. Overwegende dat de hier behandelde overeenkomst de normale werking van de mededinging tussen de deelnemende ondernemingen beperkt, en wel om de volgende redenen :

- de financiële deelneming van ESTEL in het kapitaal van TFV, welke is gebonden aan het hem toegekende recht op een evenredig deel in de produktie van deze onderneming en op de evenredige levering van voorprodukten, leidt tot een feitelijk afzien door ESTEL van investeringen in de sector walsdraad en zal voor dit produkt leiden tot een eenmaking van de kostprijzen van ESTEL en van Cockerill en de overige aandeelhouders van TFV;

- de aanwezigheid van een vertegenwoordiger van ESTEL in de raad van bestuur van TFV naast die van Cockerill en van aandeelhouders van andere groepen brengt het gevaar met zich mee van een onderlinge harmonisatie van de investeringspolitiek en de marketing van de deelnemende ondernemingen;

5. Overwegende dat de betrokken overeenkomst onder deze voorwaarden valt onder het principiële verbod van artikel 65 lid 1 van het Verdrag;

6. Overwegende dat niettemin volgens artikel 65 lid 2 voor specialisatie-overeenkomsten en overeenkomsten welke,wat haar aard en werking betreft, daaraan volstrekt analoog zijn, ontheffing van het kartelverbod kan worden verleend indien de Commissie van oordeel is dat zij aan alle gestelde voorwaarden voldoen;

7. Overwegende dat de betrokken overeenkomst ESTEL de mogelijkheid zal geven gebruik te maken van een zeer moderne produktie-installatie voor walsdraad met een volledig produktieprogramma; dat ESTEL daardoor geen nieuwe investeringen behoeft te doen om zijn verouderde installaties voor de produktie van walsdraad te vervangen; dat deze overeenkomst derhalve wat haar aard en werking betreft kan worden geacht volstrekt analoog te zijn aan een specialisatie-overeenkomst; dat voor deze overeenkomst derhalve conform artikel 65 lid 2 ontheffing van het kartelverbod kan worden verleend indien en voor zover zij bijdraagt tot een duidelijke verbetering van de produktie of de verdeling der produkten en indien zij onmisbaar is voor het bereiken van deze doeleinden en niet van een meer beperkende aard dan voor het doel van de overeenkomst noodzakelijk is; dat zij bovendien niet aan de belanghebbende ondernemingen de macht mag kunnen geven om voor een belangrijk gedeelte van de betrokken produkten op de Gemeenschappelijke Markt de prijzen vast te stellen, de produktie of de afzet te beheersen of te beperken, noch deze ondernemingen mag kunnen onttrekken aan een daadwerkelijke mededinging van andere ondernemingen op de Gemeenschappelijke Markt;

Historical Archives of the European Commission

III.

8. Overwegende dat Cockerill belangrijke bedragen heeft geïnvesteerd voor de totstandbrenging van TFV; dat deze investeringen wegens de slechte conjonctuur tijdelijk moesten worden stopgezet; dat Cockerill meent dat de totstandbrenging van TFV alleen mogelijk is wanneer bij dit initiatief andere ondernemingen worden ingeschakeld, die deelnemen aan de financiering en ook de afzet van een deel van de produktie waarborgen;

9. Overwegende dat ESTEL momenteel beschikt over een oude walsgroep voor draad met één ader die in 1977 62.000 ton walsdraad heeft geproduceerd; dat deze walsgroep gezien de verouderde staat waarin zij verkeert bestemd is om in 1980 te worden stilgelegd dat ESTEL, wanneer hij het recht verkrijgt de modernere installaties van TFV te gebruiken, zal kunnen beschikken over walsdraad van de beste kwaliteit zonder economisch riskante investeringen behoeven te doen om zijn eigen installatie te vervangen; dat het gebruik van de beter uitgeruste en rendabelere installaties van TFV zal leiden tot een betere bezettingsgraad van deze installaties en derhalve tot een verbetering van de produktiviteit;

10. Overwegende dat deze overeenkomst onder die omstandigheden kan bijdragen tot een duidelijke verbetering van de produktie van walsdraad:

11. Overwegende dat de betrokken overeenkomst onmisbaar is, willen de twee ondernemingen de bovengenoemde verbeteringen verkrijgen; dat deze verbeteringen niet in dezelfde mate kunnen worden verkregen indien elke onderneming in haar sector van werkzaamheid afzonderlijk blijft optreden, gezien de structurele crisis en de omvang van de benodigde investeringen; dat de hier behandelde overeenkomst is beperkt tot het gebied van de produktie en niet van een meer beperkende aard is dan voor haar doel noodzakelijk is;

12. Overwegende evenwel dat de Commissie moet kunnen nagaan of de potentiële verbeteringen daadwerkelijk zullen plaatsvinden, dat de betrokkenen de Commissie dus om de twee jaar de totstandgebrachte besparingen moeten mededelen onder overlegging van bewijzen;

13. Overwegende dat de overeenkomst met inachtneming van deze voorwaarde beantwoordt aan het bepaalde bij artikel 65 lid 2 sub a) en b);

./..

Historical Archives of the European Commission

IV.

14. Overwegende dat Cockerill in 1977 354.000 t walsdraad heeft geproduceerd, hetgeen neerkomt op 3,5 % van de communautaire produktie van dit produkt; dat ESTEL in datzelfde jaar een produktie had van 62.000 ton, gelijk aan 0,60 % van de communautaire produktie;

15. Overwegende dat zowel Cockerill als ESTEL een belangrijk deel van de contractsprodukten buiten hun nationale markten in andere landen van de Gemeenschap verkopen, waar zij de concurrentie ontmoeten van plaatselijke fabrikanten, van fabrikanten uit andere lid-staten en van fabrikanten uit derde landen;

16. Overwegende dat, gezien de interpenetratie van de nationale markten van de Europese Gemeenschap de communautaire markt als geheel als relevante markt moet worden beschouwd;

17. Overwegende dat de produktie van de betrokkenen 4,1 % van de communautaire produktie aan walsdraad vertegenwoordigt, hetgeen haar de zesde plaats verleent, dat de vijf andere ondernemingen of groepen respectievelijk 14,1 %, 13,6 %, 12,6 %, 12 % en 5,2 % produceren; dat de eerste tien producenten 73,4 % van de communautaire produktie voor hun rekening nemen, terwijl het restant wordt verdeeld over ongeveer 45 andere ondernemingen;

18. Overwegende dat Cockerill op het gebied van walsdraad een overeenkomst heeft gesloten welke analoog is aan de hier behandelde met Klöckner-Werke; dat dus ten aanzien van dit produkt de gecumuleerde werking van de twee overeenkomsten moet worden onderzocht; dat het globale aandeel in de communautaire markt van allen tezamen met inbegrip van Klöckner-Werke, 6,3 % bedraagt; dat dit niet merkbaar de positie van de gehele groep op de communautaire markt voor walsdraad verandert;

19. Overwegende dat de bovenvermelde percentages moeten worden beoordeeld met inachtneming van het feit dat zij betrekking hebben op de gecumuleerde produktie van de betrokken ondernemingen; dat de concurrentie tussen deze ondernemingen stellig in het produktiestadium door de betrokken overeenkomst wordt beperkt, maar niettemin in het stadium van de verdeling der produkten blijft bestaan; dat de Commissie er in dit verband op zal toezien dat de betrokken ondernemingen zich onthouden van een onderlinge coördinatie van hun verkoop; ./..

Historical Archives of the European Commission

20. Overwegende dat de hier behandelde overeenkomst onder deze voorwaarden de belanghebbende ondernemingen niet de macht kan geven de prijzen vast te stellen, de produktie of de afzet voor een belangrijk gedeelte van het walsdraad op de Gemeenschappelijke Markt te beheersen of te beperken, noch deze ondernemingen kan onttrekken aan een daadwerkelijke mededinging van andere ondernemingen op de Gemeenschappelijke Markt;

21. Overwegende dat de betrokken overeenkomst beantwoordt aan het bepaalde in artikel 65, lid 2 sub c);

V.

22. Overwegende dat ten einde te waarborgen dat de zelfstandigheid en de onafhankelijkheid van de ondernemingen op de markt niet in gevaar komen, aan de ontheffing van het kartelverbod de voorwaarde moet worden verbonden dat de belanghebbende ondernemingen zich onthouden van een onderlinge coördinatie van hun verkoop;

23. Overwegende dat de Commissie er bovendien op moet toezien dat alle maatregelen die door de ondernemingen op basis van de hier behandelde overeenkomst worden genomen blijven binnen het raam van de bij deze beschikking verleende ontheffing; dat de betrokken ondernemingen met het oog daarop alle wijzigingen en aanvullingen moeten melden die in overeenkomsten worden aangebracht; dat deze wijzigingen en aanvullingen eerst kunnen worden toegepast nadat de Commissie uitspraak zal hebben gedaan over de vraag of zij verenigbaar zijn met de artikelen 65 en 66 van het Verdrag;

24. Overwegende dat de Commissie personele, financiële of contractuele banden tussen grote ondernemingen slechts aanvaardt in uitzonderingsgevallen en voor zover de normale werking van de mededinging daardoor niet in gevaar wordt gebracht; dat de huidige situatie van de ijzer- en staalmarkt wordt gekenmerkt door een structuurcrisis met grote overcapaciteiten en een sterke concurrentie; dat een van de middelen om de rentabiliteit van de communautaire ondernemingen te herstellen kan worden gevonden in een nauwkeurig omschreven samenwerking van de ondernemingen op bepaalde gebieden, zoals die tussen Cockerill, ESTEL en Klöckner; dat dergelijke vormen van samenwerking echter op gezette tijden moeten worden beoordeeld in het licht van de ontwikkeling van de markt en de herstructureringen die in de communautaire ijzer- en staalindustrie plaatsvinden; dat de Commissie in de gelegenheid moet zijn om na verloop van een redelijke tijd haar beschikking in het licht van de ontwikkeling van de resultaten van de samenwerking tussen de betrokken ondernemingen en de situatie op de markt te herzien; dat de

Historical Archives of the European Commission

ontheffing derhalve moet worden beperkt tot de periode welke afloopt op 31 december 1983;

25. Overwegende dat de hier behandelde overeenkomst met inachtneming van de gestelde voorwaarden beantwoordt aan het bepaalde in artikel 65, lid 2 van het Verdrag en dat daarvoor ontheffing van het kartelverbod kan worden verleend,

HEEFT DE VOLGENDE BESCHIKKING GEGEVEN :

Artikel 1

Voor de overeenkomst welke op 5 juni 1978 tussen de naamloze vennootschap Cockerill-Ougrée-Providence et Espérance-Longdoz te Seraing en ESTEL N.V. te Nijmegen is gesloten inzake walsdraad wordt ontheffing van het kartelverbod verleend.

Artikel 2

Aan de ontheffing is de voorwaarde verbonden dat de betrokken ondernemingen zich moeten onthouden van een onderlinge coördinatie van hun verkoop.

Artikel 3

De betrokken ondernemingen moeten de Commissie om de twee jaar mededeling doen van de verbeteringen welke gedurende deze periode bij de produktie van walsdraad zijn verkregen en daarvoor bewijzen overleggen;

Artikel 4

1. De betrokken ondernemingen moeten de Commissie onverwijld alle wijzigingen en aanvullingen mededelen welke zij in de overeenkomst van 5 juni 1978 aanbrengen.

2. De wijzigingen en aanvullingen die moeten worden medegedeeld kunnen eerst worden toegepast nadat de Commissie zal hebben vastgesteld dat zij vallen binnen het raam van de bij deze beschikking verleende ontheffing, dan wel daarvoor krachtens de artikelen 65 of 66 van het Verdrag goedkeuring zal hebben verleend.

./..

Historical Archives of the European Commission

Artikel 5

Deze beschikking is gericht tot de naamloze vennootschap Cockerill-Ougrée-Providence et Espérance-Longdoz te Seraing en ESTEL N.V. te Nijmegen.

Zij treedt in werking op de dag van haar kennisgeving door de Commissie en loopt af op 31 december 1983.

Brussel, 12 januari 1979

Voor de Commissie

Raymond VOUEL
Lid van de Commissie

Historical Archives of the European Commission

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Secrétariat général
SEC(78) 5069

Bruxelles, le 20 décembre 1978

DOCUMENT INTERNE

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure écrite E/1752 78

DELAI: MERCREDI 10 JANVIER 1979 - 12 H.

Observations éventuelles :
à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : Infraction/France (A.274)
- Aménagement du monopole français des tabacs manufacturés/ Droit exclusif d'importation et de commercialisation en gros
- Suspension de la procédure de l'article 169 CEE

Proposition de MM. VOUEL et DAVIGNON

DECISION PROPOSEE

- de constater que le gouvernement français, par lettre de la Représentation permanente du 26 octobre 1978, s'est déclaré disposé à se conformer à l'avis motivé de la Commission;
- de suspendre la procédure d'infraction entamée contre la France en vue de la clôturer dès que la nouvelle législation en la matière aura été adoptée;
- d'en informer le gouvernement français par la lettre dont le projet est ci-joint.

E. NOEL
Secrétaire général

Copie à : M. Schlieder - M. Braun - M. Ehlermann

Historical Archives of the European Commission

Note du Secrétariat général

PREPARATION DU DOCUMENT

- D.G. responsables : - D.G. IV - Concurrence
  - D.G. III - Marché intérieur et Affaires industrielles

- Services associés :

  . Pour accord :

D.G. Institutions financières et Fiscalité	Accord

  . Pour avis

Service juridique	Avis favorable

Historical Archives of the European Commission

INFRACTION / FRANCE

MONOPOLE DES TABACS MANUFACTURES

(droit exclusif d'importation et de commercialisation en gros)

(Communication de MM. VOUEL et DAVIGNON,
Membres de la Commission)

Historical Archives of the European Commission

I. Etat du dossier

1er août 1977 : lettre de mise en demeure

a) maintien du droit exclusif à l'exportation des tabacs manufacturés,

b) maintien du droit exclusif à l'importation et à la commercialisation de gros des tabacs manufacturés en provenance des autres Etats membres mais originaires de pays tiers.

Suite aux observations présentées par note n°837 du 10 octobre 1977, poursuite de la procédure sur le point b) seulement :

19 mai 1978 : avis motivé

26 octobre 1978 : le Gouvernement français se déclare disposé à se conformer à l'avis motivé : un projet de loi va être soumis au Parlement au cours de la session d'automne et dont l'objectif est de modifier l'article 2 de la loi n°76.448 du 24 mai 1976, portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés. L'examen du texte de ce projet de loi fait apparaître qu'il est conforme aux dispositions de l'article 9, alinéa 2 du traité CEE, à savoir que : les règles relatives à la libre circulation des marchandises s'appliquent également aux produits en provenance de pays tiers, mis en libre pratique dans les Etats membres.

II. Conclusions

Etant donné que le Gouvernement français s'est déclaré disposé à se conformer à l'avis motivé de la Commission, il est proposé à la Commission :

- de décider de suspendre la procédure d'infraction entamée contre la France en vue de la clôturer dès que la nouvelle législation en la matière aura été adoptée,

- d'en informer le Gouvernement français par la lettre dont le projet est joint à la présente communication.

Historical Archives of the European Commission

IV/353/78-F

ANNEXE

Projet de lettre au Ministre français des Affaires étrangères concernant le monopole des tabacs manufacturés

Monsieur le Ministre,

La Commission avait engagé en date du 1er août 1977, la procédure d'infraction article 169 CEE contre la France, en raison du maintien du droit exclusif à l'importation et à la commercialisation de gros des tabacs manufacturés en provenance des autres Etats membres, mais originaires de pays tiers. Le 19 mai 1978 l'avis motivé vous a été transmis.

Votre gouvernement, par lettre n°924 du 26 octobre 1978 de sa Représentation permanente a fait parvenir le texte d'un projet de loi devant être soumis au Parlement au cours de la session d'automne et dont l'objectif est de modifier l'article 2 de la loi n°76.448 du 24 mai 1976 en vue de le rendre conforme aux dispositions édictées à l'article 9, par.2 CEE.

La Commission constate que votre gouvernement est disposé à se conformer à l'avis motivé susmentionné; elle a donc décidé de suspendre cette procédure d'infraction, en vue de la clôturer dès que la nouvelle législation en la matière aura été adoptée.

(formule de politesse....)

Historical Archives of the European Commission

IV/353/78-D

Orig.:-F

VERSTOSSVERFAHREN/FRANKREICH

MONOPOL FÜR TABAKWAREN

(Ausschließliches Recht für die Einfuhr und die Vermarktung auf der Großhandelsstufe)

(Mitteilung der Herren VOUEL und DAVIGNON, Mitglieder der Kommission)

I. Sachstand

1. August 1977: Schreiben mit Gelegenheit zur Äußerung

a) Aufrechterhaltung des ausschließlichen Rechts für die Ausfuhr von Tabakwaren
b) Aufrechterhaltung des ausschließlichen Rechts für die Einfuhr und die Vermarktung auf der Großhandelsstufe von Tabakwaren aus den anderen Mitgliedstaaten mit Herkunft aus Drittländern.

Aufgrund der mit Note Nr. 837 vom 10. Oktober 1977 mitgeteilten Äußerungen, Fortsetzung des Verfahrens bezüglich b).

19. Mai 1978: Mit Gründen versehene Stellungnahme

26. Oktober 1978: Die französische Regierung erklärt sich bereit, der mit Gründen versehenen Stellungnahme nachzukommen: Der Entwurf eines Gesetzes wird dem Parlament während der Herbstsitzungsperiode vorgelegt, dessen Ziel es ist, Artikel 2 des Gesetzes Nr. 76.44[illegible] vom 24.Mai 1976 betreffend die Umformung des Monopols für Tabakwaren abzuändern. Die Überprüfung des Wortlauts des Gesetzentwurfes läßt erkennen, daß er mit den Vorschriften des Artikels 9 Absatz 2 EWG-Vertrag übereinstimmt, d.h., die Vorschriften über den freien Warenverkehr finden ebenfalls Anwendung auf Waren aus dritten Ländern, die sich in den Mitgliedstaaten im freien Verkehr befinden.

II. Schlußfolgerungen:

Da sich die französische Regierung bereit erklärt hat, der mit Gründen versehenen Stellungnahme der Kommission nachzukommen, wird der Kommission vorgeschlagen:

- zu entscheiden, daß das gegen Frankreich eingeleitete Verstoßverfahren unterbrochen wird mit dem Ziel, das Verfahren einzustellen, sobald die neue Gesetzgebung auf diesem Gebiet verabschiedet worden ist,
- die französische Regierung hiervon durch ein Schreiben zu informieren, dessen Entwurf dieser Mitteilung beigefügt ist.

Historical Archives of the European Commission

IV/353/78-D
Orig.: F

Entwurf

Schreiben an den französischen Außenminister
betreffend das Monopol für Tabakwaren

Herr Minister,

Die Kommission hatte am 1. August 1977 das Verstoßverfahren gemäß Artikel 169 EWG-Vertrag gegen Frankreich wegen Beibehaltung des ausschließlichen Rechts für die Einfuhr und die Vermarktung auf der Großhandelsstufe von Tabakwaren aus den übrigen Mitgliedstaaten, die aus Drittländern stammen, eingeleitet. Am 19. Mai 1978 wurde die mit Gründen versehene Stellungnahme übermittelt.

Ihre Regierung hat mit Schreiben Nr. 924 vom 26. Oktober 1978 seiner Ständigen Vertretung den Text eines Gesetzentwurfs übermittelt, der dem Parlament während der Herbstsitzungsperiode vorgelegt werden soll und durch den Artikel 2 des Gesetzes Nr. 76.448 vom 24. Mai 1976 abgeändert werden soll um dieses Gesetz mit den Vorschriften des Artikel 9 Absatz 2 EWG-Vertrag in Übereinstimmung zu bringen.

Die Kommission stellt fest, daß Ihre Regierung bereit ist, der mit Gründen versehenden Stellungnahme nachzukommen; sie hat deswegen entschieden, daß eingeleitete Verstoßverfahren zu unterbrechen mit der Absicht dieses einzustellen, sobald die neue Gesetzgebung auf diesem Gebiet verabschiedet worden ist.

(Höflichkeitsformel)

Historical Archives of the European Commission

IV/353/78-E

Orig: F

INFRINGEMENT PROCEDURE/FRANCE

MANUFACTURED TOBACCO MONOPOLY

(Communication from Mr. VOUEL and Mr. DAVIGNON, Members of the Commission).

I. State of the question

August 1rst 1977: Opening of an infringement procedure article 169 EEC concerning

a) maintaining of the exclusive right to export manufactured tobacco

b) maintaining of the exclusive right to import and to market wholesale manufactured tobacco coming from other Member States but originating in third countries.

In view of the observations presented by the french authorities in their letter no. 837 of October 10th 1977, the procedure was continued concerning point b only:

May 19th 1978: reasoned opinon

October 26th 1978 : The French government indicates its willingness to comply with the reasoned opinion and undertakes to submit to the French Parliament during its autumn session a draft law modifying article 2 of law no. 76.448 of May 24th 1976, which concerned the adjustment of the manufactured tobacco monopoly. The text of this draft law is in conformity with the provisions of article 9 paragraph 2 of the EEC Treaty which insures that the rules relating to the three movement of goods in the Community shall apply to products coming from third countries which are in free circulation in Member States.

II. Conclusions

The French government being willing to comply with the Commission's reasoned opinion, it is propsed that the Commission should:

- decide to suspend the infringement procedure opened against France with a view to closing it as soon as the new legislation has been adopted,
- to inform the French government of this by means of the letter, the draft of which is attached to this communication.

Historical Archives of the European Commission

IV/353/78-E
Orig: F
ANNEX

Draft letter to the French Minister of Foreign Affairs

concerning the Monopoly of Manufactured Tobacco

Sir,

On August 1rst 1977 the Commission opened an infringement procedure under article 169, EEC against France because of the maintaining of the exclusive right to import and to market at the wholesale level manufactured tobacco coming from other Member States but originating in third countries. The reasoned opinion was sent to you on May 19th 1978.

Your government Permanent Representation to the Communities sent with its letter no. 924 of October 26 1978 the text of a draft law which was to submitted to the French Parliament during its autumn session with the aim of modifying article 2 of law no. 76.448 of May 24th 1976 so as to bring this law into line with the provisions of article 9 paragraph 2, EEC.

The Commission takes note of your governments willingness to comply with the above mentioned reasoned opinion and has therefore decided to suspend the infringement procedure with a view to clsing it when the appropriate new legislation has been adopted.

Historical Archives of the European Commission

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Secrétariat général

C (78) 1507

Bruxelles, 18 décembre 1978

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure écrite E/1749/78

DELAI : MERCREDI 10 JANVIER 1979 - 12.00 H.

Observations éventuelles :
à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : SUCRE - montant maximum pour la participation aux frais de stockage

Proposition de M. JUNDELÁCH

Décision proposée :

- approuver le projet de règlement de la Commission fixant, pour la campagne sucrière 1978/1979, le montant maximum pour la participation aux frais de stockage que les fabricants de sucre peuvent, en cas de report, exiger des producteurs de betteraves et de cannes.

Commentaire :

Ce projet a pour but de fixer pour la campagne sucrière 1978/1979 le montant maximum en ce qui concerne la betterave et la canne du remboursement d'une partie des frais de stockage que le fabricant de sucre peut exiger du vendeur en cas de report d'une partie de la production d'une campagne sucrière à une autre.

Le comité de gestion a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce projet.

p.j.

F. DE KOSTER
Directeur

copie à : MM. VILLAIN
EHLERMANN

p. inf. : MM. STRASSER
FACINI

Historical Archives of the European Commission

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

PREPARATION DU DOCUMENT

Direction générale responsable : AGRICULTURE

Service associé

- pour avis -

Service juridique : avis favorable (sous réserve d'une dernière vérification des textes)

Les versions, dans les autres langues que celles reprises au présent document, sont tenues à votre disposition, au cours de la procédure écrite, par le Secrétariat Général (tél. 3174 et 2363)

Historical Archives of the European Commission

COMMUNICATION A LA COMMISSION

Les dispositions communautaires prévoient qu'en cas de report d'une partie de la production de sucre d'une campagne sucrière à une autre campagne sucrière, le fabricant de sucre peut exiger du vendeur de betteraves ou de cannes, le remboursement d'une partie des frais de stockage de ce sucre jusqu'à concurrence d'un montant maximum.
En outre, ces dispositions prévoient que ce montant maximum est fixé par la Communauté et doit être calculé sur la base de remboursement des frais de stockage et des pourcentages visés à l'article 27 paragraphes 4 et 5 du règlement (CEE) n° 3330/74, applicables pour la campagne sucrière 1978/1979.
Ce projet de mesures a pour objet de fixer pour la campagne sucrière 1978/1979 ledit montant maximum en ce qui concerne la betterave et la danne.

Historical Archives of the European Commission

Projet d'un

REGLEMENT (CEE) n°...../78 DE LA COMMISSION

du

fixant, pour la campagne sucrière 1978/1979, le montant maximum pour la participation aux frais de stockage que les fabricants de sucre peuvent, en cas de report, exiger des producteurs de betteraves et de cannes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78 (2), et notamment son article 31 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 748/68 du Conseil, du 18 juin 1968, relatif aux règles générales pour le report d'une partie de la production de sucre à la campagne sucrière suivante (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2829/71 (4), prévoit à son article 2 la possibilité pour le fabricant de sucre d'exiger des vendeurs de betteraves ou de cannes le remboursement d'une partie des frais de stockage jusqu'à concurrence d'un montant maximum; que ce montant doit être calculé sur la base du remboursement visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3330/74 et des pourcentages visés à l'article 27 paragraphes4 et 5 dudit règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 1399/78 du Conseil, du 20 juin 1978, fixant, pour la campagne sucrière 1978/1979, les prix d'intervention dérivés, le prix d'intervention pour le sucre de betterave brut, les prix minimaux de la betterave, les prix de seuil, le montant maximal de la cotisation à la production et le montant du remboursement pour la compensation des frais de stockage et fixant le coefficient de calcul du quota maximal spécial (5) a fixé le remboursement des frais de stockage à 0,30 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc par mois et les pourcentages visés ci-dessus à 60;

considérant qu'il convient de tenir compte, en outre, des conditions traditionnelles d'achat pour la canne à sucre dans les départements français d'outre-mer;

considérant qu'il est indiqué de fixer ledit montant maximum par tonne de betterave avec un rendement supposé de 130 kilogrammes de sucre blanc et une teneur en sucre de 16 % et pour les betteraves ayant une teneur en sucre différente de celle prévue pour la qualité type, de prévoir les mêmes ajustements que ceux fixés par le règlement (CEE) n° 2497/69 de la Commission, du 12 décembre 1969, relatif aux bonifications et réfactions applicables aux prix de la betterave (6), et par le règlement(CEE)n°2571/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, relatif aux réfactions applicables en Italie aux prix de la betterave (7);

(1) JO n° L 359 du 31.12.1974, p.1
(2) JO n° L 170 du 27. 6.1978, p.1
(3) JO n° L 137 du 21. 6.1968, p.1
(4) JO n° L 285 du 29.12.1971, p.65
(5) JO n° L 170 du 27. 6.1978, p.6
(6) JO n° L 316 du 17.12.1969, p.15
(7) JO n° L 321 du 23.12.1969, p.30

./.

Historical Archives of the European Commission

considérant qu'il est indiqué, afin de faciliter le contrôle du système de report envisagé, de prévoir que les fabricants de sucre communiquent aux Etats membres la somme des montants perçus des vendeurs de betteraves ou de cannes en vertu de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 748/68;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campange sucrière 1978/1979, le montant maximum visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 748/68 est fixé par mois de stockage pendant la période visée à l'article 31 du règlement (CEE) n° 3330/74 à :

   a) 0,234 unité de compte par tonne de betteraves d'une teneur en sucre de 16 %,

   b) 0,180 unité de compte par quantité de cannes nécessaires pour la fabrication de 100 kilogrammes de sucre.

2. Le montant visé au paragraphe 1 sous a) est ajusté, pour les betteraves ayant une teneur en sucre différente de 16 %, en appliquant à celui-ci les pourcentages visés au règlement (CEE) n° 2497/69 et au règlement (CEE) n° 2571/69.

Article 2

Chaque fabricant de sucre qui reporte, en vertu de l'article 31 du règlement (CEE) n° 3330/74, une partie de sa production à la campagne sucrière suivante, communique, avant le 1er juin de cette campagne à l'Etat membre sur le territoire duquel est située l'entreprise concernée, la somme des montants perçus des producteurs de betteraves ou de cannes en vertu de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 748/68.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Historical Archives of the European Commission

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Secrétariat général

C(78) 1520

Bruxelles, le 21 décembre 1978

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure écrite

E/1773/78

DELAI: VENDREDI 12 JANVIER 1979 - 12 H.

Observations éventuelles :
à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : HUILE D'OLIVE : mise en vente pour l'exportation

Proposition de M. GUNDELACH

DECISION PROPOSEE :

- approuver le projet de règlement de la Commission modifiant le règlement (CEE) n° 825/78 relatif à la mise en vente pour l'exportation de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien.

Commentaire :

Le présent projet a pour objet de faciliter l'exportation des quantités d'huile d'olive mises en vente sur base du règlement (CEE) n° 825/78.

Le Comité de gestion des matières grasses a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce projet.

E. NOEL
Secrétaire général

p.j. :
Copie à : MM. VILLAIN, EHLERMANN
P. inf. : MM. FACINI, STRASSER

Historical Archives of the European Commission

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

PREPARATION DU DOCUMENT

I. Direction générale responsable : AGRICULTURE

Service associé :

- pour avis -

Service juridique : avis favorable (sous réserve d'une dernière vérification du texte).

II. Langue (original : F)

Les versions dans les langues autre que celle reprise au présent document, sont tenues à votre disposition, au cours de la procédure écrite, par le Secrétariat général (tél. 3174).

Historical Archives of the European Commission

COMMUNICATION A LA COMMISSION

Le présent projet de règlement est destiné à faciliter l'exportation des quantités d'huile d'olive mises en vente par le règlement (CEE) n° 825/78.

COMMUNICATION TO THE COMMISSION

This draft Regulation is aimed to facilitate the export of olive oil as set out in Regulation (EEC) No 825/78.

MITTEILUNG AN DIE KOMMISSION

Dieser Verordnungsentwuerf hat zum Zweck, die Ausfuhr der in der Verordnung (EWG) Nr. 825/78 zum Verkauf angebotenen Mengen Olivenöl zu erbichten.

Historical Archives of the European Commission

Projet

REGLEMENT (CEE) n° ..../78 DE LA COMMISSION

du .....

modifiant le règlement (CEE) n° 825/78 relatif à la mise en vente pour l'exportation de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1419/78 (2), et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2960/77 de la Commission a fixé les conditions de vente par adjudication sur le marché de la Communauté et pour l'exportation des huiles d'olive détenues par les organismes d'intervention (3), notamment en ce qui concerne les présentations sous lesquelles les huiles en cause peuvent être exportées; que le règlement (CEE) n° 825/78 de la Commission du 25 avril 1978, relatif à la mise en vente pour l'exportation de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien (4), modifié par le règlement (CEE) n° 2647/78 (5), a prévu notamment que les quantités adjugées doivent être exportées en vrac vers certaines destinations particulières;

considérant que les adjudicataires rencontrent des difficultés particulières pour l'écoulement du produit fini en vrac sur certains marchés visés au règlement (CEE) n° 825/78; que par ailleurs, il apparaît à l'heure actuelle possible d'écouler de l'huile présentée en petits emballages vers certains des pays visés au règlement précité; qu'en conséquence et pour remédier aux difficultés énoncées ci-dessus, il convient de permettre l'exportation du produit adjugé également sous cette forme;

considérant queles mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

(1) JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66
(2) JO n° L 171 du 28.6.1978, p. 8
(3) JO n° L 348 du 30.12.1977, p. 46
(4) JO n° L 114 du 26.4.1978, p. 9
(5) JO n° L 318 du 11.11.1978, p. 58

Historical Archives of the European Commission

Article premier

du règlement (CEE) nº 825/78

Le texte de l'article premier paragraphe 2/est remplacé par le texte suivant :

"2. Les quantités adjugées doivent être exportées en vrac ou en emballages immédiats
" de 5 Kg ou moins,
" - en ce qui concerne l'huile d'olive vierge extra, après mélange avec de l'huile
" de grignons d'olive raffinée,
" - en ce qui concerne l'huile de grignons d'olive, après raffinage et mélange avec
" de l'huile vierge."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le .....

Par la Commission

Historical Archives of the European Commission

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Secrétariat général

C(78) 1521

Bruxelles, le 21 décembre 1978

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure écrite

E/1772/78

DELAI: JEUDI 11 JANVIER 1979 - 12 H.

Observations éventuelles :
à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : BEURRE : vente à prix réduit

Proposition de M. GUNDELACH

DECISION PROPOSEE :

- approuver le projet de règlement de la Commission modifiant le règlement (CEE) n° 232/75 relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie et de glaces alimentaires.

Commentaire :

Le présent projet a pour objet de reporter la date d'entrée en stock du beurre vendu au titre du règlement (CEE) n° 232/75 du 1er mars 1978 au 1er juillet 1978 afin de tenir compte de l'évolution des stocks et d'assurer la poursuite des adjudications.

Le Comité de gestion du lait et des produits laitiers a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce projet.

p.j. :
Copie à : MM. VILLAIN, EHLERMANN
P. inf. : MM. BRAUN, CARPENTIER, STRASSER, FACINI

E. NOEL
Secrétaire général

Historical Archives of the European Commission

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

PREPARATION DU DOCUMENT

I. Direction générale responsable : AGRICULTURE

-

Service associé :

- pour avis -

Service juridique : avis favorable (sous réserve d'une dernière vérification du texte).

II. Langue (original : F)

Les versions dans les langues autre que celle reprise au présent document, sont tenues à votre disposition, au cours de la procédure écrite, par le Secrétariat général (tél. 3174).

Historical Archives of the European Commission

COMMUNICATION A LA COMMISSION

Le projet de règlement ci-joint a pour objet de modifier la date d'entrée en stock du beurre vendu au titre du règlement (CEE) no 232/75.

Compte tenu de l'évolution des stocks et afin d'assurer la poursuite des adjudications, la date du 1er mars 1978 est remplacée par celle du 1er juillet 1978.

Historical Archives of the European Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° /78 DE LA COMMISSION

du

modifiant le règlement (CEE) n° 232/75 relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie et de glaces alimentaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°1761/78 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2714/72 (4), et notamment son article 7 *bis*,

considérant que le règlement (CEE) n° 232/75 de la Commission, du 30 janvier 1975, relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie et de glaces alimentaires (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1325/78 (6), prévoit que le beurre mis en vente doit être entré en stock avant le 1er mars 1978; qu'il convient, en raison de l'évolution des stocks dans la Communauté de remplacer cette date par celle du 1er juillet 1978;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1er du règlement (CEE) n° 232/75, la date du 1er mars 1978 est remplacée par celle du 1er juillet 1978.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L204 du 28.7.1978, p. 6
(3) JO n° L. 169 du 18. 7. 1968, p. 1.
(4) JO n° L. 291 du 28. 12. 1972, p. 15.
(5) JO n° L. 24 du 31. 1. 1975, p. 45.
(6) JO n° L159 du 17.6.1978, p. 26

Historical Archives of the European Commission

Fin de l'unité physique

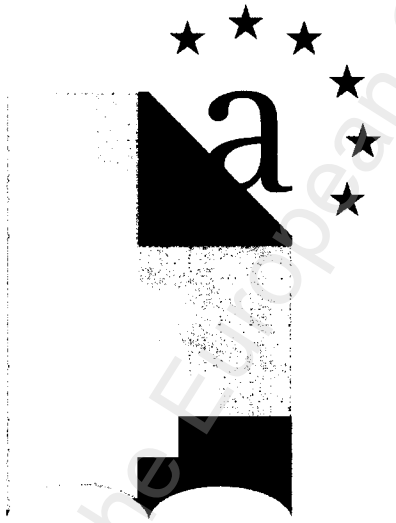

Cette page, ajoutée lors du traitement des archives, ne fait pas partie de l'unité physique originale.

Historical Archives of the European Commission